



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Aquitaine

CCI	2014FR06RDRP072
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Aquitaine
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Région Nouvelle-Aquitaine
Version	12.1 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE)
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	07/05/2019 - 14:29:38 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	14
1.1. Modification.....	14
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013	14
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP	14
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article).....	14
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]	14
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014.....	15
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	17
2.1. Zone géographique couverte par le programme	17
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	17
3. ÉVALUATION EX-ANTE	18
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	18
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	20
3.2.1. Allocation du Feader aux opérations	29
3.2.2. Allocation du Feader aux opérations 2	29
3.2.3. Analyse de la contribution des mesures aux résultats.....	30
3.2.4. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 2.....	30
3.2.5. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 3.....	30
3.2.6. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 4.....	31
3.2.7. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 5.....	31
3.2.8. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 6.....	32
3.2.9. Analyse des programmes LEADER	32
3.2.10. Analyse des programmes LEADER 10	33
3.2.11. Analyse des programmes LEADER 11	33
3.2.12. Analyse des programmes LEADER 12	34
3.2.13. Analyse des programmes LEADER 2	34
3.2.14. Analyse des programmes LEADER 3	34
3.2.15. Analyse des programmes LEADER 4	35
3.2.16. Analyse des programmes LEADER 5	35
3.2.17. Analyse des programmes LEADER 6	36
3.2.18. Analyse des programmes LEADER 7	36
3.2.19. Analyse des programmes LEADER 8	36
3.2.20. Analyse des programmes LEADER 9	37
3.2.21. Choix des priorités et des domaines prioritaires	37
3.2.22. Clarté.....	38

3.2.23. Clarté 2.....	38
3.2.24. Clarté 3.....	39
3.2.25. Clarté 4.....	39
3.2.26. Clarté 5.....	40
3.2.27. Cohérence avec l'EES.....	40
3.2.28. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA	41
3.2.29. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 2	41
3.2.30. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 3	42
3.2.31. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 4	42
3.2.32. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 5	42
3.2.33. Cohérence entre le contexte et l'analyse AFOM	43
3.2.34. Contextualisation et identification des besoins.....	43
3.2.35. Contextualisation et identification des besoins 2.....	44
3.2.36. Contextualisation et identification des besoins 3.....	44
3.2.37. Contextualisation et identification des besoins 4.....	45
3.2.38. Contextualisation et identification des besoins 5.....	45
3.2.39. Contextualisation et identification des besoins 6.....	45
3.2.40. Evaluation des formes de soutien	46
3.2.41. Evaluation des formes de soutien 22	46
3.2.42. Evaluation des formes de soutien 10	47
3.2.43. Evaluation des formes de soutien 11	47
3.2.44. Evaluation des formes de soutien 12	48
3.2.45. Evaluation des formes de soutien 13	48
3.2.46. Evaluation des formes de soutien 14	49
3.2.47. Evaluation des formes de soutien 15	49
3.2.48. Evaluation des formes de soutien 16	49
3.2.49. Evaluation des formes de soutien 17	50
3.2.50. Evaluation des formes de soutien 18	51
3.2.51. Evaluation des formes de soutien 19	51
3.2.52. Evaluation des formes de soutien 2	52
3.2.53. Evaluation des formes de soutien 20	52
3.2.54. Evaluation des formes de soutien 21	53
3.2.55. Evaluation des formes de soutien 23	53
3.2.56. Evaluation des formes de soutien 24	54
3.2.57. Evaluation des formes de soutien 25	54
3.2.58. Evaluation des formes de soutien 26	55
3.2.59. Evaluation des formes de soutien 27	55
3.2.60. Evaluation des formes de soutien 28	56
3.2.61. Evaluation des formes de soutien 29	57
3.2.62. Evaluation des formes de soutien 3	57
3.2.63. Evaluation des formes de soutien 30	58

3.2.64. Evaluation des formes de soutien 31	58
3.2.65. Evaluation des formes de soutien 32	59
3.2.66. Evaluation des formes de soutien 33	60
3.2.67. Evaluation des formes de soutien 34	60
3.2.68. Evaluation des formes de soutien 35	61
3.2.69. Evaluation des formes de soutien 36	61
3.2.70. Evaluation des formes de soutien 37	62
3.2.71. Evaluation des formes de soutien 38	63
3.2.72. Evaluation des formes de soutien 39	63
3.2.73. Evaluation des formes de soutien 4	64
3.2.74. Evaluation des formes de soutien 40	64
3.2.75. Evaluation des formes de soutien 41	65
3.2.76. Evaluation des formes de soutien 42	65
3.2.77. Evaluation des formes de soutien 43	66
3.2.78. Evaluation des formes de soutien 44	66
3.2.79. Evaluation des formes de soutien 45	67
3.2.80. Evaluation des formes de soutien 46	67
3.2.81. Evaluation des formes de soutien 47	68
3.2.82. Evaluation des formes de soutien 48	68
3.2.83. Evaluation des formes de soutien 49	69
3.2.84. Evaluation des formes de soutien 5	70
3.2.85. Evaluation des formes de soutien 50	70
3.2.86. Evaluation des formes de soutien 51	71
3.2.87. Evaluation des formes de soutien 52	71
3.2.88. Evaluation des formes de soutien 53	72
3.2.89. Evaluation des formes de soutien 54	72
3.2.90. Evaluation des formes de soutien 55	73
3.2.91. Evaluation des formes de soutien 56	73
3.2.92. Evaluation des formes de soutien 57	74
3.2.93. Evaluation des formes de soutien 58	74
3.2.94. Evaluation des formes de soutien 59	74
3.2.95. Evaluation des formes de soutien 6	75
3.2.96. Evaluation des formes de soutien 60	75
3.2.97. Evaluation des formes de soutien 61	76
3.2.98. Evaluation des formes de soutien 62	76
3.2.99. Evaluation des formes de soutien 63	77
3.2.100. Evaluation des formes de soutien 64	77
3.2.101. Evaluation des formes de soutien 65	78
3.2.102. Evaluation des formes de soutien 66	78
3.2.103. Evaluation des formes de soutien 67	79
3.2.104. Evaluation des formes de soutien 68	79

3.2.105. Evaluation des formes de soutien 69	80
3.2.106. Evaluation des formes de soutien 7	80
3.2.107. Evaluation des formes de soutien 70	81
3.2.108. Evaluation des formes de soutien 71	81
3.2.109. Evaluation des formes de soutien 72	82
3.2.110. Evaluation des formes de soutien 73	82
3.2.111. Evaluation des formes de soutien 74	83
3.2.112. Evaluation des formes de soutien 75	84
3.2.113. Evaluation des formes de soutien 8	84
3.2.114. Exhaustivité.....	85
3.2.115. Exhaustivité 2.....	85
3.2.116. Exhaustivité de la partie.....	85
3.2.117. Exhaustivité de la partie 10.....	86
3.2.118. Exhaustivité de la partie 11.....	86
3.2.119. Exhaustivité de la partie 12.....	87
3.2.120. Exhaustivité de la partie 13.....	87
3.2.121. Exhaustivité de la partie 14.....	87
3.2.122. Exhaustivité de la partie 15.....	88
3.2.123. Exhaustivité de la partie 16.....	88
3.2.124. Exhaustivité de la partie 17.....	89
3.2.125. Exhaustivité de la partie 2.....	89
3.2.126. Exhaustivité de la partie 3.....	89
3.2.127. Exhaustivité de la partie 4.....	90
3.2.128. Exhaustivité de la partie 5.....	90
3.2.129. Exhaustivité de la partie 6.....	91
3.2.130. Exhaustivité de la partie 7.....	91
3.2.131. Exhaustivité de la partie 8.....	91
3.2.132. Exhaustivité de la partie 9.....	92
3.2.133. Indicateurs communs	92
3.2.134. Indicateurs communs 2	93
3.2.135. Indicateurs communs 3	93
3.2.136. Indicateurs communs 4	94
3.2.137. Indicateurs communs 5	94
3.2.138. L'analyse de besoins est cohérente avec les résultats de l'EES.....	94
3.2.139. L'analyse des besoins a été établie sur des données adaptées.....	95
3.2.140. L'analyse des besoins intègre les priorités transversales de la stratégie Europe 2020 concernant.....	95
3.2.141. La présentation des besoins est structurée selon les 6 priorités de l'UE et les domaines	96
3.2.142. Méthode de mesure	97
3.2.143. Méthode de mesure 2	97
3.2.144. Méthode de mesure 3	98

3.2.145. Méthode de mesure 4	98
3.2.146. Pertinence.....	99
3.2.147. Plan des indicateurs.....	99
3.2.148. Plan des indicateurs 2.....	100
3.2.149. Plan des indicateurs 3.....	101
3.2.150. Plan des indicateurs 4.....	101
3.2.151. Structure de l'AFOM	102
3.2.152. Structure de l'AFOM 2	102
3.2.153. Structure de l'AFOM 3	103
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	103
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	104
4.1. SWOT	104
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	104
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	121
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	126
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	133
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	139
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	144
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	154
4.2. Évaluation des besoins.....	155
4.2.1. 1. relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs	158
4.2.2. 10. développer les filières qualité par le soutien à la certification et la promotion des SIQO.....	158
4.2.3. 11- améliorer accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire avec un instrument de garantie	159
4.2.4. 12. restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles	160
4.2.5. 13. développer les pratiques permettant la préservation des sols	161
4.2.6. 14. sécuriser les ressources en eau et rationaliser leur utilisation dans le secteur agricole	161
4.2.7. 15. soutenir les pratiques permettant d'optimiser la consommation d'énergie et encourager l'utilisation d'énergie renouvelable.....	162
4.2.8. 16. développer et suivre les pratiques permettant la réduction d'émission GES et favorisant le stockage de carbone(agr,sylv).....	162
4.2.9. 17.développer l'agroforesterie	163
4.2.10. 18. investissements activités non agricoles: hébergements touristiques, activités de loisirs et hébergements ruraux	164
4.2.11. 19. faciliter la création et le développement de TPE innovantes (artisanat et commerce)	164
4.2.12. 2. soutenir et développer la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable.....	165
4.2.13. 20. développer, structurer et promouvoir l'offre touristique en milieu rural.....	165

4.2.14. 21. maintenir/redéployer des services de base dans les territoires ruraux	166
4.2.15. 22. mettre en œuvre des stratégies locales de développement.....	166
4.2.16. 23. élargir l'accès aux TIC dans les zones rurales pour le développement des activités.....	167
4.2.17. 24. favoriser la gestion des risques	167
4.2.18. 3. structurer et développer l'offre de formation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier.	168
4.2.19. 4. soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale	168
4.2.20. 5. soutenir les petites exploitations en zone de montagne	169
4.2.21. 6. développer et soutenir des approches collectives	169
4.2.22. 7. soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval	170
4.2.23. 8. développer la mobilisation du bois	171
4.2.24. 9. augmenter le nombre d'installations ou de transmissions et garantir leur pérennité.....	171
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	173
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013	173
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.	180
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales	180
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	182
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	184
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	186
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	189
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.....	192
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	195

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	198
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	199
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	201
6.1. Informations supplémentaires	201
6.2. Conditions ex-ante	202
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	228
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités	229
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	230
7.1. Indicateurs	230
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	234
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	234
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	235
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	236
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.....	237
7.2. Autres indicateurs	239
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	240
7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	241
7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	241
7.2.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.....	242
7.3. Réserve.....	243
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	245
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013.....	245

8.2. Description par mesure	253
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	253
8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	263
8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	276
8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	339
8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	370
8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	416
8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	451
8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)	1089
8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	1107
8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1148
8.2.11. M16 - Coopération (article 35)	1196
8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	1211
9. PLAN D'ÉVALUATION	1242
9.1. Objectifs et finalité.....	1242
9.2. Gouvernance et coordination	1243
9.3. Sujets et activités d'évaluation	1245
9.4. Données et informations	1247
9.5. Calendrier.....	1248
9.6. Communication.....	1248
9.7. Ressources.....	1248
10. PLAN DE FINANCEMENT	1250
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	1250
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013.....	1252
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)	1253
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1253
10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	1254
10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	1255
10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	1257
10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	1259
10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	1260
10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	1262
10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)	1264
10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	1266

10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1268
10.3.11. M16 - Coopération (article 35)	1270
10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	1272
10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	1274
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme.....	1275
11. PLAN DES INDICATEURS	1276
11.1. Plan des indicateurs.....	1276
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	1276
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	1279
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	1282
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	1284
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	1286
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	1291
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	1296
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	1299
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	1300
11.4.1. Terres agricoles.....	1300
11.4.2. Zones forestières	1304
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	1305
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	1306
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1306
12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	1307
12.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	1307
12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	1307
12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	1307
12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	1307
12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	1308

12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)	1308
12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	1308
12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1308
12.11. M16 - Coopération (article 35)	1308
12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	1309
12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	1309
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....	1310
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	1312
13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	1313
13.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	1313
13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	1315
13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	1315
13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	1316
13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	1317
13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)	1318
13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	1318
13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	1318
13.11. M16 - Coopération (article 35)	1319
13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	1320
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ	1322
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:	1322
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	1322
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	1326
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE	1326
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	1328
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	1328
15.1.1. Autorités.....	1328
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes	1328
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	1332

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014	1333
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI.....	1334
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013.....	1335
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013.....	1337
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	1339
16.1. 16.1.1. Composition élargie du partenariat régional consulté	1339
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	1339
16.1.2. Résumé des résultats	1339
16.2. 16.1.10. Consultation du partenariat à travers un comité de suivi provisoire sur l'élaboration des critères de selection des types d'opérations du PDR Aquitaine.....	1339
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	1339
16.2.2. Résumé des résultats	1340
16.3. 16.1.2. Création d'une plateforme collaborative interfonds	1340
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	1340
16.3.2. Résumé des résultats	1340
16.4. 16.1.3. Réunions de préparation interfonds	1340
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	1340
16.4.2. Résumé des résultats	1340
16.5. 16.1.4. Création et première réunion du « groupe technique FEADER 2014-2020 » constitué pour l'élaboration du PDRA (130 partenaires : services de l'Etat et autres partenaires institutionnels, professionnels régionaux et représentants de la société civile).	1341
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	1341
16.5.2. Résumé des résultats	1341
16.6. 16.1.5. « Plénière FEADER 2014-2020 » le 05/06/2013	1341
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	1341
16.6.2. Résumé des résultats	1341
16.7. 16.1.6. Echanges techniques réguliers avec les partenaires pour l'élaboration des V1, V2, V3 et VF : institutionnels, représentants des professionnels, Conseil Economique Social et Environnemental de la Région (CESER).....	1341
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	1341
16.7.2. Résumé des résultats	1342
16.8. 16.1.7. Réunions interfonds	1342
16.8.1. Objet de la consultation correspondante	1342

16.8.2. Résumé des résultats	1342
16.9. 16.1.8. Comités partenariaux des 15/06/13, 4/10/13 et 15/01/14	1342
16.9.1. Objet de la consultation correspondante	1342
16.9.2. Résumé des résultats	1342
16.10. 16.1.9. Présentation et consultation écrite du groupe technique FEADER le 20/03/2014	1342
16.10.1. Objet de la consultation correspondante	1342
16.10.2. Résumé des résultats	1343
16.11. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures	1343
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL	1344
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	1344
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	1344
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	1345
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	1346
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	1347
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR	1347
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus	1347
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	1353
19.1. Description des conditions transitoires par mesure	1353
19.2. Tableau indicatif des reports	1355
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES	1356
Documents	1357

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Aquitaine

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

d. Décision au titre de l'article 11, point b), deuxième alinéa

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

- f. Évolutions liées à l'introduction de la nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

25-03-2019

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

Le comité de suivi n'a pas émis de remarque lors de la consultation.

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

La mesure 13 a fait l'objet d'une modification du cadre national adoptée par la Commission européenne le 27 février 2019 afin de prendre en compte l'évolution de la délimitation des zones soumises à contraintes naturelles ou spécifiques.

La modification apportée vise à intégrer la nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) ou spécifiques (ZSCS) qui entre en vigueur à compter de 2019, en application des articles 32.3 et 32.4 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Elle se traduit par les modifications suivantes :

Mesure 13

- **actualisation de la sous-mesure 13.2** qui concerne à présent uniquement les zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN). Le titre de la sous-mesure est modifié en conséquence et la référence aux termes « zones défavorisées simples » est supprimée dans le corps de la sous-mesure. En revanche les modalités techniques liées à la définition des sous-zones, des montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone, et des taux de chargement ne sont pas été modifiés.

- **création de la sous-mesure 13.3** pour les paiements d'indemnités dans les zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS).

- **définition des modalités d'octroi du paiement dégressif** qui sera accordé aux agriculteurs établis dans des zones qui ne sont plus admissibles à la suite de la nouvelle délimitation. Cette indemnité de sortie est fixée à hauteur de 80 % en 2019 et 40 % en 2020 des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones, conformément aux dispositions prévues par le règlement d'ajustements techniques à paraître.

- mise à jour **dans la section 4** des indicateurs de contextes 32 : zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques.

- **adaptation de la section 7 Cadre de performance** des surfaces concernées dans la partie « autres indicateurs »

- **adaptation de la section 11 Plan des indicateurs** des surfaces concernées

Aucune adaptation de la section 5 n'est nécessaire dans le PDR Aquitaine.

Autre mesure impactée

La suppression de la référence aux termes de "zones défavorisées simples" a un impact sur l'intitulé d'une modulation de l'aide du **type d'opération 6.1.1 Dotation Jeunes Agriculteurs**.

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

La modification permettra l'octroi de l'ICHN, à compter de la campagne PAC 2019, sur la base de la nouvelle cartographie des zones soumises à contraintes. Elle permettra également le versement d'un paiement dégressif en 2019 et en 2020 pour les agriculteurs établis dans des zones qui ne sont plus admissibles à la suite de la nouvelle délimitation.

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

Section 11 Plan des indicateurs: ajustement des indicateurs de réalisation liés aux superficies des sous-mesures 13.2 et 13.3.

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

La modification n'a pas de lien avec l'accord de partenariat.

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Aquitaine

Description:

Le programme couvre l'ensemble du territoire de l'Aquitaine, d'une surface de 41 308km² (IC 3) (7.6% du territoire hexagonal). L'Aquitaine est composée de cinq départements : la Dordogne qui s'étend sur 9 060 km² et compte 405 500 habitants, la Gironde d'une superficie de 10 000 km² et de 1,45 million d'habitants, les Landes de 9 243 km² avec 371 500 habitants, le département de Lot-et-Garonne de 5 360 km² avec 326 000 habitants et les Pyrénées-Atlantiques de 7 645 km² avec 647 000 habitants.

La définition de la *zone rurale retenue est celle de la typologie UE*: conforme à l'IC 3 soit 57,3% de la superficie du territoire d'Aquitaine. Ce zonage est adapté pour la mise en œuvre de certaines mesures (voir section 8.1 du PDR).

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La région Aquitaine a un PIB par habitant supérieur à 90% du PIB moyen de l'Union Européenne (IC 8), faisant donc partie de la liste des régions les plus développées d'après l'annexe III de la décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Un dialogue régulier a été établi entre les évaluateurs ex-ante et les rédacteurs du PDR Aquitain. Le tableau suivant récapitule les principales interactions et les rendus entre l'autorité de gestion et les évaluateurs *ex-ante*.

- **01/10/13:** Réunion de lancement des 4 évaluations avec l'Autorité de gestion
- **23/10/13:** Envoi d'une note de commentaires « Remarques préliminaires ex-ante » et email complémentaires sur la base de la V1 en préparation de la réunion bilatérale CRA et Commission européenne
- **13/11/13:** Envoi d'une note technique "Note technique 1.1" sur la base de la V1 contenant:
 - l'évaluation de l'AFOM, de l'identification des besoins et de la stratégie,
 - l'articulation et l'adéquation entre ces 3 éléments,
 - la prise en compte des objectifs transversaux FEADER et de ceux d'Europe 2020.
- **14/11/13:** Réunion de travail avec l'Autorité de gestion sur la base de la première note technique qui a donné lieu à un compte rendu de réunion
- **21/11/13:** Envoi d'une note technique "Note technique 1.2" + PDRA annoté sur la base de la V1 contenant:
 - l'évaluation de la prise en compte des indicateurs de contexte,
 - les modalités de consultation des parties prenantes
 - la prise en compte des leçons tirées de l'expérience
 - la proposition et la justification de programmes sous-thématiques
 - la contribution du programme à la stratégie Europe 2020
 - la cohérence entre les objectifs du PDRA et les objectifs du 1er pilier de la PAC
 - le tableau récapitulatif des recommandations
- **04/12/13:** Envoi d'une note technique "Note technique 1.3" sur la base de la V1, menée sur:
 - Analyse AFOM et identification des besoins
 - Pertinence, cohérence interne et externe
 - Cadre de suivi et d'évaluation
 - Bonne gouvernance, gestion du programme et suivi
 - Récapitulatif des recommandations et de leur prise en compte dans le document
- **02/12/13:** Réunion téléphonique sur point d'avancement
- **13/01/14:** Réunion téléphonique sur point d'avancement
- **15/01/14:** Participation au comité partenarial (présence de Yann-Gaël Fourquier)

- **10/02/14:** Réunion avec l'Autorité de gestion sur la base de la V1. Point sur :
 - L'avancement de la construction du PDR
 - La bilatérale entre le CRA et la CE
 - le calendrier de travail pour les étapes suivantes du PDR, de l'EAA et de l'EES
- **02/03/14:** Envoi Note technique "Note technique 2.1" et PDRA annoté sur la base de la V2. Note technique sur l'intégration des remarques faites sur la V1 dans la V2 et la logique d'intervention
- **03/03/14:** Réunion avec l'Autorité de gestion sur la base de la V2 afin de:
 - Evaluer la méthode de construction du PDR
 - Echange sur Note technique en date du 03/03/14 sur la V2
 - Travailler sur la logique d'intervention du programme et l'explicitier
- **11/03/14:** Envoi d'une note technique "Note technique 2.2" sur la base de la V2 portant sur l'analyse de la cohérence interne
- **12/03/14:** Réunion avec l'Autorité de gestion sur la base de la V3. Echanges sur les remarques sur la cohérence interne :
 - Les mesures et les formes de soutien
 - Le plan d'indicateurs
- **21/03/14:** Envoi d'une note technique sur la base de la V3, révision de la note technique 2.1 et PDRA annotée suite aux réunions
- **25/03/14:** Envoi d'une note technique "Note technique 2.3" sur la base de la V3 contenant des remarques sur le plan d'indicateurs et le cadre de performance
- **04/04/14:** Réunion avec Autorité de gestion sur la base de la V3. Echanges sur l'allocation budgétaire
- **07/04/14:** Envoi de l'EEA et du rapport EEA
- **du 21/04/14 au 21/05/14 :** Consultation du public sur les projets de PO FEDER/FSE et PDR
- **06/11/2014 :** Retour des rapports EEA et ESE finaux.

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Allocation du Feader aux opérations	Construction de la logique d'intervention	07/04/2014
Allocation du Feader aux opérations 2	Construction de la logique d'intervention	07/04/2014
Analyse de la contribution des mesures aux résultats	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Analyse de la contribution des mesures aux résultats 2	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Analyse de la contribution des mesures aux résultats 3	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Analyse de la contribution des mesures aux résultats 4	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Analyse de la contribution des mesures aux résultats 5	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Analyse de la contribution des mesures aux résultats 6	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Analyse des programmes LEADER	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 10	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 11	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 12	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 2	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 3	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 4	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014

Analyse des programmes LEADER 5	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 6	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 7	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 8	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Analyse des programmes LEADER 9	Modalités de mise en œuvre du programme	28/10/2014
Choix des priorités et des domaines prioritaires	Analyse SWOT, évaluation des besoins	12/03/2014
Clarté	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Clarté 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Clarté 3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Clarté 4	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Clarté 5	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Cohérence avec l'EES	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 2	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 3	Construction de la logique d'intervention	04/04/2014
Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 4	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 5	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014

Cohérence entre le contexte et l'analyse AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/12/2013
Contextualisation et identification des besoins	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Contextualisation et identification des besoins 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Contextualisation et identification des besoins 3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Contextualisation et identification des besoins 4	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Contextualisation et identification des besoins 5	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Contextualisation et identification des besoins 6	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Evaluation des formes de soutien	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 22	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 10	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 11	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 12	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 13	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 14	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 15	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 16	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 17	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014

Evaluation des formes de soutien 18	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 19	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 2	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 20	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 21	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 23	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 24	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 25		
Evaluation des formes de soutien 26	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 27	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 28	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 29	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 3	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 30	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 31	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 32	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 33	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014

Evaluation des formes de soutien 34	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 35	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 36	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 37	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 38	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 39	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 4	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 40	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 41	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 42	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 43	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 44	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 45	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 46	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 47	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 48	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 49	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014

Evaluation des formes de soutien 5	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 50	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 51	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 52	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 53	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 54	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 55	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 56	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 57	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 58	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 59	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 6	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 60	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 61	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 62	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 63	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 64	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014

Evaluation des formes de soutien 65	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 66	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 67	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 68	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 69	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 7	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 70	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 71	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 72	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 73	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 74	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 75	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Evaluation des formes de soutien 8	Construction de la logique d'intervention	12/03/2014
Exhaustivité	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Exhaustivité de la partie	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 10		

Exhaustivité de la partie 11	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 12	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 13		
Exhaustivité de la partie 14	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 15	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Exhaustivité de la partie 16	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Exhaustivité de la partie 17	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Exhaustivité de la partie 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 4	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 5	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 6	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 7	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 8	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Exhaustivité de la partie 9	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/12/2013
Indicateurs communs	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Indicateurs communs 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014

Indicateurs communs 3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Indicateurs communs 4	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Indicateurs communs 5	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
L'analyse de besoins est cohérente avec les résultats de l'EES	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
L'analyse des besoins a été établie sur des données adaptées	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
L'analyse des besoins intègre les priorités transversales de la stratégie Europe 2020 concernant	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
La présentation des besoins est structurée selon les 6 priorités de l'UE et les domaines	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Méthode de mesure	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Méthode de mesure 2	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Méthode de mesure 3	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Méthode de mesure 4	Analyse SWOT, évaluation des besoins	03/03/2014
Pertinence	Analyse SWOT, évaluation des besoins	12/03/2014
Plan des indicateurs	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	28/10/2014
Plan des indicateurs 2		
Plan des indicateurs 3	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	28/10/2014
Plan des indicateurs 4	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	28/10/2014
Structure de l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	13/11/2013
Structure de l'AFOM 2		

Structure de l'AFOM 3		

3.2.1. Allocation du Feader aux opérations

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/04/2014

Sujet: Cohérence budgétaire

Description de la recommandation.

La priorité 2A : le poids de la mesure 41D est questionné par rapport au budget alloué aux autres mesures, d'autant plus que cette mesure cible peu de bénéficiaires et qu'elle est encore mal justifiée par l'analyse AFOM. Il conviendra donc de vérifier la cohérence du budget consacré à cette mesure par rapport aux besoins relevant de la priorité 2

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La mesure 4.1.D est génératrice d'emploi et à ce titre bénéficie d'un montant important

3.2.2. Allocation du Feader aux opérations 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 07/04/2014

Sujet: Cohérence budgétaire

Description de la recommandation.

Pour la priorité 2B, la mesure 6.3 est très peu dotée ce qui est justifiée dans une phase expérimentale, mais méritera d'être suivi et réévalué étant donné que les besoins sont importants puisque près de la moitié des installations se font hors cadre « JA »

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Compte tenu de la PBS de 12 000 €, il est estimé que seul 2% des exploitations seront éligibles à cette mesure

3.2.3. Analyse de la contribution des mesures aux résultats

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Des mesures n'ont pas été sélectionnées: Mesure 2 (en particulier la mesure 2.3), Mesure 6.2, Mesure 6.3, Mesure 15.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Mesure 6.3: a été en partie intégrée au programme en 6.1

Mesure 2: le FSE intervient sur les points accueil-info et les diagnostics pré-installation toutes filières ainsi que post installation pour les salariés désireux de se reconvertir dans une autre filière d'activité.

Mesure 6.2 : actions financées par FEDER

Mesure 15.1: écartée pour arbitrage budgétaire

3.2.4. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Vérifier la cohérence d'ensemble des critères de sélection, éligibilité de l'ensemble des mesures par rapport aux thèmes AB, Environnement, Nouvelle Installation, Projet collectif

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

3.2.5. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Les opérations 8.4.1, 8.4.2 ,8.4.3, 8.5 sont mises en place sans que les besoins dans le PDRA ne soient explicitement formulés. Ces mesures sont cependant pertinentes puisqu'elles répondent à des besoins qui étaient ressortis du DTS et de la concertation bois. Il s'agit donc de mieux faire ressortir les besoins dans l'AFOM et la partie besoin.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte, besoins de réparation et prévention du massif forestier précisés

3.2.6. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 4

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Les opérations 4.1 B et 4.1.C ne sont aujourd'hui pas suffisamment justifiées par le diagnostic

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte, ajout des justifications pour les 2 mesures 41B soutien aux cultures pérennes en mode de production biologique, 41D investissements sur les serres fruits et légumes

3.2.7. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 5

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Pour plus de cohérence et d'efficacité sur le soutien à l'agriculture de montagne, il serait pertinent d'accroître les taux d'aide pour les exploitations de montagnes sur mesures 42A et 64A

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non retenu pour la 42A car objectif de favoriser le collectif
Retenu pour le 64A

3.2.8. Analyse de la contribution des mesures aux résultats 6

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Pour l'efficacité des mesures d'accompagnement à l'installation : • Il est essentiel de s'assurer des dispositifs d'accompagnements (formations, suivi) des nouveaux installés seront bien en place et financés puisqu'ils ne sont aujourd'hui pas couverts par le FEADER • Pour le public n'entrant pas dans le cadre JA, demander des plans d'entreprise intégrant une analyse des débouchés à la fois sur la 6.3A et quand ils bénéficient de la bonification pour les mesures 41A etc.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte, plan d'entreprise demandé qu'en 6.3, sur la 4.1 A il y a déjà un accompagnement prévu sur la partie technique et environnemental

3.2.9. Analyse des programmes LEADER

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

La non-mobilisation du kit de démarrage LEADER devrait être justifiée.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'appel à projet ayant été lancé à la fin du mois de mai 2014, il n'a pas été jugé utile d'activer ce kit de démarrage car les risques de double financement avec les aides préparatoire auraient été avérés.

3.2.10. Analyse des programmes LEADER 10

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.2

Description de la recommandation.

Une description plus détaillée des dépenses serait attendue pour préciser la valeur ajoutée attendue des projets LEADER

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

De plus la plus-value des mesures actionnées au titre de LEADER doit être décrite par les GAL dans leur candidature, elle peut avoir lieu par des critères d'éligibilité différents, des types de bénéficiaires différents, des taux d'intervention différents par rapports aux mesures classiques telles que les prévoit le PDR Aquitaine.

3.2.11. Analyse des programmes LEADER 11

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.4

Description de la recommandation.

Le paragraphe de description de la mesure doit être repris car les frais de gestion et d'élaboration de la stratégie sont pris en charge dans le cadre de la sous-mesure 19.1

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Suppression des coûts d'élaboration de la stratégie.

3.2.12. Analyse des programmes LEADER 12

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.4

Description de la recommandation.

Les coûts d'animation éligibles devraient être affinés, à l'image de la description réalisée pour les frais de gestion éligibles.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les coûts d'animation comprennent les frais de personnel, les frais de déplacement, les coûts liés aux relations publiques.

3.2.13. Analyse des programmes LEADER 2

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Préciser GAL existant.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

GAL existant durant la période 2007-2013 et candidat pour la période 2014-2020 ou porteurs de projets candidats n'ayant pas mis en œuvre de GAL sur la période 2007-2013.

3.2.14. Analyse des programmes LEADER 3

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Expliciter le statut des structures existantes porteuses d'une démarche de type pays ou assurant un portage transitoire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il s'agit des structures intercommunales favorisant la coopération intercommunale et la dynamique de projets de territoire (comme par exemple les structures juridiques des Pays ou PNR - syndicat mixte, association, ...) sont éligibles.

3.2.15. Analyse des programmes LEADER 4

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Coût éligible : préciser les types de frais salariaux couverts par cette sous-mesure.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Frais salariaux des structures candidates directement liés à la préparation de la SDL.Prestations externes le cas échéant.

3.2.16. Analyse des programmes LEADER 5

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Prendre en considération les frais de fonctionnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Parmi les frais de fonctionnement, sont retenus éligibles : frais de personnel, coûts de formation (temps passé lors des sessions d'accompagnement), coûts de mise en réseau.

3.2.17. Analyse des programmes LEADER 6

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Envisager le financement de formation et de diffusion de l'information.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le volet de formation à destination de l'équipe en charge de l'animation et de la rédaction de la réponse à l'appel à projet est éligible.

3.2.18. Analyse des programmes LEADER 7

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Préciser le type de prestations externes couvertes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il s'agit de frais éventuellement supportés par la structure candidate pour rémunérer un organisme (cabinet, consultat, ...) l'appuyant dans la rédaction de sa candidature.

3.2.19. Analyse des programmes LEADER 8

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Fournir des critères pour limiter les risques de double financement pour les GAL déjà existants sur la période 2007-2013 et bénéficiant de fonds FEADER pour cette période.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des lignes de partage ont été établies pour cibler le dispositif à mobiliser en fonction du type de dépenses (D-431 "animation des GAL", D-341B "stratégies locales de développement") du RDR2 ou l'aide préparatoire du RDR3.

3.2.20. Analyse des programmes LEADER 9

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 28/10/2014

Sujet: Cohérence interne de la démarche Leader sous-mesure 19.1

Description de la recommandation.

Concernant les critères d'éligibilité, il faudrait reformuler le critère "répondre à l'AMI" en "avoir déposé une manifestation d'intérêt".

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remplacement de "répondre à l'AMI" par "avoir déposé une manifestation d'intérêt".

3.2.21. Choix des priorités et des domaines prioritaires

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Mieux justifier l'abandon des domaines prioritaires :

4C

3B (cadre national)

5B

5D

Puisque des besoins apparaissaient sur ces 4 priorités

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

3.2.22. Clarté

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte socio-économique

Description de la recommandation.

Homogénéiser le style des titres, Clarifier le titre « *contexte économique général et contexte en zone rurale* »

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

3.2.23. Clarté 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

Faire du titre « *gestion des terres et environnement* » un chapitre à part entière

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

3.2.24. Clarté 3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

Ce chapitre respecte les consignes du *template* en termes de caractères, cependant des informations devraient être ajoutées, tandis que d'autres, redondantes ou moins utiles, pourraient être synthétisées

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Effort important fait, les paragraphes ont gagné en concision et en clarté.

Les propositions faites directement dans le texte ont toutes été intégrées.

3.2.25. Clarté 4

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

Des points sont à améliorer pour gagner en clarté dans la formulation et bien distinguer les menaces / des faiblesses et les atouts /opportunités

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte, car format recommandé en bilatérale

3.2.26. Clarté 5

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

- ***Un climat océanique qui augmente le recours aux produits phytosanitaires : Le lien entre le titre et le contenu du § n'est pas évident***

Le contenu du § et le titre renvoie plutôt à une faiblesse qu'à une menace

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

3.2.27. Cohérence avec l'EES

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

Pas de contradiction majeure, des éléments de l'ESE pourraient être intégrés s quelques éléments mis en évidence dans l'ESE mériteraient d'être cités dans l'AFOM :

Faiblesse point biodiversité :flore et faune menaces d'extinction d'espèces endémiques ou emblématiques

Points de l'AFOM sur l'environnement : le thème paysage

- Points de l'AFOM sur l'environnement le thème déchet est peu traité, l'ESE fait notamment ressortir : Un besoin de favoriser la réduction et la valorisation des déchets ainsi que l'économie circulaire.
- Points qualité de l'eau : l'ESE fait également mention de présence de matière organique dans les eaux superficielle dans le bassin de la Garonne et le bassin de l'Adour

Points de l'AFOM sur le développement rural et besoins : l'ESE fait ressortir plusieurs points intéressants qui pourraient être intégrés à l'analyse

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte, ajout d'éléments sur les menaces au niveau de la biodiversité et de la protection des paysages

3.2.28. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

il est essentiel que le PDRA fasse mieux ressortir le lien entre Domaines prioritaires/Besoins/ mesures. Les pages 64 à 66, décrivant la stratégie, le font brièvement mais la notion de besoin est par la suite perdue. Il faudrait donc soit développer la partie stratégie en explicitant notamment les articulations avec les autres dispositifs, soit faire ressortir la logique d'intervention dans le descriptif de chaque mesure et rappeler explicitement : quels sont les résultats ciblés et à quels besoins ils contribuent à répondre, c'est ce qui est demandé par le terme « description générale incluant la logique d'intervention » dans le guide de construction des PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les besoins que les mesures doivent contribuer à cibler ont été cités dans la stratégie section 5.2

3.2.29. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

L'opération 4.4 aurait plutôt sa place dans la priorité 4 que dans la priorité 2A, puisque la mesure 4.4 cible des investissements non productifs
Il paraîtrait plus logique de réunir les opérations 4.2 A et 4.2B sous la priorité 3

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Sous-mesure 4.4 supprimée.

3.2.30. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 04/04/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Priorité 1C, a été ouverte dans la VF avec uniquement la mesure 14 et sans explication. A étayer

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte, priorité 1C toujours fermée dans la VF et rattachement automatique dans SFC dès lors que la mesure 1 est ouverte au sein des DP 2A et 3A

3.2.31. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 4

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Les mesures 4.2.A et 4.2B ont un intitulé similaire et ne correspondent qu'à une fiche mesure

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

3.2.32. Cohérence du choix des mesures pour répondre aux objectifs du PDRA 5

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Revoir les intitulés des mesures entre le cadre logique et les fiches et la numérotation des sous- mesures

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

3.2.33. Cohérence entre le contexte et l'analyse AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/12/2013

Sujet: Contexte socio-économique

Description de la recommandation.

Des éléments doivent être introduits pour améliorer la cohérence avec l'AFOM:

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

3.2.34. Contextualisation et identification des besoins

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Identifier les besoins spécifiques de l'Aquitaine, par domaine prioritaire, en distinguant chaque besoin. Ne pas justifier de la mobilisation des domaines prioritaires.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

pris en compte : La structure a été modifiée (V1 : 1-domaine prioritaire, 2-justification du besoin ; V2 : 1-besoin, 2-domaines prioritaires couverts)

3.2.35. Contextualisation et identification des besoins 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Formuler chaque besoin sous la forme préconisée par le template : un titre, les DP et les objectifs transversaux auxquels il répond et un paragraphe de justification des besoins

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte : les besoins sont maintenant définis par des titres clairs en début de chaque partie

3.2.36. Contextualisation et identification des besoins 3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Ne pas faire apparaître de nouveaux besoins dans le §5 sur la stratégie (ex. des besoins spécifiques en zone de montagne)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte : les besoins évoqués dans la stratégie ont bien été intégrés dans la partie besoin

3.2.37. Contextualisation et identification des besoins 4

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Mieux prendre en compte les enjeux identifiés dans le DST pour identifier les besoins

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte, les éléments importants du DTS ont été repris dans l'AFOM.

3.2.38. Contextualisation et identification des besoins 5

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Dans la V2, les besoins sont présentés de manière claire, les titres sont explicites et le descriptif des besoins permet de bien cerner la problématique visée sauf pour les besoins suivants où le besoin n'est pas toujours explicite, il s'agit essentiellement d'un travail de formulation à améliorer :

- **Besoins 1, 2, 6, 13, 15, 18 (voir commentaires détaillés dans le texte)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

3.2.39. Contextualisation et identification des besoins 6

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Dans les grandes lignes, les besoins identifiés ressortent clairement des diagnostics posés dans l'AFOM. Il reste encore quelques points soulevés dans l'AFOM à intégrer dans les besoins. Ces points méritent d'être repris même si le FEADER n'est pas l'instrument approprié pour les solutionner.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

3.2.40. Evaluation des formes de soutien

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

- Les descriptions des sous-mesures et opérations sont très succinctes pour la majorité des mesures : il serait important d'y expliciter de quelle manière la mesure est censée répondre aux besoins identifiés en Aquitaine (en général les mesures ne répondent que partiellement aux besoins).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte au niveau de la description de la stratégie pour les mesures

Les descriptions des sous mesures qui étaient les plus succinctes ont été renforcées homogénéisées avec le reste du document, mais l'explicitation des logiques d'intervention, de la rationalité des critères d'éligibilité, taux de bonification etc restent succincts

3.2.41. Evaluation des formes de soutien 22

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 3.2 Activités d'information et de promotion

Description de la recommandation.

Coût éligibles : il faut préciser ce qui est entendu par frais externes? Vous ne voulez cibler que des prestations extérieures sur facture et aucun frais des structures se rapportant à l'action ? Si c'est bien le cas ceci risque également de limiter les actions, il faudrait également vérifier la pertinence de cette restriction

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte, il s'agit bien des prestations extérieures sur facture sans frais de structures

3.2.42. Evaluation des formes de soutien 10

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

Pour rendre le document plus facilement intelligible pour les bénéficiaires potentiels, il conviendra soit dans le document soit dans des fiches mesures destinées aux bénéficiaires (si prévue) de décliner les coûts éligibles en exemples.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte mais relevera du guide de l'instructeur et des documents diffusés aux bénéficiaires

3.2.43. Evaluation des formes de soutien 11

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sousmesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

Description de la recommandation.

Description de l'opération : vous parlez de « prise de conscience suffisante » qui était la formulation du dernier programme, vous pourriez dans cette version aller plus loin en parlant de « prise en compte »

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

3.2.44. Evaluation des formes de soutien 12

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

Description de la recommandation.

Lien avec d'autres règlements : quelle articulation prévue avec le FSE sur ce point et le FEP ? A Mentionner

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

3.2.45. Evaluation des formes de soutien 13

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

Description de la recommandation.

Bénéficiaire :

- qu'entendez-vous par organismes de transfert ?

il pourrait être utile de mentionner, si bien le cas, que sont éligibles des structures privées et publiques

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte, mais la notion apparaîtra dans le guide de l'instructeur + précision que structures privées et publiques éligibles

3.2.46. Evaluation des formes de soutien 14

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

Description de la recommandation.

Coûts éligibles : vous définissez bien les opérations qui entrent dans le cadre de la mesure, mais pas clairement les coûts que vous prenez dans ces opérations : i.e. les coûts d'organisation + les coûts de participation (incluant les coûts de remplacement des exploitants ?).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Coûts éligibles précisés dans PDR

3.2.47. Evaluation des formes de soutien 15

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

Description de la recommandation.

Conditions d'éligibilité : spécifier plus précisément comment vous évalueriez que la bénéficiaire a le personnel qualifié requis (voir fiche mesure)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte, précisé au titre des définitions supplémentaires en fin de mesure

3.2.48. Evaluation des formes de soutien 16

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

Description de la recommandation.

Principe de fixation des critères de sélection :

- **Le premier point qui consiste à sélectionner des projets répondant à la fois à des enjeux de performance économique et environnemental paraît bien justifié par la stratégie mise en place en Aquitaine et l'analyse des besoins. Il constitue également une avancée par rapport à la programmation précédente**
- **Le second critère est plus questionnable : en matière d'information et démonstration des techniques existantes ont fait la preuve de leur efficacité. Ce second critère risque de limiter la mobilisation de cette mesure. Il faudrait donc, peut être, explicitement formuler que le second critère est un critère de priorisation des dossiers et non de sélection stricte.**
- Dans l'objectif de l'équité, vous pourriez inciter les organismes de formation à accroître la participation des femmes l'étude sur l'installation faisait ressortir qu'elles sont plus nombreuses à s'installer sans formation initiale et le prendre en compte comme critère de sélection des projets

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte, suppression du critère d'innovation dans la diffusion de résultats

Critère H/F rajouté

3.2.49. Evaluation des formes de soutien 17

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 1.2 : projets de démonstration et actions d'information

Description de la recommandation.

Intensité de l'aide : vous imposez un autofinancement de 20% (qui ne correspond pas à une obligation de la réglementation européenne), il faudra vérifier que cela ne risque pas de limiter la participation, surtout si vous voulez cibler des actions qui favorisent la protection de l'environnement sur lesquelles le groupe cible est parfois peu demandeur de formation / information. La part des 20% sera-t-elle financée par les participants aux actions (i.e. exploitants agricoles, TPE etc.) ou par les bénéficiaires et expliciter les risques par rapport à la participation à cette mesure.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'autofinancement de 20% sera financé par le bénéficiaire

3.2.50. Evaluation des formes de soutien 18

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 3.1 nouvelle participation aux régimes de qualité

Description de la recommandation.

Description de l'opération :

- **Conditions d'éligibilité : pourquoi avoir limité la mesure aux nouveaux installés (i.e. de plus moins de 5 ans), expliquer la rationalité dans la partie description de l'opérationnel**
- **principes de fixation de critères : idem expliciter la rationalité de privilégier l'AB**
- **il serait utile de rappeler que la mesure est justifiée par le fait que les coûts de participation des agriculteurs ne sont pas entièrement pris en charge par le marché**
- **pour le Label rouge : stipuler qu'il est bien listé comme une démarche volontaire respectant les « EU best practices guidelines for voluntary certification schemes relating to agricultural products and foodstuffs ».**
- **vous ne mentionnez pas les AOC mais uniquement les AOP, est-ce un choix volontaire, si oui merci d'expliquer ce choix, puisque dans l'AFOM et Pris en comla stratégie vous mentionnez la nécessité de promouvoir les AOC également (il est vrai que la majorité des AOC sont aujourd'hui des AOP mais ce n'est pas le cas de toutes)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Suppression du critère Nouvel Installé

Critère AB expliqué dans le PDR

Pris en compte dans le PDR

3.2.51. Evaluation des formes de soutien 19

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 3.1 nouvelle participation aux régimes de qualité

Description de la recommandation.

Quelle articulation avec la mesure 11 pour la certification AB ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La certification n'est pas éligible à la mesure 11

3.2.52. Evaluation des formes de soutien 2

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

Il faudrait faire état également des synergies avec les autres mesures pour répondre aux besoins.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La synergie est explicitée dans la partie « links to other legislations

3.2.53. Evaluation des formes de soutien 20

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 3.2 Activités d'information et de promotion

Description de la recommandation.

Bénéficiaires : qu'entendez-vous par la notion de interprofessions « mono-produit », j'ai l'impression que vous ciblez ici surtout le secteur viticole et que ça ne s'applique pas au FL par exemple ? Si c'est le cas il faudra réviser la formulation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Suppression de la notion d'interprofession monoproduit.

3.2.54. Evaluation des formes de soutien 21

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 3.2 Activités d'information et de promotion

Description de la recommandation.

Lien avec une autre réglementation :

- **dans le cadre du programme national d'aide au secteur vitivinicole (financé en partie par le premier pilier) il est prévu une aide à la promotion pays tiers. Il faut mentionner ici les lignes de partage avec ce dispositif qui est ciblé uniquement sur la promotion sur le marché interne européen,**
- **Mentionner également le FEP et j'imagine exclusion de la mesure PDRA des produits aquacoles et piscicoles couverts par le FEP**
- **Prévoir une articulation avec les programmes opérationnels des OP qui relève de l'OCM fruits et légumes (intégrés dans l'OCM actuel) qui peuvent inclure des mesures de promotion et d'information**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

3.2.55. Evaluation des formes de soutien 23

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 3.2 Activités d'information et de promotion

Description de la recommandation.

Critères d'éligibilité :

- pour les campagnes de communication spécifier que :
 - si elles sont réalisées au niveau de points de vente, ils doivent avoir une taille significative au niveau national et européen

En dehors des IGP et AOP, elles ne doivent pas promouvoir les produits d'une zone particulière

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

3.2.56. Evaluation des formes de soutien 24

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 3.2 Activités d'information et de promotion

Description de la recommandation.

Principes de sélection :

- **Caractère collectif de la démarche : spécifier ce que vous voulez dire puisque les bénéficiaires ne sont que des structures qui portent des démarches collectives**
- **Vous avez trois critères très différents sont ils cités par ordre d'importance ? L'expliquer. Si c'est le cas une fois de plus, quelle la rationalité de faire passer l'AB devant**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

Non il n'y a pas d'ordre d'importance

3.2.57. Evaluation des formes de soutien 25

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

Montant et taux de soutien : comment la limite de 30000 € a-t-elle été définie ? Cela signifie t il qu'en deçà de 30 000 € les CT prennent en charge ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui en-dessous de 30 000€ les CT pourront intervenir seules, le seuil permet, au vue de l'expérience menée sur la période 2007-2013 de cofinancer des campagnes de promotion d'une portée significative et permettant un effet levier.

3.2.58. Evaluation des formes de soutien 26

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesure 4- investissements physiques

Description de la recommandation.

0 Description de la mesure : le lien entre les dessertes forestières et l'objectif transversal environnement n'est pas a priori clair, pourriez-vous l'explicitier ?

Pour l'ensemble des mesures investissements :

- **Clarifier l'articulation entre les opérations : certains investissements paraissent actuellement éligibles à différentes opérations**
- **Homogénéiser les conditions : obligations d'assurance récolte n'est pas systématique, certification environnementale**
- **Vérifier la rationalité des niveaux d'aide (voir détail ci-dessous)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

3.2.59. Evaluation des formes de soutien 27

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 4.1A plan pour la compétitivité des exploitations agricoles et leur adaptation au respect de l'environnement

Description de la recommandation.

Description de la mesure :

- **revoir l'usage du terme priorité,**

- **La construction de bâtiment d'élevage n'est pas en soit une priorité ou un objectif, c'est un moyen pour atteindre un objectif, alors que les autres points sont bien des objectifs : supprimer ce point ou formuler l'objectif visé via la construction du bâtiment**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

3.2.60. Evaluation des formes de soutien 28

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 4.1A plan pour la compétitivité des exploitations agricoles et leur adaptation au respect de l'environnement

Description de la recommandation.

Coût éligible :

- Le point « autres constructions liées à l'activité d'élevage » paraît trop ouvert il faudrait au moins le relier aux « priorités » citées dans la description de la mesure (en enlevant le point construction de bâtiment voir plus haut) c'est-à-dire les autres constructions qui répondent aux objectifs de la mesure. Le risque est de rendre l'instruction des dossiers complexes.
- Le point investissements spécifiques supplémentaires en AB mériterait d'être précisé, il paraît trop ouvert (difficulté dans future dans l'instruction des dossiers) et l'articulation avec les opérations 41B et 41D doit être définie.
- La réduction de la consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable : l'articulation avec les opérations 41F et 41D (économie d'énergie dans les serres) doit être définie

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

Pris en compte dans le PDR + les investissements éligibles dans chacune des mesures sont différents et mieux précisés

3.2.61. Evaluation des formes de soutien 29

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 4.1A plan pour la compétitivité des exploitations agricoles et leur adaptation au respect de l'environnement

Description de la recommandation.

Conditions d'éligibilité :

- **vous faites de la certification environnementale une condition d'éligibilité, il serait alors pertinent d'inclure cette certification dans la mesure 3 (*si elle peut y entrer*) ou de le compter comme des investissements immatériels dans cette mesure.**
- **Préciser ce que vous entendez par un critère de périodicité sera établi**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

supprimé du PDR

3.2.62. Evaluation des formes de soutien 3

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

Il serait utile dans le descriptif de la mesure que vous explicitiez la rationalité et les raisons de vos critères d'éligibilité, de sélection et de cofinancement. Par exemple pour la mesure 3 vous établissez des critères de priorité pour l'AB et vous limitez le régime pour les autres systèmes de qualités aux nouveaux installés, ceci doit se justifier par l'objectif que ces mesures répondent aussi au besoin de soutenir les nouvelles installations et de protection de l'environnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte via la mise en cohérence des critères de priorisation et de sélection qui sont globalement plus cohérents avec la stratégie

3.2.63. Evaluation des formes de soutien 30

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 4.1A plan pour la compétitivité des exploitations agricoles et leur adaptation au respect de l'environnement

Description de la recommandation.

Intensité de l'aide : • Le niveau de l'assiette minimale d'investissement paraît élevé pour le volet gestion des effluents et investissements filières végétale. Ceci peut donc limiter l'accès des petites structures qui sont pourtant nombreuses en Aquitaine. • Vous n'avez pas défini d'assiette maximale ce qui peut aboutir à un risque de concentration des aides sur un nombre limité de grande ampleur (les projets peuvent dépasser le montant de l'assiette maximale, mais les aides ne porteraient que sur l'assiette maximale ce qui permet de garantir une meilleure répartition des aides entre porteurs de projet)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Assiette abaissée à 5000€
Assiette maximale précisée dans le guide de l'instructeur

3.2.64. Evaluation des formes de soutien 31

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 4.1A plan pour la compétitivité des exploitations agricoles et leur adaptation au respect de l'environnement

Description de la recommandation.

Critères de sélection :

Il faudrait être plus explicite sur la notion de zone à enjeu environnemental particulier.

Les zones de montage seront-elles intégrées dans ce dernier critère systématiquement, si ce n'est pas le cas il faudrait les rajouter avec dans les critères de sélection pour garder la cohérence avec le fait de relever le taux de 10% pour les zones de montagne.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Précisé dans le guide de l'instructeur

Non les zones de montagnes ne sont pas prioritaires, en revanche, le bonus permet de prendre en compte les surcoûts liés à la montagne.

3.2.65. Evaluation des formes de soutien 32

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41B Investissements dans les exploitations agricoles en mode de production biologique pour la plantation des cultures pérennes

Description de la recommandation.

Voir les remarques générales sur la pertinence de cette aide : l'AFOM justifie insuffisamment la définition d'une aide aussi précise, par ailleurs le bilan sur l'AB mentionnait un surdimensionnement du secteur noix AB et un besoin de soutenir les filières qui ont des débouchés. Pour le secteur AB végétale d'autres types d'investissement pourraient être nécessaires tels que la mécanisation pour les producteurs maraichers (ils peuvent accéder aux mesures 41A mais sans bonification) etc.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Volonté de voir progresser les surfaces en AB expliquée dans le PDR. Ensemble cohérent. Bonification AB dans la mesure 4.1.A précisée dans guide d'instructeur

3.2.66. Evaluation des formes de soutien 33

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41B Investissements dans les exploitations agricoles en mode de production biologique pour la plantation des cultures pérennes

Description de la recommandation.

Conditions d'éligibilité :

- il paraît incohérent d'imposer une assurance récolte pour les mesure 41A et de le mettre en critère de sélection et non d'éligibilité pour la mesure 41C : homogénéiser les approches ou justifier plus précisément l'approche spécifique pour cette aide
- La notion d'inscription dans une démarche structurée de filière doit être rendue plus explicite
- **concrètement comment allez vous juger de ce dernier critère dans l'instruction des dossiers**
- **Mentionner également la possibilité de l'utiliser pour une installation (auquel cas il peut ne pas y avoir d'agrandissement de surface mais de création de vergers) pour être cohérent avec le taux de soutien bonifié pour les NI**
- Il serait essentiel vu le ciblage de la mesure sur les filières AB que les porteurs présentent un business plan pour ces investissements garantissant l'existence de débouchés portés par le projet de filière

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Suppression de l'assurance récolte en critère d'éligibilité en 4.1.A

Démarche explicitée dans le PDR

Pris en compte dans le PDR

Non retenu car projet de filière obligatoire (cf. PDR : notion de « démarche structurée de filière »

3.2.67. Evaluation des formes de soutien 34

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41B Investissements dans les exploitations agricoles en mode de production biologique pour la plantation des cultures pérennes

Description de la recommandation.

Montant et taux de soutien :

- **reprendre la notion de NI de la mesure 41 A pour la mesure 41 B à la place d'exploitation comprenant un agriculteur installé depuis moins de 5 ans.**
- Il est difficile de justifier un taux de soutien de 50% pour cette mesure alors que les autres types de producteurs bio (éleveurs ou céréaliculteurs bio...) sur la mesure 4A1 n'auront des taux de soutien que de 40% (en particulier quand ils sont dans des projets structurants). Il conviendrait d'homogénéiser les dispositifs.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

Justifié dans la description de la mesure

3.2.68. Evaluation des formes de soutien 35

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: opération 41C Investissement dans les exploitations agricoles en CUMA

Description de la recommandation.

Description de la mesure : Rappeler que la logique a été de mettre en place un dispositif spécifique pour les CUMA et qu'à ce titre elles ne sont pas éligibles à la mesure 41A et préciser l'articulation avec la mesure 41F à laquelle les CUMA sont éligibles

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

3.2.69. Evaluation des formes de soutien 36

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: opération 41C Investissement dans les exploitations agricoles en CUMA

Description de la recommandation.

Liens avec une autre réglementation : quelle articulation avec les prêts bonifiés MTS CUMA (s'ils existent toujours sur la période 2014-20).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette articulation sera précisée dans les appels à projet.

3.2.70. Evaluation des formes de soutien 37

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: opération 41C Investissement dans les exploitations agricoles en CUMA

Description de la recommandation.

Coûts éligibles :

- **Préciser ce qu'il est entendu par projet structurant**
- **Quelle différence entre investissements collectifs environnementaux et matériels environnementaux ? La notion d'investissement n'est pas clair, si vous entendez des bâtiments il faut l'explicitier (valable pour toute la mesure)**
- **Matériel et investissements et circuit courts et autonomie énergétique (vous pensez à des groupes électrogènes pour faire les marchés ? Si oui le lier au fait d'être en circuit court, sinon en faire une ligne à part mais être plus spécifique risque de redondance avec les projets de méthanisation en CUMA)**

La liste est très ouverte ce qui risque de rendre difficile pour l'autorité de gestion l'analyse de l'éligibilité des coûts il pourra être nécessaire de la rendre plus spécifique dans un manuel de procédure d'instruction

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

Pris en compte dans le PDR

Pris en compte dans le PDR avec la définition commune à plus d'une mesure sur les circuits courts

3.2.71. Evaluation des formes de soutien 38

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: opération 41C Investissement dans les exploitations agricoles en CUMA

Description de la recommandation.

Conditions d'éligibilité :

- **Le premier critère n'est pas explicite « priorisation en fonction du type de matériel » : concrètement cela signifie- t-il que la liste des coûts éligibles est ordonnée par critère de priorité ? à reformuler**

Reprendre la notion de NI de la mesure 4.1 A plutôt que « nouvel installé »

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Condition supprimée

Pris en compte dans le PDR

3.2.72. Evaluation des formes de soutien 39

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: opération 41C Investissement dans les exploitations agricoles en CUMA

Description de la recommandation.

Intensité de l'aide :

il serait utile de définir un plancher comme il l'est fait pour chaque mesure investissement afin d'éviter que le coût d'administration du dossier ne soit trop lourd par rapport au montant des subventions

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

3.2.73. Evaluation des formes de soutien 4

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

La priorisation systématique de l'AB doit être analysée de manière transversale (ie effet de cette priorisation sur plusieurs mesures) : **il est souligné dans les résultats de la concertation AB que les filières AB à soutenir sont celles qui ont des débouchés. Si le bénéfice sur l'environnement attendu est compréhensible il faut veiller à ce que les mesures du programme n'incitent pas les producteurs à se tourner vers l'AB sur des filières qui actuellement sont déjà saturées. Ce point paraît insuffisamment pris en compte.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte en mettant en critère de priorité des dossiers l'existence de projet structurant de filière

3.2.74. Evaluation des formes de soutien 40

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41D Investissements dans les exploitations agricoles sur les serres de fruits et légumes et les serres horticoles

Description de la recommandation.

Voir les remarques générales sur la pertinence de cette aide : l'AFOM justifie insuffisamment la définition d'une aide aussi précise.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

3.2.75. Evaluation des formes de soutien 41

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41D Investissements dans les exploitations agricoles sur les serres de fruits et légumes et les serres horticoles

Description de la recommandation.

Critère d'éligibilité :

- il pourrait être pertinent d'exiger un plan d'affaires pour vérifier la pertinence des investissements
- Pour cohérence avec votre approche sur l'investissement il serait pertinent d'exiger l'obtention d'une certification environnementale d'autant plus que le niveau 2 n'est pas très contraignant au jour d'aujourd'hui donc l'objectif paraît acceptable en contrepartie d'une subvention.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

Pas de certification environnementale pour les serres reconnues par la CNCE.

3.2.76. Evaluation des formes de soutien 42

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41D Investissements dans les exploitations agricoles sur les serres de fruits et légumes et les serres horticoles

Description de la recommandation.

Lien avec une autre réglementation : articulation avec les aides FAM sur les serres à expliciter

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

FAM initie appel à projet national et adossement à celui-ci de cofinancements Région et FEADER

3.2.77. Evaluation des formes de soutien 43

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41D Investissements dans les exploitations agricoles sur les serres de fruits et légumes et les serres horticoles

Description de la recommandation.

Type de soutien :

- **pourquoi seule cette mesure investissement est-elle prévue sous la forme d'IIF ?**
- **pourquoi pas de majoration AB sur cette mesure alors que mis en place sur les autres mesures d'investissement, cela soulève la question de la cohérence de l'intervention ?**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Car il s'agit des plus gros investissements

Pas de démarche AB pour les serres hors sol qui constituent la majorité des bénéficiaires

3.2.78. Evaluation des formes de soutien 44

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41 E Investissement dans les exploitations agricoles de mécanisation zone montagne

Description de la recommandation.

Intensité de l'aide : vous définissez un taux de base à 25% et deux modulations à 10% qui ne permettent d'atteindre qu'un taux maximal d'aide de 45% au lieu des 50% définis. Expliciter plus clairement quelle modulation permet d'atteindre le taux max de 50%.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

3.2.79. Evaluation des formes de soutien 45

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41 E Investissement dans les exploitations agricoles de mécanisation zone montagne

Description de la recommandation.

Critères de sélection : quelle mesure pour vérifier si le changement est significatif ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Supprimé dans PDR

3.2.80. Evaluation des formes de soutien 46

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41F Investissements dans les exploitations agricoles de méthanisation à la ferme

Description de la recommandation.

Lien avec une autre réglementation :

- **il y a des aides Ademe sur les projets de méthanisation, uniquement pour des projets de démonstration ou exemplaires, mais il faut mentionner et définir la ligne de partage avec vos financements**
- **le Feder peut également en principe financer des investissements de plus grande échelle que la méthanisation à la ferme à mentionner (mentionné dans les conditions d'éligibilité)**
- **mentionner les réglementations nationales et européennes à respecter (numéro et date des textes)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Il s'agit d'une mesure où l'ADEME pourra venir cofinancer aussi

Ligne de partage précisée dans PDR

Pris en compte dans le PDR

3.2.81. Evaluation des formes de soutien 47

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Opération 41F Investissements dans les exploitations agricoles de méthanisation à la ferme

Description de la recommandation.

Fixation des critères de sélection : attention à ne pas créer de contradiction, les études Ademe montre que l'intégration d'une certaine proportion de cultures énergétiques peut considérablement améliorer le rendement des méthaniseurs. Vos critères « efficacité énergétique / part de cultures énergétiques : dans le cas d'une valorisation du gaz par cogénération, une part nulle ou faible de cultures énergétiques constituent un élément positif », paraissent à première vue contradictoires. Le rendement étant essentiel dans ces démarches, vous devriez peut être formulé le dernier point différemment : projet non basé sur les cultures énergétiques et /ou ne les intégrant que dans la proportion nécessaire pour atteindre le rendement optimal de l'installation. L'expertise sur ce domaine est suffisamment développée pour que vous puissiez en juger sur les projets

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR par modification pour « part de cultures alimentaires »

3.2.82. Evaluation des formes de soutien 48

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous mesure 42 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Description de la recommandation.

Description de la mesure :

- **paragraphe sur le volet EA et CT : ce ne sont pas les objectifs mais les moyens, qui sont déjà cités dans la première partie du paragraphe, les objectifs sont j'imagine différents pour les**

EA et les collectivités territoriales : mais globalement il vise à accroître la Valeur ajoutée générée par l'EA ou le territoire (i.e. performance économique), de générer ou de maintenir des emplois sur l'EA ou le territoire et d'améliorer le bilan environnemental des activités. (voir remarque dans le texte)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

RAS

3.2.83. Evaluation des formes de soutien 49

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous mesure 42 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Description de la recommandation.

Lien avec une autre réglementation :

Mentionner l'articulation avec le PO FEDER

Mentionner l'articulation avec :

- **les aides gérées par FAM, notamment les aides du programme national vitivinicole**
- **Articulation avec les actions financées par le premier pilier dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs fruits et légumes...**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

Pris en compte dans le PDR

Pris en compte dans le PDR

3.2.84. Evaluation des formes de soutien 5

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

Par ailleurs, l'AB n'est pas la seule approche qui limite les impacts négatifs sur l'environnement, les démarches agroécologiques plus généralement le permettent également à ce titre les exploitations certifiées HVE pourraient aussi être privilégiées à chaque fois que les exploitants AB le sont, idem pour la PI . Une piste serait également d'y intégrer aussi les agriculteurs qui s'engagent dans des MAEC ou des MAE de types systèmes de cultures économes en intrants

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte avec un élargissement à la HVE

-mesure 41B : mais attention du coup incohérence avec le titre de la mesure qui ne mentionne que l'AB

Mesure 32

3.2.85. Evaluation des formes de soutien 50

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous mesure 42 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Description de la recommandation.

Coûts éligibles : ils sont bien définis on pourrait toutefois y introduire les mises aux normes pour les normes nouvelles ou à venir

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Rajout dans le PDR de la possibilité de financer les travaux liés aux nouvelles normes

3.2.86. Evaluation des formes de soutien 51

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous mesure 42 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Description de la recommandation.

Conditions d'éligibilité : bien construites, avec :

- **une exigence de certification environnementale équivalente à celles des mesures relevant du 41 créant une cohérence dans l'intervention.** Pour les IAA ce critère n'est mis que comme critère de sélection, il serait cohérent d'avoir le même niveau d'exigence pour les IAA et les exploitations agricoles, en remontant le critère de sélection (démarche RSE) en critère d'éligibilité.
- **Une exigence que le projet s'inscrive dans un plan d'entreprise/d'affaires ce qui paraît essentiel.**

On peut questionner le fait de ne pas imposer en critère d'éligibilité l'assurance multirisque et de l'avoir mis en simple critère de sélection. Cela pose la question de la cohérence avec l'approche retenue pour les mesures 4.1

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La certification environnementale est une condition d'éligibilité transversale pour les exploitations agricoles. Pour les IAA, il s'agit d'un critère de sélection parmi d'autres.

L'assurance multirisques est devenue un critère de sélection pour la 4.1.A

3.2.87. Evaluation des formes de soutien 52

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous mesure 42 Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles

Description de la recommandation.

Critères de sélection : ils sont pertinents, mais l'articulation entre les critères de sélection liés aux bénéficiaires et liés au projet n'est pas clair dans le document. Les critères liés au projet s'appliquent à tous les projets IAA et exploitant agricole ? Le préciser

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Nouvelle rédaction des 2 fiches 4.2.A et 4.2.B

3.2.88. Evaluation des formes de soutien 53

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesure 4.3. A investissements en faveur des infrastructures liées à l'irrigation agricole

Description de la recommandation.

La mesure respecte l'article 46 du 1303/2013 en matière d'investissements dans l'irrigation. Il faut encore définir dans la fiche mesure ce qui sera considéré comme zone irriguée pour les surfaces non – irriguées mais où un dispositif d'irrigation a fonctionné dans un passé récent (voir commentaire dans le PDR V2).

Il faudrait spécifier que les zones en blanc sur la carte sont des zones non déficitaires pour clarifier les types d'intervention dans ces zones et réintroduire le titre de la carte Dreal)

Spécifier l'articulation avec la mesure 41 C puisque les Cuma sont éligibles au deux.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Plus d'augmentation de surface avec prélèvement

Pris en compte dans le PDR

3.2.89. Evaluation des formes de soutien 54

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous mesure 4.4 Investissements collectifs environnementaux

Description de la recommandation.

Il faut clarifier la ligne de partage entre la mesure 41A et la mesure 44, les bénéficiaires de la 44 pourraient aussi émarger à la 41A pour les mêmes actions (avec au taux moins attractif)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque devenue sans objet: mesure 4.4 supprimée.

3.2.90. Evaluation des formes de soutien 55

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4A hébergements touristiques, les activités de loisirs et les hébergements ruraux

Description de la recommandation.

Descriptif de la mesure : Le besoin 18 auquel répond la mesure 6A est assez peu développé dans l'analyse des besoins, il reste centré sur un problème de saisonnalité (assez inhérent à l'activité touristique) et d'inadaptation à l'accueil des handicapés. Des éléments pertinents sont présentés dans le descriptif de la mesure qu'il conviendrait de remonter dans le besoin 18 : amélioration qualitative de l'offre pour maintenir ce secteur qui est essentiel en termes d'emplois

La formulation des priorités d'intervention doit être reprise : on ne comprend pas bien si l'objectif est exprimé en termes de structures ciblées, de multiplication de l'offre d'hébergements ou d'activités de loisir... Il serait plus pertinent de cibler des objectifs de cette mesure comme il est fait pour les autres mesures.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

Reformulation faite

3.2.91. Evaluation des formes de soutien 56

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4A hébergements touristiques, les activités de loisirs et les hébergements ruraux

Description de la recommandation.

Lien autres réglementations : préciser notamment la ligne de partage avec le PO FEDER infrastructure touristique

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Articulation liée au zonage

3.2.92. Evaluation des formes de soutien 57

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4A hébergements touristiques, les activités de loisirs et les hébergements ruraux

Description de la recommandation.

Bénéficiaires : pourquoi ne pas cibler également les collectivités territoriales qui peuvent être détentrices de fermes pédagogiques etc.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte. Risque de trop élargir les bénéficiaires

3.2.93. Evaluation des formes de soutien 58

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4.B Investissements dans des activités non-agricoles pour le développement des TPE en zones rurales

Description de la recommandation.

Descriptif : on ne comprend pas bien si la mesure soutient à la fois des créations denovo de TPE et/ou le développement de TPE existante

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte (maintien emploi et activité)

3.2.94. Evaluation des formes de soutien 59

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4.B Investissements dans des activités non-agricoles pour le développement des TPE en zones rurales

Description de la recommandation.

Bénéficiaires : comment la liste des activités exclues a-t-elle été définie, ajouter une explication à cette orientation dans le descriptif de la mesure

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Peu d'effet levier sur les activités de service et exclusion des secteurs hors artisanat et petit commerces

3.2.95. Evaluation des formes de soutien 6

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

Conditions d'éligibilité : étant donné que le PDRA est dans la continuité du DRD, pour l'ensemble des mesures investissement, il serait utile de vérifier l'opportunité de laisser les mesures ouvertes à des porteurs de projet qui aurait déjà émergé à la mesure équivalente dans le PDR précédent, s'il n'y pas démonstration de la continuité du projet ou de la réorientation de leurs activités

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte car jugé non opportun dans le contexte du PDRA

3.2.96. Evaluation des formes de soutien 60

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4.B Investissements dans des activités non-agricoles pour le développement des TPE en zones rurales

Description de la recommandation.

Liens avec les autres mesures : établir clairement la ligne de partage avec la sous-mesure 4.2

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte (exclusion des bénéficiaires de la 4.2 et de la 6.4.B)

3.2.97. Evaluation des formes de soutien 61

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4.B Investissements dans des activités non-agricoles pour le développement des TPE en zones rurales

Description de la recommandation.

Conditions d'éligibilité : il semble que les deux premières conditions d'éligibilité (réalisation d'une étude préalable globale par territoire, et mise en œuvre de gouvernance) ne relève pas du niveau du bénéficiaire. Il faudrait donc expliciter ces points dans le descriptif de la mesure et au niveau des conditions d'éligibilité que les bénéficiaires devront présenter :

- **des projets cohérents avec les objectifs thématiques établis dans l'étude préalable**
- **être accompagnés par le dispositif de gouvernance collectif**

Préciser comment ces deux dispositifs (étude et comité) seront financés dans le descriptif.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'étude préalable et la mise en œuvre d'un dispositif de gouvernance collective ne fait pas partie des dépenses éligibles

3.2.98. Evaluation des formes de soutien 62

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4.B Investissements dans des activités non-agricoles pour le développement des TPE en zones rurales

Description de la recommandation.

Liens avec les autres réglementations : articulation prévue avec la mesure 4.1

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les bénéficiaires de la 6.4.B sont non agricoles donc la ligne de partage se fait par nature avec la 4.1 (bénéficiaires agricoles)

3.2.99. Evaluation des formes de soutien 63

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 6.4.B Investissements dans des activités non-agricoles pour le développement des TPE en zones rurales

Description de la recommandation.

Principes de sélection : il faudra faire référence également à l'analyse du contenu des plans d'entreprise. Sinon il semble que les plans sont uniquement une condition d'éligibilité mais que leur contenu n'est pas valorisé.

Pour l'établissement des plans d'entreprise du conseil technique de qualité sera nécessaire : qu'avez-vous envisagé comme accompagnement sur ce point ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte (la viabilité du projet est ajoutée dans les critères de sélection)

Il n'est pas prévu le plan d'entreprise dans les coûts éligibles.

3.2.100. Evaluation des formes de soutien 64

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesure 7.4 Investissements dans la mise en place, l'amélioration et le développement des services de base locaux pour la population rurale

Description de la recommandation.

Type de soutien : préciser ce qui est signifié par « multiples ruraux »

Liens autre réglementation : préciser l'articulation avec les autres PO (Feder et FSE)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Commerce exerçant au moins 2 activités de service différentes.

Le FEDER n'interviendra pas en milieu rural.

3.2.101. Evaluation des formes de soutien 65

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesure 7.5 Infrastructures récréative, informations touristiques et signalisation de sites touristiques

Description de la recommandation.

Description de l'opération : il ressortait de l'analyse des besoins une nécessité d'améliorer l'information touristique. La mesure y répond via le renforcement des offices de tourisme mais les opérations pourraient également mieux couvrir le besoin du développement des contenus (peut être inclus dans le point stratégie numérique). Il faut rendre le contenu de la mesure sur ce point plus explicite.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

3.2.102. Evaluation des formes de soutien 66

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesure 7.5 Infrastructures récréative, informations touristiques et signalisation de sites touristiques

Description de la recommandation.

Bénéficiaire : dérouler le sigle MO

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans le PDR

3.2.103. Evaluation des formes de soutien 67

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesure 7.5 Infrastructures récréative, informations touristiques et signalisation de sites touristiques

Description de la recommandation.

Principe de fixation des critères de sélection : • - investissement : • préciser que le mode sélection des projets (appel à projet ou autres) • préciser ce qui est entendu par approche collective, du fait du type de porteur de projet les projets seront à dimension « collective » l'articulation entre les projets d'investissements et d'ingénierie n'est pas claire : ne serait-il pas pertinent de lier en partie les deux approches ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Projets au fil de l'eau selon critères de sélection Il n'y a pas nécessairement de lien entre les projets d'ingénierie et les projets d'investissements

3.2.104. Evaluation des formes de soutien 68

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous - Mesure 16.0 coopération entre acteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers

Description de la recommandation.

Pour l'instant le choix des sous-mesures relevant de l'article 35 reste ouvert (en dehors de la sous-mesure 16.1 qui est ouverte), donc pas de commentaires spécifiques : quelques formulations à améliorer sont notées directement dans le PDRA V2.

Par ailleurs dans le descriptif de la mesure ou les informations supplémentaires, il conviendra de bien distinguer ce qui relèvera, en matière de transfert de technologie et diffusion des connaissances, des sous-mesures 1.2 et de la 16.0

Dans les liens aux autres réglementations : il conviendra également de préciser la ligne de partage avec le Feder

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui, c'est volontaire.

La diffusion n'est pas éligible à la 16.0

Pris en compte dans le PDR

3.2.105. Evaluation des formes de soutien 69

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 16.1 Fonctionnement des groupes opérationnels PEI

Description de la recommandation.

Comme vous le notez dans le paragraphe « lien aux autres réglementations », les lignes de partage avec notamment la mesure 1.2 mais aussi les mesures relevant de l'article 17 doivent être établies.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Précision dans le PDR de la ligne de partage entre 1.2 et 16.1 : les transferts de connaissance liés aux projets accompagnés en 16.1 relèvent de la 16.1. les autres relèvent de la 1.2.

3.2.106. Evaluation des formes de soutien 7

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

- **Pour les principes de sélection pour toutes les mesures, quand vous avez plusieurs critères il faudrait expliciter s'ils sont cités par ordre d'importance ou sont plutôt des alternatives. Pex pour la mesure 3.2 « promotion de produit de l'AB ou promotion et information sur des produits nouvellement reconnus » ou bien « en premier lieu sélection des projets qui font la promotion de l'AB, puis de ceux qui font de la promo ou de l'info pour les produits nouvellement reconnus , puis de tous les autres qui rentrent dans critères d'éligibilité ».**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Sera explicité au niveau du guide instructeur et non du PDRA

3.2.107. Evaluation des formes de soutien 70

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 16.1 Fonctionnement des groupes opérationnels PEI

Description de la recommandation.

Principe de sélection : quelles dispositions sont prévues pour définir les thématiques prioritaires pour la région ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Appels à projets thématiques prioritaires

3.2.108. Evaluation des formes de soutien 71

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 16.1 Fonctionnement des groupes opérationnels PEI

Description de la recommandation.

Montant et taux de soutien : les taux de soutien reste à établir, il serait pertinent compte tenu de votre stratégie, de l'AFOM et des freins à mettre en place ce type de partenariat, qu'ils soient relativement incitatifs et donc plutôt dans la fourchette haute autorisée par le RDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Oui

3.2.109. Evaluation des formes de soutien 72

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 8.3.B Surveiller et prévenir les risques biotiques et abiotiques, et protéger la ressource dans les forêts d'Aquitaine

Description de la recommandation.

Description de l'opération :

Concernant les actions de connaissance des risques et surveillance des forêts, il serait utile de donner des exemples et de mieux justifier qu'il est pertinent d'investir dans la modélisation de la dynamique temporelle d'infestations pour prévenir les risques de pullulation et adapter les traitements. En effet, il y a de nombreuses pathologies, de nombreuses techniques de lutte donc de nombreuses modélisations à mettre en œuvre pour aboutir à des solutions pratiques. Il faudrait voir si cela entre bien dans le cadre du Feader et de la mesure et pas plutôt dans le cadre d'une politique de recherche plus fondamentale

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte (ajout de pathogènes à suivre via la modélisation de la dynamique temporelle d'infestations)

3.2.110. Evaluation des formes de soutien 73

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 8.3.C Réparation des dommages causés par des catastrophes naturelles – Aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus de 2009

Description de la recommandation.

Coûts éligibles : pour la ligne travaux connexes y compris protection contre le gibier, il pourrait être opportun de prévoir un plafond du pourcentage du coût de la reconstitution à consacrer à ces travaux pour éviter des dépenses trop importantes dans ce domaine (privilégier les plans de chasse efficace). Un plafond est d'ailleurs prévu pour le même type d'intervention dans la mesure 8.6.

Principe de fixation des critères :

Il serait pertinent pour la cohérence l'approche du PDRA de privilégier les dossiers qui prévoient des opérations à but environnemental

Le pourcentage de dégâts sur les parcelles peut aussi être un critère de priorité

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte (ajout du critère % de dégât par ha)

Par ailleurs, (plafond et critères) l'aide est bien calibrée depuis le début de la mise en œuvre du Plan Chablis.

3.2.111. Evaluation des formes de soutien 74

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 8.6 Améliorer le potentiel des peuplements sur les stations présentant un intérêt avéré pour la production de bois

Description de la recommandation.

Description de l'opération : l'ESE note un risque d'effet négatif sur la biodiversité de cette mesure, il conviendrait donc d'y introduire des « garde-fous » pour les limiter. Ces derniers pourraient notamment consister à définir les espèces boisées autorisées afin par exemple de ne pas favoriser le développement de repeuplement en pins sur des taillis dits peu productifs (mais riches en biodiversité) ...

Coûts éligibles : pour les dépenses liées à la reconstitution des peuplements une liste d'exemples de travaux et de fourniture pris en compte serait utile ici.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les espèces boisées, les dépenses liées à la reconstitution des peuplements et la liste d'exemples de travaux et de fourniture seront définies ultérieurement dans un document de mise en œuvre.

3.2.112. Evaluation des formes de soutien 75

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Sous-mesure 8.7 Investissement dans les techniques forestières (mécanisation)

Description de la recommandation.

Description de l'opération : pour le massif landais le développement de la filière bois-énergie est-elle basée sur la mobilisation des rémanents d'exploitations ? Il faudrait le préciser et il faudrait tenir des comptes des effets négatifs potentiels environnementaux par diminution des apports dans le sol.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les machines de mobilisation des rémanents sont prévues dans les coûts éligibles.

La mesure vise bien à développer des mesures de mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement.

3.2.113. Evaluation des formes de soutien 8

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 12/03/2014

Sujet: Mesures

Description de la recommandation.

La notion de « NI » qui est définie dans la mesure 4 pourrait être appliquée à chaque fois que vous mentionné installé depuis moins de 5 ans, ou se pose la question de savoir quelle date considérer pour l'installation (mesures 3.1 ; 41B, ...) : globalement, ; dans le contexte aquitain, il est tout à fait pertinent d'avoir retenue cette notion, plutôt que la notion de « jeune agriculteur » qui n'aurait pas permis d'accompagner toutes les installations « tardives ».

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Relevra du guide de l'instructeur et des documents diffusés aux bénéficiaires

3.2.114. Exhaustivité

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

Intégrer dans l'analyse AFOM les éléments du DST et du contexte manquants (détails listés dans note 1.3).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Globalement les points ont bien été repris et permettent de gagner en cohérence entre les deux parties, cependant il reste des points du DTS et de l'Etat de l'ART à intégrer (voir nouvelles remarques)

3.2.115. Exhaustivité 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

Plusieurs éléments de l'Etat de l'Art ne sont pas repris:

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte, ajout dans l'AFOM sur les besoins de formation et ajout des justificatif pour les 2 mesures 41B soutien aux cultures pérennes en mode de production biologique, 41D investissement sur les serres fruits et légumes

3.2.116. Exhaustivité de la partie

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

Insérer des figures et graphiques pour illustrer ce chapitre et apporter plus d'informations

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte.

3.2.117. Exhaustivité de la partie 10

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

Ajouter des commentaires concernant les évolutions et les tendances

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

3.2.118. Exhaustivité de la partie 11

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

Mieux mettre en évidence l'influence des spécificités de la viticulture, notamment dans les paragraphes sur les signes de qualité, la taille des exploitations, etc.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte au travers d'une carte illustrative introduite en annexe

3.2.119. Exhaustivité de la partie 12

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

Améliorer la relation entre le paragraphe sur l'agriculture durable et l'environnement

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

3.2.120. Exhaustivité de la partie 13

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser le type de production se développant en AB

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte au travers d'une carte illustrative introduite en annexe

3.2.121. Exhaustivité de la partie 14

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

Donner des informations sur l'action collective (nombre de CUMA, OP, interprofessions, etc.)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ajout d'un § sur les CUMA et ETA dans la partie « structures des exploitations et actions collectives en Aquitaine ».

3.2.122. Exhaustivité de la partie 15

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

les sources de données chiffrées doivent être introduites systématiquement quand les données ne correspondent pas à des IC ou des IS.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

3.2.123. Exhaustivité de la partie 16

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

les citations de résultats/ conclusions d'études d'avoir être accompagnées de leurs sources
Plusieurs affirmations / chiffres paraissent étonnants et doivent être vérifiées et sourcées.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

3.2.124. Exhaustivité de la partie 17

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

Plusieurs points sont encore manquants par rapport à l'AFOM et l'analyse des besoins et les résultats des concertations et du DTS : des propositions ou remarques sont directement faites dans le texte

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Majorité des points inclus

3.2.125. Exhaustivité de la partie 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

Ajouter une partie sur le développement rural

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Bien pris en compte une partie sur le développement rural (p.16)

3.2.126. Exhaustivité de la partie 3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

Ajouter une partie sur l'organisation des territoires

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte Un § a été introduit dans le paragraphe sur le développement rural (p.16) :

3.2.127. Exhaustivité de la partie 4

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

Ajouter une courte description de l'offre de formation en agriculture et agroalimentaire

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

3.2.128. Exhaustivité de la partie 5

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

Ajouter un paragraphe concernant la filière bois énergie

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation non prise en compte , mais remarque mineure le point étant développé dans l'AFOM et les besoins

3.2.129. Exhaustivité de la partie 6

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

Ajouter un paragraphe sur le changement climatique (émissions, atténuation, adaptation, etc.)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte, ajouté p.19

3.2.130. Exhaustivité de la partie 7

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

Ajouter un paragraphe sur les difficultés spécifiques des exploitations de montagne

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque non prise en compte mais remarque mineure le point étant développé dans l'AFOM et les besoins

3.2.131. Exhaustivité de la partie 8

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

Il est spécifié que l'élevage bovin allaitant rencontre des difficultés, n'est-ce pas aussi le cas du bovin lait ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les difficultés ont bien été élargies à tous les secteurs élevage

3.2.132. Exhaustivité de la partie 9

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/12/2013

Sujet: Contexte Socio-économique

Description de la recommandation.

Insérer plus de données chiffrées (voir remarques au fil de l'eau)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des données ont bien été introduites et illustrent bien les analyses

3.2.133. Indicateurs communs

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: Indicateurs communs

Description de la recommandation.

Intégrer les révisions sur les indicateurs communs

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ensemble des remarques de la note bien intégré

3.2.134. Indicateurs communs 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs communs

Description de la recommandation.

p. 11 IC28: mériterait un commentaire vous êtes la deuxième région derrière la Bretagne, donc c'est un chiffre élevé : proposition faite dans le texte

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte

3.2.135. Indicateurs communs 3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs communs

Description de la recommandation.

quelques IC qui ne correspondent à la valeur de l'xls version septembre : IC5, IC13, IC 29. Les valeurs ont été révisées dans le texte

IC 17, 25 et 27 ne sont pas utilisés : les "sujets" sont bien abordés avec d'autres donnée il faudrait donc sur ces sujets exploiter les indicateurs communs (voir rqs dans le document) plutôt que les données introduites

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

3.2.136. Indicateurs communs 4

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs communs

Description de la recommandation.

IC 43 : n'est pas valorisé car la donnée n'est pas disponible. Si une version plus à jour des indicateurs communs est diffusée il conviendra d'ajouter un paragraphe sur la production d'énergie renouvelable par l'agriculture dans le sous-chapitre changement climatique

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

En suspend

3.2.137. Indicateurs communs 5

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs communs

Description de la recommandation.

IC 38 n'est pas valorisé il conviendrait de l'inclure dans la partie Filière Bois – Energie

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

3.2.138. L'analyse de besoins est cohérente avec les résultats de l'EES

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Les éléments de l'ESE cités dans la partie AFOM devraient également être cités au niveau des besoins

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Non pris en compte

3.2.139. L'analyse des besoins a été établie sur des données adaptées

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

indiquer les sources dans les parties contexte et AFOM

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

3.2.140. L'analyse des besoins intègre les priorités transversales de la stratégie Europe 2020 concernant

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

Les priorités transversales sont reliées à chaque besoin mais pourraient être révisées ainsi :

- **Changement climatique** pourrait être rattaché aux besoins 1, 2, 3, 4, 17 ; en revanche pour les besoins 20, 21 le lien est très indirect et la priorité transversale Climat pourrait ne pas être citée dans ces cas
- **Environnement** : le lien aux besoins 20, 21 est très indirect
- **Innovation** : l'innovation est citée sur tous les besoins. L'UE la définit ainsi « L'innovation consiste à créer des produits, processus, marketing, formes d'organisation, nouveaux ou considérablement améliorés qui valorisent les marchés, les gouvernements et la société »

(Union de l'innovation, guide de poche sur l'initiative Europe 2020). Dans cette optique, on peut questionner le fait que l'innovation soit reliée directement aux besoins suivants :

besoin 5, 8, 12,14, 16, 17, 18, 21

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La priorité transversale du changement climatique a été rattachée aux besoins 1,2 et 17 et maintenue pour les besoins 20 et 21.

Idem pour l'environnement maintenu pour les besoins 20 et 21.

Egalement, l'objectif transversal d'innovation a été maintenu pour les besoins 5,8, 12, 14, 16, 17, 18 et 21.

3.2.141. La présentation des besoins est structurée selon les 6 priorités de l'UE et les domaines

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Besoins

Description de la recommandation.

La structure actuelle du PDRA permet de bien relier les besoins et les 6 priorités de l'UE et aux domaines thématiques, on peut questionner les points suivants :

- **Besoin 2 pourrait être relié au domaine 1B**
- **Besoin 11 : pourrait être lié également au 2B**
- **Besoin 16 : le lien au 4A paraît très indirect (l'idée sous-jacente est-elle que le maintien de la forêt et de prairies contribue à maintenir des habitats riches en biodiversité ? si c'est le cas il faudrait mieux l'explicitier)**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte par rattachement du besoin en instrument financier sur l'installation au DP2B, rattachement du besoin 2 au 1B et suppression du rattachement du besoin 16 au DP4A.

3.2.142. Méthode de mesure

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

13 indicateurs spécifiques ont été introduits dans le tableau 14. Cependant seuls 6 sont référencés dans le texte. Il y a un décalage de numérotation entre la numérotation des IS dans le texte et dans le tableau.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

3.2.143. Méthode de mesure 2

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

Sur les 13 indicateurs proposés, les suivants pourraient être retenus avec les modifications suivantes :

- **IS1 en l'inversant : part de la population non concentrée dans les grandes aires urbaines qui donne un bon indicateur de la population cible en zones rurales**
- **IS6 : % des exploitations produisant au moins 1 SIQO comme indicateur de l'importance des démarches qualités qui sont une caractéristique clé de l'agriculture en Aquitaine**
- **Vous pourriez ajouter un IS sur le nombre d'exploitation ayant une activité de diversification chiffre cité dans le contexte page**
- **IS7 part des femmes dans la population des chefs d'exploitations qui permet de donner des éléments par rapport à l'objectif transversal sur l'égalité des chances**
- **IS14 Couverture du territoire en forêt.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

3.2.144. Méthode de mesure 3

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

Si maintenues, les dénominations des IS 13 et 14 doivent être précisées pour rendre explicite ces deux indicateurs. La différence entre l'IS 13 et l'IC 13 Forestry doit être clarifiée et il convient de vérifier son utilité

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Tableau des IS n'est pas présent dans la version soumise aux évaluateurs

3.2.145. Méthode de mesure 4

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 03/03/2014

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

Tableau des données sur les indicateurs spécifiques doit être repris selon le modèle FSC : Nom de l'indicateur / unité/ la valeur/ l'année/ le commentaire.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

3.2.146. Pertinence

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 12/03/2014

Sujet: Stratégie

Description de la recommandation.

Plusieurs besoins ne sont pas ciblés par la Stratégie il faudrait :

- **Réintroduire les besoins qui seront ciblés par les mesures du cadre national**
- **Citer les besoins qui seront ciblés par d'autres fonds**
- **Pour le besoins « développement des itinéraires techniques permettant la préservation des sols » : ce besoin n'est pas ciblé par la stratégie or il ressort comme un besoin important au même titre que la protection des eaux et ne pourra pas être financé par d'autres fonds européens. Soulignons que l'intervention en faveur de l'environnement ne peut avoir de sens que dans une approche systémique (intégrant tous les éléments de l'environnement et tenant compte de leurs interactions). De plus, les sols sont le support de l'activité agricole et donc la compétitivité à venir des filières dépend donc fortement de leur protection.**

Il conviendrait donc soit de l'intégrer dans la stratégie du PDRA (de fait certaines mesures peuvent avoir des effets potentiels sur les sols), soit d'identifier d'autres formes de financement de ce besoin et les mentionner dans le PDRA.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte

3.2.147. Plan des indicateurs

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 28/10/2014

Sujet: Plan des indicateurs

Description de la recommandation.

Clarifier la manière dont l'estimation a été faite sur la priorité 4 pour laquelle les surfaces concernées seraient à vérifier.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Concernant les surfaces de la priorité 4, leur estimation a été menée sur la base de différentes méthodes selon les mesures. Pour Natura 2000, les indicateurs sont bâtis sur les PAE déjà montés lors de la programmation précédente sur les zones à DOCOB validés mis en œuvre, qui ont vocation à poursuivre les contractualisations ou à renouveler celles échues. S'y ajoutent les futures PAEC dans les zones à sites dont les DOCOB sont en cours de préparation et de montage et qui seront finalisés avant la fin de la programmation 2014-2020, en donnant lieu à de nouveaux PAEC et donc de nouvelles contractualisations.

Pour DCE, les indicateurs sont bâtis à partir des aires d'alimentation des futurs captages prioritaires (désignation en 2016, hypothèse de 16 nouveaux captages à ce jour), sur lesquels est extrapolée la dynamique de contractualisation constatée sur la programmation précédente sur les mêmes types de territoire où l'enjeu principal était le respect de la DCE (dont 4 captages Grenelle).

Pour la mesure ICHN ce sont les surfaces de 2013 qui ont servi de base à l'estimation et la revalorisation du montant à l'hectare a aussi été pris en compte.

3.2.148. Plan des indicateurs 2

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

Clarifier la manière dont l'estimation a été faite sur le domaine 5A pour lequel il est difficile de comprendre la manière dont la surface cible a été établie et donc de la juger.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Concernant l'indicateur "Surface (ha) concernée par des aides à l'investissement pour économiser l'eau (système d'irrigation plus efficace...)" :

On peut considérer que tout le volet modernisation de réseau permettra de faire des économies d'eau et que la création de réserve de substitution également (car on rénove d'une certaine manière le réseau).

Rappel : enveloppe FEADER disponible sur la mesure 4M€ soit 10.8M€ d'investissements (taux moyen d'aide 70%)

Hypothèse : 80% des budgets iront sur de la substitution (soit 8.64M€ d'invest) et 20% sur la modernisation des réseaux (soit 2.16M€ d'invest)

Pour les réserves de substitution, le coût est de 12 000€/ha (dixit chambre) on peut donc financer des travaux pour 720 ha de surfaces irriguées

Pour la modernisation de réseau, le coût est de 3 200€/ ha (dixit chambre) on peut donc financer des travaux pour 675 ha

Il est donc proposé de partir sur 1 300ha à rapprocher des 80 000ha irrigués par des structures collectives en Aquitaine (encore dixit chambre) soit 1.6% des surfaces irriguées collectivement.

3.2.149. Plan des indicateurs 3

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 28/10/2014

Sujet: Plan des indicateurs 3

Description de la recommandation.

Clarifier la manière dont l'estimation a été faite sur le domaine 6A en ce qui concerne l'explicitation de l'estimation du nombre d'emplois.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le nombre d'emplois du domaine prioritaire 6A a été estimé à partir du nombre d'emplois renseignés dans la base informatique OSIRIS pour les projets aidés lors de la programmation 2007-2013 et modulés à dires d'experts des territoires aquitains.

3.2.150. Plan des indicateurs 4

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 28/10/2014

Sujet: Plan des indicateurs 4

Description de la recommandation.

Clarifier la manière dont l'estimation a été faite sur le domaine 6B en ce qui concerne la population bénéficiant des services et des infrastructures améliorées et le nombre d'emplois, dont la méthode d'estimation pourrait être explicitée.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La population bénéficiant des services et des infrastructures améliorées et le nombre d'emplois ont été identifiés à partir des projets soutenus de la programmation précédente, puis estimation du nombre de

personnes ayant pu bénéficier du nombre des projets (en fonction des projets MSP, hôtels, crèche) en ajustant avec la nouvelle maquette.

3.2.151. Structure de l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 13/11/2013

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

Homogénéiser le style des titres , Adopter une forme non verbale Ne pas formuler les titres de l'AFOM comme des besoins ou des objectifs (voir nos recommandations détaillées p°5-9 de la note1.1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Bien pris en compte

3.2.152. Structure de l'AFOM 2

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

reprendre le point atout /faiblesse sur l'installation qui paraît contradictoire :

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Bien pris en compte, le point de l'installation a donné lieu à des précisions au niveau des atouts (une dynamique d'installation toujours vivace ») et des faiblesses (« difficultés à l'installation et installations fragiles à 10 ans »)

3.2.153. Structure de l'AFOM 3

Catégorie de recommandation:

Date:

Sujet:

Description de la recommandation.

Globalement les titres et les paragraphes sont bien formulés, quelques détails de formulation pourraient encore être améliorés pour finaliser le document et sont directement mis en remarque dans le document

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

Contexte socioéconomique de la région Aquitaine

Démographie

Le dynamisme démographique de l'Aquitaine résulte de son attractivité. Au 1er janvier 2012, l'Aquitaine compte 3,28 millions d'habitants (IC 1) soit 5,2% de la population métropolitaine. Sa population croît à un rythme moyen de 1% par an depuis 1999 (Source INSEE 2009), contre 0,6 % en France métropolitaine, essentiellement grâce à un apport migratoire nourri. A ce rythme, d'ici 2040, la population aquitaine pourrait atteindre 3,88 millions d'habitants (Source : Insee, Omphale 2010). Avec un âge moyen de 42 ans (IS2) en 2010, la population y est plus âgée de 2 ans qu'en France métropolitaine, et 20% de la population a plus de 64 ans (IC 2). **L'Aquitaine se situe parmi les régions les moins densément peuplées de France (79,2 hab/km²)** (IC 4). 35% de la population vit en zone rurale, 20% en zone intermédiaire et 45% en zone urbaine (IC1).

L'Aquitaine est maillée par 12 grandes aires urbaines qui concentrent 73 % de la population (Source : INSEE RP 2008) (IS1). Bordeaux au nord, Pau et Bayonne pour les systèmes interurbains au sud, mais également neuf autres aires urbaines irriguent le territoire (dont la taille varie de 36 000 habitants pour Marmande à 110 000 habitants pour Agen).

Tous les territoires aquitains – y compris les espaces ruraux – profitent de l'essor démographique de manière différenciée : l'espace littoral, et les couronnes des grands pôles urbains gagnent le plus d'habitants. Ainsi, l'urbanisation se poursuit, de façon plus rapide à l'ouest qu'à l'est. (Source : Préfecture aquitaine – Présentation de l'Aquitaine)

Ce dynamisme démographique entraîne une **forte pression foncière, notamment dans les zones littorales et les aires urbaines**. Il engendre une artificialisation croissante des terres agricoles et des espaces naturels. Cette artificialisation est due pour 50% à l'habitat, à 20% pour les transports, les sports et les loisirs 15%, et les activités industrielles et les services 5% (Source : DRAAF / SRISSET - Enquêtes Teruti 2006 et 2009).

Développement économique

En 2011, le produit intérieur brut (PIB) de l'Aquitaine s'élève à 87,5 milliards d'euros courants (IS3) (Source : INSEE – 2012), avec un indice de parité de pouvoir d'achat de 95 (IC8). Le PIB par habitant de 26 734 € est légèrement inférieur à celui de la France métropolitaine (30 600 €/hab.), plaçant l'Aquitaine au 6e rang des régions métropolitaines. En zone rurale, le PIB moyen par habitant (standard de pouvoir d'achat) est plus faible (23 200 €/hab.) (Source : . Les départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne figurent parmi les vingt départements les plus pauvres, et le taux de pauvreté régional est de 19% (IC 9).

Le secteur tertiaire domine largement (77% de la valeur brute ajoutée (Source : EUROSTAT)(IC 11) et 76 % des emplois salariés (IC10)) dans une économie à forte dimension présentielle. Il côtoie des industries de pointe (électronique, aéronautique, chimie, automobile) et des industries émergentes

(biotechnologies, optique et laser, énergies nouvelles). **Les industries agroalimentaires, bois-papier, ont cependant su garder une place économique majeure.** Elles restent néanmoins cloisonnées.

Sur les 30 dernières années, **l'Aquitaine a perdu de nombreux emplois agricoles et industriels.**

Pour les 15-64 ans, le taux d'emploi est de 64% (IC 5) et le taux de chômage de 10% (IC7). La part des employeurs et travailleurs indépendants dans la population totale des employés entre 15-64 ans est de 14% (IC 6). La productivité du travail moyenne est de 58K€/personne (IC 12). Par ailleurs, les qualifications des demandeurs d'emplois sont souvent inadaptées aux besoins des employeurs dans les secteurs agricole, forestier et agro-alimentaire (*DTS et Concertations AFOM, 2013*).

La conception recherche représente 24 000 emplois en 2008 ; la part des dépenses de R&D représente 1,5 % du PIB en 2009 (contre 2,2% de la France métropolitaine et 3% visés par la stratégie de Lisbonne à l'horizon 2020). Cependant, l'Aquitaine présente une progression plus forte que la moyenne nationale sur le nombre de chercheurs en entreprises (+ 9%/an, contre + 7% en France) (Source : DIRECCTE Aquitaine – mai 2011 – Présentation économique), au sein d'organismes publics (+ 3,5% contre + 1,3%) ou de l'évolution de ses dépenses (+3,5% contre + 2%). La recherche privée repose essentiellement sur les industries de l'aéronautique, de la chimie et de la santé. Les 5 pôles de compétitivité labellisés sont de nature à pallier les défauts de synergies entre industrie, recherche et formation dans l'agriculture et l'agroalimentaire (Agri Sud-Ouest Innovation) et les produits et matériaux des forêts cultivées (Xylofutur).

En matière de technologies du numérique, 65% des aquitains ont accès à internet en HD. mais seulement 40 % ont un accès aisé aux infrastructures de très haut débit sur moins de 5 % du territoire dans les zones densément peuplées. Ainsi des inégalités subsistent puisque 58% seulement des ménages agricoles ont accès à internet. (Source : Diagnostic 2012 de l'association Aquitaine Europe Communication (AEC))

Agriculture

L'Aquitaine est une région à forte vocation agricole. En 2011, le secteur primaire représente 3,4 % de la valeur ajoutée régionale, et 3,88 % des emplois (IC 10, IC 13), contre respectivement 2% et 2,4% en France métropolitaine. L'Aquitaine compte 43 180 exploitations agricoles, les surfaces agricoles occupent 38 % de la superficie régionale, soit 1,4 million d'hectares de surface agricole utile (SAU) (IC 18), représentant près de 8 % de la production nationale en valeur (Source : Agreste - RA 2010). En termes de productivité du travail, l'agriculture représente une moyenne de 28 017 € par unité de travail annuel (UTA) (IC 14).

La Région Aquitaine se caractérise par une grande diversité de productions agricoles, favorisée par des conditions agro-pédo-climatiques départementales contrastées. En valeur, les productions végétales (principalement vignes, maïs et fruits et légumes) dominant. Cependant, l'élevage, secteur traditionnel, et notamment l'aviculture, garde une place significative en valeur et reste présent sur de nombreuses exploitations, qui regroupent 1 139 300 UGB en 2010 (IC 21) (Figure 1)

L'Aquitaine se distingue par une orientation vers une agriculture de qualité. Elle figure parmi les 5 premières régions françaises pour le nombre d'exploitations produisant au moins un produit sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) (42% des exploitations en 2010 (IS 2)). Ces dernières emploient plus de main-d'œuvre et sont dirigées par des exploitants en moyenne plus jeunes,

agriculteur à temps complet (Source : Agreste - RA 2010). Parmi les SIQO, sont en tête les appellations d'origine protégée (AOP) (8971 exploitations AOP viticoles et 2008 autres que viticoles), suivies des indications géographiques protégées (IGP) (376 exploitations IGP viticoles et 2505 autres que viticoles), du label rouge (LR) (4 100 exploitations) et de l'agriculture biologique (AB) (1 700 exploitations). Par ailleurs, des marques collectives, comme la marque « Sud-Ouest », ont émergé. La viticulture reste l'orientation agricole la plus consommatrice de main-d'œuvre extérieure (presque 2/3 des effectifs) avec 13 880 exploitants en 2005, soit 30% des exploitations agricoles régionales. Les cultures spécialisées (maraîchage, horticulture, fruits) emploient aussi une main d'œuvre extérieure. De manière globale, le secteur aquitain connaît un recul de l'emploi salarié agricole au profit des services extérieurs (ETA, CUMA etc.).

La formation brute de capital fixe en agriculture représentait en 2011 719 millions d'euros (IC 28) plaçant l'Aquitaine au deuxième rang des régions métropolitaines derrière la Bretagne et reflète l'importance de filières (viticulture, élevage etc.) exigeantes en capitaux fixes et faisant face à des besoins particulier de financement des investissements. La capacité d'investissement est d'ailleurs une limite au développement des petites et moyennes exploitations en Aquitaine (*concertations AFOM*).

Les filières de production végétales :

Selon le RA de 2010, les prairies représentent plus de 43% de la SAU (**28% selon l'IC 18**). Viennent ensuite les céréales (32%), la vigne (10%) et les oléo-protéagineux (6%).

Depuis 2000 la surface en céréales et oléoprotéagineux se stabilise. L'Aquitaine reste **la première région européenne maïsicole**, malgré un repli du maïs au profit des oléoprotéagineux (Source : INSEE – septembre 2013 – Les Régions et ses départements). Cette tendance générale s'accompagne, d'un léger recul de l'irrigation (-14% en Aquitaine contre -12% au niveau national) (Source : Agreste - RA 2010), laquelle avait fortement augmenté lors des années précédentes entre 1979 et 2000. La production de céréales et d'oléoprotéagineux contribue à l'économie agricole de qualité, en particulier à l'aviculture.

Le secteur des fruits et légumes occupe aussi une place importante dans la SAU en Aquitaine, première région française en production de prune d'Ente, fraise, kiwi, noisette, carotte, maïs doux et seconde pour la noix et l'asperge (Source : Agreste - RA 2010).

La production viticole régionale regroupe les vins de Bordeaux, largement reconnus en France et à l'étranger, ainsi que d'autres vins de qualité comme Bergerac, Monbazillac, Côtes de Buzet ou de Duras, Jurançon, Irouleguy ou Tursan. 144 000 hectares de vigne, ont produit 7,5 millions d'hectolitres de vin en 2012 dont 86% en AOC.

Les filières de productions animales :

L'Aquitaine, première région productrice de palmipèdes à foie gras, participe avec les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Limousin à l'IGP « **canard à foie gras du Sud-ouest** » (**57% de la production nationale**). La filière poulet label rouge s'est aussi développée comme élevage avicole de qualité.

Les autres filières d'élevage (ovin, porcin et bovin lait et viande) s'inscrivent aussi dans des démarches de qualité (AOC, IGP, Label rouge) : Blonde d'Aquitaine, Bazadaise, fromage Ossau Iraty,

jambon de Bayonne, Porc du sud-Ouest, etc. **Ces productions sont toutefois pénalisées par la hausse actuelle des prix des céréales et ont besoin de se structurer pour maintenir des prix rémunérateurs.**

La filière bovin viande comptait, en 2010, 252 000 vaches allaitantes, dans 10 400 exploitations. **Entre 2000 et 2010, le cheptel régional a diminué de 13% et le nombre d'exploitations spécialisées d'un tiers.**(Source : Agreste – RA 2000 et 2010)

Les structures des exploitations et actions collectives en Aquitaine :

En dix ans, le nombre des exploitations agricoles en Aquitaine a diminué de près de 22% contre 26% en France. Sur la même période, la SAU n'a, elle, diminué que de 6,5% (Source : Agreste - RA 2010).

La baisse du nombre d'exploitations touche surtout les petites exploitations, notamment celles sans orientation agricole dominante, dont la plus grande partie des terres est absorbée par les exploitations plus importantes. La taille moyenne des exploitations en Aquitaine est désormais de 32 ha contre 55 ha au niveau national (IC 17). Les grandes et moyennes exploitations représentent trois exploitations sur cinq et 87 % de la SAU totale. Légèrement plus résistantes que les petites exploitations, leurs effectifs n'a diminué que de 20%.

L'accroissement de la taille des exploitations amène à une concentration des terres et s'accompagne d'une spécialisation, ce qui constitue des tendances structurelles de l'agriculture française. Ce phénomène concerne tous les secteurs, y compris la viticulture où il s'est également traduit par un renforcement de la place du vignoble girondin.

La Région Aquitaine compte 868 CUMA regroupant 1802 entreprises de travaux agricoles. Elles fournissent un appui, des conseils techniques et permettent aux exploitations d'accéder plus facilement à un matériel performant et ainsi élargir leurs débouchés commerciaux et assurer la sécurité au sein des filières.

Démographie et emploi :

L'Aquitaine représente à elle seule 10 % de l'emploi agricole français, soit 74 000 UTA (IC22).

Profil des chefs d'exploitation : depuis 2007, la population des chefs d'exploitation a diminué de 8,3 % (- 3463 exploitants) pour arriver en 2010 à un total de 43 170 (IC 23). Les femmes chefs d'exploitation représentent 27 % de la population (IS 3).

Age des chefs d'exploitation : en 2011, l'âge moyen des chefs d'exploitation aquitains est de 49 ans (IC 23 ; Source : CCMSA 2000-2010). Près de la moitié ont 50 ans et plus et 12 % ont plus de 60 ans, taux relativement élevé. Seuls 20% des agriculteurs ont moins de 40 ans.

Formation agricole continue : plusieurs opérateurs public ou privé assurent la formation agricole continue: les Centres de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole, l'Ecole Nationale supérieure des Sciences Agronomiques de Bordeaux Aquitaine dans le cadre de l'enseignement supérieur; des établissements d'enseignement privés, 24 maisons familiales rurales aquitaines; des centres de formation d'organismes professionnels (chambres d'Agriculture, Mutualité Sociale Agricole), le Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant (VIVEA), le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (FAFSEA). L'offre de formation est en cours de

« verdissement » pour l'adapter aux nouveaux métiers de « l'économie verte ». On note un déficit d'attractivité et de compétences dans certains métiers agricoles, agroalimentaires et forestiers.

Niveau de formation des chefs d'exploitation : en 2010, la moitié des chefs d'exploitation ont bénéficié de formation agricole (IC 24). Seuls 2% des agriculteurs possèdent un diplôme de l'enseignement agricole supérieur, malgré une hausse de la formation parmi les chefs d'exploitation : 73% des moins de 35 ans ont une formation agricole (IC 24). Les agriculteurs qui bénéficient de la Dotation aux jeunes agriculteurs ont un niveau de formation agricole plus élevé: 60% ont un diplôme de niveau baccalauréat et 33% un diplôme de niveau supérieur (BTA, BTSA). (Source : Agreste - RA 2010)

Revenu des exploitations agricoles : Le revenu de la ferme aquitaine résulte de moins en moins de la production et de plus en plus de la transformation et la distribution. Les charges de production ont augmenté, en effet, le risque de volatilité des prix, notamment des postes engrais, amendements ainsi que ceux liés à l'énergie, aux lubrifiants et à l'alimentation animale, en raison de leurs impacts directs (pertes de rendement) et indirects (des pertes économiques liées aux coûts de prévention et de lutte) participent à la variabilité du revenu des exploitations agricoles. Les aléas climatiques et sanitaires sont aussi responsables d'une partie de la variabilité des rendements agricoles. Cette variabilité est constatée dans l'ensemble des filières. Le niveau de vie des agriculteurs est, quant à lui de 9 523 € par UTA (IC 26), ce qui est très en deçà du niveau moyen français (28 655 €).

Installations : En 2012, près de 800 nouveaux exploitants se sont installés en Aquitaine, dont la moitié dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde. Le taux de renouvellement des exploitations est plus élevé qu'en France : 2,3% contre 1,8%. Il freine le recul du nombre d'exploitations, sans toutefois inverser la tendance générale. La moitié des agriculteurs qui s'installent dans la région ont plus de 40 ans et le nombre d'installations hors cadre familial représente 40% du nombre total. (Source : Observatoire 2012 de l'installation en Aquitaine). Ce qui représente un déficit puisque les jeunes agriculteurs hors cadre familial manquent d'expérience pratique et d'anticipation des risques liés au marché.

Une agriculture durable et diversifiée :

A l'instar de la situation nationale, la question environnementale est prégnante au sein du secteur agricole. Ainsi, malgré un modèle agricole aquitain, basé sur des petites et moyennes exploitations, la concentration de la production et l'intensification de certaines pratiques observées au cours de ces dernières décennies ont eu des impacts négatifs sur le milieu naturel : perte de biodiversité, pollution des eaux et des sols, et diminution de la qualité de l'air de par des rejets de gaz acidifiants comme l'ammoniac et de gaz à effet de serre. **Dans ce contexte, le changement des pratiques agricoles dû aux exigences environnementales est une tendance importante de l'agriculture régionale, expliquée par trois facteurs principaux:**

- les tensions d'usage sur les ressources naturelles (eau et appauvrissement des sols),
- la nécessaire réduction des intrants et des émissions de gaz à effet de serre,
- la société civile est aujourd'hui plus soucieuse de son environnement, de sa protection et des questions de santé publique induites par l'alimentation.

Les agriculteurs sont ainsi fortement incités à repenser leurs pratiques et modes de production (utilisation des pesticides, traçabilité des produits, chartes de bonnes pratiques d'élevage, équilibre de la fertilisation azotée et gestion des ressources en eau pour l'irrigation) pour sécuriser leurs débouchés et garantir la

qualité des produits. Pour ce faire ils bénéficient des avancées de la recherche (adaptation des produits et de résistance des espèces aux maladies, etc.

Plusieurs solutions sont avancées:

- **La Région Aquitaine a pris l'initiative d'une politique spécifique** en mettant en place une certification environnementale des exploitations agricoles « agriculture respectueuse de l'environnement en Aquitaine » (**AREA**). Performance économique et respect de l'environnement doivent permettre d'atteindre l'agro-écologie. AREA est reconnue « certification environnementale de niveau 2 » depuis 2012 par le Ministère de l'Agriculture et concerne aujourd'hui 800 exploitations certifiées en Aquitaine.

- **L'agriculture biologique est un autre volet de la politique régionale.** En 2012, l'Aquitaine se classe à la 5ème place nationale en nombre d'exploitations bio (plus de 2 300 exploitations) et atteint 4,4% de surface agricole régionale (IC 19 chiffre moins récent 2.89%). La Gironde et le Lot-et-Garonne, ont dépassé en 2012 les objectifs du Grenelle de l'environnement de 6% de la SAU. Le développement du bio devrait se poursuivre compte tenu du nombre important de chefs d'exploitations (1 698) envisageant une conversion dans les cinq prochaines années. (Source : Agreste Aquitaine - RA 2010)

- **La diversification de l'activité** : 4500 exploitations (10% de l'ensemble) développent une activité de diversification (transformation de produits, agritourisme, production d'énergies renouvelables...) (Source : Agreste Aquitaine - RA 2010).

- **Le développement des circuits courts** : malgré la perte de 40% d'exploitations diversifiées en 10 ans, liée à la concentration et à la spécialisation des exploitations, l'Aquitaine est toujours la 4ème région française en nombre d'exploitations diversifiées et 9861 exploitations y sont organisées en circuits courts. (Source : Les cahiers de l'observatoire 2012 – Métiers de l'Agriculture)

- L'agroforesterie, présente un intérêt en matière de biodiversité et de développement d'activité des filières agricoles et forestières. Toutefois l'agroforesterie ne bénéficie pas d'une bonne visibilité auprès du public et s'est peu développée dans la programmation précédente.

Agroalimentaire

L'industrie agroalimentaire s'est développée en lien avec la production agricole locale. Premier employeur industriel en Aquitaine avec 30 000 salariés directs (20 % de l'emploi industriel régional) en 2010 et 1,9% de l'emploi total, (IC 13) elle place l'Aquitaine au 6ème rang des régions françaises et emploie plus de 5% des effectifs français des IAA.(Source INSEE – Clap 2010) Contrairement à l'ensemble des activités industrielles, les effectifs des IAA progressent légèrement en Aquitaine entre 2008 et 2011. Les IAA connaissent toutefois des difficultés pour attirer et conserver une main d'œuvre qualifiée (*Concertation régionale*).

En 2009, les IAA réalisaient un chiffre d'affaires de près de 6,7 milliards d'euros (hors négoce de vin) et représentaient entre 4% et 5% du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée agroalimentaires nationaux. Elles contribuaient pour 16,7% à la valeur ajoutée de l'industrie régionale et pour 2% à l'ensemble de la valeur ajoutée régionale. En termes de productivité du travail, les IAA représentent une moyenne de 44 584 € par personne (IC 16).

Véritables actrices du développement des filières agricoles locales, elles transforment la majorité de la production. Les IAA interviennent dans des secteurs très variés, notamment la transformation de la viande et des poissons, la transformation et la conservation des fruits et légumes et du lait.

Constituées à plus de 95% de petites et moyennes entreprises, implantées sur tout le territoire aquitain, les IAA contribuent activement au développement économique et à l'emploi en milieu rural. Ce secteur se caractérise par des petites entreprises à caractère familial (¾ des effectifs) qui cohabitent avec des groupes, coopératifs ou privés, au rayonnement national et international.

Les coopératives représentent un acteur de poids dans le secteur agroalimentaire régional. Face à la concurrence, elles ont recours à la croissance externe selon une logique produit, restant très spécialisées.

Les exportations de produits agricoles et agroalimentaires représentent plus du tiers des exportations régionales (4,83 milliards d'euros en 2012), dont les ventes de vins représentent plus de la moitié. Avec 3,7 milliards d'euros pour les seuls produits agroalimentaires (y.c vin) exportés, l'Aquitaine se positionne dans le trio de tête des régions françaises. (Sources : Douanes 2013).

En Aquitaine, les IAA consacrent moins de 1% de leur chiffre d'affaires à la recherche et développement, (3% pour les autres industries régionales). La recherche a principalement lieu en amont des IAA, réalisée par des structures publiques, professionnelles, des fournisseurs d'approvisionnement et des équipementiers. L'Inra, notamment, joue un rôle majeur dans la recherche agricole.

La menace que peut représenter les négociations commerciales annuelles avec la grande distribution favorise l'accélération des processus d'innovation déjà présents au sein des IAA. Pour se développer et innover les IAA améliorent la valorisation des ressources et les rendements des équipements qui interviennent sur les prix de vente, l'apport de nouvelles références pour endiguer la compression des coûts et introduire une multidisciplinarité au stade industriel, l'ouverture à des innovations non technologiques comme les circuits courts. Les IAA font également face des besoins de financements allant de l'accès à des instruments financiers permettant notamment le renforcement des fonds propres jusqu'à un accompagnement sur les aspects financiers pour les opérateurs les plus petits.

Filière forêt-bois

Avec 1,9 million d'hectares soit 46 % de la superficie régionale (IC 29), **l'Aquitaine est le premier massif cultivé et certifié PEFC d'Europe.** La forêt privée est largement majoritaire, les forêts publiques représentent moins de 10% de la surface boisée régionale.

La forêt d'Aquitaine est composée de trois ensembles forestiers distincts :

- le massif des Landes de Gascogne, au centre de la région (départements des Landes, Gironde et Lot-et-Garonne) représente près de 60% des surfaces boisées régionales. Sur 1 million d'hectares, il est planté de pin maritime, essence emblématique de ce massif;
- le massif périgourdin, au nord-est à base de chêne et de châtaignier, parfois de pin maritime pur ou en mélange ;
- le massif pyrénéen, au sud, à base de hêtre, de chêne et de quelques résineux.

Enfin, les vallées fluviales, orientées essentiellement est-ouest comme celles de l'Isle, de la Dordogne, de la Garonne ou de l'Adour, sont des aires d'essences feuillues à croissance rapide, comme le peuplier ou l'acacia.

L'ensemble de ces massifs forestiers constituent une réserve de biodiversité remarquable qu'il convient de préserver. Ainsi, les massifs forestiers des Landes de Gascogne, de la Double et du Landais ont été identifiés comme un réservoir de biodiversité au titre du Schéma de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitaine en cours d'adoption.

Ce patrimoine forestier a été fortement touché par les tempêtes Martin en 1999 (perte de 27 millions de m³) et Klaus en 2009. Cette dernière, aggravée par les attaques de scolytes, a impacté au total 261 000 hectares (sinistrés à plus de 40%) et amputé le massif des Landes de Gascogne de 37 millions de m³ de Pin maritime (l'équivalent de cinq ans de récolte) (Figure 2). Selon l'observatoire de la reconstitution piloté par le GIP Ategeri, début 2013, 140 000 hectares ont déjà été nettoyés et 30 000 hectares replantés (IS4), ce qui témoigne d'une réelle dynamique.

La part de forêts labellisées pour leur gestion durable et la part de la surface forestière certifiée (PEFC) augmentent. Depuis la création de la certification PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées) en 2002 les adhésions n'ont cessé d'augmenter avec un pic en 2009 (+2000 adhésions) suite à la tempête Klaus. On compte actuellement plus de 14 000 propriétaires adhérents ce qui représente plus de 960 000ha. Par ailleurs, on constate:

- une amélioration des pratiques sylvicoles se traduisant par une progression de la productivité forestière,
- une tension sur la ressource dans le Massif des Landes de Gascogne et l'existence d'un potentiel encore inexploité dans les massifs périphériques Adour Pyrénées et Dordogne Garonne.

Economie: la forêt aquitaine génère une plus-value économique importante : à l'origine d'une chaîne économique qui regroupe des activités de main d'œuvre, de transformation artisanale/industrielle, de commerce de gros/détail et de services, elle représente plus de 10% du potentiel du secteur national que ce soit en termes de chiffre d'affaires, d'export ou de valeur ajoutée. Ainsi, avec un chiffre d'affaires de 3,5 milliards d'euros, l'Aquitaine est la première région pour le travail en forêt, la scierie et le travail du bois.

Emploi et formation : l'ensemble de la filière forêt-bois représente un important gisement d'emplois plus de 30 000 emplois, 14 000 établissements soit 0,16% de l'emploi régional)(IC 13) , localisés pour l'essentiel en milieu rural et contribue ainsi fortement au maintien de la cohésion territoriale.

La sylviculture représente, en termes de productivité du travail 56 035 € par UTA, soit le double de l'agriculture (IC 15).

49 établissements publics et privés proposent des formations aux métiers de la forêt et du bois (2500 élèves et apprentis par an en moyenne). A l'instar du secteur agricole, l'offre de formation est en cours de « verdissement ». Pour autant une perte de compétences globales se profile pour la filière forestière.

Enjeux du secteur forestier :

La filière forêt-bois se trouve placée à l'intersection de plusieurs défis intimement liés qui intéressent l'ensemble de la société et qui posent la question de la reconnaissance des services rendus par la forêt. Ainsi, « les forêts d'Aquitaine constituent une ressource économique et écologique considérable tant par la diversité des ressources biologiques qu'elles renferment que par les services et produits qu'elles fournissent. Outre la production de matériau bois orienté vers des valorisations industrielles, elles jouent un rôle important dans la protection des milieux (fixation des dunes, des berges dans les ripisylves et des sols en montagne) et la conservation de la diversité biologique dans les milieux naturels connexes (principalement dans les zones humides, étangs, lacs côtiers, tourbières acides, lagunes...) ou au sein de zones protégées (zones Natura 2000, réserves biologiques, zones ZNIEFF). Enfin, elles constituent un élément essentiel du cadre de vie des Aquitains en offrant de nombreuses activités touristiques et récréatives » (Prévoir pour agir - La Région Aquitaine anticipe le changement climatique – Rapport scientifique coordonné par Hervé LE TREUT 2013).

Dans un environnement encore très fortement marqué par les conséquences de la tempête Klaus, le maintien de l'ensemble de ces services suppose en premier lieu de reconstituer le massif de pin maritime et de conforter la compétitivité économique et l'innovation de l'ensemble des opérateurs de la filière depuis l'amont jusqu'à l'aval.

Le maintien des services rendus par les forêts supposent également de garantir une gestion durable des massifs rendue effective à travers les documents de gestion durable des forêts définis par le Code Forestier (PSG, CBPS, RTG) et les démarches basées sur le volontariat telles que la certification PEFC. S'agissant de la préservation de la biodiversité qui constitue un enjeu important, les mesures préconisées doivent pouvoir prendre en compte les opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement principal. C'est le cas à travers les interventions sylvicoles en vue du maintien ou de l'amélioration et de l'extension de bouquets, îlots ou bandes de peuplements existants (ripisylves, lisières feuillues, îlots de vieillissement, tâches de semis ou de taillis...) ou encore le maintien des milieux humides (lagunes...) et de certains milieux ouverts ainsi que la plantation d'essences feuillues.

Le maintien des services rendus par les forêts suppose aussi de conforter et de protéger la ressource forestière à travers, notamment, des investissements préventifs de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) face au haut risque de feux de forêts (les départements de la Gironde et des Landes occupent les premières places nationales en termes de nombres annuels de départs de feux). A ce titre, l'Aquitaine bénéficie d'un réseau de pistes relativement dense (42000 Km) dont il convient d'assurer continuellement la mise aux normes.

Le maintien des services rendus par les forêts suppose enfin un dialogue permanent entre les représentants privés et publics de la filière rendu possible par des lieux de gouvernance (pôle Xylofutur, GIP Ategeri, Gis Pin Maritime du Futur,...) et des outils de programmation et de suivi partagés (observatoire régional de la reconstitution, Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies...).

Aussi vu de ces enjeux, l'ensemble des actions conduites en matière forestière prendront en compte bien évidemment l'enjeu économique de la filière mais également le besoin de biodiversité, notamment au travers de diversifications des plantations avec en particulier l'augmentation des essences de feuillus et l'impérieuse nécessité de maintenir des zones humides en forêt.

Développement rural

L'activité touristique a des retombées économiques importantes en Aquitaine. (5ème rang des régions métropolitaines pour les nuitées des résidents français et plus de 46 000 emplois salariés directs et indirects 3,84% de l'emploi régional (IC13)).

Le secteur a les caractéristiques suivantes :

- le camping est le premier hébergement marchand devant les meublés touristiques et l'hôtellerie ;
- la fréquentation est relativement stable mais sujette à une forte saisonnalité (juillet / août) ;
- les hébergements labellisés Gîtes de France et Clévacances ont un poids économique majeur pour les territoires ruraux ;
- l'oenotourisme, le thermalisme, le tourisme de la montagne (également l'été), le tourisme fluvial ont une importance particulière.

En 2011, le territoire comptait **508 620 lits dans des établissements collectifs dont un peu plus de la moitié en zone rurale** (IC 30). La Dordogne est la première destination française pour le tourisme rural.

Plus de 4000 TPE familiales de tourisme sont implantées en Aquitaine, elles souffrent de la saisonnalité de l'activité et présentent une faible offre d'accueil des personnes en situation de handicap.

L'hébergement est l'une des principales activités de diversification des agriculteurs, l'Aquitaine compte ainsi 1 091 initiatives.

Avec 67 116 entreprises (juillet 2013), **l'artisanat aquitain se place au 4ème rang national** (Source : Observatoire de l'Artisanat en Aquitaine). Un nombre significatif d'entreprises artisanales (1 sur 5 par exemple en Pyrénées-Atlantiques) sont implantées dans des Zones de Revitalisation Rurale. Le développement de ces entreprises en zone rurale est freiné dans les activités alimentaires ou de services, par des zones de chalandise trop faibles, des investissements trop lourds pour les mises aux normes des magasins et /ou des ateliers rendant difficiles les projets de transmission l'attraction pour de la main-d'œuvre qualifiée.

L'Aquitaine est maillée de 2296 communes et de 159 EPCI, dont 25 pays parmi lesquels sont 14 Groupements d'Action Local qui ont mis en œuvre le programme LEADER en 2007-2013.

Il existe deux parcs naturels régionaux qui couvrent une superficie de 426 321 ha :

- celui des Landes de Gascogne,
- celui du Périgord Limousin,

La création d'un parc naturel régional dans le Médoc est en projet.

L'Aquitaine partage aussi, le Parc National des Pyrénées avec la région Midi-Pyrénées.

Enfin la région compte 8 sites majeurs et 5 sites UNESCO.

L'accès aux services en zone rurale est différent selon les gammes : les équipements de la gamme de proximité sont aussi bien représentés dans les bassins de vie ruraux que non ruraux, en revanche, ceux de la gamme intermédiaire et surtout ceux de la gamme supérieure comme la santé sont nettement moins présents au sein de l'espace rural et le temps d'accès aux commerces est multiplié par 5 (INSEE).

Gestion des terres et environnement

Partage de l'espace : L'Aquitaine présente une très grande hétérogénéité de milieux et habitats naturels littoral, montagne, forêt, zones humides, milieux aquatiques, coteaux secs) due à des influences climatiques variées (maritimes, atlantiques, montagnardes, continentales et subméditerranéennes), des contextes géologiques et pédologiques divers, des altitudes allant du niveau de la mer à la haute montagne. Cette hétérogénéité est le support d'une grande diversité et richesse des espèces faunistiques et floristiques avec un degré d'endémisme important sur les espaces littoraux et montagnards.

Des espaces font l'objet d'une protection réglementaire : 12 réserves naturelles nationales, 1 réserve naturelle régionale, 2 PNR et 1 PN.

La région Aquitaine est composée pour moitié de zones naturelles et forestières, pour plus d'un tiers de zones agricoles et environ 9 % de zones artificialisées (Agreste 2009/IC 31 chiffres moins récent de 2006 : 4%).

La superficie des cultures arables en agriculture extensive est de 8,8 ha représentant 40,4% de la SAU (IC33).

La part de SAU à haute valeur naturelle représente 20% de la SAU totale du territoire aquitain (IC 37).

La superficie totale de zone soumise à handicap naturel représente 66% de la SAU (IC 32).

10,5 % (IC 34) du territoire est classé en site Natura 2000 (la région concentre 9% des 1 700 sites français).

Etat d'adoption des DOCOB et réflexion en cours en Aquitaine sur la hiérarchisation régionale des enjeux de conservation en référence au Cadre d'actions prioritaire pour Natura 2000 :

Au cours de la période 2014-2020 les derniers Docob devront être réalisés ou finalisés, conformément à l'engagement français de doter tous les sites d'un document de gestion. Les Docob actuels devront par ailleurs être révisés ou mis à jour.

Compte-tenu du nombre important de sites en Aquitaine, les missions d'animation sont à prioriser afin d'assurer une animation sur tous les sites le nécessitant, tout en ciblant les missions sur le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation des sites. Ce cadrage sera affiné en 2015 au vu des résultats d'une réflexion en cours sur la hiérarchisation au niveau régional des enjeux de conservation. La réflexion sur la hiérarchisation régionale des enjeux de conservation devrait permettre de cibler au mieux l'action Natura 2000 en Aquitaine et de contribuer le plus efficacement possible à l'atteinte des objectifs nationaux.

Tous les sites ne bénéficient pas d'un financement d'animation, le travail pouvant être réalisé par d'autres outils (RNN, ENS, Contrat AqNat). Certains sites sont également regroupés pour bénéficier d'une animation commune. Les Docob identifient plusieurs leviers pour le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation du site Natura 2000. Il s'agit soit d'outils dédiés (Contrats N2000 « ni-ni » et forestiers, MAEt), soit d'outils relevant d'autres politiques et concourant à l'atteinte des objectifs du Docob (schémas d'aménagement et de gestion des eaux, réserves naturelles nationales,...).

Situation spécifique de l'environnement en milieu forestier :

On constate assez peu d'actions forestières contractualisées sur la précédente programmation, dans le contexte spécifique sylvicole aquitain, la configuration des sites Natura 2000 et les enjeux de conservation identifiés dans les Docobs. Des contrats forestiers devraient être plus facilement envisageables sur le massif pyrénéen lors de la prochaine programmation, les docobs étant récemment validés ou en cours.

L'érosion côtière est une menace sur le territoire aquitain : d'ici à 2040, 2200 ha pourraient disparaître.

Biodiversité : pour l'Aquitaine, l'état de conservation des habitats en milieu formations herbeuses est considéré comme très défavorable à 80% (IC 36), et une diminution de l'abondance des populations d'oiseaux communs de milieux agricoles est à déplorer (IC 35 : indice de population passé de 100 en 2000 à 89 en 2009)).

Les activités agricoles façonnent les paysages et ont un effet direct sur l'environnement. La préservation de la biodiversité dans les zones agricoles dépend largement des pratiques adoptées localement par les agriculteurs.

L'agriculture régionale, caractérisée par la diversité de ses modes de production et par une taille relativement moyenne des exploitations, participe largement au maintien des continuités écologiques et à la mise en œuvre (pastoralisme, plantation de haies,...) de la trame verte et bleue régionale. Ainsi plusieurs enjeux retenus dans le cadre de l'élaboration du Schéma régional de Cohérence Ecologique (SRCE) concernent directement les surfaces agricoles : le maillage de milieux ouverts, les milieux naturels diffus dans les secteurs de plaines et coteaux (boisements isolés, haies, les secteurs montagnards...). Toutefois les pratiques agricoles et forestières sont aussi en partie responsables de la dégradation des sols (perte de matière organique, tassement et érosion). Elles peuvent également impacter la qualité et la quantité de l'eau et jouer sur les GES.

Par ailleurs, la mise en place en Aquitaine de la certification AREA et le développement de l'agriculture biologique participent largement à la création d'interactions positives entre pratiques agricoles et biodiversité mais ils restent encore trop méconnus.

En matière agricole, les zones défavorisées sont des territoires présentant des handicaps spécifiques (économiques, agricoles, physiques et démographiques), naturels et permanents, liés au relief, à l'altitude, à la pente et aux sols, dans lesquels le maintien de l'activité agricole est nécessaire à l'entretien de l'espace naturel.

En zone de montagne, l'abandon des activités agricoles sur des terres moins productives peut mener à la disparition progressive de systèmes agricoles extensifs. Ceci entraîne une perte de biodiversité spécifique aux habitats que l'activité agricole permet de préserver et de mettre en valeur.

Gestion de l'eau : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux aquitain intègre des objectifs forts en matière de qualité des eaux : 57 % des masses d'eau en bon état écologique en 2015, 89 % en 2021 et 100 % en 2027.

Les eaux de baignade en eau douce d'Aquitaine ont été reconnues de bonne qualité sur 53% des points de surveillance contre 47% pour la France en 2010. De même, l'eau de mer est jugée de bonne qualité sur 9 points sur 10, contre 7 sur 10 en France. Aucun point ne présente une mauvaise qualité. Le SDAGE préconise cependant d'œuvrer collectivement à l'amélioration de la qualité des eaux en réduisant en particulier les pollutions diffuses. Au delà de l'amélioration des connaissances sur le sujet il s'agit de promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux, valoriser les effluents d'élevage,, réduire l'usage des produits phytosanitaires, limiter le transfert des éléments polluants vers la ressource en eau, identifier les zones de vigilance et agir en zones vulnérables.

Dans le cadre de la directive européenne « Nitrates » (91/676/CEE) visant la réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, 10 territoires aquitains classés "zones vulnérables", selon une logique hydrographique, doivent appliquer des pratiques agricoles particulières. La qualité de l'eau est considérée comme élevée pour plus de 70% des eaux superficielles et plus de 86% des eaux souterraines (IC 40). Qualitativement, même si de nombreux progrès ont été enregistrés, la région doit atteindre ses objectifs de bonne qualité des masses d'eau (réduction de l'usage des pesticides et des nitrates).

Prélèvements en eau en Aquitaine : ils représentaient 5 milliards de m³ en 2009(Source Agence de l'Eau Adour Garonne), tous usages et tous milieux confondus : 486 millions de m³ pour l'irrigation (IC 39) (90% en cours d'eau et nappes phréatiques)- 78% des prélèvements totaux en étiage.

La période estivale connaît des déficits croissants en eau, ce qui impacte négativement sur l'environnement, augmente la pression sur la ressource et accroît les risques productifs pour les exploitants et les tensions entre les différents usages de l'eau. Pour les eaux souterraines, si l'Aquitaine dispose de ressources importantes, certaines aquifères en Gironde et Dordogne accusent des déficits préoccupants avec des conséquences considérables sur les réserves en eau. De plus, les prélèvements augmentent et ce tout particulièrement lors des périodes de sécheresse. Les terres irriguées représentent 247 320 ha, soit 16% de la SAU (IC 20) RGA 2010 donne 302 977ha irrigables soit 22% de la SAU)..

La SAU irrigable a diminué globalement sur l'Aquitaine de 13,0% entre 2000 et 2010 soit une diminution de 49 000 ha en 10 ans. Malgré cette baisse des surfaces irriguées, des efforts restent à faire pour maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique.

Pour cela, l'Aquitaine déploie des actions pour répondre aux objectifs du SDAGE Adour Garonne et le programme de mesure associé préconisant :

- de favoriser les économies d'eau en adoptant des pratiques agricoles durables
- d'adapter les prélèvements aux ressources disponibles

- de favoriser le retour à l'équilibre sur le Bassin Adour en diminuant les prélèvements et le cas échéant en augmentant la ressource en eau disponible à l'étiage sur les bassins déficitaires par la construction de retenues supplémentaires

- de mobiliser les déstockages depuis les ouvrages hydroélectriques pour le soutien d'étiage

L'enjeu est ainsi de garantir les volumes et débits maximum prélevables arrêtés par l'Etat. Il s'agit pour cela de mettre en place une gestion opérationnelle de l'eau pour satisfaire les débits objectif d'étiage et éviter le déclenchement de la gestion de crise par l'Etat

La politique de prévention des inondations est également un point clé du SDAGE Adour Garonne. La réduction des risques encourus par les biens et les personnes passe essentiellement par des actions de prévention, notamment en réglementant l'occupation des sols et l'urbanisation, mais les priorités restent l'élaboration, d'une cartographie informative et publique des zones inondables et la réalisation de plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Il en est de même de la restauration et de l'entretien des capacités de régulation des infrastructures naturels que sont les couloirs fluviaux et leurs zones d'expansion, ainsi que les zones humides dont le pouvoir tampon est prouvé.

Changement climatique : sur le siècle dernier, l'Aquitaine a connu une augmentation de +1,1°C en moyenne soit plus que dans les autres régions françaises. Les changements climatiques, la raréfaction des ressources énergétiques fossiles, la pollution de l'air, les aléas météorologiques telles que les inondations et l'élévation du niveau de la mer (érosion-submersion) ont été identifiés par les acteurs privés et publics comme des enjeux environnementaux majeurs sur lesquels il faut mettre en place des solutions. En matière de qualité de l'air, en moyenne, les concentrations de polluants atmosphériques sont majoritairement en baisse régulière depuis plusieurs années. Ces évolutions cachent néanmoins des disparités territoriales : c'est sur le corridor de transit nord-sud et dans les agglomérations que l'on retrouve la plupart des communes classées sensibles, les aléas météorologiques telles que les inondations et l'élévation du niveau de la mer (érosion-submersion). Les différentes productions agricoles en Aquitaine sont exposées à différents risques climatiques. En effet dans le cas de productions végétales, l'Aquitaine est exposée en tant que région à forte proportion céréalière et herbagère au risque de sécheresse. Les parcelles viticoles elles sont largement exposées aux risques de grêle et de gel.

Le rapport scientifique « Prévoir pour agir. La région Aquitaine anticipe le changement climatique » à l'horizon de 2030-2050, coordonné par Hervé Le Treut, pointe la nécessité d'une réflexion sérieuse sur des types d'agriculture adaptés et un lien production-commercialisation à conduire pour maintenir le tissu économique, ce qui représente un réel enjeu pour les exploitants.

Au niveau régional, le Schéma régional Climat Air Energie définit des objectifs et des pistes d'amélioration pour tous les domaines d'activité.

En matière de production d'énergies renouvelables (éolien, bois-énergie IC43, méthanisation), l'Aquitaine atteste d'un retard sur les autres régions du Grand sud.

Globalement la consommation d'énergie est importante et représente 5,3% de la consommation nationale alors que depuis 1990 le taux d'intensité énergétique a peu progressé.

En ce qui concerne le domaine agricole, un double constat est dressé : 75% des émissions de GES sont issus de l'agriculture (élevage surtout) et certaines filières (horticulture, fruits et légumes) sont encore

fortement consommatrices d'énergie (237 ktep pour l'agriculture, la sylviculture et l'industrie, 137 ktep pour l'agroalimentaire (IC 44)); pour autant les pratiques agricoles évoluent en faveur d'économie d'énergie (utilisation d'intrants non basés sur des énergies fossiles), d'utilisation d'énergie renouvelable (valorisation des déchets) et de réduction d'émission de GES (efforts sur la réduction du chargement animal). Ceci atteste que ces enjeux sont identifiés par la profession, mais les projets restent lourds à porter en agriculture et difficiles à réaliser dans la filière énergie-bois.

En 2010, le pouvoir de réchauffement global de l'Aquitaine est estimé à 19 336 kt (CO₂e). Le classement par ordre d'importance des secteurs contributeurs donne l'Agriculture en 3^{ème} position avec 3 540 kt (CO₂e) soit 18% des émissions totales (dus au N₂O pour 48%, au CH₄ pour 35% et au CO₂ pour 17%) derrière le transport routier avec 39% des émissions totales et le résidentiel pour 20 % (IC 45). *En annexe, cartographie 6 : « Emissions de gaz à effet de serre par commune en t(CO₂e)/km² en Aquitaine – 2010 »*

Ces données mettent en avant l'impact important, en Aquitaine, du secteur agricole dans les émissions de gaz à effet de serre et dans la pollution de l'air. Cette situation est due à la présence d'un secteur d'élevage important et à une dominance des productions végétales. En effet bien qu'il s'agisse d'élevages extensifs, il n'en reste pas moins que la fermentation entérique des animaux et la gestion des déjections animales ont un impact significatif sur l'émission de GES. Par ailleurs, la forte proportion d'exploitations agricoles spécialisées en grandes cultures, viticulture et fruits et légumes entraîne également des impacts sur la qualité de l'air de par la fertilisation azotée et l'utilisation de produits phytosanitaires.

Sols : Les matières organiques du sol assurent de nombreuses fonctions agronomiques et environnementales. En Aquitaine, le stock de carbone dans les sols a été estimé à 260,8 Mégatonnes (IC 41) et le taux de perte de sols par érosion hydrique est de 3,8 tonnes/ha/an (IC 42).

Figure 1: orientation technico-économique de la commune

Orientation technico-économique de la commune

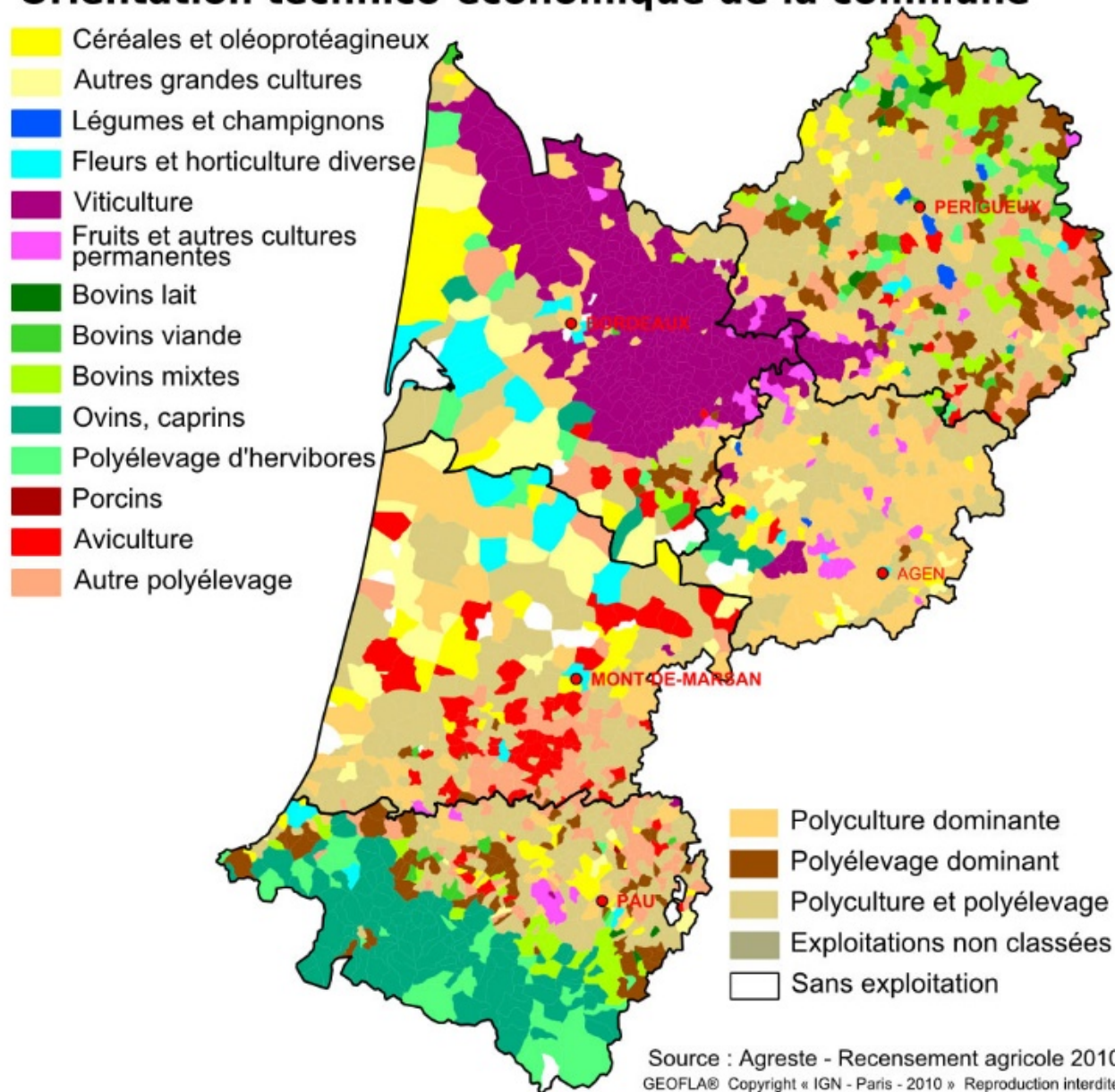


Figure 1: orientation technico-économique de la commune

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

- **Une diversité d'acteurs aquitains engagés dans des démarches d'innovation**

- L'innovation est identifiée en tant qu'enjeu par les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole.
- Présence en Aquitaine d'organismes de recherche, de stations expérimentales, de centres techniques, de structures et de réseaux engagés dans l'innovation (réseau rural régional, pays, mission des offices de tourisme et pays touristiques, Chambres consulaires) :
 - dans le domaine agricole, innovation portée par l' Institut Supérieur de la Vigne et du Vin, les Instituts techniques, l'INRA, les CUMA, les associations, les interprofessions,...
 - dans le secteur des IAA, sites dédiés à l'accueil d'entreprises innovantes (Agropole), de clusters et de grappes d'entreprises (Uztartu, Cluster F&L nutrition santé 47, Collectif 3D).
- Emergence de projets innovants dont certains été portés par les pôles de compétitivité (Agri Sud Ouest Innovation, Xylofutur) et par des pôles de compétences (Inra, Invenio, ISVV, Vinopôle de Bordeaux Aquitaine, Inno'Vin, Palmipôle pour le secteur agricole et Agrotec, Agir ou Iterg).

- **Des réseaux d'accompagnement des professionnels dans l'innovation**

- Conseil, appui technique et accompagnement à l'innovation auprès de PME par les chambres d'agriculture, les CUMA, les associations, les organismes de recherche publics et privés supérieur de pointe (Xyloforest, Xylosup université, Bordeaux Sciences Agro, IRSTEA...), les coopératives agricoles ou forestières, pionnières en matière de responsabilité sociale des entreprises dans le secteur agroalimentaire notamment.
- Pour la filière forêt bois, l'innovation repose sur l'existence d'un potentiel aquitain fort en matière de recherche, transfert et vulgarisation (pôle de compétitivité Xylofutur, INRA, FCBA, GIP ATEGERI, CRPF...).

- **Une élévation du niveau de qualification des chefs d'exploitations grâce à la formation**

- Elévation du niveau de qualification des chefs d'exploitation agricole par la formation.

- **Des producteurs mobilisés pour optimiser leurs débouchés commerciaux**

- Des réseaux d'accompagnement et d'appui technique diversifié permet aux producteurs agricoles et forestiers d'investir afin de se moderniser et d'utiliser des méthodes collectives (40 à 50% des agriculteurs aquitains font partie d'une CUMA soit 1802 entreprises de travaux agricoles qui permettent d'optimiser les coûts des investissements)
- En 2010, la commercialisation en circuit court représentait plus de la moitié du chiffre d'affaires agricole pour une exploitation sur deux. Pour 40% de l'ensemble des exploitations (25% des petites, 45% des moyennes, 30% des grandes) cette contribution dépassait les trois quarts du chiffre d'affaires (source : Agreste).

- **Une dynamique d'installation toujours vivace, notamment hors cadre familial . un taux de renouvellement élevé comparé au taux national**

- une forte dynamique d'installation dans les Pyrénées Atlantiques,
- un taux d'installation des femmes élevés par rapport au reste de la France : 43% en Aquitaine contre 23% en France
- un nombre important de structures publiques et d'opérateurs privés impliqués pour appuyer les nouvelles installations

- **Des filières organisées pour offrir des produits de qualité**

- 42% des exploitations d'Aquitaine contre 33% dans le Sud-Ouest et 25% au niveau national, sont organisées sous SIQO et offrent une production agricole et agroalimentaire très diversifiée, porteuse d'identité forte comme la marque collective Sud-Ouest France, partagée avec la Région Midi-Pyrénées.
- Des entreprises de taille intermédiaire, des marques nationales et internationales leaders sur les secteurs, ont implanté leurs centres de décision en région
- Des expériences réussies et de bonnes pratiques en matière de stratégies de développement dynamique sont à noter notamment en matière de développement durable (démarche Destination Développement Durable) et de responsabilité sociétale.
- L'Aquitaine enregistre pour les produits des IAA, en 2012, un taux de croissance à l'export (+11%) deux fois supérieur à celui de l'hexagone.
- Pour les produits agricoles, les exportations sont stables en 2012 après avoir progressé de 36% entre 2010 et 2011.
- L'Aquitaine est également la première région pour ses exportations issues de la sylviculture transformés ou non avec un montant de 23,7M€.

- **Une diversité d'initiatives pour assurer la sécurité au sein de la production**

- Afin de sécuriser leurs débouchés, les exploitations diversifient leur offre et leurs circuits de commercialisation.
- Face aux risques sanitaires elles augmentent la traçabilité des produits (SIQO, charte des bonnes pratiques d'élevage, Groupements de Défense Sanitaire pour les élevages ruminants et porcins, l'aquaculture, l'apiculture) et elles s'appuient sur l'expérience tirée de l'épisode de l'influenza aviaire pour les filières palmipèdes gras et volailles de chair.
- La recherche joue un rôle dans l'adaptation des produits et la résistance des espèces aux maladies.
- Dans le cadre de l'adaptation aux aléas climatiques, la gestion de l'eau est un enjeu primordial et des solutions à différentes échelles sont mises en place : outils de gestion partagée comme le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, diversification des cultures irriguées, limitation des prélèvements aux périodes les plus critiques ou pratique du stockage hivernal.

- Pour la forêt des outils partagés existent et peuvent être renforcés.

- **Une richesse patrimoniale naturelle protégée par les producteurs et les institutions**

- L'Aquitaine offre une grande diversité de paysages et de milieux (1^{er} région en surface forestière avec 1 826 000 ha de forêt) et compte de nombreux sites protégés (144 sites Natura 2000 soit 10.5% du territoire aquitain (IC 34), 13 réserves naturelles, 2 Parc Naturel Régionaux, 1 Parc National.

- Grâce à des politiques incitatives et à une large démarche de concertation, les travaux d'élaboration du SRCE ont permis de partager le diagnostic et les enjeux de maintien et de remise en état des continuités écologiques, et de dresser le plan d'acte stratégique pour les 6 ans à venir. Ce diagnostic a notamment considéré l'ensemble du massif forestier des Landes de Gascogne comme un vaste réservoir de biodiversité.

- La part de forêts labellisées pour leur gestion durable et la part de la surface forestière certifiée (PEFC) augmentent, ainsi que la prévention contre les incendies (Associations syndicales autorisées de DFCI, RTM). Depuis la création de la certification PEFC en 2002 les adhésions n'ont cessé d'augmenter avec un pic en 2009 (+2000 adhésions) suite à la tempête Klaus. On compte actuellement plus de 14 000 propriétaires adhérents ce qui représente 960 000ha.

- Des programmes antérieurs (OLAE, CTE, CAD, MAET, Ecophyto) ont encouragé les professionnels qui multiplient désormais les pratiques de préservation de la biodiversité : l'Aquitaine est la 5^e région française en nombre d'exploitations certifiées en agriculture biologique. D'après l'Agence Bio, à l'heure actuelle, l'agriculture biologique représente 4.4% de la SAU régionale soit 2 300 exploitations sur 42 714ha (chiffres 2012 plus récents que l'IC 19 2010), et plus de 10% des exploitations françaises certifiées au niveau 2 (démarche HVE, Agriculture Respectueuse de l'Environnement en Aquitaine: AREA).

- La mise en place de pratiques locales, y compris en zone de handicap naturel, assure aussi l'entretien des paysages comme dans le piémont pyrénéen (polyculture-élevage, groupements pastoraux, conduite en estive).

- **Des démarches engagées en faveur de la qualité de l'eau**

- Selon une logique de cohérence hydrologique, 10 zones vulnérables sont identifiées en Aquitaine et font l'objet d'efforts importants notamment par le biais de politiques incitatives et de prévention des pollutions auprès des partenaires agricoles.

- Les nappes profondes, dont la qualité demeure préservée, sont largement réservées à l'usage d'eau potable et la concentration en nitrate est globalement stabilisée depuis 2000 à un niveau satisfaisant. En effet 99% de la population aquitaine est alimentée par une eau conforme à la réglementation (taux de nitrate inférieur à 50mg/L) : seules 2 unités de distribution alimentant moins de 500 habitants en Dordogne, présentent encore des résultats supérieurs à la norme. Les zones qui présentent des teneurs en nitrates relativement élevées (supérieures à 40 mg/L) tirent leurs ressources de vallées alluviales.

- La forêt a globalement un impact positif sur la qualité de l'eau, pour deux raisons majeures :

- le fonctionnement spécifique des écosystèmes forestiers qui agissent comme des filtres

- et la gestion forestière pratiquée qui limite les effets négatifs des activités humaines (traitements phytosanitaires, fertilisation, mise à nu ou imperméabilisation des sols...).

- **Des pratiques agricoles inscrites dans une démarche de gestion des sols**

- Les surfaces forestières et en herbes représentent une part importantes des sols aquitains (80% d'enherbement des vignobles en Gironde).

- Dans le secteur agricole une forte sensibilisation des acteurs permet de voir émerger des itinéraires techniques innovants sur les cultures annuelles qui améliorent la gestion des sols.

- **Une part importante de la SAU équipée pour l'irrigation**

- Avec près de 303 000 ha de surfaces équipées d'installations d'irrigation en 2010, l'Aquitaine se place au second rang national en terme de surfaces irrigables derrière la région Centre. Elle est cependant la région pour laquelle la SAU est irrigable dans la proportion la plus forte (22%). La possibilité d'irriguer les cultures concerne, en moyenne, 1 exploitation sur 4.

- **Les économies d'énergie : une prise en compte par les exploitations agricoles**

- Dans le cadre du Plan de Performance Economique (2009- 2013) des investissements importants ont été faits pour économiser l'énergie dans les bâtiments d'élevage. Plus de 20M€ de travaux liés à l'économie d'énergie ont été ainsi réalisés dans les filières d'élevage

- Au titre du dispositif AREA, les agriculteurs bénéficient d'un accompagnement pour faire régler leurs tracteurs, au travers de bancs d'essai moteur. Les économies réalisées sont de l'ordre de 1l/heure de fonctionnement.

- **Un potentiel important en matière d'énergie renouvelable**

- Certains producteurs sont déjà engagés dans des démarches de valorisation des déchets : méthanisation (individuelle ou collective), utilisation du bois-énergie prévu dans des stratégies locales de développement forestier (PDM, Chartes forestières). Compte-tenu du gisement important en matière de biomasse, l'Aquitaine présente à l'évidence un fort potentiel de production d'énergies renouvelables.

- **Des efforts constatés en matière d'émissions de GES**

- En Aquitaine la pratique de l'élevage se caractérise globalement par un chargement animal faible qu'il est pertinent d'encourager pour limiter les émissions de GES.

- Une réduction de 14% des émissions de GES dans le secteur agricole entre 1990 et 2008, est identifiée dans le Schéma Régional de Climat Air Energie Aquitaine. Ce taux est évalué par l'outil Climagri.

- **Des pratiques de séquestration du carbone déjà gérées de manière intégrée**

- La forêt (1 871 800ha), les prairies naturelles (302 800 ha) et les cultures pérennes (175 900 ha), largement présentes en Aquitaine sont des surfaces de nature à stocker le carbone.

- En matière forestière, la pratique des « puits de carbone » contribue au captage et au stockage du carbone, elle s'appuie sur les organisations de producteurs dans le cadre d'une gestion groupée et sur l'observatoire de la reconstitution permettant le suivi cartographique des dégâts forestiers qui fournit des

études sur la ressource forestière. Ainsi, le poids moyen du bois séché peut être estimé entre environ 400-800 kg/m³ en fonction des espèces. Par conséquent, si l'on admet que 50 % du bois est constitué de carbone et que l'on considère le poids du carbone et de l'oxygène cumulés, on peut dire (en prenant comme base de calcul que les principales espèces de conifères représentent 500kg/m³) qu'1m³ de bois contient 250 kg de carbone et permet ainsi de prélever 920 kg de CO² dans l'atmosphère.

- **Des territoires ruraux et périurbains fortement attractifs**

- Une région attractive caractérisée par une croissance démographique forte (augmentation de la demande en produits locaux, main d'œuvre, etc.) à hauteur de + 1% par an depuis 1999.
- Les bassins de vie ruraux regroupent 34,94% de la population et les bassins dits intermédiaires, 20,2% (IC 1).
- Les bassins de vie ruraux concentrent 31,5 % des emplois de la région, les bassins dits intermédiaires 20,3 % des emplois aquitains au sein d'une économie diversifiée (agroalimentaire, forêt, tourisme représentant 4,6 milliards € /an), mais aussi économie à haute valeur ajoutée (luxes, aéronautique).
- Cette activité économique s'appuie sur un important maillage de TPE et PME (+ de 4000 dans le domaine du tourisme) ainsi que sur des entreprises de taille intermédiaire qui y ont implanté leur centres de décision et ont impulsé une dynamique de création d'entreprise de service et de groupements d'employeurs depuis 20 ans.
- Des filières agriculture (3,4 % de la valeur ajoutée régionale), IAA (2% de la valeur ajoutée régionale), bois (941 822 000€ de valeur ajoutée) majeures pour l'économie aquitaine avec les filières aéronautique, EnR, chimie verte, etc.
- Une agriculture créatrice d'emploi, principalement en viticulture et en cultures spécialisées
- Une agriculture créatrice de valeur ajoutée (2ème région agricole française pour la VA et 8 % de la production nationale en valeur)
- Une croissance du nombre d'IAA sur le territoire entre 2008 et 2011
- Une région fortement exportatrice de produits agro-alimentaire (tiers des exportations de la région)
- Des ressources forestières abondantes et variées, générant une plus-value économique importante (10% du potentiel national en termes de chiffre d'affaires, d'export ou de valeur ajoutée) et des emplois (30 000 emplois dans la région)

- **Un territoire à la renommée internationale et conduit par des initiatives locales en faveur de l'attractivité et de la cohésion**

- L'Aquitaine peut compter sur une organisation infra régionale dynamique (25 Pays, 14 GAL) qui définissent des stratégies de développement et mettent en place des synergies locales innovantes.

- **Un territoire bénéficiant d'une bonne couverture numérique et d'une aptitude à innover dans les nouvelles technologies**

- L'Aquitaine bénéficie d'une des meilleures couvertures en haut débit de France. En 2011, 72 % des foyers aquitains peuvent se connecter à Internet (connexion fixe et/ou mobile) contre 75% au niveau national.
- L'Aquitaine peut s'appuyer d'ores et déjà sur des projets touristiques numériques innovants et compter sur son potentiel régional en matière de recherche et d'innovation sur les technologies du numérique.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

- **Un manque de coordination entre secteurs en matière de recherche et d'innovation**

- L'Aquitaine souffre d'une part d'une faiblesse des dépenses de R&D et d'un manque de synergie entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée, freinant la bonne appréhension des nouveaux défis dans les programmes.
- Les secteurs agricole et agroalimentaire présentent des réseaux (centres techniques, centre d'expérimentation, organisme de développement et de vulgarisation,...) particulièrement atomisés. La diffusion de l'innovation est insuffisante auprès des PME qui entament des démarches innovantes à l'échelle individuelle.

- **Le cloisonnement des secteurs agricole, agroalimentaire, forestier et rural**

- Le manque de coordination pour la diffusion de l'innovation tient aussi à la difficulté de fédérer les problématiques très diverses rencontrées par le grand nombre de TPE et PME.
- Les Produits Alimentaires Intermédiaires (produits semi-finis revendus à des industriels) entre l'amont agricole et l'industrie ne sont pas assez présents au sein du tissu industriel.
- Dans la filière forêt bois, la coordination entre les opérateurs depuis l'amont jusqu'à l'aval doit être améliorée afin de dynamiser la gestion forestière, regrouper l'offre, développer la contractualisation et structurer les relations commerciales

- **Un déficit d'attractivité et de compétences dans certains métiers agricoles, agroalimentaires et forestiers**

- Le secteur agricole souffre d'un déficit de formation initiale pour les filières palmipèdes gras et les volailles de chair et de formation continue en matière d'agriculture biologique et d'agro-écologie, de gestion de l'eau, des ressources humaines et de management.

- Un désengagement des apprentis (-5% entre 2005 et 2010) et des maîtres d'apprentissage contribue à un taux très faible de formation professionnelle par rapport à d'autres catégories de population.
- La formation continue est aussi freinée par le manque de disponibilité des personnes, le manque de visibilité des formations organisées au niveau local.
- Une faible attractivité de certains métiers auprès des jeunes notamment en raison des niveaux de rémunérations inférieurs à d'autres secteurs industriels. On constate dès lors une perte de personnels qualifiés dans certains secteurs et une perte de compétences générale pour la filière forestière.
- Un nombre important de travailleurs saisonniers, majoritairement jeunes, en situation de précarité d'emploi et confrontés à des obstacles à la professionnalisation.

• De petites exploitations et entreprises freinées dans leur capacité d'investissement

- Forte proportion d'exploitations agricoles de petite taille en SAU (55% d'exploitations de moins de 20ha, contre 5,9% d'exploitations de + de 100ha en 2010), avec des inconvénients liés au foncier (pression foncière surcoûts, morcellement des structures foncières hors du massif des Landes de Gascogne).

Existence de TPE et d'IAA de petite taille en situation difficile manquant d'accompagnement.

- surcoûts pour les exploitations liés aux handicaps naturels en zones de montagne alors que l'enjeu environnemental de préservation de ces exploitations est décisif notamment en matière d'ouverture des milieux.
- Faiblesses de la capacité d'investissement des exploitants dans la préservation de l'environnement et la modernisation des équipements.
- Dommages causés par les tempêtes successives de 1999 et de 2009 grévant la compétitivité du secteur car elles ont largement limité la mobilisation de la ressource.
- Des filières agricoles (élevage bovin viande et lait, tabaculture) confrontées à des difficultés structurelles (manque de compétitivité, déficit d'organisation, évolution des marchés...).
- Un phénomène de déprise agricole qui s'accélère avec un taux de perte deux fois plus élevé que dans le restant de la métropole (perte de 170.000ha en SAU en 20 ans)

• Des freins dans les démarches d'installation, et des installations fragiles à 10 ans

- Nombre de candidats à l'installation en baisse continue (de 8,3% en 1968 à 1,5% en 2008 notamment du fait de la faible attractivité des métiers liée à la pénibilité et à la faible rentabilité du travail).
- Difficultés pour s'installer (accès au foncier hors cadre familial, investissements lourds à faible rentabilité qui limitent l'ampleur des projets d'installation)

- Nombre d'installations sans aides et sans suivi augmentant alors que leur taux de survie à 5 ans est très inférieur à celui des installations aidées.
- Taux de JA faible: la part des agriculteurs de moins de 35 ans par rapport à ceux d'au moins 55 ans s'élève à 17,6%.

- **Un manque de mutualisation des moyens dans les démarches de qualité et des activités de commercialisation/transformation en difficultés**

- Manque de concertation des acteurs et multiplicité des marques et des labels rendant peu lisibles les démarches de qualité pour le consommateur.
- La valorisation des produits par la vente en circuits courts nécessite pour une exploitation, des besoins importants en compétences, en logistique (alors qu'on constate une faiblesse des outils de transformation à la ferme), en investissements lourds et ce avec des contraintes règlementaires sanitaires importantes.
- Le secteur agroalimentaire présente lui aussi une forte proportion de petites entreprises et de PME et souffre d'un manque de compétitivité de ses entreprises de transformation, confrontées à une concurrence accrue (difficultés d'accès au marché international, outil productif vieillissant, érosion des marges), à une hausse du prix des matières premières et à une concentration des réseaux de distribution.

- **Des professions largement exposées aux risques**

- Plus d'une commune sur deux est concernée par les inondations, qui prennent plusieurs formes: lentes sur la Garonne, la Dordogne, et l'Adour ; très rapides et massives dans le piémont pyrénéen ; fluvio-maritimes sur l'estuaire de la Gironde et par ruissellement en milieu urbain. Les catastrophes récentes ont mis en jeu la sécurité d'un grand nombre de personnes et occasionné des dommages importants.
- Les exploitations agricoles et forestières sont vulnérables face aux risques climatiques et sanitaires (l'élevage en plein air favorise la diffusion des maladies et les politiques collectives de prévention sanitaire restent vulnérables). L'ensemble de la région est classé zone à haut risque feux de forêt au niveau européen. Ce risque affecte plus particulièrement plus d'un tiers des communes.
- Le coût de la protection contre ces risques (matériel de protection anti-grele ou anti-gel, matériel d'irrigation, plantations de variétés nouvelles) ou du recours à certains outils d'indemnisation peut être important. Dans le cas des assurances récoltes, le recours par les agriculteurs et les forestiers est encore insuffisant car le marché de l'assurance récolte n'a pas atteint encore son équilibre économique et technique ; de nombreux agriculteurs ne considérant pas aujourd'hui le contenu et le prix des contrats proposés par les entreprises d'assurance conformes à leurs attentes ou leurs capacités financières.
- Les exploitations agricoles et forestières ont peu de marges de manœuvre sur les prix, et font face à la volatilité des cours des matières premières (prix des céréales pour la filière élevage) et des intrants, en l'absence ou insuffisance de fonds de mutualisation. L'augmentation des charges de productions est aussi à noter. Les entreprises agroalimentaires, sont elles, également concernées par ces risques.

- **Une biodiversité toujours menacée et des efforts au sein des pratiques peu reconnues**

- Le climat océanique favorise la pression parasitaire sur les productions végétales, et notamment sur la vigne et en arboriculture, ce qui peut freiner la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et continuer de dégrader la qualité de l'eau dans certaines zones en raison de l'utilisation trop importante d'intrants.
- En Aquitaine on assiste à un retard dans la mise en gestion des zones Natura 2000 par rapport à d'autres régions et au manque d'outils de mesure et d'évaluation des enjeux en termes de biodiversité.
- Une diminution de l'abondance des espèces d'oiseaux communs de milieux agricoles est à déplorer.
- Une extrême fragilité économique des exploitations d'élevages extensifs situées en montagne et en zone défavorisées qui à terme, risque d'entraîner des conséquences néfastes pour le maintien de la biodiversité compte tenu du rôle majeur que jouent ces exploitations en Aquitaine dans l'entretien des surfaces fourragères dans des zones difficiles menacées de déprise
- Alors que certaines pratiques agricoles sont préjudiciables pour la biodiversité comme la monoculture dominante dans certaines zones; certaines démarches vertueuses pourraient être mieux prises en compte.
- Le manque de diversité en espèces forestières lié à la monoculture du pin maritime peut être un facteur de fragilisation de l'écosystème forestier : par exemple résistance au vent et attaques parasitaires. Il s'agit donc aussi de favoriser la diversification forestière (option diversification du plan Klaus, place réservée aux feuillus dans la mesure destinée à l'amélioration des peuplements de faible valeur économique).
- Un appauvrissement de la flore, des menaces d'extinction d'espèces endémiques ou emblématiques avec un enjeu de préservation notamment dans le massif pyrénéen, la zone littoral et les zones humides
- En agriculture la problématique de l'air porte notamment sur les émissions d'ammoniac dont le secteur est responsable à 90%.

- **Une qualité de l'eau dégradée dans certaines zones et par des pratiques agricoles identifiées**

- Des contaminations de cours d'eau et nappes souterraines par phytosanitaires et nitrates entachent la qualité de l'eau en Aquitaine.
- Les productions en monoculture (maïs, vigne, arboriculture) ayant des Indices de Fréquence de Traitement élevés et la pratique des assolements en grandes cultures, entraînent une faible couverture hivernale du sol, ainsi que le faible développement de l'agriculture biologique sur certains territoires et dans certaines filières.

- **Des sols localement dégradés**

- En agriculture et en foresterie on note une dégradation des sols à travers la perte de matière organique, le tassement et l'érosion localisée
- La tradition de la monoculture et le recul des exploitations en polyculture élevage posent problème.
- L'artificialisation des sols en zones périurbaines concourt à la dégradation des sols..
- Globalement un manque de données sur les sols et l'absence de cartographie des risques de transfert de polluants est à déplorer.

- **Des prélèvements encore importants sur la ressource en eau disponible, mal répartie**

- Les productions à haute valeur ajoutée restent très consommatrices d'eau et très dépendantes de l'irrigation.
- Ces prélèvements impactent notamment les masses d'eau superficielles et souterraines peu profondes alors que la ressource est mal répartie dans la région : des bassins versants déficitaires ou très déficitaires sans réalimentation possible.

- **Des niveaux de consommations en énergie importants à réduire dans certaines filières**

- Des consommations d'énergie en Aquitaine élevées, représentant 5,3 % de la consommation d'énergie nationale
- L'horticulture, les fruits et légumes et le tabac sont des activités consommatrices d'énergie et la consommation réelle par atelier est méconnue.
- Les investissements permettant de réaliser des économies ont un temps de retour sur investissement long .

- **Des projets d'énergie renouvelable lourds à porter en agriculture et difficiles à réaliser dans la filière bois-énergie**

- Un certain retard sur les autres régions du Grand sud en matière de production d'énergies renouvelables (éolien, bois-énergie, méthanisation)
- Les projets demandent des temps de maturation longs et des montages de dossiers complexes
- Le développement du photovoltaïque a été freiné par un manque de lisibilité sur les tarifs de rachat de l'électricité.
- Le développement du bois énergie subit un déficit de production du fait des catastrophes climatiques et d'attaques parasitaires.

- La filière bois énergie pâtit aussi d'un manque de structuration, de risques de conflits d'usage et de difficultés économiques et structurelles (foncier) pour mobiliser du bois dans les zones sous-exploitées.

• Des pratiques responsables d'émission de GES

- Des systèmes de culture et d'élevage respectivement utilisateurs de fertilisants azotés et émetteurs d'azote perdurent.

- En 2010, les émissions de méthane en Aquitaine se sont élevées à 78.208 tonnes : l'agriculture est responsable de 75% des émissions totales, en quasi totalité dues à l'élevage dont la fermentation entérique (85%) et les déjections animales (15%). L'agriculture reste le secteur le plus émetteur, quel que soit le département concerné. Sa part, dans les émissions départementales de méthane, s'élève de 41% en Gironde à 83% pour la Dordogne.

- De même, l'agriculture est responsable de 84% des émissions totales de protoxyde d'azote (dont 66% pour la culture avec engrais, 18% pour les déjections animales, et 16% pour les cultures sans engrais). Là encore, quel que soit le département considéré, l'agriculture reste le secteur le plus émetteur : cette part varie de 67% pour la Gironde à 93% pour le Lot-et-Garonne.

Ces chiffres sont issus d'une synthèse réalisée par l'Observatoire Régional Energie Changement Climatique Air (ORECCA).

• Une ressource forestière non exploitée

Les massifs forestiers Adour Pyrénées et Dordogne Garonne sont sous exploités et le Massif des Landes de Gascogne a subi en l'espace de 10 ans deux tempêtes qui l'ont largement amputé.

Dans ce contexte, les principaux freins à l'exploitation sont le morcellement de la propriété, les difficultés dans l'accès à la ressource en zone de montagne, l'absence de matériels d'exploitation adaptés à certaines essences ou encore les difficultés de structuration de la chaîne commerciale depuis l'amont jusqu'à l'aval.

Ainsi, le maintien des services rendus par les forêts suppose aussi de conforter et de protéger la ressource forestière à travers, notamment, des investissements préventifs de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI). A ce titre, l'Aquitaine bénéficie d'un réseau actuel de pistes de 42 000km, dense dans le massif des Landes de Gascogne dont il convient d'assurer la mise aux normes et à développer dans les massifs Adour-Pyrénées et Dordogne-Garonne. La stratégie de défense des forêts contre l'incendie repose sur l'attaque des feux naissants : le réseau de pistes de DFCI est conçu pour permettre un accès rapide des services de lutte (moins de 20 mn dans les Ordres d'Opérations Départementaux Feux de Forêts). Pour que cette stratégie soit opérationnelle il est indispensable le réseau de pistes principales et secondaires soit suffisamment dense (4 km par 100 ha) et qu'il réponde à des normes techniques permettant le croisement de véhicules de secours en intervention (cf typologie des travaux de DFCI du massif des Landes de Gascogne)

• Des difficultés d'adéquation entre les compétences/offres et les besoins des bassins d'emplois

- Les caractéristiques des entreprises rurales ne permettent pas une modernisation de leur activité : fragilité des TPE et PME, moyenne d'âge élevée des chefs d'entreprises (la moitié a plus de 50 ans et 12% a plus de 60 ans), difficulté à capter de nouveaux marchés par leur faible capacité à répondre à des appels d'offre ou par manque de formation en langue notamment.
- Les activités touristiques sont très saisonnières et les équipements sont saturés sur certains territoires, l'adaptation de l'accueil est compliquée notamment celui des personnes en situation de handicap
- Le cloisonnement des filières agroalimentaires et agricoles en recul de diversification, rendent difficile l'adaptation de l'offre touristique à la demande notamment en terme de visibilité de l'agritourisme.

- **Une forte disparité des territoires en termes de services publics et de situations socio-économiques**

- Il persiste sur le territoire aquitain des zones déficitaires en services à la santé ou à la petite enfance, malgré une bonne couverture y compris en zone rurale.
- L'augmentation de la proportion de population vieillissante (8e rang des régions classées par ordre décroissant de leur part des 65 ans et plus dans la population totale) et au chômage est elle aussi très diversement répartie
- Le vieillissement de la population en zone rurale a un impact fort en raison de la moindre densité de médecins, surtout en médecine spécialisée et d'équipements médicaux
- Le taux de pauvreté s'élève à 19,4% dans les zones rurales (la Dordogne et le Lot-et-Garonne font partie des vingt départements les plus pauvres).
- En matière touristique il y a une forte concentration d'activité sur le littoral et autour des centres urbains et un manque d'ingénierie territoriale (cohérence et coordination entre les acteurs locaux sur certaines thématiques (privé/public)) ne donne pas une bonne visibilité des actions menées pour la promotion des territoires ruraux et de leurs activités.

- **Un usage non optimal des TIC**

- La persistance de zones blanches en Aquitaine, ne permet pas à la population d'acquérir les compétences nécessaires à l'usage des TIC. L'usage en reste donc limité dans des secteurs comme l'agriculture.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

- **Des pistes d'innovation prometteuses**

- Réduire l'impact environnemental des activités agricoles et les conséquences du changement climatique (socle de connaissances en développement post Klaus).
- Utiliser la segmentation croissante des marchés agroalimentaires (population spécifique, alimentation santé).
- Activer les TIC dans le cadre de la sécurité et de la traçabilité.
- Valoriser des coproduits et des déchets.
- Utiliser les partenariats européens, nationaux et locaux pour développer des solutions en agro-écologie

- **L'émergence de nouvelles pistes de recherche pour renforcer les liens amont-aval**

- Nouvelles thématiques de recherche (biodiversité, économie verte et décarbonée etc.) ainsi que de nouvelles modalités (recherche participative s'appuyant sur des réseaux de producteurs) voient le jour afin de répondre aux attentes sociétales en termes d'innovation (traçabilité, sécurité, qualité nutritionnelles, proximité...)
- Des potentiels de développement voient le jour : dans la transformation agroalimentaire (fruits et légumes industriels, production de protéines d'origine végétale), la valorisation de la ressource agricole locale et la captation de la valeur ajoutée sur le territoire, pour la filière bois la construction, et le bois énergie figurent de nouveaux débouchés, la coopération européenne autour du concept de forêt cultivée, l'anticipation des risques biotiques et abiotiques, la diminution l'exposition des forêts aux risques, l'opportunité de poursuivre les recherches pour l'agriculture et la forêt sur les effets potentiels du changement climatique et les pistes d'adaptation.

- **De nouvelles opportunités de recrutement et une valorisation des compétences acquises**

- Utiliser la formation pour valoriser les compétences (formation continue, montée en compétences pour répondre aux nouveaux marchés innovants) et l'expérience professionnelle (projet de parcours Bordeaux Science Agro, apprentissage)
- Une offre de formation est en cours de « verdissement », avec notamment l'élaboration en cours de nouvelles formations, adaptées aux nouveaux métiers de « l'économie verte »
- Dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, des opportunités de recrutement se profilent avec le renouvellement des chefs d'exploitations et d'importants besoins en mains d'œuvre.
- L'enjeu est aussi de développer la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et d'étudier la perspectives d'emploi partagé.

- **Le développement d'outils de travail collectifs horizontaux et verticaux pour répondre aux opportunités issues des attentes sociétales** et à la nécessité de gain de compétitivité

L'amélioration de la compétitivité des exploitations et entreprises forestières, en lien avec les attentes des consommateurs qui peuvent passer par :

- L'amélioration des rendements,
- Le développement de pratiques agro-écologiques par l'encouragement à la certification des exploitations aidées,
- L'innovation produit,
- La mutualisation des outils de production,
- Les démarches contractuelles entre industriels et fournisseurs, par exemple liées au développement de nouveaux usages du bois,
- La mise en place d'outils de suivi interprofessionnels (observatoire des prix du bois et observatoire de la ressource).

- **L'amélioration des conditions d'installation grâce à l'appui des collectivités et des démarches collectives**

- L'accompagnement à l'installation en agriculture favorise le renouvellement des générations en zone rurale et rend les territoires dynamiques et attractifs par plusieurs aspects :

- l'aide à l'installation varie selon la zone (plaine, défavorisée ou montagne) car d'une part ces zones sont en plus forte déprise, l'activité agricole constitue souvent la seule activité économie et les conditions d'installation sont souvent plus difficiles,

- l'aide à l'installation pourrait être modulée en fonction de plusieurs critères:

- . le caractère "Hors cadre familial" (HCF) ou non du candidat à l'installation : les jeunes agriculteurs HCF manquent d'expérience pratique et d'anticipation des risques liés au marché,

- . la dimension agro-écologique du projet (Bio, certification environnementale...) : projets alliant la double performance économique et écologique, s'engageant dans une démarche de progrès, prévoyant de mettre en œuvre des pratiques n'obérant pas les ressources, renforçant son autonomie, limitant sa consommation d'intrants et d'énergie,

- . la capacité du projet à générer de la valeur-ajoutée et de l'emploi : projets visant une meilleure valorisation des produits, ayant un impact positif sur l'emploi, notamment en zone de déprise, à une diminution des charges, l'accroissement de la valeur ajoutée par l'élaboration d'un produit fini.

- l'implication croissante des collectivités dans les innovations techniques pour favoriser l'accès au foncier et la présence de groupes coopératifs importants pouvant faciliter la transmission des exploitations.

- **L'adéquation entre la demande des consommateurs et les bénéfices pour le territoire en matière de développement d'activité**

- L'opportunités de développement à l'international pour les IAA à partir de marque forte
- Le développement des activités nouvelles pour garantir la viabilité économique (circuit court, Ab etc.)
- Les opportunités de labellisation des bois et le développement des nouveaux usages de bois (énergie, habitat etc.)
- Le souci de la population d'être rassurée quant à sa consommation représente un enjeu pour les entreprises régionales qui peuvent ainsi faire valoir la valeur ajoutée des productions locales (sécurité et de traçabilité : importance des SIQO)
- L'opportunité pour les 800 exploitations certifiées AREA de satisfaire plus facilement aux exigences européennes établies dans le cadre du « verdissement » de la PAC).
- Le phénomène de « Gourmetization » permet aussi d'envisager un développement sur le marché international sur les marchés émergents.
- Favoriser le développement de liens amont-aval permet de préserver une certaine cohésion territoriale, de maintenir une agriculture périurbaine et de nourrir une logique de développement rural en synergie avec les activités touristiques.
- Ces démarches locales offrent des perspectives importantes d'utilisation des TIC ainsi qu'un potentiel de réduction de la dépendance énergétique par la valorisation des déchets des filières régionales (méthanisation).

- **La gestion des risques sanitaires et climatiques au cœur des préoccupations des professionnels**

- Au cours de ces dernières années, l'Aquitaine a connu de nombreux aléas climatiques et sanitaires (intempéries, épizootie..) qui ont fortement sensibilisé les professionnels à la mise en œuvre de mesures de gestion des risques Face au risque d'inondation, diverses stratégies sont mises en œuvre, de prévention (connaissance, suivi, entretien), de protection (ouvrages), de prévision (système d'alerte) et de gestion des crues.
- Les interprofessions, les coopératives peuvent jouer un rôle important pour promouvoir des mécanismes d'assurance multirisques.

- L'association Fonds national agricole de mutualisation sanitaires et environnementale (FMSE) a été agréé en tant que fonds de mutualisation par les pouvoirs publics en septembre 2013 et il prévoit d'étendre son périmètre d'intervention.

- **L'existence de dispositifs accompagnant l'agriculture durable et la gestion durable des forêts**

- L'attrait pour la conversion en agriculture biologique, que 1698 exploitants agricoles envisageaient en 2010 dans les cinq prochaines années,.

- La tendance à l'amélioration de la prise en compte de la biodiversité et la connexion entre les milieux naturels (corridors écologiques) se fait par :

- La mise en place de documents cadres (SRCE, SCOT, PLU...) et de réflexions stratégiques partagées (Plan régional de Protection des Forêts contre les Incendies, réflexion sur le massif pyrénéen, programme de recherche sur les aménités forestières et l'eau comme IRSTEA, réflexions
- post-Klaus à travers l'étude GIPECOFOR et Etude prospective de l'INRA sur l'avenir du massif des Landes de Gascogne),
- Les mesures agro-environnementales,
- La reconnaissance des services « non productifs » rendus par l'agriculture et les forêts.
- Le programme de certification environnementale des exploitations agricoles « AREA » qui prône une amélioration de la gestion des effluents d'élevage, une optimisation de la valorisation agronomique, une réduction et une maîtrise des produits phytosanitaires et une économie de la ressource en eau

- La présence du GIP pour accompagner le réseau d'acteurs.

- L'existence d'attentes sociétales en termes de reconnaissance des services écosystémiques rendus par les forêts.

- **Une qualité de l'eau encouragée par les normes**

- L'intervention de la DCE pour un bon état des eaux pour 2020 ainsi que l'encouragement par le programme Ecophyto 2018 et la certification AREA en vue de réduire l'utilisation des produits phytosanitaires, constituent des facteurs d'amélioration de la qualité de l'eau dans les filières agricole et agroalimentaire.

- **Des pratiques ponctuelles en termes de fertilité des sols à encourager**

- Pérenniser des expérimentations naissantes comme par exemple en Dordogne où des groupes d'agriculteurs innovants travaillent sur la fertilité des sols.

- **La mise en place des normes et le renforcement du cadre collectif : les enjeux pour une utilisation efficace de l'eau**

- L'optimisation de la gestion des ressources et des prélèvements en eau passe par :

- L'application des outils de gestion (SAGE, PGE),
- La réforme réglementaire de la gestion des volumes prélevables,
- La montée en puissance du rôle des organismes uniques.

- **Une efficacité de l'énergie tirée par les besoins de la consommation**

- Deux leviers incitent à l'optimisation de la consommation d'énergie :

- La hausse des prix de l'énergie,
- La prise de conscience des enjeux environnementaux par la population et les institutions.

- **Emergence de démarches collectives pour le développement d'énergies renouvelables issues de la biomasse**

- Des pistes d'utilisation de sources d'énergie renouvelables :

- A partir de matières premières disponibles pour la valorisation (bois, déchets d'IAA, sarments de vigne, déchets ménagers...)
- Des réflexions collectives dans le cadre du SRCAE,
- De la transition énergétique et dans des programmes de recherche pour le bois-énergie.

- Ceci va aussi dans le sens des enjeux économiques et de compétitivité (hausse des prix de l'énergie notamment fossile).

- La voie collective semble la plus indiquée, à travers l'implication croissante des collectivités territoriales et le développement de partenariats pour optimiser les projets de méthanisation.

- En agriculture des filières de recyclage, des démarches de normalisation du digestat et d'usage de la cogénération attestent du développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, en lien avec les objectifs à atteindre.

- **La méthanisation comme piste potentielle pour améliorer l'efficacité énergétique des exploitations agricoles**

- La quantité de gisements de biomasse disponible, l'orientation des exploitations majoritairement vers un modèle polyculture-élevage et la pression sociétale pour la réduction des émissions du secteur agricole, constituent des facteurs favorisant le développement de la méthanisation en Aquitaine.

- **Des solutions potentielles en faveur de la séquestration du carbone**

- Face au labour, facteur d'une perte de matière organique des sols, on assiste au développement de l'agroforesterie, et de nouvelles techniques de cultures permettant un meilleur stockage du carbone.
- Les collectivités territoriales interviennent notamment pour remettre en production des peuplements sous-productifs.

- **Des opportunités de développement de l'emploi dans plusieurs secteurs**

- Le tourisme en Aquitaine promet le développement rapide de nouveaux métiers lié à l'accueil, au numérique et à la production (ex tourisme fluvial en Gironde, filière bois,...), y compris au travers de la diversification des exploitations qui représente 50% du revenu pour le tiers des exploitations.
- Le développement de la production de fruits et légumes sous serre avec un taux de main d'œuvre élevé (15 emploi/ha) représente un potentiel de création d'emploi en milieu rural..

- **Des pistes de développement pour mieux accueillir et satisfaire de nouvelles populations en zones rurales**

L'essor démographique dont bénéficient les zones rurales depuis 1999 représente un enjeu pour le développement de ces territoires, notamment en développant les activités touristiques, l'économie sociale et solidaire pour favoriser une économie présentielle, ainsi que les services de base locaux liés à la santé, à la petite enfance et à la jeunesse et à l'administration afin de permettre l'accueil et l'intégration de nouvelles populations.

- **La diffusion des TIC : un enjeu déterminant pour la cohésion sociale et le développement des zones rurales**

- Les avantages qu'offre le développement des TIC sont multiples et s'inscrivent largement à la fois dans le sens du développement local des zones rurales (ingénierie territoriale et soutien aux services de base) mais aussi dans le développement d'activités économiques en zones rurales (développement des ventes en lignes, des technologies embarquées, des SIG à l'échelle des parcelles aux services des territoires, amélioration de la traçabilité, amélioration des chaînes logistiques).
- Les solutions numériques peuvent favoriser le développement de l'économie en milieu rural, c'est le cas pour le e-tourisme, le e-commerce, la e-formation et la e-santé.
- Les territoires gagnent en désenclavement avec l'implication de l'ensemble des collectivités infra départementales dans le cadre de services support pour le télétravail, la visioconférence, le programme PAPI 2^{de} génération (Points d'Accès Publics à Internet), mobilité, tiers-lieux, territoires de santé...

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

- **Des menaces extérieures contre les efforts d'innovation**

- Les initiatives menées par les entreprises pourraient être freinées par des éléments extérieurs :
 - La réduction des investissements en R&D du fait de la crise économique,
 - L'érosion des marges,
 - La concurrence d'autres territoires plus dynamiques en R&D.
- Dans le domaine de l'agroalimentaire les difficultés à protéger les innovations peuvent constituer un frein pour les entreprises.

- **Des incertitudes sur la pérennisation des investissements innovants**

- Dans les secteurs agricole et forestier, les risques l'emportent sur les initiatives :
 - l'instabilité des marchés agricoles rend incertains les retours sur les investissements de modernisation et d'innovation,
 - Les aléas climatiques ont pour conséquences un désintérêt possible des sylviculteurs pour la gestion forestière.

- **Des obstacles à la formation des salariés et une concurrence de secteurs plus attractifs**

- Le premier frein à la formation des salariés est d'ordre économique : les fonds de formation diminuent et les coûts de transport, en augmentation, sont une contrainte à la mobilité des salariés.

- **Des secteurs d'activités menacés dans leurs initiatives de développement**

- La compétitivité et les initiatives des entreprises agricoles et forestières sont freinées par une situation de dépendance économique :
 - Dépendance aux cours mondiaux,
 - Aux apports de protéines importées,
 - A la ressource en eau pour de nombreuses filières agricoles,
 - Aux perspectives économiques pour les producteurs et les industriels forestiers.
- L'évolution de ces secteurs est pourtant nécessaire, notamment l'adaptation des outils de production et des pratiques en raison des normes réglementaires, d'un manque de compétitivité de certaines filières (lait et élevage allaitant) et de conflits d'usages accrus dans le domaine forestier.

- **Un renouvellement nécessaire des générations, remis en cause**

- Le recul du revenu agricole au niveau régional entraîne des conséquences sur le nombre de candidats à l'installation et aggrave le déficit des chefs d'exploitation âgés de moins de 40 ans avec d'importants départs à la retraite à anticiper.
- Ce constat se dresse aussi pour les responsables des structures dans la coopération et les groupes de producteurs.
- Ce renouvellement de génération est d'autant plus compliqué que l'on assiste à la fois à une baisse d'attractivité des territoires ruraux (réduction du tissu socio-économique, accès difficile aux services) et à une pression foncière croissante d'une part en zones périurbaine et touristique mais aussi du fait de l'agrandissement des exploitations plus difficiles à transmettre et de plus en plus rachetées par des sociétés non-agricoles (société, holding financier).
- C'est ainsi qu'entre 2006 et 2010 les zones agricoles ont diminué de 2% selon une enquête Teruti-Insee.

- **Une défiance des consommateurs face aux crises alimentaires**

- La multiplication des crises sanitaire et médiatique dans le domaine alimentaire, aggrave la crise de confiance des consommateurs.

- **Des risques climatiques en augmentation**

- La température moyenne a plus augmenté en Aquitaine que dans les autres régions françaises au cours du siècle dernier (+1,1°C).
- La région Aquitaine est exposée aux risques liés aux inondations (notamment par submersion) et aux niveaux d'élévation des mers du fait de son exposition par la façade maritime. Selon le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, le GIEC prévoit une augmentation du niveau de la mer comprise entre 0,2 et 0,6 mètre à 2100.
- La raréfaction de la ressource en eau et l'augmentation de la fréquence des événements extrêmes notamment en matière de sécheresse provoquant des dégâts sur les cultures et les bâtiments est notable.
- Face à ces risques, les exploitants développent des usages orphelins et des résistances.
- le réchauffement climatique et l'activité humaine sont susceptibles d'augmenter les risques sanitaires : les échanges commerciaux d'animaux et de végétaux, les introductions involontaires de vecteurs efficaces, les modifications des pratiques agronomiques comme le retour à l'élevage des animaux en plein air qui rend croissant le risque d'épizooties.
- Les traitements ou mesures de prévention nécessaires ne sont pas toujours acceptés par la société.

- **Des pressions économiques comme frein potentiel à la protection de la biodiversité**

- Le contexte économique et les contraintes environnementales rendent plus difficile la prise en charge par les exploitations des coûts liés à la préservation de la biodiversité.
- On assiste donc à une réduction du nombre d'éleveur extensifs et de la polyculture d'élevage (en 10 ans perte d'une exploitation sur deux et d'un hectare sur quatre), à une déprise agricole sur les coteaux et les zones de piémont entraînant la fermeture des milieux, à l'artificialisation des sols qui empiète sur les surfaces agricoles et forestières (8,9 % de la superficie régionale en 2010, contre 8,2 % en 2006), à la réduction des habitats pour la biodiversité et à l'augmentation des risques d'incendies au niveau des interfaces forêt-urbanisation.
- Globalement on assiste à une artificialisation des sols, à une fragmentation croissante des espaces agricoles et naturels, à une dégradation des zones humides et à une diminution du nombre de pollinisateurs.

- **Le risque d'insuffisance de la diffusion des connaissances en matière de bonnes pratiques pour l'utilisation des produits phytosanitaires**

- **Des risques d'érosion sur certaines parties du territoire**

- Menace d'érosion côtière avec 2 200 hectares menacés par la mer d'ici 2040.
- Si la côte sableuse recule de 1 à 3 mètres par an en moyenne, les tempêtes récentes ont provoqué un recul du trait de côte supérieur à 10 mètres par endroits.

- **Une ressource en eau menacée par des pressions climatiques et usuelles**

- Une augmentation de la demande (intensification des cultures consommatrices d'eau) pourrait être confrontée à une raréfaction de la ressource par le réchauffement climatique. Des conflits d'usages et l'augmentation de périodes de restriction seraient alors envisageables.

- **L'utilisation efficace de l'énergie freinée du fait du rétrécissement des marges au sein des entreprises**

- **Le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables en perte de vitesse**

- L'utilisation de sources d'énergie renouvelables se heurte :

- A la baisse des prix de rachat de l'électricité
- A des conflits d'usage pour l'alimentation des unités de méthanisation,
- A l'affaiblissement de secteurs forestiers industriels porteurs de valeur ajoutée.

- **Le risque de perte de compétitivité des exploitations par des techniques agronomiques moins émettrices de GES mais moins maîtrisées**

- **La diminution des surfaces forestières (tempête, attaque sanitaire) face à l'enjeu du stockage du carbone**

- Les risques actuellement encourus sont liés la diminution des surfaces boisées: tempêtes successives et crises sanitaires.

- Par ailleurs, certaines zones sont moins productives en raison du vieillissement du massif, de présence de peuplements sous productifs, et de l'augmentation des risques incendie et sanitaires engendrés par des forêts non entretenues.

- Enfin, il y a une menace d'artificialisation des sols parallèle à la croissance démographique et de non maintien des prairies permanentes.

- **Le risque de recul de l'activité encouru en milieu rural**

- Un vieillissement progressif de la population aquitaine et notamment de la population agricole (50 % des agriculteurs ont plus de 50 ans et 12 % plus de 60 ans)

- Le risque de la suppression d'activité :

- Dans le secteur agroalimentaire, la concurrence très vive des pays tiers et le recul récent de la consommation interne pourraient entraîner la fermeture de sites de production en zone rurale,
- Dans les secteurs agricole et touristique la pyramide des âges prévient d'une accélération des départs à la retraite alors qu'un déficit des repreneurs se profile, c'est aussi pour des raisons d'obligations de mise aux normes.

- Un secteur de la grande distribution exerçant une pression forte sur le secteur agro-industriel en termes de rémunération

- Le secteur agricole encourt un risque de concentration et de spécialisation ainsi que d'un recul du foncier, de mitage de l'espace.

- **Des menaces quant à la soutenabilité économiques des zones rurales**

- Le développement de conflits d'usage entre le tourisme et les activités économiques locales notamment concernant l'accès au foncier pourrait avoir lieu
- La raréfaction des services et l'accroissement des problèmes liés à la mobilité pourraient devenir problématiques au maintien de population dans certains territoires qui frôlent le point de non-retour en termes démographique.
- Globalement c'est un risque d'accentuation de la partition Est-Ouest/Nord-Sud qui se profile.

- **Un risque de développement non coordonné des territoires ruraux en l'absence de solutions TIC**

- Le risque de « fracture numérique » entre les territoires urbains et ruraux et les entreprises équipées ou non en THD perdure.
- Un défaut de développement du numérique risque de favoriser le développement des usages-services.
- Un développement non encadré pourrait entraîner une perte d'échange au niveau local au profit du numérique, et la croissance des TPE/PME se trouverait freinée par l'éparpillement de l'écosystème numérique aquitain, l'absence de coordination des multiples initiatives en matière d'innovation numérique.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	3 286 605	2012 p		
zones rurales	% du total	34,9	2012 p		
zones intermédiaires	% du total	20,2	2012 p		
zones urbaines	% du total	44,8	2012 p		
définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	% du total				
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	16,8	2012 p		
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	63,4	2012 p		
population totale > 64 ans	% de la population totale	19,8	2012 p		
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	16,3	2012 p		
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	60,7	2012 p		
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	23	2012 p		
3 Territoire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	41 308	2012		
zones rurales	% de la superficie totale	57,3	2012		
zones intermédiaires	% de la superficie totale	18,5	2012		
zones urbaines	% de la superficie totale	24,2	2012		
4 Densité de population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
ensemble du territoire	Habitants/km2	79,2	2011		
zones rurales	Habitants/km2	48,3	2011		
5 Taux d'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	63,6	2012		
hommes (15-64 ans)	%	66,9	2012		
femmes (15-64 ans)	%	60,3	2012		
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	67,1	2012		

Comment: Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.					
total (20-64 ans)	%	68,7	2012		
hommes (20-64 ans)	%	72,6	2012		
femmes (20-64 ans)	%	65	2012		
6 Taux d'emploi indépendant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	14,1	2012		
7 Taux de chômage					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	10	2012		
jeunes (15-24 ans)	%	25,1	2012		
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	7,6	2012		
Comment: Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.					
jeunes (15-24 ans)	%	20,1	2012		
Comment: Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.					
8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	95	2010		
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	77,5	2010		
9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la population totale	19,3	2011		
* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale	19,4	2011		
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	76 298,2	2010		
secteur primaire	% du total	3,4	2010		
secteur secondaire	% du total	19,4	2010		
secteur tertiaire	% du total	77,2	2010		
zones rurales	% du total	28,6	2010		
zones intermédiaires	% du total	21	2010		
zones urbaines	% du total	50,4	2010		
11 Structure de l'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	1 307	2010		
secteur primaire	% du total	4,7	2010		
secteur secondaire	% du total	19,2	2010		
secteur tertiaire	% du total	76,1	2010		

zones rurales	% du total	31,3	2010		
zones intermédiaires	% du total	20,3	2010		
zones urbaines	% du total	48,4	2010		
12 Productivité du travail par secteur économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	EUR/personne	58 376,6	2010		
secteur primaire	EUR/personne	41 978,9	2010		
secteur secondaire	EUR/personne	59 008,4	2010		
secteur tertiaire	EUR/personne	59 234,6	2010		
zones rurales	EUR/personne	53 408,7	2010		
zones intermédiaires	EUR/personne	60 425,8	2010		
zones urbaines	EUR/personne	60 729,7	2010		

II Agriculture/analyse sectorielle					
13 Emploi par activité économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	1 302,7	2012		
agriculture	1000 personnes	50,6	2012		
agriculture	% du total	3,9	2012		
foresterie	1000 personnes	2,1	2012		
foresterie	% du total	0,2	2012		
industrie agroalimentaire	1000 personnes	24,7	2012		
industrie agroalimentaire	% du total	1,9	2012		
tourisme	1000 personnes	50,1	2012		
tourisme	% du total	3,8	2012		
14 Productivité du travail dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	28 017,2	2009 - 2011		
15 Productivité du travail dans la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	56 035,7	2010		
Comment: donnée fournie par le MAAF					
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	44 584,1	2010		
17 Exploitations agricoles (fermes)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	43 180	2010		
taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	4 810	2010		
taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	6 050	2010		
taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	5 070	2010		
taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	6 680	2010		
taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	5 000	2010		
taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	6 660	2010		
taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	6 280	2010		
taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	2 640	2010		
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	Nombre	4 090	2010		
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	Nombre	3 360	2010		
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	3 830	2010		
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	3 930	2010		
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	3 700	2010		
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	6 100	2010		
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	7 470	2010		

taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	7 210	2010		
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	2 480	2010		
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	1 000	2010		
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	34,2	2010		
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	90 532,61	2010		
taille moyenne en unités de travail (personnes)	Personnes/exploitation	2,1	2010		
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1,7	2010		
18 Surface agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	1 477 320	2010		
terres arables	% de la SAU totale	60,4	2010		
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	27,7	2010		
cultures permanentes	% de la SAU totale	11,8	2010		
19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
certifiée	ha de SAU	42 714	2012		
en conversion	ha de SAU	19 050	2010		
part de la SAU (certifiée et en conversion)	% de la SAU totale	4,4	2012		
20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	247 320	2010		
part de la SAU	% de la SAU totale	16,7	2010		
21 Unités de gros bétail					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	1 139 300	2010		
22 Main-d'œuvre agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	92 760	2010		
main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	62 280	2010		
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	43 170	2010		
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	7,5	2010		
ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	17,6	2010		
24 Formation agricole des chefs d'exploitation					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	49,9	2010		
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	73,1	2010		
25 Revenu des facteurs agricoles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	20 850	2011		

revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	115	2011		
26 Revenu d'entreprise agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	9 523	2011		
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	71,1	2011		
Comment: Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.					
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	103,7	2009 - 2011		
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	719,1	2011		
part de la VAB de l'agriculture	% de l'agriculture dans la VAB	27,4	2010		
29 Forêts et autres terres boisées (000)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 ha	1 945	2010		
Comment: donnée MAAF					
part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	46,5	2010		
Comment: Donnée fournie MAAF					
30 Infrastructures touristiques					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	508 620	2011		
zones rurales	% du total	51,8	2011		
zones intermédiaires	% du total	17,4	2011		
zones urbaines	% du total	30,8	2011		

III Environnement/climat					
31 Occupation des sols					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	46,8	2006		
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	2,3	2006		
part des terres forestières	% de la superficie totale	37,3	2006		
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	7,2	2006		
part des espaces naturels	% de la superficie totale	1,3	2006		
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	4	2006		
part des autres terres	% de la superficie totale	1,2	2006		
32 Zones soumises à des contraintes naturelles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	66,1	2010	56,6	2019
montagne	% de la SAU totale	14,7	2010		
autres	% de la SAU totale	51,3	2010	19,4	2019
spécifiques	% de la SAU totale	0	2010	22,5	2019
33 Intensité de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	8,8	2007		
intensité moyenne	% de la SAU totale	40,4	2007		
haute intensité	% de la SAU totale	50,9	2007		
pâturages	% de la SAU totale	43,3	2010		
34 Zones Natura 2000					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	10,5	2011		
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	% de la SAU	8,4	2011		
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	9,5	2011		
35 Indice des populations d'oiseaux des champs					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	89	2009		
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
favorable	% des évaluations d'habitats	0	2006		
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
défavorable - insuffisant	% des évaluations d'habitats	10	2006		
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
défavorable - mauvais	% des évaluations d'habitats	80	2006		

Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
inconnu	% des évaluations d'habitats	10	2006		
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
37 Agriculture à haute valeur naturelle					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	20,1	2010		
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
38 Forêts protégées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0			
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,6			
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,2			
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
classe 2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	19			
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	486 494,4	2010		
40 Qualité de l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	51,8	2008		
Comment: <i>Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.</i>					
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	2,5	2008		
Comment: <i>Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	70,1	2011		
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	25,2	2011		

Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	4,7	2011		
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	86	2011		
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	11,2	2011		
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2,8	2011		
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	260,8	2013		
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	18,9	2013		
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
42 Érosion des sols par l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	3,8	2006		
surface agricole affectée	1000 ha	270 500	2006 - 2007		
surface agricole affectée	% de la surface agricole	13,1	2006 - 2007		
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	2 267,7	2010		
Comment: <i>Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.</i>					
issue de la foresterie	ktep	10 327	2010		
Comment: <i>Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.</i>					
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	237	2009		
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	160,4	2009		

Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
industrie agroalimentaire	ktep	137,2	2011		
Comment: <i>Donnée MAAF</i>					
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO2	102 926,9	2010		
Comment: <i>Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.</i>					
part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	21	2010		
Comment: <i>Valeur nationale. Absence de valeur régionale suivie.</i>					

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
1. relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs	X	X																	X	X	X
10. développer les filières qualité par le soutien à la certification et la promotion des SIQO						X													X		X
11- améliorer accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire avec un instrument de garantie				X															X	X	X
12. restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles								X	X										X	X	X
13. développer les pratiques permettant la préservation des sols										X									X		X
14. sécuriser les ressources en eau et rationaliser leur utilisation dans le secteur agricole											X								X	X	X
15. soutenir les pratiques permettant d'optimiser la consommation d'énergie et encourager l'utilisation d'énergie renouvelable												X	X						X	X	X
16. développer et suivre les pratiques permettant la réduction d'émission GES et favorisant le stockage de carbone(agr,sylv)															X				X	X	X
17.développer l'agroforesterie								X							X				X	X	X

18. investissements activités non agricoles: hébergements touristiques, activités de loisirs et hébergements ruraux																X						X
19. faciliter la création et le développement de TPE innovantes (artisanat et commerce)																X						X
2. soutenir et développer la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable	X	X																	X		X	X
20. développer, structurer et promouvoir l'offre touristique en milieu rural																X	X		X		X	X
21. maintenir/redéployer des services de base dans les territoires ruraux																	X		X		X	X
22. mettre en œuvre des stratégies locales de développement																	X		X			X
23. élargir l'accès aux TIC dans les zones rurales pour le développement des activités																		X	X			X
24. favoriser la gestion des risques							X												X		X	
3. structurer et développer l'offre de formation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier.			X																X			X
4. soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale				X															X			X
5. soutenir les petites exploitations en zone de montagne				X															X			X
6. développer et soutenir des approches collectives	X	X		X		X													X			X
7. soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval						X																X

8. développer la mobilisation du bois				X															X		X
9. augmenter le nombre d'installations ou de transmissions et garantir leur pérennité					X														X		

4.2.1. 1. relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'innovation est identifiée au niveau communautaire comme un élément déterminant pour la croissance de l'économie locale.

Malgré l'existence en Aquitaine de structures engagées dans des démarches d'innovation et porteuses de conseil, d'appui technique et d'accompagnement à l'innovation, la protection des innovations dans le domaine agroalimentaire et les synergies entre les nombreux acteurs restent limitées ce qui constitue l'un des freins à l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires. Ces limites peuvent notamment être expliquées par un déficit de coordination et la faiblesse des dépenses de R&D. La région dispose déjà d'exemples de démarches innovantes appuyées par la recherche, et qui ont permis d'ouvrir de nouvelles perspectives de développement, y compris en matière de gestion des risques dans le domaine forestier.

4.2.2. 10. développer les filières qualité par le soutien à la certification et la promotion des SIQO

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement

- Innovation

Description

Les consommateurs sont de plus en plus demandeurs de garantie concernant la soutenabilité environnementale et sanitaire des pratiques agricoles. La qualité des productions agricoles en Aquitaine (nombre important d'exploitations engagées dans un Signe d'Identification de Qualité et de l'Origine-SIQUO) constitue d'importantes opportunités de développement, mais nécessite la poursuite de la structuration des filières, notamment par des actions collectives de promotion. En effet, la multiplicité des marques et des labels rend leur interprétation difficile pour le consommateur.

4.2.3. 11- améliorer accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire avec un instrument de garantie

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Toujours dans un objectif de gain en compétitivité des secteurs agricole et agroalimentaire, l'utilisation d'instruments financiers est un outil complémentaire pour stimuler et avoir un effet levier plus important sur les volumes d'investissement (fonds de garantie, prêts remboursables, capital-investissement...) dans les entreprises agroalimentaires et les exploitations agricoles où les deux principaux besoins de financement pour maintenir la compétitivité sont l'acquisition d'équipements de production d'une part et un besoin en fonds de roulement d'autre part.

De même dans le cadre de l'activité agricole, bien que l'Aquitaine présente un fort attrait pour les nouveaux installés, le nombre d'installation ne permet pas d'endiguer le recul du nombre d'exploitants. L'intervention d'instruments financiers permettrait ici également de lever la contrainte de l'investissement freinant les installations.

En effet l'évaluation ex-ante liée à l'établissement d'instruments financiers a conclu que pour les plus petits de ces opérateurs et ceux en création d'activité, la capacité d'autofinancement est souvent trop faible. Ils sont ainsi fortement dépendants des banques commerciales et présentent un manque de garantie/caution pour ces dernières pour la contraction de prêts.

C'est pourquoi un instrument financier, complémentaire des aides par subventions, pourrait améliorer l'accès des agriculteurs et des entreprises à l'emprunt et participer ainsi à leur compétitivité, en offrant

une protection du risque de crédit de l'intermédiaire financier (sous la forme d'une garantie limitée aux premières pertes du portefeuille).

4.2.4. 12. restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Malgré le développement de l'agriculture biologique et plus généralement de l'agroécologie, des pratiques agricoles préjudiciables pour la biodiversité ont toujours cours dans certaines zones. Les coûts liés à la préservation de la biodiversité dissuadent certains exploitants d'entamer des investissements. De nouveaux leviers doivent être identifiés pour favoriser le développement de l'AB et plus généralement des pratiques agroécologiques.

11% du territoire est classé en site Natura 2000, mais la mise en gestion de ces zones est en retard par rapport à d'autres régions et on constate un manque d'outils de mesures et d'évaluation des enjeux en termes de biodiversité.

En Aquitaine, la préservation de la biodiversité nécessite des interventions sur :

- la gestion des sites,
- la restauration des corridors écologiques,
- le développement de l'agriculture biologique, et les pratiques agricoles favorisant la biodiversité,
- le rôle environnemental des forêts notamment en matière de restauration et de préservation de la biodiversité.

La contamination de cours d'eau et nappes souterraines par les produits phytosanitaires et les nitrates a des conséquences sur les productions végétales irriguées : elles subissent une pression parasitaire accrue, entraînant elle-même un recours aux pesticides.

En Aquitaine, la préservation de la qualité de l'eau dans les filières agricoles et agroalimentaires nécessite d'intervenir par :

- le soutien aux investissements non productifs,
- la sensibilisation aux pratiques agronomiques réduisant des intrants.

4.2.5. 13. développer les pratiques permettant la préservation des sols

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

- On note dans la région une dégradation des sols à travers la perte de matière organique, le tassement et l'érosion localisée. La tradition de la monoculture et le recul des exploitations en polyculture élevage intensifie le phénomène de dégradation des sols. Les professionnels sont sensibilisés à ces problématiques et des pratiques en faveur de la conservation des sols commencent à apparaître, mais doivent encore être développés et plus largement adoptés par les agriculteurs.
- Dans le domaine forestier la nécessité de préserver les sols a suscité le développement de techniques permettant de prévenir les incendies et de favoriser le stockage du carbone.

4.2.6. 14. sécuriser les ressources en eau et rationaliser leur utilisation dans le secteur agricole

Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les cultures à haute valeur ajoutée très consommatrices d'eau et dépendantes de l'irrigation sont très présentes dans la région et très importantes sur le plan économique (303 000 ha de surfaces équipées d'installations d'irrigation). Les volumes d'eau disponibles ne sont pas toujours suffisants. Dans ce contexte d'augmentation de la pression sur la ressource en eau, des investissements, notamment via des projets collectifs, permettant de substituer des prélèvements d'étiage par des prélèvements en période excédentaire et permettant la modernisation des réseaux d'irrigation, sont nécessaires.

4.2.7. 15. soutenir les pratiques permettant d'optimiser la consommation d'énergie et encourager l'utilisation d'énergie renouvelable

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

En Aquitaine, 75% de la consommation d'énergie est issue du secteur agricole, notamment dans les filières horticoles et maraîchères, on note aussi un retard en matière de développement des énergies renouvelables (bois-énergie, méthanisation...). Il est donc nécessaire d'encourager l'utilisation d'énergie renouvelable notamment à travers le développement de la méthanisation dans les exploitations agricoles et d'encourager les exploitations à réaliser des économies de consommations d'énergie par le biais notamment de bâtiments performants en matière énergétique.

4.2.8. 16. développer et suivre les pratiques permettant la réduction d'émission GES et favorisant le stockage de carbone(agr,sylv)

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le secteur agricole, à l'origine de 75% des émissions de GES notamment dans la filière élevage, a identifié des solutions pour réduire ses émissions et participer ainsi aux objectifs européens « 20-20-20 ». Des efforts sont ainsi menés pour développer de bonnes pratiques (maintenir un chargement animal faible diminuer le recours aux énergies fossiles, améliorer la gestion des effluents...) mais ces pratiques nécessitent des investissements parfois lourds pour les exploitants agricoles qu'il convient dès lors de soutenir à travers différentes mesures pour favoriser à la fois la compétitivité économique et environnementale des exploitations.

D'autre part en matière de réduction des émissions de GES, l'une des solutions possible est la séquestration du carbone dans les domaines agricole et sylvicole. L'Aquitaine dispose de ressources naturelles propres au stockage du carbone puisqu'elle bénéficie d'un massif forestier conséquent, de prairies naturelles et de cultures pérennes. Pour autant la ressource forestière, affectée par les tempêtes successives de 1999 et 2009, a subi de très graves pertes notamment dans le massif des Landes de Gascogne. La forêt est de plus soumise à des risques d'incendies (les réseaux de Défense des Forêts Contre les Incendies sont en mauvais état) et à des crises sanitaires, elle ne dispose donc plus d'une capacité de stockage de carbone optimale.

D'autre part certains peuplements moins productifs viennent aussi nourrir à termes le risque de diminution des surfaces boisées.

De même, les prairies permanentes du massif pyrénéen, qui permettent un important stockage de carbone dans le sol, nécessite d'être entretenues.

4.2.9. 17.développer l'agroforesterie

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'agroforesterie apparaît comme une solution à de multiples enjeux en matière de préservation de la biodiversité et de stockage de carbone. Les techniques agroforestières étant multiples, elles permettent de répondre de manière adaptées aux enjeux du territoire. En Aquitaine, malgré la présence de ressources naturelles se prêtant aux techniques agroforestières (prairies naturelles, cultures pérennes,...) la diffusion des pratiques est faible et les exploitants y sont peu formés. L'enjeu est aussi de coordonner le développement de ces techniques afin de préserver du risque de plantations forestières sur des milieux ouverts, réservoirs de biodiversité tels que les prairies naturelles.

4.2.10. 18. investissements activités non agricoles: hébergements touristiques, activités de loisirs et hébergements ruraux

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Le tourisme rural représente un important potentiel de développement du territoire aquitain et des activités qui y sont établies, que ce soit en matière d'hébergement ou dans le cadre d'activités touristiques, l'hébergement apparaissant comme l'une des principales activités de diversification des agriculteurs, dans un contexte de baisse de la part de la production dans le revenu agricole. Plus de 4 000 TPE familiales de tourisme sont établies en Aquitaine en zone rurale, mais l'activité souffre de la saisonnalité et l'offre en matière d'accueil adapté aux handicapés est insuffisante. Un soutien en matière d'amélioration du parc d'hébergement et des équipements touristiques est nécessaire au maintien d'une activité touristique de qualité.

4.2.11. 19. faciliter la création et le développement de TPE innovantes (artisanat et commerce)

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Malgré un nombre très importants de TPE et PME en zones rurales, une disparition de certaines activités économiques est à craindre, de par la moyenne d'âge élevée des chefs d'entreprises et le déficit de

preneurs. Les entreprises rurales souffrent de difficultés à se positionner sur les marchés concurrentiels et à se moderniser, difficultés liées en partie à un déficit en compétences.

4.2.12. 2. soutenir et développer la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les agriculteurs sont engagés dans des démarches d'innovation et bien sensibilisés à la nécessité de mieux prendre en compte les problématiques environnementales, mais le secteur souffre du manque de synergie entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée. La recherche est une activité déterminante pour l'émergence de l'innovation, elle doit toutefois avancer en cohérence avec les activités agricoles et forestières pour être pertinente. Il est nécessaire de gérer l'instabilité des marchés agricoles et forestiers qui peuvent freiner les investissements en RD et crée un besoin de soutien public pour financer la recherche fondamentale et appliquée. Il y a aussi un besoin de protéger des innovations même si cela relève plus d'un travail juridique.

4.2.13. 20. développer, structurer et promouvoir l'offre touristique en milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le tourisme apparaît comme une activité à fort potentiel dans les territoires ruraux de la région. Il représente un important gisement d'emplois directs, avec de multiples enjeux d'ordre culturel, économique, touristique et social. Certains équipements touristiques sont saturés sur le territoire. Il y a un enjeu dans la poursuite de cette dynamique, y compris sur le volet de valorisation touristique du patrimoine culturel et historique, en assurant une cohérence sur les territoires ruraux (visibilité), pour répondre à la demande touristique et renforcer l'attractivité du territoire.

4.2.14. 21. maintenir/redéployer des services de base dans les territoires ruraux

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Bien qu'elles bénéficient de l'essor global de la population en Aquitaine, les zones rurales n'offrent pas tous les services nécessaires à leurs populations, créant ainsi un déséquilibre sur le territoire notamment en matière d'accès aux services de santé, mais aussi dans les secteurs de l'enfance et les services aux entreprises. Il est donc nécessaire de favoriser l'accès de la population rurale aux services de base au travers de stratégies collectives et équilibrées sur le territoire.

4.2.15. 22. mettre en œuvre des stratégies locales de développement

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement

- Innovation

Description

- Le territoire aquitain bénéficie d'une organisation infrarégionale importante, il est maillé de 25 Pays, de deux Parcs régionaux naturels (Landes de Gascogne et Périgord Limousin) et de 14 groupements d'action prioritaires (GAL) portent des stratégies locales de développement dans le cadre du programme LEADER 2007-2013. Dans le cadre de ce développement territorial, il y a un enjeu à favoriser le développement de projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial en assurant la cohérence, la coordination et la visibilité des initiatives locales.

4.2.16. 23. élargir l'accès aux TIC dans les zones rurales pour le développement des activités

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Des zones blanches persistent en Aquitaine. Elles privent les zones d'activités agricoles, agroalimentaires et sylvicoles de nouvelles pistes de développement économique. Elles empêchent également le développement des services numériques sur les territoires d'un désenclavement certain. L'accès aux TIC nécessiterait de développer des infrastructures de haut débit en zone rurale et de favoriser le recours aux services numériques dans le domaine de la santé et du tourisme.

4.2.17. 24. favoriser la gestion des risques

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Face aux nombreux risques d'origines économiques, climatiques et sanitaires, les exploitations agricoles doivent prémunir leurs activités pour assurer leur pérennité. Face à la multiplication des risques et donc des mesures d'assurances, un soutien financier aux exploitations est nécessaire pour faire face aux surcoûts.

Les besoins en matière de prévention des risques liés aux inondations, à l'élévation des températures et du niveau des mers reçoivent un soutien au titre du FEDER afin de protéger les personnes les plus exposées aux risques d'inondation, d'érosion-submersion et de pollution de l'eau à partir de stratégies de protection élaborées sur le long terme. Cette orientation a été menée à partir des dispositions de la directive n°2007/60/CE du 23/10/2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Le soutien financier prévu par le FEDER permet d'orienter le FEADER sur la réparation et la prévention des risques climatiques propres aux secteurs agricoles et sylvicoles tels que les dégâts subis suite à une catastrophe naturelle sur les ressources (récoltes, massifs) ou les investissements de protection (filets para-grêles).

4.2.18. 3. structurer et développer l'offre de formation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier.

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les chefs d'entreprises et d'exploitations dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la sylviculture nécessitent de disposer d'un gain en compétences pour moderniser leur activité et capter de nouveaux marchés (capacités à répondre à des appels d'offre, formation en langue...). Le secteur souffre d'un déficit de formation continue, d'apprentissage, notamment en matière d'agriculture biologique, d'agroécologie, de gestion de l'eau, de ressources humaines et de management et de diffusion des innovations. L'acquisition de compétence en adéquation à la demande d'emploi et la disponibilité de personnes qualifiées est donc un enjeu important dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la sylviculture. L'offre de formation nécessite aussi une plus grande visibilité.

4.2.19. 4. soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les investissements productifs, nécessaires aux entreprises pour maintenir des outils de production compétitifs, sont freinés par la crise économique, l'instabilité des marchés agricoles, la longueur des retours sur investissements, et l'érosion des marges des exploitations. L'amélioration de la double performance économique et environnementale par le biais d'investissements est en enjeu pour la compétitivité des exploitations agricoles mais également pour répondre aux attentes sociétales en la matière.

4.2.20. 5. soutenir les petites exploitations en zone de montagne

Priorités/Domains prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les exploitations en zone de montagne, font face à des handicaps spécifiques (économiques, agricoles, physiques et démographiques), naturels et permanents, liés au relief, à l'altitude, à la pente et aux sols. Des investissements sont indispensables à la pratique de cette agriculture spécifique pour garantir une production de qualité afin de faire face aux surcoûts de production. De plus le maintien de ces exploitations représente un enjeu à l'entretien de l'espace naturel.

4.2.21. 6. développer et soutenir des approches collectives

Priorités/Domains prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les investissements nécessaires au développement des exploitations sont lourds à supporter et on note des difficultés d'émergence des approches collectives. La mutualisation des actions à travers le développement des coopératives agricoles et agroalimentaires, des CUMA, permet à la fois de diminuer la charge financière de ces investissements et permet aussi d'envisager des projets de plus grandes ampleurs pouvant notamment avoir des effets positifs en matière environnementale (rationalisation des utilisations de l'eau et des produits phytosanitaires, mutualisation des techniques de réduction de consommation d'énergie et des sources d'énergie renouvelable. Les démarches de qualité sont elles aussi porteuses de projets collectifs.

4.2.22. 7. soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval

Priorités/Domains prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Compte-tenu de l'importance en Aquitaine de la filière agroalimentaire dans le tissu industriel, il y a un enjeu de développement de la valorisation des produits agricoles en terme de valeur ajoutée et pour maintenir et créer des emplois durables ancrés sur les territoires.

Le revenu agricole en Aquitaine est soumis à de fortes fluctuations liées à la volatilité des marchés agricoles. Au sein de ce revenu, la part de la transformation et de la distribution tend à dépasser celle de la production dont les charges ont augmenté. Pour appuyer cette activité de transformation et de commercialisation (notamment en circuit courts) porteuse de valeur ajoutée pour les exploitations agricoles, des investissements sont nécessaires.

4.2.23. 8. développer la mobilisation du bois

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

L'Aquitaine possède une surface forestière très importante qui représente un double enjeu en matière d'exploitation de ressource naturelle. La non valorisation du bois représente à la fois une perte économique et des risques en matière de sécurité vis-à-vis des incendies et des attaques phytosanitaires. Ainsi il est nécessaire de favoriser la mécanisation des exploitations sylvicoles et de développer les dessertes internes des massifs afin de permettre un accès optimal à la ressource.

4.2.24. 9. augmenter le nombre d'installations ou de transmissions et garantir leur pérennité

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement

Description

Le nombre d'installations diminue, et ce d'avantage en Aquitaine qu'à l'échelle nationale (28% de baisse depuis 2000, contre 26%). Les candidats à l'installation, notamment hors cadre familial, sont freinés dans leurs projets par des difficultés d'investissements et d'accès au foncier et présentent des risques en matière de manque d'expérience pratique et d'anticipation des risques liés au marché. Le taux de survie à 5 ans des installations non aidées est très inférieur à celui des installations aidées. En Aquitaine, appuyer le nombre d'installations ou de transmissions nécessiterait d'accompagner les candidats formés aux métiers de l'agriculture et les nouveaux installés, notamment dans le cadre de dispositifs facilitant l'accès au foncier pour les porteurs de projet d'installation, notamment hors cadre familial, en agriculture biologique et en circuits courts ou de proximité pour favoriser les démarches de qualité dès le démarrage.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Une fois l'analyse AFOM de la région Aquitaine partagée, le groupe technique FEADER a validé une stratégie pour le PDR. Les enjeux identifiés sont en cohérence avec les documents stratégiques régionaux et les objectifs poursuivis au niveau national par l'Accord de partenariat.

Ainsi la stratégie s'articule en Aquitaine autour de 6 priorités régionales:

- Priorité 1 : L'appui aux exploitations situées dans des zones à handicaps naturels
- Priorité 2 : L'installation et la transmission des exploitations
- Priorité 3: La préservation de l'environnement et l'encouragement de l'agro-écologie
- Priorité 4 : La compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles et des entreprises
- Priorité 5 : Les services de base à la population et le tourisme en milieu rural
- Priorité 6 : La valorisation environnementale et économique de la ressource forestière

La priorité 1 relative à l'appui aux exploitations situées dans des zones à handicaps naturels, se justifie au regard des besoins n°12 et 5

L'analyse AFOM en Aquitaine souligne la richesse du patrimoine naturel aquitain en termes de diversité de paysages, de milieux et d'habitats naturels due à des influences climatiques, des contextes géologiques et pédologiques variées. Plus particulièrement en zone de montagne, le SRCE identifie une pluralité de continuité écologique (prairies dans les vallées de la moyenne montagne, pelouses et prairies d'altitude, massifs forestiers, réseau hydrographique, milieux humides associés au réseau hydrographique d'altitude : lacs et tourbières, milieux rocheux d'altitude) et un endémisme important ce qui engendre un réel enjeu en matière de préservation de la biodiversité. De plus, 66% de la SAU régionale est localisée dans des zones défavorisées, avec des contraintes naturelles permanentes liées au relief, à l'altitude, à la pente et aux sols. La pénibilité et la dangerosité du travail sur pentes et la moindre productivité de ces terres entraînent un recul de l'activité agricole sur ces terres. Ceci accroît les phénomènes de déprise et d'enfrichement alors que le maintien de cette agriculture est utile à la préservation de la biodiversité notamment en termes d'ouverture des milieux. C'est l'une des actions préconisées par le SRCE en Aquitaine notamment pour le massif pyrénéen.

Il s'agit de favoriser la répartition de l'activité de manière équilibrée sur le territoire et de veiller à la durabilité des pratiques agricoles. Sont ainsi nécessaires des soutiens comme la compensation des pertes de revenus liés à la pratique de l'activité agricole dans ces zones ainsi que l'encouragement de démarches contractuelles et la protection contre la prédation (DP 4A). Enfin le soutien en investissements spécifiques à cette agriculture en DP2A peut être bénéfique pour la préservation de la biodiversité, même s'il n'est pas spécialement conçu pour répondre à ces questions. Globalement cette priorité participe avec la priorité 3 à la poursuite des objectifs du FEADER en matière de développement durable des zones rurales comme le prévoit le considérant 22 du RDR.

- ***La priorité 2 relative à l'installation et la transmission des exploitations, se justifie au regard du besoin 9***

L'Aquitaine représente à elle seule 10% de l'emploi agricole français, mais doit lutter contre le recul global de l'activité agricole (en 10 ans le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 22%).

Il s'agit de favoriser le renouvellement des générations pour la pérennité du secteur agricole (seuls 20% des agriculteurs ont moins de 40 ans) par le biais des aides à l'installation, véritable atout en matière de pérennisation des exploitations et d'installations hors cadre familial dans un souci de diversification professionnelle (DP 2B).

• La priorité 3 relative à la préservation de l'environnement et à l'encouragement de l'agro-écologie, se justifie au regard des besoins n°12, 16,14

Le diagnostic fait état du lien étroit entre les activités agricoles, sylvicoles et l'environnement et plus particulièrement de l'impact négatif de certaines pratiques, sur les ressources naturelles, l'eau, les émissions de GES et la consommation d'énergie.

Il s'agit donc de pouvoir concilier pratiques agricoles et sylvicoles, avec la préservation de l'environnement.

Pour la préservation des ressources naturelles, les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) notamment en matière de gestion des paysages, des habitats, des prairies, de l'agriculture HVN, des intrants ainsi qu'en matière de pratiques culturales et d'irrigation seront activés sur 112 000 ha en Aquitaine pour répondre au besoin de préservation de la biodiversité. Par ailleurs, le soutien à l'agriculture biologique nécessitera un accompagnement appuyé du FEADER, notamment au vu de la dynamique de développement des surfaces sur le territoire du programme. En effet, les estimations actuelles montrent que ces surfaces auront plus que doublé d'ici à la fin de la programmation. Ce soutien accru à l'agriculture biologique s'inscrit dans la stratégie de l'autorité de gestion qui vise le développement de l'agro-écologie et la préservation de l'environnement en accompagnant l'Agriculture Biologique grâce à différents outils, notamment l'aide au maintien et l'aide à la conversion, mais aussi les aides à la diffusion des résultats, à la formation, à la transformation pour les entreprises agro-alimentaires et les ateliers de transformation à la ferme, ainsi qu'à la promotion. Ces outils font aussi parti de la stratégie régionale à travers le Pacte d'ambition régionale pour l'Agriculture biologique. La protection des sites Natura 2000 à travers des actions identifiées dans le cadre d'actions prioritaires Natura 2000 pour la France (DP4A) joue aussi un rôle important. De plus en Aquitaine les aides aux investissements dans les exploitations agricoles ont des conséquences bénéfiques sur la préservation des ressources naturelles puisqu'elles visent, au-delà de la compétitivité économique (DP2A), la performance environnementale.

Bien que les soutiens attribués aux investissements dans les exploitations agricoles du DP2A ne soient pas spécialement conçus pour répondre à ces questions, ils ont une contribution "secondaire" pour réduire les émissions de GES et d'ammoniac et pour le recours aux énergies fossiles, par le biais des conditionnalités environnementales. Il en est de même pour les mesures forestières liées à la séquestration du carbone, à la prévention des risques d'incendies.

L'optimisation de la consommation d'énergie est recherchée à travers les répercussions bénéfiques des investissements dans les exploitations améliorant la performance énergétique des bâtiments d'élevage ou des serres (ce type d'opération sera inactif à compter de la date de soumission de la modification du PDR) (DP2A).

La mesure LEADER (DP6B), a aussi des répercussions sur la lutte contre le changement climatique bien qu'elle ne soit pas spécialement conçue pour répondre à ces questions, dans la mesure où l'une des thématiques stratégiques est « la transition énergétique et écologique des territoires ».

Liste des habitats Natura 2000 communautaires:

Lagunes côtières (1150)

Dunes côtières fixées à végétation herbacée (2130)

Dunes décalcifiées eu-atlantiques (Calluno - Ulicitea)(2150)

Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* (4020)

Landes sèches atlantiques littorales à *Erica vagans* (4040)

Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyso-Sedion albi* (6110)

Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (sites d'orchidées remarquables) (6210)

Parcours substeppiques de graminées annuelles (*Thero* - *Brachypodietea*)(6220)

Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)(6230)

Tourbières hautes actives (7110)

Tourbières de couverture (* pour les tourbières actives)(7130)

Marais calcaires à *Cladium mariscus* et espèces du *Caricion davallianae* (7210)

Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) (7220)

Pavements calcaires (8240)

Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180)

Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* (9190)

Tourbières boisées (91D0)

Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)(91E0)

Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (si sur substrat gypseux ou calcaire) (9430)

Besoins non retenus au titre de la Priorité 3

Le besoin 13 de développer des pratiques permettant la préservation des sols n'est pas identifié comme une priorité du PDR. Néanmoins ce besoin trouve des solutions à travers les conséquences positives des autres

réponses : les MAEC à enjeu sol, l'agriculture biologique, les investissements pour la compétitivité des exploitations agricoles (DP2A) comme la gestion des effluents, l'indemnité compensatoire de handicap naturel (DP4A), la prévention des incendies de forêt (DP5E). Ainsi le DP4C n'est pas activé.

Le besoin 15 pour soutenir les pratiques permettant d'optimiser la consommation d'énergie et encourager l'utilisation d'énergie renouvelable [LC1] n'est pas retenu au titre du FEADER mais est soutenu par la Région et l'ADEME par le biais de leur règlement d'intervention respectifs au titre des aides à l'investissement dans les unités de méthanisation sur les exploitations agricoles.

Le besoin 17 de développer l'agroforesterie n'est pas pris en charge au titre du PDR Aquitaine mais bénéficie des interventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de la Région Aquitaine. La démarche de certification environnementale des exploitations soutenue par le PDR participe par ses répercussions à la réponse à ce besoin.

Le besoin 24 identifié en Aquitaine pour traiter la gestion des risques n'est pas pris en charge au titre du PDR Aquitaine mais bénéficie de crédits au titre du programme national de gestion des risques.

Concernant la gestion des risques d'inondation, d'érosion-submersion et de pollution de l'eau en Aquitaine, selon les dispositions de la directive n°2007/60/CE du 23/10/2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, l'intervention du FEDER est prévue.

• La priorité 4 relative à la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles et des entreprises, se justifie au regard des besoins n°4, 7, 6, 2, 10, 1 et 11

Bien que l'agriculture bénéficie en Aquitaine d'une image de qualité et que les entreprises sylvicoles et agroalimentaires aient de bons résultats à l'export, leurs tailles ne leur permettent pas de développer leur activité.

Il s'agit donc de favoriser des démarches de valorisations locales, de qualité, collectives, innovantes et respectueuses de l'environnement pour le développement des entreprises aquitaines des secteurs agricoles, sylvicoles et agroalimentaires.

Pour ce faire, le soutien aux investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale identifié sur le DP2A, vise à assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles. Bien qu'ils ne soient pas spécialement conçus pour répondre à ces questions, ces investissements ont des conséquences bénéfiques sur le DP4C par le soutien à la gestion des effluents, le DP5B par la performance énergétique des bâtiments et le DP5D par la réduction des intrants, l'économie d'énergie et la gestion des effluents. Pour la préservation des ressources en eau, les investissements permettant la réduction des prélèvements et la pollution sur les ressources en eau sont encouragés (DP5A).

Les investissements de transformation et de commercialisation des exploitations et des entreprises, visent la valorisation des productions des exploitations agricoles (DP2A), y compris par les entreprises agroalimentaires (DP3A) implantées sur tout le territoire aquitain. De même le renforcement du lien amont-aval favorise notamment les démarches de coopération en circuits courts (DP3A/1A).

Le soutien aux approches collectives, permet de poursuivre des démarches de modernisation des exploitations agricoles et d'en renforcer l'effet structurant, tant sur le plan de la compétitivité économique des exploitations (DP2A) et des entreprises (DP3A) que vis-à-vis de la soutenabilité environnementale de

ces activités, notamment en matière d'économie d'eau. C'est aussi l'objectif des démarches de coopération dans le secteur agroalimentaire (DP1A/3A).

De même le soutien et le développement de la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agro-écologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable permettent de valoriser la R&D et sa diffusion auprès des professionnels à la recherche de solutions nouvelles pour favoriser et asseoir durablement leur compétitivité. Plus particulièrement, les bonnes pratiques à mener pour améliorer la qualité de l'eau et les pratiques agroenvironnementales feront l'objet de diffusion. Les DP ainsi impactés sont : 1A, 1B, 2A et ont des conséquences bénéfiques le DP4B.

Le développement des filières de qualité par le soutien à la certification et la promotion des SIQO (3A), permet de répondre aux attentes sociétales croissantes en matière de traçabilité alimentaire et de visibilité pour les consommateurs sur ces démarches. D'autre part la valeur ajoutée que représente la production sous signe de qualité en termes d'emplois (main d'œuvre plus importante, plus jeune et à temps complet) mérite d'être développée face au recul global de l'emploi agricole.

Répondre aux défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs permet une utilisation partagée des retombées de l'innovation dans les pratiques professionnelles dans les domaines agricole, agroalimentaire et forestier, y compris pour le partage de pratiques en faveur de la lutte contre le changement climatique et le respect de l'environnement... De plus l'aide au Partenariat européen pour l'innovation (PEI) favorise notamment les pratiques agroécologiques en agriculture (DP 1A, 2A et 3A).

Le développement d'instruments financiers pour les exploitations agricoles et les entreprises agroalimentaires (DP2A) prendrait en compte le fait que les subventions ne sont pas toujours adaptées comme modalités d'aide. Le recours aux instruments financiers tels que les fonds de garantie, les prêts remboursables, le capital-investissement, les prêts bonifiés..., permettrait ainsi des leviers supplémentaires sur les volumes d'investissement, améliorerait l'accès des agriculteurs et des entreprises à l'emprunt et participerait ainsi à leur compétitivité, en offrant une protection du risque de crédit de l'intermédiaire financier (sous la forme d'une garantie limitée aux premières pertes du portefeuille).

Besoin non retenu au titre de la Priorité 4 :

Le besoin 3 de structurer et développer l'offre de formation continue dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, n'est pas retenu au titre du PDR. Toutefois il trouve une solution au titre des formations organisées par des organismes paritaires collecteurs agréés dont le financement est assuré par des cotisations propres ainsi que par le type d'opération 1.2 qui assure la diffusion des connaissances auprès des publics agricoles, forestiers et des entreprises. Enfin le FSE intervient sur les points d'accueil-information et les diagnostics pré-installation couvrant toutes les filières professionnelles, ainsi que sur les diagnostics post-installation ouverts aux salariés agricoles désireux de se reconvertir dans une autre filière d'activité. Le FEADER accompagne pour sa part l'installation des jeunes agriculteurs en leur octroyant une dotation et en leur accordant des prêts bonifiés. Ainsi le DP1C n'est pas activé.

- ***La priorité 5 relative aux services de base à la population et au tourisme en milieu rural, se justifie au regard des besoins n°22, 21, 20, 18 et 19***

L'attractivité démographique dont bénéficient les territoires ruraux n'endiguent pas les disparités en termes de services à la population et les difficultés de développement d'activité économique.

Il s'agit de doter la population rurale de moyens pour valoriser les initiatives de développement local.

Pour ce faire, la mise en œuvre des stratégies locales de développement, offre un outil en matière de développement local par les acteurs locaux à travers la mesure LEADER (DP6B). L'augmentation de maquette financière pour la mesure LEADER permet d'étendre sur plus de territoires la méthode LEADER pour le développement rural local. La réalisation des stratégies locales de développement élaborées dans les GAL participera qualitativement aux autres domaines prioritaires.

Le maintien et le redéploiement des services de base dans les territoires ruraux notamment dans les domaines de la santé, de l'accueil et de multiples ruraux permet, au-delà d développement local des zones rurales (DP6B), de favoriser des conditions économiques favorables au développement des entreprises en zone rurale comme le vise le DP6A.

L'offre touristique est aussi à valoriser, dans le cadre du développement des infrastructures récréatives et des services touristiques (DP6B) mais aussi pour permettre les investissements dans les activités non agricoles: hébergements touristiques, activités de loisirs et hébergements ruraux (DP6A) et ce dans le cadre de démarches de qualité environnementale, innovantes notamment en matière d'inclusion sociale des publics.

Enfin la création et le développement de TPE innovantes, dans les secteurs de l'artisanat et du petit commerce vise la création d'emplois dans les zones rurales (DP6A).

Besoin non retenu au titre de la Priorité 5 :

Pour répondre au besoin 23 d'élargir l'accès aux TIC dans les zones rurales, il a été fait le choix en Aquitaine de soutenir les infrastructures TIC, au titre du FEDER pour renforcer la compétitivité du territoire et résorber l'insuffisant accès des zones rurales au haut débit. Le FEADER intervient sur les usages numériques en zone rurale, en matière de santé et de tourisme au titre du domaine prioritaire 6B. Le DP6C n'est donc pas activé.

La priorité 6 relative à la valorisation environnementale et économique de la ressource forestière, se justifie au regard du besoin n°8

L'AFOM démontre l'enjeu climatique que représente le massif forestier aquitain en termes de séquestration du carbone et en termes de valorisation économique de la ressource forestière.

Il s'agit d'une part de favoriser le stockage de carbone en sylviculture par la restauration des parcelles endommagées par la tempête Klaus, la remise en production des peuplements sous productifs et la défense des forêts contre les incendies (DP5E). Enfin bien qu'ils ne soient pas spécialement conçus pour répondre à ces questions, ces soutiens ont des effets bénéfiques sur la réduction des émissions de GES visée par le DP5D.

D'autre part il s'agit d'améliorer la productivité des activités sylvicoles dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales, grâce notamment à l'innovation. Pour ce faire sont encouragés le développement de la desserte dans une perspective de mobilisation immédiate du bois ainsi

que les investissements en matière de mécanisation des activités des entreprises de travaux forestiers (DP2A).

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) *Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales*

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En raison d'un manque de coordination entre les entités porteuses de conseil, d'appui technique et d'accompagnement à l'innovation dans les secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers, trois besoins ont été exprimés :

- Améliorer la synergie entre acteurs pour répondre aux *défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation (besoin 1)*
- Favoriser le développement de *la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable (besoin 2)*
- *développer et soutenir des approches collectives (besoin 3)*

La mesure 1 est mise en œuvre au sein du PDR pour soutenir des projets de démonstration, d'actions d'information et de diffusion des connaissances dans les secteurs agricoles, forestiers. L'objectif est de favoriser la compétitivité et l'adaptation des entreprises en promouvant l'innovation, en assurant une meilleure préservation des ressources naturelles, en anticipant les risques et en s'adaptant aux nouveaux enjeux climatiques et énergétiques. L'enveloppe financière dédiée à la réalisation de ces objectifs a été déterminée au regard de la programmation précédente : le champ de la mesure et les objectifs étant reconduits sur 2014-2020, les actions retenues faisant toutefois l'objet d'une sélection accrue.

5.2.1.2. 1B) *Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement*

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La coopération entre les secteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers est primordiale afin de permettre le développement de solutions communes en termes d'innovation. La mesure 16 est ainsi mise en œuvre au sein du PDR afin de:

- Développer la synergie entre les acteurs pour relever les *défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs (besoin n°1)*
- Soutenir *la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable (besoin n°2)*
- *Développer et soutenir des approches collectives (besoin n°6)*

Les projets de coopération qui seront soutenus renforceront la compétitivité et l'adaptation des entreprises. L'aide à des groupes opérationnels du partenariat européen pour l'innovation (PEI) dans les domaines agricoles, agro-alimentaires et sylvicoles, en rassemblant l'ensemble des acteurs de l'amont à l'aval, facilite la diffusion de l'innovation, par sa dimension participative.

L'enveloppe dédiée aux projets de coopération demeure modeste car les acteurs doivent s'approprier cette nouvelle forme de soutien. Les objectifs ont été définis suite à l'analyse des potentialités d'émergence des projets dans ces domaines.

5.2.1.3. 1C) *Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le besoin 3 « *structurer et développer l'offre de formation dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier* » en lien avec les objectifs du domaine prioritaire 1C, trouve une réponse via les formations organisées par des organismes paritaires collecteurs agréés dont le financement est assuré par des cotisations des exploitants. Par ailleurs le FSE intervient sur les points d'accueil-information et les diagnostics pré-installation couvrant toutes les filières professionnelles, ainsi que sur les diagnostics post-installation ouverts aux salariés agricoles désireux de se reconverter dans une autre filière d'activité. Le

FEADER accompagne pour sa part l'installation des jeunes agriculteurs en leur octroyant une dotation et en leur accordant des prêts bonifiés. Enfin les projets soutenus via la mesure 1.2 pour diffuser les connaissances auprès des publics agricoles, forestiers et des salariés de l'agro-alimentaire participent également à cette formation tout au long de la vie. L'aide au titre de ce domaine prioritaire est la 4^e priorité du PDR en termes de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles et des entreprises.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) *Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'Aquitaine se caractérise par de nombreuses exploitations de petite taille. Leur capacité d'investissements en est limitée alors que les besoins sont nombreux pour soutenir :

- *les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale (besoin 4)*
- *les petites exploitations en zone de montagne (besoin 5),*
- *les approches collectives (besoin 6)*
- *les investissements de transformation-commercialisation des exploitations (besoin 7)*
- *la mobilisation du bois (besoin 8)*
- *l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie (besoin 11)*

Pour y répondre:

La **mesure 1**, (4,5 M € FEADER au titre du DP 2A) permet d'étendre les activités de démonstration, d'information et de diffusion des connaissances en faveur de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers.

La **mesure 4**, (59,5 M € FEADER au titre du DP 2A) soutient ainsi :

- La modernisation des élevages,
- Les investissements dans les filières végétales permettant de mieux répondre aux exigences environnementales,
- Les CUMA qui offrent un matériel performant et préservant l'environnement, qui ne pourrait être acquis par des structures de taille modeste,
- Les serres de fruits et légumes et horticoles de rendements élevés et où la consommation d'intrants est généralement réduite, (*opération inactive à compter du 1er décembre 2017*)
- La transformation et la commercialisation à la ferme qui accroît la valeur ajoutée et conforte ainsi la pérennité des exploitations,
- L'équipement pour l'agriculture montagnarde nécessaire au maintien de l'activité et évitant la fermeture des milieux,
- Les investissements dans les exploitations agricoles et dans les entreprises agroalimentaires (dans le cadre d'un instrument financier)

Le FEADER s'inscrit dans la continuité de la programmation précédente en accentuant l'approche environnementale.

Enfin le PDR soutient la compétitivité de la filière forêt-bois en améliorant :

- La desserte interne des massifs difficilement accessibles (**mesure 4**), (2,25 M € au titre du DP 2A),
- La mécanisation des entreprises forestières (**mesure 8**) (1,95 M € au titre du DP 2A),

La **mesure 16**, (1,05 M € au titre du DP 2A), participe à l'objectif de compétitivité des exploitations agricoles et des entreprises forestières.

Ce domaine prioritaire est la 4e priorité du PDR en termes de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles et des entreprises.

5.2.2.2. 2B) *Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations*

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Avec une perte de 22% du nombre d'exploitations en 10 ans, la transmission des exploitations agricoles demeure un enjeu majeur en Aquitaine.

La **mesure 6**, avec une allocation budgétaire de 44 millions d'€ FEADER au titre du DP 2B, contribue à répondre à cet enjeu :

Ainsi les aides au démarrage (besoin 9) et les prêts bonifiés (besoin 11) (aide supprimée à partir du 9 mars 2017) sont mobilisés pour endiguer le recul de l'activité agricole. Ces soutiens permettent notamment d'accompagner :

- les installations sur les zones les plus exposées à la déprise,
- les installations hors cadre familial afin de diversifier les parcours professionnels,
- les installations présentant une dimension agro-écologique du projet (Agriculture Biologique, certification environnementale...),
- les installations visant à générer de la valeur-ajoutée et de l'emploi

Les objectifs du PDR et la maquette qui lui est réservée sur ce domaine prioritaire ont été estimés d'une part sur la base des installations soutenues sur la programmation précédente et d'autre part sur la projection des départs en retraite des exploitants exerçant sur des structures assurant viabilité économique et environnementale. .

L'aide au titre de ce domaine prioritaire est la 2e priorité du PDR Aquitaine en termes d'installation et la transmission des exploitations.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

1er employeur industriel en Aquitaine, le secteur agroalimentaire présente une forte proportion d'entreprises de petite tailles ne permettant pas un développement optimal de leur activité tant sur le plan de la modernisation des équipements que dans la recherche de nouveaux débouchés commerciaux.

Avec 42% des exploitations sous signe de qualité, l'Aquitaine présente de sérieux atouts. Toutefois le manque de concertation des acteurs et la multiplicité des marques et labels complexifient la lisibilité pour le consommateur. Ont été identifiés les besoins :

- *pour développer et soutenir des approches collectives (besoin 6)*

- pour soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval (besoin 7)
- pour développer les filières de qualité par le soutien à la certification et la promotion des SIQO (besoin 10)
- pour développer des instruments financiers pour les entreprises (besoin 11).

Les mesures suivantes contribuent à répondre à ces besoins :

La **mesure 3**, (3,15 M € au titre du DP 3A) soutient les démarches collectives de qualité et leur promotion pour faciliter l'appropriation de ces sigles par les consommateurs.

La **mesure 4**, (20 M € au titre du DP 3A) accompagne les activités de transformation et de commercialisation des entreprises agroalimentaires en vue de leur permettre d'améliorer leur performance économique, sociale et environnementale et dans un souci de développement économique durable et d'actions concertées sur le territoire. Des instruments financiers peuvent être mobilisés.

L'enveloppe FEADER réservée à ces investissements a été définie sur la base des projets soutenus sur la programmation précédente.

La **mesure 16**, (0,45 M € au titre du DP 3A) participe à l'objectif de compétitivité des entreprises agroalimentaires à travers le soutien prévu aux projets de coopération.

L'aide au titre de ce domaine prioritaire est la 4e priorité du PDR en termes de compétitivité et d'adaptation des entreprises.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'activité agricole est largement exposée aux aléas climatiques et à l'instabilité des marchés agricoles. En effet avec le réchauffement climatique, la raréfaction de la ressource en eau et l'augmentation de la fréquence des événements extrêmes, les dégâts sur les cultures et les bâtiments doivent être envisagés. Par ailleurs la volatilité des coûts des productions agricoles et des intrants rendent les exploitations plus vulnérables.

Le besoin 24 « *favoriser la gestion des risques* » est ainsi satisfait par la mise en œuvre de la mesure 17 qui relève du programme national de gestion des risques. Cette mesure apporte un soutien aux agriculteurs qui contractent des assurances et accompagne financièrement les fonds de mutualisation

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) *Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens*

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures suivantes contribuent aux enjeux de la priorité 4 :

la mesure 13: 263 M € au titre du DP 4A,

la mesure 7: 15 M € au titre du DP 4A,

la mesure 10: 47 M € au titre du DP 4A,

la mesure 11: 45 M € au titre du DP 4A,

la mesure 12: 100 000 € au titre du DP 4A.

Avec 66% de la SAU localisée dans des zones défavorisées, l'Aquitaine doit maintenir d'élevage extensif dans ces zones afin d'y préserver la biodiversité.

Plusieurs mesures sont actionnées pour répondre directement au besoin 12 « *restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles* » qui a été exprimé.

Les mesures suivantes contribuent à répondre à ce besoin :

- la **mesure 13** en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles qui constitue un soutien primordial pour maintenir l'activité agricole dans des zones où les milieux non entretenus subiraient une grave perte de biodiversité notamment par la fermeture des milieux en zone de montagne et par le retournement de prairies naturelles en faveur des cultures dans les zones plus plates.
- la **mesure 7** valorise les espaces pastoraux et soutient l'élaboration, l'animation des DOCOB et d'actions de gestion hors production agricole des sites Natura 2000.

- la **mesure 10** pour inciter les démarches agricoles contractuelles favorables à l'environnement dans des zones à enjeux identifiés pour le maintien de la biodiversité et la préservation des ressources en eau.
- la **mesure 11** pour la conversion et le maintien en agriculture biologique, mode de production favorable à la préservation des ressources naturelles.
- la **mesure 12** intervient au titre des paiements Natura 2000 et de la Directive Cadre sur l'Eau.

Par ailleurs, les aides relevant du plan de compétitivité et d'adaptation de l'agriculture (mesure 4) ont une contribution secondaire à la préservation des ressources naturelles car elles favorisent par la sélection les exploitations dotées d'une certification environnementale officiellement reconnue par le Ministère de l'Agriculture ou à un engagement partiel ou total en « Agriculture biologique »

Le FEADER dédié à ce domaine prioritaire compte pour 50% de la maquette totale.

L'aide au titre de ce domaine prioritaire relève de la 1^e et la 3^e priorité du PDR en termes d'appui aux exploitations situées dans des zones à handicaps naturels et de préservation de l'environnement et d'encouragement de l'agro-écologie.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures suivantes contribuent aux enjeux de la priorité 4 :

la mesure 13 : 263 M € au titre du DP 4A,

la mesure 7 : 15 M € au titre du DP 4A,

la mesure 10 : 47 M € au titre du DP 4A,

la mesure 11 : 45 M € au titre du DP 4A,

la mesure 12 : 0,01 M € au titre du DP 4A.

Les mesures suivantes ont toutes des impacts positifs en matière d'amélioration de la gestion de l'eau (DP 4B) :

La **mesure 10** est mise en œuvre afin de répondre aux questions de gestion de l'eau dans les pratiques agricoles et ainsi répondre au besoin 12. *restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles*. Le soutien aux démarches contractuelles à travers la mesure 10 permet de répondre aux enjeux liés à la préservation de la ressource en eau, en mettant notamment en œuvre les objectifs fixés par le SDAGE y compris dans les zones Natura 2000. Ces deux enjeux concernent aussi les zones humides.

La **mesure 7** apporte un soutien aux modes de production agricoles extensifs traditionnels (pastoralisme) très économes en intrants par rapport à d'autres productions plus intensives (céréales, élevage hors sol) qui pourraient se développer dans ces mêmes zones. Les actions en faveur de la biodiversité sur les sites Natura 2000 ont également d'une manière générale des effets secondaires favorables à la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau. La mesure 7 répond ainsi pour partie au besoin 12.

Les pratiques de l'agriculture biologique soutenues par la mesure 11 sont par nature économes en intrants et entraînent une l'amélioration de la qualité de l'eau. Les intrants utilisés en agriculture biologique ont eux-mêmes un impact généralement plus faible sur la qualité de l'eau que ceux utilisés dans les pratiques agricoles dites conventionnelles. La mesure 11 s'inscrit complètement en réponse au besoin 12.

La **mesure 12** étant conforme dans les pratiques qu'elle soutient à la mesure 10, les mêmes résultats sont attendus, en adéquation avec le besoin 12.

La **mesure 13**, par son soutien aux élevages extensifs dans les zones défavorisées qui se superposent aux zones où l'enjeu de la qualité de l'eau est prépondérant, favorise le maintien des prairies contre le développement des cultures de vente et limite l'accroissement de l'utilisation des intrants dans ces zones. La mesure 13 répond secondairement au besoin 12.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les mesures suivantes contribuent aux enjeux de la priorité 4 :

- la mesure 13, avec une allocation budgétaire de 263 millions d'€ au titre du DP 4A,
- la mesure 7, avec une allocation budgétaire de 15 millions d'€ au titre du DP 4A,
- la mesure 10, avec une allocation budgétaire de 47 millions d'€ au titre du DP 4A,
- la mesure 11, avec une allocation budgétaire de 45 millions d'€ au titre du DP 4A,
- la mesure 12, avec une allocation budgétaire de 0,01 millions d'€ au titre du DP 4A.

Les mesures suivantes ont toutes des impacts positifs sur les objectifs du FEADER en matière d'amélioration de préservation des sols (domaine prioritaire 4C) :

- la **mesure 10**, au travers des MAEC à enjeu sol,
- la **mesure 11**, au travers du soutien à l'agriculture biologique,
- la **mesure 13**, au travers de l'indemnité compensatoire de handicap naturel.

Le TO 8.3.A (prévention des incendies de forêt) a également une contribution « secondaire » sur la préservation des sols et le DP 4C, bien que programmé sous le DP5E.

Le TO 4.1.1 a également une contribution « secondaire » sur le DP 4C, bien que programmé sous le DP 2A, à travers les investissements pour la compétitivité des exploitations agricoles et sa composante de performance environnementale (ex. gestion des effluents).

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

16% de la SAU aquitaine sont irrigués. Sont essentiellement concernées :

- Les cultures spécialisées (maraîchage, arboriculture et horticulture)

- Le maïs souvent cultivé sur des sols filtrants et nécessitant un apport d’eau lors des sécheresses estivales

L’irrigation demeure un facteur de production essentiel et de maintien des activités agricoles (le maïs est généralement auto-consommé dans les exploitations de volailles et de palmipèdes). Des tensions sur la ressource en eau se font jour : il convient donc de la *sécuriser et rationaliser son utilisation dans le secteur agricole* (besoin 14).

La **mesure 4**, sous le TO 4.3.A, avec une allocation budgétaire de 4 millions d’€ au titre du DP 5A, contribue à répondre à cet enjeu. La mesure 4 concilie la production et la préservation de l’environnement en répartissant mieux au cours de l’année les prélèvements en créant des retenues collinaires et en modernisant les réseaux d’irrigation pour améliorer la gestion quantitative de l’eau dans les activités agricoles.

L’aide au titre de ce domaine prioritaire relève de la 3e priorité du PDR en termes de préservation de l’environnement et d’encouragement de l’agro-écologie.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les investissements sous la mesure 4, bien que programmés sous le DP2A et 3A ont un impact positif sur l’utilisation efficace de l’énergie dans l’agriculture et la transformation alimentaire. En effet, même si ces investissements ne sont pas spécialement ciblés pour répondre à ces questions, ils peuvent participer indirectement à ce domaine prioritaire 5B, car certains équipements soutenus visent à réduire la consommation d’énergie et donc à améliorer son utilisation efficace.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Grâce aux exploitations de polyculture-élevage, l’Aquitaine dispose d’importants gisements de biomasse. Le besoin 15 relatif au soutien *des pratiques permettant d’optimiser la consommation d’énergie et encourager l’utilisation d’énergie renouvelable* est satisfait par l’action de la Région et de l’ADEME, qui encouragent les projets de méthanisation à la ferme afin de favoriser l’utilisation d’énergie renouvelable dans les activités agricoles.

Au-delà de cet objectif de développement des productions d'énergie renouvelable, ces investissements visent également à :

- respecter l'équilibre de la fertilisation,
- réduire les apports azotés
- substituer l'azote minéral par l'azote issu des effluents de l'élevage.

Cependant, l'obligation d'appliquer un taux fixe d'aide publique dans le cadre du FEADER rend le soutien à ce type de projets extrêmement compliqué. L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), principal cofinanceur de cette opération aux côtés de la Région adapte son intervention à la rentabilité de l'investissement de l'agriculteur calculée sur des bases variables incompatibles avec l'application d'un taux fixe. C'est pourquoi le FEADER ne sera pas mobilisé pour répondre à ce besoin et que ce domaine prioritaire n'est pas retenu au titre de la stratégie du PDR.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les investissements sous la mesure 4, bien que programmés sous le DP2A et 3A ont un impact positif sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture. En effet, même si ces investissements ne sont pas spécialement ciblés pour répondre à ces questions, ils peuvent indirectement réduire les émissions de GES comme l'ammoniac (par la valorisation des exploitations détenant une certification environnementale, par l'application du cahier des charges lié à l'agriculture biologique en faveur de la réduction des effluents, par l'aide aux investissements environnementaux, par des diagnostics environnementaux préalables aux investissements).

De même, les investissements sous la mesure 8 en faveur de la ressource forestière notamment par la séquestration du carbone et la prévention des risques d'incendies, favorisent indirectement la réduction des émissions de GES.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En recouvrant 46% de la surface régionale, la forêt joue un rôle déterminant en matière de stockage du carbone. Ainsi tout soutien aux investissements dans le domaine forestier contribue aux objectifs environnementaux du PDR et apporte une réponse au besoin 16 *développer et suivre les pratiques permettant le stockage de carbone en agriculture et en sylviculture*.

La **mesure 8**, avec une allocation budgétaire de 55,8 millions d'€ au titre du DP 5E, contribue à répondre à ce besoin.

La mobilisation de la sous-mesure 8.4 destinée à réparer les dommages causés aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus de 2009 est essentielle. En effet laissées sans entretien, les forêts ne remplissent plus leur fonction de stockage de carbone. Afin de préserver la ressource, le repeuplement est conduit en privilégiant la gestion durable.

Intervenir en amont pour prévenir les dégâts relatifs aux incendies de forêts est essentiel dans cette région où la forte proportion de résineux et les conditions climatiques estivales sont propices aux départs de feux. Il s'agit de soutenir tout investissement pouvant prévenir des dommages causés aux forêts par les incendies. Enfin des soutiens sont prévus pour optimiser la production sylvicole des peuplements dégradés afin que ces surfaces forestières jouent pleinement leur rôle de puits de carbone.

En raison de l'importance du massif forestier aquitain, le FEADER mobilisé pour soutenir ces actions est conséquent et proche de l'enveloppe de la programmation précédente.

L'aide au titre de ce domaine prioritaire relève de la 6e priorité du PDR en termes de valorisation environnementale et économique de la ressource forestière.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Plus de 4000 d'hébergements touristiques sont gérés par des entreprises familiales dont un quart est géré par les agriculteurs ce qui leur permet de se diversifier en accroissant la valeur ajoutée de leurs exploitations. Ces hébergements sont inégalement répartis sur le territoire et globalement ce tourisme privé manque de structuration territoriale.

Le secteur de l'artisanat et du commerce qui génère une véritable économie présentielle rend les territoires dynamiques et attractifs. Ces entreprises sont confrontées à des investissements souvent onéreux (mise aux normes, modernisation, ..) rendant difficile la transmission des entreprises.

Deux besoins ont donc été identifiés : le besoin 19. *pour faciliter la création et le développement de TPE (artisanat et commerce)* et le besoin 20. *pour développer, structurer et promouvoir l'offre touristique en milieu rural*.

La **mesure 6**, avec une allocation budgétaire de 1,45 millions d'€ au titre du DP 6A, contribue à répondre à ces besoins :

- d'une part par le soutien aux activités d'hébergement touristique ainsi qu'aux activités de loisirs.
- d'autre part la mesure 6 est actionnée pour soutenir le développement des TPE en zone rurale, soutien accordé dans le cadre d'une démarche collective.

L'aide au titre de ce domaine prioritaire relève de la 5e priorité en termes soutien aux services de base à la population et au tourisme en milieu rural.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les territoires ruraux aquitains présentent globalement un essor démographique positif. Les services en milieu rural sont répartis inégalement sur le territoire ce qui ne contribue pas à un développement harmonieux des territoires.

Le tourisme, activité majeure en Aquitaine, présente généralement un déficit en équipements récréatifs sur les territoires situés en dehors des zones côtières. Ainsi les besoins 20 « *développer, structurer et promouvoir l'offre touristique en milieu rural* » et 21. « *maintenir/redéployer des services de base dans les territoires ruraux* », et 22. « *mettre en œuvre des stratégies locales de développement* » ont été identifiés.

Les mesures suivantes contribuent à répondre à ces besoins :

La **mesure 7**, avec une allocation budgétaire de 14,3 millions d'€ au titre du DP 6B, par le soutien aux services locaux de base à la population rurale, ainsi que par les investissements à usage public dans les infrastructures récréatives et informations touristiques.

La **mesure 19**, avec une allocation budgétaire de 32,8 millions d'€ au titre du DP 6B, à travers la démarche LEADER permet aux territoires de mener des stratégies locales de développement à l'échelle infrarégionale et cohérente avec la stratégie développée au plan régional.

Les mesures de développement local sont bien identifiées dans le PDR, l'allocation budgétaire pour LEADER a été définie réglementairement dans le RDR. Pour les mesures soutenues hors LEADER, l'enveloppe a été déterminée au regard de la programmation précédente et de la capacité des territoires à voir émerger des projets relevant des services de base et du tourisme.

L'aide au titre de ce domaine prioritaire relève de la 5e priorité en termes soutien aux services de base à la population et au tourisme en milieu rural.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le soutien aux infrastructures TIC est apporté par le PO FEDER-FSE dont un axe lui est dédié. Ainsi le FEDER cofinance des infrastructures pour résorber les zones blanches haut débit des zones rurales afin de renforcer la compétitivité du territoire.

Le FEADER intervient sur les usages numériques en zone rurale, en matière de santé et de tourisme au titre du domaine prioritaire 6B. De façon indirecte, des projets LEADER ciblés sur les usages numériques et plus généralement sur les TIC contribuent indirectement à la diffusion de ces nouveaux modes de communication.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

L'innovation

L'innovation est l'un des éléments nécessaires à la réalisation du développement rural et s'inscrit dans la stratégie Europe 2020.

Selon les lignes directrices relatives au Partenariat européen pour l'innovation, l'innovation en termes de développement rural, se comprend comme l'adoption d'un nouveau procédé, d'une nouvelle technologie, d'une nouvelle organisation à l'occasion d'une activité agricole, agroalimentaire, forestière ou de cohésion territoriale rurale. Cette idée nouvelle ne devient innovation que si elle est largement adoptée et se révèle utile dans sa mise en œuvre. Cette stratégie et les moyens qu'elle aura mis en place seront évalués a posteriori pour constater qu'une idée nouvelle a bien conduit à une innovation réelle.

En Aquitaine des acteurs locaux comme des pôles de compétitivité et des organismes de recherche et de développement s'illustrent dans des démarches innovantes (ex Agri Sud-Ouest Innovation), pourtant l'innovation comme elle l'a été décrite précédemment, ne fait pas l'objet d'une assez grande diffusion au sein des activités agricoles, agroalimentaire, forestière et au sein des territoires ruraux. Il s'agit aussi de permettre l'essor de processus ascendants afin d'assurer une meilleure diffusion et acceptation de l'innovation dans les pratiques. L'innovation est donc un fil conducteur de la stratégie du PDR Aquitaine, pour doter les acteurs du développement rural de moyens utiles à la poursuite des objectifs de productivité et de durabilité des activités agricoles, agroalimentaires, forestières et de cohésion territoriale., Elle sera recherchée dans la réponse aux besoins relatifs à chacune des six priorités définies par les règlements. L'innovation prend des formes variées :

- recherche (DP1B)
- diffusion de nouvelles techniques améliorant la compétitivité des entreprises et exploitations (DP 1A, 2A)
- diffusion de nouvelles techniques réduisant l'impact environnemental des entreprises et exploitations (DP 1A, 2A, 4A, 4B, 5A, 5C, et 5E)
- créations de groupes et de structures ayant un impact sur la cohésion territoriale (DP 3A, 6A et 6B)

L'Aquitaine entend susciter et faciliter l'innovation en favorisant une approche cohérente entre tous les instruments ouverts par le RDR, dans le cadre du PEI par exemple (ici seule l'agriculture et la sylviculture sont concernées avec une mise en œuvre au sein de groupes opérationnels), mais aussi à travers l'activation d'autres mesures qui favorisent l'éclosion de l'innovation et permettent sa diffusion. L'innovation sera notamment activée à travers la diffusion de connaissances (article 14), les investissements physiques (article 17), le développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19), les investissements dans les nouvelles techniques forestières (article 26) et la mise en place de coopérations (article 35).

La mise en œuvre de l'innovation dans le cadre du développement rural en Aquitaine sera suivie à travers la sélection de projets qui présenteront des liens entre recherche et pratique ou interactifs c'est-à-dire selon un processus ascendants ou faisant intervenir des intermédiaires (exploitants agricoles, , chercheurs...)

Enfin l'innovation est aussi présente dans le cadre de la « stratégie de spécialisation intelligente » des fonds structurels et le secteur agricole peut être ciblé dans ce cadre. La complémentarité de l'approche de

l'innovation est aussi à envisager dans le cadre du 1er pilier (secteurs des fruits et légumes et du vin notamment).

L'environnement

Le PDR Aquitaine doit à la fois participer à la mise en œuvre des priorités du cadre stratégique européen et national en ce qui concerne l'amélioration de l'environnement et des paysages (Natura 2000, Directive cadre sur l'eau, engagement de Göteborg) et aussi appréhender les impacts que les mesures de son programme de développement rural peuvent avoir sur l'environnement.

Comme le souligne le rapport final de l'évaluation ex-ante, le Programme de Développement Rural aquitain présente une démarche multiple et ambitieuse du point de vue de l'environnement et du développement durable. La situation environnementale de la région a été intégrée à l'AFOM, et prise en compte dans l'identification des besoins régionaux et le choix de la stratégie. De plus le PDR Aquitaine dote fortement des mesures visant directement la protection de l'environnement et, de manière indirecte, il limite l'empreinte environnementale des activités agricoles, forestières, agroalimentaires et des TPE en priorisant les projets présentant les meilleures garanties environnementales et s'inscrivant dans des démarches respectueuses de l'environnement.

Plus précisément, à travers la sous-mesure 7.6 le PDR intervient à hauteur de 7M€ en faveur des zones Natura 2000 en matière d'élaboration, d'animation des DOCOB et d'actions de gestion (contrats) hors production agricole des sites Natura 2000. Ces derniers sont cofinancés au titre de la mesure 10 Mesures Agro-Environnementales et Climatiques dotée de 40M€ et portant notamment sur la polyculture élevage, la préservation des ressources agricoles génétiques et favorisant la naturalité et la durabilité des surfaces pastorales et herbagères. La mesure 11 en faveur de la conversion et du maintien en agriculture biologique est dotée de 36M€. Enfin la mesure 13 est mobilisée au titre du PDR en matière de paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et dotée de 244M€. De plus la préservation des sols trouve des solutions à travers les MAEC à enjeu sol, l'agriculture biologique, l'indemnité compensatoire de handicap naturel et la prévention des incendies de forêt.

De manière indirecte, les aides aux investissements dans les exploitations agricoles, dotées d'une enveloppe de 36M€, sont aussi à considérer au titre de l'objectif transversal environnemental puisqu'elles visent non seulement la compétitivité économique mais également environnementale. Notamment la plupart des aides aux investissements dans les exploitations agricoles, au titre du PDRA favorisent les exploitations dotées d'une certification environnementale. Ces investissements peuvent aussi être bénéfiques en matière de préservation des sols (gestion des effluents) ainsi que d'utilisation efficace de l'énergie puisqu'ils visent notamment la réduction de la consommation d'énergie. Enfin, ils peuvent être bénéfiques pour réduire les émissions de GES comme l'ammoniac (diagnostics environnementaux préalables aux investissements) par l'aide aux investissements environnementaux pour les CUMA.

De plus l'aide à la certification aux démarches de qualité alimentaire ainsi qu'à l'information et la promotion de ces démarches, dotée de 1.5M€ est à considérer au titre de l'objectif environnemental car elle vise plus particulièrement l'agriculture biologique.

De même, les investissements en faveur de la ressource forestière dotés de 60M€, et plus particulièrement de la séquestration du carbone et de la prévention des risques d'incendies, favorisent par effets secondaires la réduction des émissions de GES.

Les mesures 6 et 7 en faveur du développement rural activées au titre du PDR prévoient de cibler plus particulièrement les projets respectueux de l'environnement.

Ainsi la prise en compte de l'environnement se vérifie « au niveau de chaque priorité », conformément à l'article 9 du RDR.

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements

L'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements est un objectif européen auquel doivent contribuer les politiques nationales et régionales. L'Aquitaine dispose de marges de manœuvre importantes concernant l'atténuation du changement climatique : les activités des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, encore très consommateurs d'énergie et émetteur de gaz à effet de serre et de CO₂, doivent réduire leur impact, et peuvent de plus participer au stockage de CO₂. Par ailleurs, l'enjeu de l'adaptation au changement climatique est d'accompagner les filières et les territoires dans leur transition vers un état plus « adapté » aux conditions futures.

La stratégie du PDR s'appuiera sur ces constats pour contribuer à l'atteinte de l'objectif européen d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, et ce « au niveau de chaque priorité » (conformément à l'article 9 du RDR). Cette démarche s'illustre notamment dans les choix suivants :

- le soutien aux investissements des entreprises et exploitations agricoles, avec une priorisation vers les projets s'inscrivant notamment dans des démarches de certification environnementale (DP2A).
- un soutien spécifique pour la limitation des risques climatiques, en réponse à l'augmentation des aléas climatiques (DP3B).

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	0,88%		M01, M16
1B	T2: nombre total d’opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	20,00		M16
1C				M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d’exploitations agricoles bénéficiant d’un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	8,22%	143 627 057,00	M01, M04, M08, M16
2B	T5: pourcentage d’exploitations agricoles avec un plan d’entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	5,56%	50 250 000,00	M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d’exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d’approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	1,85%	52 528 302,00	M03, M04, M16
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	15,96%	515 209 999,33	M07, M10, M11, M12, M13
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l’eau (domaine prioritaire 4B)	15,96%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l’érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	15,90%		
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d’irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	0,53%	14 547 170,00	M04
5E	% des terres forestières reboisées au travers du TO 8.4 (hectares)	5,14	155 283 018,00	M08
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	25,00	3 335 849,00	M06
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	71,70%	102 970 700,00	M07, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	30,34%		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	130,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

En Aquitaine, le conseil visant la mise en œuvre adéquate du FEADER est organisé de plusieurs manières pour atteindre les bénéficiaires potentiels. Il s'agit notamment de répondre à l'obligation réglementaire de communication visée par l'annexe III du règlement d'exécution no 808/2014 pour le FEADER.

Pour ce faire, l'autorité de gestion utilise plusieurs supports pour conseiller le grand public :

- afin de fournir des informations précises et des conseils pour actionner les aides FEADER, l'autorité de gestion s'appuie sur le réseau de **Guichets Uniques-Services Instructeurs (GUSI)**, chargé de l'instruction des demandes de subventions et qui se trouve réparti sur l'ensemble du territoire, présentant donc une bonne connaissance des acteurs et des besoins locaux. Pour permettre aux GUSI de diffuser l'information la plus à jour possible, il est nécessaire de prévoir des moyens humains et techniques pour leur formation. Pour ce faire, l'autorité de gestion peut s'appuyer sur l'expérience de la programmation 2007-2013 des fonds européens au cours de laquelle des formations ont été co-organisées et sont reconduites pour la période 2014-2020 en conservant une approche interfonds. De plus sont organisées au niveau national des sessions de formations de formateurs à partir d'un plan de formation pour l'instruction des aides du FEADER, hors aides surfaciques et hors prêts bonifiés pour la période de programmation 2014-2020, sous la forme d'un dispositif général de formation des agents instructeurs et des gestionnaires des aides FEADER.. A travers différents modules, les instructeurs et les personnes en charge de la gestion des fonds européens sont formés sur les principes fondamentaux des fonds ESI, les obligations des services instructeurs, les obligations en matière de communication qui lient l'autorité de gestion et les bénéficiaires comme le prévoit l'annexe III du règlement d'exécution no 808/2014 pour le FEADER, la réglementation en matière de marchés publics, la réglementation en matière d'aide d'Etat

- **un site dédié aux fonds européens en Aquitaine** mis en place pour la période 2007-2013 a permis de donner accès aux informations nécessaires à la connaissance et à la compréhension du fonctionnement des fonds européens par le grand public. Ce site présente des informations réglementaires, générales et par fonds et par mesures, mises en lumière par des témoignages de porteurs de projet et indique les contacts en Aquitaine pour bénéficier d'informations précises. Il permet aussi la mise à disposition des informations sur les appels à projets, les formulaires de demande de subvention et les notices y afférent, reprenant les conditions d'éligibilité et les obligations liant le bénéficiaires.

Ce site internet permet aussi de présenter le suivi de la mise en oeuvre du programme, il est utilisé en accès extranet pour communiquer avec les cofinanceurs et permet la diffusion des documents de programmation et de suivi.

La mise à jour de ce site est nécessaire et a été menée dès la période de transition ; pour ce faire des moyens humains disposant d'une part d'une connaissance technique de la programmation des fonds européens et d'une bonne connaissance des techniques claires et transparentes de communication d'autre part, permet de toucher le plus largement possible les potentiels bénéficiaires et de favoriser leur compréhension. Ce site internet est référencé sur les sites institutionnels des cofinanceurs.

- **le réseau de communication Europe direct** est aussi sollicité pour permettre cette diffusion de l'information auprès des citoyens aquitains.

En matière de conseil en innovation, l'autorité de gestion s'appuie sur plusieurs éléments :

- Le soutien à l'innovation pour les acteurs des secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires est envisagé à différents niveaux. Pour que les secteurs agricoles et forestiers atteignent les objectifs en matière d'agro-écologie, un réseau régional PEI est mis en place en Aquitaine pour partager l'expérience menée au niveau européen, national et régional en matière d'innovation. Il s'agit de créer des liens entre le monde de la recherche, de la technologie et les agriculteurs, les gestionnaires des forêts, les communautés rurales, les entreprises et les services de conseil. Pour ce faire, le PDR encourage l'émergence de groupes opérationnels à travers le soutien de la mesure 16.1.

- Enfin les acteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires peuvent s'appuyer d'ores et déjà sur des réseaux de proximité détenant des connaissances en matière d'innovation. Il s'agit pour les exploitations agricoles, d'organismes de recherche, de stations expérimentales, de centres techniques, de structures et réseaux engagés dans l'innovation ainsi que des chambres d'agriculture ou encore la Fédération régionale de CUMA d'Aquitaine. Pour les entreprises agroalimentaires, des ressources scientifiques de haut niveau sont disponibles au sein de laboratoires publics, elles peuvent bénéficier d'autre part, d'appui et d'accompagnement via les Centres de Ressources Technologiques et Centres Techniques (AGIR, AGROTEC, ITERG), les structures d'interface et d'enseignement, et les sites dédiés d'accueil d'entreprises innovantes (Agropole, Bordeaux Montesquieu, Unitec). Par ailleurs, plusieurs clusters et grappes d'entreprises maillent le territoire et regroupent des PME autour de projets communs et peuvent apporter des services de conseil ou orienter les entreprises. Enfin, le Pôle de compétitivité Agri Sud Ouest Innovation, qui base sa stratégie sur le concept des agrochaînes, réunit les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées et porte une dynamique forte pour la construction de projets d'innovation collaboratifs.

L'enjeu à travers ce partage, y compris au sein des groupes opérationnels du PEI, est de faire émerger des solutions à partir des besoins de la profession et donc de manière ascendante. Ainsi l'autorité de gestion veille à l'émergence de solutions innovantes à travers la mise en œuvre de la mesure dédiée à la coopération.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'accord de partenariat français, un certain nombre de conditionnalités-ex ante sont vérifiées et reprises dans le PDR Aquitaine.

La description des conditionnalités ex ante est réalisée au point 6.1 et fait référence pour les conditionnalités générales et pour les conditionnalités spécifiques au FEADER à l'ensemble des domaines prioritaires et des mesures concernées.

Le point 6.2 permet pour chaque conditionnalité, d'identifier au niveau national ou au niveau régional les références existantes, ainsi que les modalités de mises en oeuvre ou de réponse aux attentes de la Commission sur chacun des points.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Le critère est rempli dans la mesure où des plans régionaux définissent les procédures, les méthodologies et les données non sensibles pour évaluer les risques de gestion forestière, de l'eau et environnementale afin de déterminer des priorités d'investissements sur le territoire. L'évaluation stratégique environnementale identifie certains types d'opération du PDR venant participer à la réalisation des objectifs de ces plans (éligibilité des projets en fonction de la conformité à ces plans, gestion quantitative de l'eau, réduction de la consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable) et donc à la limitation des risques.	P4, 5E	M08, M07, M10
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M12, M10, M11
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M10, M11
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M10, M11, M13
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	5C, 5E	M04, M08
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.) Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. Il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis en œuvre à travers les dispositifs suivants : Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.	5A	M04

P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR. Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.	5C	M04
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	- La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement numérique en Aquitaine s'inscrit en cohérence avec le cadre national (circulaire du Premier Ministre aux préfets en date du 31 juillet 2009 relative à l'aménagement numérique du territoire) et avec les différents schémas régionaux (SRADDT, SRDE, SRI) aquitains - En lien avec le Schéma Régional de développement du haut débit, ils visent une mise en cohérence de la stratégie au vue des investissements privés mis en place dans la filière et des infrastructures déjà existantes - Il s'agit de déployer sur des réseaux existants des « services structurels » susceptibles de favoriser le déploiement de services à VA. Cette stratégie doit permettre: - l'arrivée du THD sur des territoires ciblés - la constitution et la gestion d'un patrimoine d'infrastructures d'accueil - le transport de l'information sur des territoires non encore raccordés - la convergence des réseaux fixes et mobiles - l'élaboration de schémas d'ingénierie qui précisent notamment la position cible des nœuds de raccordement optiques (NRO), des points de mutualisation (PM) et le dimensionnement correspondant des fourreaux à prévoir sur les différents tronçons du réseau. Le constat qui a prévalu à la mise en place de cette stratégie régionale est fondé sur la carence de l'initiative privée en matière de développement du haut débit en Aquitaine, cette stratégie prévoit néanmoins de s'inscrire en cohérence avec les initiatives privées déjà menées et prévues et de les accompagner dans la réalisation de ces projets.	6C	
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Ce critère est rempli au niveau régional. L'organe chargé de promouvoir ces actions au niveau régional est membre du comité partenarial interfonds, associé à la concertation et à l'élaboration de tout le processus de mise en œuvre du programme. Il s'agit de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) qui portent l'ensemble des politiques publiques en matière sociale, sportive, de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative. L'objectif de ses différentes missions est de renforcer le lien social : - fonctions principales tournées vers les publics les plus vulnérables ; - faciliter l'accès de tous aux activités sportives et aux loisirs éducatifs dans une logique de promotion sociale ; - lutte contre les discriminations et la cohésion territoriale dans les territoires de la politique de la ville qui relève des directions régionales de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE). Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.	6B	M19
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Ce critère est rempli au niveau régional car le conseil régional d'Aquitaine a mis en place des référents depuis 2010 sur la thématique de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les organes en charge des thématiques liées à l'égalité entre les hommes et les femmes sont membres du comité partenarial mis en place pour	6A, 6B	M07, M19

		l'élaboration des programmes européens 2014-2020 et ont été associés à la concertation et à l'élaboration de tout le processus de mise en œuvre du programme : - DIRECCTE - Rectorat - Déléguée régionale aux droits des femmes et égalité. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.		
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Ce critère est rempli au niveau régional car la Région est engagée dans un partenariat avec l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées) depuis 2006 afin de développer l'accès aux dispositifs de droit commun de formation professionnelle aux personnes porteuses d'un handicap. On peut également citer le schéma régional pour la formation des personnes handicapées, construit sur deux ans et renouvelé, qui vise l'animation d'actions auprès des CFA et des établissements prescripteurs de formation (Missions locales, Cap emploi, Pôle emploi...) pour notamment prendre en compte les besoins des publics handicapés, répondre à la diversification de ces publics, structurer le travail de coopération des acteurs... Par ailleurs, le comité partenarial interfonds est composé d'associations en charge de ces thématiques. La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voirie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).. La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en œuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).	6A, 6B	M19, M07
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de	5A, 6B, 5C, 5B, 2A	M04, M07, M01, M19, M16

		guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat.		
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'État notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des États membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte... 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'État et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'État. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'État. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'État à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'État. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'État, notamment dès que les règles sur les aides d'État auront été modifiées. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020. 1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'État. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'État » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'État. 2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'État aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'État.	P4, 2B, 1C, 5E, 1B, 2A, 3A, 5B, 6B, 1A, 5A	M13, M04, M08, M19, M01, M06, M10, M03, M02, M11, M07, M12
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de	P4, 3A, 6A, 2A	M03, M06, M07, M10, M11, M13, M04, M12

		l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales. Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.		
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	La responsabilité de la collecte des données revient à l'autorité de gestion qui utilise les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) comme sources de données - Les bénéficiaires déclarent certaines données: dossier de demande de subvention, état d'avancement des projets, compte rendu d'exécution final des projets, - L'Autorité de gestion vérifie ces données enregistrées dans OSIRIS et garantit ainsi la validation statistique de ces informations ; L'autorité de gestion peut aussi s'appuyer sur l' ODR (Observatoire de Développement rural) dans le cadre de son expertise sur le traitement des données. Ce critère est en partie rempli dans la mesure où le logiciel OSIRIS n'est pas opérationnel à ce stade de l'élaboration du PDR Aquitaine. Il sera rempli dans le 1er semestre 2015. Les données agrégées (notamment l'avancement du programme, les évaluations) seront diffusées au grand public via le site internet des programmes européens en Aquitaine. L'Annexe IV de l'acte d'exécution prévoit les indicateurs de résultat suivis au titre du PDR. Dans le cadre du système commun de suivi et d'évaluation du FEADER, l'Annexe IV de l'acte d'exécution définit la méthodologie et le mode de calcul des cibles pour le PDR.	P4, 1B, 5C, 3A, 5A, 6B, 6A, 5E, 1A, 2A, 2B	M19, M12, M04, M13, M03, M08, M07, M10, M16, M01, M11, M06

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	- Programme cadre de recherche et de développement sur la santé des forêts - Plan régional protection des forêts contre les incendies aquitaine - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Schéma Régional Climat, Air et Energie	Le critère est rempli dans la mesure où des plans régionaux définissent les procédures, les méthodologies et les données non sensibles pour évaluer les risques de gestion forestière, de l'eau et environnementale afin de déterminer des priorités d'investissements sur le territoire. L'évaluation stratégique environnementale identifie certains types d'opération du PDR venant participer à la réalisation des objectifs de ces plans (éligibilité des projets en fonction de la conformité à ces plans, gestion quantitative de l'eau, réduction de la consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable) et donc à la limitation des risques.
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à	Yes	- Programme cadre de recherche et de développement sur la santé des forêts - Plan régional protection des forêts contre les incendies aquitaine - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Schéma Régional Climat, Air et Energie	Le critère est rempli dans la mesure où des plans régionaux identifient les risques à travers la description de scénarios en matière de gestion forestière, de l'eau et environnementale.

	risques multiples;			
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.	Yes	- Programme cadre de recherche et de développement sur la santé des forêts - Plan régional protection des forêts contre les incendies aquitaine - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Schéma Régional Climat, Air et Energie	Le critère est rempli dans la mesure où des plans régionaux identifient les risques à travers la description de scénarios en matière de gestion forestière, de l'eau et environnementale.
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres Conformement au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 -et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. Application du code rural et du décret dans le PDR
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

sont définies au niveau national.				
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Yes	La base juridique de mise en oeuvre des mesures agroenvironnement climat est le Cadre national. Arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Région Aquitaine (revu annuellement). Arrêté préfectoral de désignation des zones vulnérables sur le Bassin Adour Garonne du 13 mars 2015.	Les cahiers des charges des MAEC respectent les règlements et arrêtés en vigueur.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : • Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions • Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	Les références ci-contre
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation

	d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;			particulière au niveau du programme.
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf 3 types de mesures • pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle • pour l'électricité : L. 322-8 : exercice des missions des comptage, - L. 341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants) - arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs) • pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier	Yes	Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : • Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification des services d'eau : • Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 Redevance environnementales : • Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 • L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.)

différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.		http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid	Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis en oeuvre à travers les dispositifs suivants : Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales Pour les autres services par le

				dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.
P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf les références sont : • les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) • le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire => voir 3C	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant : un plan des investissements en	Yes	• Schéma Régional de développement du haut débit : renouvelé en 2013 • Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement numérique en Aquitaine (SCORAN) http://numerique.aquitaine.fr/-SCORAN- • Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique http://numerique.aquitaine.fr/-En-bref- • Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique de la Dordogne et des Landes • Schéma d'ingénierie très haut débit du département des Pyrénées Atlantiques / Schéma directeur THD dans les Pyrénées Atlantiques • Schéma directeur et schéma d'ingénierie THD dans le Lot-et-Garonne	- La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement numérique en Aquitaine s'inscrit en cohérence avec le cadre national (circulaire du

régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	infrastructures basées sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;			Premier Ministre aux préfets en date du 31 juillet 2009 relative à l'aménagement numérique du territoire) et avec les différents schémas régionaux (SRADDT, SRDE, SRI) aquitains - En lien avec le Schéma Régional de développement du haut débit, ils visent une mise en cohérence de la stratégie au vue des investissements privés mis en place dans la filière et des infrastructures déjà existantes - Il s'agit de déployer sur des réseaux existants des « services structurels » susceptibles de favoriser le déploiement de services à VA.
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;	Yes	• Schéma Régional de développement du haut débit : renouvelé en 2013 • Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement numérique en Aquitaine (SCORAN) http://numerique.aquitaine.fr/-SCORAN- • Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique http://numerique.aquitaine.fr/-En-bref- • Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique de la Dordogne et des Landes • Schéma d'ingénierie très haut débit du département des Pyrénées Atlantiques / Schéma directeur THD dans les Pyrénées Atlantiques • Schéma directeur et schéma d'ingénierie THD dans le Lot-et-Garonne	Cette stratégie doit permettre: - l'arrivée du THD sur des territoires ciblés - la constitution et la gestion d'un patrimoine d'infrastructures d'accueil - le transport de l'information sur des territoires non encore raccordés - la convergence des réseaux fixes et mobiles

				- l'élaboration de schémas d'ingénierie qui précisent notamment la position cible des nœuds de raccordement optiques (NRO), des points de mutualisation (PM) et le dimensionnement correspondant des fourreaux à prévoir sur les différents tronçons du réseau.
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	Yes	• Schéma Régional de développement du haut débit : renouvelé en 2013 • Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement numérique en Aquitaine (SCORAN) http://numerique.aquitaine.fr/-SCORAN- • Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique http://numerique.aquitaine.fr/-En-bref- • Schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique de la Dordogne et des Landes • Schéma d'ingénierie très haut débit du département des Pyrénées Atlantiques / Schéma directeur THD dans les Pyrénées Atlantiques • Schéma directeur et schéma d'ingénierie THD dans le Lot-et-Garonne	Le constat qui a prévalu à la mise en place de cette stratégie régionale est fondé sur la carence de l'initiative privée en matière de développement du haut débit en Aquitaine, cette stratégie prévoit néanmoins de s'inscrire en cohérence avec les initiatives privées déjà menées et prévues et de les accompagner dans la réalisation de ces projets.
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant	Yes	Les directives et les décisions du Conseil de l'Union européenne des 29 juin et 27 novembre 2000 ont mis en place des programmes d'actions communautaires, et défini le principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique, en particulier dans le cadre du travail. http://www.aquitaine.drjcs.gouv.fr/Proin-mi-lorem.html	Ce critère est rempli au niveau régional. L'organe chargé de promouvoir ces actions au niveau régional est membre du comité partenarial interfonds, associé à la concertation et à l'élaboration de tout le processus de mise en œuvre du programme. Il s'agit de la direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) qui portent l'ensemble des politiques

	des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.			publiques en matière sociale, sportive, de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative. L'objectif de ses différentes missions est de renforcer le lien social : - fonctions principales tournées vers les publics les plus vulnérables ; - faciliter l'accès de tous aux activités sportives et aux loisirs éducatifs dans une logique de promotion sociale ; - lutte contre les discriminations et la cohésion territoriale dans les territoires de la politique de la ville qui relève des directions régionales de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé).
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique	Yes	http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf Mise en place de référents en Aquitaine depuis 2010 sur la thématique de l'égalité entre les hommes et les femmes.	Ce critère est rempli au niveau régional car le conseil régional d'Aquitaine a mis en place des

administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.			référénts depuis 2010 sur la thématique de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Les organes en charge des thématiques liées à l'égalité entre les hommes et les femmes sont membres du comité partenarial mis en place pour l'élaboration des programmes européens 2014-2020 et ont été associés à la concertation et à l'élaboration de tout le processus de mise en œuvre du programme : - DI RECCTE - Rec torat - Dél éguée régionale aux droits des femmes et égalité
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le	Yes	Mise en place de référénts en Aquitaine depuis 2010 sur la thématique de l'égalité entre les hommes et les femmes et Accord de partenariat.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au

	domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.			niveau du programme.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Yes	Schéma régional pour la formation des personnes handicapées Partenariat avec l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées) Accord de partenariat Loi n°2005-102 du 11/2/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Ce critère est rempli au niveau régional car la Région est engagée dans un partenariat avec l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées) depuis 2006 afin de développer l'accès aux dispositifs de droit commun de formation professionnelle aux personnes porteuses d'un handicap. On peut également citer le schéma régional pour la formation des personnes handicapées, construit sur deux ans et renouvelé, qui vise l'animation d'actions auprès des CFA et des établissements prescripteurs de formation (Missions locales, Cap emploi, Pôle emploi...) pour notamment prendre en compte les besoins des publics handicapés, répondre à la diversification de ces publics, structurer le travail de

				coopération des acteurs...
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'information s à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	Circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 sur les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. 1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les

				règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) - Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte... 2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides

				aux entreprises 4/ S'agissant du règlement de minimis, il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020. 1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les

				ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.

	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Programme national d'assistance technique 2014-2020	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment des que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Yes	Accord de partenariat.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme. 1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque

				ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement	Yes	Accord de Partenariat La directive 2001/42/CE est transposée dans le code de l'environnement aux articles L.122-4 à L.122-12 partie législative et aux articles R122-17 à R122-24 pour la partie réglementaire Transposition dans le code de l'urbanisme aux articles L121-10 à L.121-15 pour la partie législative et articles R.121-14 à R.121-18 pour la partie réglementaire (pour les seuls documents mentionnés à l'article 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L4424-9 et L4433-7 du Code Général des collectivités Territoriales)	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.

stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	européen et du Conseil (EES).			
	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Dans le cadre de l'accord de partenariat est précisé que le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer les formations sur différentes thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Accord de partenariat précise que le Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	Ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement.	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'autorité de gestion peut aussi s'appuyer sur l'ODR (Observatoire de Développement rural) dans le cadre de son expertise sur le traitement des données.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication	Yes	Accord de partenariat Site internet des programmes européens en Aquitaine	Les données agrégées (notamment l'avancement du programme, les évaluations) seront diffusées au grand public via le site internet des programmes européens en Aquitaine.

des incidences.	et de mise à disposition de données agrégées au public.			
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	La définition des cibles pour le PDR est prévue par le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution et lignes directrices relatives au plan des indicateurs)
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution).

	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	5 950,00		19%	1 130,50
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	193 877 057,00	27 200 000,00	23.76%	39 602 468,74
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	52 528 302,00	8 000 000,00	29%	12 913 207,58
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits	800,00			

agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	515 209 999,3 3	2 650 000,00	58.04%	297 489 823,6 1
		Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	397 570,00			
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	169 830 188,0 0	57 000 000,00	38%	42 875 471,44
		Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservatio	1 300,00			

de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		n du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
		Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)				
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	106 306 549,00	33 600 000,00	5%	3 635 327,45
		Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	160,00			
	X	Population concernée par les groupes d'action	1 300 000,00		100%	1 300 000,00

		locale (domaine prioritaire 6B)				

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. *Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 5 950,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 19%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 130,50

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel en 2018 de 19% des bénéficiaires de la sous-mesure 4.1 au vu de l'historique (2011) tenant compte de l'évolution des critères.

7.1.1.2. *Total des dépenses publiques P2 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 193 877 057,00

Ajustements/Compléments (b): 27 200 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 23.76%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 39 602 468,74

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel en 2018 de 23% de la dépenses publiques soldée, basé sur une prévision des réalisations de la M04, ajustée en fonction de projets de plus grosse envergure prévus pour 2014-2020 et sur des taux moyen d'aide publique pour les projets avec modulation des taux. La valeur 2018 ne comptabilise pas la dépense publique de la 6.1 car le solde ne sera payé qu'au bout de 5 ans après l'engagement, ni celle relative à l'introduction des opérations spécifiques aux instruments financiers qui ne sera effective qu'à compter de 2019. Par ailleurs le fait de redéployer une partie des crédits Feader des mesures 1 ; 4 et 6 vers la mesure 11 relative à l'agriculture biologique, entraîne une révision à la baisse de la cible 2023. Néanmoins l'objectif 2018 initial est maintenu.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. *Total des dépenses publiques P3 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 52 528 302,00

Ajustements/Compléments (b): 8 000 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 29%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 12 913 207,58

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel en 2018 de 29%

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 800,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Proposition d'un indicateur de substitution en rubrique "Autres indicateurs" pour la Priorité 3.

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

non ouvert dans le PDR (cf Programme national).

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 515 209 999,33

Ajustements/Compléments (b): 2 650 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 58.04%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 297 489 823,61

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

L'augmentation des cibles 2023 provient du ré-abondement de la mesure 11 mais dont l'impact sur les paiements réalisés sera postérieur à 2018. De ce fait l'objectif 2018 initial est maintenu.

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 397 570,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Proposition d'un indicateur de substitution en rubrique "Autres indicateurs" pour la Priorité 4.

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 169 830 188,00

Ajustements/Compléments (b): 57 000 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 38%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 42 875 471,44

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel en 2018 de 38%

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 1 300,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Proposition d'un indicateur de substitution en rubrique "Autres indicateurs" pour la Priorité 5.

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Proposition d'un indicateur de substitution en rubrique "Autres indicateurs" pour la Priorité 5.

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 106 306 549,00

Ajustements/Compléments (b): 33 600 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 5%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 3 635 327,45

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La performance de cette priorité repose pour moitié sur la mesure 19 "Leader" et pour 1/5 sur la sous mesure 7.4. Le transfert financier en provenance du 1er pilier de la PAC adopté par la Commission européenne le, 30 mai 2018, oblige l'Autorité de gestion afin de respecter l'obligation d'une part de 5% minimum de Feader destinée aux programmes Leader (article 59 du règlement UE 1305/2013) à opérer un mouvement financier au sein de la priorité 6 entre les mesures 6 ; 7 et 19. De plus, un mouvement au niveau du plan de financement sur la mesure LEADER entre les taux de cofinancement a été opéré (3 000 0000 € à 53 % et le reste à 80%). La différence de taux de cofinancement Feader entre ces 3 mesures entraîne une légère augmentation de la cible 2023 et en conséquence de la valeur intermédiaire 2018.

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Non

Cible 2023 (a): 160,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Proposition d'un indicateur de substitution en rubrique "Autres indicateurs" pour la Priorité 6.

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 300 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 300 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation d'un prévisionnel en 2018 de 100% des GAL sélectionnés, compte tenu du fait que les GAL seront sélectionnés dès 2015.

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	O3 Nombre d'opérations aidées relatif au TO de la M4 contribuant à la Priorité 3 (4.2.B)	90,00		30%	27,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	O5 « Surfaces » appliqué à la mesure 13 en hectares	275 311,47		65.84%	181 265,07
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente	X	O5 « Surfaces » appliqué au TO 8-4 en hectares	100 000,00		60%	60 000,00

aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Nombre d'opérations sélectionnées visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	160,00		20%	32,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. O3 Nombre d'opérations aidées relatif au TO de la M4 contribuant à la Priorité 3 (4.2.B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 90,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 27,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Estimation par rapport à la programmation antérieure d'un prévisionnel en 2018 de 30% du nombre d'opérations soldées, l'objectif 2023 est corrigé sur la base de référents corrects (hypothèses utilisées initialement erronées car issues d'informations hors contexte).

7.2.2. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.2.2.1. O5 « Surfaces » appliqué à la mesure 13 en hectares

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 275 311,47

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 65.84%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 181 265,07

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La valeur cible 2023 est réactualisée au vu de l'évolution de la zone éligible à compter de 2019 (révision du cadre national), sans incidence sur la valeur intermédiaire 2018.

7.2.3. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.2.3.1. O5 « Surfaces » appliqué au TO 8-4 en hectares

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 100 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 60%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 60 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

estimation d'un prévisionnel de 70% des 100 000ha reboisés en 2018 au vu de l'historique de programmation (cadencement de réalisation des travaux).

7.2.4. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.2.4.1. *Nombre d'opérations sélectionnées visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 160,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 32,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Proposition d'un indicateur de substitution en rubrique "Autres indicateurs" pour la Priorité 6. Inscription d'un nouvel indicateur portant sur les opérations de développement rural car les opérations « Leader » du fait du changement de taux de cofinancement FEADER ne sont plus à elles seules assez représentatives de la P6. La valeur est portée à 20% en 2018 compte tenu de la durée de réalisation d'une opération relevant de la mesure 7.

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	104 472 392,00	55 197 481,91	3 798 129,01	2 759 874,10	3 863 823,73	6.88%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	23 600 000,00	23 803 712,54	1 427 352,55	1 190 185,63	1 666 259,88	6%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	378 193 585,00	354 093 015,56	21 232 636,21	17 704 650,78	24 786 511,09	6%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	59 800 000,00	60 316 186,87	3 616 766,21	3 015 809,34	4 222 133,08	6%

P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	48 589 541,00	49 008 960,45	2 450 448,02	2 450 448,02	3 430 627,23	5%
Total	614 655 518,00	542 419 357,33	32 525 332,00	27 120 967,87	37 969 355,01	6%

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

- **Définitions :**

Zone rurale

Mesure 4 – Type d'opération 4.2.2 Industries Agro-alimentaires : on entend par zone rurale les communes n'étant pas classées en tant qu'unité urbaine conformément au Classement de l'Institut national de la statistique et des études économiques (UU _ Classement INSEE 2010).

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

Mesures 6.4.A, 6.4.B, 7.4 et 7.5 : la zone rurale se définit comme l'ensemble des communes de l'Aquitaine en excluant les communes de plus de 10 000 habitants et appartenant à une aire urbaine de plus de 50 000 habitants.

Mesures 7.1, 7.6.C, 7.6.D, 12 : la zone rurale se définit comme toutes les communes de l'Aquitaine de moins de 30 000 habitants auxquelles s'ajoutent les espaces agricoles, forestiers et naturels des communes de 30 000 habitants et plus.

Mesure 7.6.A : la zone rurale se définit comme toute zone de moins de 30 000 habitants et dont le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs. (Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs).

Mesure 7.6.B: la zone rurale se définit comme l'ensemble des communes de moins de 30 000 habitants.

Mesure 19 : la zone rurale se définit comme l'ensemble des communes de moins de 30 000 habitants.

Agriculteur : les exploitants agricoles (A) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) et les groupements d'agriculteurs (B) :

- au titre du (A, agriculteurs) :

a) les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

- au titre du (B, groupements d'agriculteurs):

les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les GIEE dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs (A) ou qui soient composées exclusivement par des agriculteurs (A).

Cette définition pourra être plus restrictive sur certains types d'opération.

Nouvel Installé : Agriculteur installé depuis moins de 5 ans. Ce nouvel installé peut être un « Jeune Agriculteur » (JA), c'est-à-dire avoir bénéficié des aides à l'installation (DJA ou Prêt bonifié - type d'opération supprimé à partir du 9 mars 2017) ; dans ce cas, la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA). Si le Nouvel Installé n'est pas JA, alors, la date de son installation est sa date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Agriculteur actif: Pour les sous mesure 3.1, sous mesure 3.2, sous mesure 11.1, sous mesure 11.2, sous mesure 13.1, sous mesure 13.2, L'aide est limitée aux agriculteurs « actifs » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Forêt (définition IGN) : La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ* un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine. Définition communes aux mesures 10,11,12: cf cadre national.

Investissements: Conformément à l'article 45(1) du règlement (UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement .

Petites et Moyennes Entreprises (PME) : Les PME au sens de la recommandation 2003/361/CE sont définies comme les entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Parmi

les PME, sont considérées comme petites entreprises les entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Règles d'éligibilité des dépenses pour l'ensemble des mesures du PDR :

Lorsque les coûts indirects sont éligibles, ils seront systématiquement calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnel directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013, ceci afin de limiter le risque d'erreur. Pour la mesure 19 LEADER, l'Autorité de gestion laisse aux Groupes d'Action Locaux (GAL) la possibilité de prévoir l'éligibilité de ces coûts dans leur fiches actions jusqu'à 15 %.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- le matériel neuf lorsqu'il s'agit d'un simple renouvellement (renouvellement de matériel à l'identique),
- le matériel d'occasion,
- les investissements acquis en crédit-bail, (sauf pour les opérations 8.6.2 et les sous-mesures 19.2 et 19.3, dans le respect de l'article 13 du règlement (UE) 807/2014).
- les dépenses de main d'œuvre dans le cas de l'auto-construction,
- la mise aux normes (sauf dérogations prévues à l'article 17 du règlement UE n°1305/2013),
- les impôts et taxes hors TVA pour les structures qui ne la récupèrent pas,
- les contributions en nature et le bénévolat,

- **Modalité de dépôt de demande et sélection :**

Les modalités de dépôt des demandes de financement et la sélection des projets se fera de la manière suivante:

Il existe deux modes de dépôt des dossiers, le mode utilisé étant précisé pour chaque type d'opération. Le dépôt peut prendre la forme:

- d'un appel à projets, dans ce cas le dossier doit être déposé avant une date limite figurant dans l'appel à projets,
- ou d'un dépôt à tout moment de l'année, nommé "sélection au fil de l'eau".

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR.

L'Autorité de Gestion fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi. Ils sont précisés dans les appels à projets ou le document d'application.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Si plusieurs projets obtiennent la note minimale et représentent une consommation supérieure à l'enveloppe fixée, il est

possible de tous les retenir quitte à augmenter l'enveloppe pré-établie, pour des raisons d'équité de traitement des projets.

Un comité technique examine le cas échéant pour certains types d'opération les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement.

Chaque cofinanceur attribue son financement ; pour le FEADER, les dossiers sont approuvés dans le cadre d'une instance de consultation des fonds européens consultée par écrit périodiquement selon un calendrier fixé annuellement.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau » : il y aura une enveloppe annuelle établie à l'avance. Les dossiers sont examinés périodiquement en instance de consultation des fonds européens. Cette procédure est transparente pour le porteur de projet.

Le comité régional de programmation se réunit périodiquement selon un calendrier fixé annuellement. Ces calendriers sont fixés à l'avance et portés à la connaissance des demandeurs.

Conformément à l'article 49 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations relevant des articles 28 à 31, 33 et 34, 36 à 39 ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection, sauf en cas de cofinancement publics insuffisants pour sélectionner tous les dossiers.

L'Autorité de gestion pourra décider là où cela est justifié et selon des catégories d'investissement, de l'application éventuelle de plafonds de dépenses publiques et ou d'aides publiques dans les appels à projets.

Pérennité des investissements pour les PME réduit à 3 ans :

Conformément à l'article 71 du règlement 1303/2013, le délai concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME est réduit à trois ans. Ainsi, une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif rembourse la contribution du FEADER si, dans les trois ans à compter du paiement final au bénéficiaire, elle subit :

- l'arrêt ou la délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en oeuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées en faveur de l'opération sont recouvrées par l'autorité de gestion au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait aux exigences.

Cette dérogation ne s'applique pas au type d'opération 4.2.2 *Investissements de transformation-commercialisation dans les IAA*.

Mobilisation d'instruments financiers dans le programme :

La partie de la section 8.1 ci-après s'applique uniquement à l'instrument financier mis en place dans le cadre du programme. Il est à noter que la partie ci-dessus ne s'applique pas à l'instrument financier.

Afin de répondre notamment au besoin d'améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie la Région Nouvelle-Aquitaine mobilise un instrument financier dans le cadre d'une stratégie harmonisée, lisible et

opérationnelle pour les trois PDR relatifs à la Région Nouvelle-Aquitaine. Cette nouvelle stratégie pour le financement du secteur agricole visera plus particulièrement, le plan de modernisation des élevages, les investissements matériels collectifs, le plan végétal pour l'environnement, les investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs ou leurs groupements, les investissements de transformation, commercialisation dans les IAA, , dans le cadre des TO qui ciblent ces besoins au sein de la mesure 4 et du domaine prioritaire principal 2A.

Les besoins identifiés dans l'étude ex ante spécifique:

L'étude ex-ante spécifique aux instruments financiers, réalisée selon les recommandations de l'article 37.2 du Règlement (UE) N°1303/2013 a permis d'identifier le besoin d'améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie.

L'activité des exploitations agricoles est soumise à deux enjeux principaux de financement : le financement des outils de production (des investissements tangibles et intangibles principalement des bâtiments, équipements) et du capital d'exploitation. Proportionnellement à la taille économique des exploitations agricoles, ces investissements corporels sont importants, pour partie liés aux obligations environnementales, alors que la capacité d'autofinancement est souvent trop faible. Des enjeux de financement de l'investissement ont été identifiés au sein des exploitations agricoles en phase d'installation des exploitants ainsi qu'aux étapes de développement ou de diversification (manques de fonds propres, coûts des financements).

En Région Nouvelle-Aquitaine, l'industrie agroalimentaire s'appuie sur de nombreuses filières qualité qui positionnent les entreprises du secteur sur des produits à forte image de qualité et à forte valeur ajoutée. Ceci les rend plus attractives auprès des financeurs mais dans le même temps accroît leurs besoins en matière d'investissement. La problématique liée à la garantie concerne surtout les petits projets d'investissement ou limités en fonction de la capacité de l'entreprise en fonds propres. Les entreprises en création, d'une façon générale disposent des fonds propres insuffisants.

A l'image de l'ensemble des PME dans la Région Nouvelle-Aquitaine, les deux principaux besoins de financement des bénéficiaires finaux sur la période 2015-2017 ont été l'acquisition de machines et d'équipements de production, et le financement du besoin de fonds de roulement. Ces deux besoins se détachent assez largement des deux besoins suivants : le lancement d'une nouvelle activité et l'acquisition de terrains.

L'analyse conduite dans l'étude ex-ante a également souligné que les bénéficiaires finaux du secteur agricole (exploitants agricoles et entreprises agroalimentaires) dépendent fortement des banques . Ces derniers bénéficieraient dès lors d'un Instrument Financier leur permettant d'améliorer leur accès au financement par emprunt. Cet instrument réduirait le risque d'exposition des banques commerciales et soutiendrait les bénéficiaires finaux qui font face à un manque de garanties/cautions. Il leur permettrait également de mieux supporter les coûts de leurs prêts et de répondre plus facilement aux critères de financement requis par les banques.

L'instrument de garantie ainsi développé sera complémentaire des programmes actuels de subventions, ces derniers étant toujours utiles aux bénéficiaires finaux du secteur agricole. Mis en œuvre dans la seconde partie de la programmation 2014-2020, il permettra également d'effectuer une transition entre l'intervention actuelle exclusivement en subventions vers une probable utilisation plus diversifiée d'Instruments Financiers dans la période post 2020.

Mobilisation de la garantie

Les TO qui mobilisent l'instrument financier sont les suivants : 414 PDR LIM, 415 PDR PC ; 418 PDR AQT et 423 pour les 3 PDR. Les activités concernées par ces dispositifs, production primaire agricole et transformation-commercialisation des produits alimentaires, relèvent majoritairement de l'article 42 du traité de fonctionnement de l'UE. Les objectifs, les bénéficiaires finaux, les dépenses éligibles, et toutes autres conditions au titre de la garantie sont harmonisés, s'appliquent à l'ensemble des trois PDR de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour le bénéfice de la Région Nouvelle-Aquitaine et sont précisés dans chaque TO.

Type de garantie, modalité de sélection des bénéficiaires (organismes intermédiaires qui mettent en œuvre les instruments financiers)

Au regard de la situation du secteur agricole en Région Nouvelle-Aquitaine, l'instrument de garantie de portefeuille permet de soutenir des prêts aux bénéficiaires finaux (y compris du crédit-bail) en offrant une protection du risque de crédit de l'intermédiaire financier (sous la forme d'une garantie limitée aux premières pertes du portefeuille) dans le but de réduire les difficultés particulières auxquels les bénéficiaires finaux sont confrontés dans l'accès au financement en raison de l'absence de garanties suffisantes dont elles disposent et en combinaison avec le risque relativement élevé de crédit qu'ils représentent.

Avantages envisagés pour les bénéficiaires finaux:

§ Réduction du niveau maximum de la caution personnelle exigée par la banque;

§ Réduction du taux d'intérêt des prêts (par rapport à un prêt sans le concours de l'instrument) en raison de la gratuité de la garantie.

Dans le contexte de l'Instrument Financier, la demande d'aide est constituée par la demande de prêt auprès de l'intermédiaire financier dans ce cas considéré comme l'autorité compétente. Les dépenses sont donc éligibles à partir de la date de dépôt de la demande de prêt.

Il est à préciser que les coûts admissibles, évoqués lorsque l'aide est attribuée sous forme d'instrument financier (instrument de garantie), sont définis dans chaque type d'opération et sont totalement indépendants des coûts admissibles au titre des subventions.

Par ailleurs, les financements aux bénéficiaires finaux peuvent financer les dépenses précisées dans chaque TO (y compris la TVA relative aux investissements/acquisitions financés et les frais de transfert des droits de propriété liés à des entreprises/exploitations, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants).

Cet instrument prévoit qu'une garantie soit émise au bénéfice d'intermédiaire(s) financier(s) sélectionné(s) (en tant que bénéficiaires au sens de l'article 2.10 du Règlement (UE) N°1303/2013) au travers d'un appel à manifestation d'intérêt. La garantie couvrira, de manière partielle (jusqu'à 80%), le risque de crédit associé aux prêts (sous-jacents) aux entreprises nouvellement octroyés, insérés dans le portefeuille garanti dans la limite de la contribution de l'autorité de gestion à cet instrument (taux plafond).

Cette garantie couvrira partiellement les pertes (pertes relatives au non-paiement du capital et des intérêts) encourues par l'intermédiaire financier. Les étapes relatives à l'octroi, l'analyse, la documentation et l'allocation des prêts aux bénéficiaires finaux devront être effectuées par l'intermédiaire financier, selon ses procédures usuelles. Ainsi, l'intermédiaire financier conservera une relation de crédit directe avec

chaque bénéficiaire final. Afin d'assurer un alignement des intérêts entre la contribution publique (FEADER et régionale), une partie du portefeuille de prêts ne sera pas couverte et ainsi l'intermédiaire financier en assumera le risque.

Les coûts et frais de gestion de l'instrument financier constituent des dépenses éligibles, dans les limites définies à l'article 13 du Règlement (UE) N°480/2014 et selon des critères conformes aux dispositions de l'article 12 de ce même règlement. Les données concrètes seront précisées dans l'Accord de Financement entre la FEI et la Région Nouvelle-Aquitaine. Les dépenses de l'instrument financier peuvent également être à la charge des sources de financement des instruments financiers (par exemple les intérêts payés, des recouvrements potentiels, etc.).

Les opérations de financement des bénéficiaires finaux (selon les critères d'éligibilité prédéfinis pour chacun des prêts et au niveau du portefeuille) seront couvertes automatiquement, par le biais d'un rapport régulier transmis au gestionnaire de l'instrument financier jusqu'à la fin de la période d'inclusion. Cette période d'inclusion sera de l'ordre de 4 à 5 ans (à définir précisément ultérieurement) mais ne dépassera en aucun cas la période d'éligibilité définie à l'article 65 du Règlement (UE) N°1303/2013 du 17 décembre 2013. Aucune prime de garantie ne sera payée par l'intermédiaire financier dans le cadre de cet instrument financier, cependant il devra répercuter cet avantage au niveau des bénéficiaires finaux.

Coûts éligibles: En accord avec les règlements communautaires, les types de financement admis pourront financer aussi bien les dépenses d'investissement (investissement tangible, intangible) que le capital d'exploitation (dans les limites imposées par la réglementation).

Taux, budget, aides d'Etat et suivi pour l'instrument financier

Le taux de cofinancement du FEADER s'élèvera à : 63%

Concernant les aides d'Etat,

§ Au niveau des intermédiaires financiers : il n'y a pas d'aide d'Etat dans le cas où les intermédiaires financiers ne conservent pas l'avantage d'une prime de garantie gratuite (ou à un prix inférieur au taux de marché) en le passant aux bénéficiaires finaux via une réduction du taux d'intérêt ou du niveau de caution demandé.

§ Les intermédiaires financiers sélectionnés devront s'assurer que les opérations de financement aux bénéficiaires finaux, respectent l'intensité d'aide et/ou les aides d'Etat si cela est approprié. L'intermédiaire financier sera notamment responsable de la conduite des procédures de contrôles appropriées.

§ Les aides sont octroyées dans le cadre de TO qui ont été définis de manière à respecter la réglementation applicable en matière d'intensité d'aide et/ou d'aide d'Etat. En particulier, il est indiqué dans la rubrique "montant et taux de l'aide" de chacun de ces TO que pour des projets tombant sous l'application des règles des aides d'état, l'intensité de l'aide publique est celle fixée par le régime d'aide d'état applicable, dans la limite du taux d'aide publique de 40%.

Par contre si le projet relève de la transformation d'un produit agricole ou d'un produit non-agricole en un produit non-agricole, l'opération tombe dans le champ d'application du règlement de minimis. De ce fait, en plus de la vérification du seuil de 40% d'aides publiques sur le même projet et au titre de ce type d'opération, il est également nécessaire de vérifier (sur base de déclarations du Bénéficiaire Final) que l'équivalent brut de subvention (ESB) de la Garantie ne dépasse pas 200 000 euros cumulés (le cas échéant) avec les autres aides de-minimis reçues par le Bénéficiaire Final au cours de l'exercice fiscal concerné et des deux exercices fiscaux précédents.

Le monitoring et suivi se feront sur la base d'une série d'indicateurs dans le respect de l'article 46 du règlement 1303/2013.

Cet instrument de garantie sera doté d'un budget de 30 M€ répartis comme suit : 18M€ de FEADER/contrepartie nationale (répartis comme suit : 11M€ pour le PDR Aquitaine, 4M€ pour le PDR Poitou-Charentes, 3M€ pour le PDR Limousin) et 12M€ de contribution additionnelle de la Région sur ses fonds propres couvrant la région Nouvelle-Aquitaine.

Mutualisation des risques

Au regard de la réforme administrative des Régions françaises, la Région Nouvelle-Aquitaine issue de la fusion des Régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, et selon le principe que toute synergie doit être poursuivie à travers les différentes politiques mises en œuvre au niveau de la nouvelle Région, l'instrument financier proposé sera mis en place dans le but d'obtenir un effet de levier, sur la contribution du PDR, plus important grâce à sa mise en œuvre sur l'ensemble des trois Régions fusionnées au niveau de la Région Nouvelle-Aquitaine.

En effet, un instrument financier mis en œuvre selon des caractéristiques et conditions similaires, avec une mutualisation des risques et sur une zone géographique plus large que celle des PDR actuels, permettrait de réaliser des économies d'échelle et de construire un plus important portefeuille de nouveaux prêts, à décaisser dans la zone géographique de chaque PDR contributeur.

Par conséquent, en référence à l'article 70, paragraphe 2, point a), et le fait que les trois régions contribueront à l'instrument financier à hauteur de 11M€ pour l'Aquitaine, 4M€ pour le Poitou-Charentes et 3M€ pour le Limousin, un instrument financier unique, permettant une mutualisation des risques entre les 3 régions et basé sur le principe que les ressources des trois PDR précédents pourraient être utilisées pour financer de nouveaux prêts aux bénéficiaires finaux selon les mêmes conditions au niveau de l'ensemble des trois régions, profite en effet à l'ensemble des programmes.

Compte tenu des synergies au niveau de la nouvelle Région, et dans le respect de l'article 46 du règlement UE n° 1303/2013, aucune allocation au prorata ni aucune affectation des dépenses aux programmes des régions où les prêts sont décaissés, si elles diffèrent du PDR contributif, ne seront effectuées.

Conformément à l'article 70 du règlement UE 1303/2013 modifié par le règlement (UE, Euratom) 1046/2018, une telle mise en œuvre possible en dehors de la zone du programme sera plafonnée à 15 % du soutien accordé par le Feader au niveau de la priorité au moment de l'adoption du programme.

Par conséquent, l'instrument financier sera mis en place de telle manière que - comme il sera précisé dans l'accord de financement à signer avec le Fonds européen d'investissement conformément à l'annexe IV du règlement UE n°1303/2013 - (i) la contribution du PDR pourra être utilisée pour allouer des prêts et payer des défauts partout en Région Nouvelle-Aquitaine, et (ii) les ressources reversées à l'instrument financier seront utilisées conformément à l'objectif des programmes, y compris la possibilité que ces ressources puissent être utilisées partout dans la Région Nouvelle-Aquitaine, y compris pour couvrir les défauts et / ou pour soutenir de nouveaux prêts dans le cadre de l'instrument financier.

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 14 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La formation continue dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, n'est pas co-financée par le FEADER en Aquitaine. Toutefois les organismes paritaires collecteurs agréés poursuivent leurs actions de formation continue : le financement de ces opérations est assuré par les cotisations propres des professionnels de ces secteurs. Par ailleurs les sessions de formation dédiées à la pré-installation des agriculteurs et la formation des salariés est soutenue par le PO FEDER/ FSE aquitain.

La **mesure 1** Transfert de connaissance et actions d'information est activée par le PDR afin de soutenir des projets de démonstration et actions d'information valorisant les résultats de R&D auprès des professions des secteurs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles en vue d'améliorer les pratiques tant en termes d'innovation que de durabilité.

La mesure 1 répond donc au besoin n°2 identifié en matière de soutien et de développement de la recherche appliquée et de l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable.

Listes des sous-mesures ouvertes au titre de la mesure 1 :

- 1.2.1 Projets de démonstration et actions d'information

La mesure 1 contribue ainsi aux objectifs transversaux liés à l'**environnement**, au changement climatique et à l'**innovation** puisque son soutien vise les activités de démonstration, d'information et de diffusion des connaissances qui visent la préservation des ressources naturelles et les pratiques agricoles, sylvicoles et agroalimentaires durables et novatrices participant à la diffusion de l'innovation. Enfin en termes de changement climatique, la mesure 1 vise l'adaptation des pratiques aux enjeux climatiques et énergétiques.

La **mesure 1** Transfert de connaissance et actions d'information est activée par le PDR au titre des domaines prioritaires suivants : **1A en ce qu'elle favorise l'innovation et le développement des connaissances**, 2A en ce qu'elle vise à améliorer la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers et 3A pour le secteur agroalimentaire. Elle permet de soutenir des projets de démonstration et actions d'information pour soutenir les dépenses en matière de R&D et favoriser la coopération entre acteurs.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.2.1 Projets de démonstration et actions d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

L'évolution et la spécialisation de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la sylviculture exigent une connaissance technique et économique d'un niveau approprié ainsi qu'une prise en compte de la qualité des produits, des résultats de la recherche et de la gestion durable des ressources naturelles. Il y a donc lieu d'étendre les activités de démonstration, d'information et de diffusion des connaissances à tout adulte actif intervenant dans les domaines liés à l'agriculture, l'alimentation et la sylviculture et d'assurer la mise à jour des connaissances acquises pour répondre au besoin n°2 identifié en matière de soutien et de développement de la recherche appliquée et de l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable. Pour ce faire, le type d'opération 1.2.1 vise à :

- promouvoir des unités de production agricole et forestière modernisées et transmissibles,
- développer la capacité d'innovation dans la chaîne agricole, agroalimentaire et dans le domaine sylvicole,
- diffuser les innovations,
- améliorer la compétitivité des filières agricoles, agroalimentaires et forêt bois,
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables, diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière, et notamment en matière d'anticipation/ de prévention des risques
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire, diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière,
- favoriser l'adaptation aux nouveaux enjeux climatiques et énergétiques.

Pour ce faire, le type d'opération 1.2.1 intervient en faveur d'actions collectives de diffusion et de démonstration auprès du public cible qui sont des actifs des secteurs agricoles, sylvicoles et agroalimentaires et des PME de ces secteurs opérant dans les zones rurales.

Ainsi le type d'opération 1.2.1 participe à la réalisation des objectifs transversaux en matière d'innovation, d'environnement en visant la durabilité des activités agricoles et sylvicoles par la diffusion

des connaissances liées à la préservation des ressources naturelles et enfin en termes de changement climatique en visant l'adaptation des pratiques aux enjeux climatiques et énergétiques.

Le type d'opération 1.2.1 contribue au domaine prioritaire 1A puisqu'elle favorise, à l'échelon collectif, la diffusion de l'innovation et des connaissances auprès des actifs agricoles, forestiers et agroalimentaires. La diffusion des connaissances axées sur l'innovation et la durabilité des pratiques permet d'améliorer la compétitivité des trois secteurs au titre du domaine prioritaire 2A pour les projets de démonstration et actions d'information dans les secteurs agricoles et forestiers et 3A pour ceux en faveur du secteur agroalimentaire.

Les opérations éligibles au titre de cette mesure sont :

- les actions d'information :

Activités de diffusion de l'information concernant l'agriculture, la sylviculture et l'activité des PME.

Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions, de présentations ou peuvent être des informations dans les médias imprimés et électroniques.

- les actions de démonstration :

Séances de travaux pratiques dans le but d'expliquer une nouvelle technologie, l'utilisation de machines nouvelles ou sensiblement améliorées, d'une nouvelle méthode de protection des cultures ou une technique spécifique de production déjà testés ou mis au point. L'activité peut se dérouler dans une exploitation ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, des bâtiments d'exposition, ...

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets de formation et d'ingénierie de formation sont financés au titre du FSE, les investissements et équipements du potentiel de formation le sont par le FEDER.

Les bénéficiaires publics et les bénéficiaires privés dont la majorité des ressources proviennent de fonds publics doivent respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Lignes directrices agricoles.

Règlement CE n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les organismes (publics ou privés) qui assurent le transfert des connaissances et réalisent ou organisent les actions de démonstrations et d'informations au profit du public cible identifié dans la description de l'opération dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture.

Ne sont pas éligibles :

Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) chargés de collecter les fonds de la formation professionnelle continue et de financer la formation des salariés.

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles correspondent à des dépenses directes ou indirectes d'une opération. Par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation (telles que des dépenses administratives) :

- **Les dépenses directes:**

- o les coûts salariaux directs des intervenants de l'action (préparation et animation),
- o les frais de déplacements associés,
- o les coûts pour l'analyse de données spécifiques pour l'élaboration ou l'actualisation des documents supports (ne pourront pas excéder 20% du montant des dépenses éligibles autres que les coûts pour l'analyse de données spécifiques).
- o les prestations externes liées directement aux actions, pour l'installation, la réalisation ou le fonctionnement des actions de démonstration ou d'information, (la prestation externe correspond aux prestations payées par le bénéficiaire pour mener à bien l'opération) :
 - les coûts des intervenants externes,
 - les frais d'impression des documents, frais des outils pédagogiques, location de salle, achat ou location de matériel/équipement liés aux actions de démonstration et d'information,
 - coûts de communication et de publicité/information de l'action (inserts publicitaires,...),

- **Les dépenses indirectes** (calculées sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des coûts salariaux directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N°1303/2013)

Sont inéligibles, les dépenses engagées par les participants à ces actions (frais de repas, de déplacement, d'hébergement...).

Ces actions sont directement réalisées par les bénéficiaires de l'aide. Certaines actions pourront être réalisées par des prestataires externes.

Sont exclus :- les cours et programmes des systèmes d'enseignement initial (cours ou formations qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaires ou supérieurs).

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les actions de démonstration ou d'information doivent être réalisées sur le territoire du programme.
- Le bénéficiaire devra proposer des actions de démonstration et d'information en faveur des : professionnels des secteurs agricoles, agroalimentaire, forestier et des PME de ces secteurs opérant dans les zones rurales.
- Le bénéficiaire devra porter la preuve de la qualification de son personnel, de sa formation régulière et d'un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation.
- Le plancher de dépense éligible est de 5 000€ (HT)

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Pertinence de l'action proposée par rapport aux objectifs et résultats attendus de l'appel à projets
- L'expérience et les compétences des intervenants,
- La qualité du projet de d'information ou de démonstration (nombre de personnes touchées, rapport coût/impact, caractère innovant du projet, double performance...),

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses éligibles .

Pour les projets dont la thématique de diffusion de l'information concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;

- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- les éléments à prendre en compte pour la détermination des frais de personnel directs et indirects ;
- les coûts d'analyse des données ;
- les prestations d'installation ;
- la réalisation et le fonctionnement des actions de démonstration et d'information ;
- le public cible (secteur d'activité, PME, zones rurales).

Par ailleurs, l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur les difficultés à :

- connaître le temps passé sur les actions de transfert de connaissances, démonstration et information,
- vérifier les frais d'impression, diffusion, élaboration et mise à jour des documents, quand ils sont réalisés en interne,
- vérifier les capacités du personnel du bénéficiaire et les statuts du public cible,

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Marchés publics,
- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques
- Demande de paiement.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques liés aux **marchés publics**:

- Les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 1 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 1 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel affecté aux missions de transfert de connaissance et des actions d'information, en termes de qualification et de formation régulière. Dans cet objectif, le personnel en charge de ces missions devra :

- être effectivement affecté à la mission objet de l'aide. Sera fournie une fiche de poste à jour indiquant que la mission faisant l'objet de l'aide fait partie de ses tâches.
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné ou d'un diplôme niveau III en lien avec les thèmes faisant l'objet de l'aide. Seront fournis les éléments, sous forme d'une note synthétique ou d'un CV, permettant de mesurer la capacité à intervenir dans les actions objet de l'aide : formation initiale, formation continue, VAE, expérience professionnelle en la matière, stages...
- justifier d'une formation continue sur les thèmes faisant l'objet de l'aide : seront fournis les éléments démontrant qu'il met régulièrement à jour ses connaissances dans le domaine objet de l'aide, sur la base d'au moins un jour par an. L'actualisation de ses connaissances peut prendre la forme notamment de formations ou de sa participation à des colloques, des séminaires, ou à des groupes d'échanges de pratiques.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet pour le PDR Aquitaine, pas d'ouverture de la sous-mesure 1.3.

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques pour la mise en oeuvre de la mesure.

8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.2.1. Base juridique

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 16 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Bien que les produits agricoles aquitains bénéficient d'une bonne image auprès des consommateurs, ces derniers sont de plus en plus demandeurs de garantie sur la qualité des produits ; les démarches de qualité sont un moyen de répondre à ces demandes grandissantes tant du point de vue de l'effectivité par le respect des cahiers des charges, que sur celui de la visibilité de la qualité des produits.

1. En cohérence avec l'article 16, paragraphe 1.a du règlement (UE) n°1305/2013 (systèmes de qualités définis au titre de règlements européens) :

IGP : Indication Géographique Protégée

L'IGP désigne un produit agricole et une denrée alimentaire dont les caractéristiques sont étroitement liées à une notoriété et à une aire géographique délimitée dans laquelle se déroule au moins la production, la transformation ou l'élaboration (toutes les phases d'élaboration n'étant pas nécessairement issues de la zone géographique).

AOP : Appellation d'Origine Protégée

L'AOP désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique : la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté.

AB : Agriculture Biologique

L'agriculture biologique est un mode de production agricole spécifique assurant qu'un ensemble de pratiques agricoles sont respectueuses des équilibres écologiques et de l'autonomie des agriculteurs. Visant à la préservation des sols, des ressources naturelles, de l'environnement et au maintien des agriculteurs, l'agriculture biologique est considérée comme un ferment de l'agriculture durable.

2. En cohérence avec l'article 16, paragraphe 1.b du règlement (UE) n°1305/2013 (systèmes de qualités nationaux) :

Label Rouge :

Créé par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Label Rouge garantit qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques lui conférant un niveau de qualité supérieure par rapport aux produits similaires ; les conditions de production ou de fabrication du produit lui étant particulières.

La **mesure 3** Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires est activée afin de soutenir :

- les nouvelles participations aux régimes de qualité, au titre de la sous-mesure 3.1,
- les activités d'information et de promotion mises en place par les groupements de producteurs dans le marché intérieur, au titre de la sous-mesure 3.2.1

Elle répond donc au besoin 10 identifié en matière de développement des filières qualité par le soutien à la certification des SIQO.

La mesure 3 contribue à l'objectif transversal lié à **l'environnement** car elle concerne notamment les nouvelles participations au régime « d'agriculture biologique » qui vise la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols, le respect des équilibres écologiques et le bien-être animal. Le régime de qualité « agriculture biologique » est ainsi considéré comme prioritaire pour l'octroi des aides de cette mesure.

La mesure 3 participe au domaine prioritaire **3A** en contribuant à la compétitivité des producteurs primaires au moyen de programmes de qualité.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 3.1. Nouvelle participation à un régime de qualité

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Cette sous mesure vise à soutenir les agriculteurs dans le cadre de leur nouvelle participation à un régime de qualité reconnu par les législations européenne et/ou française (IGP, AOP, AB, Label Rouge) en finançant les charges fixes induites.

Elle répond donc au besoin 10 identifié en matière de développement des filières qualité par le soutien à la certification des SIQO. Le maintien de cette contribution suppose en effet d'accompagner techniquement et financièrement les exploitants souhaitant s'engager dans une démarche qualité, gage de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir pour les consommateurs.

C'est la raison pour laquelle la sous mesure 3.1 contribue à l'objectif transversal lié à l'environnement puisqu'elle intervient en faveur de la protection des milieux et du respect des équilibres naturels.

La sous mesure 3.1 contribue au domaine prioritaire 3A en contribuant à la compétitivité des producteurs primaires au moyen de programmes de qualité.

De plus par la mise en œuvre de cahiers des charges de certaines des certifications aidées (AB,) cette sous-mesure 3.1 peut avoir des effets positifs sur les domaines prioritaires environnementaux tels que le domaine prioritaire 4A en faveur de la biodiversité, 4B et 4C pour la gestion de l'eau et des effluents.

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les aides à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique relèvent de la mesure 11 du PDR Aquitain.

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 967/2008 du Conseil, du 29 septembre 2008, modifiant le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- Article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 sur la définition d'un agriculteur actif.
- Les projets liés aux produits aquacoles et piscicoles sont financés au titre du FEAMP
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, l'OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

- Article L 640-2 du Code rural et de la pêche maritime, pour les modes de valorisation.
- Article D 617-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour la certification environnementale de niveau 2 et 3.
- Article L 642-19 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour les Organismes de Défense et de Gestion (ODG).

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et Groupements d'agriculteurs.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Pour une participation au régime « Agriculture biologique »

Les charges fixes éligibles sont :

- les frais de certification : frais de contrôle nécessaires pour vérifier le respect du cahier des charges du système de qualité pendant une durée maximale de 3 ans à partir de la date d'engagement dans le signe de qualité

Pour une participation aux régimes « IGP » (Indication Géographique Protégée), « AOP » (Appellation d'Origine Protégée), « Label rouge »

Les charges fixes éligibles sont :

- les frais d'habilitation : frais supportés pour entrer dans le système de qualité et obtenir la certification pendant une durée maximale de 3 ans à partir de la date d'engagement dans le signe de qualité,
- les frais de certification : frais de contrôle nécessaires pour vérifier le respect du cahier des charges du système de qualité pendant une durée maximale de 3 ans à partir de la date d'engagement dans le signe de qualité.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'aide est limitée aux agriculteurs « actifs » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013

Sont éligibles les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, qui, après avoir déposé leur demande d'aide, ou au moment même du dépôt, sont engagés pour la première fois dans le régime de qualité retenu au titre de la mesure, c'est-à-dire ont informé les autorités compétentes du régime de qualité en question.

Pour les produits reconnus comme IGP et AOP, le soutien ne peut être accordé qu'aux produits figurant dans l'un des registres européens.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants qui seront précisés dans le document d'application:

- Favoriser les régimes de qualité liés à la préservation de l'environnement (AB),
- Favoriser les régimes de qualité liés à l'origine des matières premières (AOP et IGP),
- Favoriser les signes de qualité nouvellement reconnus dans un régime de qualité (AOP, IGP et label rouge),
- Favoriser le renouvellement générationnel.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention annuelle en remboursement de coûts réels engagés, pendant une durée maximale de trois ans.

Le taux d'aide publique est de 80% et le montant maximum d'aide par régime est de 1 500€/exploitation pour une période de 3 ans.

Pour les projets concernant des « denrées alimentaires » (produits hors annexe 1) et non des produits agricoles, ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux de l'aide selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.2.3.2. 3.2.1 Activités d'information et de promotion

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

La sous mesure vise à soutenir les actions d'information et de promotion des produits reconnus dans un des régimes de qualité applicable aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires : Agriculture biologique, IGP, AOP, Label Rouge,.

Elle répond donc au besoin 10 identifié en matière de développement des filières qualité par le soutien à la promotion des SIQO. Les actions collectives de promotion participent à la structuration des filières de qualité en sensibilisant les consommateurs à l'existence et aux caractéristiques des produits relevant de régimes de qualité communautaires ou nationaux.

Seront prioritaires les projets qui répondent à un ou plusieurs des nombreux enjeux régionaux identifiées pour ce secteur dans l'analyse AFOM, contribuant :

- au développement de l'agriculture biologique, mode de production facteur de développement durable,
- au développement de nouveaux produits reconnus dans un régime de qualité,
- au développement économique territorial et à l'amélioration de la visibilité des régimes de qualité sur un territoire donné (promotion de plusieurs signes de qualité sur un même support de communication).

La sous mesure 3.2.1 contribue à l'objectif transversal lié à l'environnement car elle intervient en faveur de la protection des milieux et du respect des équilibres naturels.

La sous mesure 3.2.1 contribue au domaine prioritaire 3A puisqu'elle favorise la promotion des produits agricoles de qualité.

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, les

producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 967/2008 du Conseil, du 29 septembre 2008, modifiant le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- Article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013
- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE)
- Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles
- Règlement (CE) n° 3/2008 relatif à des actions d'information en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, et règlements d'application (CE) n° 501/2008 et n°737/2013 de la commission du 30 juillet 2013
- Les projets liés aux produits aquacoles et piscicoles sont financés au titre du FEAMP
- Article L 640-2 du Code rural et de la pêche maritime, pour les modes de valorisation
- Article L 642-19 et suivants pour les Organismes de Défense et de Gestion (ODG)

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique,
- les organismes de défense et de gestion (ODG) des signes officiels de qualité et d'origine (définis en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006), ainsi que leurs regroupements,
- les interprofessions en lien avec un régime de qualité retenu au titre de la mesure et leurs regroupements

Pour être éligibles, ces structures doivent répondre à la définition de l'article 4 du Règlement UE n° 807/2014, à savoir, "ces groupements de producteurs doivent être des entités qui, indépendamment de leur forme juridique, regroupent des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires, tels que visés à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles:

- Les dépenses externes (dépenses de prestations de service) liées à:

- l'organisation ou la participation à des salons « grand public » ou « professionnels ». Les dépenses éligibles aux Feader et au dispositif régional P.R.A.C (programme régional des actions collectives à l'international) sont financées par ce dernier.
- l'organisation de campagnes de communication et de promotion.

- Les frais de personnel liés aux actions ci-dessus dans la limite de 30 % des dépenses externes éligibles

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'aide concerne exclusivement les activités de promotion et d'information des produits qui relèvent d'un système de qualité éligible dans le cadre du type d'opération 3.1 pour lequel une sélection au fil de l'eau a été lancée.

Pour être éligibles, les actions de promotion et d'information doivent avoir pour cible le marché intérieur européen.

Pour tous les salons (y compris ceux qui ne se déroulent pas sur le territoire français), les surfaces, stand et communication, non liées à la promotion du SIQO sont inéligibles.

Seuls les salons se déroulant sur le marché intérieur sont éligibles.

La promotion de marques commerciales n'est pas éligible.

Les actions ne doivent pas inciter le consommateur à acheter un produit en raison de son origine particulière sauf pour les IGP, AOP. L'origine du produit peut toutefois être indiquée à condition que la mention de l'origine soit secondaire par rapport au message principal lié au régime de qualité.

Plancher de dépense éligibles : 15 000€ HT

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets collectifs,
- Favoriser la promotion ou l'information des produits nouvellement reconnus dans un régime de qualité
- Favoriser la cohérence et la qualité des projets
- Favoriser la pertinence de l'action proposée par rapport aux objectifs et résultats attendus de l'appel à projet

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique: 70%

Pour les projets concernant des « denrées alimentaires » (produits hors annexe 1) et non des produits agricoles, ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux de l'aide selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Préciser certains critères :

- o les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique (3.2) ;
- o l'appréciation du caractère grand public ou professionnel d'un salon (3.2) ;
- o comment s'assurer que la cible est le marché intérieur européen ? (3.2)

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques et
- Demande de paiement.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

La Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 3 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 3 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 des sous- mesure

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Label Rouge :

Créé par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Label Rouge garantit qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques lui conférant un niveau de qualité supérieure par rapport aux produits similaires ; les conditions de production ou de fabrication du produit lui étant particulières. Ce système est ouvert à tous les producteurs. Ainsi il est en cohérence avec l'article 16, paragraphe 1.b (systèmes de qualités nationaux) du règlement (UE) n°1305/2013.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Non concerné

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques pour la mise en oeuvre de la mesure

8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.3.1. Base juridique

Articles 65, 67, 69 et 71 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 17, 45 et 46 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La compétitivité des secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires est grevée par de nombreux facteurs externes (instabilité des marchés agricoles, gestion des ressources naturelles, longueur des retours sur investissements...). Face à ces difficultés, des investissements permettraient de favoriser la durabilité de ces secteurs importants en termes d'emplois locaux et d'impact sur l'environnement.

La **mesure 4** Investissements physiques est activée par le PDR afin de soutenir l'investissement :

- dans les exploitations agricoles en vue d'améliorer leur double performance économique et environnementale, au titre de la sous-mesure 4.1,
- dans les activités de la transformation et la commercialisation des produits par les exploitations et les entreprises, au titre de la sous-mesure 4.2,
- dans les infrastructures en matière d'irrigation en agriculture ainsi que celles favorisant la desserte forestière, au titre de la sous-mesure 4.3,

Ainsi la mesure 4 répond aux besoins identifiés suivants:

4. soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale

5. soutenir les petites exploitations en zone de montagne

6 développer et soutenir des approches collectives

7. soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval

11.améliorer l'accès au financement des entreprises dans les secteurs agricole et agro-alimentaire en les ciblant au moyen d'un instrument de garantie

12. restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles

14. sécuriser les ressources en eau et rationaliser leur utilisation dans le secteur agricole

15. soutenir les pratiques permettant d'optimiser la consommation d'énergie et encourager l'utilisation d'énergie renouvelable.

La mesure 4 contribue aux objectifs transversaux liés à **l'environnement**, à **l'innovation** et au **changement climatique** en effet, elle permet d'accompagner :

- les projets d'investissements permettant la mise en place de nouvelles pratiques innovantes,
- les projets des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières permettant de réduire l'impact de ces activités sur le réchauffement climatique notamment en réduisant la consommation d'énergie sur les exploitations,
- les projets soutenant des pratiques agricoles respectueuses pour l'environnement :
 - o à travers l'aide aux investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales
 - o en favorisant les aides à l'investissement des exploitations agricoles engagées dans une démarche de certification environnementale au travers des principes de sélection.

Un diagnostic environnemental est également un préalable à tout investissement dans le type d'opération dédié à la modernisation des élevages.

La mesure 4 encourage l'agriculture biologique ainsi que les investissements des exploitations en zone de montagne dont le maintien est déterminant pour la biodiversité et l'ouverture des espaces. Enfin les projets liés aux infrastructures en irrigation permettent une gestion quantitative de l'eau ainsi que les projets d'infrastructures pour la desserte forestière. Enfin la mesure 4 contribue à l'objectif d'innovation notamment par le biais de son soutien aux projets collectifs à caractère innovant dans les CUMA, mais aussi dans le cadre des investissements collectifs environnementaux.

La mesure 4 est mobilisée au titre :

- du domaine prioritaire **2A** pour les investissements liés à la compétitivité économique et environnementale des secteurs agricoles et forestiers, y compris dans le cadre d'instruments financiers en faveur des entreprises agricoles et agroalimentaires,
- du domaine prioritaire **3A** pour les investissements favorisant la compétitivité des entreprises agroalimentaires,
- du domaine prioritaire **5A** pour les infrastructures en irrigation permettant l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture,
- du domaine prioritaire **5C** pour les investissements dans les exploitations agricoles facilitant la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelable.

Définitions communes à certains types d'opérations de la mesure 4:

Agriculteur : les exploitations agricoles (A) et les groupements d'agriculteurs (B) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) :

- au titre du (A, agriculteurs) :

- a) les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;
- b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
- c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;
- d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

- au titre du (B, groupements d'agriculteurs)

- e) Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles;
- f) les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs ou qui soient composées exclusivement par des agriculteurs), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

Cette définition pourra être plus restrictive sur certains types d'opération.

- **Forêt** (définition IGN) : au titre du type d'opération 4.3.2, est considéré comme une forêt, un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ* un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

- **Nouvel Installé** : est considéré comme nouvel installé un agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande. Ce nouvel installé peut être un « Jeune Agriculteur » (JA), c'est-à-dire avoir bénéficié des aides à l'installation (DJA ou Prêt bonifié) ; dans ce cas, la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA). Si le Nouvel Installé n'est pas JA, alors, la date de son installation est sa date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

L'évaluation de l'impact attendu pour les investissements réalisés au sein de la mesure 4 s'appuie sur l'application du code de l'environnement, notamment des dispositions des articles R. 122-2, R.122-17, R.214-6, R.414-19 et R.515-59.

8.2.3.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.3.3.1. 4.1.1 Plan de modernisation des élevages

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

L'objectif du type d'opération est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles d'Aquitaine et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales.

Le type d'opération 4.1.1 répond donc au besoin 4 soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale. Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- l'optimisation des conditions et du temps de travail dans les bâtiments d'élevage,
- l'amélioration de la qualité sanitaire des exploitations,
- la gestion des effluents d'élevage et la réduction des impacts environnementaux liés aux activités agricoles,
- la réduction de la consommation d'énergie sur l'exploitation et la production d'énergies renouvelables,

On cible les projets permettant aux exploitations de gagner à la fois en compétitivité et en respect de l'environnement grâce à une approche globale de l'exploitation à travers la réalisation d'un diagnostic préalable à la réalisation de tout investissement. Cette mesure vise ainsi la diffusion de nouvelles techniques et l'acquisition de matériels et/ou d'équipements modernes dans les exploitations, en ciblant prioritairement les nouveaux installés et les exploitations situées dans des zones à enjeux environnementaux (zone vulnérable, zone défavorisée...)

Le type d'opération 4.1.1 contribue aux objectifs transversaux en matière d'innovation, par la mise en application des récentes conclusions techniques. Il contribue également à l'enjeu environnemental par la sélection des projets engagés dans une démarche de certification environnementale reconnue et par les diagnostics préalables aux investissements.

Enfin, il contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole par l'apport des investissements en termes d'optimisation du temps de travail sur l'exploitation.

De plus, par la sélection des projets engagés dans une démarche de certification environnementale et les diagnostics, le type d'opération 4.1.1 entraîne aussi un effet positif sur les domaines prioritaires 4C en

matière d'amélioration de la gestion des sols par la gestion des effluents et 5B par l'aides aux investissements permettant la réduction d'utilisation d'énergie.

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupes d'agriculteurs.

Sont exclus :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) 1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

Les frais généraux en lien avec l'opération, conformément à l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles autres que les frais généraux .

Les investissements matériels en lien avec les enjeux de la mesure sur les projets suivants :

Secteur de l'élevage :

- Travaux de construction et modernisation des logements des animaux et locaux et matériaux de traite
- Autres constructions liés à l'activité d'élevage en lien avec les objectifs de la mesure
- Dépenses liées à l'insertion paysagère des bâtiments
- Dépenses liées à la gestion des effluents d'élevage
- Dépenses liées à l'amélioration de la qualité sanitaire de l'exploitation et du bien-être des animaux
- Achat d'équipements liés à la fabrication d'aliments à la ferme.

Autres :

- Réduction de la consommation d'énergie sur l'exploitation par exemple : chauffe-eau solaires thermique, chaudière biomasse, pompe à chaleur...

- production d'énergies renouvelables, hors méthanisation, biomasse et bio énergie et sans connexion au réseau électrique par exemple : équipement liés à la production et l'utilisation d'énergie en site isolé

Les investissements relatifs à des mises aux normes sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement UE n°1305/2013.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Le siège d'exploitation doit être situé sur le territoire du programme.
- Plancher de dépenses éligibles : 10.000€
- Pour les investissements de production d'énergie renouvelable, la capacité de production n'est pas supérieure à la consommation annuelle de l'exploitation. Par ailleurs, un diagnostic Energie devra être effectué pour tout investissement d'amélioration de la performance énergétique de plus de 10.000 € de dépenses éligibles.
- Présentation d'un diagnostic environnemental relatif à la gestion des effluents d'élevage.

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projets. Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel
- Favoriser la préservation environnementale (certification environnementale reconnue de niveau 2, Haute Valeur Environnementale, Agriculture Biologique, etc.)
- Accompagner la mise aux normes conformément à l'article 17 du R(UE) n°1305/2013
- Favoriser les projets portés par des primo-demandeurs
- Structurer les filières de production.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de base : 30%

Majorations :

- 5% pour les JA/NI (« installé depuis moins de 5 ans »)
- 10% en zone de montagne

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.2. 4.1.3 investissements dans les exploitations agricoles en CUMA

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.1.3 concerne l'acquisition de matériels en CUMA car l'achat en collectif est intéressant pour la forte proportion d'exploitations agricoles de petite taille soulignée par l'analyse AFOM: il permet non seulement de réduire les charges de mécanisation des exploitations mais aussi d'accéder à du matériel plus performant d'un point de vue environnemental et économique et de répondre donc aux enjeux de viabilité et de compétitivité identifiés au titre de la priorité 2 du RDR. Cette mesure est spécifique aux CUMA qui ne sont donc pas éligibles à la mesure 4.1.1.

Les domaines d'investissements principaux des CUMA concernent l'achat d'équipements pour les exploitations agricoles notamment les exploitations d'élevage, secteur pouvant être confronté à un double risque extérieur que sont les marchés et les crises sanitaires.

Ces investissements concernent aussi les filières végétales notamment la mécanisation des récoltes, des traitements et de la protection contre le gel et la grêle.

Le type d'opération 4.1.3 répond aux besoins :

- 4 en matière de soutien aux investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale
- 6 identifié en matière de développement et de soutien aux approches collectives.

Le type d'opération contribue aux objectifs transversaux :

- « environnement » par l'aide visant les matériels environnementaux permettant de réduire l'impact de l'activité agricole sur les sols et la consommation énergétique notamment.
- « innovation » par le soutien aux matériels innovants.

Le type d'opération 4.1.3 contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole puisqu'il permet l'acquisition collective de matériels performants qui de plus, par leurs caractéristiques, permettent de réduire l'impact de l'activité agricole sur l'environnement induisant ainsi des effets positifs du type d'opération 4.1.3 sur les domaines prioritaires environnementaux tels le domaine prioritaire 4C avec l'aides aux équipements environnementaux maintenant la qualité du sol, mais aussi 5B et 5D grâce aux équipements aidés en faveur de la réduction de la consommation d'énergie et de gestion des effluents.

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les investissements éligibles à la mesure 4.3.A (irrigation agricole) , à la mesure 4.1.F (méthanisation à la ferme), ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les projets de transformation à la ferme portés par des CUMA relèvent de la mesure 4.2.1 (transformation et commercialisation) et non pas de la mesure 4.1.3.

Les aides mises en place sur cette mesure ne peuvent pas se cumuler :

- avec les prêts MTS.
- Et les OCM vitivinicole et fruits et légumes révisées.

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

CUMA (coopérative d'utilisation de matériels agricoles) agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

- Matériels environnementaux liés au végétal pour lutter contre l'érosion des sols (travail du sol, maintien de la qualité des sols, optimisation des intrants, entretien du paysage, matériels de traçabilité,...)
- Matériels liés à l'élevage
- Matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques en zone de montagne
- Chaîne de mécanisation
- Matériels spécifiques filières
- Matériels de protection contre le gel et la grêle
- Aires collectives de remplissage et de lavage
- Dispositifs de stockage et de traitement des effluents (phytosanitaires, vinicoles, prunes, etc...) et des eaux résiduaires de lavage de machines agricoles
- Aires de compostage

Le matériel d'occasion n'est pas éligible .

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Avoir le siège d'exploitation de la CUMA en Aquitaine
- Plancher d'investissement éligible: 10 000 €

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- favoriser le renouvellement générationnel
- favoriser les investissements en matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques situés en zone de montagne
- favoriser la structuration et l'organisation de la CUMA
- favoriser le développement de l'élevage
- favoriser les nouvelles pratiques agro-environnementales
- favoriser la protection contre le gel et la grêle

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Conformément à l'Annexe II concernant l'article 17, par. 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, le taux d'aide publique de ce TO varie de 20% à 40%.

Le taux de base est de :

- 20% pour les matériels spécifiques filières et les chaînes de mécanisation
- 30% pour les matériels liés à l'élevage et les matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques en zones de montagne
- 40% pour les matériels environnementaux liés au végétal, les matériels de protection contre le gel et la grêle, les aires collectives de remplissage et de lavage, les dispositifs de stockage et de traitement des effluents (phytosanitaires, vinicoles, prunes, etc...) et des eaux résiduaires de lavage de machines agricoles et les aires de compostage.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Voir ces éléments complétés à la rubrique de la mesure 4.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Voir ces éléments complétés à la rubrique de la mesure 4.

8.2.3.3.3. 4.1.7 Plan végétal environnement

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

L'objectif du type d'opération est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles d'Aquitaine et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales.

Le type d'opération 4.1.7 répond donc au besoin 4 soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale.

Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- la gestion des effluents phytosanitaires et la réduction des impacts environnementaux liés aux activités agricoles,
- la réduction des pollutions et l'optimisation de la consommation des intrants,
- la réduction des prélèvements sur la ressource en eau,
- les investissements spécifiques de la filière « Agriculture Biologique ».

Cette mesure vise la diffusion de nouvelles techniques et l'acquisition de matériels et/ou d'équipements modernes dans les exploitations, en ciblant prioritairement les nouveaux installés et les exploitations situées dans des zones à enjeux environnementaux.

Le type d'opération 4.1.7 contribue aux objectifs transversaux en matière d'innovation, par la mise en application des récentes conclusions techniques. Il contribue également à l'enjeu environnemental, de par l'ensemble des investissements éligibles permettant de réduire l'impact des activités agricoles sur l'environnement, la sélection des projets engagés dans une démarche de certification environnementale reconnue et la sélection des projets concernant des matériels performants d'un point de vue environnemental.

Enfin, il contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole par l'apport des investissements en termes d'optimisation du temps de travail sur l'exploitation.

De plus, par les investissements éligibles et le principe de sélection de préservation environnementale, le type d'opération 4.1.7 entraîne aussi un effet positif sur les domaines prioritaires 4A en faveur du maintien de la biodiversité, 4B en faveur de la gestion de l'eau, des engrais et des pesticides et 5A par l'aide aux investissements permettant la réduction des prélèvements sur la ressource en eau.

8.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements similaires à celles prévues par le PDR. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables. Code rural

8.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs Sont exclus : - les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA), - les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) 1305/2013, les coûts éligibles comprennent : - Les frais généraux en lien avec l'opération, conformément à l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles autres que les frais généraux Les investissements matériels en lien avec les enjeux de la mesure sur les projets suivants : Secteur du végétal : • Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants, • Réduction et pilotage des prélèvements sur la ressource en eau, (les équipements d'irrigation ne sont pas éligibles). • Réduction de l'érosion Autres : • Investissements matériels liés aux couverts végétaux, à l'enherbement.

8.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

• Le siège d'exploitation doit être situé sur le territoire du programme. • Plancher d'investissement éligible : 3.000€

8.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projets .

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel
- Favoriser la préservation environnementale (certification environnementale reconnue de niveau 2, Haute Valeur Environnementale, Agriculture Biologique, etc.)
- Favoriser les projets portés par des primo-demandeurs

8.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de base : 30%

Majorations : 10% pour les exploitations en mode de production biologique ou pour les exploitations certifiées Haute Valeur Environnementale (HVE 3).

8.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.4. 4.1.8 Investissements dans les exploitations agricoles (dans le cadre d'un instrument financier)

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

Tous les points mentionnés ci-dessous sont liés exclusivement à l'instrument de garantie, et sont totalement indépendants des éléments relatifs aux mesures de subventions.

Les Instruments Financiers se réfèrent à l'ensemble des techniques financières permettant à une entreprise, ici une exploitation agricole, d'être soutenue autrement que sous la forme de subventions ou d'exonérations. Ces techniques recouvrent les grands types d'instruments financiers suivants : les prêts, les fonds de capital-risque, les fonds de garantie et les fonds de capital-investissement. L'instrument financier actionné au titre du programme est un fonds de garantie.

Dans un contexte de faibles revenus agricoles et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers viennent en complément des dispositifs existants (subventions, appuis techniques) pour sécuriser les plans de financement de projets, permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation, de diversification et de transition économique et environnementale.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.**

L'instrument financier aura pour objectif de :

Accompagner la transition des exploitations dans le secteur de l'élevage : Dans le cadre de la mise en œuvre de l'instrument financier, l'objectif global est le soutien à la compétitivité et de réduire les impacts environnementaux dans le secteur de l'élevage. Pour y parvenir, il convient de favoriser les investissements liés à la performance économique et à la durabilité du secteur de l'élevage, notamment par : (i) les investissements de modernisation des outils de production, mais aussi l'intégration de l'innovation technologique, l'innovation organisationnelle, les investissements permettant la diminution de la consommation énergétique, les investissements liés à la gestion des effluents d'élevage; (ii) les investissements favorisant l'installation agricole ou encore la transmission des exploitations seront aussi recherchés; (iii) l'objectif sera également d'améliorer la dimension humaine de l'exploitation, notamment en favorisant les investissements permettant d'améliorer les conditions de travail, les conditions de vie, d'hygiène et le bien-être des animaux.

Accompagner la transition des exploitations dans le secteur de la production végétale et du Plan Végétal Environnement : L'objectif des opérations est de mieux répondre aux exigences environnementales et assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles dans le domaine des productions végétales. Afin de répondre à ces objectifs, il s'agit de soutenir notamment les investissements relatifs aux enjeux suivant : (i) réduire des pollutions par les pesticides, fertilisants; (ii) optimiser la consommation d'intrants; (iii) réduire les prélèvements sur la ressource en eau; (iv) gérer de manière plus efficiente les effluents; (v) favoriser les investissements spécifiques de la filière Agriculture Biologique.

Accompagner le développement de la production de fruits et légumes sous serres : L'objectif des opérations est de soutenir notamment : (i) la construction et la modernisation de serres, d'investissement de chauffage et de climatisation; (ii) les équipements d'amélioration des cultures et de limitation des intrants; (iii) les équipements de cultures d'extérieur; (iv) les systèmes de traitement (phytosanitaire et effluents); (v) les équipements de mécanisation et de robotisation; (vi) les investissements de reconversion énergétique et économes en énergie.

Soutenir les investissements collectifs en CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériels Agricoles) ou par des groupe d'agriculteurs : L'objectif est de renforcer la compétitivité des Bénéficiaires Finaux en permettant l'acquisition collective de matériels, renforcer la compétitivité par une réduction des charges de mécanisation dans les exploitations et permettre aux exploitants d'accéder à du matériel plus performant d'un point de vue environnemental et économique.

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Instruments financiers

Instruments financiers.

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.3.3.4.4. Catégories générales de bénéficiaires finaux

Les bénéficiaires sont :

Agriculteur : les exploitants agricoles (A) qui exercent réellement une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) et les groupements d'agriculteurs (B). Dans le cadre de cet Instrument Financier seront éligibles respectivement :

- o au titre du A (agriculteurs) :
 - o Les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;
 - o Les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
 - o Les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;
- o au titre du B (groupements d'agriculteurs) :
 - o Les CUMA composées exclusivement par des agriculteurs (A).

8.2.3.3.4.5. Catégories générales de coûts éligibles

Les dépenses éligibles sont celles définies à l'article 45 RUE 1305/2013 et notamment :

Les investissements corporels, incorporels, le capital d'exploitation et les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.

Ne sont pas éligibles : les contributions en nature, le bénévolat, l'auto-construction (en cas d'auto-construction, seuls les matériaux et fournitures sont éligibles), le matériel d'occasion.

8.2.3.3.4.6. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.3.3.4.7. Niveau d'aide maximum

Conformément à l'article 59 §4 d) du Règlement 1305/2013, le taux de participation du FEADER applicable à cette opération sera majoré de 10% supplémentaires pour les participations aux instruments financiers.

Sur un même projet d'investissement et au titre de ce type d'opération les subventions publiques déclarées par le Bénéficiaire Final et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul (le cas échéant), ne doivent pas dépasser la limite de 40% des Coûts Éligibles (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB).

Conformément à l'annexe 2 du Règlement 1305/2013, ce taux pourra être majoré dans les cas suivants :

- + 20% pour les jeunes agriculteurs tels que définis à l'article 2.1.n) du Règlement 1305/2013, pendant les cinq ans qui suivent la date d'installation (date du Certificat de conformité) ;
- + 20% pour les investissements collectifs ;
- + 20% pour les projets concernant une production pour laquelle le bénéficiaire dispose d'une certification en agriculture biologique.

Ces modulations sont cumulatives dans la limite de 90% de taux d'aide publique.

8.2.3.3.4.8. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.8.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4.8.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4.8.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.4.9. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.5. 4.1.D investissements dans les exploitations agricoles: serres fruits et légumes et horticoles (opération inactive à compter du 1er décembre 2017)

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.1.D vise la compétitivité des exploitations agricoles en soutenant le développement du parc de serres Fruits et Légumes et des serres horticoles, qui permettent de protéger de nombreuses cultures des aléas climatiques, d'exploiter au mieux le rayonnement solaire naturel, d'allonger le calendrier de production et de produire en limitant l'utilisation d'intrants.

Il s'agit donc de construire de nouvelles serres économes en énergie et de moderniser le parc existant, notamment pour améliorer l'efficacité énergétique des serres et diminuer la consommation d'eau et d'intrants.

Le type d'opération 4.1.D répond ainsi au besoin 4 identifié en matière de soutien aux investissements permettant aux exploitations d'améliorer leur double performance économique et environnementale.

Le type d'opération contribue à l'objectif transversal « environnement » par l'aide visant les matériels permettant de réduire l'impact de l'activité agricole sur la consommation énergétique, la limitation des intrants et la gestion de l'eau.

Le type d'opération 4.1.D contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole puisqu'il permet de réduire la dépendance des cultures protégées aux aléas climatiques. Et ainsi d'assurer la production tout en ayant des effets positifs sur les domaines prioritaires environnementaux tels que le domaine prioritaire 5A grâce aux investissements aidés permettant la gestion efficace de l'eau et 5B pour les investissements économes en énergie.

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, l'OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

- Construction et modernisation de serres (serre verre, serre multi-chapelle, hall technique destiné à abriter les équipements techniques)
- Investissement de chauffage et de climatisation
- Equipement d'amélioration des cultures et de limitation des intrants
- Equipements des cultures d'extérieur
- Systèmes de traitement (phytosanitaire et effluents)
- Equipements de mécanisation et de robotisation
- Investissements de reconversion énergétique et économes en énergie

Coûts non éligibles : les coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux frais d'assurance, autoconstruction et matériel d'occasion, les investissements liés à l'irrigation.

Ces investissements peuvent être achetés par voie de crédit bail.

8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

- Le porteur de projet doit s'engager à détenir à l'issue du projet une assurance multirisque sur les investissements faisant l'objet de la demande
- Le porteur de projet doit soumettre un plan d'entreprise démontrant la rentabilité de l'investissement

8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Développer la capacité de production des exploitations agricoles
- Favoriser le renouvellement générationnel
- Favoriser les économies d'énergie , les énergies renouvelables et fatales.

8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est de 40% du montant du coût éligible.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 1,5 M€/projet.

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.6. 4.1.E investissements dans les exploitations agricoles: mécanisation en montagne

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.1.E vise à soutenir la pratique de l'agriculture en montagne en termes de compétitivité au vue de l'impact positif que son maintien induit sur l'environnement, notamment an matière d'ouverture des milieux. Plus particulièrement, le type d'opération 4.1.E soutient l'acquisition d'engins mécaniques indispensables à la pratique de l'agriculture en montagne dans un objectif d'amélioration des conditions de travail et de réduction de la pénibilité et de la dangerosité du travail sur pentes.

Le type d'opération 4.1.E répond ainsi aux besoins :

- 4 en matière de soutien aux investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale
- 5 en matière de soutien aux petites exploitations en zone de montagne

Le type d'opération contribue à l'objectif transversal « environnement » d'une part en favorisant le maintien de l'agriculture en zone de montagne et d'autre part en visant les matériels permettant d'avoir recours à des pratiques agricoles sans recours aux produits phytosanitaires comme l'épandage.

Le type d'opération 4.1.E contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole montagne tout en induisant des effets positifs sur le domaine prioritaire 4A, en effet le maintien de l'agriculture en zone de montagne permet l'entretien des espaces et de leur ouverture, notamment par l'aide aux matériels permettant l'épandage.

8.2.3.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, l'OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

Les investissements de mécanisation en montagne portés par les CUMA ne sont pas éligibles au type d'opération 4.1.E et relèvent de la 4.1.C.

8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

- Matériel de fenaison
- Matériel de traction
- Matériel d'entretien
- Matériel mobile ou transporté d'épandage des effluents d'élevage
- Matériel spécifique laitier

Le matériel de simple remplacement, le matériel d'occasion n'est pas éligible.

8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Pour les projets d'un coût supérieur à 10.000 € HT, les demandeurs s'engagent à obtenir une certification environnementale ou AB, de l'exploitation faisant l'objet de l'aide, à l'issue de leur projet, c'est-à-dire lors de la demande de solde de l'aide.

Le siège d'exploitation se trouve en zone de montagne selon l'article 32 du règlement (UE) n°1305/2013.

Plancher d'investissement éligible: 4 000 €

8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets liés à la préservation de l'environnement
- Favoriser le renouvellement générationnel
- Favoriser le soutien aux exploitations n'ayant pas récemment bénéficié d'une aide publique pour l'acquisition de matériel de montagne

8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 30%.

Une bonification ne pouvant pas excéder 5% pourra être affectée et porter le taux d'aide publique jusqu'à 35% si l'exploitation comporte au moins un NI et /ou si l'exploitation est en AB ou en conversion à l'AB

8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.6.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.7. 4.2.1 investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs et leurs groupements

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.7.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.2.1 aide à la diversification de l'activité agricole à travers la transformation et la commercialisation des produits et favorise ainsi des revenus complémentaires pour les exploitations.

Il s'agit de soutenir les investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche).

Les investissements concernant la transformation et la commercialisation des produits agricoles portent sur des produits listés en Annexe I du TFUE. Le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Les produits non listés à l'annexe I du traité de l'UE peuvent constituer une composante mineure du produit final, si ils sont nécessaires pour des raisons liées au processus de transformation.

Les projets soutenus sont les projets d'investissements de stockage-conditionnement, transformation, commercialisation portés par des agriculteurs, des collectivités territoriales ou des établissements d'enseignement agricole visant à :

-développer les ateliers de transformation

-développer les projets de commercialisation

Le type d'opération 4.2.1 répond au besoin d'accroître la valeur ajoutée des exploitations d'Aquitaine dont la SAU moyenne de 26ha (contre 52ha au niveau national) nécessite, dans de nombreux cas, une diversification de leurs activités pour assurer leur pérennité.

Ce type d'opération vise en conséquence à répondre aux besoins suivants :

4. soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale

7. soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval,

car il accompagne le développement économique des exploitations agricoles dans le respect de l'environnement.

Le type d'opération 4.2.1 participe à l'objectif transversal « environnement » en favorisant les produits issus de l'agriculture biologique et en favorisant les projets de circuits courts.

Le type d'opération 4.2.1 contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole puisqu'il permet d'améliorer la productivité par le biais des équipements aidés mais surtout par l'augmentation de sources de revenus que constitue la diversification agricole. De plus, le type

d 'opération 4.2.1 a aussi des effets positifs sur les domaines prioritaires environnementaux tel que le 4A en favorisant les produits issus de l'agriculture biologique notamment.

8.2.3.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.3.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront d'être éligibles à l'un des deux dispositifs qui ne sont pas cumulables.

8.2.3.3.7.4. Bénéficiaires

- agriculteurs et/ou groupements d'agriculteurs
- sont exclues les coopératives agricoles ainsi que leurs filiales sauf les CUMA

8.2.3.3.7.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- les investissements matériels, les frais généraux liés à:

- Un atelier de transformation / conditionnement
- Un atelier de commercialisation

Investissements matériels :

- construction, extension, rénovation/aménagement de biens immeubles.
- achat de matériels et d'équipements.

Sont exclus : les acquisitions de foncier, les investissements de simple remplacement, les équipements mobiles non liés à un outil de transformation ou de commercialisation sur site.), L'achat de véhicules n'est possible que si ce dernier est réfrigéré ou aménagé pour la vente directe.

- frais généraux (dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles hors frais généraux), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité.

8.2.3.3.7.6. Conditions d'admissibilité

- Les produits entrants relèvent de l'Annexe I du TFUE ; une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Cette part mineure sera définie dans les documents de mise en œuvre du programme. Le résultat du processus de production peut ne pas être un produit de l'Annexe I du TFUE.

- Périodicité : 1 seul projet pour la programmation 2014-2020 sauf dérogation pour NI/JA (« installé depuis moins de 5 ans »).

Plancher d'investissement éligible : 5 000€

8.2.3.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants:

- favoriser le renouvellement générationnel,
- favoriser les démarches environnementales
- favoriser les actions collectives
- favoriser le développement des filières de qualité (agriculture biologique , SIQO)

8.2.3.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 30%.

Une bonification ne pouvant excéder 10% pourra être affectée:

- + 5% si l'exploitation comporte au moins un NI
- + 10% si le projet est en Zone de montagne

Pour les projets dont les produits transformés sortants sont hors annexe 1, ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
 - ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
 - ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.
- Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.3.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.7.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.7.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.8. 4.2.2 investissements de transformation-commercialisation dans les IAA

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.8.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération permet de soutenir les investissements dans les domaines du stockage-conditionnement, de la transformation et commercialisation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche) portés par les industries agroalimentaires (IAA). Le résultat du processus de production peut ne pas être un produit agricole.

Il répond donc au besoin 7 identifié pour soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval, avec l'accompagnement des IAA qui représentent une filière stratégique en Aquitaine confrontée à un défi de performance majeur.

A travers cette sous-mesure, seront prioritairement ciblés les projets structurants des IAA visant à améliorer leur performance économique, sociale et environnementale.

Seront en priorité sélectionnés les projets qui répondent à un ou plusieurs des nombreux enjeux régionaux identifiées pour ce secteur dans l'analyse AFOM :

- Stimuler les entreprises en zone de montagne qui connaissent des contraintes par nature, liées à leur localisation,
- Améliorer la prise en compte de l'impact sur l'environnement, avec une réelle opportunité en Aquitaine compte-tenu des bonnes pratiques identifiées en matière de développement durable (ex démarche Destination Développement Durable),
- Améliorer les conditions de travail, y compris au travers de la modernisation d'un outil productif vieillissant,
- Valoriser les produits de qualité compte-tenu de la forte demande des consommateurs, et des nombreuses exploitations en Aquitaine qui permettent d'avoir une offre diversifiée, développer l'innovation notamment dans un objectif de développement des activités des IAA, la formation des jeunes en entreprise et le renouvellement du tissu productif.

Par ailleurs, les projets les plus stratégiques et structurants seront valorisés par une bonification de l'aide afin d'encourager les entreprises à intégrer dans leurs projets les opportunités d'un développement économique durable du territoire garantes du maintien et de la création d'emplois sur tout le territoire, de la stimulation de l'activité (notamment en zone de montagne) et du développement de nouveaux débouchés répondant aux nouvelles attentes sociétales.

A travers son soutien aux projets privilégiant des process ou des itinéraires techniques respectueux de l'environnement (utilisation efficace de l'énergie/eau, valorisation coproduits...) ou intégrant des innovations technologiques et non technologiques, cette sous-mesure contribue notamment aux objectifs transversaux en matière d'innovation à l'échelle des entreprises et d'environnement.

La sous-mesure 4.2.2 contribue au domaine prioritaire 3A en faveur de la compétitivité du secteur agroalimentaire.

8.2.3.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

Dans un deuxième temps, d'autres types d'aides pourront être mis en œuvre avec des instruments financiers dans l'objectif de faciliter le financement de projets d'investissements.

8.2.3.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements similaires à celles prévues par le PDR. Dans ce cas, les entreprises qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables .
- OCM et mesures relatives au secteur vitivinicole : Seuls les investissements des exploitations viticoles liées à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et/ou au traitement des effluents viticoles sont éligibles au PDR Aquitain. Les autres types d'investissements matériels dans la filière vitivinicole sont exclus du PDR, qu'ils prennent place au sein des exploitations agricoles ou des entreprises.
- Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique").
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine.

8.2.3.3.8.4. Bénéficiaires

- les entreprises non détenues majoritairement par des agriculteurs, ainsi que les SICA (Société d'Intérêt Collectif Agricole), les coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, ayant une activité de stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche) et de leur commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité) ;
- les collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que les Etablissements Publics Industriels et commerciaux, dans la mesure où elles/ils assurent une activité de stockage-conditionnement ou transformation de produits agricoles ;
- les SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération unique) détenues majoritairement par des collectivités locales ou leurs groupements dans la mesure où ils assurent une activité de stockage-conditionnement ou transformation de produits agricoles;

- les sociétés prestataires de services dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement de produits agricoles majoritairement détenues par une ou plusieurs IAA au sens de la présente sous-mesure;

Sont exclus les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs (sauf les coopératives et leurs filiales) tels que définis en section 8.1.

Sont également exclues les Cuma.

Ces bénéficiaires sont éligibles quelle que soit leur taille (PME, grande entreprise), sous réserve de bénéficier d'une situation financière saine (entreprises qui ne sont pas en difficultés au sens des lignes directrices de l'Union).

8.2.3.3.8.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées des investissements matériels, des frais généraux et des investissements immatériels liés à un programme d'investissements productifs et de commercialisation (magasin de vente directe, accueil au public).

Investissements matériels :

Pour les projets suivants:

- projets d'investissements relatifs à l'abattage et (ou) à la découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50 %) animaux et (ou) viande ou abats,
- ou projets d'investissements relatifs au traitement et/ou conditionnement de lait et crème de lait,
- ou projets d'investissements en zone rurale* ou en zone de revitalisation rurale** d'entreprises créées ou transmises (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt dossier.

*au titre de la présente opération on entend par zone rurale les communes n'étant pas classées en tant qu'unité urbaine (UU _ Classement INSEE 2010)

** Au titre de la présente opération on entend par zone de revitalisation rurale les communes listées à l'annexe I de l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en ZRR.

Sont retenues les dépenses ci-dessous :

- construction, extension, acquisition*, rénovation/aménagement de biens immeubles: aménagements extérieurs, bâtiments et aménagements intérieurs.

*Conformément à l'article 69.3.b du Règlement UE N°1303/2013 du 17 décembre 2013, les dépenses liées à l'acquisition de biens immeubles (terrains bâtis) sont limitées à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %.

Pour tous les projets :

Sont également retenus les dépenses ci-dessous :

- achat de matériels et d'équipements neufs

Pour tous les projets sont exclus :

- les acquisitions de foncier non bâti (terrain), les investissements de simple remplacement, les matériels et équipements d'occasion, les équipements mobiles non liés à un outil de production, les dépenses visant la mise aux normes
- sont exclus les investissements liés à la vente directe (magasin, accueil...) s'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet productif (relatif à la transformation ou au conditionnement des produits, donc hors commercialisation)
- sont exclus les projets de commerce de détail, c'est-à-dire les activités pour lesquelles la vente est réalisée exclusivement à travers un magasin directement liée à l'activité de production
- les investissements financés en crédit-bail

Frais généraux liés aux investissements matériels (dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité et les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale.

Investissements immatériels: acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

8.2.3.3.8.6. Conditions d'admissibilité

- Le projet d'investissement doit être localisé en Aquitaine.
- Les produits entrants relèvent de l'Annexe I du TFUE ; une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Cette part mineure sera définie dans les documents de mise en œuvre du programme. Le résultat du processus de production peut ne pas être un produit de l'Annexe I du TFUE.
- Le projet (assiette éligible) doit répondre à un critère de taille minimale de 300 000 €.

8.2.3.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants qui, le cas échéant, pourront être complétés :

- Stimuler les entreprises en zone de montagne
- Favoriser la réduction de l'impact sur l'environnement
- Favoriser l'amélioration des conditions de travail
- Favoriser les projets répondant aux enjeux régionaux (valorisation des produits de qualité, innovation, responsabilité sociétale, formation des jeunes en entreprise, renouvellement du tissu productif)

- Favoriser les porteurs de projet n'ayant pas récemment reçu d'aide au titre de l'opération

8.2.3.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 20%.

Un bonus de 10% est accordé aux projets des entreprises ayant intégré :

- ou, une démarche de Responsabilité Sociétale globale,
- ou, ayant réalisé un pré-diagnostic individuel dans le cadre du programme régional Usine du Futur Nouvelle-Aquitaine.

La démarche de Responsabilité Sociétale doit être validée par des experts qualifiés externes à l'entreprise et conforme aux lignes directrices de la norme internationale ISO 26000 et au guide AFNOR (AC X30-030). Cette démarche doit s'appuyer sur un diagnostic sur la responsabilité sociétale du bénéficiaire permettant d'apprécier les pratiques et résultats de l'entreprise au regard de sa responsabilité sociétale et donc de sa contribution au développement durable. Un plan de progrès doit également être défini, au plus tard à la complétude du dossier, afin d'inscrire cette démarche dans la durée avec une amélioration des pratiques.

Le pré-diagnostic individuel réalisé par des experts externes sélectionnés dans le cadre du programme régional Usine du Futur Nouvelle-Aquitaine permet de réaliser une analyse de la « Chaîne de Valeur Globale » de l'entreprise autour de quatre enjeux principaux : la performance de l'organisation industrielle, les technologies liées à la production à l'ère du numérique, l'usine durable et le facteur humain. Le pré-diagnostic doit être réalisé au plus tard à la complétude du dossier.

Un bonus de 10% est également accordé aux projets d'investissements relatifs :

- à l'abattage et (ou) à la découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50 %) animaux et (ou) viande ou abats,
- ou, au traitement et/ou conditionnement de lait et crème de lait,
- ou, projets d'investissements en zone rurale ou en zone de revitalisation rurale d'entreprises créées ou transmises (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt du dossier

Pour les projets d'investissements dans la transformation/commercialisation de produits de l'annexe I en produits hors de l'annexe I (produits non agricoles) du TFUE :

Le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat :

- régimes d'aides exemptés de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, ou
- règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- tout autre régime notifié d'aide d'Etat à venir.

Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus.

Dans ces cas, les règles d'application des régimes d'aides d'Etat doivent être respectées (notamment pour les grandes entreprises le cas échéant, les contraintes relatives à une nouvelle activité économique).

Le plafond de dépenses éligibles par projet sera précisé dans les documents de mise en œuvre.

Instruments Financiers : Le financement du FEADER pourra être utilisé dans le cadre d'instruments financiers: à créer dans l'objectif de stimuler l'investissement (fonds de garantie, prêts remboursables, capital-investissement...) dans les entreprises agroalimentaires éligibles au présent dispositif.

8.2.3.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.8.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.8.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.8.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l’octroi d’une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S’il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S’il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.9. 4.2.3 Investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs et les IAA (dans le cadre d'un instrument financier)

Sous-mesure:

8.2.3.3.9.1. Description du type d'opération

Tous les points mentionnés ci-dessous sont liés exclusivement à l'instrument de garantie, et sont totalement indépendants des éléments relatifs aux mesures de subventions.

Les Instruments Financiers se réfèrent à l'ensemble des techniques financières permettant à une entreprise, ici une exploitation agricole, d'être soutenue autrement que sous la forme de subventions ou d'exonérations. Ces techniques recouvrent les grands types d'instruments financiers suivants : les prêts, les fonds de capital-risque, les fonds de garantie et les fonds de capital-investissement. L'instrument financier actionné au titre du programme est un fonds de garantie.

Dans un contexte de faibles revenus agricoles et de faible rentabilité des investissements, les Instruments Financiers viennent en complément des dispositifs existants (subventions, appuis techniques) pour sécuriser les plans de financement de projets permettre le franchissement de cap des exploitations durant les phases d'installation, de modernisation, de diversification et de transition économique et environnementale.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire **2A Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole.**

L'instrument financier aura pour objectif de :

Soutenir la transformation-commercialisation à la ferme et par les entreprises agroalimentaires :
l'objectif des opérations est d'améliorer la performance économique, sociale et environnementale des opérateurs à travers des investissements dans le domaine du stockage-conditionnement, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche). Le résultat du processus de transformation pourrait (ou pas) être un produit agricole.

8.2.3.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Instruments financiers

Instruments financiers.

8.2.3.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet

8.2.3.3.9.4. Catégories générales de bénéficiaires finaux

Sont éligibles pour la transformation-commercialisation à la ferme, les bénéficiaires suivants :

Agriculteur : les exploitants agricoles (A) qui exercent réellement une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) et les groupements d'agriculteurs (B). Dans la cadre de cet Instrument Financier seront éligibles respectivement :

- o au titre du A (agriculteurs) :
 - o Les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;
 - o Les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
 - o Les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;
- o au titre du B (groupements d'agriculteurs):

les structures collectives (les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), associations...) dont la majorité des parts sociales est détenue par des agriculteurs ou qui sont composées majoritairement par des agriculteurs.

Sont éligibles pour la transformation-commercialisation les bénéficiaires suivants :

Les entreprises agro-alimentaires exerçant une activité de stockage-conditionnement, transformation et/ou commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires.

8.2.3.3.9.5. Catégories générales de coûts éligibles

Les dépenses éligibles sont celles définies à l'article 45 RUE 1305/2013 et notamment :

Les investissements corporels, incorporels, le capital d'exploitation et les frais de transfert des droits de propriété à des entreprises, pourvu que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants.

Ne sont pas éligibles : les contributions en nature, le bénévolat, l'auto-construction (en cas d'auto-construction, seuls les matériaux et fournitures sont éligibles), le matériel d'occasion.

8.2.3.3.9.6. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.3.3.9.7. Niveau d'aide maximum

Sur un même projet d'investissement et au titre de ce type d'opération, les subventions publiques déclarées par le demandeur et l'aide publique sous forme de l'instrument financier "garantie", en cumul,

ne doivent pas dépasser la limite de 40% des Coûts Éligibles (pour la garantie prise en compte de l'Équivalent Subvention Brute - ESB).

Si le projet relève de la transformation d'un Produit Agricole en un Produit Agricole aucune autre vérification de règles de cumul n'est nécessaire.

Par contre, si le projet relève de la transformation d'un Produit Agricole en un produit non-agricole, l'opération tombe dans le champ d'application du règlement de minimis 1407/2013.

8.2.3.3.9.8. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.9.8.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.9.8.2. *Mesures d'atténuation*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.9.8.3. *Évaluation globale de la mesure*

Analyse au niveau de la mesure.

8.2.3.3.9.9. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.10. 4.3.2 investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.10.1. Description du type d'opération

En Aquitaine, dans un contexte de tension sur la ressource forestière disponible suite à la tempête Klaus, il convient de renforcer la gestion et l'exploitation des forêts vieillissantes des massifs Dordogne-Garonne et Adour-Pyrénées dont une partie de la surface se trouve aujourd'hui en situation d'impasse économique.

Par ailleurs, l'amélioration de la productivité générale de la filière régionale forêt-bois passe par une optimisation de la logistique et un accès des grumiers au plus proche de la ressource.

Les densités de voies forestières existantes sont insuffisantes dans certaines parties des massifs forestiers Adour-Pyrénées et Dordogne-Garonne au regard des recommandations technico-économiques. Dans les massifs forestiers de plaine (pente inférieure à 25%) la densité recommandée du réseau est de 25 à 35 m de voies par hectare de forêt. Elle varie en fonction de la nature et de la portance des sols. Dans les massifs forestiers de montagne (pente supérieure à 25%) la densité recommandée du réseau est de 75 à 85 m de voies par hectare de forêt. Ces objectifs pourront être précisés à travers la réalisation de schémas de desserte, en particulier dans les forêts de montagne, qui intégreront la desserte des places de débardage par câble.

Il s'agit d'améliorer la desserte interne des massifs forestiers et d'intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement et écologiquement supportables. En Aquitaine, cet objectif se décline de façon différenciée suivant les massifs forestiers :

- dans le massif des Landes de Gascogne l'objectif principal est d'accroître la productivité de la filière forêt-bois-papier en améliorant la logistique,
- dans le massif Dordogne-Garonne le développement de la mobilisation de la ressource (taillis de châtaigniers déperissants,...) est prioritaire et demande la mise en place d'un réseau de desserte adapté qui favorisera la création de filières locales d'approvisionnement,
- dans le massif pyrénéen, la valorisation économique des forêts de montagne vieillissantes nécessite la mise en œuvre de schémas de desserte permettant notamment l'accès aux places de câblage, tout en préservant les milieux et les paysages.

La mesure doit favoriser la desserte interne des massifs dans le cadre d'un plan cohérent.

Le type d'opération 4.3.2 répond au besoin 8 identifié en matière de développement de la mobilisation du bois.

Le type d'opération 4.3.2 participe à l'objectif transversal **environnement** car il permet l'accès à la ressource forestière dans des conditions écologiquement supportables.

Il contribue ainsi non seulement au domaine prioritaire 2A en faveur du développement économique du secteur forestier en développant l'accès à la ressource forestière mais induit aussi des effets positifs sur

les domaines prioritaires environnementaux tels que le 5E dans la mesure où l'accès à la ressource forestière améliore l'entretien notamment sur les effectifs vieillissants qui ne stockent plus le carbone.

8.2.3.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.3.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier en vigueur

8.2.3.3.10.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les titulaires de droits réels et personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles sont exécutées les opérations ou à leurs représentants légaux. Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF), les organismes de gestion et d'exploitation en communs (OGEC), les associations syndicales libres (ASL), autorisées (ASA) ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles sont titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations.

8.2.3.3.10.5. Coûts admissibles

- Travaux sur la voirie interne aux massifs : création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt et/ou de retournement ouverture de piste accessible aux engins de débardage (tracteurs, porteurs), travaux d'insertion paysagère,
- Travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fosses latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation....) dans les limites des plafonds fixés au niveau régional,
- Travaux de résorption de « points noirs » sur la voirie d'accès aux massifs. A titre d'exemples, il peut s'agir :

- des zones présentant un danger particulier eu égard notamment à la circulation sur le site : travaux de mise en sécurité, aménagements de places de retournement,...

- du traitement de « goulots d'étranglement » ou de points du réseau présentant une faiblesse.

- Frais généraux dans la limite de 12% des dépenses éligibles HT plafonnées : frais de maîtrise d'œuvre, honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, dépenses liées aux études préalables comme par exemple les études d'opportunité écologique, économique et paysagère.

8.2.3.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Dans le cas d'un projet individuel, l'existence d'une présomption ou d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide.

La mise en œuvre du dispositif nécessite que les actions soient conformes avec les autres actions de voirie forestière locale.

Plancher de dépenses éligibles: 3 000€.

8.2.3.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, la sélection s'effectue dans le cadre d'appel à projets à partir d'une grille de critères de sélection dont les principes sont les suivants :

- Favoriser les projets présentant un ratio élevé de bois mobilisés par kilomètre,
- Favoriser les projets collectifs,
- Favoriser les projets inscrits dans un schéma de desserte, dans une stratégie locale de développement forestier (CFT,PDM,PAT) ou s'appuyant sur une étude d'opportunité économique,
- Favoriser les projets facilitant le chargement en dehors de la voie publique,
- Projet prenant en compte l'excellence environnementale (matériaux utilisés, respect des écoulements, choix du tracé le moins impactant).

8.2.3.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à : 40 % si les investissements ne satisfont pas aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B (ouverture gratuite au public et contribution à la multifonctionnalité du massif forestier) ;

Lorsque les investissements satisfont aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B, le taux d'aide publique est fixé à 50 % pour les dossiers présentés à titre individuel.

Ce taux peut être modulé de la manière suivante :

- + 24 % pour les dossiers collectifs ou pour les dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou un schéma de desserte.
- + 30 % pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de GIEEF et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières (propriétaires de forêt),

Les taux de bonification ci-dessus ne se cumulent pas . La modulation la plus favorable est attribuée si plusieurs conditions sont remplies.

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 12% du montant total hors taxes des dépenses éligibles.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.3.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.10.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.10.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.10.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.3.11. 4.3.A investissements en faveur des infrastructures liées à l'irrigation agricole

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.11.1. Description du type d'opération

La gestion quantitative de l'eau est un enjeu majeur en Aquitaine puisqu'une partie des cours d'eau présente un déficit quantitatif en période d'étiage. La réduction des prélèvements et la substitution des prélèvements estivaux par des prélèvements au moment où la ressource est abondante sont donc des priorités pour assurer la gestion durable de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

Ainsi, cette mesure permet de soutenir les projets de construction et de modernisation d'infrastructures liées à l'irrigation agricole. L'objectif est d'accompagner la gestion équilibrée de la ressource en eau pour maintenir une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive. La priorité sera donnée aux ouvrages de substitution permettant d'atteindre l'équilibre quantitatif des masses d'eau en période d'étiage conformément aux dispositions de la Directive Cadre Européenne (DCE) et du SDAGE Adour-Garonne (SDAGE 2010-2015 en cours et futur SDAGE 2016-2021), et à la mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables.

On entend par substitution **le remplacement d'un prélèvement** effectué sur une masse d'eau déficitaire :

- soit par la création **sur cette même masse d'eau** d'un ouvrage de stockage collectif permettant le stockage de l'eau lorsque la ressource est abondante (période hivernale),
- soit par l'utilisation d'eau usée traitée.

A l'échelle de la masse d'eau, la substitution n'entraîne pas d'augmentation des prélèvements. Ce type de projet n'implique pas non plus d'augmentation de surface irriguée.

Tous les ouvrages financés dans le cadre de cette mesure seront effectués en conformité avec la DCE et le SDAGE.

La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur la carte élaborée par la DREAL en 2015 qui utilise les données disponibles du SDAGE Adour Garonne déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (cf carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau). Les zones représentées en gris sont considérées en équilibre. Les zones représentées en rouge sont considérées en déséquilibre. Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont considérées en déséquilibre.

Le type d'opération 4.3.A répond au besoin 14 identifié en termes de sécurisation des ressources en eau et de rationalisation de leur utilisation dans le secteur agricole.

Le type d'opération 4.3.A participe à l'objectif transversal environnement en visant la réduction des prélèvements sur la ressource en eau dans le cadre des activités agricoles, c'est aussi la raison pour laquelle il contribue au domaine prioritaire 5A.

Cette mesure permettra d'accompagner les projets suivants :

- Projets n'impliquant ni augmentation des surfaces irriguées ni augmentation des volumes prélevés sur les masses d'eau :

I.a. Création ou agrandissement de réserves de substitution et/ou de réalimentation pour le soutien de l'étiage et réseau associé

I.b. Opération permettant le recyclage des eaux traitées (création d'un réseau et le cas échéant d'une retenue associée) en remplacement de prélèvements existants.

I.c. Modernisation de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'économie d'eau

- Extension des surfaces irriguées ou des prélèvements sur des masses d'eau :

II.a. Création ou agrandissement de réserves et réseau associé permettant d'augmenter les volumes prélevés hors période d'étiage

II.a.1 : Création de réserves

II.a.2 : Agrandissement de réserves

II.b. Création de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'augmentation des surfaces irriguées

II.b.1 : création de réseaux alimentés à partir d'un réservoir existant ayant fait l'objet de l'approbation de l'Etat avant le 31 octobre 2013 et remplissant les conditions dérogatoire de l'article 46.6 du règlement européen (*)

II.b.2 : autres créations de réseaux

II.c. Ouvrage permettant le transfert depuis une zone en équilibre (création d'un réseau et le cas échéant d'une retenue associée) pour sécuriser la ressource en eau en période d'étiage dans les zones en déséquilibre (redistribution spatiale des prélèvements)

II.c.1 : transfert à partir d'un ouvrage existant

II.c.2 : transfert à partir d'un cours d'eau

II.d. Opération permettant le recyclage des eaux traitées (création d'un réseau et le cas échéant d'une retenue associée)

II.e. Modernisation de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'augmentation des surfaces irriguées

(*) : (i) le réservoir est recensé dans le SDAGE, (ii) était applicable au 31 octobre 2013, soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence, (iii) ce plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la DCE, (iv) l'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre 2013 ou n'entraîne pas de réduction de débit applicable au 31 octobre 2013

Les zones qui ne sont pas irriguées, mais où une installation a fonctionné depuis 2010, peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

8.2.3.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau

SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

Les projets d'irrigation agricole relèvent de la mesure 4.3.A et ne relèvent pas de la mesure 4.1.C.

8.2.3.3.11.4. Bénéficiaires

- Structures collectives, dont les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASL,...) au profit d'exploitations agricoles dont les parcelles sont inscrites au sein des périmètres de ces établissements.
- Collectivités territoriales et leurs regroupements
- Propriétaires privés, sous réserve que leurs démarches de gestion collectives de l'eau soient validées par les autorités administratives compétentes.

8.2.3.3.11.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- Acquisition foncière (dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles)

- Terrassement, étanchéification, système d'alimentation, organes de sécurité (vidange, évacuateur de crues...)
- Ouvrages de prise d'eau, génie civil, accès et cheminements.
- Stations de pompage comprenant la prise d'eau, le génie civil, les bassins de reprise, l'appareillage hydraulique, l'appareillage électrique, les systèmes de régulation et de télégestion.
- Les réseaux sous pressions comprenant les canalisations enterrées, appareillage hydraulique de protection, borne d'irrigation, systèmes de régulation et de comptage.
- Adaptation des groupes de pompage, amélioration de la régulation (vitesse variable, programmation par automate, enregistreur, télégestion...), adaptation des installations électriques et hydrauliques, modification de génie civil.
- Remplacement de tronçons de canalisation, maillage ou extension de réseau, mise en place ou reconditionnement des appareillages hydraulique de protection et de régulation.
- Mise en place de sectorisation avec systèmes de comptage, modules de télétransmission.

Frais généraux liés aux investissements :

- Etudes préalables à la réalisation d'investissements matériels, audit-diagnostic d'amélioration de l'efficacité des réseaux collectifs d'irrigation, études préalables à la création de retenue, étude d'incidence environnementale, frais d'enquête publique (affichage, parutions, commissaire enquêteur ...)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires (dossiers réglementaires, géotechnie, topographie...) dans la limite de 12% des dépenses éligibles

Investissements non éligibles :

- Equipements d'irrigation à la parcelle (enrouleurs, pivots, tuyaux de surface ...)
- Auto-construction
- Matériel d'occasion
- Renouvellement de matériel à l'identique

8.2.3.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article 46 du règlement (UE) n°1305/2013:

- **Critère n°1** : projet conforme à la réglementation nationale: délivrance des actes administratifs et réglementaires nécessaires (autorisation des travaux et de prélèvement, avis favorable des autorités compétentes des services de l'Etat (DREAL, DDT...)
- **Critère n°2 (art 46.2)**: investissement réalisé dans le périmètre d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux conforme à la Directive Cadre sur l'Eau
- **Critère n°3 (art 46.3)**: système de mesure de consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide en place ou devant être intégré au projet d'investissement
- **Critère n°4 (art 46.4)** :Si l'investissement a lieu dans **une zone en équilibre** : réalisation d'une évaluation ex ante attestant que projet susceptible de permettre des économies d'eau de 10% minimum selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante.

Si investissement a lieu dans **une zone en déséquilibre**: réalisation d'une évaluation ex ante attestant que projet susceptible de permettre économies d'eau potentielles de 10% minimum selon

les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante **ET** réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement, à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible.

- **Critère n°5 : (art 46.5) :** Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.
 - **Critère n°6 : (art 46.6) :** Si prélèvement **sur zone en déséquilibre** : réalisation d'une évaluation ex ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 10% minimum par rapport au prélèvement brut annuel **ET** réalisation effective d'au moins 50% des économies d'eau potentielles présentées dans l'évaluation ex ante.
 - **Critère aquitain si le projet comprend une augmentation de surface irriguée ou une augmentation du prélèvement :** projet comprenant un volet « pilotage et gestion raisonnée des quantités d'eau apportées aux parcelles » pour les surfaces nouvellement irriguées.
-
- Investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau donnée: (art 46.5 et 46.6)

I. 46.5a et b Investissement possible Si (2 conditions)

- a. L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. Et
- b. Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. (critère n°5)

II. 46.6 Si l'état de la masse d'eau a été qualifié de moins que bon, investissement possible si:

1. OU BIEN

- a. investissement associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum de 10% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ET
- b. investissement assurant une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible ET
- c. analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère n°5)

2. OU BIEN

- a. nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant : (i) le réservoir est recensé dans le SDAGE, (ii) était applicable au 31 octobre 2013, soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence, (iii) ce plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la DCE, (iv) l'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre

- b. Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère n°5)

Les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné dans un passé récent (depuis 2010), peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES PROJETS ET DES CRITERES D'ELIGILITE

	<u>I.a</u>	<u>I.b</u>	<u>I.c</u>	<u>II.a</u>				<u>II.b</u>				<u>II.c</u>				<u>II.d</u>		<u>II.e</u>	
				II.a.1 en ZE	II.a.1 HZ E	II.a.2 en ZE	II.a.2 HZE	II.b.1 en ZE	II.b.1 HZE	II.b.2 en ZE	II.b.2 HZE	II.c.1 en ZE	II.c.1 HZE	II.c.2 en ZE	II.c.2 HZE	II d en ZE	II d HZE	II.e en ZE	II.e HZE
Critère n°1 (art 45.1)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Critère n°2 (art 46.2)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Critère n°3 (art 46.3)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Critère n°4 (art 46.4)			X																
Critère n°5 (art 46.5)				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Critère n° 6 (art 46.6)					X		X				X		X		X		X		X
Critère aquitain				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

ZE= Zone en équilibre = zone dans laquelle l'état de masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon (zone grise)

HZE= Zone en déséquilibre = zone dans laquelle l'état de la masse d'eau a été qualifié de moins que bon (zone rouge)

TO 4.3.A Tableau de correspondance des projets et des critères d'éligibilité

8.2.3.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets visant la réduction de la pression sur les masses d'eau
- Favoriser les économies d'eau
- Favoriser les projets collectifs

8.2.3.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d’aide publique dépend du type de projet aidé (<i>voir tableau ci-dessous</i>)								
	I.a	I.b	I.c	II.a	II.b	II.c	II.d	II.e
Taux d'aide publique	80%	80%	60%	60%	40%	80% si le nouveau prélèvement vient en remplacement d'un prélèvement existant 60% sinon	60%	40%

TO 4.3.A Taux d'aide

8.2.3.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.11.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

8.2.3.3.11.9.2. *Mesures d'atténuation*

8.2.3.3.11.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

8.2.3.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes : au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ; pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ; un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ; l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ; l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Préciser différentes notions et certains critères :

- qui est habilité à rédiger et à valider l'étude diagnostic (4.1.1) ;
- date de prise en compte pour le démarrage du délai de 5 ans (dépôt de la demande, date DJ?) pour les ATS (4.1.1 ; 4.1.7 ; 4.2.1) ;
- si les dépenses sont en HT ou TTC ; si les planchers et plafonds s'appliquent par dossier (4.1.1 ; 4.1.3 ; 4.1.7 ; 4.2.1 ; 4.3.2) ;

- terme "aménagement" (4.1.7) ;
- investissements productifs, matériels et équipements, logiciels, par listes fermées (4.2.2) ;
- base de calcul permettant la mesure des plus de 50% de produits entrants (4.2.2) ;
- notion d'agriculteurs, ainsi que l'époque à laquelle la condition devra être vérifiée (4.2.2) ;
- certains investissements exclus : quel justificatif pour le "foncier non bâti"? quelles différences entre investissements liés à la vente directe et les investissements relatifs au commerce de détail? (4.2.2) ;
- comment sera appréciée la condition d'admissibilité (volume, prix, ...) des produits agricoles de l'annexe 1, tant au dépôt de la demande qu'à la réalisation (4.2.2) ;
- si les études doivent être réalisées par un prestataire (4.2.2) ;
- par quel moyen savoir qu'un expert est qualifié (4.2.2) ;
- notion de "changement de contrôle" (4.2.2) ;
- actions conformes avec les autres actions de voirie forestière locale (4.3.2) ;
- travaux d'entretien courant (4.3.2) ;
- tronçons de distance réduite (4.3.2) ;
- dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou schéma de desserte (4.3.2)
- la notion d'exploitant agricole (4.1.8; 4.2.3)
- les méthodes de vérification du statut du « conjoint collaborateur », (4.1.8; 4.2.3)
- les éventuelles restrictions relatives aux sociétés à objet agricole, (4.1.8; 4.2.3)
- les types de coûts pour les investissements corporels et incorporels, (4.1.8; 4.2.3)
- la notion de « capital d'exploitation », qui est en partie redondante avec les investissements corporels et incorporels, (4.1.8; 4.2.3)
- la notion « d'investisseur indépendant » (4.1.8; 4.2.3)
- la base de calcul (ou assiette) et les modalités de calcul pour les plafonds d'aide cumulés (subvention + instrument financier) de 40% ou 90% (4.1.8; 4.2.3)

Par ailleurs l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur la complexité à vérifier :

- o que certains matériels ne sont pas d'occasion (4.1.3) ;
- o absence de produits de la pêche et de l'aquaculture dans les produits commercialisés (4.2.2) ;
- o part mineure de produits hors annexe 1 (4.2.2) ;
- o que les sociétés prestataires de services soient majoritairement détenues par une ou plusieurs IAA (4.2.2) ;
- o calcul des frais généraux dans la limite des 10% des coûts éligibles, si les frais généraux sont inclus dans la base de calcul (4.2.2) ;
- o qu'une entreprise est ou non en difficulté, au sens des lignes directrices de l'Union (4.2.2);
- o que les CUMA sont exclusivement composée d'agriculteurs (4.1.8; 4.2.3);
- o l'éligibilité des SEMOP, qui dès leur constitution, sont destinées à une seule opération déjà définie. (4.2.2)

Points de vigilance pour sécuriser la gestion des dispositifs :

- L'Autorité de Gestion devra préciser les modalités de recensement des modes de soutien des opérations sous forme de subvention et d'IF (registres distincts prévus au §7 de l'article 37 du R(UE) 1303/2013) et la façon dont ces informations seront communiquées entre les services chargés d'instruire les deux types de demandes afin de vérifier les règles de cumul. (4.1.8; 4.2.3);

- Les critères des documents de mise en œuvre complétant la description des mesures retenues devront être contrôlables. (4.1.8; 4.2.3);
- Dans le cas d'une opération tombant dans le champ d'application du règlement de minimis, la difficulté liée aux vérifications de cumul d'aides reste entière. (4.1.8; 4.2.3);

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Caractère raisonnable des coûts ;
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle ;
- Sélection des bénéficiaires ;
- Systèmes informatiques ;
- Demandes de paiement.

ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- des groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds sont mis en place,
- une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020,

- le référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national) est mis à jour.

En réponse au **système incorrect de vérification et contrôles** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- des trames de circuit de gestion ont été élaborées pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions signées entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF,
- des manuels de procédure sont élaborés,
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS),
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader: une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision.

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés **aux systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 4 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 4 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 des sous- mesure

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Définition des investissements collectifs

Investissements physiques réalisés par une CUMA ou une structure associant au moins deux entités distinctes éligibles à l'aide pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités. Il peut aussi s'agir d'investissements réalisés par une collectivité territoriale si elles sont éligibles. Ces investissements doivent alors bénéficier aux publics cibles de la mesure et répondre à une ou plusieurs des priorités de l'UE pour le développement rural

Définition des projets intégrés

PDR non concerné car il n'est pas prévu de bonification en faveur de projets intégrés.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

PDR non concerné

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

- L'analyse AFOM identifie les difficultés que rencontrent les exploitations agricoles en termes de viabilité et de compétitivité. La forte proportion d'exploitations de petite taille (55%

d'exploitations de moins de 20ha) présente un premier problème en matière de capacités financières pour la modernisation des activités ainsi qu'en matière d'investissements environnementaux. Certains secteurs doivent aussi faire face à des risques extérieurs comme les évolutions de marché, ou des crises sanitaires, c'est notamment le cas du secteur de l'élevage. Ces difficultés peuvent aussi être liées à la localisation des exploitations : en Aquitaine 66% de la SAU est classée en zone de handicap naturel avec notamment en zone de montagne des difficultés liées au relief et au climat.

- Ainsi les besoins identifiés suite à l'analyse AFOM correspondant à la priorité 2A sont les suivants : soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale, soutenir les petites exploitations en zone de montagne, développer les approches collectives, soutenir les investissements de transformation et de commercialisation des exploitations et des entreprises et renforcer le lien amont-aval, et développer la mobilisation du bois.

Les aides aux exploitations agricoles en Aquitaine répondent à ces besoins en ciblant en particulier, via les conditions d'éligibilité et les principes de sélection, les projets d'investissements qui accroissent la compétitivité du porteur de projet, tout en :

- Préservant l'environnement, la biodiversité, la qualité des sols et des eaux, (agriculture biologique, certification environnementale,...) (Toutes les sous-mesures de la mesure 4)
- Permettant de faire des économies d'énergie (sous-mesures 4.1.A, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.F)
- Favorisant l'installation des nouveaux agriculteurs (Toutes les sous-mesures de la mesure 4)
- Développant l'emploi et la valeur ajoutée (Toutes les sous-mesures de la mesure 4)
- Incitant les démarches collectives et structurées entre l'amont et l'aval des filières (sous-mesures 4.1.A, 4.1.B et 4.1.C, 4.2.A).
- Se prémunissant contre les risques climatiques (4.1.A, 4.1B, 4.1D et 4.3.A)
- Encourageant l'innovation dans le secteur (4.1.C)

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

A ce jour, il n'est pas prévu de financer d'investissements liés à une nouvelle exigence de la législation européenne. Une veille juridique menée tout au long de la programmation permettra d'identifier les nouvelles exigences afin qu'une aide puisse être accordée aux agriculteurs pour les investissements réalisés en vue de s'y conformer dans le délai imparti.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le critère d'efficacité énergétique (valorisation de la chaleur produite par la production d'électricité par co-génération) des projets doit être supérieur à 55% comme permis par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

La valeur seuil établie pour la part de cultures énergétiques (autres que les cultures dérobées), lorsque le biogaz est utilisé en cogénération, devra être limitée à 10% de l'approvisionnement.

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques de mise en œuvre.

8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.4.1. Base juridique

Article 2, paragraphe 1 point n) et paragraphe 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement (UE) n°1305/2013

Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement (UE) n°1305/2013

Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement (UE) n°1305/2013

Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.

Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires

Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire)

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission et du Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Dans un contexte aquitain de recul de l'emploi agricole et de ralentissement économique global en zone rurale, le soutien à la création et au développement d'activités économiques, notamment auprès des candidats à l'installation en agriculture, du secteur tourisme dont les retombées sont importantes en Aquitaine et auprès des TPE en zone rurale, permettrait de valoriser les initiatives en faveur du développement rural.

La mesure 6 « Développement des exploitations et des entreprises » est mobilisée pour soutenir l'activité économique en zone rurale :

- dans le secteur agricole avec la sous-mesure 6.1 - Types d'opérations 6.1.1 et 6.1.B (opération supprimée à partir du 9 mars 2017)
- hors du secteur agricole avec la sous-mesure 6.4 - Types d'opération 6.4.A et 6.4.B.

Elle a pour objectif de favoriser l'attractivité et le dynamisme des territoires ruraux en maintenant une activité économique pérenne, premier maillon d'un aménagement équilibré du territoire.

La sous-mesure « Installation » a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés pour le secteur agricole dans l'accord de partenariat (emploi, compétitivité, création et modernisation des entreprises, performance environnementale, etc.).

En Aquitaine, le besoin d'augmenter le nombre d'installations et de favoriser leur pérennité a été identifié comme prioritaire pour le développement économique des territoires, pour favoriser le renouvellement des générations au fur et à mesure que les agriculteurs prennent leur retraite, et pour maintenir des filières agricoles d'amont en aval. Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 24 %, il s'agit d'enrayer cette baisse, en adaptant le soutien au profil des candidats à l'installation ; de plus en quinze ans, les effectifs annuels d'installations en DJA ont chuté de plus de moitié. L'objectif est donc de soutenir des installations agricoles qui allient performance économique et respect de l'environnement et qui créent de la valeur ajoutée et de l'emploi.

D'autre part, au titre de la mesure 6, le PDR intervient aussi au titre du soutien au développement des activités non agricoles dans les domaines du tourisme, du commerce et de l'artisanat et permet de répondre au besoin aquitain en matière de développement de l'activité économique en milieu rural. En matière touristiques, la mesure 6 permet d'améliorer l'offre privée d'activités d'hébergements et de loisirs, en luttant notamment contre la fluctuation saisonnière des emplois du secteur. La mesure 6 permet également de soutenir le développement de TPE artisanales et commerciales pour lutter contre le recul de l'activité économique non agricole en zone rurale.

Ainsi la mesure 6 répond aux besoins suivants:

- 9. augmenter le nombre d'installations ou de transmissions et garantir leur pérennité
- 18. investissements activités non agricoles: hébergements touristiques, activités de loisirs et hébergements ruraux
- 19. faciliter la création et le développement de TPE innovantes (artisanat et commerce)

La mesure 6 contribue à l'objectif transversal « changement climatique » au titre du type d'opération 6.1.1 par le biais des modulations « valeur ajoutée et emploi » et « agro-écologie ».

Contribution aux domaines prioritaires:

La mesure 6 est activée par le PDR au titre des domaines prioritaires 2B et 6A. Elle intervient pour soutenir l'installation par le biais d'une aide au démarrage et des prêts bonifiés pour faciliter l'accès au crédit (opération supprimée à partir du 9 mars 2017), afin d'accompagner l'investissement et la mobilisation de foncier (2B). Elle permet aussi le développement des activités non agricoles dans le cadre de la diversification et auprès des petites entreprises des secteurs du tourisme, de l'artisanat et du commerce (6A).

Dans la mesure où la modification du cadre national (DCN) relative à la Dotation Jeune Agriculteur vise à mieux accompagner les JA qui fournissent un effort conséquent de reprise et de modernisation pour une meilleure pérennité et compétitivité de ces exploitations, le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.B.) est supprimé à compter du 9 mars 2017.

Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide.

La nouvelle modulation de la DJA (TO 6.1.1.) est mise en œuvre à compter de cette même date.

8.2.4.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.4.3.1. 6.1.1 Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions sur une durée maximale de 5 ans.

La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- **à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- **ou à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- **ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone défavorisée, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones (plaine, zone défavorisée, montagne).

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, ou caractérisant un effort de reprise et de modernisation important, 4 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial, projet à coût de reprise / modernisation important).

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de la dotation jeunes agriculteurs avec les prêts bonifiés n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Aquitaine, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donné la situation des exploitations agricoles existantes dont le chef d'exploitation a plus de 55 ans qui représentent environ 16% des surfaces agricoles.

Les installations en zone défavorisées sont aidées de façon plus importante que les installations en zone de plaine car elles représentent un enjeu pour ces territoires en déprise où le maintien de l'activité agricole est crucial. En effet, avec seulement 5% des surfaces agricoles nationales, l'Aquitaine pèse à elle seule pour 12% de la déprise agricole française.

En zone de montagne, les installations seront plus fortement soutenues car les conditions d'exploitation sont difficiles et parce que l'agriculture constitue souvent la seule activité économique de ces territoires.

La prise en compte du critère national « Hors cadre familial » est essentielle en Aquitaine où ce type d'installation représente 43% du nombre d'installation total contre moins de 30% au niveau national.

La dimension agro-écologique du projet est également importante car elle permet d'allier la double performance économique et environnementale. Cette dimension agro-écologique fait l'objet d'une attention particulièrement importante en Aquitaine à travers notamment de la « certification environnementale des exploitations ». Ainsi, en Aquitaine près de 10% des exploitations professionnelles

sont engagées dans une démarche de certification environnementale. Il s'agit, à travers les dispositifs d'aides à l'installation d'encourager ce type de projets mettant en œuvre des pratiques n'obérant pas les ressources, renforçant l'autonomie et limitant la consommation d'intrants.

Par ailleurs, les projets visant à générer de la valeur ajoutée par une meilleure valorisation des produits, ou qui ont un impact sur l'emploi notamment en zone de déprise, seront privilégiés car ils permettent de remplir les objectifs fixés en termes d'aménagement pérenne du territoire et répondent à un enjeu majeur en Aquitaine compte tenu du poids des filières élevage et fruits et légumes.

Enfin, il est important de soutenir les projets intégrant un fort coût de reprise ou de modernisation

Ainsi le type d'opération 6.1.1 répond au besoin 9. en termes d'augmentation du nombre d'installations ou de transmissions et garantir leur pérennité.

Le type d'opération 6.1.1 contribue au domaine prioritaire 2B en faveur du renouvellement des générations.

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou **d'une installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants indûment perçus lors des premiers versements.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

sans objet

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

- ▶ Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
- ▶ Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
- ▶ S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
- ▶ S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- ▶ Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'UE ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
 - d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

- ▶ Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- ▶ Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-

exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 . Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.

► Sont exclues de ce type d'opération :

- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins
- les demandes pour lesquelles le candidat :
 - est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
 - ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en oeuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)
- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose
- l'effet levier de l'aide au démarrage
- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le montant de base pour chacun des trois types de zones suivants est défini au niveau régional à l'intérieur d'une fourchette fixée au niveau national :

- zone de plaine (mini 8.000 € - maxi 15.000 €)
- zone défavorisée hors montagne (mini 10.000 € - maxi 22.000 €)
- montagne (15.000 € - maxi 36.000 €)

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi, projet à coût de reprise / modernisation important) et de critères régionaux optionnels.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Le montant de l'aide, cumulé aux prêts bonifiés, ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En application du cadre national, le montant de base pour la région Aquitaine est défini comme suit, considérant les difficultés spécifiques des installations en zone de montagne et en zone défavorisée :

- zone de plaine : 11.000 €
- zone soumises à des contraintes naturelles importantes ou spécifiques: 14.000 €
- zone de montagne : 24.000 €

Ce montant de base fait l'objet de modulations sur la base des 4 critères nationaux déclinés en régions :

- installation hors cadre familial : 20 % de modulation
- projet agro-écologique : 15 % de modulation
- projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : 25% de modulation
- projet à coût de reprise ou de modernisation important en zone de plaine, en zone soumises à des contraintes naturelles importantes ou spécifiques et en zone de montagne:
 - o Coût de reprise ou de modernisation compris entre 100.000 € et 250.000 € inclus : forfait de 9.000 €
 - o Coût de reprise ou de modernisation strictement supérieur à 250.000 € : forfait de 13.000 €

Le pourcentage de modulation ainsi que le forfait « Coût de reprise » sont appliqués au montant de base pour obtenir le montant total de la DJA .

Le cumul des modulations n'est pas limité.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les montants de base tels que définis dans la partie "Montant et Taux d'aide" feront l'objet de modulation selon les 4 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation.

Critères nationaux de modulation communs :

Les projets répondant aux quatre critères ci-dessous méritent de bénéficier d'une majoration de la DJA octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone pour les 3 premiers critères et sur la base d'une majoration en valeur absolue pour le 4ème critère. Cette majoration est à fixer par région, selon les modalités suivantes :

(1) installation hors cadre familial : ≥ 10 %

(2) projet agro-écologique : ≥ 10 %

(3) projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : ≥ 10 %

(4) projet à coût de reprise / modernisation important : ≥ 4.000 € en zone de plaine et ≥ 8.000 € en zones défavorisée et de montagne

(1) L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

Des conditions complémentaires peuvent être définies au niveau régional.

(2) Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;
2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;
3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;
4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;
5. Être en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique ;

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

(3) Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;
2. Diminuer les charges
3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini
4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires
5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables
6. Recourir à l'emploi collectif
7. Améliorer les conditions de travail

Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

(4) Les projets à coût de reprise / modernisation important sont ceux qui nécessitent un effort d'investissement important. Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de

renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.

Le montant de cette modulation est défini au niveau régional en fonction d'une grille qui précise, pour chaque fourchette de coût de reprise / modernisation, et par zone, le niveau de modulation du montant de base de la DJA correspondant. Les projets présentant un coût de reprise / modernisation inférieur à un seuil défini au niveau régional (qui ne pourra être inférieur à 100.000 €) ne bénéficient pas de la modulation. Il ne peut être défini plus de 5 fourchettes de coût de reprise / modernisation.

La grille de modulation de la DJA et le seuil minimum pour accéder à la modulation sont précisés au niveau régional. Ces dispositions sont d'application dans chaque région après modification du programme de développement rural régional, qui doit intervenir au plus tard un an après la modification du cadre national.

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le niveau de majoration appliqué peut être différent de la somme des majorations prévues pour chaque critère. Une règle de plafonnement des cumuls de majorations peut être établie au niveau régional.

Critères régionaux optionnels :

Au niveau régional, des critères complémentaires de modulation peuvent être définis dans les PDR pour répondre à des enjeux spécifiques identifiés en région.

La règle de plafonnement des cumuls de ces majorations évoquée ci-dessus prend en compte, le cas échéant, ces critères régionaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Aquitaine, la modulation de la DJA se fera selon les critères suivants :

- **installation hors cadre familial** : cf définition du cadre national

- **projet agro-écologique** : Pour bénéficier de cette modulation, le projet devra respecter un des critères suivants au plus tard en fin de 4e année de son plan d'entreprise :

- agriculture biologique : maintenir ou développer un atelier de production en agriculture biologique (objectif 5 du cadre national)
- certification environnementale de l'exploitation : obtenir une certification environnementale de son exploitation répondant au décret N°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale (objectifs 2 et 3 du cadre national)
- Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) : adhérer à un GIEE (objectif 4 du cadre national)

- **projets générateur de valeur ajoutée et d'emploi** : Pour bénéficier de cette modulation, le projet devra respecter : au plus tard en fin de 4e année de son plan d'entreprise:

- soit le critère « Emploi » : créer au moins 0,5 ETP dans l'exploitation ou en groupement d'employeur ;

- soit au moins deux des critères parmi les suivants :
 - o matériel neuf acquis en commun : investir en CUMA ou en co-propriété
 - o vente directe : reprendre ou développer une activité de vente directe des produits de l'exploitation
 - o production sous un Signe de la Qualité et de l'Origine (SIQO) : maintenir ou développer une production sous SIQO
 - o transformation à la ferme : reprendre ou développer un atelier de transformation

- **coût de reprise ou coût de modernisation important** : cf. définition du cadre national

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.4.3.2. 6.4.A investissements dans les activités non agricoles: hébergements touristiques, activités de loisir

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Bien que l'Aquitaine bénéficie d'un fort attrait touristique, l'hébergement et l'offre d'activités de loisir sont inégalement répartis sur le territoire.

Le type d'opération 6.4.A répond au besoin 18 identifié en termes d'investissements dans les activités non agricoles tels que les hébergements touristiques, les activités de loisirs et les locations saisonnières.

Les investissements touristiques éligibles au PDR favorisent l'amélioration qualitative et quantitative de l'hébergement et des équipements et activités de loisirs dans une logique de prise en compte de l'environnement, de la dimension sociale (notamment l'accessibilité), de la qualité des prestations (démarches qualité).

Sont ainsi retenus les investissements relatifs à :

- *l'offre d'hébergements* : hôtellerie indépendante, camping de tourisme indépendant, hébergement du tourisme social, les locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes)
- *l'offre d'activités de loisirs* : activités ludiques, pédagogiques, récréatives, pratique itinérantes, restauration à la ferme.

Le type d'opération 6.4.A participe à l'objectif transversal « environnement » dans la mesure où il favorise les projets inscrits dans des démarches de labellisation liées à l'environnement.

Le type d'opération 6.4.A contribue au domaine prioritaire 6A en faveur du développement de petites entreprises.

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'intervention du FEADER porte sur la compétitivité du secteur agricole dans le domaine du tourisme, tandis que le FEDER intervient à ce titre dans le cadre de la création (accompagnement, accueil, instruments financiers) et de la compétitivité des entreprises, des investissements et équipements du potentiel de formation. Le FSE cofinance les pratiques innovantes de création d'activité, de culture de l'entrepreneuriat et l'ingénierie de formation.

Les dépenses éligibles à l'OCM viti-vinicole définie par le règlement (CE) n° 479/2008 sont exclues de la présente mesure.

Les projets (refuges et gîtes d'étapes) qui relèveraient de la zone massif sont exclus de la présente mesure, entendu au sens de la loi du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne ».

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Les micro entreprises (qui occupent moins de 10 personnes et dont le CA n'excède pas 2 millions d'euros), et aux personnes physiques dans les zones rurales.

Sont exclus les chaînes intégrées et mandat de gestion et les SCI sauf sur le tourisme social.

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- construction ou rénovation de biens immeubles,
- achats de matériels ou d'équipements neufs,
- investissements immatériels: outils de communication liées à l'investissement physique faisant partie du projet. (dans la limite de 10% du montant des investissements éligibles)

Sont exclus pour toutes les opérations citées les achats de terrains ou de bâtiments.

Les dépenses liées aux investissements spécifiques sur l'offre hébergement :

1. création et modernisation de l'hôtellerie indépendante,
2. création et modernisation de camping de tourisme indépendant : pôle d'accueil et de réception, bâtiments sanitaires, pôles aquatiques, aménagements paysagers, aire de camping-car et réseaux... (sont exclus les locatifs de loisir type chalets, mobilhomes),
3. modernisation hébergement du tourisme social: modernisation de l'offre de village de vacances, de Centres Internationaux de séjours,
4. création et modernisation de locations saisonnières (chambres d'hôtes, meublés).

Les dépenses liées aux investissements spécifiques sur l'offre d'activités de loisirs (création et modernisation):

1. aménagements inscrits dans une démarche ludo-pédagogique favorisant l'accueil, la découverte industrielle, scientifique et technique, et l'interprétation de savoir-faire et de terroirs
2. activités ludiques et récréatives fondées sur des pratiques de loisirs sportifs dans le champ du tourisme
3. services permettant le développement d'activités autour de la pratique itinérante

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1.
- Engagement à répondre aux enquêtes de fréquentation de l'Observatoire régional du tourisme,
- Adhésion à l'office de tourisme local
- 1 seule intervention par bénéficiaire sur 5 ans.
- Présentation d'un plan d'entreprise démontrant la rentabilité du projet à 3 ans

Conditions d'éligibilité spécifiques aux hébergements:

1. Hôtellerie & 2. Camping :

- classement minimal 2 étoiles après achèvement de l'opération,
- les établissements hôteliers devront disposer de 60 chambres maximum après achèvement de l'opération,
- les campings de tourisme indépendants (hors chaînes intégrées) devront disposer d'au moins 10% d'emplacements nus réservés pour l'accueil de tentes ou de caravanning et la capacité maximale ne devrait pas excéder 250 emplacements.
- le plancher de dépenses éligibles pour l'hôtellerie et les campings est de 50 000€.

3. Hébergement du tourisme social: Villages de vacances, centres internationaux de séjours :

- classement minimal 1 étoile et/ou démarche qualité adossée à une certification externe à l'organisme gestionnaire (de type ISO, ecolabel européen, qualité tourisme) après achèvement de l'opération,
- la capacité totale de ces structures ne devra pas dépasser 80 chambres après achèvement de l'opération.
- le plancher de dépenses éligibles pour le tourisme social (Village vacances, CIS) est de 50 000€.

4. Location saisonnières:

- pour les chambres d'hôtes, déclaration d'activité en Mairie
- pour les gîtes ruraux meublés, classement obligatoire 3 étoiles minimum après achèvement de l'opération et déclaration d'activité de type "registre du commerce et des sociétés"
- le plancher de dépenses éligibles pour les gîtes et chambres d'hôtes est de 10 000€.

Condition d'éligibilité spécifique aux activités de loisirs :

- le plancher de dépenses éligibles pour les activités de loisir est de 30 000€.

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser l'adhésion à des labels, à des structures, à des démarches de qualité et environnementales après l'achèvement de l'opération et reconnus au niveau national ou régional
- Favoriser l'extension de la saisonnalité de l'activité: ouverture au public des équipements d'une durée minimale dans l'année

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est fixé selon le type d'investissement dans le tableau en annexe :

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

TO 6.4.A		Taux aides publiques
Hébergement	Hôtels	30%
	Campings	30%
	Tourisme social (villages vacances, CIS)	30%
	Gîtes chambres d'hôtes	30%
Activités de loisir	Autres activités de loisir	30%

Tableau TAP TO 6.4

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.4.3.3. 6.4.B investissements dans les activités non agricoles pour le développement des TPE en zone rurale

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Malgré un nombre important de TPE en zone rurale, un déficit de repreneurs grève la viabilité de l'activité économique hors agricole en zone rurale.

L'objectif est de faciliter le développement et la diversification des micro-entreprises des secteurs de l'artisanat et du petit commerce dans les zones rurales, dans un but de :

- développer l'activité économique et favoriser la création d'emplois en milieu rural, notamment en direction des jeunes, des femmes, des seniors et des handicapés
- encourager la montée en compétences et inciter au développement de l'innovation dans les TPE, par rapport aux pratiques et activités habituelles du territoire.

Le type d'opération 6.4.B répond au besoin en matière de facilitation à la création et au développement de TPE innovantes (artisanat et commerce).

Le soutien à ces micro-entreprises sera réalisé dans le cadre de démarches collectives initiées ou validées par les territoires de projet. Ceux-ci mettront en place un dispositif de gouvernance collective (comité de pilotage), d'animation collective et d'accompagnement des entreprises.

Le type d'opération 6.4.B participe à l'objectif transversal « environnement » en ciblant plus particulièrement les projets incluant une démarche de qualité environnementale. De plus il participe à l'objectif transversal « innovation » dans la mesure où les projets visant l'innovation (technologique, organisationnelle ou sociétale*) seront privilégiés.

Le type d'opération 6.4.B contribue au domaine prioritaire 6A en faveur du développement de petites entreprises.

* Cf section *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions à l'investissement immobilier, matériel et immatériel concourant à la création et au développement d'activités commerciales et artisanales.

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'intervention du FEADER porte sur la compétitivité de l'artisanat et des petits commerces s'inscrivant dans une démarche collective en zone rurale, tandis que le FEDER intervient à ce titre dans le cadre de la création (accompagnement, accueil, instruments financiers) et de la compétitivité des entreprises, des investissements et équipements du potentiel de formation. Le FSE cofinance les pratiques innovantes de création d'activité, de culture de l'entrepreneuriat et l'ingénierie de formation.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Entreprises exerçant une activité non agricole en zone rurale, c'est-à-dire les Micro-entreprises de moins de 10 salariés inscrites au répertoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de et/ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Sont exclus :

- les secteurs d'activité: professions libérales, entreprises para-médicales, agences immobilières, entreprises de transports, ambulance et taxi, entreprises de services aux entreprises, bureaux d'études et de conseil, commerces d'objets anciens, dépôts-ventes, commerces saisonniers, hôtels et hôtels-restaurants, restauration rapide, commerces de gros, de négoce, de détail alimentaire de plus de 400 m2, ou de détail non alimentaire de plus de 600 m2.
- les bénéficiaires des opérations 4.2.A, 4.2.B et 6.4.A.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

Les dépenses liées aux investissements :

- dépenses de modernisation et d'extension, mise en conformité, rénovation et réhabilitation de locaux, performance énergétique.
- investissements productifs visant à améliorer la compétitivité de l'entreprise : la modernisation de l'outil de production, développement commercial, matériel spécifique au développement de l'activité professionnelle, création de nouveaux produits ou procédés, augmentation du chiffre d'affaires, ...).

Les remplacements à l'identique sont exclus des investissements matériels, le nouvel investissement devra présenter des améliorations en terme de productivité, et/ou efficacité énergétique et/ou meilleure prise en compte de l'environnement et/ou réduction de la pénibilité au travail.

- Frais généraux: étude de faisabilité, directement liée à l'investissement
- *Investissements immatériels* : acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevet, licences et droits d'auteurs.

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Projet situé sur une commune en zone rurale comme définie à la section 8.1.
- Chiffre d'affaires de l'entreprise inférieur à 2 M €.
- Présentation d'un plan de développement incluant un diagnostic stratégique de l'entreprise.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les projets en zone fragile,
- Favoriser l'emploi,
- Favoriser les projets innovants,
- Favoriser les projets liés à la préservation de l'environnement.

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% du montant HT des prestations du coût éligible pour les investissements immatériels.

Le taux d'aide publique de base est de 20% du montant HT du coût éligible pour les investissements matériels.

Ce taux pourra être majoré si les critères suivants sont satisfaits :

- +10% : innovation technologique, organisationnelle ou sociétale (selon la définition communautaire du Guide de l'innovation et encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation – 2006/C 323/01),
- +10% : économie d'énergie, diminution de gaz à effet de serre, amélioration de la gestion des déchets de l'entreprise.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du Règlement 1305/2013;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous.

- Préciser différentes notions et certains critères :
 - o notion de modernisation des hébergements (06.04A) ;
 - o modalités de calculs de la superficie des commerces éligibles (06.04B) ;
 - o modalité de vérification de l'augmentation du chiffre d'affaires ou de l'embauche de personnel (06.04B) ;
 - o période de référence pour le critère du chiffre d'affaires de l'entreprise (inférieur à 2 millions d'euros) (06.04B) ;
 - o chaîne intégrée et mandat de gestion (06.04A).

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Caractère raisonnable des coûts,
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle,
- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques et
- Demande de paiement.

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Risques sous-mesure 6.1:

Les éléments suivants sont contrôlés au niveau régional par l'OP et précisés dans la fiche d'instruction technique adaptée en région.

- Installation hors cadre familial : définition cadre national
- Critère d'assurance (critère régional complémentaire): souscription à un contrat d'assurance multirisque pour l'exploitation ou d'une assurance du chef d'exploitation
- Nature du revenu agricole: définie au niveau national
- 1^{re} installation et conditions de revenus : définition du règlement d'exécution UE n°807/2014. Seuils planchers et plafond d'éligibilité dans la fiche d'instruction technique
- Installations visant majoritairement l'élevage d'équins: si revenus non agricoles issus de l'activité équestre (pension, centre équestre) dépassent 50% des revenus de l'exploitation, l'activité relève du régime "de minimis" entreprises » (plafond d'aides 200 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants)
- mise en paiement de la dernière fraction de l'aide : après analyse du PE développé, plan de financement prévu dans ce PE et conditions de réalisation du PE
- éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir : 3 catégories de zones (plaine, Montagne, Défavorisée). Définitions du cadre national reportées sur l'annexe régionale au formulaire de demande d'aides.

- obligations des bénéficiaires liées au plan d'entreprise et obligations d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation dans les formulaires nationaux de demande d'aides accompagnés de leur notice (documents disponibles sur le site europe-en-aquitaine.eu/2014-2020)

- déterminatin de la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire : date de dépôt de dossier permet au porteur de projet de démarrer son installation. La décision d'octroi des aides (RJA) permet au bénéficiaire de déposer des demandes de prêts bonifiés. La date de l'installation est définie dans la décision de conformité d'installation qui n'intervient qu'une fois que tous les éléments du dossier ont été fournis par le JA aux DDT. Pour les prêts bonifiés la date d'accord de l'autorisation de financement est l'acte qui détermine le démarrage et la durée de la bonification

- pour le TO « prêts bonifiés » il sera nécessaire d'apporter des précisions sur la nature des investissements finançables en particulier sur les modalités de financement du BFR et sur les périodes d'éligibilités des dépenses : ces éléments seront fournis

• **Risques spécifiques** au PDR M6 :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

• **Risques transversaux**, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes.

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds mis en place
- note 2013 révisée pour fournir une méthode transversale de contrôle du caractère raisonnable des coûts
- référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national) mis à jour

En réponse au **système incorrect de vérification et contrôles** :

- convention entre AG/OP/Ministère signée (rôles et précisions sur les outils informatiques) dont trames de circuit de gestion
- manuels de procédure élaborés
- traçage des contrôles administratifs dans les outils ISIS / OSIRIS
- modalités de supervision et contrôle interne développées dans une convention de délégation de tâches entre autorité de gestion et service instructeur

En réponse aux **risques liés à la sélection des bénéficiaires** :

- adaptation des outils informatiques pour tracer l'étape de sélection
- agents et services instructeurs formés et accompagnés

En réponse aux **risques liés aux systèmes informatiques** :

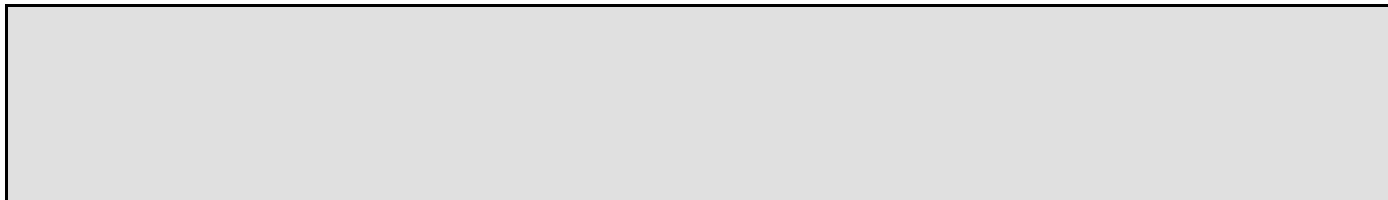
- adaptation des outils informatiques pour tracer l'étape de sélection

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- modalités de supervision et contrôle interne développées dans une convention de délégation de tâches entre autorité de gestion et service instructeur
- documents synthétiques pour les bénéficiaires sur les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 6 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 6 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 des sous- mesure

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

La diversification couvre les domaines de l'hébergement touristique et les activités de loisirs (mesure 6.4.A) et le secteur de l'artisanat et du petit commerce (mesure 6.4.B)

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Définition du critère innovation :

1. Innovation sociale comprise, selon le *Guide de l'innovation sociale* de la Commission européenne, comme « Le développement et la mise en œuvre de nouvelles idées (produits, services et modèles) pour répondre à des besoins sociaux et créer de nouvelles relations et collaborations sociales.
2. Innovation de procédé comprise, selon l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation – 2006/C 323/01 comme « la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion implique des changements significatifs dans les techniques, le matériel et/ou le logiciel). Les changements ou les améliorations mineures, un accroissement des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très

analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations. »

3. Innovation d'organisation comprise, selon l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation – 2006/C 323/01, comme « la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Les changements dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures s'appuyant sur les méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations. »

8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.5.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013, sous mesure 20 f) (7-6) et sous mesure 20a) (7-1).

Décret pris en application du Cadre national Etat- Régions (orientations stratégiques et cadre méthodologique).

Articles L414-3 et R414-13 à 18 du Code de l'Environnement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

En Aquitaine bien que les zones rurales bénéficient depuis dix ans d'une attractivité certaine, elles restent confrontées à de nombreux défis et enjeux de développement : il s'agit d'une part de maintenir des services et des infrastructures de qualité adaptés aux besoins de la population, et d'autre part de garantir la préservation environnementale des zones concernées par des enjeux spécifiques aquitains (prédation, activités pastorales, zones classées Natura 2000...)

Les forêts d'intérêt communautaire sont situées majoritairement sur le massif pyrénéen où les DOCOB sont encore en cours d'élaboration et pourront être mise en oeuvre au cours de la programmation 2014-2020. La biodiversité d'intérêt communautaire dans le massif landais concerne essentiellement des milieux ouverts intra forestiers prévus au sein de l'intervention du type d'opération 7.6.D. Dans une moindre mesure les forêts dunaires et les ripisylves ont fait l'objet de contrats dans la précédente programmation et seront pérennisés.

La **mesure 7** Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales est activée au titre du PDR afin :

- d'élaborer et d'animer les DOCOB liés aux sites Natura 2000, au titre de la sous-mesure 7.1,
- d'investir dans la mise en place, l'amélioration ou l'expansion des services locaux de base pour la population rurale ainsi que de soutenir les investissements à usage public dans les infrastructures récréatives et informations touristiques, au titre de la sous-mesure 7.5,
- de lutter contre la prédation, mettre en valeur les espaces pastoraux, et mettre en œuvre la préservation des sites classés en zone Natura 2000 au titre de la sous-mesure 7.6.

La mesure 7 permet de répondre ainsi aux besoins suivants :

12. restaurer et préserver les ressources naturelles

20. développer, structurer et promouvoir l'offre touristique en milieu rural

21. maintenir/redéployer des services de base dans les territoires ruraux

La mesure 7 contribue à l'objectif transversal **environnement** en ce qu'elle intervient sur les questions liées aux sites Natura 2000 et aux pratiques agro-environnementales mais aussi dans le cadre des investissements en matière de services à la population, puisqu'elle sélectionne les projets répondant aux objectifs environnementaux prévus par l'appel à projet. Elle participe aussi à l'objectif transversal innovation en privilégiant les projets de services à la population présentant une innovation (technologique, organisationnelle, sociétale).

La mesure participe aux domaines prioritaires **4A** pour les types d'opérations 7.1, 7.6.A, 7.6.B, 7.6.C, 7.6.D en faveur de la mise en œuvre de la préservation des sites Natura 2000 et **6B** pour les types d'opérations 7.4 et 7.5 visant à améliorer l'accès des populations aux services en zone rurale.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 7.1 Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour l'élaboration ou pour la révision des DOCOB, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R. 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Code de l'environnement L. 414-2 ; R. 414-8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs : les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux. A défaut, les structures porteuses seront les services de l'État.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le soutien concerne :

1- les coûts directs

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci
- les frais de déplacements
- les frais de sous traitance et prestations de services

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional, selon l'absence de DOCOB ou l'ancienneté des DOCOB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, la région vise à couvrir l'ensemble des sites à vocation à être doté d'un DOCOB. Toutefois, une priorité sera donnée : aux sites qui n'ont pas encore de DOCOB et aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus (ceux antérieurs à 2006).

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.2. 7.4 Investissements dans les services de base pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

L'attractivité dont bénéficient les zones rurales en Aquitaine nécessite de maintenir des services publics de base et de qualité, inégalement répartis sur les territoires, pour la population rurale.

Il s'agit de soutenir les projets d'investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, et plus particulièrement de maintenir et/ou redéployer des services de base dans les territoires ruraux, dans une démarche de coopération intercommunale dans les secteurs de la santé, de l'enfance.

Il s'agit de soutenir les projets suivants :

- Maisons et centres de santé (selon les définitions du Code de la Santé Publique en vigueur au moment de dépôt de dossier),
- Maisons de services au public,
- Equipements pour la petite enfance et l'enfance : multi-accueil, accueils de loisirs sans hébergement
- Multiples ruraux : commerce comprenant plusieurs services
- Equipements pour la jeunesse : Points info jeunes, accueil de loisirs sans hébergement

Le type d'opération 7.4 répond au besoin 21 identifié en termes de maintien et de redéploiement des services de base dans les territoires ruraux.

Le type d'opération 7.4 contribue au domaine prioritaire 6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le soutien à l'e-santé se fera au titre du FEADER sur les projets immobiliers de maisons de santé en zone rurale, le FEDER pour les dispositifs et objets communiquant entre professionnels de santé, les applications santé grand public.

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

- Les structures portant un territoire de projet (Syndicat mixte, Etablissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) agissant pour le compte d'une fédération d'EPCI, un Groupement d'Intérêt Public (GIP), un Parc Naturel Régional (PNR) ...)
- Les collectivités territoriales et leurs groupements

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, sont éligibles les investissements matériels et immatériels suivants :

- Les dépenses liées aux investissements: construction, extension et réhabilitation de bâtiments, achats de matériels, équipements et aménagements exclusivement liés à l'opération
- L'acquisition de terrain bâti ou non bâti plafonné à 10% du total des dépenses éligibles
- Les dépenses liées aux investissements immatériels (acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevet, licences et droits d'auteurs) et matériels.
- Les frais généraux liés aux investissements : (tels que les études de faisabilité directement liées au projet présenté dans la demande d'aide) dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles

Sont exclues les dépenses rendues inéligibles dans la section 8.1 conditions générales applicables à plus d'une mesure du PDR.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Démonstration de la carence des services de base sur le territoire, sur la base de données établies par les pouvoirs publics (statistiques nationales et/ou régionales, en ce qui concerne les maisons de santé, le projet doit pouvoir répondre au schéma régional d'organisation des soins et/ou validé par la commission régionale de sélection des maisons de santé)
- Projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1..
- Projet conforme à une stratégie de développement local : territoires de projet (Pays ou équivalent, PNR,...)
- Plancher de dépenses éligibles de 250 000€ HT pour les projets de :
 - o Maisons et centres de santé (selon les définitions du Code de la Santé Publique en vigueur au moment du dépôt du dossier),
 - o Maisons de services au public,
 - o Equipements pour la petite enfance et l'enfance : multi-accueil, accueils de loisirs sans hébergement
 - o Equipements pour la jeunesse : Points info jeunes, accueil de loisirs sans hébergement
- Plancher de dépenses éligibles de 50 000€ HT pour les projets de multiples ruraux.

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

Pour les maisons et centres de santé :

Localisation : Favoriser les investissements en zone de déprise médicale identifiée

Environnement : Favoriser les investissements ayant recours aux énergies renouvelables

Usages des TIC : Favoriser les investissements ayant recours aux usages numériques

Dimension intercommunale du portage du projet : Favoriser les investissements portés par des plusieurs acteurs locaux

Pour les maisons de services :

Localisation : Favoriser les investissements en zone fragile

Dimension intégré du projet : Favoriser les investissements présentant une dimension intégrée

Environnement : Favoriser les investissements ayant recours aux énergies renouvelables

Dimension intercommunale du portage du projet : Favoriser les investissements portés par des plusieurs acteurs locaux

Pour les équipements petite enfance et enfance :

Localisation : Favoriser les investissements en zone fragile identifiée

Dimension intercommunale du portage du projet : Favoriser les investissements portés par des plusieurs acteurs locaux

Environnement : Favoriser les investissements ayant recours aux énergies renouvelables

Pour les multiples ruraux : commerce offrant plusieurs services différents à la clientèle

Localisation : Favoriser les investissements en zone fragile identifiée

Dimension intercommunale du portage du projet : Favoriser les investissements portés par des plusieurs acteurs locaux

Rayonnement du projet : Favoriser les projets à rayonnement supra communal

Niveau d'équipements commerciaux de la commune : Favoriser la création d'activités commerciales

Pour les Points Info Jeunes:

Localisation : favoriser les investissements en zone fragile identifiée

Environnement : Favoriser les investissements ayant recours aux énergies renouvelables

Favoriser l'adhésion à des labels

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est de 100%

Les maitres d'ouvrage public devront a minima respecter un taux d'autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis
- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un Service d'intérêt économique général (SIEG).

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.3. 7.5 investissement à usage public dans les infrastructures récréatives et informations touristiques

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

L'Aquitaine dispose de réels atouts touristiques favorisant le développement dans le milieu rural. Le tourisme est une activité économique majeure. Toutefois en raison de la saisonnalité des activités touristiques, du manque de visibilité des démarches touristiques des différents territoires et des nouveaux modes de consommation, le secteur du tourisme doit être soutenu pour offrir des produits répondant aux exigences de la clientèle

La mesure vise à poursuivre le développement des infrastructures et services touristiques au travers :

- de l'aménagement d'offices de tourisme communautaires de catégorie I ou II
- de l'accompagnement d'investissements favorisant la mise en œuvre de stratégie numérique de territoire. Il s'agit d'accompagner les professionnels du tourisme pour le développement d'outils numériques destinés à la clientèle touristique et aux échanges de l'ensemble des acteurs.
- de la création ou l'aménagement d'infrastructures récréatives et touristiques. Sentiers d'interprétation : un **sentier d'interprétation** ou **sentier de découverte** est une infrastructure touristique se présentant sous la forme d'un sentier relativement court équipé de panneaux d'informations pour permettre aux usagers de connaître et décrypter les milieux qu'ils traversent en l'empruntant, en donnant les clés scientifiques, historiques, culturelles voire politiques pour comprendre l'aspect des lieux.
- du soutien aux infrastructures et équipements favorisant le développement de l'itinérance douce. L'**itinérance douce** se définit par cinq modes de déplacement : cycliste, équestre, pédestre, fluvial et nautique.

La sous-mesure 7.5 répond au besoin 20 identifié en matière de développement, structuration et promotion de l'offre touristique en milieu rural pour valoriser le potentiel des territoires ruraux aquitains.

La sous-mesure 7.5 participe à l'objectif transversal innovation en visant les stratégies numériques des territoires et à l'objectif transversal changement climatique en favorisant les projets initiant des démarches en faveur d'énergie renouvelable, d'économies d'énergies, de traitement des déchets...

La sous-mesure 7.5 contribue au domaine prioritaire 6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Au titre de la PR6, le numérique est traité à travers l'e-tourisme: le FEADER intervient pour des services utilisant le numérique valorisant une destination rurale telle que définies par le PDR, tandis que le FEDER intervient sur des projets valorisant une destination urbaine, d'intérêt régional et portés par des entreprises.

Le FEDER et le FEADER interviennent également sur les projets d'itinérance douce et de vélos-routes-voies vertes sur des zones d'éligibilité différentes. Sont éligibles au titre du FEDER et exclues du soutien FEADER, les opérations réalisées dans le périmètre des Communautés d'Agglomération au sens institutionnel du terme.

Les projets de création ou d'aménagement d'infrastructures récréatives et touristiques qui relèveraient de la zone massif au sens de la loi du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne » sont exclus de la présente mesure.

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Maître d'ouvrage public dont organisme qualifié de droit public.

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 et sauf exclusions citées ci-après, sont éligibles les investissements matériels et immatériels suivants :

- Les dépenses liées aux investissements et matériels:

- les travaux de gros œuvres, second œuvre, scénographie, multimédias,
- les achats de matériels ou de mobilier amortissables sur une durée minimale de 5 ans,
- la réalisation de contenus et de supports numériques partagés (exemple : table tactile, borne et carte interactives, audioguide...) .

- Les frais généraux liés à l'investissement: les études de faisabilité, les études (techniques, paysagères, diagnostic environnemental, contrôle technique...): plafonné à 10% du coût total éligible du projet

Sont exclus, outre les dépenses inéligibles visées dans la section 8.1 du PDR relative aux conditions générales appliquées à une ou plusieurs mesures, les achats de terrains ou de bâtiments.

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Pour tous les projets :

- Démonstration de la carence privée dans les infrastructures récréatives et informations touristiques. Le bénéficiaire présentera dans sa demande de subvention une analyse du territoire (inventaire, données statistiques) argumentant qu'en raison d'un déficit du secteur privé, seul un porteur public peut conduire le projet.
- Projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1.

Pour les investissements concernant les offices de tourisme :

- Labellisation tourisme et handicap avec un minimum de 2 handicaps

Pour les équipements et infrastructures d'itinérance douce:

- Intégration au Schéma Régional des vélos routes voies vertes
- Intégration des autres itinéraires au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires
- Ne sont pas éligibles les projets de vélos routes voies vertes, réalisés dans le périmètre d'une communauté d'agglomération au sens institutionnel du terme

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser **l'approche environnementale** pour tous les travaux touchant à des infrastructures : intégration d'énergie renouvelable, économies d'énergies, traitement des déchets...
- Favoriser **l'approche qualitative et collective** : adhésion à des démarches de qualité (marques, labels...) de niveau européen, national, ou régional.
- Favoriser **l'approche économique** : le projet devra mettre en évidence la faisabilité économique de l'opération (étude de marché, diversification de l'offre...)
- Favoriser **le caractère innovant** notamment en termes d'inclusion sociale des publics, l'utilisation d'équipements numériques...
- Favoriser **la saisonnalité de l'activité** : ouverture au public des équipements d'une durée minimale dans l'année.

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est de 100%.

Les maitres d’ouvrage public devront a minima respecter un taux d’autofinancement du projet sur la base de la réglementation en vigueur (Décret n° 2012-716 - Article L. 1111-10 du CGCT), et de ses futures évolutions.

Les projets de ce type d’opération ne relevant pas de l’article 42 du Traité de fonctionnement de l’Union européenne (TFUE), mais des règles aide d’Etat, il sera utilisé :

- un régime d’aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l’article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,
- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un Service d'intérêt économique général (SIEG).

Dans ce cas, l’aide maximale selon ces règles est d’application, dans la limite du taux d’aide mentionné ci-dessus.

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d’infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l’article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.4. 7.6.A Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Note pour les autorités de gestion des régions : les éléments décrits dans le présent type d'opération seront insérés dans les PDR des régions concernées, soit comme un type d'opération distinct, soit comme une partie d'un type d'opération plus large consacré au pastoralisme. Dans ce deuxième cas, il faudra bien distinguer les coûts éligibles dans les zones à risque de prédation.

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_01 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

L'opération proposée vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, dans un contexte de cohabitation particulièrement difficile entre les activités agro-pastorales et la présence de grands prédateurs.

L'abandon des activités d'élevage sous la pression de la prédation conduirait à une modification substantielle des paysages qu'elles ont aidés à façonner. Cette mesure participe donc au domaine prioritaire 4a) du développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Cette opération s'inscrit enfin dans une politique internationale de protection des espèces et dans une politique française d'accompagnement du retour de grands prédateurs (notamment loup, ours et lynx), qui a le double objectif d'assurer un état de conservation favorable à ces espèces et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

L'objectif de l'opération est d'aider l'exploitant à protéger son troupeau contre la prédation grâce un ensemble d'investissements matériels ou immatériels non productifs imposés ou à choisir parmi une liste, en fonction du risque d'attaque et de la taille des troupeaux à protéger.

L'impact des dégâts causés sur les élevages par le lynx est relativement faible comparativement à celui du loup. Si les dégâts sont plus limités en nombre et en répartition dans l'espace, ils peuvent néanmoins causer un préjudice aux exploitations concernées. Un dispositif de soutien à la protection est alors nécessaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'aide est apportée sous forme de subventions en euros à des actions réalisées par les bénéficiaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats.

Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

- agriculteurs

- associations foncières pastorales
- groupements pastoraux
- groupements d'employeurs
- collectivités locales
- commissions syndicales
- associations d'éleveurs
- pour les études et actions d'animation : structures de développement ou d'animation, associations, à l'exception des bénéficiaires des actions liés aux investissements et aux analyses de vulnérabilité

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires
- achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification
- achat et pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés (la pose nécessite une grande technicité)
- achat de chiens de protection des troupeaux, stérilisation des chiens et tests de comportement
- réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitations, d'identifier et d'améliorer les dispositifs de protection
- actions d'animation sur les territoires qui font face au risque de prédation : communication destinée au grand public ou aux exploitants par exemple pour mieux faire accepter et comprendre les contraintes liées à la présence des prédateurs (clôtures électriques, chiens de protection,...)
- actions visant à accompagner l'adaptation des conduites pastorales à la présence des prédateurs
- cabanes pastorales destinées au logement des gardiens et équipement périphérique (pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec les types d'opération portant sur les investissements pastoraux afin d'éviter tout double financement)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs pour le loup, ou sur la base des zones de présence du prédateur pour l'ours. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les dossiers peuvent être sélectionnés en fonction de critères géographiques définis dans des arrêtés préfectoraux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide est de 80 % et s'élève à 100 % pour les analyses de vulnérabilité, les test de comportement des chiens de protection et les études.

Des plafonds de dépense sont fixés au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.5. 7.6.B Mise en valeur des espaces pastoraux

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération 10.1-GARD02 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale". La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

L'agriculture de montagne est fortement marquée par l'élevage, et par les pratiques pastorales (30% des exploitations pyrénéennes sont concernées). L'agriculture de montagne est à la fois un élément identitaire du territoire, porteur de savoir-faire, et un moyen de maintenir une activité structurante pour ces espaces de montagnes. Or les élevages jouent un rôle prépondérant pour la préservation de milieux ouverts, tel que les prairies naturelles, et pour la biodiversité dans les territoires accidentés de montagnes et de piémont. Il est le fruit de pratiques traditionnelles et patrimoniales dans le Massif des Pyrénées et dans d'autres secteurs de l'Aquitaine. En termes d'emploi, il s'agit d'un vivier essentiel notamment pour le massif. Pourtant, les contraintes de ces milieux et les pertes en compétitivité fragilisent dangereusement cette activité caractéristique notamment des zones de montagne. Les territoires de montagnes et les autres zones de pastoralisme méritent donc une attention plus particulière et un soutien adapté.

Dans les Pyrénées, le pastoralisme collectif joue un rôle majeur. Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Ces espaces ont une forte valeur patrimoniale, notamment environnementale, paysagère et touristique, qui est le support de développement de nombres d'activités.

Ces mêmes enjeux (préservation et mise en valeur de sites patrimoniaux à haute valeur naturelle) se retrouvent, à une échelle moindre, dans deux autres secteurs de pastoralisme traditionnel que sont les barthes de l'Adour et la zone à vocation pastorale en Dordogne.

Le soutien au pastoralisme recouvre ainsi un enjeu patrimonial majeur, les pratiques pastorales contribuant largement à l'entretien de l'espace, au maintien des paysages, et à produire en conséquence de nombreuses externalités positives.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir le maintien et le développement du pastoralisme collectif en tant qu'élément essentiel de la structuration du développement du territoire de montagne des Pyrénées et des secteurs pastoraux aquitains, dans une logique de valorisation patrimoniale. Il est donc proposé d'accompagner dans ce dispositif le développement du pastoralisme intégré pyrénéen et des autres zones aquitaines selon trois volets d'interventions : travaux d'amélioration pastorale, animations et études, conduite des troupeaux.

Le maintien et le développement de l'activité pastorale au travers d'investissements à caractère collectif consiste ainsi en des infrastructures collectives nécessaires à la bonne conduite des troupeaux pour le pâturage raisonné et réparti sur l'ensemble de l'unité naturelles, par exemple les clôtures, points d'eau aménagés qui permettent de fixer les troupeaux et de corriger les dégradations de sur- et sous-pâturage, les aménagements permettant de protéger les zones sensibles (cours d'eau, berges, forêts...), les parcs,

clôtures mobiles, équipements sanitaires et de traite qui ont pour but d'assurer le bien-être et la sécurité sanitaire des troupeaux et les investissements liés à la production laitière et fromagère. L'activité de portage permet l'acheminement des équipements nécessaires à cette production et assure sa continuité tout au long de la saison en estives. Les investissements liés à la production laitière et fromagère et au portage sont spécifiquement réalisés sur le versant Ouest du Massif des Pyrénées.

Ces travaux d'aménagement pastoral améliorent en même temps la rationalisation économique de la gestion de l'espace pastoral. Ils permettent d'assurer aux exploitations des ressources fourragères supplémentaires en augmentant la période de pâturage sur des espaces d'altitude avec une maturité décalée. Cette mesure est garante du maintien de l'emploi, de l'intérêt environnemental et paysager dans un contexte de multi-usages.

Ainsi, globalement, cette opération consistera en un soutien à des études et des investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation d'un patrimoine en zone rurale constitué de sites à haute valeur naturelle, dont une majorité située en zone Natura 2000, y compris dans leur dimension socio-économique.

Le type d'opération 7.6.B répond au besoin 12 identifié en matière de restauration et de préservation des ressources naturelles dans la mesure où il favorise le maintien d'une agriculture pastorale aux impacts positifs sur l'ouverture des milieux.

Le type d'opération 7.6.B contribue pour la même raison à l'objectif transversal "Environnement" ainsi qu'au domaine prioritaire 4A en faveur de la préservation de la biodiversité.

8.2.5.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

8.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

Les Collectivités gestionnaires d'estive (communes, commissions syndicales et syndicats de communes), les Syndicats Mixtes avec compétence pastorale, les AFP, les GP, les Chambres d'agriculture, les associations agricoles, l'Association des Elus de Montagne (ADEM), les organismes chargés de l'animation du territoire pastoral, les associations loi 1901 à vocation pastorale, comprenant notamment l'activité de portage dans les estives.

8.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 45 et 61 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- **Les investissements/travaux d'améliorations pastorales à usage collectif :**

- liés à l'eau (captage, adduction, desserte des estives),
- liés aux activités pastorales/fromagères, y compris la création et la modernisation de cabanes pastorales, pour le logement des bergers et pour assurer les activités laitières et fromagères,
- liés à l'accès aux espaces pastoraux : parcs, portail, passage canadien, pistes signalétique pastorale...,
- liés au bien-être et la sécurité sanitaire des troupeaux : matériels fixes, mobiles ou démontables, aires et équipements de contention, de tri, de soins aux animaux, abris, matériel de traite mobile,
- liés au portage par hélicoptère des équipements destinées à la vie en estives,
- liés au portage par muletage des fromages d'estives et des équipements liés à l'activité pastorale,
- frais généraux: les études techniques liées à ces travaux et la maîtrise d'œuvre des travaux avec un plafond de 12% maximum du montant du coût éligible du projet.

- **L'animation et les études :**

- animation pastorale,
- animation relative à l'écobuage,
- diagnostics et études pastorales,
- animation foncière pastorale des AFP et GP.

- **Les moyens spécifiques de conduite des troupeaux en lien avec le TO 10.1 GARD02 :**

- gardiennage (*en lien avec le TO 10.1 GARD02 Gardiennage à temps plein d'un troupeau collectif en estive (ovin, caprin, bovin, asin ou équin) ou le gardiennage à temps plein en estive d'un troupeau individuel en système laitier*)
- clôtures électrifiées et parcs de regroupement hors dispositif de prédation.

8.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

- Cohérence vérifiée en Comité Technique Régional avec l'ensemble des partenaires des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales avec :

- pour les communes du massif des Pyrénées : les projets en cohérence avec le PSEM 2 (Plan de Soutien à l'Economie Montagnarde dans le cadre de la Convention Interrégionale du Massif des Pyrénées 2015-2020),
- pour les sites liés aux barthes de l'Adour : les projets en cohérence avec le DOCOB et la charte Natura 2000,
- pour les communes de la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par le préfet de département : les projets en cohérence avec les plans de développement du pastoralisme,
- Localisation des projets dans les zones de pastoralisme traditionnel (incluse dans la zone rurale) : la zone « massif pyrénéen », la zone des « barthes de l'Adour » autour du site Natura 2000, la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par le préfet du département.

8.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser le maintien de l'activité pastorale en accompagnant la présence des gardiens en estive
- Développer la zone pastorale en améliorant l'équipement des estives
- Encourager l'utilisation de la zone intermédiaire et des zones de pâturage en déprise
- Politique d'animation en lien avec les enjeux du territoire pastoral pyrénéen

8.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

• **Les travaux d'améliorations pastorales :**

Le taux d'aide publique est de 70% des dépenses éligibles du projet hors portage.

Concernant les investissements de portage (hélicoptage et muletage), le taux d'aide publique est de 80%.

• **L'animation et les études :**

Le taux d'aide publique est de 70% des dépenses éligibles du projet.

• **Moyens spécifiques de conduite de troupeaux :**

- pour la part liée au gardiennage, taux applicables indiqués au TO 10.1 GARD02:

Dans les zones Natura 2000 à DOCOB validés, le taux d'aide est de 75 %.

Hors sites Natura 2000 à DOCOB validés, le taux d'aide est de :

- 60 % pour le gardiennage effectué par un gardien-éleveur dans le cas général.
- 65 % pour le gardiennage effectué par gardien éleveur pratiquant la traite en estive pendant au moins un

mois.

- 70 % pour le gardiennage effectué par des salariés et par prestation de service.

- pour les clôtures électrifiées et les parcs de regroupement (hors dispositif de prédation) :

Pour ces investissements, le taux d'aide publique de base est de 70% des dépenses éligibles du projet.

Ce taux peut être majoré de + 5% dans les estives en zone N2000 avec DOCOB.

Aucun régime d'aide d'état n'est prévu.

8.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.6. 7.6.C Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,
- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),
- actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,
- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB,
- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-2 et R414, 8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou à défaut des services de l'État.

Les services de l'Etat peuvent également être éligibles, sans être désignés au sein d'un comité de pilotage d'un site Natura 2000, pour porter des missions transversales d'appui à des structures porteuses pour

l'animation Natura 2000 selon les besoins identifiés au niveau régional (par exemple : actions relatives à des plans nationaux d'actions, actions en lien avec des activités agricoles).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le soutien concerne

1- les coûts directs

- les dépenses de personnel ;
- les frais de déplacements, restauration, hébergement ;
- les frais de sous traitance et prestations de services ainsi que l'achat de matériel, directement et intégralement lié à l'opération ;

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l'État en région, avec l'objectif qu'un maximum de sites puissent avoir accès à une animation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif régional est de doter d'animation l'ensemble de sites disposant d'un DOCOB. Toutefois une priorisation sera établie sur base de la qualité des projets présentés.

8.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.3.7. 7.6.D Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des cahiers des charges nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Il s'agit aussi de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers.

Au niveau national, les actions pouvant faire l'objet de contrats Natura 2000 sont listées ci-après, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 :

A) Contrats ni agricoles, ni forestiers :

- Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
- Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
- Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

- Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
- Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- Création ou rétablissement de mares ou d'étangs
- Entretien de mares ou d'étangs
- Chantier d'entretien mécanique et de fauchage des formations végétales hygrophiles
- Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides
- Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau
- Restauration des ouvrages de petite hydraulique
- Gestion des ouvrages de petite hydraulique
- Restauration et aménagement des annexes hydrauliques
- Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive
- Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières
- Dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires
- Restauration de frayères
- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
- Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
- Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
- Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage
- Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers

- Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

- Restauration des laisses de mer

B) Contrats forestiers :

- Création ou rétablissement de clairières ou de landes

- Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers

- Mise en oeuvre de régénérations dirigées

- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

- Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques

- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

- Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

- Investissements visant à informer les usagers de la forêt

- Travaux régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

- Prise en charge du surcoût lié à la mise en oeuvre d'un débardage alternatif

- Travaux d'aménagement de lisière étagée

Ces deux listes peuvent être complétées au niveau régional, les actions seront alors ajoutées dans les PDRR.

Pour les actions de gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique, le type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_02 (code national M10.0082) - sous-mesure 10.1.

La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures directement et intégralement liés à l'opération ;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs) plafonnés à 12 % du montant éligible du dossier hors études et frais d'expert;
- des frais d'amortissement du matériel dans le respect des conditions établies à l'article 69(2) du règlement 1303/2013 ;
- des coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des principes de priorisation sont définis et mis en œuvre au niveau régional à compter de leur introduction dans les PDR, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».

Conformément aux objectifs découlant de directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble de sites Natura. Au cours du programme, une priorisation des sites sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces.

8.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour certains types d'actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000, des coûts simplifiés peuvent être utilisés pour déterminer le montant de la dépense subventionnable. Il s'agit de coûts simplifiés sous la forme de "barèmes standard de coûts unitaires" conformément à l'article 67(1) b) du règlement (UE) n° 1303/2013. Ceux-ci sont calculés au niveau régional, sur la base de méthodologies reposant sur l'adoption d'itinéraires techniques de références d'une part, sur l'utilisation de paramètres standardisés (données de base calculées à partir de diverses sources (statistiques nationales, études d'instituts, dires d'experts...), variables d'ajustement etc.) d'autre part.

Il est possible d'utiliser des coûts simplifiés pour une liste précise de types de projets, d'activités et de bénéficiaires, que l'autorité de gestion devra ultérieurement communiquer. Ceci sera défini dans les appels à projet ou les notices d'information des dispositifs concernés.

Pour certaines actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 listés ci-après, des coûts simplifiés peuvent être utilisés au niveau régional afin de simplifier la charge administrative du bénéficiaire.

1) Types d'actions susceptibles d'être concernées par l'utilisation de coûts simplifiés au niveau régional

A) Contrats ni agricoles, ni forestiers :

- chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage ;
- restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé ;
- équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique ;
- gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique ;
- gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts ;
- chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger ;
- réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets ;
- chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers ;
- décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles ;
- griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec ;
- entretien de mares ou d'étangs ;
- création ou rétablissement de mares ou d'étangs ;
- chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles ;
- restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- gestion des ouvrages de petites hydraulique ;
- dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires ;
- chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;
- travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès ;
- restauration des laisses de mer.

B) Contrats forestiers :

- création ou rétablissement de clairières ou de landes ;

- création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers ;
- mise en œuvre de régénérations dirigées ;
- travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production ;
- chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques ;
- prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt ;
- mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire ;
- chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;
- dispositif favorisant le développement de bois sénescents ;
- investissements visant à informer les usagers de la forêt ;
- travaux de régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive ;
- prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif ;
- travaux d'aménagement de lisière étagée.

2) Nature des variables utilisées pour établir des coûts simplifiés

Les coûts simplifiés sont établis au niveau régional sur la base de devis types, construits à partir de prix de base, d'itinéraires techniques faisant appel à des durées d'interventions, par tâche détaillée et par unité :

- temps de travail des salariés ;
- temps d'utilisation des engins légers portés de type débroussailleuses ou tronçonneuses ;
- temps d'utilisation de tracteurs équipés de broyeurs et remorques principalement, ou autres appareils portés sur tracteurs.

Les unités suivantes sont retenues :

- surface (m² ou ha) ;
- mètre linéaire (ml) ;
- unité par type d'équipements ou par tâche élémentaire ;
- durée d'intervention par tâche élémentaire (journée ou année).

3) Coûts simplifiés

Les valeurs régionales indiquées en annexe peuvent être utilisées (barème joint en annexe sous l'onglet documents).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.5.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode décrite à la section 18-1, la fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des points de vigilance devront être pris en compte:

- sous mesure 7-6
 - les caractéristiques permettant de définir les bénéficiaires éligibles
 - la définition du zonage prévu pour qualifier le risque de prédation
 - la qualification des contrôleurs pour la vérification des engagements liés à la protection de l'environnement
- sous mesures 7-1 et 7-6
 - les modalités permettant d'identifier le temps réel consacré à certaines actions de l'opération
 - la liste précise de certaines dépenses éligibles et la base sur laquelle est établie l'assiette éligible

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1°) un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Liste fermée des dépenses éligibles au titre des investissements immatériels préalables (07.04 et 07.05)
- Précision sur qui est habilité à rédiger et valider les analyses de territoire justifiant la nécessité du projet (07.05)

- Travaux liés à l'eau, liés aux pratiques multi usages (07.06B)
- Les termes d'aménagements (7.4) et de second œuvre, de scénographie et de multimédias (7.5)

B-2 °) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Une liste fermée des dépenses éligibles (y compris auto construction le cas échéant) est à préconiser pour toutes les sous mesures.

B-3 °) Enfin, l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur la difficulté à :

- Réaliser le calcul du plafond des frais d'acquisition de foncier, ces frais étant inclus dans la base de calcul (7.4)
- Réaliser le calcul des frais généraux, ces frais eux-mêmes étant inclus dans la base de calcul (7.4 et 7.5)
- Contrôler les bénéficiaires lorsqu'ils ne figurent pas dans une liste nommant les OQDP, ou en l'absence de liste révisée annuellement (7.5)
- Contrôler l'amortissement des matériels et mobiliers sur une durée minimale de 5 ans, tant à la demande d'aide qu'à la demande de paiement (7.5)
- Définir objectivement une durée, dans l'expression « ouverture au public d'une durée minimale dans l'année », relative aux critères de sélection (7.5)

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Marchés publics,
- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques
- Demande de paiement.

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

• **Risques spécifiques** au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

• **Risques transversaux**, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques liés aux **marchés publics**:

- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Au titre des dispositions décrites dans le DCN et sous réserve des compléments apportés dans les programmes régionaux et les documents infra, les dispositions des TO du cadre national sont vérifiables et contrôlables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 7 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 7 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 des sous-mesures

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Pour les sous-mesures 7.4 et 7.5 et 7.6.B: Sont considérées comme infrastructures à petite échelle, nfastructures dont le cout total éligible est inférieur à 5M€.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non concerné

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Les constructions, réhabilitations et aménagements financés au titre des sous-mesures 7.4, 7.5 et 7.6.B qui consomment ou produisent de l'énergie respectent les normes minimales exigées au niveau national et européen.

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

pas d'autres remarques de mise en œuvre

8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.6.1. Base juridique

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Considérant n° 20 et articles 21 à 26 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Régime notifié SA.49716 Aide aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées en Aquitaine par la tempête KLAUS, dans le cadre du dispositif 226 A du Programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le territoire aquitain est recouvert à 46 % par les forêts qui totalisent 1,9 million d'hectares faisant ainsi de l'Aquitaine le premier massif cultivé et certifié PEFC d'Europe. La pérennité de cette ressource forestière suppose une protection et une gestion adaptée.

La **mesure 8** est activée par le PDR au titre :

- des investissements en faveur de la préservation de la ressource forestière, au titre de la sous-mesure 8.3
- de la reconstitution des parcelles sinistrées, au titre la sous-mesure 8.4,
- des investissements améliorant le potentiel et la valeur environnementale des peuplements, au titre de la sous-mesure 8.5,
- des investissements pour la mobilisation des bois, au titre de la sous-mesure 8.6.

Elle répond aux besoins suivants :

8. développer la mobilisation du bois

16. développer et suivre les pratiques permettant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et favorisant le stockage de carbone en agriculture et en sylviculture.

La mesure 8 contribue aux objectifs transversaux liés à l'**environnement** car elle intervient en faveur de la préservation de la ressource naturelle forestière ainsi qu'au titre de l'**innovation** (par exemple à travers la prévention des risques biotiques et abiotiques) et contribue enfin à l'objectif de **changement climatique** par le biais de la séquestration du carbone en forêt.

Ainsi conformément à la stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier, le PDR Aquitaine cherche à renforcer la gestion durable des massifs et à améliorer la compétitivité de la filière et les créations d'emplois dans le secteur, tout en assurant la protection des forêts et la fourniture des services écosystémiques.

La mesure 8 contribue aux domaines prioritaires **2A** car elle favorise la compétitivité de la filière forêt-bois **et 5E** en faveur de la séquestration du carbone.

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 8.3.A Prévention des dommages causés par les incendies

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

La région Aquitaine est classée en zone à haut risque feux de forêts. Les départements de la Gironde et des Landes occupent ainsi les premières places nationales en termes de nombres annuels de départs de feux. C'est grâce à l'efficacité des travaux de DFCI réalisés dans le cadre de cette mesure que les surfaces brûlées annuellement restent faibles.

L'objectif est donc ici de protéger le patrimoine forestier en visant à diminuer les risques d'éclosion et de propagation des feux de forêts et à minimiser les superficies forestières parcourues par le feu. Les actions de DFCI viseront à conforter la politique de prévention et à compléter le réseau d'équipements existant.

L'objectif est de mettre en place des instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts permettant en particulier :

- d'améliorer le taux d'extinction des feux naissants et donc de protéger le potentiel de production forestière mais aussi les milieux, les biens et les personnes,
- d'améliorer la connaissance du risque et de suivre ses évolutions.

En Aquitaine, le dispositif s'applique à l'ensemble de la région.

Le type d'opération 8.3.A répond au besoin 16 identifié en matière de développement des pratiques permettant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et favorisant le stockage de carbone en sylviculture. Le maintien de cette contribution majeure à la réduction des gaz à effet de serre suppose en

effet en premier lieu de préserver la ressource forestière du risque incendie auquel elle est particulièrement exposée en Aquitaine.

Le type d'opération 8.3.A contribue à l'objectif transversal lié à l'**environnement** car il intervient en faveur de la préservation du milieu naturelle forestier face au risque incendie ainsi qu'à l'objectif **changement climatique** par le biais de la séquestration du carbone en forêt.

Le type d'opération 8.3.A contribue au domaine prioritaire 5E en faveur de la séquestration du carbone.

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code forestier articles L. 111-2 et L. 133-1
- De minimis SIEG (Service d'Intérêt Economique et Général)

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

- Groupements de propriétaires privés de forêts,
- Collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts,
- Personnes morales de droit public ou leurs groupements y compris SDIS, associations syndicales autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général : ASA de DFCI et/ou union départementales et régionales, GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, collectivités territoriales et leurs groupements, association des élus de montagne, syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers,
- ONF pour les forêts domaniales.

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses relevant des investissements (au sens de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013) qui sont notamment :

- La création ou la mise aux normes des équipements de prévention :
 - o chemins et pistes de DFCI,
 - o fossés ou collecteurs,

- o barrières,
- o ouvrages de franchissement,
- o places de retournement,
- o panneaux, points d'eau fixes ou mobiles;
- La création ou l'amélioration des systèmes de surveillance fixes, par la mise en place de tours de guet et de matériel de surveillance et de communication ;
- Les opérations visant à réduire la biomasse combustible (dont brûlage dirigé et créations de zones débroussaillées stratégiques (hors obligations légales, ...)) ;
- La cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention ;
- Les activités locales ou à petite échelle contre les incendies ;
- Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence ;

Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxe des travaux.

Sont exclues les dépenses d'entretien courant des infrastructures.

Le revêtement de chaussée est non éligible sauf pour les passages difficiles répertoriés pour lesquels les conditions de financement seront précisées.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- les actions sont conformes au plan régional de protection des forêts contre les incendies.
- les actions réalisées dans le périmètre d'une ASA de DFCI s'inscrivent dans le cadre des programmes de travaux de cette ASA de DFCI avec avis de l'union.
- Plancher d'investissements éligibles : 10 000€.

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les projets structurants
- Favoriser les projets permettant l'accès à des zones mal desservies.

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80 % sauf cas de catastrophe naturelle où le taux peut être modulé de +20% Pour les propriétaires privés et leurs groupements, le taux d'aide publique est de 50 %.

Des plafonds de dépenses éligibles seront précisés dans les documents de mise en œuvre.

Les frais généraux (maîtrise d'œuvre et étude préalable) ne devront pas dépasser 12 % du montant total des dépenses éligibles plafonnés.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé les régimes d'aide suivants :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;
- SA.41595 « Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;
- SA.49716 Aide aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées en Aquitaine par la tempête KLAUS, dans le cadre du dispositif 226 A du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) ;
- *Régime SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement*, sur la base du RGEC 651/2014 ;
- SA .49717 Aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2015-2020 ;

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.2. 8.4 Réparation des dommages causés aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus 2009 (plan chablis)

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure vise à mener à bien les opérations de reconstitution des forêts sinistrées par la tempête Klaus de janvier 2009. (Figure 1)

Elle répond donc au besoin 16 identifié en matière de développement et de suivi des pratiques permettant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et favorisant le stockage de carbone en sylviculture. Le maintien de cette contribution majeure à la réduction des gaz à effet de serre suppose en effet de reconstituer le massif de pin maritime indispensable à la filière forêt bois qui procure un emploi à plus de 30 000 aquitains et contribue ainsi à la cohésion territoriale.

La sous mesure 8.4 contribue à l'objectif transversal lié à l'**environnement** car elle intervient en faveur de la préservation de la ressource forestière ainsi qu'à l'objectif **changement climatique** par le biais de la séquestration du carbone en forêt.

La sous-mesure 8.4 contribue au domaine prioritaire 5E en faveur de la séquestration du carbone.

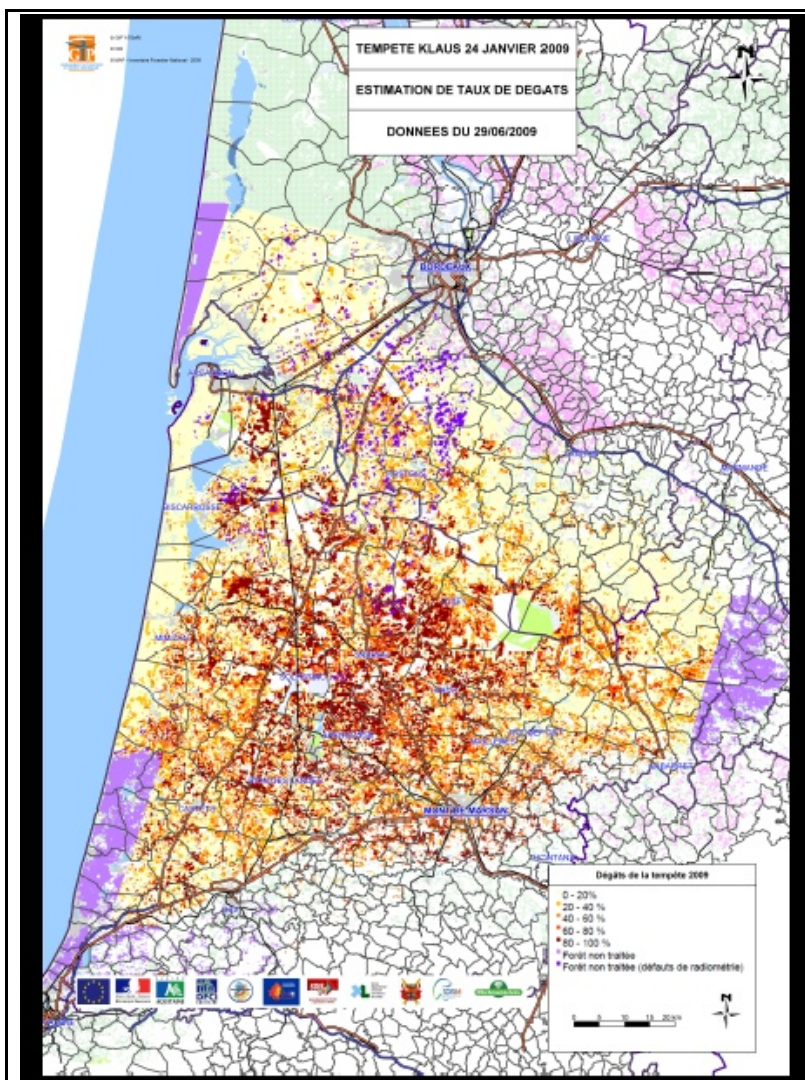


Figure 1: Carte tempête Klaus

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Régime notifié SA.49716 Aide aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées en Aquitaine par la tempête KLAUS, dans le cadre du dispositif 226 A du Programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Directives européennes et Code Forestier (Livre I, titre V) pour le choix des matériels forestiers de reproduction,

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de

l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production,
Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif :

- les propriétaires de forêts privées et leurs associations (associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, fondations...),
- les structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ...) à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération,
- les collectivités publiques et leurs groupements, les établissements publics propriétaires de forêts relevant du régime forestier.

Les forêts, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément aux prescriptions techniques du GIP ECOFOR, les investissements éligibles sont liés à la reconstitution des parcelles sinistrées et comprennent les travaux suivants :

- la préparation du sol (labour...),
- la fourniture et mise en place de graines (semis) et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière,
- les travaux de prévention d'érosion des sols,
- les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle,
- les travaux connexes y compris protection contre le gibier,
- la maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé,
- les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère,
- un entretien des boisements reconstitués.

Un arrêté préfectoral fixe la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles.

Certaines opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement peuvent être financées - maintien de bouquets, îlots ou bandes de peuplements existants (ripisylves, îlots de vieillissement, tâches de semis ou de taillis ...), maintien de milieux humides (lagunes,...), plantation d'essences feuillues distinctes de l'essence objectif - , îlots de vieillissement ou de sénescence dans la limite de 30% de la surface de l'opération de reboisement.

S'agissant des résineux, du robinier, des feuillus sociaux (chênes, châtaigniers) et du peuplier, des barèmes ont été établis selon une méthodologie indiquée à la rubrique méthodologie du calcul du soutien.

S'agissant de la régénération artificielle dans le cas de certains feuillus (noyers, feuillus précieux et autres feuillus, peupliers), les aides seront calculées sur devis facture.

Dans le cas des opérations financées sur devis les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 10 % du montant total hors taxes des dépenses éligibles.

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Destruction d'au moins 40% du potentiel forestier.
- Existence d'une présomption ou d'une garantie de gestion durable s'appuyant sur le Plan Simple de gestion (PSG) et/ou le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) et/ou le Règlement Type de gestion (RTG)
- S'agissant de forêts publiques relevant du régime forestier elles sont dotées d'un aménagement forestier ou d'un règlement type de gestion en vigueur.
- Dans le cas d'opérations situées dans un site Natura 2000, les travaux doivent être conformes aux prescriptions du document d'objectifs.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Densité des peuplements (favoriser les peuplements initialement denses)
- La dimension du sinistre (favoriser les surfaces de parcelles sinistrées importantes)
- L'intégration dans le projet de boisement d'actions à but environnemental

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %.

Conditions de dégressivité

La règle de dégressivité sera appliquée pour l'ensemble des dossiers d'un même bénéficiaire engagé au cours de la même année civile dans un même département. Ainsi, les dossiers seront cumulés pour le même bénéficiaire au cours de la même année dans un même département et instruits de la manière suivante :

- à partir du moment où un dossier du même bénéficiaire fait dépasser le cumul de 50 hectares, le barème « plus de 50 ha » s'applique à partir de ce dossier et pour les suivants,
- pour les dossiers précédents du même bénéficiaire dont la surface totale regardée de manière cumulée est inférieure ou égale à 50 hectares, le barème « inférieur à 50 hectares » s'applique.

Pour les dossiers "groupés" c'est-à-dire pour les dossiers portés par des OGEC, des ASAs ou des ASLs, c'est le premier forfait qui s'appliquera du moment que les dossiers individuels des propriétaires ainsi regroupés sont tous de surfaces inférieures ou égales à 50 ha.

Mode de calcul pour les projets de plus de 50 ha : application du barème « plus de 50 ha » dès le premier hectare et conservation de ce mode de calcul même si la surface finalement réalisée est inférieure à ce seuil.

Concernant les régénérations naturelles, ne sont finançables que les travaux sur régénérations d'essences objectives acquises définies par l'arrêté préfectoral cadre.

Coûts forfaitaires pour les régénérations financées sur barèmes

Les montants forfaitaires indiqués à la rubrique « méthodologie du calcul du soutien » seront appliqués.

Coûts forfaitaires des options

Les montants forfaitaires indiqués à la rubrique « méthodologie du calcul du soutien » seront appliqués.

Des plafonds de dépenses éligibles seront précisés dans les documents de mise en œuvre.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé les régimes d'aide suivant :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;
- SA.41595 « Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;
- SA.49716 Aide aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées en Aquitaine par la tempête KLAUS, dans le cadre du dispositif 226 A du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) ;
- Régime SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement, sur la base du RGEC 651/2014 ;
- SA .49717 Aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2015-2020 ;

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

En application de l'article 67(5) (a) du règlement (UE) n° 1303/2014, la méthodologie retenue pour le calcul des barèmes a été établie par l'Office National des Forêts.

Rapport de l'expert indépendant portant sur la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et du calcul des barèmes de coûts relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus du 24/01/2009 (Dispositif 8.4 du PDR de la région Aquitaine)

Conseil Régional d'Aquitaine

Président Alain ROUSSET
Hôtel de région
14, rue François-de-Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux

En notre qualité d'expert indépendant, nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-dessous relatives à la vérification de la pertinence et de l'exactitude de la méthodologie et du calcul des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus, présentées dans le présent document.

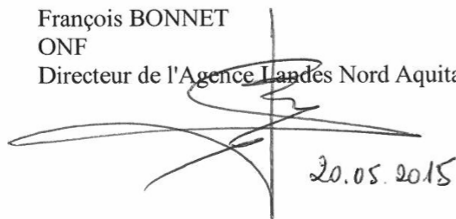
Les procédures suivantes ont été mises en œuvre dans le seul but de vous aider à apprécier la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et du calcul des coûts simplifiés conformément à l'article 62 du règlement européen 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) :

- 1 Nous avons recensé les données utilisées pour les choix des itinéraires techniques de référence,
- 2 Nous avons recensé les données utilisées pour l'estimation des coûts de référence,
- 3 Nous avons classé ces données selon leur origine :
 - données provenant de fiches techniques publiées par des organismes de recherche, instituts techniques et groupement d'intérêt scientifique,
 - données provenant de fiches techniques d'organismes de développement forestier publiques,
 - données provenant de syndicats de professionnels et organismes de producteurs,
 - données provenant d'études et de programme de développement réalisées par des instituts de recherches, des instituts techniques, des organismes publiques de développement et de professionnels du développement forestier.
- 4 Nous avons vérifié la pertinence du calcul des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus.

Les travaux effectués nous conduisent aux constats suivants :

- ⑩ les annexes jointes reprennent le détail de nos constats relatifs au recensement et à la classification des données décrites aux points 1 et 2,
- ⑩ les vérifications portant sur la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et des calculs des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus n'ont pas révélé d'anomalies.

François BONNET
ONF
Directeur de l'Agence Landes Nord Aquitaine



20.05.2015



Coûts forfaitaires pour les régénérations financées sur barèmes

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
RK10	Résineux et Robinier : <i>plantations</i> ≤ 50 ha	1.500 €/ha	2.420 €/ha
RK11	Résineux : <i>semis</i> < 50 ha	1.000 €/ha	1.920 €/ha
RK12	Feuillus sociaux ≤ 50 ha	2.750 €/ha	4.060 €/ha
RK20	Résineux et Robinier : <i>plantations</i> > 50 ha	1.269 €/ha	2.189 €/ha
RK21	Résineux : <i>semis</i> > 50 ha	846 €/ha	1.766 €/ha
RK22	Feuillus sociaux > 50 ha	2.327 €/ha	3.637 €/ha
RP1	Peupliers	2.200 €/ha	2570 €/ha
RNK1	Régénération naturelle ≤ à 50 hectares	850 €/ha	1.960 €/ha
RNK2	Régénération naturelle > 50 hectares	719 €/ha	1.829 €/ha

Coûts forfaitaires des options

SELON LES CAS PLUSIEURS OPTIONS PEUVENT VENIR S'AJOUTER AUX COUTS FORFAITAIRES DE BASE

OPTIONS	Suivi du dossier par un maître d'œuvre		Protections contre le gibier		Assainissement		Enrichissement feuillus	
	Code	Barème (€/ha)	Code	Barème (€/ha)	Code	Barème (€/ml)	Code	Barème (€/ha)
Résineux (Plantation) et Robinier	OEK1	60	OGK1	610	OAK	2.5		
Résineux (Semis)	OEK1	60	OGK1*	610*				
Feuillus (hors peuplier, robinier, noyer)	OEK2	150	OGK2	910				
Régénération naturelle	OEK3	60					OPFK	800
Peuplier ≤ 4 ha	OE1	220	OG	150				
Peuplier > 4 ha	OE2	150	OG	150				

(*) POUR LES SEMIS DE RESINEUX, LES PROTECTIONS GIBIERS NE SONT ELIGIBLES QUE POUR LES PLANTATIONS DE FEUILLUS EN DIVERSIFICATION (TOUS LES PLANTS DOIVENT ETRE PROTEGES)

Coûts forfaitaires TO 8.4 PDR AQT

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.3. 8.5 Amélioration environnementale de peuplements dégradés

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Il s'agit d'aider à l'amélioration de jeunes peuplements à fort potentiel d'adaptation environnementale ET à la conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou futaies de qualité médiocre. L'impasse sylvicole de ces peuplements peut être due à une inadaptation à la station, au changement climatique, à des problèmes sanitaires, et conduit à un bilan carbone médiocre et à un appauvrissement de l'écosystème.

Face à des contraintes climatiques croissantes, il apparaît nécessaire d'intervenir sur ces peuplements, afin d'améliorer leur résilience, de restaurer leur dynamique multifonctionnelle et leur biodiversité, et de développer le puits de carbone forestier. En Aquitaine, les peuplements ciblés sont les taillis de feuillus dégradés voire dépérissants (Périgord, Fumelois, ...)

L'objectif « non productif » est ici :

- de faciliter l'adaptation des peuplements au changement climatique à travers un rajeunissement des peuplements, favorisant en régénération naturelle le brassage génétique et permettant en plantation de choisir des essences et provenances mieux adaptées aux conditions climatiques et stationnelles actuelles et futures . Des chantiers expérimentaux permettront de tester de nouvelles techniques ou de nouvelles essences forestières.
- d'améliorer la valeur écologique des forêts par le développement d'une variété de techniques sylvicoles favorables à la diversité des peuplements.
- à moyen terme, d'accroître la séquestration de carbone en forêt (les taillis simples présentent le plus faible stock de carbone à l'hectare avec 32tC/ha contre 67tC/ha dans les futaies régulières et 59tC/ha pour les futaies irrégulières), et donc le puits net en forêt (maintien des volumes du bois sur pied à l'ha plus importants dans les futaies que dans les taillis).
- de favoriser à terme l'utilisation durable du bois dans l'économie (matériau renouvelable fixateur de carbone), de préférence aux matériaux d'origine fossile et dont la transformation est nettement plus énergivore que celle du bois. Avant d'approvisionner à long terme les industriels de la filière bois d'œuvre, la mesure permettra dans un premier temps de rendre disponible une source d'énergie renouvelable. Elle contribuera à l'atteinte des objectifs européens et nationaux de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie

Cette sous-mesure ne vise pas un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation forestière. Toutefois, l'aide ne peut pas exclure l'octroi d'avantages économiques à long terme dans le respect de l'article 25.2 du règlement (UE) n° 1305/2013.

La mesure vise à améliorer, convertir et/ou transformer les peuplements compte tenu de leur inadaptation à la station ou de leur structure. Cette inadaptation sera appréciée au regard des connaissances scientifiques en la matière par un Gestionnaire Forestier Professionnel ou un conseiller forestier de développement avant toute acceptation de la demande d'aide (diagnostic décrit ci-dessous).

Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif.

La sous-mesure 8.5 répond au besoin 16 identifié en matière de développement et de suivi des pratiques permettant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et favorisant le stockage de carbone en sylviculture. Le maintien de cette contribution majeure à la réduction des gaz à effet de serre nécessite en effet d'améliorer le potentiel des peuplements dégradés.

La sous-mesure 8.5 contribue à l'objectif transversal lié à l'**environnement** car elle intervient en faveur de l'amélioration des peuplements dégradés ainsi qu'à l'objectif **changement climatique** par le biais de la séquestration du carbone en forêt.

La sous-mesure 8.5 contribue au domaine prioritaire 5E en faveur de la séquestration du carbone.

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier

Schéma régional de gestion sylvicole

Réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau (Directive cadre sur l'eau, Directive Habitat)

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Propriétaires forestiers privés et publics et leurs structures de regroupement (quelle que soit la forme juridique), y compris l'ONF pour les propriétés de l'État.

Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations dont les GIEEF.

L'ensemble du territoire du programme est visé.

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les travaux visant l'amélioration de la résilience des peuplements compte tenu de leur inadaptation à la station ou de leur structure et notamment :

- investissements et équipements visant à l'amélioration des peuplements adaptés à la station par balivage, enrichissement, irrégularisation, mélange d'essences, régénération naturelle,
- investissements et équipements visant au renouvellement par transformation ou conversion de peuplement par, régénération naturelle ou artificielle, y compris des entretiens durant la période de réalisation du projet n'excédant pas 3 ans,
- les investissements annexes visant l'introduction d'essences en diversification ou favorisant la biodiversité,
- Les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre (par exemple : diagnostic préalable) sont éligibles dans la limite de 20% du montant total hors taxes des dépenses éligibles plafonnés hors frais généraux.

Sont exclues :

- les demandes d'aide portant exclusivement sur les entretiens
- les coûts relatifs au diagnostic préalable s'il est réalisé par le propriétaire lui-même

Dans le cas d'opérations situées dans un site Natura 2000, les travaux doivent être conformes aux prescriptions du document d'objectifs.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

L'existence d'une présomption ou d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement forestier.

Le diagnostic préalable est obligatoire et doit comprendre la description des peuplements (essences, âge, densité, surface terrière), la description de la station forestière, et le recensement des milieux associés à la forêt (mare, ripisylve, ...). Il justifiera le choix des opérations et le montant des devis présentés. Il pourra être réalisé par le propriétaire.

S'agissant des travaux de conversion par régénération naturelle, les peuplements éligibles sont ceux :

- dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 5 fois le montant hors taxes du devis présenté,
- ou présentant une surface terrière de l'essence principale en réserve inférieure ou égale à 14m²/ha.

S'agissant des travaux de transformation par régénération artificielle, les peuplements éligibles sont ceux dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis présenté.

Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 2000 euros HT.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les opérations répondant aux préconisations du diagnostic
- Favoriser les projets collectifs
- Favoriser les projets visant l'amélioration de la biodiversité des parcelles (structures de peuplement, mélanges d'essences améliorées ou introduites, conservation d'espèces et milieux emblématiques).

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base d'aide publique est fixé à 50%.

Ce taux peut être modulé de la manière suivante :

+ 24 % pour les dossiers collectifs : Associations syndicales libres (ASL), Associations syndicales autorisées (ASA), regroupements informels représentés par des mandataires porteurs de mandats de gestion, structures de regroupement (quelle que soit la forme juridique) y compris organisation de producteurs

+30% pour les dossiers collectifs dans le cadre des GIEEF (Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental).

Les modulations ne sont pas cumulatives.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé les régimes d'aide suivants :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;
- SA.41595 « Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;
- SA.49716 Aide aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées en Aquitaine par la tempête KLAUS, dans le cadre du dispositif 226 A du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) ;
- Régime SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement, sur la base du RGEC 651/2014 ;
- SA .49717 Aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2015-2020 ;

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.4. 8.6.2 Investissements dans les techniques forestières (mécanisation)

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Situées à l'interface entre sylviculture et transformation du bois, les entreprises d'exploitation forestière sont essentielles au maintien de la compétitivité de la filière forêt-bois.

Dans ce contexte, la mesure vise à :

- Encourager l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers de récolte,
- Améliorer le niveau global des résultats des entreprises du secteur afin d'accroître leur productivité et les mettre ainsi en situation de répondre aux demandes du marché,
- Développer la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement,
- Renforcer la professionnalisation des opérateurs,
- Favoriser la création de filières locales d'approvisionnement.

En Aquitaine ces objectifs se déclinent de façon différenciée suivant les massifs forestiers :

- Dans le massif des Landes de Gascogne, l'objectif principal est d'accroître la compétitivité des entreprises en améliorant la productivité tout en améliorant l'ergonomie et la sécurité. D'autre part le développement de filières bois-énergie non concurrentielles des filières traditionnelles passe par la mobilisation de nouvelles ressources grâce à du matériel d'exploitation adapté.
- Dans le massif Dordogne-Garonne le développement de la mobilisation de la ressource (taillis de châtaigniers déperissants,...) est prioritaire et demande la mise en place d'un parc de matériel d'exploitation adapté et la création de filières locales d'approvisionnement en bois-énergie.
- Dans le massif pyrénéen, la valorisation économique des forêts de montagne vieillissantes nécessite l'investissement dans des lignes de câbles aériens, la mise en place d'un parc de matériel d'exploitation adapté et la création de filières locales d'approvisionnement en bois énergie.

L'aide est destinée à moderniser les équipements et améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière tout en renforçant la professionnalisation des opérateurs. Elle vise à garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

En Aquitaine elle accompagnera aussi l'investissement des entreprises d'exploitation forestière dans des équipements adaptés aux nouvelles filières de mobilisation du bois.

Seules les opérations d'exploitation précédant la transformation industrielle sont concernées.

Le type d'opération 8.6.2 répond au besoin 8 identifié en matière de développement de la mobilisation du bois.

Il contribue ainsi au domaine prioritaire 2A en faveur du développement économique du secteur forestier dans son ensemble.

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'intervention du FEADER porte sur la compétitivité des exploitations agricoles ainsi que des PME forestières (8.6), tandis que le FEDER intervient à ce titre dans le cadre de la création (accompagnement, accueil, instruments financiers) et de la compétitivité des entreprises, des investissements et équipements du potentiel de formation. Le FSE cofinance les pratiques innovantes de création d'activité, de culture de l'entrepreneuriat et l'ingénierie de formation.

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

L'aide est réservée aux petites entreprises (entreprise occupant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10M€) actives dans les opérations précédant la transformation industrielle du bois, et restreinte aux bénéficiaires suivants :

- entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF),
- exploitants forestiers,
- coopératives forestières.

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements suivants :

- machines de débardage, y compris grue spécifique pour le débardage,
- machines combinées d'abattage et de façonnage,
- Machine de mobilisation de souches
- câble aérien de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,
- matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo référencées, ordinateur embarqué) et logiciels et développement de logiciels,
- cheval et équipements liés à la traction animale.

Par ailleurs, les frais généraux (conseils, audits, ...) en rapport direct avec les investissements physiques sont éligibles dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles autres que les frais généraux.

Sont exclus :

- les matériels d'occasion ou ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.

- dans les contrats de crédit-bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles (Article 13(a) du règlement n°807/2014).

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le matériel roulant doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Les matériels doivent être également équipés de systèmes d'arrêt d'urgence des circuits hydrauliques en cas de rupture de flexibles ou dans le cas d'une impossibilité technique, ils devront être équipés d'huiles hydrauliques biodégradables.

Les machines intervenant dans les peuplements résineux doivent être équipées de dispositif antifomes.

Les machines doivent être équipées du matériel informatique embarquée permettant le partage de données (recueil, traitement et transmission).

Lorsque l'activité d'exploitation et de débardage des bois d'œuvre et d'industrie concerne le Pin maritime, l'aide est accordée uniquement dans le cas du remplacement d'une machine existante (pas d'aide pour l'accroissement du parc d'exploitation et de débardage des bois d'œuvre et d'industrie).

Cette disposition ne s'applique pas pour l'exploitation et le débardage du petit bois .

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T .

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les projets où le niveau de formation des opérateurs est adapté au matériel acquis,
- Favoriser les projets ayant fait l'objet d'une étude stratégique et économique,
- Développer l'adhésion à un système de certification environnementale forestière reconnue

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 20%.

Le taux est majoré dans les cas suivants:

+20% pour le câble aérien de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,

+20% pour le matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour l'envoi de données chantier géo référencées, ordinateur embarqué), logiciels et développement de logiciels,

+20% pour le cheval et les équipements liés à la traction animale.

Le taux de base et les éventuelles majorations ne peuvent dépasser 40%

Des plafonds de dépenses éligibles seront précisés dans les documents de mise en œuvre.

Ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé les régimes d'aide suivants :

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;
- SA.41595 « Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;
- SA.49716 Aide aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées en Aquitaine par la tempête KLAUS, dans le cadre du dispositif 226 A du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) ;
- Régime SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement, sur la base du RGEC 651/2014 ;
- SA .49717 Aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2015-2020 ;

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous

- Préciser différentes notions et certains critères :
 - o Actions conformes au plan régional de protection des forêts contre l'incendie (8.3A) ;
 - o Actions réalisées dans le périmètre d'une ASA de DFCI qui s'inscrivent dans le cadre des travaux de cette ASA avec avis de l'union (8.3A) ;
 - o Préciser les types de dépenses éligibles qui pourront être retenues (8.3A, 8.5, 8.6) ;
 - o Opérations visant à réduire la biomasse combustible ;
 - o Travaux de préparation du sol, de prévention de l'érosion des sols, travaux connexes (y compris protection contre le gibier) (8.4) ;
 - o Notion de reconstitution (8.4) ;
 - o Notion de potentiel forestier (8.4) ;
 - o Le zonage de référence, ainsi que les critères de localisation, pour l'application de la dégressivité (8.4)
 - o Conditions d'éligibilité des entreprises : - 50 personnes (salariés ou ETP ?) / <10M€ (inclus ou exclus) (08.06) ;
 - o Liste des investissements retenus, au fur et à mesure de l'avancement du programme (08.06) ;
 - o Nécessité du caractère « neuf » sur les justificatifs de dépenses (08.06) ;

o Réalisation par un prestataire (agréé ?) ou non des études (08.06).

• D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- o Modalités de contrôle de l'usage professionnel et de l'accès aux pistes (8.3A)
- o la complexité à vérifier l'éligibilité du bénéficiaire, relativement à la notion de propriété, le cadastre n'étant pas forcément systématiquement à jour. (8.4)
- o La difficulté à définir le moment pertinent des contrôles relatifs aux engagements (pour les structures de regroupement des investissements) (8.4)
- o L'importance de la précision dans la rédaction des factures afin que l'objet y soit clairement déterminé. (8.4)
- o Difficulté à vérifier dès l'instruction les engagements d'amélioration des peuplements, de renouvellement par transformation ou conversion des peuplements, d'introduction d'essences en diversification (8.5)
- o Difficulté à apprécier et écarter de manière objective les projets portant exclusivement sur les entretiens. (8.5)

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Caractère raisonnable des coûts ;
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle ;
- Sélection des bénéficiaires ;
- Systèmes informatiques ;
- Demande de paiement ;

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

• **Risques spécifiques** au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

• **Risques transversaux**, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- des groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds sont mis en place,
- une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020,
- le référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national) est mis à jour.

En réponse au **système incorrect de vérification et contrôles** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- des trames de circuit de gestion ont été élaborées pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions signées entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF,
- des manuels de procédure sont élaborés,
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS),
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader: une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision.

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 8 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 8 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 des sous- mesure

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition des documents de gestion durable des forêts définis par le Code Forestier (PSG, CBPS, RTG) donnant une garantie (ou une présomption de garantie) de gestion durable aux propriétaires qui en suivent les recommandations.

Les plans de gestion forestière garantissent la mise en oeuvre des objectifs de gestion durable des forêts tendant notamment à :

- garantir leur diversité biologique et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, leurs fonctions écologiques sans porter préjudice à d'autres écosystèmes,
- assurer un équilibre sylvo-cynégétique,
- contribuer à la réduction des gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables.

Ils sont agréés par l'Etat (forêts publiques) ou le CRPF (forêt privées) sur la base d'une analyse de l'adéquation des programmes de coupes et travaux prévus avec les objectifs de gestion durable rappelés précédemment, à travers notamment leur impact environnemental.

Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface égale ou supérieure à 25 hectares.

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.

Le Règlement Type de gestion (RTG) est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptés aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion en commun ou un Expert Forestier.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

- **Définition des documents de gestion durable des forêts définis par le Code Forestier (PSG, CBPS, RTG) donnant une garantie (ou une présomption de garantie) de gestion durable aux propriétaires qui en suivent les recommandations.**

Les plans de gestion forestière garantissent la mise en oeuvre des objectifs de gestion durable des forêts tendant notamment à :

- garantir leur diversité biologique et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, leurs fonctions écologiques sans porter préjudice à d'autres écosystèmes,
- assurer un équilibre sylvo-cynégétique,
- contribuer à la réduction des gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables.

Ils sont agréés par l'Etat (forêts publiques) ou le CRPF (forêt privées) sur la base d'une analyse de l'adéquation des programmes de coupes et travaux prévus avec les objectifs de gestion durable rappelés précédemment, et précisés dans les documents cadre régionaux de niveau supérieur : schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées et schéma régional (SRA) ou directive régionale d'aménagement (DRA) pour les forêts publiques.

En Aquitaine le SRGS et les SRA/DRA font diverses recommandations pour la préservation de la biodiversité en conformité avec la stratégie biodiversité de l'Union Européenne, en particulier :

- Identifier et évaluer les milieux et définir des principes de gestion qui leur sont adaptés, en ce qui concerne le maintien de la biodiversité.
 - Conserver des arbres morts et à cavités et des îlots de vieillissement* et sénescence *.
 - Intégrer les mesures spécifiques définies pour les sites forestiers Natura 2000
 - Choisir des essences parfaitement adaptées au terrain et au climat,
 - Choisir des plants ou des graines dont la provenance est conforme aux préconisations pour la région
 - Préserver les zones humides (lagunes, tourbières, ...),
 - Prendre les précautions nécessaires pour limiter les contaminations liées aux pathogènes.
 - Prendre en compte le risque feux de forêts dans la gestion forestière (entretien des peuplements, ...) »
- à travers notamment leur impact environnemental.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Mesure boisement et création de forêt non ouverte dans le PDR.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mesure boisement et création de forêt non ouverte dans le PDR.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mesure agroforesterie non ouverte dans le PDR.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Mesure agroforesterie non ouverte dans le PDR.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Liste des principaux organismes nuisibles aux végétaux susceptibles de causer des dégâts importants en forêt établie en référence au « Fiches descriptives des principaux ravageurs et pathogènes » et « Au bilan sylvo-sanitaire aquitain 2014 » rédigés par le Département Santé des Forêts du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Organismes nuisibles déjà présents

- Le fomes est un champignon présent sur tout le massif de pin maritime.
- Les scolytes sont des insectes coléoptères endémiques qui peuvent provoquer des dégâts importants suite à des catastrophes naturelles. Ainsi, l'Ips Sexdentatus a occasionné plus de 30 000 hectares de dégâts suite à la tempête Klaus.
- La processionnaire du pin provoque des défoliations des arbres notamment en lisière des peuplements avec des pics de populations cycliques.
- Le puceron lanigère du peuplier peut provoquer des mortalités de branches voire d'arbres en cas d'attaques importantes plus ou moins grave selon la sensibilité des cultivars sensibles.

- Le chancre du châtaignier et l'encre du châtaignier sont à l'origine de problèmes sanitaires et de dépérissements qui touchent des surfaces importantes en Dordogne.

Organismes nuisibles émergents

- Le nématode du pin non détecté à ce jour en Aquitaine est de loin le risque phytosanitaire le plus important l'ensemble des forêts résineuses en Aquitaine.
- Le fusarium ou chancre du pin, non détecté en Aquitaine mais présent en Espagne où il occasionne des dégâts importants

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Identification des zones forestières classées comme étant à risque moyen à élevé d'incendie

L'article L133-1 du Code Forestier identifie les bois et forêts situés en Aquitaine comme particulièrement exposés au risque d'incendie. Il en découle l'obligation pour la région de rédiger un Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies qui vise d'une part à définir la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie et d'autre part à orienter la stratégie et les actions de l'Etat, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de prévention, prévision et lutte. Un Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PPFCI) à l'échelle régionale a été approuvé le 11 décembre 2008 par le Préfet de Région. Il constitue un document de référence sur la période 2008-2015 pour l'ensemble des massifs forestiers d'Aquitaine.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Les scolytes sont des insectes coléoptères endémiques qui ont provoqués des dégâts importants suite à des tempêtes. Ainsi, l'Ips Sexdentatus a occasionné plus de 30 000 hectares de dégâts suite à la tempête Klaus.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Type d'investissements visant la conversion ou la transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou futaies de qualité médiocre.

1. le reboisement
2. l'enrichissement,
3. la régénération naturelle,

Principaux impacts attendus du point de vue environnemental :

- Fixation du carbone de l'atmosphère par la photosynthèse.
- Protection des milieux (fixation des dunes, des berges et des sols en montagne).
- Régulation du cycle des eaux (rôle tampon) et de leur qualité (filtration).
- Conservation de la diversité biologique

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

pas d'autres remarques de mise en œuvre de la mesure

8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.7.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

La mesure agroenvironnement - climat relève de l'article 28 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Son ouverture est obligatoire sur l'ensemble du territoire hexagonal conformément à ce même règlement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le présent chapitre établit et définit la liste exhaustive des types d'opérations (TO) qui peuvent être utilisés ou combinés entre eux ainsi que toutes les informations nécessaires à la compréhension de ces TO. L'ensemble de ces TO est répertorié dans un tableau annexé au cadre national.

L' autorité de gestion élabore sa stratégie agroenvironnementale afin de déterminer le zonage qui conditionne l'utilisation de ces TO. De plus, elle choisit, parmi la liste des TO du cadre national et sans pouvoir s'écarter de cette liste (il n'est pas la possibilité d'inscrire dans le PDR des TO qui ne figurent pas dans le cadre national) ceux qui répondent aux enjeux environnementaux identifiés. De ce fait, le PDR ne comporte que les éléments de zonage, le choix, ainsi que la justification des TO utilisés pour répondre à ces enjeux.

Certains TO du cadre national comportent des critères d'éligibilité/de sélection, des engagements ou des éléments de calcul du montant unitaire qui sont adaptables au niveau régional ou infra-régional. Ces paramètres laissés au choix de l' autorité de gestion doivent être pour certains définis dans le PDR alors que d'autres sont déterminés au moment du lancement des appels à projets et de la sélection des territoires pour l'ouverture des opérations agroenvironnementales et climatiques, conformément aux dispositions de territorialisation énoncées plus loin.

Pour chaque fiche-opération de ce présent chapitre, il est précisé si ces paramètres doivent être définis dans le PDR ou dans un document de mise en œuvre de l'opération. La modification, la suppression ou l'ajout de critères d'éligibilité ou d'engagements qui ne seraient pas prévue par le présent chapitre n'est pas autorisée, notamment car leur contrôlabilité ne serait plus assurée.

1. Cadre général

Cette mesure constitue un des outils majeurs du 2nd pilier de la PAC pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Elle rémunère des engagements, qui vont au de-là des pratiques rendues obligatoires par la réglementation (définies dans la section 5.1 du présent cadre). Ces engagements sont souscrits volontairement pour une durée de 5 ans. Ils sont fixes et portent sur des parcelles ou des éléments topographiques qui doivent être maintenus pendant la durée de l'engagement.

Cette mesure doit être mobilisée afin de répondre à l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, biodiversité/paysage, zones humides, sol, climat, risques naturels) qui ont été retenus tant au plan communautaire qu'au plan national et régional.

L'architecture, la gouvernance et les différents TO de cette mesure ont été conçus en s'appuyant sur (i) les travaux d'évaluation des programmations passées ainsi que (ii) sur des travaux prospectifs conduits dans le cadre de groupes de travail animés au niveau national entre 2011 et 2014. Les conclusions de ces différents travaux convergent sur la nécessité de préserver un outil et des modalités de mise en œuvre que les différents acteurs se sont appropriés tout en les améliorant. Les pistes d'amélioration sont les suivantes :

- renforcer l'approche territoriale multi-enjeux concertée entre les acteurs;
- développer de nouvelles opérations s'intéressant globalement au système d'exploitation;
- maintenir des opérations à enjeu localisé dans la lignée des engagements unitaires existants avec de plus grandes marges d'adaptation locales.

En réponse à ces conclusions, certains TO de la précédente programmation ont été supprimés, d'autres repris *in extenso*, ou adaptés à la marge, enfin de nouveaux TO ont été créés.

a) Architecture de la mesure

La mesure comporte 2 types de sous-mesures (les sous-mesures 10.1 et 10.2 présentées ci-dessous), se déclinant chacune en différents TO.

Sous-mesure 10.1 : engagements agroenvironnementaux et climatiques

Cette sous-mesure comprend des **TO qui sont zonés** afin de garantir la pertinence de l'intervention et l'atteinte des objectifs du Règlement de développement rural. Ces TO ont deux échelles possibles, le système d'exploitation ou la parcelle culturale.

Les TO zonés portant sur des systèmes d'exploitation et appréhendent le fonctionnement de l'exploitation agricole dans sa globalité. Ils permettent de considérer l'exploitation agricole comme un système ce qui implique d'intégrer simultanément les dimensions biologiques, agronomiques, physiques et socio-économiques afin de répondre aux multiples enjeux auxquels elle fait face. Ces TO concernent trois types de systèmes dans le cadrage national :

- les systèmes herbagers et/ou pastoraux,
- les systèmes de polyculture-élevage, herbivores et monogastriques,
- les systèmes de grandes cultures.

Les TO zonés portant sur des enjeux localisés sont mis en œuvre sur une parcelle culturale dans le but de répondre à un ou plusieurs enjeux relativement circonscrits dans l'espace. Il s'agit en particulier d'enjeux de préservation : des zones humides, de la biodiversité, de la qualité de l'eau, des sols ou des paysages. Il s'agit aussi de gestion quantitative de l'eau ou de défense contre les incendies. Ces TO sont regroupés selon les catégories suivantes :

- COUVER / HAMSTER
- HERBE
- IRRIG
- LINEA
- MILIEUX
- OUVERT
- PHYTO
- SOL

Cette sous-mesure comporte enfin **5 TO, qui ne sont pas zonés** :

- Les trois TO visant à préserver les pollinisateurs ainsi que les ressources génétiques utilisées en agriculture menacées d'érosion : ces TO n'ont pas à être pas ciblés en région sur des territoires particuliers, compte-tenu du caractère dispersé des exploitations les souscrivant.
- Les opérations « accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale » et « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne sont pas concernées par la gouvernance exposée ci-après, car celles-ci sont rattachées à la sous-mesure 7.6 du présent cadre national.

Sous-mesure 10.2 : conservation des ressources génétiques

Cette sous-mesure n'est pas zonée compte-tenu du caractère dispersé des exploitations conservant les ressources à sauvegarder. Elle est déclinée en deux TO dédiés à la conservation des ressources génétiques en aviculture.

b) Gouvernance de la mesure

Pour l'ensemble de la mesure :

En début de programmation, une stratégie régionale d'intervention doit être définie par l'autorité de gestion afin de garantir l'efficacité environnementale de la mesure. Cette stratégie doit être réfléchie en concertation avec les acteurs régionaux impliqués dans la mise en œuvre PDR. L'élaboration de cette stratégie s'appuie sur les études et plans existants : le diagnostic territorial stratégique préparatoire aux PDR, ainsi que l'analyse AFOM, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), les autres plans régionaux thématiques (schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie, programme régional Ambition Bio, etc.), ou les plans construits à d'autres échelles (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux, les contrats territoriaux des agences de l'eau, etc.)

Pour les TO zonés, le premier niveau de ciblage relève des zones à enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont identifiés et zonés au regard (i) des domaines prioritaires (DP) de l'Union pour le développement rural, (ii) des priorités nationales (iii) et des spécificités du contexte régional. Les zones ainsi délimitées sont cartographiées et inscrites dans le PDR.

Ces zones prendront notamment en compte :

- les aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires,
- les bassins versants en déficit quantitatif ou zones de répartition des eaux (ZRE),
- les autres zones prioritaires des SDAGE dont les bassins versants « algues vertes » et les masses d'eau devant atteindre le bon état en 2015,
- les sites Natura 2000 prioritaires en termes de gestion et de conservation,
- les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces concernés par les 20 Plans nationaux d'actions identifiés comme prioritaires,
- les continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE (Trame verte et bleue régionale),
- les zones humides situées dans les zones précédemment citées,
- les zones et milieux prioritaires identifiés dans les chartes des parcs nationaux ou régionaux,
- les territoires dans lesquels ont été identifiés des systèmes d'exploitation à fortes aménités environnementales et qui présentent soit un risque d'intensification soit un risque d'abandon de pratiques.

Ces zones à enjeux justifient les zones d'action prioritaire (ZAP). Les crédits du ministère en charge de l'agriculture ne peuvent être utilisés que sur ces zones.

La taille des différentes zones dépend de la nature de l'enjeu environnemental auquel l'autorité de gestion souhaite répondre. A titre d'exemple, une zone relative à l'enjeu de la préservation de la qualité de l'eau peut se révéler très grande à l'échelle régionale ; à contrario, une zone relative la préservation d'un milieu exceptionnel du point de vue de sa biodiversité peut être beaucoup plus limitée en surface. **Les zones à enjeux environnementaux correspondent à un premier niveau de concentration des moyens.**

Au sein de ces zones, les TO de nature à répondre à la problématique environnementale sont déterminés et ouverts de façon ciblée par l'autorité de gestion. Les TO ouverts dans chaque zone à enjeu environnemental sont inscrits dans le PDR.

Un deuxième niveau de ciblage : la sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)

Les TO sont mis en œuvre dans le cadre de PAEC qui sont situés au sein des zones à enjeux définies par l'autorité de gestion. Dans tous les cas, aucun PAEC ne pourra être interrégional.

Porté par un opérateur agroenvironnemental, le projet est circonscrit sur un territoire défini selon le ou les enjeux environnementaux présents et mobilise les TO adaptés pour répondre à ces enjeux. Il doit nécessairement avoir une double dimension, agricole et environnementale.

L'opérateur agroenvironnemental construit son projet en partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire : des représentants des agriculteurs et du développement agricole, les organismes de défense de l'environnement, les collectivités locales, les représentants des filières locales... Cela doit permettre d'aboutir à quatre éléments partagés par tous :

- un diagnostic qui reprend les enjeux du territoire, les pratiques agricoles présentes et les actions déjà conduites localement ;
- le contenu des TO et leurs combinaisons possibles à mettre en œuvre sur le territoire compte-tenu des enjeux identifiés, ainsi que les actions complémentaires éventuellement nécessaires pour leur réussite ;
- les objectifs de souscription visés par le projet ;
- les perspectives au-delà des 5 années d'engagement.

L'approche concertée et ciblée sur des territoires a été privilégiée pour deux raisons : l'approche sur des territoires ciblés permet de concentrer les moyens sur les zones à enjeu et d'éviter un « saupoudrage » ; la concertation large permet une appropriation des enjeux environnementaux de nature à permettre une meilleure pérennisation des pratiques.

L'autorité de gestion communique largement sur la stratégie agroenvironnementale qu'elle a définie afin de mobiliser les opérateurs qui porteront les projets agroenvironnementaux. Cette communication peut prendre la forme d'un appel à projet visant à favoriser l'émergence des meilleurs projets. Toutefois, le mode de sélection par appel à projet ne doit pas être systématique dans la mesure où un équilibre entre les projets, tant d'un point de vue des enjeux environnementaux que des zones géographiques, doit aussi être assuré. Il appartient alors à l'autorité de gestion en concertation avec ces partenaires de susciter des vocations (en proposant des crédits d'animation par exemple) sur les territoires où l'initiative est défailante.

Les PAEC sont sélectionnés par l'autorité de gestion du PDR après consultation d'un comité régional dédié à la politique agroenvironnementale et climatique et avec l'accord des financeurs. Ce comité est composé *a minima* de :

- d'un représentant du Conseil Régional

- d'un représentant de la DRAAF
- d'un représentant de la DREAL
- de chaque financeur
- d'un représentant de la chambre régionale d'agriculture
- de chaque organisation syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional
- d'un représentant des structures gestionnaires d'espaces naturels
- d'un représentant des associations de protection de l'environnement
- d'un représentant de la délégation régionale de l'ASP

Coprésidé par le Conseil régional et l'Etat, ce comité régional est mis en place avec un double objectif, stratégique et opérationnel. Il est consulté lors de l'élaboration du volet opérationnel de la stratégie d'intervention régionale en début de programmation ; puis, chaque année, il rend un avis sur les PAEC déposés et leur contenu. Il propose alors une répartition des crédits disponibles entre les différents projets. Il fixe si nécessaire les critères de sélection des demandes individuelles. Il peut alors être conduit à ajuster les périmètres des projets. Le comité pilote également l'évaluation *in itinere* de la politique agroenvironnementale et climatique conduite sur la période de programmation.

Une fois le PAEC accepté, l'opérateur est chargé de l'animation du projet afin de dynamiser la démarche collective. Son rôle est d'informer les exploitants, de les mobiliser, de les accompagner d'un point de vue technique et administratif pour qu'ils s'engagent à mettre en place des engagements agroenvironnementaux et climatiques. L'opérateur renseigne et oriente, en particulier, les exploitants vers les structures compétentes et pertinentes pour l'élaboration de plans de gestion, la réalisation de diagnostics d'exploitation ou le suivi d'une formation, lorsque les TO mis en œuvre comprennent de tels engagements.

Un comité local de territoire peut éventuellement être mis en place afin de permettre à tous les acteurs impliqués dans un PAEC de se rencontrer, de croiser leur point de vue, de partager l'information et de participer concrètement à la mise en œuvre du projet. Ce comité peut aussi participer à la sélection des demandes individuelles en rendant un avis technique sur leur contenu.

Pour les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs qui ne sont pas zonés, mais qui entrent dans la stratégie régionale d'intervention, les autorités de gestion régionale doivent préciser si elles les mobilisent et à quelles conditions.

2. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

De manière générale, cette mesure répond à deux des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - o 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
 - o 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
 - o 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer leur gestion.
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - o 5D : réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture ;
 - o 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

Cette mesure permet, en effet, d'encourager le maintien et/ou le développement des pratiques suivantes :

- La réduction ou la suppression d'intrants (en particulier des produits phytosanitaires) grâce à des stratégies d'évitement et des moyens de protection des cultures alternatifs à l'échelle de la rotation (par le biais d'une diversification et d'un allongement) et/ou de l'itinéraire technique : ces pratiques concourent directement à l'objectif de préservation de la qualité de l'eau (DP 4B) et dans une moindre mesure aux DP 4A et 4C en limitant l'impact négatif de ces produits sur la faune et la flore des agroécosystèmes (dont le sol).
- L'autonomie fourragère des systèmes d'élevage/de polyculture-élevage et le renforcement des synergies entre les ateliers de production animale et de production végétale : ces pratiques reposent sur une plus grande valorisation de l'herbe dans l'alimentation du troupeau et conduisent à augmenter leurs surfaces dans l'assolement en substitution des cultures. Elles concourent avant tout à préserver la qualité de l'eau (DP 4B), et du fait d'un moindre usage des intrants sur les surfaces en herbe, comparé aux cultures et dans une moindre mesure à préserver la biodiversité (DP 4A) en limitant l'impact négatif des intrants sur la faune et la flore des agroécosystèmes. Elles participent également du fait de la couverture du sol par les surfaces en herbe à limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (DP 4C) ainsi qu'à favoriser la séquestration du carbone dans les sols (DP 5E).
- La gestion agro-écologique des prairies et pâturages permanents, en particulier d'intérêt remarquable, à l'échelle de la parcelle et/ou du système d'exploitation : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5 et plus spécifiquement aux DP 4A et 5E, car celles-ci, caractérisées par un faible usage d'intrants, visent à préserver les fonctionnalités de milieux qui sont à la fois intrinsèquement riches en biodiversité et d'importants puits de carbone.
- Le maintien et l'entretien des éléments topographiques ainsi que des milieux d'intérêt remarquable (dont les prairies/pâturages permanents et couverts non productifs d'intérêt écologique font partie) : ces pratiques participent globalement aux priorités 4 et 5. Les IAE, par le rôle essentiel

qu'elles jouent dans le cycle de l'eau et des éléments nutritifs (carbone et azote), et en tant qu'habitat pour la faune et la flore, permettent de préserver et renforcer les fonctionnalités des agroécosystèmes. A ce titre, elles concourent plus spécifiquement à préserver la biodiversité (DP 4A) ainsi que sol et ses capacités de stockage du carbone (DP 4C et 5E).

- Le maintien et/ou la mise en place d'une couverture du sol (dont les couverts herbacés et) au-delà de celles rendues obligatoires par la réglementation : ces pratiques contribuent directement aux DP 4B et 4C en limitant les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants. Elles contribuent dans une moindre mesure au DP 4A, en constituant des zones refuges pour la faune et la flore, ainsi qu'au DP 5E, en favorisant la séquestration du carbone dans le sol par la remise en herbe.
- La limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs : ces pratiques contribuent essentiellement à améliorer la gestion quantitative de l'eau (DP 4B) en substituant dans les assolements des cultures dont les besoins en eau sont importants par des légumineuses dont les besoins sont moindres. L'introduction de ces cultures qui fixent naturellement l'azote permet de réduire l'utilisation des intrants azotés et donc de limiter les émissions de protoxyde d'azote qui est un gaz à effet de serre (DP 5D).
- La préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique qui participe avant tout à la préservation de la biodiversité ordinaire (DP 4A).
- La préservation des ressources génétiques (animales ou végétales) menacées d'érosion qui contribue à maintenir et renforcer la diversité des ressources génétiques utilisées en agriculture (DP 4A).

Le tableau « Contribution des TO aux DP » présente les catégories de TO qui permettent d'encourager les types de pratiques détaillées ci-dessus et leur contribution qualitative aux DP.

La contribution réelle des TO aux DP s'analyse en fonction des territoires sur lesquels ils sont mobilisés, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les zones. Le rattachement effectif des TO ouvertes dans chaque PDRR aux différents DP est donc réalisé dans chaque PDRR par l'autorité de gestion régionale en fonction de sa stratégie régionale d'intervention et des zones à enjeux qui ont été définies.

3. Surfaces admissibles à la mesure

De manière générale, les surfaces admissibles sur lesquelles les engagements portent, sont les terres agricoles qui comprennent :

- les surfaces en terres arables, en prairies et pâturages permanents ou en cultures permanentes telles qu'elles sont définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les particularités topographiques présentes sur ces surfaces ;
- certains milieux ou habitats naturels remarquables tels que les marais salants, les roselières, habitats d'espèces...ces milieux peuvent se trouver en zones Natura 2000, HVN ou au sein des continuités écologiques prioritaires retenues dans les SRCE, leur définition est précisée localement par les opérateurs ;

- certains milieux fermés ou sensibles à l'embroussaillage.

Les types de surfaces admissibles sont définis précisément dans chaque TO.

Pour les TO zonés les règles transversales d'admissibilité géographique sont les suivantes :

- Pour les TO zonés portant sur un système d'exploitation, les surfaces de l'exploitation sont admissibles, dès lors que la première année de l'engagement au moins la moitié de ses surfaces sont incluses dans un ou plusieurs territoires de PAEC qui proposent le TO « système d'exploitation » concerné.
- Pour les TO zonés à enjeux localisés, seules sont admissibles les parcelles ou les éléments linéaires, dont au moins 50 % de leur surface ou de leur longueur sont incluses dans le territoire du PAEC.

4. Définitions communes à l'ensemble des TO

Les définitions communes nécessaires à la mise en œuvre des TO, sont les suivantes :

- Surface Agricole Utile (SAU) : ensemble des surfaces agricoles du demandeur définies à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que des surfaces temporairement non exploitées qui sont présentes dans la demande unique.
- Surface Fourragère Principale (SFP) : ensemble des surfaces présentes dans la demande unique destinées à la production de plantes fourragères dont les parties végétatives sont consommées, sous forme grossière, à l'état frais ou conservé, par des herbivores. Ces surfaces comprennent strictement : les prairies et pâturages permanents, les cultures fourragères sur terres arables (prairies temporaires, maïs fourrage ou ensilage, plantes sarclées fourragères, légumineuses fourragères non destinées à la déshydratation, autres fourrages annuels (sorgho...)), les roselières, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.
- Surface en herbe : ensemble des surfaces déclarées par un bénéficiaire en prairies temporaires (surfaces en herbe présentes sur les terres arables et donc incluses dans des rotations de 5 ans), prairies et pâturages permanents, ainsi que l'ensemble des particularités topographiques admissibles aux paiements découplés, selon les règles établies par les articles 9 et 10 du Règlement (UE) n°640/2014.

Au sein des prairies et pâturages permanents, on distingue, les surfaces qui ne font pas partie du système de rotation de celles qui sont intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus).

- Taux de chargement : quatre taux de chargement différents peuvent être rencontrés. Ils se calculent systématiquement en faisant le rapport entre les animaux herbivores présents sur l'exploitation convertis en Unité Gros Bétail (UGB), conformément à l'annexe II du règlement (UE) n°808/2014 et tout ou partie des surfaces fourragères déclarées. On distingue :
 - o le taux de chargement moyen à l'exploitation qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la SFP

- o le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - o le taux de chargement moyen à la parcelle qui est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - o le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Indice de Fréquence de Traitement (IFT) : l'IFT est un indicateur qui permet de mesurer la pression phytosanitaire à la fois à l'échelle de l'exploitation et à l'échelle plus large d'un territoire donné, au moyen d'IFT de référence.
 - o IFT de référence par culture : sur la base des enquêtes nationales sur les pratiques culturales, conduites tous les 5 ans, conformément au règlement (CE) n°1185/2009 relatif aux statistiques sur les pesticides, des IFT de référence par culture sont établis au niveau régional. Ces références sont établies selon deux catégories « herbicides » et « hors herbicides », séparées en raison du niveau de technicité différent requis pour réduire les traitements. Elles sont fixées au 7e décile de la population enquêtée. Elles correspondent aux nombres de doses homologuées de produits appliquées par culture.
 - o IFT de référence du territoire : pour tous les TO comportant des engagements de réduction d'IFT, la baisse est calculée par rapport à l'IFT de référence du territoire. Cette méthode unique et appliquée à l'ensemble des TO concernés est identique à celle employée au cours de la programmation 2007-2013. L'IFT du territoire est calculé par l'opérateur à partir de l'assolement le plus récent du territoire et des IFT de référence régionaux par culture. Pour cela il pondère les IFT de référence par culture par la proportion de chaque culture dans l'assolement du territoire. Ce calcul est validé par l'autorité de gestion lors de la sélection du PAEC.
 - Légumineuses : ensemble des plantes cultivées sur terres arables et appartenant à la famille des Fabacées, que leur utilisation concerne la production de grains ou de fourrages.

5. Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs TO peuvent être souscrits sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement d'une ou plusieurs pratiques agricoles,
- les TO concernent des couverts distincts,
- les TO ciblent des systèmes agricoles distincts.

En application de ces trois principes, les TO portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre eux, ni cumulables avec la mesure agriculture biologique. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la

mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement."

Cinq tableaux détaillent par type de couvert (prairies et habitats, grandes cultures, cultures légumières, viticulture, arboriculture) les règles de combinaisons entre les TO de la mesure 10 et ceux de la mesure 11. Il est à chaque fois spécifié si la combinaison est interdite (à la parcelle ou à la parcelle et à l'exploitation), ou autorisée (avec ou sans condition).

Les TO LINEA_01 à 07 ne figurent pas dans ces tableaux, car ils portent sur des particularités topographiques linéaires ou ponctuelles. Ils ne présentent aucun risque de double financement avec l'ensemble des TO surfaciques relevant des mesures 10 et 11 et peuvent-être combinés avec ces derniers.

De même, les TO dédiés à la préservation de la biodiversité génétique et des pollinisateurs ainsi que l'opération « accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation » qui ne nécessitent pas la mise en oeuvre d'un PAEC pour leur ouverture et qui rémunèrent des engagements différents des autres TO relevant des mesures 10 et 11 peuvent être combinés entre eux et avec ces derniers.

En cas de combinaison de TO sur une même parcelle, l'aide est plafonnée au maximum fixé dans l'annexe 2 du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Cultures annuelles : 600 euros/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euros/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB

6. Autres outils d'intervention à mobiliser en synergie avec la mesure 10

Afin d'améliorer l'efficacité environnementale de la mesure d'autres outils d'intervention ont été identifiés, qu'il est recommandé de mobiliser en synergie.

Une animation ciblée sur les engagements agroenvironnementaux est indispensable afin de construire le PAEC d'un territoire et de le suivre. Cette animation est indispensable pour initier une dynamique collective, atteindre un niveau de souscription élevé et avoir un impact sur l'environnement réel. La sous-mesure 7.6 du développement rural permet de financer des opérations d'animation telles que des études pour la conception de PAEC ou des actions d'information sur le projet.

Par ailleurs, et afin d'être efficaces, les engagements agroenvironnementaux doivent être mobilisés conjointement à d'autres outils à l'échelle de l'exploitation agricole ou à celle du territoire. Ces outils sont éventuellement mobilisés dans le PDR.

a) Outils conjoints au sein de l'exploitation agricole

Préalablement à un engagement agroenvironnemental, la réalisation d'un diagnostic global d'exploitation peut être intéressant afin de définir le projet de l'exploitation à moyen terme. Le diagnostic doit comporter les dimensions agronomique, économique et environnementale. Il doit s'inscrire dans le

territoire sur lequel se trouve l'exploitation afin de prendre en compte l'environnement naturel et l'ensemble des autres projets qui existent sur le territoire et qui peuvent constituer des opportunités ou des contraintes. Ce diagnostic doit être modulable en fonction de l'ampleur du projet d'évolution de l'exploitation. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision pour l'exploitant. La mesure 2 du développement rural peut financer de tels diagnostics.

La mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter un appui technique qui peut aussi s'inscrire dans la mesure 2. L'exploitant avec un engagement agroenvironnemental peut avoir besoin de suivre une formation pour acquérir une nouvelle compétence. Cette formation peut s'inscrire dans le cadre du PDR par le biais de la mesure 1. Par ailleurs, la mise en place du projet d'exploitation peut nécessiter la réalisation d'investissements productifs ou non productifs par l'exploitant. La réalisation de tels investissements peuvent s'inscrire dans le cadre de la mesure 4.

b) Outils conjoints à l'échelle du territoire

Afin de favoriser la pérennisation des pratiques, le projet agroenvironnemental a tout intérêt à s'inscrire dans une stratégie locale de développement plus large : il peut faire partie d'un programme LEADER, de la politique d'un parc naturel régional ou d'une politique de développement territorial portée par la Région. Ainsi, les nouvelles pratiques peuvent être favorisées par la promotion touristique du territoire, par la différenciation d'un produit local ou par la valorisation de l'environnement. La politique agroenvironnementale entre alors en synergie avec d'autres politiques de développement local présentes sur le territoire.

Des investissements collectifs peuvent aussi être utiles : l'acquisition d'un matériel spécifique en commun par une CUMA, la réalisation d'un investissement collectif par une commune, etc...

Par ailleurs, la mesure 16 permet d'accompagner les approches de coopération impliquant plusieurs acteurs de l'agriculture et de la chaîne alimentaire afin de rendre un projet territorial collectif. Cet article permet de financer des études, de l'animation, des frais de fonctionnement et des actions de promotion.

Une stratégie foncière peut aussi venir en appui aux actions de développement local. Après une phase de concertation et d'analyse des espaces à enjeux et des potentialités foncières, elle permet de mobiliser à dessein une série d'outils comme la veille foncière, les acquisitions, les échanges, le portage de foncier, la mise en place de baux environnementaux, la création d'associations foncières pastorales.... Sur les Zones Agricoles Protégées (ZAP) ou les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mis en place par les collectivités, les engagements agroenvironnementaux et climatiques peuvent être mobilisés pour inciter les exploitants à mettre en œuvre des pratiques plus favorables au milieu.

Enfin, l'outil réglementaire peut lui aussi être mobilisé en complément des engagements agroenvironnementaux : une zone sensible peut être soumise à certaines servitudes alors que sur la zone contiguë moins sensible, les exploitants sont incités à mettre en œuvre volontairement des engagements agroenvironnementaux. Éventuellement, la mesure 12 peut alors être mobilisée.

Mis en place conjointement aux engagements agroenvironnementaux, tous ces outils sont de nature à permettre une meilleure atteinte des objectifs environnementaux poursuivis avec ces engagements en favorisant une souscription suffisante et une mise en œuvre efficace, puis en incitant une pérennisation des pratiques.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion <u>agro-écologique</u> des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et <u>IAE</u>	++	+	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/ développement des couverts herbacés et <u>IAE</u>	+	++	+	+	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des <u>IAE</u>	+	++	+	++	+
Famille COUVER / HAMSTER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++		+
Famille HERBE	Maintien et gestion <u>agroécologique</u> des prairies et pâturages permanents	++	+	++	+	++
Famille <u>IRRIG</u>	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++		+	
Famille <u>LINEA</u>	Entretien des éléments topographiques	++	+	++		+
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux d'intérêt <u>agroécologique</u>	++	+			
Famille <u>PHYTO</u>	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+		
Famille SOL	Diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert, diversification des rotations, couverture permanente des sols	+	+	++	+	+
Protection des races menacées de disparition		++				
Préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique		++	+			
Préservation des pollinisateurs dans des zones d'intérêt écologique		++				
Famille GARD		++	+	+		+

Tableau : contribution des TO aux DP

Combinaison des opérations sur grandes cultures

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	COUVER08	COUVER12	COUVER13	COUVER14	COUVER15	COUVER16	HAMSTER01	IRRIG_01	IRRIG_03	IRRIG_04 ou 05	IRRIG_06	IRRIG_07	IRRIG_08 ou 09	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_06 ou 16	PHYTO_07	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01, 02	SPE_03	CAB / MAB *	SOL01
COUVER05																													
COUVER06																													
COUVER07																													
COUVER08																													
COUVER12																													
COUVER13																													
COUVER14																													
COUVER15																													
COUVER16																													
HAMSTER01																													
IRRIG_01																													
IRRIG_03																													
IRRIG_04 ou 05 *																													
IRRIG_06																													
IRRIG_07																													
IRRIG_08 ou 09 *																													
PHYTO_01																													
PHYTO_02																													
PHYTO_03																													
PHYTO_04 ou 14 *																													
PHYTO_05 ou 15 *																													
PHYTO_06 ou 16 *																													
PHYTO_07																													
SGC_01																													
SGC_02, 03																													
SPE_01, 02																													
SPE_03																													
CAB / MAB *																													
SOL01																													

a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

b Le surfacage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires laissée à l'appréciation de l'agriculteur

15 Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
○	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur grandes cultures

Combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14	PHYTO_05 ou 15	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	SGC_01	SGC_02, 03	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB ^a
IRRIG_03		A									^E			
PHYTO_01	A		A		A			A						I
PHYTO_02	A			I		A		I			^E			I
PHYTO_03	A		I			I					^E			I
PHYTO_04 ou 14 ^a	A	O		I		A		I	A		^E			I
PHYTO_05 ou 15 ^a	A	O	A	I	A		I	A	I		^E			I
PHYTO_07	A	A	A	I	A			A	plafond		^E			I
PHYTO_08	A			I		A			plafond		^E			I
PHYTO_09	A		I		A	I	plafond				^E			I
SGC_01	A					^E					^E			
SGC_02, 03	^E	A				^E					^E			
SPE_01, 02	A					^E					^E			
SPE_03	A					^E					^E			
CAB ou MAB ^a	A					I					^E			

^a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

|^E Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur cultures légumières / maraîchage

Combinaison des opérations sur arboriculture

	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB ^a
COUVER03		A	I	I	I	A	I	I	A
PHYTO_01	A		A	I	I	A	I	I	I
PHYTO_02	I	A		I	I	A	I	I	I
PHYTO_03	I	A	I		I	I	I	I	I
PHYTO_04	I	O	I	I		A	I	I	I
PHYTO_05	A	O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07	A	A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	I	A	I	I	I	A	I		I
CAB / MAB ^a	A	I	I	I	I	I	I	I	

^a Ces deux opérations ne sont pas cumulables l'une avec l'autre

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur arboriculture

Combinaison des opérations sur viticulture

	COUVER03	COUVER04	COUVER11	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04 ou 14 ^a	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	CAB / MAB ^a
COUVER03		I		A	I			A		A ^b	A
COUVER04	I		I	A	I			A		I	A
COUVER11	I			A	I			A		A ^b	A
PHYTO_01	A	A	A		A	A	A	A	A	A	I
PHYTO_02	I	I		A		I		A		I	
PHYTO_03	I	I		A	I			I			
PHYTO_04 ou 14 ^a	I		O		I			A		I	
PHYTO_05		A		O	A	I	A		I	A	I
PHYTO_07		A		A	A	I	A	I		A	I
PHYTO_10	A ^b	I	A ^b	A	I			A			I
CAB / MAB ^a		A			I						

^a Ces deux engagements unitaires/opérations ne sont pas cumulables l'un(e) avec l'autre

^b Cumul interdit sur le même rang ;
autorisé sur une même parcelle, sur des rangs alternés

A	Cumul autorisé
O	Cumul obligatoire
I	Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur viticulture

Combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

	COUVER05	COUVER06	COUVER07	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	HERBE_13	IRRIG_03	LINEA_08	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OVERT01	OVERT02	OVERT03	SHP_01 hors SC	SHP_01 sur SC	SHP_02	SPE_01 et 02	SPE_03	CAB / MAB
COUVER05																											
COUVER06																											
COUVER07																											
HERBE_03																											
HERBE_04																											
HERBE_06																											
HERBE_07																											
HERBE_08																											
HERBE_09																											
HERBE_10																											
HERBE_11																											
HERBE_12																											
HERBE_13																											
IRRIG_03																											
LINEA_08																											
MILIEU01																											
MILIEU02																											
MILIEU03																											
OVERT01																											
OVERT02																											
OVERT03																											
SHP_01 hors SC																											
SHP_01 sur SC																											
SHP_02																											
SPE_01 et 02																											
SPE_03																											
CAB / MAB																											

I

Le cumul est interdit à la parcelle et à l'exploitation

A Cumul autorisé
I Cumul interdit

Tableau : combinaison des opérations sur prairies et habitats remarquables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf. cadre national

Eléments de bilan de la période 2007-2013

A l'issue de la période de programmation 2007-2013, 7,7 M€ de FEADER ont été engagés sur les MAE hors agriculture biologique et PHAE, principalement des MAE territorialisées (MAET) à hauteur de 6,4 M€.

Concernant les MAET, 36 territoires ont contractualisé des Projets Agro-environnementaux (PAE) pour un montant de paiements annuels atteignant, en 2013, année de croisière, 5 M€, et une surface totale sous engagement en 2013 de 25 000 ha dont 30 % sur les aires de captage prioritaires SDAGE (DCE), 26% au

titre de Natura 2000 (environ 10% de la SAU des sites Natura 2000) et 43 % pour le programme régional AREA multi-enjeux, rattaché néanmoins principalement à l'enjeu DCE.

Une part importante de financements nationaux, notamment additionnels, ont été apportés sur ces mesures : le montant des co-financements nationaux s'élève à 16,4 M€ sur le même périmètre, dont 15 M€ pour les seules MAET.

Au total, ce sont donc 24,2 M€ tous financements confondus qui ont été engagés sur la période 2007-2013 dont 21,4 M€ pour les seules MAET.

Pour les MAET, en 2013, qui peut être considérée comme la véritable année de référence, les surfaces sous engagements représentaient 6600 ha dans des territoires à enjeu Natura 2000 (engagements unitaires de type HERBE pour l'essentiel) et 7500 ha dans des territoires à enjeu DCE (essentiellement en engagements unitaires COUVER, PHYTO et HERBE).

Une augmentation importante du rythme de contractualisation s'est produite sur la fin de la période (2011-2012-2013), en lien avec l'animation mise en place sur les territoires prioritaires et surtout en lien avec l'émergence de DOCOB et la validation des programmes de mesures correspondants pour de vastes sites aquitains (montagne pyrénéenne et marais d'estuaire).

Stratégie régionale d'intervention Agro-environnementale

Le PDR 2014-2020 a pour objectif de soutenir la poursuite de cette dynamique, avec une augmentation importante du volume financier FEADER et globale mobilisé sur cette mesure, principalement :

- en lien avec la désignation en 2016 de captages prioritaires en augmentation très certaine en Aquitaine,
- la poursuite de la mise en œuvre des DOCOB actuels,
- l'émergence de nouveaux DOCOB sur le reste du massif pyrénéen où ils n'avaient pas encore abouti,
- la mise en place des nouvelles mesures systèmes, notamment la MAEC SHP collective dans les estives de la montagne, en succession partielle de l'ancienne PHAE.

L'augmentation s'explique aussi de façon mécanique du fait d'un taux de co-financement FEADER porté pour toutes les mesures à 75%, à comparer avec les 50% pour une bonne partie d'entre elles sur la précédente programmation.

• Enjeux environnementaux en Aquitaine

Le diagnostic et l'AFOM du PDR Aquitain identifient clairement les enjeux suivants : **eau (qualitatif et quantitatif), zones humides, continuités écologiques, biodiversité remarquable, maintien de l'herbe et des systèmes agricoles liés, les systèmes de polyculture élevage.**

En Aquitaine, les enjeux environnementaux sont importants notamment en matière :

- de gestion quantitative de l'eau avec 31 % du territoire classé dans des bassins déficitaires quantitativement,
- de qualité des eaux superficielles et souterraines avec 18 % du territoire classé en Zone Vulnérable aux nitrates, et 24 % classé en zone à enjeu "eau potable" dans le SDAGE

- d'eau potable avec un nombre de captages prioritaires certes peu important mais qui sont stratégiques (6) et vont augmenter dans le cadre du SDAGE (2016-2021) en cours d'élaboration,
- de biodiversité avec 13 % du territoire aquitain classé en zone Natura 2000 (partie terrestre), près de 20% en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique, et 59 % couvert par les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) identifiées dans le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ; ces dernières comprennent notamment l'ensemble des sites Natura 2000, les réserves naturelles nationales et régionales, et le cœur du Parc National des Pyrénées. Les territoires de Parcs naturels régionaux comportent également des secteurs à enjeux écologiques forts qui sont identifiés globalement dans le projet de SRCE. Enfin, l'Aquitaine, caractérisée par la grande diversité de ses paysages et de ses écosystèmes (littoral, montagne, massif forestier, zones humides, réseau hydrographique, milieux ouverts...), possède de nombreuses espèces faunistiques et floristiques protégées, et est le deuxième foyer de biodiversité de France métropolitaine pour le nombre d'espèces endémiques végétales strictes.

Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique, dans son volet a) « diagnostic et enjeux » présente les éléments caractéristiques de la trame verte et bleue aquitaine, les interactions avec les activités humaines, et les enjeux de préservation et remise en état des continuités écologiques aquitaines. Ces derniers reposent notamment sur la lutte contre l'artificialisation et la fragmentation des espaces naturels, agricoles et forestiers (causées principalement par l'urbanisation, les grandes infrastructures et les obstacles à l'écoulement), la préservation et valorisation des zones humides par des pratiques respectueuses, la préservation et valorisation des milieux ouverts et semi-ouverts, notamment sur coteaux secs et en zones de montagne, la préservation et remise en état des continuités écologiques des cours d'eau, la préservation et valorisation de la mosaïque paysagère liée aux pratiques agricoles et forestières sur plusieurs territoires (Périgord, plaine de l'Adour, ...). Le Plan d'Actions Stratégique proposé dans le projet de SRCE (volet d)) identifie l'outil MAEC comme levier de mise en œuvre locale du SRCE sur les secteurs agricoles.

- **Cartographie des Zones d'Actions Prioritaires en Aquitaine (Figure 4: Zone d'Action Prioritaire MAEC)**

La logique de construction des ZAP se base sur des enjeux uniquement environnementaux :

- en tant que tels par la délimitation des différents zonages constitués par les sites N2000, les AAC des captages, les zones humides, les zones du SRCE, etc.
- ou au travers des systèmes d'exploitations agricoles les plus vertueux, qui sont à soutenir ou développer, systèmes qui se retrouvent dans les zonages "zone pastorale Causses du Périgord" et la zone "montagne et pastorale" des Pyrénées (inclus dans la carte dite "biodiversité") et dans le zonage polyculture-élevage herbivores (carte dédiée).

La superposition entre les enjeux agricoles et les enjeux environnementaux se fera au niveau de la construction des territoires de projets agroenvironnementaux. Les territoires sont d'abord construits autour des enjeux environnementaux. Ils font ensuite l'objet d'un diagnostic économique (dont agricole) au stade de la réponse à l'appel à projet. Les enjeux agricoles sont donc bien pris en compte au moment de la construction des projets de territoire.

Pour l'enjeu de préservation des sols, les données régionales ne sont pas suffisamment détaillées ou complètes pour construire une "ZAP sols" mais cet enjeu devra être pris en compte localement par les

opérateurs, en s'appuyant sur des études locales préexistantes (qui sont plus nombreuses que les régionales) ou sur des études à mener expressément, lors de la construction du PAEC.

La stratégie de cartographie des Zones d'Actions Prioritaires (ZAP) retenue est de conserver l'ensemble des zones à enjeu environnemental fort en Aquitaine. Il s'agit avant tout d'un zonage informatif et non exhaustif, car parfois imprécis et surtout évolutif au cours de la programmation (notamment sur les zones humides et celles concernées par l'enjeu Eau).

Une révision de cette cartographie sera en effet à prévoir pour suivre l'évolution et la précision de certains zonages (zones humides, captages prioritaires, secteurs d'intérêt écologique fort des Parcs naturels régionaux, zone d'adhésion effective du Parc National des Pyrénées).

Les ZAP sont ainsi définies en Aquitaine :

- **zones à enjeu eau (Figure 1) :**

Elles concernent tout d'abord les zones en déficit quantitatif qui couvrent une part importante du bassin, c'est-à-dire les bassins déficitaires qui présentent de manière répétitive des pénuries de la ressource en eaux.

La nouvelle délimitation des zones vulnérables, comprenant pour l'essentiel des territoires où la monoculture de maïs (et légumes industriels) est importante, est reprise. La zone à enjeu phytosanitaire du SDAGE Adour-Garonne est quant à elle à citer mais n'est pas comprise dans la ZAP car très largement étendue sur les 5 départements et peu précise ; elle sera a priori retirée dans le cadre de la révision du SDAGE (2016-2021) à l'horizon 2016. Cette zone avait été principalement utilisée comme Zone d'Actions Prioritaires dans la précédente programmation mais n'est pas retenue ne tant que telle pour l'actuelle.

S'ajoutent également des Zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations dans le Futur (ZPF). Ces zones ont vocation à centraliser l'ensemble des moyens visant à protéger quantitativement et qualitativement les ressources en eau nécessaires à la production d'eau potable. Elles sont déjà considérées dans le SDAGE 2010-2015. Ainsi le SDAGE :

- identifie les zones utilisées actuellement pour l'alimentation en eau potable pour lesquelles des objectifs plus stricts seront fixés afin de réduire les traitements nécessaires à la production d'eau potable (ZOS).
- propose les zones à préserver en vue de leur utilisation future pour des captages destinés à la consommation humaine (ZPF). Ces ZPF englobent les ZOS également.

Ces ZOS et ZPF sont donc reprises dans la ZAP.

Les périmètres des Plans d'Actions Territoriaux (et les futurs contrats territoriaux) de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne actuels et potentiels sont inclus dans le zonage prioritaire afin de prendre en compte l'enjeu eau potable, de même que les zones à objectifs stricts (de lutte contre les pollutions) et les zones à protéger dans le futur définies dans le SDAGE pour l'enjeu eau potable.

De plus, le zonage ZAP intégrera les aires d'alimentation des captages prioritaires (à ce jour 6 +1 extérieur à la Région mais dont l'Aire d'Alimentation de Captage est essentiellement en Aquitaine), pour prendre en compte les captages listés dans le SDAGE 2010-2015 et les captages "conférence environnemental".

Concernant l'amélioration des pratiques d'irrigation, les zonages effectués par bassins ou sous-bassins et figurant dans la carte ZAP "eau" sont en cohérence avec ceux des SAGE. Ils seront précisément ciblés lors du montage des PAEC par chacun des opérateurs.

- **zones à enjeu zones humides :**

En Aquitaine, il existe un enjeu fort de maintien des zones humides d'intérêt patrimonial, milieux naturels fragiles et souvent soumis aux pressions anthropiques.

Le zonage reprend la sous-trame milieux humides du projet de SRCE, et sera complété sur une échelle plus fine par les cartographies départementales des démarches d'inventaire zones humides et par les cartographies des Zones humides identifiées dans les SAGE. Cet enjeu recoupe à la fois l'enjeu « biodiversité » et l'enjeu « eau ».

- **zones à enjeu biodiversité (Figure 2) :**

Ces zones correspondent aux territoires Natura 2000 à enjeu agricole (marais reliés à l'estuaire de la Gironde, milieux humides associés aux cours d'eau, coteaux calcaires, sites à chiroptères, milieux pastoraux du Pays basque et du Béarn), et aux continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) des sous-trames à enjeu agricole identifiées dans le projet de SRCE (échelle du 1 :100 000). Il s'agit des sous-trames milieux humides, bocages, pelouses sèches, pelouses d'altitude, plaines agricoles.

Les territoires concernés par les Plans Nationaux d'Actions prioritaires (Grand tétras, Cistude d'Europe, Lézard ocelé, Maculinea, Mulette perlière) sont couverts par les zonages précédents, de même que le territoire du Parc National des Pyrénées.

Les territoires des deux Parcs Naturels Régionaux Landes de Gascogne et Périgord Limousin sont intégrés dans les zones à enjeu biodiversité. Le zonage pourra être précisé par les secteurs d'intérêt écologique fort identifiés dans les chartes des deux PNR.

Le territoire de l'Opération Grand Site de la vallée de la Vézère est proposé comme zone d'action prioritaire au regard de l'enjeu de maintien et valorisation des paysages agricoles et forestiers de ce territoire, en complémentarité avec les objectifs de conservation des 4 sites Natural 2000 présents (vallée des Beunes, Vézère, Coteaux calcaires, tunnel à chiroptères).

- **zones à enjeu herbe et systèmes d'élevage extensifs :**

Le volet MAEC du PDR constitue une des réponses au maintien de l'herbe dans les territoires de gestion extensive, en complémentarité avec les mesures du PDR liées à la prédation et au pastoralisme et les ICHN, en vue du maintien des surfaces en herbe, voire de leur reconquête, et du soutien aux systèmes qui leur sont favorables.

Les zones à enjeu herbe et systèmes d'élevage extensifs sont essentiellement localisées sur la zone montagne (délimitation ICHN par arrêtés ministériels et préfectoraux), la zone pastorale des Pyrénées-Atlantiques (délimitation par arrêté préfectoral) et sur les coteaux de Dordogne/Sarladais (délimitation par arrêté préfectoral) : elles recoupent l'essentiel des territoires où les systèmes pastoraux sont présents

ou à relancer. Les autres territoires où des systèmes herbagers sont en place sont globalement inclus dans les autres zones prioritaires.

Il s'agira de définir sur ces secteurs le niveau de risque de disparition des pratiques (déprise, intensification) conformément au cahier des charges de la MAE SHP, ainsi que la mise en place d'une priorisation des territoires en superposant notamment le zonage herbe avec le zonage biodiversité N2000.

- **zones à enjeu polyculture-élevage d'herbivores (figure 3) :**

La déprise de l'élevage à l'herbe dans les zones de polyculture-élevage au profit des grandes cultures ou des élevages hors-sol a pour conséquence une disparition des prairies. Ceci entraîne notamment une uniformisation des paysages dans les zones où la grande culture est possible, un risque environnemental lié à l'accentuation de l'utilisation des intrants, et un risque de fermeture des milieux là où aucune autre gestion des terres n'est possible.

Le volet MAEC du PDR constitue une des réponses au maintien de l'herbe dans les territoires de polyculture-élevage, en complémentarité avec les mesures du PDR liées à l'ICHN, en vue du maintien des surfaces en herbe, voire de leur reconquête, et du soutien aux systèmes qui leur sont favorables.

La ZAP polyculture-élevage présentée en figure 3 reprend les communes ayant une forte proportion d'exploitation en systèmes d'élevages ou de polyculture-élevage

- **Choix des MAEC en Aquitaine et leurs adaptations régionales:**

D'une manière générale, la cohérence avec les régions voisines, des territoires et des mesures retenus, sera assurée, notamment avec la région Midi-Pyrénées concernée par ces mêmes enjeux.

En Aquitaine, concernant les MAEC Systèmes, compte-tenu des systèmes d'exploitation en présence, l'enjeu porte principalement sur la mise en œuvre de la MAEC Systèmes Herbagers et/ou Pastoraux (SHP) et de la MAEC Polyculture-Elevage (PCE) en réponse à l'enjeu de maintien de l'herbe.

MAEC SHP :

Il s'agit d'une mesure de soutien au maintien d'une pratique extensive favorisant la naturalité et la durabilité des surfaces pastorales et herbagères par la promotion des systèmes de production qui valorisent et renouvellent les qualités écologiques des surfaces.

Plusieurs points du cahier des charges font l'objet d'une adaptation régionale :

- taux de spécialisation herbagère fixé nationalement à un minimum de 70 % (prairies temporaires + STH) / SAU et à ajuster en région afin de cibler les systèmes d'élevage souhaités,
- part minimum de surfaces cibles dans la surface herbagère et pastorale (prairies temporaires + STH) à ajuster selon les systèmes cibles et le risque identifié sur le territoire,
- taux de chargement UGB / ha est fixé à un maximum de 1,4 UGB / ha.

Ces points sont déterminés à l'échelle du territoire PAEC, sur la base du diagnostic préalable du territoire, en fonction de la typologie des pratiques de base rencontrées.

Par défaut, en cas d'impossibilité de déterminer des valeurs propres au territoire PAEC, le taux de spécialisation herbagère sera fixé à 70%, la part de surfaces cibles pour le risque 1 sera fixée à 50% et le chargement maximal sera fixé à 1,4 UGB/ha.

La zone à enjeu herbe devra être définie en fonction du niveau de risque de disparition de la pratique. L'Aquitaine devrait être principalement concernée par le risque 1 (abandon – potentiel agronomique faible)

La MAEC entités collectives et pastorales est une mesure de maintien de pratiques existantes et est ouverte pour l'ensemble des espaces collectifs pastoraux situés en ZAP.

MAEC Polyculture-élevage :

L'objectif de cette MAE système est de faire évoluer les exploitations vers une meilleure interaction entre les ateliers animal et végétal en intégrant l'amélioration de l'autonomie alimentaire, et de favoriser le maintien d'exploitation avec un bon niveau d'interaction dans les zones où la polyculture élevage est menacée.

Ces systèmes sont en forte diminution en Aquitaine sur les zones traditionnelles d'élevage (vers une spécialisation Grande Culture ou une spécialisation élevages à forte valeur ajoutée). La ZAP polyculture-élevage (figure 3) sera utilisée pour cibler la mise en place de la MAEC PCE de façon préférentielle.

MAEC "non zonées" à vocation génétique :

- API Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles : le territoire d'application sera l'ensemble de la région mais la priorité sera donnée aux territoires à enjeu biodiversité (tout ou partie du territoire aquitain sur les zones à enjeu biodiversité).

- PRM Protection des Races menacées : il s'agit d'une mesure de maintien des pratiques existantes. Elle concernera d'une part des races à effectifs assez importants - les chevaux de races lourdes (opportunité si berceau de la race non local), le pottok et la bazadaise – et les races à très faibles effectifs et à berceau local ou voisin. La priorité portera sur ces dernières.

- PRV Protection des Ressources végétales : pour cette mesure, il est proposé de reconduire la liste des variétés du programme 2007-2013, elle sera augmentée et adaptée en s'appuyant sur l'expertise du conservatoire végétal régional d'Aquitaine.

L'articulation avec la mesure 29 du RDR sur l'agriculture biologique:

Compte-tenu des adaptations régionales à mettre en œuvre sur les MAEC systèmes et de la possibilité ouverte de définir des combinaisons de TO au niveau régional, il est nécessaire de préciser l'articulation entre les MAEC et les mesures bio.

Par construction, il n'est pas possible de contractualiser deux fois le même engagement sur une même parcelle. Les combinaisons de mesures impossibles sont prévues par le cadre national.

Un agriculteur engagé dans une mesure bio de conversion ou de maintien pourra contractualiser des MAEC sur son exploitation sous réserve de respect de ces combinaisons.

La sélection des mesures par zones d'actions prioritaires pour le PDR Aquitain:

La stratégie retenue est d'ouvrir largement les mesures sur les différentes ZAP puis de prioriser et sélectionner les PAEC sur Appels à Projets restreints et évolutifs en cours de programmation.

Lors de la première révision du PDR, il sera possible de réduire l'ouverture des ZAP et des MAEC mobilisables.

Les groupes de TO ouverts sont :

- sur l'ensemble du territoire régional (mesures non zonées ne faisant pas l'objet d'un PAEC) : MAE API (priorisation possible des projets sur les zones biodiversité), MAE PRM pour les races locales et les chevaux lourds, la MAE PRV,
- sur les ZAP « eau », en lien avec le DP4B, les MAEC PCE et SHP et les familles de TO suivantes : COUVER, HERBE, IRRIG, LINEA, MILIEU et PHYTO

Dans les secteurs classés en zones vulnérables aux nitrates, s'il n'y aura pas mesures propres à l'obligation réglementaire de gestion équilibrée de l'azote, certains TO participent indirectement à l'enjeu :

- les TO SHP et SPE en tant que soutien à des systèmes agricoles extensifs et à faible niveau d'intrants et favorisant le maintien voire le développement des surfaces en herbe et la diversification des assolements,
- les TO HERBE et COUVERT en maintenant ou développant les surfaces en herbe peu ou pas fertilisées, par parcelles entières ou sur des bandes localisées de manière pertinente, abaissent la pression sur le milieu
- les TO LINEA, notamment sur les haies, contribuent à limiter la diffusion des polluants.

Dans les ZPF et ZOS, tous les TO en lien avec de faibles niveaux d'intrants voire leur absence totale seront utilisés: SHP, SPE, HERBE, PHYTO. Les TO qui limitent la dérive et la diffusion des polluants seront mobilisés également: COUVERT, LINEA.

Dans les PAT et autour des captages AEP prioritaires, seront favorisés la mise en œuvre des TO dont l'effet est le plus direct sur la diminution de flux des polluants vers les sols et les masses d'eau : certains TO COUVERT (bandes ou parcelles entières, enherbement cultures pérennes), les TO HERBE à 0 intrant, PHYTO à fort niveau de contrainte, complétés par les TO LINEA pertinents.

Dans les bassins versants en déficit quantitatif, les TO IRRIG 04 et 05 seront prioritairement mis en œuvre, secondairement complétés par des mesures systèmes favorisant le maintien des surfaces en herbe (SHP) et la diversité des cultures (SPE).

Enfin, certaines des mesures agroenvironnementales et climatiques contribuent à la rétention naturelle de l'eau :

- les MAEC système herbagers et pastoraux (SHP) généralisées ont pour objectif de préserver les surfaces en herbe, les prairies freinant les écoulements superficiels et facilitant la pénétration de l'eau dans le sol par rapport aux grandes cultures (intercultures de sols nus ou cultures peu couvrantes)

- ces mêmes MAEC SHP et surtout certains engagements unitaires spécifiques HERBE, LINEA et MILIEU favorisent le maintien ou la remise en état des zones humides sur les prairies, les haies et les ripisylves; ces zones humides correspondent souvent à des zones d'expansion des crues, leur entretien ou leur remise en état diminue le risque d'inondation

- les MAEC polyculture élevage favorisent la diversité des cultures et des assolements, elles permettent ainsi de diminuer les surfaces de sols nus ou peu couverts en hiver, par rapport aux systèmes de monocultures de printemps.

- sur les ZAP « biodiversité », en lien avec le DP4A, les MAEC SHP, MAEC SPE et les familles de TO suivantes : COUVER, HERBE, LINEA, MILIEU, OUVERT et PHYTO et les TO 10.1-72
Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation et 10.1-72
Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale.

Plus particulièrement dans les grandes zones de marais littoraux, alluviaux et d'estuaire, ce seront les TO adaptés des familles HERBE, MILIEU, LINEA, COUVERT et SHP qui seront privilégiés.

Autour des sites de type « coteaux calcaires/pelouses sèches », les TO HERBE, OUVERT et SHP sont les plus indiqués.

Dans les grands sites de montagne de prairies d'altitudes, de landes et de milieux mixtes arborés, les TO dédiés des familles HERBE, OUVERT, LINEA, MILIEU et SHP seront mis en œuvre. Les TO propres au pastoralisme (liés aux TO 7.6.A et 7.6.B) seront également déployés.

En lien avec le SRCE, notamment pour maintenir ou recréer les corridors identifiés, les TO HERBE, LINEA et COUVER sont privilégiés.

- sur les ZAP polyculture-élevage, en lien avec le DP4A, les MAEC SPE et les familles de TO suivantes : HERBE, MILIEU, OUVERT et PHYTO

Les MAEC SPE sont directement en lien avec l'enjeu de cette ZAP et seront donc privilégiées sur celle-ci. De plus, en lien les activités d'élevage, les TO relatifs au maintien ou au développement de l'herbe sont également proposés.

- Les zones à enjeux "zones humides" et "pastoralisme" font elles-mêmes l'objet d'un ciblage propre :

- à l'intérieur de la ZAP biodiversité, les MAEC Zones Humides seront mises en place préférentiellement au sein de secteurs repérés sur cette carte ZAP biodiversité, c'est-à-dire les secteurs au sein des zones Natura 2000 qui comportent des habitats et espèces associés aux zones humides ainsi que les secteurs dit "réservoirs" et "corridors" de biodiversité "zones humides" dans le SRCE ; ces Zones Humides mobiliseront les MAEC SHP, SPE et les familles de TO suivantes : COUVER, HERBE, LINEA, MILIEU et OUVERT.

- à l'intérieur de la ZAP biodiversité, des MAEC "zones pastorales" seront mises en place dans les zones pastorales telles que repérées sur la carte en tant que "zone montagne et pastorale" dans les Pyrénées-Atlantiques et "causses du Périgord" en Dordogne, en mobilisant la MAEC SHP elle-même ainsi que les familles de TO suivantes, HERBE, LINEA, MILIEU et OUVERT. Ces zones sont également les zones de déploiement exclusif des TO pastoraux (gardiennage en contexte de prédation et en zones de haute valeur environnementale).

Les modalités de mise en œuvre des MAEC:

Le cadre national précise que l'émergence des opérateurs et des projets des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) se fera dans le cadre d'un appel à projets annuel en amont de la campagne PAC annuelle, soit en fin de premier semestre de l'année n-1 ou par candidature spontanée en CRAEC.

En Aquitaine, la sélection des PAEC se fera par appel à projets annuel et fera l'objet d'un examen pour avis en CRAEC de fin d'année n-1.

L'animation des PAEC sera financée pour les PAEC couvrant des sites Natura 2000 par la sous-mesure 7.1. L'animation des PAEC ne comprenant pas de sites Natura 2000, sera financée hors PDR (animation des PAT Agence de l'Eau, autofinancement des organismes publics, collectivités territoriales, Etat).

Les PAEC seront ouverts pour 3 ans hors biodiversité où la nature des enjeux exige un soutien prolongé aux pratiques avec un nombre maximum de contrats et un budget maximum associé afin de gérer au mieux la maquette. Il sera possible de reconduire l'animation au-delà, mais sur demande et sur la base d'un bilan quantifié et justifié.

Les moyens d'animation seront ceux des DOCOB pour Natura 2000, des Programmes d'Action Territoriaux pour les enjeux DCE et seront à définir, suivant les opérateurs et les territoires, sur les autres ZAP (collectivités pastorales, syndicats de bassin versant, chambres d'Agriculture, collectivités locales, porteur de PNA...).

Des objectifs cibles adaptés aux enjeux et aux types d'agriculture des territoires :

Ramené à la surface de la ZAP, seule zone où seront effectivement souscrites les MAEC, le taux de couverture du territoire devrait atteindre plus de 10 %. Dans les zones où l'agriculture est dominante, cette part sera bien entendu supérieure, la SAU couverte pouvant dépasser les 80% des surfaces engageables dans des MAEC (zones pastorales ou de marais).

Plus précisément, les MAEC à enjeux localisés seront déployées uniquement sur les territoires à enjeux prioritaires où l'animation locale permet une dynamique plus importante, à l'image de la précédente programmation où le taux de couverture atteignait en moyenne 21% selon les territoires. Ce pourcentage sera probablement renforcé par le système d'appel à projet mis en place dans lequel l'effort d'animation et l'objectif de résultat entreront en compte comme critères sélectifs de projets de territoire.

La méthodologie de fixation des cibles tient compte à la fois :

- des territoires PAE qui ont donné lieu à des MAET sur la précédente programmation et qui vont poursuivre leur contractualisation (ex : 90 000 ha d'estives collective de montagne, pratiquement toutes en zone N2000, autrefois aidées par la PHAE 214A, qui s'engageront progressivement dans la MAEC SHP collective et plus ponctuellement dans des MAEC localisées, ou les grands sites N2000 de marais de bords d'estuaires et de fleuves)
- des sites Natura 2000 déjà connus dont les DOCOB en cours d'élaboration ou à venir donneront lieu à de programmes de mesures MAEC
- des captages prioritaires DCE reconnus par le Grenelle de l'Environnement ou qui vont l'être par la Conférence Environnementale, qui donneront lieu à des contrats de territoires à partir de 2016-2017 à l'intérieur desquels les MAEC seront un des outils privilégiés d'amélioration des pratiques agricoles
- d'une expertise s'appuyant sur la dynamique de contractualisation propre à l'Aquitaine, telle que vérifiée sur la précédente programmation, tout en intégrant les objectifs supplémentaires relatifs aux nouvelles MAEC systèmes.

Les critères de priorité et de sélection des projets (PAEC) :

Conformément au cadre national, sont prioritaires les territoires comprenant:

- les zones Natura 2000
- les masses d'eau concernées par la DCE

En Aquitaine, plus spécifiquement, sont prioritaires les territoires :

- des zones Natura 2000 à enjeux agricoles identifiés dans un DOCOB validé
- des aires d'alimentation de captages prioritaires, faisant l'objet d'un PAT Agence de l'Eau

Les projets doivent montrer obligatoirement la cohérence de leur emprise territoriale, la cohérence des enjeux pris en compte (enjeux environnementaux et économiques), et la cohérence des outils mis en œuvre.

Les critères de sélection des projets, qui seront repris dans les appels à projet, seront par exemple :

- nombre d'enjeux, identifiés dans la ZAP, présents sur le territoire
- portage collectif intégrant l'ensemble des enjeux et des acteurs du territoire à une échelle pertinente

- mise en place ou déploiement ciblé d'une organisation de valorisation des démarches comme la valorisation des produits, la certification environnementale des productions et des exploitations (AREA, AB, etc.) et le développement de signes officiels de qualité
- cohérence avec les autres outils d'aide et de diagnostics d'amélioration et de modernisation des pratiques
- % de SAU par rapport au territoire (pertinence des MAE comme outil principal pour répondre aux enjeux) et ambitions du projet en termes de contractualisation
- cohérence de l'animation générale du territoire et d'association des acteurs
- part des mesures d'amélioration ou de changements de pratiques dans la construction du projet
- part des mesures du soutien au maintien de pratiques favorables si celles-ci sont en déshérence
- participation d'un acteur économique partie prenante du projet (développement ou relance de filières)
- respect des objectifs pour les projets en n+1,2,...
- hors zones à enjeux de priorité 1 (N2000 et captages prioritaires) très ciblés dans leur étendue territoriale, un engagement dans la certification environnementale (dont AREA) sera exigé
- l'engagement collectif dans la certification AREA
- opérateurs présentant un PAEC incluant l'obligation de suivi, formation et diagnostic systématiques des exploitations.

La mesure 10 contribue au domaine prioritaire 4A en faveur de la préservation de la biodiversité.

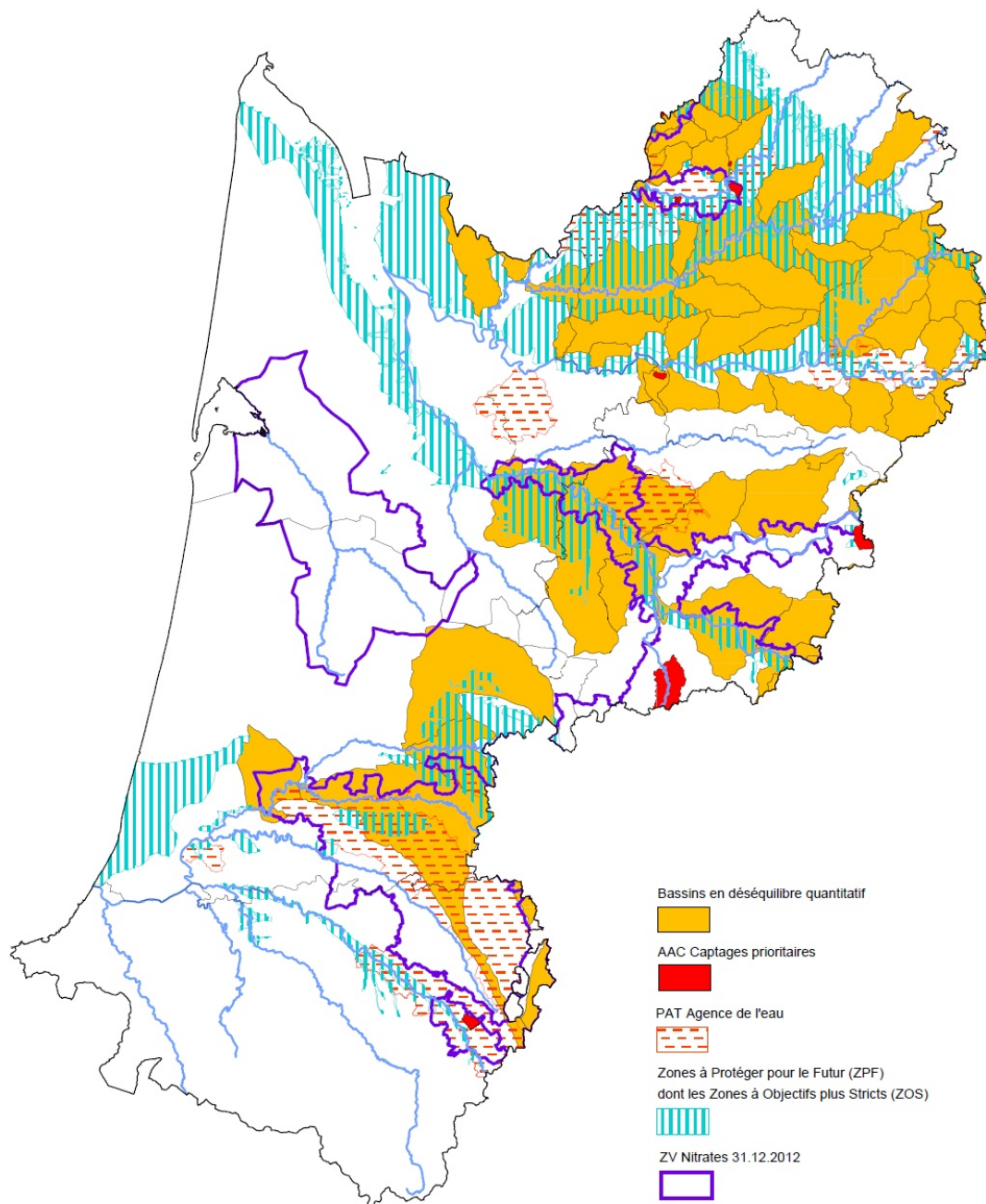
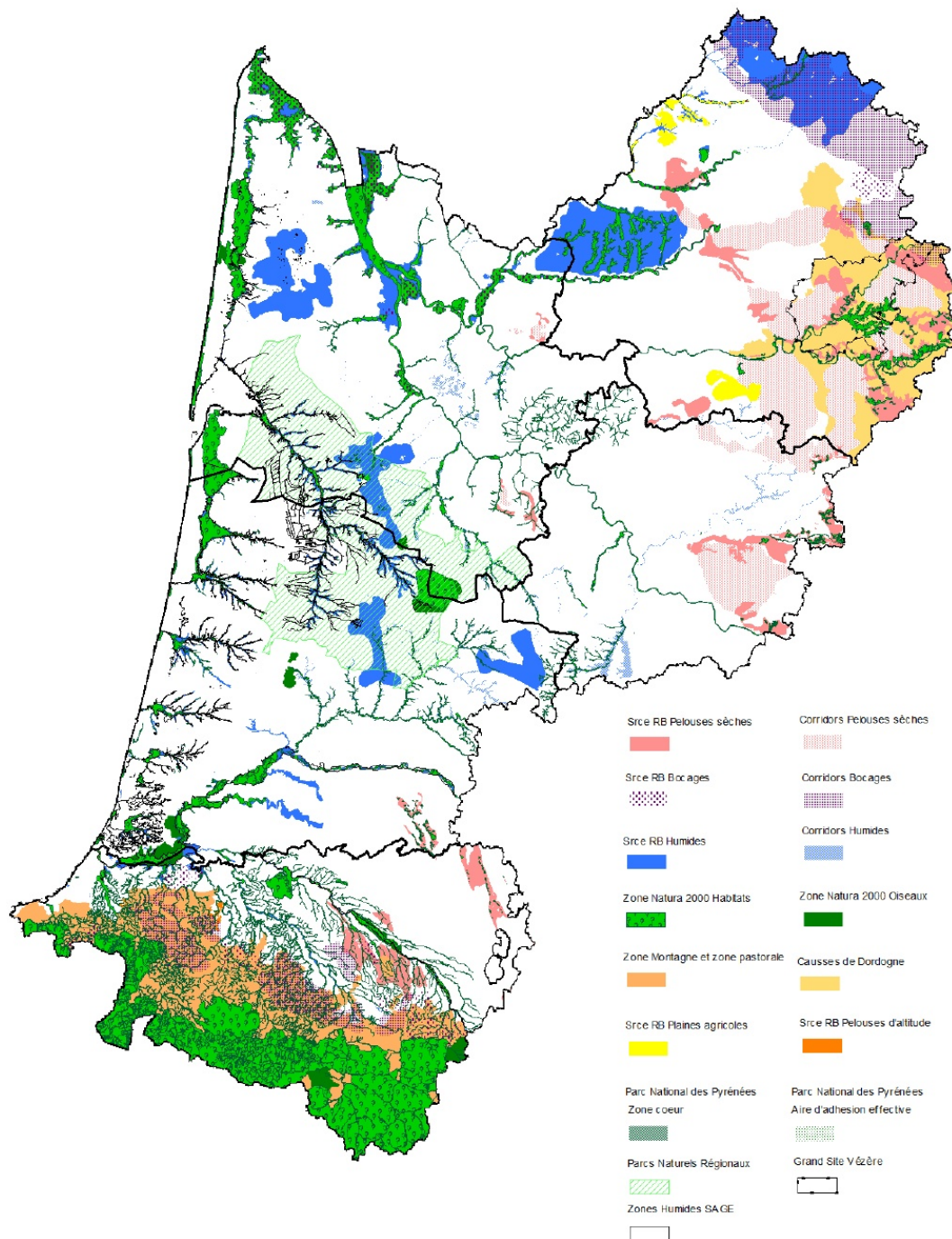


Figure 1: zone à enjeu eau

Zones à enjeux biodiversité Stratégie régionale d'intervention - PDR 2014-2020



Sources : Draaf, Dreal, Aea@BD
nom du document ou emplacement

Date modification : 26/ 03/ 2014
51, Rue Kléber - 33 077 BORDEAUX Cedex

Conception : Draaf Aquitaine / Srea

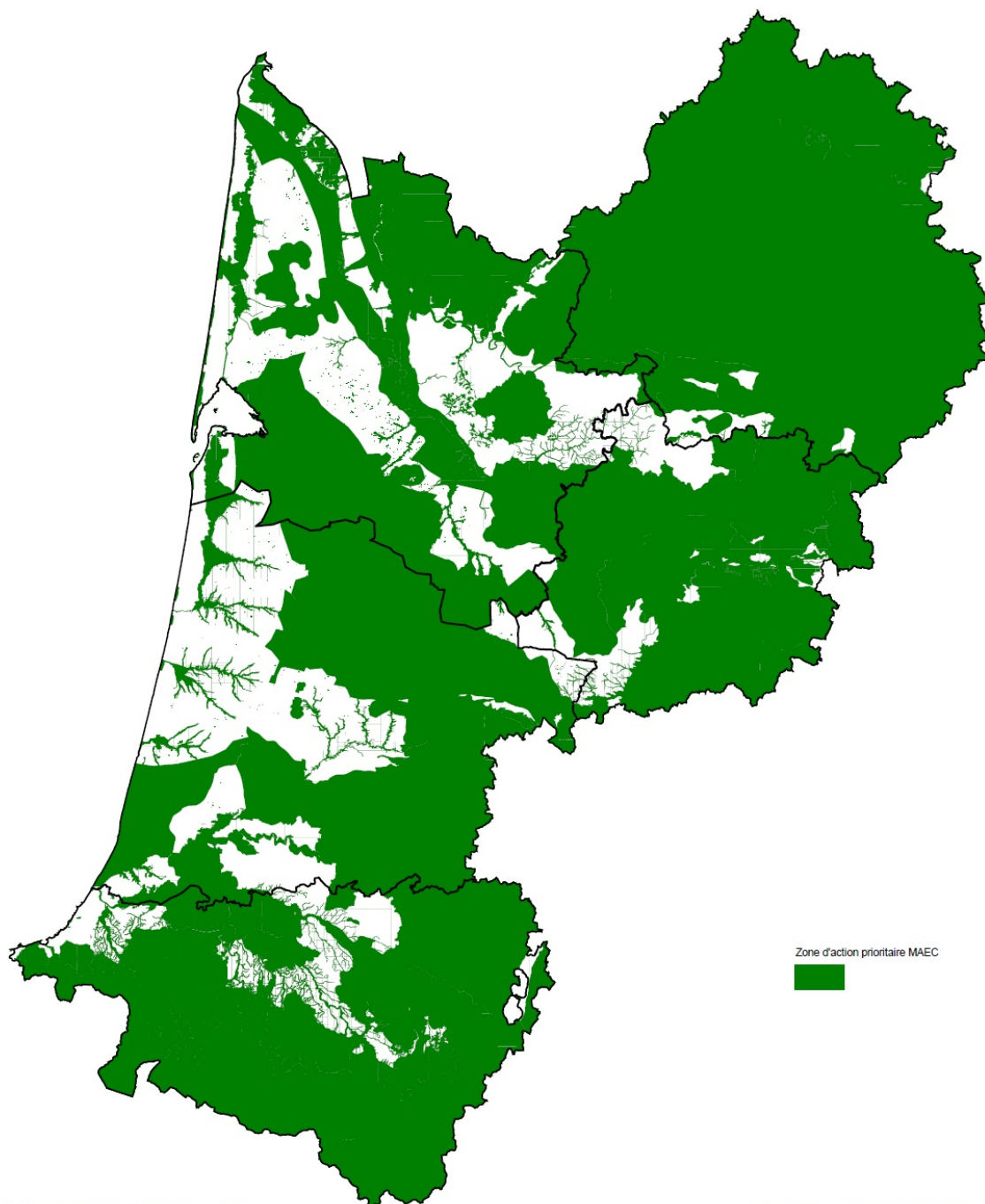
Figure 2: zone à enjeu biodiversité



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Zone d'action prioritaire MAEC

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine



Sources : Draaf, Dreal, Aeag ©BD
nom du document ou emplacement

Date modification : 26/ 03/ 2014
51, Rue Kiéser - 33 077 BORDEAUX Cedex

Conception : Draaf Aquitaine/ Srea

Figure 4: Zone d'Action Prioritaire MAEC



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine

ZAP MAEC Polyculture-élevage

Principales zones de localisation des exploitations de polyculture-élevage d'herbivores

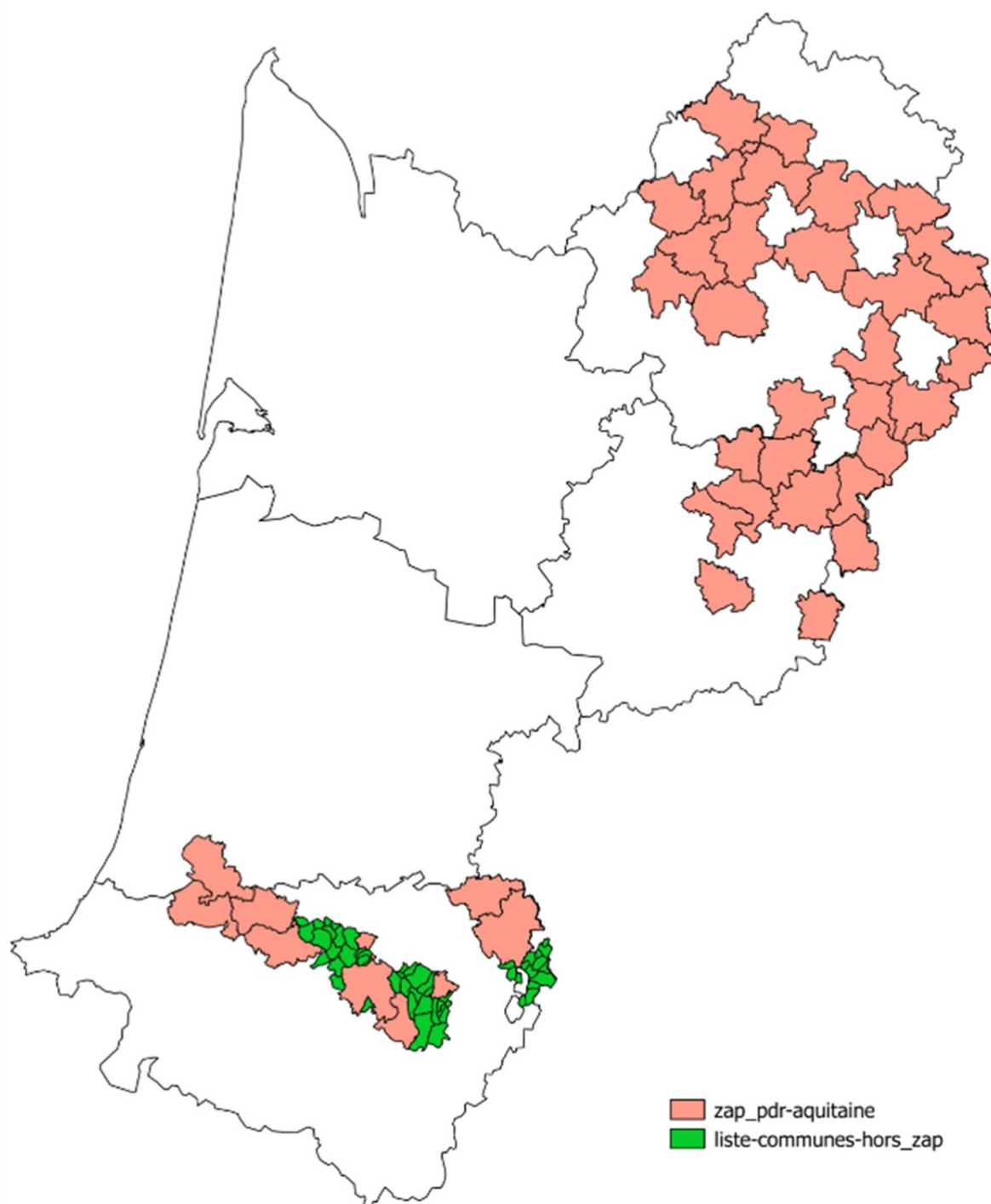


Figure 3: Principales zones de localisation des exploitations de polyculture-élevage

Type d'opération	DP 4A	DP 4B	DP 4C	DP 5D	DP 5E
MAEC systèmes herbagers et pastoraux	++	+	+		++
Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation (10.1-71)	++	+	+		++
Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale (10.1-72)	++	+	+		++
MAEC systèmes polyculture-élevage	+	++	+	+	
MAEC systèmes grande culture	+	++	+	+	
famille des EU COUVER	+	++	+		
famille des EU HERBE	++	+	+		++
famille des EU IRRIG		++			
famille des EU LINEA	++	+	+		+
famille des EU MILIEUX	++	+			
famille des EU OUVERT	++	+			
famille des EU PHYTO	+	++			
MAEC pour la protection des races menacées de disparition	++			++	+
MAEC pour la préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique	++			++	
MAEC pour l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	++				

Enjeux par TO M10.1

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

1.

Cette opération de changement des pratiques apicoles vise à améliorer le potentiel pollinisateur des abeilles domestiques afin de mieux mettre cette activité au service de la biodiversité.

L'apiculture est caractérisée par une transhumance saisonnière des ruches et ce sur plusieurs emplacements suivant des floraisons successives (par exemple : par ex. : Colza-Acacia-Féverole/Tilleul/Châtaignier-Lavandes/Tournesol).

La pratique de la transhumance par un apiculteur professionnel répond à plusieurs objectifs :

- offrir une ressource alimentaire toute l'année, alors qu'elle ne serait pas ou moins disponible si les ruches restaient sur un seul site toute l'année ;
- proposer une gamme diversifiée de miel aux consommateurs ;
- produire éventuellement un miel sous signe de qualité (Biologique, IGP, AOP, Label rouge) ;

Pour chacun de ces lieux, l'apiculteur recherche un emplacement pour positionner les ruches afin que les colonies d'abeilles mellifères puissent exploiter la ressource présente dans le territoire, dans son aire de butinage.

Un emplacement est un espace où l'apiculteur dépose ses ruches pour une période donnée. La surface d'un emplacement est de quelques centaines de m², en général aménagé par l'apiculteur pour lui faciliter le travail et accessible en véhicule motorisé. Cet emplacement ne lui appartient généralement pas.

L'emplacement est à distinguer de l'aire de butinage qui est l'espace dans lequel les abeilles mellifères vont évoluer depuis l'emplacement de leur ruche. Si l'emplacement a une surface de quelques centaines de m², celle d'une aire de butinage peut atteindre plusieurs milliers d'hectares.

Cette opération consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), à faire évoluer la localisation de leurs emplacements au profit de zones dites « intéressantes pour la biodiversité », ainsi qu'à améliorer leur répartition en augmentant le nombre d'emplacements, afin de limiter la pression exercée sur la ressource.

Cette présente opération concourt donc à améliorer le service de pollinisation et ainsi de préserver et de renforcer la richesse de la biodiversité végétale ainsi que la production de ressources (nectar, pollen, graines) et d'habitats pour de nombreux autres insectes et animaux dont certains sont des auxiliaires des cultures.

Il convient par ailleurs de lier cette opération à d'autres mesures agro-environnementales et climatiques dont l'objet est de favoriser l'habitat naturel des pollinisateurs en général. Il s'agit notamment des infrastructures agro-écologiques gérées durablement (l'implantation et l'entretien des haies à plusieurs strates, les bosquets, les corridors, les bandes enherbées, les bordures de champs, les éléments à flore pérenne).

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Engager un nombre minimal de 72 colonies
- Respecter un nombre minimal de 24 colonies par emplacement
- Enregistrement de la location des emplacements
- Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies, soit respecter la répartition suivante :
 - avoir 3 emplacements entre 72 et 95 colonies engagées
 - avoir 4 emplacements entre 96 et 119 colonies engagées
 - avoir 5 emplacements entre 120 et 143 colonies engagées
 - etc...
- Situer 1 emplacement sur 4 engagés dans une zone intéressante au titre de la biodiversité
- Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements
- Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement

Les engagements suivants peuvent faire l'objet d'une adaptation au niveau régional et seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Le nombre minimal de colonies par emplacement : une dérogation régionale est possible, sur critères de disponibilité de la ressource alimentaire notamment, dans la mesure où un minimum de 12 colonies sont engagées.
- Les zones « intéressantes pour la biodiversité » sont identifiées par les régions et les services déconcentrés des Ministères en charge de l'agriculture et de l'écologie, en concertation avec les acteurs de la filière apicole. Ces zones sont constituées notamment des sites Natura 2000, des parcs nationaux, des réserves naturelles, des parcs naturels régionaux, des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
- La distance minimale entre deux emplacements peut être adaptée en fonction par exemple de la

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/colonie engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit détenir un minimum de 72 colonies.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 21€/an/colonie

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent à une exploitation de 100 colonies réparties en 2 emplacements sur des zones qui ne sont pas intéressantes au titre de la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

La méthode de calcul du montant est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Surcoût par colonie
Engager un nombre minimal de 72 colonies	Non rémunéré		
Enregistrement des emplacements des colonies engagées	Coût travail d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure/100	0,19 €
Respecter un nombre de 24 colonies par emplacement	Non rémunéré		0 €
Avoir un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	Temps de travail et déplacement : 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles x 18,86 €/heure = 822,29 € Location emplacement = 90 € Total par emplacement supplémentaire : 822,29 + 90 = 912,29 € Total pour 100 colonies : 2 emplacements supplémentaires x 912,29 = 1824,58 € soit 18,24 €/colonies	18,24 €
Respect d'un emplacement par tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de 25% pendant la durée de l'emplacement en zone remarquable	25% x 8 kg miel produit par colonie x 6,0 €/kg x 25 colonies = 300 € à diviser par 100 colonies	3,0 €
Respecter un temps minimum de présence des colonies de 3 semaines par emplacement	Non rémunéré		0 €
Respecter une distance minimum de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	Non rémunéré		
		TOTAL	21,43 €

API150318

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2. COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et, en fonction des définitions locales pour le territoire, sur les rangs
- Respect de la surface minimale à enherber définie localement pour le territoire : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs
- Maintien et entretien du couvert herbacé :
 - o au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an ou pâturage annuel s'il est autorisé par les éléments définis localement pour le territoire
 - o absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu
 - o entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » ou « DFCI » est retenu.

- Respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé).

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée.
 - En arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs) ;
 - En viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces :**

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

- **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- o Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire, que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- o Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est plafonné à :

- arboriculture : 182.61 €/ha/an
- viticulture : 160.78 €/ha/an

Ce montant maximum est variable au niveau local en fonction des paramètres définis par le diagnostic territorial (selon la méthode de calcul exposée infra).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence des adventices par rapport à la ressource en eau.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableaux

Variables		Source	Valeur maximale
a1	Part de la surface à enherber sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	<u>Enherbement</u> de tous les rangs et inter-rangs : 100%
a2	Part des inter-rangs à enherber sur une parcelle de vignes		<u>Enherbement</u> de tous les inter-rangs : 100%

Variables

Arboriculture:

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	Surcoûts : semences, travail et matériel pour l'enherbement sur toute la parcelle	(9,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 175 €/ha de matériel + 197 €/ha de semences) / 5 ans	110,23 €	
Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs				
Maintien et entretien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Surcoûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	(5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 4/5	159,44 €	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- charge moyenne en herbicides par hectare de vergers : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	- 87,06 €	
Total			182,61€	182,61 € / ha x a1

Sources des données:

semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs	Surcoûts : semences, travail et matériel pour l'enherbement	$(7,5 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 175 \text{ €/ha de matériel} + 120 \text{ €/ha de semences}) / 5 \text{ ans}$	87,29 €	
Maintien du couvert herbacé : Entretien du couvert : - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - ou pâturage annuel s'il est autorisé	Surcoûts : travail et matériel d'entretien du couvert herbacé, 4 années sur 5	$(4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 4/5$	144,35€	
Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité), - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI) Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)		0,00 €	
Interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs enherbés (Traitement des parties non enherbées autorisé)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide	- 60% de la charge moyenne en herbicides par hectare de vignes : $0,6 \times 33,00 \text{ €/ha}$ - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	- 70,86 €	
Total			160,78€	160,78 € / ha x a2

Sources des données:

semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3. COUVER_04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vignes, par la mise en place d'un paillage végétal constitué d'écorces, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. En effet, les écorces épandues forment un mulch protecteur qui casse l'énergie des gouttes arrivant au sol, diminue la vitesse de l'eau et augmente la capacité d'infiltration. En complément, ce mulch contribue à améliorer la structure du sol par une stimulation de l'activité microbienne et une augmentation des populations de vers de terre. Les écorces améliorent également la portance des sols, au même titre que l'enherbement. Les écorces contiennent aussi une quantité non négligeable d'éléments minéraux, notamment potassium et magnésium, qui contribuent à la fumure d'entretien. Enfin, bien que l'utilisation d'un mélange d'écorces de feuillus et de résineux permette une protection efficace des sols, l'utilisation d'écorces de feuillus permet d'éviter une acidification des sols.

Cet engagement unitaire répond essentiellement à un objectif de protection de la qualité de l'eau par rapport aux risques de pollution par les produits phytosanitaires, dans la mesure où la mise en place du paillage, comme l'enherbement, permet de supprimer l'utilisation d'herbicides. L'épaisseur importante du « mulch » recouvrant l'inter-rang, comprise entre 5 et 10 centimètres, rend les conditions de levée des adventices défavorables. L'application d'herbicides de post-levée ou de pré-levée dans l'inter rang, devient inutile durant l'année suivant l'épandage, voire la deuxième année, en fonction du niveau de dégradation des écorces. Cet engagement contribue aussi à un objectif de lutte contre l'érosion des sols.

Il s'agit d'une pratique alternative à l'enherbement, sur des vignobles où celui-ci n'est pas possible pour des raisons de pente, de nature de sol, et de concurrence herbe-vigne vis-à-vis des besoins en eau. Cet engagement ne peut ainsi être proposé que sur des territoires situés sur des zones à enjeu « eau », en particulier les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, sur lesquels l'enherbement de l'inter rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000ème par le Comité Interprofessionnel du Vin). Sur les autres territoires, seul l'engagement unitaire COUVER_03 peut être proposé.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées
- Respect du type de paillage autorisé défini localement pour le territoire
- Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3/ha (2 épandages pour 5 ans)
- Absence d'utilisation d'herbicides sur l'inter rang

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture concernée, la composition du paillage à utiliser : il doit être composé d'écorces fibreuses fraîches (non compostées) uniquement issues de feuillus (chêne, hêtre, peuplier...) et grossièrement broyées pour éviter une décomposition trop rapide

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000ème par le Comité Interprofessionnel du Vin).

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire, que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%. Le montant unitaire s'élève à 107,90 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), laissant le sol nu entre les ceps de vignes. Cet engagement vise à remplacer cette pratique par la couverture des inter-rangs de vignes par un paillage de manière à supprimer l'utilisation d'herbicides. Cet engagement ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement de l'inter rang est impossible.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant : voir tableau

Sources des données :

paillage : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

<u>Eléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel par hectare</u>
Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées Respect du type de paillage autorisé	Surcoût : achat de paillage et temps de travail d'épandage	coût d'un paillage végétal : 164 €/ha	191,97 €
Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1 ^{ère} et en 3 ^{ème} année d'au moins 150 m ³ /ha (2 épandages pour 5 ans)		+ mise en place du paillage 2 fois en 5 ans : (2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) x 2 ans / 5 ans	
Absence d'utilisation d'herbicides sur l'inter rang	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur l'inter-rang	- charges moyenne en herbicide par hectare de vignes : 33,00 €/ha - 1 <u>desherbage chimique</u> x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)	- 84,06 €
		Total	107,90 €

COUVER_04

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4. COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de moins taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Cette opération doit être proposée sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole (assolement, taille du parcellaire) ne répond pas déjà aux critères établis pour le respect de l'implantation de zones de régulation écologique, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation, afin de favoriser la dispersion des auxiliaires sur les parcelles culturales, de la façon suivante :

Entre deux parcelles culturales contiguës ou au sein de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 mètres et la taille de ces parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à 15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),

Dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 mètres.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE.
- Respecter la taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.
- Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE.

Ces couverts seront définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Le ou les couverts à implanter, doivent être éligibles aux jachères ou au mode de déclaration en prairie. Le choix du couvert doit privilégier les espèces hôtes des auxiliaires de culture et/ou être sélectionné en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver. Les catégories de couverts suivants sont éligibles :

- mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;
 - cultures cynégétiques non récoltées ;
 - mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.
- Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE (type d'intervention, localisation, date et outils).
 - Respecter la plage d'interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE.

Cette période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE est définie localement, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert, est définie localement à l'échelle du territoire. Cette période sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Il est nécessaire de la faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Respecter la localisation initiale de la ZRE : la ZRE doit être fixe durant les cinq ans de l'engagement.
- Le cas échéant, selon les choix du territoire, respecter la limitation ou l'interdiction des apports azotés (minéral et organique). Si cette interdiction ou limitation est choisie au niveau du territoire, il est nécessaire de la faire figurer dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce document devra préciser la quantité totale d'azote maximal, minéral et organique, autorisée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour l'engagement dans la catégorie cultures légumières, sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ ; cette disposition garantit la bonne utilisation de cette opération dans la modalité dont la rémunération est la plus élevée.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%. En grandes cultures, le montant de l'opération est régionalisé, voir tableau ci-après. En cultures légumières, le montant de l'opération s'élève à 900,00 €/ha. Ce montant, supérieur au montant maximal prévu par l'article 28 paragraphe 8 du règlement (UE) 1305/2013, est motivé compte tenu du manque à gagner particulièrement élevé résultant de la mise en place d'un « couvert faunistique » non valorisé sur des parcelles habituellement consacrée à la culture de légumes de plein champ. Pour cette raison, c'est le plafond par catégorie de couvert le plus élevé qui est retenu.

région	Montant total de l'opération (en € / ha / an)
11 - Région Île-de-France	390,94 €
21 - Région Champagne-Ardenne	373,40 €
22 - Région Picardie	401,65 €
23 - Région Haute-Normandie	395,88 €
24 - Région Centre	363,87 €
25 - Région Basse-Normandie	385,76 €
26 - Région Bourgogne	352,92 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	419,31 €
41 - Région Lorraine	352,92 €
42 - Région Alsace	440,73 €
43 - Région Franche-Comté	364,46 €
52 - Région Pays de la Loire	380,58 €
53 - Région Bretagne	390,82 €
54 - Région Poitou-Charentes	353,86 €
72 - Région Aquitaine	389,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	345,74 €
74 - Région Limousin	354,81 €
82 - Région Rhône-Alpes	382,58 €
83 - Région Auvergne	370,58 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	329,74 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	334,91 €

montants régionaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place des ZRE	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Équilibre de la fertilisation obligatoire		Respect de l'équilibre ou suppression de la fertilisation azotée, par ailleurs non rémunéré
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional sur des parcelles culturales de grande taille (de 20 à 25 hectares) et la localisation de la jachère, constitué de repousses des précédents culturaux, sur les parcelles les moins productives ou les plus difficiles d'accès. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du temps de travail, du semis à la récolte, entre une parcelle de 20 ha (500 m par 400 m) et 2 parcelles 10 ha environ séparées par une bande de 15 m de large (sur 400 mètres de long),
- d'une comparaison entre la marge brute moyenne de l'assolement régional de référence d'une parcelle productive et une marge brute du même assolement sur des parcelles moins productives habituellement consacrées à la jachère du fait du déport des cultures sur des parcelles moins productives.
- du coût d'implantation d'un couvert spécifique en remplacement des simples repousses au titre de la jachère.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculée sur la base des surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre de l'opération: voir tableau ci-joint

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- produit brut régional de grandes cultures: moyenne olympique 2008 - 2012 du rendement régional de l'assolement régional de référence X moyenne olympique 2008 - 2012 du prix national des produits – Données SSP – RICA ;

- marge brute de cultures légumières: Observatoire France Agrimer de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005)
- charges en grandes cultures : ARVALIS.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place des ZRE	Surcoût : achat de semences et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans Manque à gagner en grandes cultures : 20 % de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive Manque à gagner en cultures légumières : perte de marge brute moyenne d'une culture légumière, 1747 €/ha	Pour tout couvert : (achat de semences «couvert faunistique») + 45 minutes x 18,86 €/ha de main d'œuvre + 31,15 €/ha de matériel) x 2 / 5 ans En grandes cultures : (produit brut régional en grandes cultures - charges en grandes cultures) x 0,2 En cultures légumières : marge brute moyenne d'une culture légumière, 1747 €/ha	En grandes cultures, montant variable selon les régions
Respect d'une largeur minimale de 5m et maximale de 20m pour chaque ZRE			
Respect des couverts autorisés sur les ZRE			En cultures légumières, montant plafonné à 900,00 €/ha
Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	Surcoût : temps de travail supplémentaire lié à la réduction de la taille des parcelles. Ce travail supplémentaire est estimé à 5% sur un tampon de 100m de chaque côté de la bande implantée, soit 2 hectares tous les 100 mètres linéaires de bande. Le coût est ensuite ramené à la superficie effectivement implantée en ZRE (bande de 15 m de large sur 100 mètres de long, soit 0,15/ha)	5 % de temps de travail en plus x 2 hectares (tampon de 100 mètres de chaque côté de la bande) x 325,82€ (coût des travaux par hectare) / 0,15 hectare de ZRE	217,21
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Non rémunéré		
Le cas échéant: respect de la limitation ou de l'absence de fertilisation azotée (minérale et organique)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les ZRE	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir paragraphe 8

Détail du coût des travaux par hectare:

= labour, 1,25 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha
+ semis, 0,77 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 31,15 € de matériel / ha
+ 2 épandages d'engrais, 2 x (0,25 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha)
+ 4 traitements phytosanitaires, 4 x (0,25 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha)
+ récolte, 0,67 heure / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 82,40 € de matériel / ha

COUVER_05

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5. COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.

Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter les couverts autorisés.

La liste des couverts herbacés pérennes autorisés, en fonction du diagnostic de territoire est définie localement et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les couverts de légumineuses (Fabacées) pures sont interdits, les légumineuses ne peuvent être utilisées qu'en mélange avec d'autres familles botaniques.

- Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale.

Le couvert doit être présent et fixe durant les cinq ans de l'engagement.

- Respecter une largeur minimale du couvert herbacé pérenne.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes enherbées), sont définies localement. La bande enherbée doit avoir une largeur supérieure à 10 m (en bordure de cours d'eau, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et permet ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large). Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin et tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date).

- Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en en €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini.

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans, et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est calculé à l'échelle des 13 nouvelles régions administratives.

Région	Montant total de l'opération en €/ha/an
11 – Île-de-France	412 €
24 – Centre-Val de Loire	450 €
27 – Bourgogne-Franche-Comté	341 €
28 – Normandie	390 €
32 – Nord-Pas-de-Calais-Picardie	447 €
44 – Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	414 €
52 – Pays de la Loire	325 €
53 – Bretagne	366 €
75 – Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes	304 €
76 – Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	238 €
84 – Auvergne-Rhône-Alpes	402 €
93 – Provence-Alpes-Côte d'Azur	205 €

20170322_couver06_montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en la culture des parcelles selon l'assolement moyen régional de référence (grandes cultures). Dans le cadre de cette opération, les surfaces en grandes cultures sont substituées par des prairies.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la différence de marge brute (manque à gagner) du fait de la substitution d'un couvert céréalière de grande culture par un couvert herbacé, sur le surcoût lié à l'achat des semences et sur le surcoût lié au temps de travail supplémentaire.

Sources des données

- Rendement grandes cultures : Agreste - moyenne des rendements 2000 à 2014
- Prix grandes cultures : SSP RICA – Moyenne des prix 2011-2014
- Rendement prairies : Agreste - moyenne des rendements 2000 à 2014
- charges en grandes cultures et en prairies : d'après ARVALIS - IDELE- chambres d'agriculture
- prix du fourrage : Barème des calamités agricoles

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert herbacé	Manques à gagner : différentiel de marge brute, hors prime PAC, entre un assolement moyen en grandes cultures et une prairie	= (produit brut de l'assolement régional de référence - charges en grandes cultures) - (rendement régional des prairies x prix du fourrage - charges sur prairies)	Montant variable selon les régions
Respect des couverts autorisés			
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale			
Respect de la largeur minimale du couvert			
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin	Non rémunéré		
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6. COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place le couvert à implanter :

- cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;

- mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment).

La liste des couverts éligibles à l'opération doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver et inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. Si une commission technique locale a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au Président du conseil régional.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.

- Maintenir la superficie en couvert d'intérêt faunistique et floristique durant les cinq ans de l'engagement.

Selon les territoires, un ou plusieurs déplacements peuvent être autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans le cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, il convient de définir pour le territoire, le coefficient d'étalement « e07 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique. Dans le cas de systèmes d'exploitation significativement différents au sein d'un territoire, il sera possible de définir deux coefficients d'étalement différents pour un même territoire (deux mesures différentes).

Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire en fonction de la nature des couverts autorisés, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit.

Ces précisions sur le déplacement éventuel du couvert devront être faites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à planter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles). Ces caractéristiques sont définies localement et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert.

Cette période sera définie localement à l'échelle du territoire et précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération. Elle sera au minimum de 90 jours et comprise entre le 15 avril et le 31 août. Le cas échéant, si une commission technique locale a été instituée, elle pourra décider si nécessaire et suite à expertise, notamment si la biologie de l'oiseau à protéger le permet, un décalage de cette période (la faire

commencer plus tôt ou plus tard avec éventuellement modification de la durée totale sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 75 jours), en fonction notamment des conditions de l'année considérée, sous réserve de notifier cette nouvelle période au Président du conseil régional avant le début de cette dernière. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » et « défense des forêts contre le risque d'incendie - DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.

- Réaliser l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, outils et date).

- Respecter la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants azotés.

Les obligations concernant les apports de fertilisants azotés sont précisées, pour chaque territoire, dans un document hors PDRR. L'apport de fertilisants azotés est autorisé lorsque la bonne implantation du couvert (hors légumineuses) le nécessite et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts, concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires :

Absence de traitement phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est régionalisé. Dans tous les cas, il est plafonné à 600 €/ha/an.

Région	Montant total de l'opération (€/ha/an)		
	formule	minimum	maximum
11 - Région Île-de-France	600 x e07	120	600
21 - Région Champagne-Ardenne	600 x e07	120	600
22 - Région Picardie	600 x e07	120	600
23 - Région Haute-Normandie	600 x e07	120	600
24 - Région Centre	560,02 x e07	112	560,02
25 - Région Basse-Normandie	600 x e07	120	600
26 - Région Bourgogne	505,29 x e07	101,06	505,29
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	600 x e07	120	600
41 - Région Lorraine	505,29 x e07	101,06	505,29
42 - Région Alsace	600 x e07	120	600
43 - Région Franche-Comté	562,97 x e07	112,59	562,97
52 - Région Pays de la Loire	600 x e07	120	600
53 - Région Bretagne	600 x e07	120	600
54 - Région Poitou-Charentes	510 x e07	102	510
72 - Région Aquitaine	600 x e07	120	600
73 - Région Midi-Pyrénées	469,40 x e07	93,88	469,40
74 - Région Limousin	514,71 x e07	102,94	514,71
82 - Région Rhône-Alpes	600 x e07	120	600
83 - Région Auvergne	593,57 x e07	118,71	593,57
91 - Région Languedoc-Roussillon	389,36 x e07	77,82	389,36
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	415,25 x e07	83,05	415,25

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence prend en compte un assolement moyen régional. Pour les surfaces habituellement cultivées en grandes cultures, converties en couvert d'intérêt faunistique ou floristique, dans le cadre de cet engagement, le montant de l'aide est calculé à partir de cet assolement régional de référence.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur un manque à gagner (perte de marge brute) du fait de la substitution d'un couvert céréalié de grande culture par un couvert d'intérêt faunistique et/ou floristique et sur le surcoût lié à l'achat des semences.

Le montant de l'opération est dépendant de la variable locale **e07** définie ci-après.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- charges en grandes cultures : ARVALIS ;
- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007 – 2012 ;
- coefficient d'étalement e07 : diagnostic de territoire.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Mise en place du couvert à planter	Surcoût: achat de semences spécifiques et implantation du couvert (matériel et temps de travail): 2 fois au cours des 5 ans Manque à gagner: perte de marge brute (surface non productive). Le gain lié à la possible valorisation du couvert implanté est faible compte tenu des conditions de culture imposées (absence d'intervention pendant 90 jours au moment de la période habituelle de récolte) et entièrement compensé par les travaux successifs (fauche) nécessaires à une valorisation	= [(achat de semences «<u>couvert faunistique</u>» + 45 min x 18,88 €/ha de main d'œuvre + 31,15 €/ha de matériel) x 2 /5 ans + (produit brut de [assolement régional de référence - charges en grandes cultures]) x coefficient d'étalement [e07]	Montant variable selon les régions
Respecter la localisation pertinente du couvert			
Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire			
Le cas échéant: si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire			
Respect de la taille minimale des parcelles engagées définie pour le territoire			
Le cas échéant: respect de la taille maximale des parcelles engagées définie pour le territoire			
Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Le cas échéant: - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur le couvert implanté pendant la période définie	Non rémunéré		
Respect de la période de non intervention mécanique	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8

engagements

Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e07 Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées	20 % (cas d'un couvert annuel)	100 % (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

coef_etalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7. COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;
- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :
 - d'une espèce ;
 - d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
 - au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle général, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Implanter un couvert autorisé.

Le ou les couverts autorisés, en fonction du diagnostic de territoire sont définis localement et inscrits dans un document de mise en œuvre de l'opération. Il peut s'agir de :

- cultures annuelles à fort intérêt non récoltées et non pâturées ;
- mélanges graminées – légumineuses non récoltées et non pâturées ;
- légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique non récoltées et non pâturées ;
- cultures cynégétiques non récoltées et non pâturées ;
- mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment), non récoltés et non pâturés.

Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

- Respecter la localisation pertinente du couvert en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et de l'enjeu visé sur le territoire.

- Respecter la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à planter.

Les caractéristiques des surfaces à engager (parcelles entières ou bandes de 10 m de large au minimum), sont définies localement. Ces caractéristiques sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite.

Cette période sera définie pour chaque territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un double enjeu « biodiversité » ou « eau » et « DFCI » (Défense des forêts contre le risque d'incendie), la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »). Ces informations sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter les obligations en termes d'apport de fertilisants azotés.

Ces obligations sont définies au niveau du territoire et sont inscrites dans un document de mise en œuvre de l'opération. L'apport de fertilisants azotés à faibles doses est autorisé uniquement pour assurer une bonne implantation du couvert (hors légumineuses), dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et dans la limite de 50 unités d'azote total, minérale et organique. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

- Respecter l'interdiction de traitements phytosanitaires :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Faire l'enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées : type d'intervention, localisation, date et outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 160 €/ha/an. Il est régionalisé : voir tableau

région	Montant total de l'opération (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	160,00 €
21 - Région Champagne-Ardenne	156,19 €
22 - Région Picardie	160,00 €
23 - Région Haute-Normandie	160,00 €
24 - Région Centre	146,66 €
25 - Région Basse-Normandie	160,00 €
26 - Région Bourgogne	135,71 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,00 €
41 - Région Lorraine	135,71 €
42 - Région Alsace	160,00 €
43 - Région Franche-Comté	147,25 €
52 - Région Pays de la Loire	160,00 €
53 - Région Bretagne	160,00 €
54 - Région Poitou-Charentes	136,65 €
72 - Région Aquitaine	160,00 €
73 - Région Midi-Pyrénées	128,53 €
74 - Région Limousin	137,60 €
82 - Région Rhône-Alpes	160,00 €
83 - Région Auvergne	153,37 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	112,53 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	117,70 €

montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)		Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

Tableau description de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste à localiser la jachère sur les surfaces les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès. L'objectif de cette opération étant de localiser la jachère de manière pertinente par rapport à un enjeu environnemental (eau ou biodiversité) et non sur le seul critère économique, le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de production sur un assolement moyen régional localisé sur des parcelles moins productives, habituellement consacrées à la jachère.

Par ailleurs, en règle général, les jachères sont constituées des repousses des précédents culturaux. Le montant de l'aide comprend donc également le coût d'implantation d'un couvert spécifique exigé par ce cahier des charges.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé sur les surcoûts d'achat de semences spécifiques et d'implantation, ainsi que sur le manque à gagner lié à la localisation de la jachère sur une surface plus productive.

Sources des données

- semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- produit brut de l'assolement régional de référence : MAAF – SSP – Agreste moyenne 2007-2012 ;
- charges en grandes cultures :ARVALIS.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Implantation d'un couvert éligible	Surcoût : achat de semences spécifiques et temps de travail et matériel pour l'implantation, 2 fois en 5 ans Manque à gagner : 20% de perte de marge brute (hors prime PAC), sur céréales, oléagineux, protéagineux du fait de la localisation de la jachère sur une surface plus productive	= [achat de semences «couvert faunistique» + 45 minutes x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 31,15 € /ha de coût du matériel] x 2 / 5 ans + 20 % de la marge brute moyenne de l'assolement de référence	Montant variable selon les régions
Respect de la localisation pertinente du couvert			
Respect de la taille minimale des parcelles engagées			
Le cas échéant: respect de la taille maximale des parcelles			
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)	Non rémunéré		
Respect des obligations en termes d'apport de fertilisants azotés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les surfaces engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)	Non rémunéré		
Absence d'intervention mécanique sur les surfaces engagées pendant la période définie (pas de récolte ni de pâturage autorisé sur ces couverts)	Non rémunéré		
Montant total annuel			Voir tableau au paragraphe 8
<i>engagements</i>			

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8. COUVER_11 - Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les objectifs de cette opération sont d'entretenir les couvertures naturelles efficaces des sols dans l'inter rang de vigne par la suppression du désherbage, principalement afin de réduire les risques de lessivage ou de ruissellement et les risques d'érosion du sol. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du type de couverture autorisée en fonction des définitions locales pour le territoire
- Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées
- Respect des modalités d'entretien du couvert définies localement pour le territoire. Dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs
 - o absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu,
 - o entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le type de couverture autorisé (enherbement permanent naturel ou mulch).
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang)
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, les modalités d'entretien et/ou de renouvellement requises afin que ces dernières soient efficaces pendant 5 ans (modalités d'entretien annuel du couvert herbacé, modalités de renouvellement, possibilité d'entretien du couvert herbacé par pâturage, etc.)
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants *(ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR) :*

- Pour chaque territoire, il est défini un seuil d'engagement des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire, que doivent respecter les demandeurs lors du dépôt de leur demande d'engagement, en fonction des enjeux et des contraintes du territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 109.58 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Sur les territoires visés, la pratique courante est un désherbage chimique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs), de manière à éliminer la concurrence du couvert par rapport à la ressource en eau. Cet engagement vise à remplacer cette pratique par l'entretien d'une couverture naturelle efficace des sols sur les inter-rangs de manière à réduire de manière importante l'utilisation de désherbants. Les territoires sur lesquels l'enherbement est déjà la pratique courante ne peuvent pas être engagé dans cette opération

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Eléments techniques¶	Méthode de calcul des pertes et sur coûts¶	Formule de calcul¶	Montant annuel par hectare¶
A partir de l'année 2, présence d'une couverture sur 100% des inter-rangs des parcelles engagées¶ Respect du type de couverture autorisée¶	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)¶	entretien annuel des inter-rangs enherbés : $(4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main-d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel})$¶ - 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : $0,60 \times 33,00 \text{ €/ha}$¶ - 1 désherbage chimique des inter-rangs : $x \cdot 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main-d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$¶	109,58 €¶
Respect des modalités d'entretien du couvert¶ Dans tous les cas, respect de l'interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs¶	Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage¶		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)¶	Non rémunéré¶	¶	0,00 €¶
Le cas échéant :¶ - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire biodiversité),¶ - ou entretien réalisé avant le 30 juin (enjeu secondaire DFCI)¶	Non rémunéré (pas de valorisation du couvert herbacé en général)¶	¶	0,00 €¶
¶	¶	Total¶	109,58 € x a5¶

Sources des données :¶

temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture¶

¶

Variables¶	Source¶	Valeur maximale¶
a5¶ Part des inter-rangs à engager sur une parcelle de vignes¶	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre¶	Enherbement de tous les inter-rangs : 100%¶

¶

couver11

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9. GARD_01 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0080

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ce type d'opération peut être mobilisé uniquement en combinaison avec le type d'opération 7-6 « Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs ». La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014, y compris dans le cas où les dépenses ne relèvent que du présent type d'opération.

L'opération vise au maintien des activités agro-pastorales malgré la contrainte croissante de la prédation exercée par les grands prédateurs. Les activités agro-pastorales reposent sur la mise en valeur de surfaces herbagères de faible productivité, sièges d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Ces systèmes d'élevage sont caractérisés par la conduite extensive de petits ruminants (ovins et caprins) sur des surfaces pastorales diversifiées (alpages, estives, landes, parcours...) à haute valeur environnementale. Le maintien de l'élevage dans ces milieux permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages.

Le maintien des activités agro-pastorales et des surfaces herbagères qui leur sont liées participent à :

- préserver la biodiversité de zones à haute valeur naturelle (DP 4.a.) en maintenant des systèmes herbagers ouverts et la biodiversité associée à ces milieux,
- améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides (DP 4.b.) par la gestion extensive et économes en intrants des surfaces herbagères,
- prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols (DP 4.c.), ainsi que promouvoir la conservation et la séquestration du carbone (DP 5.e.) par le maintien de surfaces toujours en herbe.

Ces activités agro-pastorales sont menacées de disparition du fait de la contrainte croissante de la prédation. En effet, la mise en place de mesures de protection pour faire face au risque de prédation engendre des surcoûts pour l'éleveur liés à la surveillance accrue des troupeaux et à l'utilisation de chiens de protection.

L'opération vise à compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage et à l'entretien des chiens de protection pour ces systèmes pastoraux.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

En fonction des caractéristiques de son système d'élevage et de son mode de conduite du troupeau, le bénéficiaire peut choisir de mettre en œuvre les moyens de protection suivants dans le cadre de cette opération :

- gardiennage renforcé des troupeaux, réalisé par l'éleveur-berger ou par un salarié,

et / ou

- utilisation de chiens de protection des troupeaux.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à enregistrer les mouvements du troupeau dans un cahier de pâturage.

S'il choisit l'option « gardiennage renforcé », le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des actions de gardiennage pour la protection de son troupeau au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement. Le gardiennage peut être effectué par l'éleveur-berger, par un salarié (berger, aide-berger) ou par un prestataire de service.

S'il choisit d'utiliser des chiens de protection des troupeaux, le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir en bon état de santé (identification, vaccination et état physiologique) les chiens de protection pour lesquels un forfait d'entretien est demandé,
- assurer la présence des chiens de protection pour lesquels un forfait d'entretien est demandé auprès du troupeau.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement a une durée de 5 ans. L'aide est versée annuellement, en euros par unité de temps pour le gardiennage et en euros par animal pour l'entretien des chiens.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités

minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive Habitats.

Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

- Agriculteurs
- Associations foncières pastorales
- Groupements pastoraux
- Groupements d'employeurs
- Collectivités locales
- Commissions syndicales
- Associations d'éleveurs

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements souscrits par le bénéficiaire et éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent, au paragraphe « Information spécifique à l'opération –

Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs ayant la gestion d'un troupeau composé d'au moins 25 animaux (ovins ou caprins) pour une durée de pâturage d'au moins 30 jours dans les zones soumises à un risque de prédation sont éligibles. Pour les troupeaux laitiers, ce seuil pourra être abaissé à 10 animaux.
Des seuils supérieurs pourront être fixés dans un document de mise en œuvre au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Compte tenu des critères d'éligibilité restreints définis pour ce type d'opération, il n'est pas nécessaire de fixer des critères de sélection supplémentaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 80 %.

Pour les dépenses liées au gardiennage, dans les cœurs de parcs naturels nationaux et les réserves naturelles nationales où le protocole de tir ne peut pas être mis en œuvre, le taux d'aide s'élève à 100 % dans les zones présentant un risque de prédation par le loup.

Voir **Tableau_montants_protection_troupeaux**.

Les montants attribués au titre du gardiennage sont versés uniquement les années où le bénéficiaire met effectivement en œuvre des actions de gardiennage pour la protection de son troupeau.

Pour un troupeau donné, le forfait correspondant au gardiennage par l'éleveur-berger peut être cumulé sur une même période avec la rémunération d'un salarié uniquement si les actions de gardiennage portent sur deux lots d'animaux différents.

Dépenses éligibles		Montants
Gardiennage	effectué par l'éleveur-berger	28,3 €/jour
	effectué par un salarié ou par prestation de service	2 500 €/mois/berger au maximum dans la limite des plafonds fixés au niveau national
Entretien des chiens de protection		815 €/an/chien

Tableau_montants_protection_troupeaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les pratiques de références utilisées comme hypothèses de calcul correspondent à la conduite de troupeaux d'ovins ou de caprins dans des zones qui ne sont pas soumises à un risque de prédation.

Prise en compte du verdissement

Afin d'éviter tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul des montants unitaires de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : l'obligation de maintien des prairies permanentes n'est pas rémunérée dans le cadre de cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Voir **Tableau_méthode_calculs_montants_protection_troupeaux**.

Engagement	Méthode de calcul	Montant de l'aide
Tenir un cahier de pâturage	Non rémunéré	
Entretien des chiens de protection	Prise en compte des surcoûts liés à l'alimentation des chiens et aux frais vétérinaires. Les frais d'alimentation varient entre 1 €/kg et 5 €/kg en fonction du mode de commercialisation et de la qualité des aliments. Un chien de protection consomme environ 0,8 kg d'aliments par jour. Avec un prix moyen de 3 €/kg, le surcoût lié à l'alimentation du chien est chiffré à : $(3€/kg) \times (0,8kg) \times (365j) = 876€/an$ Les frais de vaccination CHPLR varient entre 35€ et 55€ HT.	815 €/an/chien
Gardiennage effectué par l'éleveur-berger	Prise en compte des surcoûts liés à l'augmentation du temps de travail pour l'éleveur-berger dans un contexte de prédation. $(1,5 \text{ heure/jour}) \times (18,86€/\text{heure}) = 28,3 €/\text{jour}$	28,3 €/jour
Gardiennage effectué par un salarié	Prise en compte des surcoûts liés à l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié pour le gardiennage du troupeau. Le coût de l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié varie en fonction des conventions en vigueur au niveau local.	Coût réel de l'embauche dans la limite de 2 500 €/mois au maximum et des plafonds fixés par arrêté national

Tableau_méthode_calculs_montants_protection_troupeaux

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10. GARD_02 - Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0082

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.10.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ce type d'opération peut être mobilisé uniquement en combinaison avec les types d'opération relevant des actions en faveur du pastoralisme dans les PDR des régions du massif pyrénéen (TO 7-6-B en Aquitaine, 7-6-2 en Midi-Pyrénées et 7-6-1 en Languedoc-Roussillon), ou en combinaison avec les types d'opération relatifs aux contrats Natura 2000 du cadre national. Dans tous les cas, la gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération combinées sont affectées au type d'opération relevant de la mesure 7, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014, y compris dans le cas où les dépenses ne relèvent que du présent type d'opération.

Pour ce type d'opération, les règles de combinaison avec d'autres TO sont précisés au niveau des PDR.

Ce type d'opération vise au maintien des activités agro-pastorales dans des espaces à haute valeur environnementale, et notamment dans les sites Natura 2000, sièges d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire, et pour lesquels le maintien de milieux herbagers ouverts constitue un enjeu. Il s'agit également de maintenir l'ouverture des milieux, favoriser la constitution de mosaïques végétales, en adaptant si besoin les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Les territoires visés par ce type d'opération sont caractérisés par la présence d'estives ou de parcours de transhumance en montagne, majoritairement difficiles d'accès ou pouvant être caractérisés par l'éloignement avec le siège d'exploitation. Le maintien d'une activité agro-pastorale dans ces zones nécessite la présence de gardiens pour assurer la conduite des troupeaux, majoritairement dans un cadre collectif, et garantir une gestion pastorale adaptée au milieu.

Le présent type d'opération vise à compenser une partie des surcoûts liés au gardiennage des troupeaux dans ces zones.

Le maintien des activités agro-pastorales et des surfaces herbagères qui leur sont liées participent à :

- préserver la biodiversité de zones à haute valeur naturelle (DP 4.a.) en maintenant des systèmes herbagers ouverts et la biodiversité associée à ces milieux,
- améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides (DP 4.b.) par la gestion extensive et économes en intrants des surfaces herbagères,
- prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols (DP 4.c.), ainsi que promouvoir la conservation et la séquestration du carbone (DP 5.e.) par le maintien de surfaces toujours en herbe.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- assurer un gardiennage à plein temps sur l'estive au moins 1 fois au cours des 5 ans,
- tenir un cahier de pâturage qui renseigne, *a minima*, l'indication du (ou des) secteur(s) pâturé(s) et des mouvements du troupeau, la période de pâturage, la race utilisée et le nombre d'animaux, les éventuels compléments alimentaires apportés,
- ne pas retourner les prairies, pas de travail du sol.

De plus, dans les zones présentant des enjeux environnementaux spécifiques (zones à enjeu Natura 2000), le bénéficiaire s'engage à faire établir une cartographie de l'estive pâturée, des habitats et espèces d'intérêt communautaire prioritairement concernée par l'action, ainsi qu'un plan de gestion, en cohérence avec les DOCOB (documents d'objectifs pour les sites Natura 2000).

En zones Natura 2000, il s'engage également à ne pas réaliser d'interventions incompatibles avec les objectifs définis dans le DOCOB.

Le non respect d'un engagement une année donnée n'est pas sanctionné en cas d'aléa climatique ou naturel rendant inaccessible pendant toute ou partie de la période habituelle de gardiennage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement a une durée de 5 ans. L'aide est versée annuellement, en euros par unité de temps.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est

détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

En site Natura 2000 :

- Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;
- Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

- Gestionnaires collectifs d'estive (dont les groupements pastoraux)
- Associations foncières pastorales
- Collectivités locales
- Commissions syndicales
- Associations d'éleveurs
- Éleveurs assurant le gardiennage d'un troupeau collectif composé de plusieurs troupeaux dont le leur
- Éleveurs individuels en système laitier

En site Natura 2000, est également éligible toute autre personne physique ou morale, publique ou privée, qui dispose de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir d'une personne disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.
Les engagements souscrits par le bénéficiaire et éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent, au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs sont éligibles s'ils assurent le gardiennage à temps plein d'un troupeau collectif en estive (ovins, caprins, bovins, asins ou équins), ou le gardiennage à temps plein d'un troupeau individuel en système laitier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

- Plan de gestion pastorale à joindre à la demande d'aide

8.2.7.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans le cas général :

- niveau de cohérence entre les modalités de gardiennage et les enjeux pastoraux et environnementaux, apprécié au travers d'un plan de gestion joint à la demande d'aide
- présence d'un PAEC en cours et complémentarité avec les MAEC proposées au sein du PAEC
- assurer un niveau de présence prolongé en estive (au-delà du temps plein).

Dans les sites Natura 2000 à DOCOB validé :

- niveau de concordance entre les actions du DOCOB, la cartographie des habitats et le plan de gestion obligatoire.

8.2.7.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Dans les zones Natura 2000, le taux d'aide est de 75 %. En dehors de ces zones, le taux d'aide pourra s'élever jusqu'à 70 % au maximum et devra être indiqué dans les PDR.

Voir **Tableau_montants_gardiennage**

L'aide est versée pour les périodes où le bénéficiaire met effectivement en œuvre des actions de gardiennage.

Dépenses éligibles	Montants plafonds
Gardiennage effectué par un salarié	2 500 €/mois au maximum
Gardiennage effectuée par prestation de service	1 100 €/mois au maximum
Gardiennage effectué par l'éleveur-gardien	850 €/mois

Tableau_montants_gardiennage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Dans les zones Natura 2000 à DOCOB validés, le taux d'aide est de 75 %. Hors sites Natura 2000 à DOCOB validés, le taux d'aide est de :

- 60 % pour le gardiennage effectué par un gardien-éleveur dans le cas général.
- 65 % pour le gardiennage effectué par gardien éleveur pratiquant la traite en estive pendant au moins un mois.
- 70 % pour le gardiennage effectué par des salariés et par prestation de service.

8.2.7.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces éléments sont détaillés dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les pratiques de références utilisées comme hypothèses de calcul correspondent à la conduite de troupeaux sans présence de gardiens à temps plein.

Prise en compte du verdissement

Afin d'éviter tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul des montants unitaires de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : l'obligation de maintien des prairies permanentes n'est pas rémunérée dans le cadre de cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Voir **Tableau_méthode_calculs_montants_gardiennage**

Engagement	Méthode de calcul	Montant de l'aide
Tenir un cahier de pâturage	Non rémunéré	
Établissement d'une cartographie de l'estive et d'un plan de gestion	Non rémunéré au titre de cette mesure	
Absence de fertilisation, de travail du sol, de retournement des prairies ou de mise en culture, de boisement, de drainage, de surpâturage	Non rémunéré au titre de cette mesure	
Gardiennage effectué par l'éleveur-berger	Prise en compte des surcoûts liés au gardiennage effectué par l'éleveur-berger. $(1,5 \text{ heure/jour}) * (18,86\text{€/heure}) = 28,3 \text{ €/jour}$	850 €/mois
Gardiennage effectué par un salarié	Prise en compte des surcoûts liés à l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié pour le gardiennage du troupeau. Le coût de l'embauche d'un berger ou d'un aide-berger salarié varie en fonction des conventions en vigueur au niveau local.	Coût réel de l'embauche dans la limite de 2 500 €/mois au maximum
Gardiennage effectué par un prestataire de service	Prise en compte des surcoûts liés au recours à un prestataire de service pour le gardiennage du troupeau.	Coût réel de la prestation de service dans la limite de 1 100 €/mois au maximum

Tableau_méthode_calculs_montants_gardiennage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.11.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

- Le cas échéant, interdiction d'apports magnésiens et de chaux et/ou limitation de la fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues à l'échelle du territoire. Ces informations seront précisées sur un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est

détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d’exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d’un diagnostic environnemental de territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 131 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Progr. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

line_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d’actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d’utilisation des engrais pour les types d’opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

De plus, l'interdiction ou la limitation de la fertilisation phosphatée est un engagement non rémunéré qui peut-être retenu au niveau local. Il convient, le cas échéant, de s'assurer que cet engagement respecte la réglementation en matière d'épandage de fertilisants phosphatés qui existe éventuellement au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence régionale correspond à une production fourragère respectant de l'équilibre de la fertilisation azoté, épandus en 2 apports*.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d’éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production fourragère intensive avec deux apports annuels de fertilisants azotés et une production fourragère non fertilisée. L'opération rémunère la perte de rendement fourrager. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **UN** et **p16** définies dans le tableau ci-dessous de présentation de variables.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $(1,09 \times \text{UN} - 32,93^{**}) \times \text{p16}/5$

Sources des données :

- perte de rendement par unité d'azote économisée = 1,91 € = $15 \times 0,85 \times 0,15$: INRA (15 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche à 0,15€/UF) ;
- coût des fertilisants : MAAF – SSP (prix du marché de l'ammonitrate) ;
- temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

* 1 seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

** 16,46 en cas d'un seul épandage pour une fertilisation initiale inférieure ou égale à 30 UN

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Manque à gagner : perte de rendement fourrager Économie : - économie d'achat de fertilisant minéraux (différence entre le nombre d'unité d'azote pour le respect de l'équilibre de la fertilisation azoté et 0 UN) - économie d'épandage (deux passages)	[1,91 € x nombre d'unité d'azote économisé (UN) - nombre d'unité d'azote économisé (UN) x prix d'achat de l'unité d'azote : 0,82 € - économie liée à l'absence totale de fertilisation : 2* épandages x (15 min/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,75 €/hectare de matériel)] x p16/5	(1,09 x UN – 32,93**) x p16/5
Enregistrement des interventions	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 131 €/ha/an)			(1,09 x UN – 32,93**) x p16/5

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Sources	Valeurs minimales	Valeurs maximales
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	30	150
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01

herbe_03variable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12. HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.12.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Il convient de définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité/fixé. Les critères de chargements peuvent en effet être demandés toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter le chargement maximal moyen annuel à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Ce chargement maximal moyen annuel est fixé à l'échelle du territoire en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour éviter la dégradation de la flore par surpâturage et préserver les ressources naturelles. Ce chargement devra être inférieur ou égal à 1,2 UGB/ha. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement minimal moyen à la parcelle sur chacune des parcelles engagées :

Un chargement moyen annuel minimal pourra également être précisé pour garantir une pression de pâturage suffisante sur des parcelles où la dynamique d'embroussaillage est particulièrement forte et ainsi éviter le sous-pâturage conduisant à la fermeture des milieux. Ce niveau de chargement est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, respecter le chargement instantané minimal et/ou maximal à la parcelle sur la période déterminée sur chacune des parcelles engagées :

Des plages de chargement instantané, maximum et/ou minimum à la parcelle peuvent être définies à l'échelle du territoire, en réponse à des enjeux particuliers tels que une faible portance des sols imposant

de limiter dans le temps la présence des animaux, la nécessité d'un pâturage important à une période pour limiter le développement d'une espèce particulière, etc. Ces plages de chargement sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération ;

- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire :

Dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien par fauche des surfaces engagées au cours des 5 ans. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, ...) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des parcelles engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute surface en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Dans le cas où cet entretien est réalisé par pâturage, le chargement est souvent trop élevé entraînant une dégradation de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps supplémentaire nécessaire à l'ajustement de la pression de pâturage sur chaque parcelle engagée pour respecter le chargement maximum et/ou minimum. En effet, la limitation du chargement a des conséquences en termes de gestion du troupeau, imposant d'organiser différemment le pâturage à l'échelle de l'exploitation, augmentant les temps d'allotement et de transport. Pour de la gestion de taux de chargement instantané, la gestion est encore plus fine et les contraintes sont encore plus fortes, ce qui nécessite un temps d'intervention plus élevé.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p13** et **p15** définies dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 \times \mathbf{p15} / 5 + 18,86 \times \mathbf{p13} / 5$

Sources des données : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- Le cumul entre les opérations **HERBE_04** et **HERBE_08** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération HERBE_08.
- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_04** et **MILIEU01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération HERBE_04 à la surface payée par l'opération MILIEU01.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 0,25 ha x montant MILIEU01

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	Surcoût : temps de surveillance et déplacement	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 € x p15 / 5
Le cas échéant, respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées		x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (p15) / 5	
Le cas échéant, respect du chargement instantané minimal et/ou maximal, à la parcelle, sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	Surcoût: temps supplémentaire d'allotement, de déplacement des animaux, temps nécessaire pour les clôtures supplémentaires	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise (p13) / 5	18,86 € x p13 / 5
Le cas échéant, en cas de fauche, respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise (p15) / 5	18,86 € x p15 / 5
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x p15 / 5 + 18,86 x p13 / 5

Tableau : méthode de calcul du montant

variable		source	minimum	maximum
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0	5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT01
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire		5 dans le cas général 4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT01

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13. HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.13.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respecter la période d'interdiction de fauche :

Sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle la fauche est interdite de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Pour fixer cette date, l'opérateur de territoire peut se baser sur des critères phénologiques (épiaison d'une espèce, émancipation des oiseaux, etc.) en lien avec l'autorité environnementale. Cette période sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche :

Sur la base du diagnostic d'exploitation, l'agriculteur devra respecter la localisation pertinente des zones de retard de fauche des parcelles ou des bandes herbacées engagées (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).

Dans certains cas particuliers, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer la localisation du retard de fauche au cours des 5 ans sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier l'avifaune nichant chaque année). Les parcelles engagées font l'objet d'un suivi par l'opérateur de la MAEC. C'est le rôle de l'opérateur d'informer les agriculteurs de la présence/ absence des nichées. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées afin d'ajuster la zone en retard de fauche est la présence des espèces cibles. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera respecté au moins une année cours des 5 ans, devra être engagée. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un

retard de fauche doit être respecté chaque année (50 % en règle générale, pour permettre au moins 1 mouvement au cours des 5 ans).

- Interdiction du pâturage par déprimage, seul le pâturage des regains est autorisé. Selon les enjeux locaux, l'opérateur peut préciser dans le document de mise en œuvre de l'opération, la date à partir de laquelle le pâturage des regains est autorisé et le niveau maximum de chargement moyen annuel.

Rq : Le déprimage s'entend comme étant le pâturage des parcelles avant la montée en fleur des Poacées.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des surfaces en herbe engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur

- Faire établir un diagnostic d'exploitation, au plus tard le 1er juillet de l'année de la demande.

Les conditions d'admissibilité à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation
- Définir, pour chaque territoire, les modalités de réalisation et le contenu minimal du diagnostic. Ce diagnostic établit a minima les parcelles ou parties de parcelles éligibles, la localisation pertinente des parcelles à engager et les périodes d'interdiction d'intervention mécanique.

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 223 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement due à une fauche tardive et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. La méthode de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **j2** et **e5**, définies dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $j2 \times 5,10 \times e5 + 18,86$

Sources des données :

Production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 % de perte pour 30 jours de retard soit 40 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère. Enregistrements : experts.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **LINEA_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, à une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha au montant correspondant à HERBE_06 : l'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réellement engagé de la parcelle ; les 200 mL (0,15 ha) restant étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Surface engagée = 1,35 ha

Montant payé = 1,2 ha x montant HERBE_06 + 0,15 ha x montant LINEA_08

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU_01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU_01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU_01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 0,25 ha x montant MILIEU_01

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_06** et **HERBE_13** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13, pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la période d'interdiction de fauche	Manque à gagner : diminution de rendement	nombre de jours de retard de fauche par rapport à la date de fauche habituelle du territoire (j2)	j2 x 5,10 x e5
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche		x 5,10 € / ha / jour de retard d'intervention x coefficient d'étalement (e5)	
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	Non rémunéré		
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 223 €/ha/an)			j2 x 5,10 x e5 + 18,86

Tableau : méthode de calcul du montant

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	10 jours	40 jours
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	20 %	100 %

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14. HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.14.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Elle nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cette opération vise ainsi plus spécifiquement des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes ;

Les 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sont sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices annexée au présent document de cadrage.

La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier

la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées. Cette liste locale sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue à l'échelle du territoire. Cette information sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant de l'opération est donc égal à 66,01 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence consiste en une utilisation précoce et intensive des parcelles, sans prise en compte des cycles de reproductions de la faune et de la flore.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

La préservation des espèces indicatrices de la biodiversité sur les prairies engagées suppose une limitation de la fertilisation, voire sa suppression ; une moindre utilisation de la parcelle ; une utilisation tardive ; un non retournement des surfaces engagées et l'absence de traitement phytosanitaire (sauf localisé). Le montant de l'aide est ainsi calculé par le temps passer pour ajuster les pratiques culturales entre la conduite intensive et la conduite extensive d'une prairie permettant l'expression d'une flore diversifiée. le détail de la méthode de calcul est présenté dans la tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

Le cumul entre les opérations SHP et HERBE_07 n'est pas possible.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant plafond par hectare
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Surcoût : temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2 heures / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	37,72 €
	Coût de transaction : temps d'appropriation de la mesure à engagement de résultat et d'appropriation de la liste de plantes (* montant plafonné à 20 %).	0,5 heure / ha x 18,86 € / heure de main d'œuvre	9,43 € *
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			66,01 €

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15. HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.15.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes de type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réaliser au moins une fauche à pied par an des prairies engagées ;

- Respecter la période déterminée pour la réalisation de la fauche ;

Au niveau du territoire est définie la période pendant laquelle doit avoir lieu la fauche dans le respect de la reproduction de la faune et de la flore. Cette période d'autorisation de fauche est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respecter l'interdiction de pâturage pendant la période déterminée ;

Le pâturage est interdit avant et pendant la période d'autorisation de fauche.

Il convient de définir, pour chaque territoire, si le pâturage d'automne est autorisé et, le cas échéant, préciser la période autorisée pour le pâturage (l'interdiction de pâturage peut porter sur l'année entière

dans certains cas particuliers, justifiés dans le cadre du diagnostic de territoire). Cette période d'autorisation du pâturage des regains est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables à enjeux forts, non mécanisables et/ou sensibles au tassement, éligibles à cette opération. Ces surfaces éligibles seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est donc égal à 150,88 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des prairies engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une utilisation des parcelles uniquement par pâturage, dans le respect des règles d'entretien minimal des surfaces en herbe, avec une mise au pâturage très précoce (début du printemps) et le maintien des animaux jusqu'à l'automne (octobre).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour faucher ces surfaces habituellement uniquement pâturées permettant l'expression d'une flore diversifiée, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Source des données : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **HERBE_08** et **MILIEU_01** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération **MILIEU_01** à la surface payée par l'opération **HERBE_08**.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et **MILIEU_01** ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à **HERBE_08**. L'engagement dans l'opération **HERBE_08** pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération **MILIEU_01**.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant **HERBE_08** + 0,25 ha x montant **MILIEU_01**

- Le cumul avec l'opération **HERBE_04** est autorisé si et seulement si le pâturage est autorisé dans l'opération **HERBE_08**.

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Au moins une fauche à pied annuelle des prairies engagées	Surcoût : temps de travail	7 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	132,02 €
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	Non rémunéré		
Absence de pâturage pendant la période déterminée	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel			150,88 €

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16. HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.16.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération peut-être accompagnée d'actions d'aide aux investissements de la mesure 7 (achat de clôtures, ...)

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles...). La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le

renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

- Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;

- Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- Affouragement : dates et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ou 7 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence

définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$ ou $p11 + p8 > 4$).

L'opération systèmes herbagers et pastoraux (SHP) permet de préserver le milieu d'une dégradation d'ensemble. Le cumul entre l'opération SHP et l'opération HERBE_09 est possible uniquement sur les zones à fort enjeu biodiversité (zones Natura 2000) et à enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI). Ce ciblage permet d'accompagner une gestion différenciée des surfaces engagées via la mise en œuvre d'un plan de gestion pastorale rédigé spécifiquement au regard des enjeux biodiversité décrits dans le DocOb du site et DFCI.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastoral avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul du montant est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie dans le tableau de présentation des variables, ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 \times p11 / 5 + 18,86$

Sources des données :

Temps de réalisation du programme de travaux et temps de travail supplémentaire de gestion pastorale : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	Non rémunéré au titre de cette mesure		
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	Surcoût : temps de travail supplémentaire	3 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien par pâturage doit être réalisé (p11) / 5 ans	56,58 x p11 / 5
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			56,58 x p11 / 5 + 18,86

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	1	5

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17. HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.17.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.), le programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial, doit notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

Un modèle de programme des travaux d'entretien ou le contenu minimal du programme des travaux d'entretien sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;
- Respecter les périodes d'interventions autorisées ;
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;
- Travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;
- le cas échéant, préciser pour l'export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d'intervention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois . Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 103,04 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillage ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Remarques :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$)

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du surcoût d'élaboration du programme de travaux, du temps de travail supplémentaire nécessaire pour lutter contre l'embroussaillage et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p12** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $26,49 + 15,31 \times p12$

Sources des données :

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;

- surface moyenne engagée : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale territorialisée comprenant l'opération HERBE_10 par exploitation – campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et de mise en œuvre, coût du matériel et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un programme des travaux, incluant un diagnostic initial, qui permette d'atteindre l'objectif d'équilibre ressource fourragère et couvert arboré.	Surcoût : Coût du service	60 € / heure x (6 heures pour la réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (11 ha)	7,63 €
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	Surcoût : travail, matériel	2 heures d'entretien des rejets ligneux x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien doit être réalisé (p12) / 5 ans	15,31 x p12
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect des périodes d'intervention autorisées	Non rémunéré		
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 103,04 €/ha/an)			26,49 +15,31 x p12

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p12	Nombre d'années sur lesquelles les travaux d'entretien sont requis	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

Tableau : variables utilisées dans la méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18. HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.18.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du *Bromion racemosi*) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Interdiction du pâturage et de la fauche durant les périodes déterminées : sur la base du diagnostic de territoire est définie la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément. Cette période est précisée dans un document de mise en œuvre.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 54,86 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité. Sur les territoires visés par cette opération, les animaux sont laissés au pâturage en période hivernale, bien que le rendement fourrager soit réduit. Ce pâturage hivernal peut induire un surpiétinement néfaste à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte de rendement fourrager sur les surfaces engagées, en l'absence de pâturage hivernal (La pousse de l'herbe étant ralentie en période hivernale, la perte de rendement fourrager est estimé à 15 % du rendement fourrager des surfaces pâturées au printemps et en été) et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques. Le détail de la méthode de calcul est présenté dans le tableau ci-dessous.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **j3** définie dans le tableau de présentation des variables ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $18,86 + 0,40 \times j3$

Sources des données :

- perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère,
- coefficient de production d'une prairie en période hivernale (15 %) et temps d'enregistrement : experts nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée	Surcoût : 15 % d'achat d'aliments du bétail supplémentaires	nombre de jours d'absence de pâturage par rapport à la pratique habituelle (j3) x 2,68 € / ha / jour d'absence de pâturage x 15 %	0,40 x j3
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 54,86 €/ha/an)			18,86 + 0,40 x j3

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur maximale
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales – expertise locale	90 jours

Tableau : variables utilisées pour le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19. HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.19.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique, et de permettre la remise en état des prairies après inondation. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion précisera a minima :

- les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;
- les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1er avril ou un maintien en eau jusqu'au 1er mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;
- les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;
- les préconisations relatives à la gestion du troupeau.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : modalités d'allotement du troupeau (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;
- Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération –

Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion est déjà rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : *mesure 2 ou 7* ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies les milieux remarquables éligibles. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas l'opération est plafonnée à 88,64 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Ces surfaces inondables sont le plus souvent asséchées par des drains, ou alors, le batardeau est géré de façon à éliminer l'eau le plus précocement possible afin de permettre le pâturage des surfaces. Cette exondation rapide et précoce est nuisible au développement des oiseaux des marais.

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre des préconisations du plan de gestion (notamment gestion du troupeau, fonctionnement du batardeau et enregistrement des pratiques) et sur la perte de valeur fourragère (la présence de l'eau durant une longue période induit un changement du cortège floristique de la surface inondée ayant une valeur d'UF inférieure de 10 % par rapport au cortège floristique initial).

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **tps In**, **surf In**, **rdt PN** et **px F** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $56,58 + \text{tps In} + \text{rdt PN} \times \text{px F} \times \text{surf In} \times 0,1$

Sources des données :

- temps de travail supplémentaire pour le fonctionnement du batardeau : ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.
- perte de valeur fourragère : différence entre les UF de la végétation se développant suite à une inondation prolongée des surfaces engagées (à 0,77 UF/kg de MS) et une végétation habituelle (à 0,85 UF/kg de MS). Publication Centre d'études biologiques de Chizé, Université de Rennes, Parc du marais poitevin.
- temps de travail supplémentaire pour allotement : 0,5 heure si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1er avril et 1 heure si cette obligation courre jusqu'au 1er mai. Ligue pour la protection des oiseaux de Vendée – association pour le développement du bassin versant de la baie de Bourgneuf, syndicat mixte du marais poitevin.
- temps d'enregistrement des interventions : experts nationaux.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial	Non rémunéré		
Mise en œuvre du plan de gestion (dont maintien du niveau d'eau jusqu'au 1 ^{er} avril ou 1 ^{er} mai, gestion du troupeau, entretien et fonctionnement des batardeaux)	Surcoût : temps de travail supplémentaire pour entretien et fonctionnement du batardeau	2 heures / ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72
	Surcoût : temps de travail supplémentaire pour allotement	<u>Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1^{er} avril :</u> 0,5 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	tps In
		<u>Si obligation de maintien en eau jusqu'au 1^{er} mai :</u> 1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	
	Manque à gagner : perte de valeur fourragère de 10 %	Rendement régional des prairies naturelles (rdt PN) x prix régional des fourrages (px F) x taux de surface inondées (surf In) x coefficient de perte de valeur fourragère (10 %)	rdt PN x px F x surf In x 0,1
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 88,64 €/ha/an)			56,58 + tps In + rdt PN x px F x surf In x 0,1

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
tps In	Temps de travail supplémentaire pour allotement en fonction de la durée d'inondation définie par l'obligation de maintien en eau	Diagnostic de territoire	9,43 € si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1 ^{er} avril	18,86 € si l'obligation de maintien en eau courre jusqu'au 1 ^{er} mai
rdt PN	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px F	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11
surf In	Taux de surface inondées (%)	Diagnostic de territoire	10 %	20 %

Tableau : variables utilisées dans le calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20. HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.20.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- la restauration de milieux en déprise,
- la maîtrise des espèces invasives,
- l'entretien des éléments fixes du paysage,
- le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion

ou le contenu minimal du plan de gestion sera également précisé dans ce document. Le plan de gestion pourra être ajusté, par la structure agréée, au cours de l'engagement. Il doit être réalisé en collaboration entre les organismes agricoles et environnementaux. Le plan de gestion doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles.
- Absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire.

Ce plan de gestion doit aboutir à des obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations doivent être présentées sous forme d'un tableau, où l'agriculteur indiquera les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle.

Les obligations retenues à l'issue de ce plan de gestion doivent être réalisables par l'exploitant par un travail représentant globalement, à l'échelle des parcelles engagées, un temps de 1h/ha/an.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Respecter le chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé : le cas échéant, ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.
- Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours :
- Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.
- Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé : ce nombre défini à l'échelle du territoire est au minimum de 0 et au maximum de 5. Cette précision sera faite dans le document de mise en œuvre de l'opération.
- Respecter la fertilisation maximale correspondant au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50

unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions issues du plan de gestion, sur chacun des éléments engagés.

Le tableau d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce tableau sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur chacun des items du plan de gestion. Doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

- Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, ...). Cette interdiction devra alors être précisée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts d'opportunité générés par les engagements.

Les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunérée au titre d'une autre mesure du développement rural (mesure 2 ou 7) ;
- tous les autres engagements ne sont pas rémunérés par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

- Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation. Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. Dès lors, cette valeur doit être inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, par dérogation prise par arrêté préfectoral, ce chargement minimum de pourra être baissé à 0,05 UGB/ha. Cette valeur est calculée à partir des données contenues dans la déclaration PAC de la 1ère année d'engagement.
- Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation. Ce seuil est défini localement et est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.
- Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la mesure. Cette valeur seuil minimale peut être augmentée ou diminuée localement, en respectant un seuil minimal de 60 %. Dès lors la nouvelle valeur doit être précisée dans un document de mise en œuvre de la mesure.

Éligibilité des surfaces :

Selon les priorités régionales, les enjeux locaux et les disponibilités financières, cette opération peut être mobilisée sur certains territoires humides. Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides, ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Afin de définir les surfaces cibles, les opérateurs pourront se baser sur la cartographie des zones potentiellement humides réalisée par le Ministère en charge de l'Écologie, ou sur tout autre cartographie régionale.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %. Le montant de l'opération est donc de 120 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Respecter la fertilisation	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée			Respecter l'équilibre de la fertilisation azotée (y compris les restitutions liées au pâturage) plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques			Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré
Respect d'un taux de chargement minimum sur prairies à l'échelle de l'exploitation			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Respect d'un taux de chargement minimum de 0,3 UGB / ha qui peut-être abaissé à 0,05 UGB / ha Par ailleurs, cette exigence n'est pas rémunérée.

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage

ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des milieux humides (fauche précoce, chargement élevé, céréalisation des parcelles dès que possible, fertilisation des prairies par deux passages de 60 UN par an).

Prise en compte du verdissement :

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant de l'aide est calculé sur le principe des coûts d'opportunité :

- sur le risque d'intensification des pratiques que ce soit *via* une intensification fourragère (passer d'un apport de 60 UN, à deux apports de 60 UN par an ; fauche précoce ; chargement supérieur à 1,4 UGB/ha) ou une céréalisation des surfaces (rotation maïs-blé-tournesol) ,
- sur le risque d'abandon des surfaces et donc de fermeture du milieu et la perte de biodiversité associée,

et sur des surcoûts liés :

- au temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour exploiter ces surfaces difficiles d'accès et de gestion par rapport à des parcelles drainées,
- au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant total de l'opération est de 120 €/ha/an.

Sources des données :

- risque d'intensification par céréalisation des surfaces ou intensification fourragère, différentiel de marge : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ;
- risque d'abandon des surfaces et de fermeture des milieux, coûts globaux : Chambre d'agriculture de Charente-Maritime ; entretien par une société extérieure à l'exploitation : CUMA des Pays de la Loire ; coût de l'entretien par un agriculteur : ARVALIS/IDELE.
- temps d'enregistrement : experts nationaux.

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul entre les opérations **HERBE_13** et **HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de prendre en compte les 10 jours de retard de fauche intégrés dans HERBE_13 pour le calcul du nombre de jours pris en compte pour la rémunération de l'opération HERBE_06.

Par exemple, si le diagnostic de territoire prévoit un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du 10 juin, la variable **j 2** d'HERBE_06 servant au calcul de la rémunération associée sera égale à 20 jours seulement (30-10) mais la date à partir de laquelle la fauche est autorisée sur le territoire reste bien le 10 juillet (10 juin + 30 jours).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21. IRRIG_04 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0034

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.21.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau. Les expertises scientifiques disponibles en système irrigué établissent un besoin hydrique réduit de 25 % avec une culture de légumineuses par rapport à une culture de céréales. Cette action cible les zones à enjeu eau et les zones agricoles à faible diversification des assolements.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5D fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement
- Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.
- Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.
- Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.
- Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, localement, les territoires présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d'action nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation constitue les surfaces éligibles.

Le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, seules les surfaces bénéficiant pour la première fois de cette opération sont éligibles au-delà de celles comptabilisées au titre des terres arables déclarées en SIE.

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter lors du dépôt de leur demande d'engagement un seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil devra être au minimum de 60 %. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

Le seuil de contractualisation est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires par région sont référencés dans le tableau ci-joint

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
42 - Région Alsace	117,96 €
54 - Région Poitou-Charentes	80,86 €
72 - Région Aquitaine	96,10 €
73 - Région Midi-Pyrénées	80,86 €
82 - Région Rhône-Alpes	77,93 €

IRRIG_04-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base: voir tableau joint

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.
Implantation d'une culture intermédiaire	Implantation d'une couverture automnale et hivernale (CIPAN, culture dérobée, repousses ou broyages de certains résidus de culture) sur certaines parcelles		Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver et non rémunéré

ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratique de référence

L'assolement de référence retenu est basé sur une rotation orge – maïs – maïs – blé dur – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base d'une perte de marge brute entre cet assolement de référence et celui qui résulte d'une rotation orge – soja – maïs – blé dur – maïs. Le montant tient également compte des économies d'azote réalisées sur la culture suivante ainsi que du temps de travail supplémentaire lié à l'augmentation du nombre de chantiers différents..

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peut être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit

Méthode de calcul du montant : voir tableau joint

Sources des données :

Ecart de produit brut entre maïs irrigué et soja irrigué : Données CETIOM et Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture ; économie d'engrais azoté : CETIOM ; coût des fertilisants : Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture ; Fractionnement des parcelles : expert nationaux.

<u>Eléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel par hectare</u>
Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Manque à gagner]: écart de produit brut entre maïs et soja irrigués Economies de fertilisation réalisées durant l'année suivante grâce à l'effet précédent de la légumineuse Temps de travail supplémentaire liés à la conduite de chantiers différents de culture et temps de travail supplémentaire lié au fractionnement des parcelles	[rendement moyen régional du maïs irrigué] * prix moyen de vente national]: 153€/t – rendement moyen régional du soja irrigué * prix moyen de vente national]: 357€/t]] X 1ans / 5ans] - (Economie de 50 unités sur la culture suivante X 0,82€/UN) X 2 ans / 5ans]: 16,40 € + Un chantier différent supplémentaire]: 8h X 18,86 €/heure de main d'œuvre / surface moyenne nationale engagée en MAE]: 72ha]: 2,10€ + Fractionnement des parcelles]: 1h /ha X 18,86 €/heure de main d'œuvre	[R maïs irrigué * 153 – R soja irrigué * 357] *1/5, + 4,56 €
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.	Non rémunéré		0,00 €
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.	Non rémunéré		0,00 €
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Non rémunéré		0,00 €
Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver.	Non rémunéré		0,00 €

Irrig_04-methode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22. IRRIG_05 - Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0035

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.22.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau. Les expertises scientifiques disponibles en système irrigué établissent un besoin hydrique réduit de 25 % avec une culture de légumineuses par rapport à une culture de céréales. Cette action cible les zones à enjeu eau et les zones agricoles à faible diversification des assolements.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4B, 4C et 5D fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Implantation de deux cultures de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement
- Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 40% de la surface engagée.
- Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.
- Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.
- Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, localement, les territoires présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation.
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d'action nitrates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des terres arables de l'exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation constitue les surfaces éligibles.

Le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, seules les surfaces bénéficiant pour la première fois de cette opération sont éligibles au-delà de celles comptabilisées au titre des terres arables déclarées en SIE.

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter lors du dépôt de leur demande d'engagement un seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil devra être au minimum de 60 %. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

Le seuil de contractualisation est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Un critère de sélection à la présente opération est défini, pour chaque territoire : le seuil d'engagement des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires par région sont référencés dans le tableau ci-joint

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
42 - Région Alsace	214,97 €
54 - Région Poitou-Charentes	140,76 €
72 - Région Aquitaine	171,25 €
73 - Région Midi-Pyrénées	140,76 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,91 €

IRRIG_05-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base: voir tableau joint

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Respect de l'absence totale de fertilisant azoté	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée		Absence totale de fertilisation azotée. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.
Implantation d'une culture intermédiaire	Implantation d'une couverture automnale et hivernale (CIPAN, culture dérobée, repousses ou broyages de certains résidus de culture) sur certaines parcelles		Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver et non rémunéré

IRRIG_05-LDB

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratique de référence

L'assolement de référence retenu est basé sur une rotation orge – maïs – maïs – blé dur – maïs. Le montant de la mesure est calculé sur la base d'une perte de marge brute entre cet assolement de référence et celui qui résulte d'une rotation orge – soja – maïs – blé dur – soja. Le montant tient également compte des économies d'azote réalisées sur la culture suivante ainsi que du temps de travail supplémentaire lié à l'augmentation du nombre de chantiers différents.

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peut être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit

Méthode de calcul du montant : voir tableau joint**Sources des données :**

Ecart de produit brut entre maïs irrigué et soja irrigué : Données CETIOM et Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture ; économie d'engrais azoté : CETIOM ; coût des fertilisants : Service de Statistiques du Ministère de l'agriculture ; Fractionnement des parcelles : expert nationaux.

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Implantation de deux cultures de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Manque à gagner : écart de marge brute entre maïs et soja Economies de fertilisation réalisées durant l'année suivante grâce à l'effet précédant de la légumineuse Temps de travail supplémentaire liés à la conduite de chantiers différents de culture et temps de travail supplémentaire lié au fractionnement des parcelles	[rendement moyen régional du maïs irrigué * prix moyen de vente national] : 153€/t – rendement moyen régional du soja irrigué * prix moyen de vente national] : 357€/t] X 2ans / 5ans] : = (Economie de 2X 50 unités sur la culture suivante X 0,82€/UN) X 2 ans / 5ans] : 32,80 € + Un chantier différent supplémentaire] : 8h X 18,86 €/heure de main d'œuvre / surface moyenne nationale engagée en MAE] : 72ha] : 2,10€ + Fractionnement des parcelles] : 1h /ha X 18,86 €/heure de main d'œuvre	[R maïs irrigué * 153 – R soja irrigué * 357] *2/5, ~ 11,84 €
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 40% de la surface engagée.	Non rémunéré		0,00 €
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.	Non rémunéré		0,00 €
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Non rémunéré		0,00 €
Présence d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver.	Non rémunéré		0,00 €

IRRIG_05-methodecalcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23. LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.23.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées, notamment :

- le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 2 côtés de la haie (A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté) ;
- le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an ;

- les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide *via* les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er septembre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers...
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;

- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les typologies de haies éligibles par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,90 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de haies éligibles est de :

- 450 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;

- 600 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (**p1** / 5 x 0,90) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en œuvre du plan de gestion; respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA01_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les haies sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les haies sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont

taillées aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type épareuse) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui ne rémunère que l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p1** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : **p1** / 5 x 0,90

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant à la haie engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	$0,09 \times p1 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute supplémentaire par mètre linéaire x (0,31 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) x nombre d'années sur lesquelles l'entretien est requis / 5 ans	$0,81 \times p1 / 5$
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,90 €/ml/an)			$0,90 \times p1 / 5$

LINEA01_calcul

Sources des données

enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport « [Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques](#) » - bureau d'étude [Ecosphère](#) – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA01_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24. LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.24.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignement au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'arbre engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et, le cas échéant, du SRCE et du DoCob Natura 2000.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien des arbres engagés, notamment :

- le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans :

o

- arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;

- arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;

- la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;
- les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers... ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par arbre et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités

minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.
- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne...). En tout état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 19,80 €/arbre/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le nombre maximal d'arbres éligibles est de :

- 450 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,96 x **p2**) arbres par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog.</u> actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion: respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 ^{er} juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA02_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes

généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les arbres sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où les arbres sont entretenus épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les arbres sont taillés aux dates les plus pratiques et non les plus favorables à la préservation des espèces au détriment de la bonne conservation des arbres et de leurs spécificités (arbres creux).

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité (temps de travail supplémentaire) et celui nécessaire à une taille rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p2** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $19,80 \times p2 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par arbre
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 10 arbres × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	$0,94 \times p2 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail	1 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	$18,86 \times p2 / 5$
Interdiction de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 19,80 €/arbre/an)			$19,80 \times p2 / 5$

LINEA02_calcul

Sources des données

enregistrement; dire d'expert;

temps de travail : rapport «Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques» - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur mini male	Valeur maxi male
p2	Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les arbres éligibles du territoire de mise en oeuvre	1	5

LINEA02_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25. LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.25.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone)... Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées, notamment :

- le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;

- les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
- les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
- les périodes d'intervention :
 - - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ripisylves éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.
- par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 1,50 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de ripisylve éligible est de :

- $450 / (0,69 + 0,81 \times \mathbf{p3} / 5)$ mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- $600 / (0,69 + 0,81 \times \mathbf{p3} / 5)$ mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- $900 / (0,69 + 0,81 \times \mathbf{p3} / 5)$ mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en œuvre du plan de gestion : respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA03_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions;

le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les ripisylves sont maintenues sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où elles sont entretenues épisodiquement, la taille est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, uniquement du côté de la parcelle pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les haies sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des végétaux.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille favorable à la biodiversité et à l'entretien du côté du cours d'eau (enlèvement des embâcles) et celui nécessaire à une taille habituelle rapide des végétaux du côté de la parcelle, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p3** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $0,69 + 0,81 \times p3 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la <u>ripisylvie</u> engagée	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail et matériel supplémentaire par rapport à un entretien habituel	1 minute de taille supplémentaire par mètre linéaire × (0,31 €/minute de main d'œuvre + 0,5 €/minute de matériel) × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	0,81 × p3 / 5
		enlèvement des embâcles : 0,60 €/ml	0,60
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 1,50 €/ml/an)			0,69 + 0,81 × p3 / 5

LINEA03_calcul

Sources des données

enregistrement[]: dire d'expert[];
temps de travail et coût d'utilisation du matériel : rapport «Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques» - bureau d'étude Ecosphère – 2005 et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des <u>ripisylvies</u> est requis (hors enlèvement des embâcles)	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les <u>ripisylvies</u> éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA03_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26. LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.26.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligible. Il doit être réalisé sur la base du diagnostic de territoire et du SRCE.

Ce plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés, notamment :

- le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations ;
- le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
- les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février ;
- la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;

- le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est

détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu’ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l’objet d’une rémunération par choix de l’État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les bosquets éligibles :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire ;
- par rapport aux essences éligibles qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d’espèces locales peuvent être rendus éligibles ; la liste des essences éligibles devra dans ce cas

être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée ;

- par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée à 0,5 hectare ;
- par rapport à leur densité de plantation.

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 364,62 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en œuvre du plan de gestion: respect de la période d'intervention	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	-	Interdiction de taille entre le 1 ^{er} mars et le 30 septembre. Par ailleurs, cette obligation n'est pas rémunérée.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

LINEA04_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les bosquets sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, une taille de la lisière est réalisée selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, pour permettre le passage sur les parcelles cultivées attenantes. En particulier, les lisières sont taillées aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide (de type gyrobroyeur) au détriment de la bonne conservation des arbres.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille de la lisière favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p4** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $364,62 \times p4 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha × 18,86 €/heure × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	$18,86 \times p4 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail supplémentaire par rapport à un entretien habituel	100 arbres × 11 minutes supplémentaire par arbre × 18,86 €/heure de main d'œuvre par arbre × nombre d'années sur lesquelles une taille est requise / 5 ans	$345,76 \times p4 / 5$
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel par hectare : (inférieur au montant plafond de 364,62 €/ha/an)			$364,62 \times p4 / 5$

LINEA04_calcul

Sources des données

enregistrement: dire d'expert;
temps de travail: rapport «[Elaboration de références technico-économiques](#) pour les mesures de gestion des sites [Natura 2000](#) dans les milieux ouverts, humides et aquatiques» - bureau d'étude [Ecosphère](#) – 2005 et données gestion sylvicole, revue "forêt entreprise, n°155 février 2004.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p4	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les bosquets éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA04_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27. LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.27.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols et de la limitation des inondations. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Maintenir un couvert herbacé permanent : pas de sol nu ni de retournement ;
- Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique :

Cette période est définie à l'échelle du territoire de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore. Cette période doit être au minimum de 60 jours et comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet.

Dans le cas particulier où cette opération serait mobilisée sur un territoire à enjeu DFCI, la période d'entretien du couvert devra être compatible avec le double enjeu de protection contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu DFCI).

- Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage ;

- Absence de brûlage du talus ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les zones identifiées pour leur risque érosif doivent être précisées à l'échelle du territoire, au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité. Les talus présents sur terres arables ou cultures pérennes au sein de ces zones sont éligibles. Les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est de 0,42 € /mL.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de talus éligible est de :

- 450 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / 0,42 mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Pratiques de références

Les talus enherbés sont menacés d'être arasés afin de faciliter l'accès aux parcelles culturales et à s'affranchir de leur entretien lorsqu'ils jouxtent des parcelles cultivées.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à l'entretien de ces talus et du temps de travail supplémentaire sur les parcelles culturales attenantes au talus par rapport à des parcelles culturales contiguës. Par ailleurs, le montant de l'aide tient compte du temps d'enregistrement des pratiques nécessaire au contrôle sur place de l'opération.

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par mètre linéaire
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (en dehors des dates d'interdiction)	Surcoût : travail et matériel pour l'entretien du talus de 4 m de large et temps de travail supplémentaire pour le travail sur les parcelles culturales attenantes, de 5 % par rapport au travail effectué sur les 2 hectares situés de part et d'autre du talus, ramené au mètre linéaire de talus	(40 minutes de fauche par hectare × 0,31 €/minute de main d'œuvre (18,86 €/h) + 31,15 €/ha de matériel) × 4 mètres de large / 10 000 m ² (pour un talus de 4 mètres de large en moyenne) + 5 % de temps de travail × 2 hectares sur les parcelles attenantes × [labour : 75 min / ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 54,75 € de matériel / ha + semis 45 min / ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 31,15 € de matériel / ha + 2 épandages d'engrais : 2 × (15 min / ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,75 € de matériel / ha) + 4 traitements phytosanitaires : 4 × (15 min / ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 € de matériel / ha) + récolte : 40 min / ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 82,40 € de matériel / ha] / 100 ml de talus	0,33
Maintien d'un couvert herbacé permanent	Non rémunéré		
Absence d'intervention pendant la période d'interdiction fixée pour le territoire	Non rémunéré		
Absence de traitements phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de brûlage sur le talus	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure × 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,42 €/ml/an)			0,42 €

LINEA05_calcul

Sources des données

temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)
temps d'enregistrement : experts nationaux

LINEA05_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28. LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.28.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé-confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

Cette opération contribue notamment aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage éligible engagée

Le plan de gestion adéquat est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible. Il doit être réalisé sur la base du SRCE et du diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du territoire, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, afin d'éviter tout surcreusement et toute augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux néfastes sur l'aval (crues) et sur le maintien de

certaines habitats (zones humides). Le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés, notamment :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
 - - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...) ;
 - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), périodes de destruction et outils à utiliser ;
- les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage ;
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans) ;
- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune) ;
- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Ce plan de gestion sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Mettre en œuvre le plan de gestion ;
- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils ;
- Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béaliers, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté national BCAE).

Ces éléments d'éligibilité seront précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 3,23 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de fossés éligibles est de :

- 450 / (3,23 x p5 / 5) mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / (3,23 x p5 / 5) mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / (3,23 x p5 / 5) mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les fossés ou rigoles végétalisés sont maintenus sans entretien spécifique. Toutefois, dans les cas où ils sont entretenus épisodiquement, l'entretien est réalisé selon les modalités les moins coûteuses pour l'exploitant, en particulier, aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base du temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération qui rémunère de l'entretien.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à un entretien des fossés favorable à la biodiversité et celui nécessaire à un entretien habituel, rapide et épisodique des fossés, répondant aux seuls critères économiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p5** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $3,23 \times p5 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé	Non rémunéré		
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure / 100 ml × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	$0,09 \times p5 / 5$
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : Coût du service	10 minutes par mètre linéaire × 0,31 €/minute de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis / 5 ans	$3,14 \times p5 / 5$
Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré		
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 3,23 €/ml/an)			$3,23 \times p5 / 5$

LINEA06_calcul

Sources des données
enregistrement : dire d'expert ;
temps de travail : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p5	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des fossés est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les fossés éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA06_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29. LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.29.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- La biodiversité :
 - L'existence des **réseaux de mares** est cruciale pour le maintien des **métapopulations** de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des **continuités écologiques (trame verte et bleue)** indispensables à la faune et à la flore ;
 - De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc **refuge, lieu de reproduction, d'alimentation** et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées ;
- L'eau :
 - En tant que zones humides, les mares accomplissent des **fonctions régulatrices de l'eau** : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion ;
 - De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un **rôle épurateur** en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux ;
- Le climat :
 - Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle **productivité primaire** propre aux écosystèmes aquatiques.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des mares et des plans d'eau engagés

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et des plans d'eau, incluant un diagnostic initial des éléments engagés. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou son contenu minimal sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Les modalités d'entretien doivent être cohérentes avec les objectifs du diagnostic de territoire et le cas échéant, du SRCE et du Docob du site Natura 2000. Ce plan de gestion planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira à minima les modalités d'entretien suivantes :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite - en marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

- Mettre en œuvre du plan de gestion des mares et des plans d'eau ;

- Interdiction de colmatage plastique ;

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : dates, type, matériel et localisation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mare ou plan d'eau et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est

détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Définir, pour chaque territoire une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares. Cette précision sera indiquée dans le document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 149,16 €/mare/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, le plafond maximal de mares et plans d'eau éligibles est de :

- $450 / (36,00 + 113,16 \times \mathbf{p6} / 5)$ mares et plans d'eau par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- $600 / (36,00 + 113,16 \times \mathbf{p6} / 5)$ mares et plans d'eau par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- $900 / (36,00 + 113,16 \times \mathbf{p6} / 5)$ mares et plans d'eau par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Habituellement, les mares ou plans d'eau présents sur les exploitations sont maintenues sans entretien spécifique. Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est donc calculé sur la base de la réalisation d'un plan de gestion spécifique et du temps de travail nécessaire à un entretien de la mare, favorable à la biodiversité.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p6** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $36,00 + 113,16 \times p6 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mare ou plan d'eau
Faire établir un plan de gestion par une structure agréée, incluant un diagnostic de l'état initial	Surcoût : Coût du service	60 €/heure × (2 heures pour le plan de gestion + 1 heure de déplacement) / 5 ans	36,00 €
Tenir un cahier d'enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	18,86 € × p6 / 5
Mise en œuvre du plan de gestion	Surcoût : travail, matériel	5 heures × 18,86 €/heure de main d'œuvre × nombre d'années sur lesquelles un entretien est requis (p6) / 5 ans	94,30 € × p6 / 5
Absence d'utilisation de produits phytosanitaires	Non rémunéré		
Absence de colmatage plastique	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur au montant plafond de 149,16 €/mare/an)			36,00 + 113,16 × p6 / 5

LINEA07_calcul

Sources des données

coût de l'accompagnement: barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA);
enregistrement et temps de réalisation du programme de travaux: experts nationaux;
temps de travail pour la mise en œuvre du programme : rapport «Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques» - bureau d'étude Ecosphère – 2005.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

LINEA07_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30. LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.30.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présence et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des bandes refuge au sein des surfaces engagées dans la mesure

Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Le plan de localisation est réalisé par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la localisation et la taille de la bande refuge à mettre en défens :

La largeur de la bande refuge comprise entre 6 et 9 mètres, la longueur est définie par le plan de localisation.

- Respect de la période de non-intervention :

La période de non-intervention est définie afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. Cette période sera au minimum de 120 jours comprise entre le 1er mars et le 1er septembre. Le déprimage précoce est interdit.

- Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date, outils.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par mètre linéaire et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Définir, pour chaque territoire, les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 0,49 €/ml/an.

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de bandes refuge éligibles est de $450 / [(Rdt\ p \times px\ f - 250) \times 7,5 / 10\ 000 + 0,18]$ mètres linéaires par hectare de surfaces en herbe de l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une perte totale de production fourragère sur les bandes refuges ayant une largeur moyenne de 7,5 mètres et sur du temps d'observation et d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p** et **px f** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $(\mathbf{Rdt\ p} \times \mathbf{px\ f} - 250) \times 7,5 / 10\ 000 + 0,18$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarque en cas de cumul avec l'opération HERBE_06

En cas de cumul entre les opérations LINEA_08 et HERBE_06 sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface engagée dans l'opération LINEA_08 (1mL = 7,5 m²) à la surface engagée dans l'opération HERBE_06.

Par exemple, pour une parcelle de 1,35 ha ayant 200 mL de bande refuge, il convient de soustraire 0,15 ha à l'engagement. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 1,2 hectare sur les 1,35 hectare réel de la parcelle, les 200 mL (0,15 ha) étant rémunérés via l'opération LINEA_08.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Faire établir un plan de localisation des bandes refuge et déterminer chaque année leur localisation	Surcoût: temps d'observation	0,5 heure x 18,86 €/heure / 100 mètres linéaires	0,09
Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	Manque à gagner: perte totale de fourrage sur les bandes refuges	[Rendement moyen régional des prairies (rdt p) x prix moyen régional du fourrage (px f) - charges opérationnelles sur prairie (250 €/ha)] x 7,5 mètres de large en moyenne / 10 000 m²	(rdt p x px f – 250) x 7,5 / 10 000
Respect de la période de non intervention			
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions	Surcoût : enregistrement	0,5 heure x 18,86 €/h de main d'œuvre / 100 mètres linéaires	0,09
Montant total annuel : (inférieur au montant plafond de 0,49 €/ml/an)			(Rdt p x px f – 250) x 7,5 / 10 000 + 0,18

LINEA08_calcul

Sources des données

Charges opérationnelles sur prairies: IDELE, institut de l'élevage;
Temps d'observation et d'enregistrement: experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/q MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

LINEA08_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31. MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.31.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure.

Ce plan de localisation sera effectué chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans) par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur.

- Respecter chaque année la surface à mettre en défens.

Les surfaces cibles à mettre en défens (habitats, habitats d'espèces) sont des micro-zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une autre MAEC.

Pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » est défini pour chaque territoire. Ce coefficient correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année. Dans le cas général, il est compris entre 3 % et 10 %. La valeur de ce coefficient est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Lors que l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque :

-

1. Selon la nature des surfaces à mettre en défens :

- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAEC spécifique (une mesure par habitat ou habitat d'espèce) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien.
- s'il s'agit de petites surfaces incluses dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'opération de mise en défens de ces micro-zones pourra alors être combinée avec d'autres opérations au sein d'une MAEC, de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement « e6 » de l'opération MILIEU01).
- dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50 %.

- Respecter la période de mise en défens.

Cette période est définie à l'échelle du territoire afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore. La période est définie dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction de retournement des surfaces engagées.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle , nombre d'UGB ;
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération. Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces) sont définies au niveau du territoire et le cas échéant, en lien avec le SRCE et les objectifs du Docob du site Natura 2000. Ces surfaces sont mentionnées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant de l'opération est plafonné à 70 €/ha/an. Dans le cas particulier, le coefficient d'étalement « e 6 » est porté à 50 %, le montant plafond de l'opération est de 110 € / ha / an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ligne de base : voir tableau

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence correspond à une exploitation intensive des surfaces en herbe, sans mise en défens de zones pour protéger la biodiversité.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base :

- du temps de travail nécessaire chaque année pour localiser les petites zones à mettre en défens au sein des parcelles en herbe afin de protéger certaines espèces en période de reproduction (en particulier avifaune),
- du temps moyen de pose et dépose de clôtures autour de ces surfaces représentant au minimum une surface de 300 m² par hectare engagé (soit au minimum 260 mètres linéaires de clôtures à poser et déposer chaque année) au sein de la parcelle engagée. (Remarque : l'achat de clôtures peut être financé via des mesures d'aide aux investissements non productifs du règlement de développement rural).

- une perte de production sur les surfaces mises en défens,
- le temps d'enregistrement des interventions.

Le montant de l'opération est défini à l'échelle du territoire selon les variables **rdt p**, **px f**, **e 6** et **p14** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :

$$47,15 + 9,43 \times \mathbf{p14} / 5 + (\mathbf{rdt\ p} \times \mathbf{px\ f} - 250) \times 0,35 \times \mathbf{e\ 6}$$

Sources des données

- temps d'observation et d'enregistrement : experts nationaux ;
- rendement de la prairie (**rdt p**) et prix du fourrage (**px f**) : SSP – barème des calamités agricoles ;
- charges opérationnelles sur prairies : ARVALIS ;
- coefficient de surface moins productive par rapport à une prairie moyenne (35%) : experts nationaux

Remarque en cas de cumul entre opérations :

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01** et **HERBE_06** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_06.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_06. L'engagement dans l'opération HERBE_06 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_06 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_08** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_08.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_08. L'engagement dans l'opération HERBE_08 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_08 + 2,5 ha x montant MILIEU01

- En cas de cumul entre les opérations **MILIEU01 et HERBE_04** sur la même parcelle, pour éviter tout double paiement d'une même surface, il convient de soustraire la surface payée par l'opération MILIEU01 à la surface payée par l'opération HERBE_04.

Par exemple, sur une parcelle de 2,5 ha engagée en MAEC combinant ces deux opérations et MILIEU01 ayant un coefficient **e 6** fixé à 10 %, il convient de soustraire 0,25 ha au paiement correspondant à HERBE_04. L'engagement dans l'opération HERBE_04 pour cette parcelle sera payé à hauteur de 2,25 hectare sur les 2,5 hectares réellement engagés de la parcelle, les 0,25 ha restant étant rémunérés via l'opération MILIEU01.

Surface engagée = 2,5 ha

Montant payé = 2,25 ha x montant HERBE_04 + 2,5 ha x montant MILIEU01

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant de l'opération
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Surcoût: - temps de travail pour déterminer les zones à mettre en défens au sein des parcelles engagées avec la structure compétente - temps de travail de mise en défens effective tous les ans	30 minutes/ha de détermination des surfaces à mettre en défens x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation p14 / 5 + 1,5 heures/ha de pose et dépose de clôtures mobiles x 18,86 €/heure de main d'œuvre	$9,43 \times p14 / 5 + 28,29$
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Manque à gagner: 35 %: estimation de la perte de production fourragère sur les zones mises en défens, lié à l'interdiction d'utilisation de ces surfaces sur une période déterminée localement en fonction de l'enjeu environnemental visé. La durée de mise en défens est variable selon les espèces et les enjeux du territoire de plus la période de mise en défens est plus ou moins précoce et peut donc avoir un impact varié sur la perte de productivité de la surface engagée. En moyenne la mise en défens entraîne la perte d'au moins une des trois fauches potentielles, d'où le coefficient de 35 %.	(rendement régional d'une prairie de fauche rdt p x prix régional du fourrage px f - charges opérationnelles: 250 €/ha) x 35 % x coefficient d'étalement « e6 »	$(rdt p \times px f - 250) \times 0,35 \times e6$
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente			
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions	Surcoût: temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 70 €/ha/an. Rq : le montant plafond est porté à 110 €/ha/an quand e6 = 50 %)			$47,15 + 9,43 \times p14 / 5 + (rdt p \times px f - 250) \times 0,35 \times e6$

engagements

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e 6	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	3 % ou 0 % si mise en défens d'une surface individualisée déclarée en « autres utilisations »	10 % en règle générale ou 50 % dans des cas particuliers
p 14	Nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation	Diagnostic de territoire	1	5
rdt p	Rendement régional des prairies naturelles (qx MS/ha/an)	Barème des calamités agricoles	-	60
px f	Prix régional des fourrages (€/ql MS)	Barème des calamités agricoles	-	11

variables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32. MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.32.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est donc applicable uniquement sur les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ainsi que les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

L'engagement de l'opération souscrit par le bénéficiaire :

- Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet). A cette date les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues et talus créés par les dépôts des limons. Cette date est inscrite dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Interdiction du retournement des surfaces engagées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions
Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles à cette opération sont :

- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;
- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant total de cette opération est de 37,72 euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence est une utilisation des surfaces, où le nettoyage des parcelles suites aux crues est aléatoire pouvant entraîner un abandon des surfaces.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire pour la remise en état des prairies inondables après inondation.

Sources des données

- experts nationaux

<u>Eléments techniques</u>	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1 ^{er} juillet)	Surcoût : travail	2 heures x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel			37,72 €

engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33. MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.33.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

Cette opération contribue notamment au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect de la densité des arbres.

La densité minimale et maximale des arbres par hectare est définie à l'échelle du territoire de la mesure, dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien des arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de tailles des arbres à réaliser, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1ère taille est requise en fonction de la périodicité. Les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;

Le type de taille à réaliser. La taille en cépée est interdite ;

La période d'intervention qui doit être en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;

La liste du matériel autorisé pour cet entretien. Il ne doit pas éclater les branches.

L'export des produits de taille : Absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé sous les arbres.

Ce cahier des charges porte sur :

Les modalités d'entretien par fauche ou par pâturage de la surface engagée: dans tous les cas au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé;

La période d'interdiction d'intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1er mai et le 31 juillet.

Le maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs).

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux ;
- Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectares et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles à l'opération les vergers à entretenir localisés de façon pertinente selon le diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage). Ils sont définis localement dans un document de mise en œuvre de l'opération. De même, les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ, ...) sont précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 450 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Mise en place du couvert	Bande tampon de 5 m le long de certains cours d'eau au titre de la BCAE 1 et ERMG 1	Reprise et renforcement éventuel de la BCAE 1	Seules sont éligibles les surfaces allant au-delà de celles comptabilisées au titre des bandes enherbées obligatoires
	Implantation du couvert avant le 31 mai (BCAE 4)	-	Implantation du couvert avant le 15 mai
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à l'interdiction de retournement de certaines prairies	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Limitation ou absence de fertilisation azotée	Respect de l'équilibre de la fertilisation		La fertilisation peut être autorisée uniquement pour l'implantation du couvert dans la limite de 50 unités d'azote, par ailleurs non rémunérée.
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

ligne_base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence sur les vergers hautes-tiges et les prés vergers, consiste en un entretien des arbres réalisé épisodiquement pour permettre le pâturage des animaux ou plus régulier en fonction des besoins pour la production fruitière. La taille est par ailleurs réalisée aux dates les plus pratiques, et non les plus favorables à la préservation des espèces, avec du matériel permettant une taille rapide au détriment de la bonne conservation des arbres.

Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques.

De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le

verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération ;
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre le temps de travail nécessaire à une taille des arbres favorable à la biodiversité et celui nécessaire à une taille habituelle rapide, répondant aux seuls critères économiques. De même le montant tient compte du retard de pâturage requis par rapport à la date habituelle de mise au pâturage sur les vergers hautes-tiges et prés vergers de chaque territoire concerné.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon les variables **p7** et **j4** définies ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $18,86 + 68,2 \times p7 + j4 \times 2,68$

Sources des données

enregistrement : experts nationaux ;

temps de travail pour l'entretien des arbres : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;

production moyenne d'une prairie : barème des calamités agricole : 6 tonnes de matière sèche /ha ; perte de rendement par jour de retard d'utilisation : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 21 kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,15 €/unité fourragère).

<u>Eléments techniques</u>	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Respect de la densité d'arbres	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien des arbres	Surcoût : travail supplémentaire et matériel pour une taille favorable à la biodiversité	100 arbres par hectare x 11 minutes supplémentaires par arbre x 0,31 €/minute de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une taille est requise (p7) / 5 ans	$68,2 \text{ €} \times p7$
Réalisation de la taille pendant la période autorisée	Non rémunéré		
Respect du cahier des charges d'entretien du couvert herbacé	Manque à gagner : perte de rendement fourrager	nombre de jours de retard de pâturage du couvert herbacé (j4) x 2,68 € / ha / jour de retard	$j4 \times 2,68 \text{ €}$
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Non rémunéré		
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Montant total annuel (inférieur ou égal au plafond de 450 €/ha/an)			$18,86 + 68,2 \times p7 + j4 \times 2,68$

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p7	Nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les vergers éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
j4	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé et la date de début d'interdiction de pâturage	Données scientifiques locales - expertise locale	0	60 jours

coef_etallement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34. MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.34.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière.

Ce cahier des charges porte sur :

Le nombre de coupes maximal à réaliser en 5 ans ;

La surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %). Au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.

Le type de matériel autorisé pour la coupe ;

La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification ;

Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;

Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.

Ce cahier des charges est défini à l'échelle du territoire dans un document de mise en œuvre de l'opération.

- Maintien de la roselière

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Un modèle régional de cahier d'enregistrement sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. Ces informations seront précisées dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Date(s) ;
- Matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités

minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération –

Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les roselières éligibles devront être désignées selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes. Ces critères seront listés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 220 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste en une exploitation exhaustive des roselières tous les ans pour la production de chaumes. Le montant de l'aide est donc calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie de la roselière, définie localement, l'autre partie étant mise en jachère de manière à offrir un abri pour l'avifaune. L'opération rémunère également les surcoûts liés au temps d'enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'opération est calculé par comparaison entre une production annuelle sur la totalité de la surface de la roselière et une production annuelle sur une partie, définie localement, de la roselière. L'opération rémunère également les surcoûts liés au temps d'enregistrement des pratiques et au temps supplémentaire de lutte contre les plantes envahissantes.

Le montant total de cette opération rémunère tout ou partie des surcoûts et manques à gagner. Le montant associé à cette opération garantie une large souscription des agriculteurs.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **c** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $274,00 \times c + 37,72$

Sources des données

enregistrement des interventions et temps de travail : experts nationaux ;

rendement moyen d'une roselière : station biologique de la Tour du Valat (Bouches du Rhône) et CEFE/CNRS Montpellier (données 2010) : 517 bottes/ha à 0,53 €/botte.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure/ha $\times$ 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect du nombre de coupes maximal autorisé en 5 ans sur chaque roselière engagée	Manque à gagner : Perte de rendement sur la surface non coupée	rendement moyen d'une roselière $\times$ part des surfaces non récoltées annuellement (c)	274,00 x c
Respect de la part minimale à ne pas récolter chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée.			
Absence d'espèces envahissantes Respect des conditions d'élimination des espèces envahissantes définies dans le cahier des charges	Surcoût : travail	1 heure/ha $\times$ 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Respect de la période d'interdiction d'intervention sur chaque roselière engagée	Non rémunéré		
Respect du type de matériel autorisé pour la coupe	Non rémunéré		
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Non rémunéré		
Maintien de la roselière	Non rémunéré		
Total total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 220,00 €/ha/an)			274,00 x c + 37,72

engagements

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
c	Part de la surface de roselière non récoltée annuellement	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	20 %	80 %

coef_etallement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35. OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.35.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cette opération et de la mesure 7.6 d'aide aux investissements à vocation pastorale pour du débroussaillage.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire, afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager et incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du diagnostic parcellaire et du programme de travaux. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de programme de travaux ou le contenu minimal du programme de travaux sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce programme de travaux précisera :

- Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :
 - o la technique de débroussaillage d'ouverture la 1ère année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
 - o si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;

- o si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- o la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- o le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

- Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture), le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné.
 - o définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;
 - o définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...) ;
 - o définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
 - o définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser.

- Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture ;
- Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés :

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts du service et les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, le montant maximal de l'opération est de 247,56 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

Les surfaces visées par cette opération sont des milieux fermés sans entretien spécifique.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire à la mise en œuvre du programme de travaux, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p8** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $171,24 + 19,08 \times \mathbf{p8}$

La méthode de calcul et la variable p8 sont décrits dans les tableaux ci-dessous.

Sources des données

- coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) ;
- surface moyenne engagée par exploitation : surface moyenne engagée en mesure agroenvironnementale comprenant l'engagement unitaire OUVERT_01 – ASP – campagne 2012 ;
- temps de réalisation du programme de travaux et enregistrement : experts nationaux ;

- temps de travail et coûts du matériel : rapport « Elaboration de références technico-économiques pour les mesures de gestion des sites Natura 2000 dans les milieux ouverts, humides et aquatiques » - bureau d'étude Ecosphère – 2005 ;
- production moyenne des surfaces après ouverture : barème des calamités agricole et experts nationaux : 1 tonne de matière sèche /ha à faible valeur fourragère ; prix du fourrage : 0,15 €/unité fourragère.

Remarques

- Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (**OUVERT_01**), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'**OUVERT_01**) et un entretien par pâturage (**HERBE_09**). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).
- Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 4 entretiens annuels ($p11 + p8 > 4$).
- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01** et **HERBE_03** sur la même parcelle, l'absence de fertilisation azotée ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. La variable p16 d'**HERBE_03** est fixée au maximum à 4.
- En cas de combinaison entre les opérations **OUVERT_01** et **HERBE_04** sur la même parcelle, l'ajustement de la pression de pâturage ne s'entend (et n'est rémunérée) que durant la période post ouverture du milieu. Les variables p13 et p15 d'**HERBE_04** sont fixées au maximum à 4.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic initial.	Surcoût : Coût du service	60 €/heure x (6 heures de réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (6 ha)	14,00
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées.	Surcoût : temps d'enregistrement (1 heure pour les travaux d'ouverture la première année, puis 1 heure pour les travaux d'entretien les p8 années suivantes)	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8)	18,86 + 18,86 x p8 / 5
Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	Surcoût : travail et matériel	[3 jours x 7 heures x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) + 7 heures d'export des souches x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 11,43 €/heure de matériel)] / 5 ans	203,18
Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture).	Surcoût : travail et matériel Gain de fourrage moyen sur les 4 ans après ouverture	2 heures d'entretien par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique est requis après ouverture (p8) / 5 ans - [1 tonne d'herbe /ha x 0,54 UF / kg x 0,15 € / UF] x 4 ans / 5 ans	76,55 x p8 / 5 - 64,80
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 247,56 €/ha/an)			171,24 + 19,08 x p8

Tableau : méthode de calcul du montant

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	1	4

Tableau : variable p8

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36. OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.36.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en œuvre la méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité

En fonction du diagnostic du territoire, l'opérateur précise dans un document de mise en œuvre de l'opération :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm...).
- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- La méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - o fauche ou broyage ;
 - o export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - o matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

- Non retournement des surfaces engagées ;

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés.

- Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les surfaces engagées :

Absence de désherbage chimique sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas le montant maximal de l'opération est de 95,42 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagés et par ailleurs non rémunéré
Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.			
OUVERT02_reference			

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture des milieux particulièrement soumis à l'embroussaillage ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre l'embroussaillage, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p9** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $95,42 \times p9 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarques

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion

pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVERT_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$).

Sources des données

Experts nationaux

Variable		Source	Valeur mini male	Valeur maxi male
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

OUVERT02_sources

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les surfaces engagées	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure x 18,86 €/heure de main d'œuvre x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (p9) / 5 ans	18,86 € x p9 / 5
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire	Surcoût : travail, matériel	2 heures d'export des souches par année x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 19,42 €/heure de matériel) x nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée (p9) / 5 ans	76,56 x p9 / 5
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 95,42 €/ha/an)			95,42 x p9 / 5

Ouvert

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37. OUVERT03 - Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0055

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.37.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de milieux dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité. En effet, la gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles permet de maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles avec une forte pente et l'affleurement de rochers qui interdisent toute mécanisation des opérations d'ouverture. Un passage régulier du feu, selon une fréquence variable selon les formations végétales (de 3 à 10 ans en général) permet d'entretenir des espaces ouverts et une végétation appétante. La régularité et l'ancienneté de cette pratique font qu'elle est intégrée par l'écosystème au point où certains habitats peuvent être considérés comme dépendants du feu (Sutherland, 1990).

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées et maîtrisées afin que le feu ne s'étende pas sur des espaces non tolérants au feu. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches voire pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi-ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Par ailleurs, ces opérations d'ouverture en mosaïque sont favorables à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

La réalisation du brûlage nécessite une planification des interventions pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Les feux sont réalisés durant la période hivernale ce qui limite les effets secondaires sur la faune. Il doit toutefois être accompagné d'une gestion par le pâturage afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces restaurées dans la gestion pastorale de l'espace.

L'objectif de cette opération est d'inciter de nouveau les éleveurs à utiliser cette technique, favorable à la gestion des espaces pastoraux sur les zones non mécanisables, en l'intégrant à leur système d'élevage par le biais de la réalisation d'un programme de brûlage individuel adapté.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire :

- Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire et un programme de travaux de brûlage ou d'écobuage sur les surfaces engagées :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour la réalisation des diagnostics parcellaires et des programmes de travaux de brûlage ou d'écobuage. La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle ou le contenu minimal du diagnostic parcellaire et du programme de travaux de brûlage ou d'écobuage, sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Le programme de travaux précisera a minima :

- Pour les interventions sur la parcelle ou parties de parcelle concernées :

1.

- la participation de l'agriculteur ou du gestionnaire des surfaces engagées aux réunions de planification des feux ;
- la périodicité d'intervention minimale (1 fois en 5 ans au minimum) et maximale. Cette précision sera faite pour chaque milieu considéré ;
- la période d'intervention, en privilégiant la période hivernale afin de minimiser l'impact négatif sur la flore, la faune et le sol ;
- les modalités d'intervention :

1.

- brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares) ;
- brûlage pied à pied (interventions manuelles) ;
- préparation de la parcelle ;
- surveillance du feu ;

- Pour l'entretien des parcelles :

En dehors des années où un brûlage doit être réalisé, l'entretien des parcelles doit être réalisé par entretien mécanique ou par pâturage. Les conditions éventuelles d'intervention mécanique et/ou de pâturage seront précisées par le biais d'autres opérations spécifiques.

- Mettre en œuvre le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage ;
- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;
- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Ce cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Types d'interventions ;
- Dates.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également l'engagement ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas le montant plafond de l'opération est de 98,17 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	<u>Conditionnalité</u>	<u>Prog. actions nitrates</u>	
Maintien des prairies et pâturages permanents	A l'échelle de l'exploitation	Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

OUVERT03_reference

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage. Toutefois, cet entretien minimal ne permet pas de garantir une lutte efficace contre la fermeture de milieux particulièrement soumis à l'embroussaillage ou constitués d'une mosaïque de strates végétales dont l'équilibre doit être maintenu par un effort d'entretien supplémentaire.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du coût du service, du temps de travail et du coût de matériel nécessaire pour lutter contre l'embroussaillage, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p10** définie ci-après.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante : $21,66 + 76,51 \times p10 / 5$

Calcul et Sources de données : voir ci - après

Remarques

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondantes – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$).

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	Surcoût : coût du service	60 €/ heure × (6 heures pour la réalisation du programme + 1 heure de déplacement) / 5 ans / surface moyenne engagée par exploitation (30 ha)	2,80 €
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées	Surcoût : temps d'enregistrement	1 heure × 18,86 €/heure de main d'œuvre	18,86 €
Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	Surcoût : travail, matériel	1 heure 30 × 18,86 €/heure de main d'œuvre + 48,22 €/ha de matériel × nombre d'années sur lesquelles un brûlage est requis (p10) / 5 ans	$76,51 \times p10 / 5$
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Montant total annuel (inférieur ou égal au montant plafond de 98,17 €/ha/an)			$21,86 + 76,51 \times p10 / 5$

OUVERT03_calcul

Sources des données

coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – APCA ;
 surface moyenne, par exploitation, engagée en mesure agroenvironnementale comprenant l'engagement unitaire OUVERT_03 – ASP – campagne 2012 ;
 temps de réalisation du programme de travaux, enregistrement et temps de travail : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur mini male	Valeur maxi male
p10	Nombre d'années sur lesquelles un brûlage est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

OUVERT03_sources

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38. OUVERT05 - Gestion des prairies permanentes remarquables humides avec espèces Exotiques Envahissantes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0086

Sous-mesure:

8.2.7.3.38.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération vise la protection des prairies permanentes remarquables, notamment en zones humides (marais, vallées alluviales...), contre les Espèces Exotiques Envahissantes, qu'elles soient végétales comme la Jussie, les crassules de Helms, ou animales comme les écrevisses de Louisiane.

Les zones humides assurent de nombreuses fonctions : elles participent à l'amélioration de la qualité de l'eau en assurant le rôle de filtre, enrichissent les sols via l'accumulation de sédiments organiques et protègent les sols contre l'érosion. Elles régulent et stabilisent des microclimats en maintenant un taux d'humidité et en atténuant des effets négatifs de sécheresses dus à l'évaporation de l'eau. Elles offrent les conditions favorables pour une forte productivité biologique et accueillent de nombreuses espèces d'animaux, de plantes et d'oiseaux.

L'agriculture extensive, garante du maintien de la biodiversité et du paysage sur ces milieux remarquables à forts enjeux environnementaux est fortement menacée par la dégradation des milieux due à l'appauvrissement de la végétation prairiale dans certains secteurs.

Il faut maintenir et, dans la mesure du possible reconquérir une activité agricole favorable et une biodiversité endémique des sites de biodiversité d'importance communautaire (Natura 2000, ZNIEFF...).

Pour y parvenir et lutter contre l'invasion des EEE sur ces milieux, il est proposé de mettre en place des plans de gestion co-construits par l'exploitant, l'opérateur environnemental et un expert agronome, contenant des préconisations adaptées à chaque exploitation (pratiques et territoires) pour cibler le plus finement possible les pratiques préventives et de gestion à mettre en œuvre.

Cela permet de proposer une mesure souple, adaptable au contexte propre à chaque territoire selon l'EEE ciblée.

Les préconisations seront adaptées et basées sur des solutions déjà expérimentées et identifiées comme efficaces .

La mise en œuvre de cette mesure est conditionnée à l'existence d'une stratégie territoriale avec une étude précise des critères de risque (topographie, végétation, niveaux d'eau, présence de végétation arborée...) et de leur localisation. Les moyens d'action doivent être mis en œuvre grâce à une démarche collective de gestion de l'espèce exotique envahissante à l'échelle du territoire MAEC et notamment avec des travaux de diagnostics d'envahissement et de suivi des dynamiques d'envahissement. Cette démarche collective préalable doit associer toutes les parties prenantes du territoire, et notamment l'opérateur MAEC du territoire, les experts environnementaux et des experts agronomes.

Cette opération contribue principalement au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial des surfaces, de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement et au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande :

Pour chaque territoire, sera précisée la ou les structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion. Ces structures seront listées dans un document de mise en œuvre de l'opération. Un modèle de plan de gestion et le contenu minimal du plan de gestion seront également précisés dans ce document. Le plan de gestion présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Le cas échéant, les obligations peuvent relever de travaux collectifs (sur des communaux, des parcelles sans propriétaire, des parcelles d'un autre agriculteur engagé...):

- Localisation des surfaces sur lesquelles portent les obligations
- Obligations retenues parmi la liste suivante non exhaustive :
 - o Mise en place de bandes de roseaux ou de végétation haute (localisation, largeur minimale/maximale...)
 - o Ajustement de la pression de pâturage (chargement instantané et/ou moyen, périodes...)
 - o Mise en place ou développement de la ripisylve (localisation, largeur minimale/maximale...)
 - o Broyage (localisation, date)
 - o Arrachage manuel des plants isolés (localisation)
 - o Sur-semis (localisation, modalités...)
 - o Mise en défens de zones à risques (date, localisation)
 - o Décalage de la date de fauche (localisation, date)...
- Dates et modalités de réalisation des préconisations retenues sur chaque surface identifiée/ciblée

- Mise en œuvre du plan de gestion ;

- Années 2-5 : évaluation du plan de gestion avec la réalisation d'un auto-diagnostic ;

- Année 1 : Suivi d'une formation sur les EEE en première année (reconnaissance, enjeu, mode de développement...)

- Années 2-5 : participation au suivi de la dynamique de colonisation

L'exploitant s'engage à participer à une réunion collective annuelle de bilan. En cas d'empêchement, un rendez-vous individuel avec l'animateur de territoire devra être organisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de traitements phytosanitaire sauf désherbage chimique par traitement localisé conformément aux préconisations du plan de gestion.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (numéro îlot, numéro élément engagé)
- Type d'intervention (les éléments engagés peuvent être subdivisés pour réaliser différents types d'intervention, selon les préconisations du plan de gestion)
- Date d'intervention
- Localisation
- Outils

Pour les interventions réalisées au titre des travaux collectifs, les enregistrements doivent être certifiés par la structure agréée : localisation, date, type et modalités des interventions.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Seules les surfaces déclarées en prairies et pâturages permanents sont éligibles .

- Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes es milieux remarquables éligibles qui sont définis dans un document de mise en œuvre de l'opération

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas l'opération est plafonnée à 291 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Interactions avec certaines exigences minimales d'entretien s'appliquant aux prairies et pâturages permanents :

- présence d'un couvert herbacé et/ou d'éléments adaptés au pâturage : cette exigence ne constitue pas un engagement du cahier des charges de la présente opération ;
- absence d'éléments pouvant présenter un danger pour les animaux (dépôts de ferraille...) : cette exigence ne constitue pas un engagement du cahier des charges de la présente opération ;
- absence d'une prédominance d'espèces indésirables : cette opération ne présente pas d'interaction avec cette exigence, car le cahier des charges s'applique de manière préventive sur des zones menacées d'invasion.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	<u>Prog.</u> actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisée, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Enregistrement des pratiques	Établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques		Établissement du cahier d'enregistrement des pratiques non rémunéré

OUVERT05_10

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence consiste à réaliser au moins une fauche ou un pâturage sans autre intervention, sans précision complémentaires sur les dates ou les localisations et sur les résultats attendus en terme de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Prise en compte du verdissement

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Pour le calcul du montant relatif à la mise en œuvre annuelle du plan de gestion, les actions les plus représentatives et les plus susceptibles d'être mise en œuvre sur les surfaces engagées (dires d'experts).

Règles de cumul

Les cumuls sont interdits avec les autres TO de la famille OUVERT, et les TO HERBE04, HERBE06, HERBE09 et HERBE13.

Sources des données

Charges opérationnelles sur prairies (mise en place de bande de roseaux) : RICA

Perte de rendement par jour de retard d'utilisation (retard de fauche) :

Barème des calamités agricoles - Production moyenne d'une prairie : 6 tonnes de matières sèches/ha ;

Perte de rendement par jour de retard : INRA d'Avignon, modèle STICS) : 20 % de perte pour 30 jour de retard soit 40kg de matière sèche/ha/jour de retard à 0,85 unités fourragères/kg de matière sèche, avec un prix unitaire du fourrage à 0,15 €/unité fourragère, soit 5,1€/ha/jour

Temps de travail broyage et surveillance des troupeaux : experts nationaux.

Rendement régional des prairies naturelles et prix régional des fourrages : Barème des calamités agricoles.

Temps d'enregistrement des pratiques, coût de l'heure de matériel, nombre d'heures pour le respect du taux de chargement : Dires d'expert.

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi en année 1 d'une formation sur les <u>EEE</u>	Coût d'une journée de travail	$((18,86/\text{heure} * 8 \text{ heures})/s1)/5$	30,18/s1 €/ha
Réunions collectives de bilan (année 2-5)	Coût d'une demi-journée de travail	$((18,86/\text{heure} * 4 \text{ heures})/s1)*4/5$	60,35/s1 €/ha
Établir un plan de gestion individuel	Surcoût: temps de travail (réalisation de l'auto-diagnostic, <u>co-construction</u> du plan de gestion avec l'opérateur)	$(2 \text{ heures/ha} * 18,86 \text{ €})/5$	7,54 €/ha
Années 2-5: Évaluation annuelle du plan de gestion	Surcoût: temps de travail (suivi des contaminations pour mise à jour auto-diagnostic, visites terrain et adaptation du plan de gestion avec l'opérateur)	$(1 \text{ heure/ha} * 18,86)*4/5$	15,09 €/ha
Mise en œuvre annuelle du plan de gestion	Surcoût - Manque à gagner - Temps <u>d'allotement</u> de déplacement des animaux - Manque à gagner: diminution de rendement - Travail et matériel	Mise en place bande de roseaux ou développement de ripisylves Manque à gagner: Rendement moyen régional des prairies (<u>rdt p</u>) * prix moyen régional du fourrage (<u>px f</u>) – charges opérationnelles sur prairies ($250 \text{ €/ha} * 10\%$ de la parcelle) Ajustement de la pression de pâturage Respect du taux de chargement moyen à la parcelle $2 \text{ heures/ha} * 18,86 \text{ €}$ Retard de fauche (15 jours en moyenne) – $15 * 5,10/\text{ha/jour de retard}$ Broyage $2 \text{ heures} * (18,86 + 19,42)$	$\text{rdt p} * \text{px f} - 250 * 10\%$ + $2 * 18,86 \text{ €/ha}$ + $15 * 5,10 \text{ €/ha}$ + $76,56 \text{ €/ha}$
Enregistrement des interventions	Surcoût: temps d'enregistrement	$1 \text{ heure/ha} * 18,86 \text{ €}$	18,86 €/ha/an
Montant total annuel			$90,53/s1 + 232 + \text{rdt p} * \text{px f} - 250 * 10\%$ soit 291 € maximum

ouvert05_10b

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
s1	Surface moyenne engagée par exploitation dans le territoire	Diagnostic de territoire	5	20
<u>Rdt p</u>	Rendement régional des prairies naturelles (<u>qx MS/ha/an</u>)	Barème des calamités agricoles	-	60
<u>Px f</u>	Prix régional des fourrages (<u>€/ql MS</u>)	Barème des calamités agricoles	-	11

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39. PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.39.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) (ou de certaines MAEC systèmes) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement d'une ou plusieurs autres opérations relatives à la réduction des traitements phytosanitaires afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Réalisation chaque année d'un ou deux bilans de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement
- Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional
- Réalisation d'un bilan sans accompagnement les années où l'appui d'un technicien n'est pas exigé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres types d'opération avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans à réaliser avec un technicien agréé. Ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5, ou de 10 dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides et hors herbicides (ou le cas échéant en combinaison avec une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage). Il est d'ailleurs vivement recommandé dans ce cas d'exigence portant à la fois sur les herbicides et les hors herbicides de fixer au minimum 5 bilans accompagnés (au moins un bilan annuel accompagné). Dans le cas où le nombre de bilans ainsi défini est inférieur ou égal à 5, il ne s'agira alors que de bilans annuels (pas plus d'un bilan par an). Pour les cas de bilans pluriannuels, on distinguera alors le premier bilan de l'année considérée et les bilans suivants de cette même année.
- Définir, au niveau régional, après validation par le service régional de l'alimentation (SRAL), également chargé de la protection des végétaux, sur la base des critères de validation définis au niveau national :
 - o la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;
 - o la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;
 - o une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

Pour être agréé, les techniciens doivent :

- o s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans ;
- o être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;
- o S'engager, au-delà de la réalisation des bilans, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres opérations de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

Suite : voir image

Notes:

1-ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

2 ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

3 un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Méthode ou référentiel agréé :

Pour être agréé(es), la ou les méthodes ou référentiels devant être établis au niveau régional devront respecter les conditions suivantes :

- Pour le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter les deux volets suivants :
 - Volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant une opération correspondant à une obligation de moyens].
 - Volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL ;
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
- **Dans les cas où plusieurs bilans sont réalisés par an, pour le premier bilan de l'année 2, 3, 4 ou 5 réalisés avec l'appui d'un technicien agréé,** est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan réalisé en année 1 :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.
- Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2^{ème} devra avoir lieu la 2^{ème} ou la 3^{ème} année d'engagement.
- Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, pour les bilans suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1^{er} bilan de l'année considérée :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
 - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.
- Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, est requis :
 - calcul du nombre de doses homologuées initial par culture et sur l'ensemble de la succession culturale et son analyse par grands types d'usage de l'IFT, de la même manière que lors des bilans accompagnés.

PHYTO_01 - Description

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération –

Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Selon les couverts, tous les cas, le montant maximum de cette opération est de :

- En grandes cultures ou rotations de grandes cultures et de cultures légumières : 15,17 €/ha/an

- En cultures légumières dites de plein champ : 54,60 €/ha/an
- En cultures maraîchères et horticoles : 273,00 €/ha/an
- En arboriculture : 54,60 €/ha/an
- En viticulture : 109,20 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

Le conseil sur l'utilisation des produits phytosanitaires est apporté, une fois par an obligatoirement, dans le cadre de la vente de ces produits. Mais ce conseil ne comporte pas de volet d'accompagnement spécifique sur le raisonnement des itinéraires techniques ou des assolements pour réduire le recours aux traitements

Le montant de cette opération est ainsi calculée sur la base du coût d'une intervention spécifique d'un technicien sur l'exploitation pour accompagner l'agriculteur dans la mise en oeuvre d'autres engagements portant sur la réduction effective du recours aux traitements phytosanitaires, ainsi que le temps passé par l'exploitant avec ce technicien.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et sources des données : voir tableaux joints

En grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières:

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût, travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	1,83 €	1,83 + 6,67 x p13/5
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût, travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale engagée par exploitation (72 ha)	6,67 €	
Total			8,50 €	

Source des données

temps de travail: experts nationaux; surface moyenne engagée par exploitation; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coût de l'accompagnement; barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Cultures légumières dites de plein champ

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût, travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût, travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures légumières par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x p13 / 5
Total			30,60 €	24,00 x p13 / 5 + 6,60

Source des données

temps de travail: experts nationaux; surface moyenne engagée par exploitation; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coût de l'accompagnement; barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Grandes cultures-cultures légumières

Cultures maraîchères et horticoles

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût, travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale en cultures maraîchères et horticoles par exploitation (4 ha)	33,00 €	33,00 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans annuels avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût, travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale en cultures maraîchères et horticoles par exploitation (4 ha)	120,00 €	120,00 x p13 / 5
Total			153,00 €	120 x p13 / 5 + 33,00

Source des données

temps de travail: experts nationaux; surface moyenne engagée par exploitation; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coût de l'accompagnement; barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Arboriculture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût, travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	6,60 €	6,60 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût, travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vergers par exploitation (20 ha)	24,00 €	24,00 x p13 / 5
Total			30,60 €	24,00 x p13 / 5 + 6,60

Source des données

temps de travail: experts nationaux; surface moyenne engagée par exploitation; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coût de l'accompagnement; barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

maraichage et arboriculture

Viticulture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Coût : travail et service	7 heures / bilan x 18,86 €/heure / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	13,20 €	13,20 €
Réalisation du nombre minimal requis de bilans avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional	Coût : travail et service	60 €/heure x (7 heures de réalisation du bilan + 1 heure de déplacement) x nombre minimum de bilan accompagnés défini / 5 ans / surface moyenne nationale de vignes par exploitation (10 ha)	48,00 €	48,00 x p13 / 5
Total			61,20 €	48,00 x p13 / 5 + 13,20

Source des données

temps de travail : experts nationaux ; surface moyenne engagée par exploitation : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coût de l'accompagnement : barèmes de coûts horaires des techniciens – assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).

Viticulture

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires ou la mesure système proposée sur le territoire	2	5 ou 10 dans le cas d'une combinaison avec Phyto04/14 ou Phyto05/15 ou Phyto06/16 ou le cas échéant d'une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage

Variable p13 pour PHYTO_01

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40. PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.40.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse. (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture(3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides(4) sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produit phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée.

Notes:

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(3) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

(4) fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e8) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement herbicide de synthèse. Le coefficient d'étalement (e8) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération. Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans les rotations et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité

(hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint, en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant unitaire varie entre 30 % et 100 % de 179,40€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 233,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 236,82 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	140,39 €
21 - Région Champagne-Ardenne	127,77 €
22 - Région Picardie	148,17 €
23 - Région Haute-Normandie	144,01 €
24 - Région Centre	125,00 €
25 - Région Basse-Normandie	136,64 €
26 - Région Bourgogne	125,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	160,92 €
41 - Région Lorraine	125,00 €
42 - Région Alsace	165,00 €
43 - Région Franche-Comté	125,00 €
52 - Région Pays de la Loire	132,91 €
53 - Région Bretagne	140,31 €
54 - Région Poitou-Charentes	125,00 €
72 - Région Aquitaine	139,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	125,00 €
74 - Région Limousin	125,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	134,39 €
83 - Région Auvergne	125,70 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	125,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	125,00 €

PHYTO_02 montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale à raison d'un passage annuel. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Le montant de l'aide est calculé sur la base d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat de produit et temps de travail), d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation d'herbicides et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Le montant est ainsi calculé par comparaison du coût d'un désherbage mécanique du rang par rapport au coût du désherbage chimique du rang.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Perte : perte estimée à 8,5 % du produit brut moyen régional	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 70,00 €/ha	8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 44,14 €	[8,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 46,54] x e8
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures)/surface moyenne nationale engagée par exploitation (72/ha)	2,09 €	
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	

Source des données

Perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide Manque à gagner: perte estimée à 1,5 % du produit brut moyen en cultures légumières Coût : travail (désherbage mécanique) et matériel	1,5 % x 12 351 €/ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heures/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 120,00 €/ha	179,40 €	179,40 x e 8
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €	0,00
Total			179,40 €	179,40 x e 8

Source des données

perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e8 Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement herbicide chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Phyto_02 Grandes cultures et légumes

En arboriculture:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	- charges moyennes d'approvisionnement en herbicides : 36,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) 1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 170 €/ha de matériel)	~ 87,06 € 320,88€
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
Total			233,82 €

Source des données

temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat et d'épandage de l'herbicide sur le rang Coût : travail et matériel pour désherbage mécanique des rangs	- charges moyennes d'approvisionnement en herbicide : 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) 1 désherbage mécanique sur le rang x (8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel)	~ 84,06 € 320,88 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	~	0,00 €
Total			236,82 €

Source des données

temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture.

Phyto_02 arboriculture viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41. PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.41.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seule la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

Notes :

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)

Pour les grandes cultures et les cultures légumières, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e9) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse. Le coefficient d'étalement (e9) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR.

- Enregistrement des pratiques alternatives.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération –

Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrés et cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le(les) types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, le cas échéant, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire peut être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.

Pour les surfaces en terres arables, il est obligatoire d'engager 30 % au moins des surfaces éligibles.

- De même, un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant varie entre 30 % et 100 % du montant unitaire maximum régional selon le tableau, ci-joint en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières, le montant varie entre 30 % et 100 % de 310,71€/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En arboriculture, le montant unitaire s'élève à 368,50€/ha/an (pas de coefficient d'étalement).
- En viticulture, le montant unitaire s'élève à 399,98 €/ha/an (pas de coefficient d'étalement).

Région	Montant unitaire maximum régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	285,42 €
21 - Région Champagne-Ardenne	252,76 €
22 - Région Picardie	300,00 €
23 - Région Haute-Normandie	294,79 €
24 - Région Centre	234,80 €
25 - Région Basse-Normandie	275,71 €
26 - Région Bourgogne	230,00 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	300,00 €
41 - Région Lorraine	230,00 €
42 - Région Alsace	300,00 €
43 - Région Franche-Comté	236,08 €
52 - Région Pays de la Loire	266,07 €
53 - Région Bretagne	285,23 €
54 - Région Poitou-Charentes	230,00 €
72 - Région Aquitaine	282,04 €
73 - Région Midi-Pyrénées	230,00 €
74 - Région Limousin	230,00 €
82 - Région Rhône-Alpes	269,89 €
83 - Région Auvergne	247,41 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	230,00 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	230,00 €

PHYTO_03 Montants GC

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel, et de 3 traitements hors herbicides sur chaque parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides nécessite la mise en œuvre de différentes techniques telles que la diversification des rotations, le choix des densités de semis, la réalisation de faux-semis et/ou plusieurs désherbages mécaniques. Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 3 désherbages mécaniques par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides
- du coût d'une lutte biologique partielle,
- d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires.
- et de surcoûts liés aux modifications de pratiques.

En arboriculture et viticulture, sur les territoires visés, les inter-rangs peuvent être enherbés, traités chimiquement ou désherbés mécaniquement. Toutefois, la pratique de référence retenue est la plus favorable, à savoir l'absence d'utilisation d'herbicides sur les inter-rangs et un désherbage chimique uniquement sur les rangs, à raison d'un passage par an. Par ailleurs, 10 traitements hors herbicides sont réalisés chaque année par parcelle. L'absence d'utilisation d'herbicides suppose donc le remplacement du désherbage chimique des rangs par un désherbage mécanique (les inter-rangs étant déjà soit enherbés soit désherbés mécaniquement). Par ailleurs, les moyens de lutte biologique ne permettant pas de substituer l'ensemble des traitements hors herbicides, la suppression de l'ensemble des traitements hors herbicides s'accompagne d'une perte de production. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- d'une comparaison du coût de 1 désherbage mécanique des rangs par rapport au coût d'un désherbage chimique (achat des herbicides et temps de travail),
- de l'économie réalisée sur l'achat et l'épandage des traitements hors herbicides,

- du coût d'une lutte biologique partielle,
- et d'une perte de rendement en moyenne sur les 5 ans du fait de l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires (essentiellement autres que les herbicides).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données : voir tableaux ci-joints

En arboriculture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner: perte estimée à 8,2% du produit brut moyen d'un hectare de vergers. Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	8% x 9 045 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires de synthèse par hectare de vergers: 357,50 €/ha	368,50 €
	Non rémunéré		0,00 €
		Total	368,50 €

Source des données

perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CN CER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENTAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique du rang Manque à gagner: perte estimée à 6 % du produit brut moyen d'un hectare de vignes. Gain : économie d'achat et d'épandage des produits phytosanitaires	6, % x 12 013 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 3 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 1 désherbage mécanique sur le rang x 8 heures/ha x 18,86 €/heure + 170 €/ha de matériel - 1 désherbage chimique x 1 heure/ha x (18,86 €/heure + 32,20 €/heure de matériel) - 10 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - charges moyenne en produits phytosanitaires par hectare de vignes: 323,20 €/ha	399,98 €
	Non rémunéré		0,00 €
		Total	399,98 €

Source des données

perte de produit brut: experts nationaux France AgriMer; Produit brut: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENTAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_03 arbo et viticulture

En grandes cultures:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage de produits phytosanitaires Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et de désherbage mécanique Manque à gagner: perte moyenne estimée à 22 % du produit brut moyen régional	22 % de perte de produit brut moyen régional sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare de grandes cultures : 140,90 €/ha	22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 37,53 €	(22 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 41,72) x e9 €
Modification des pratiques	Coût: temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 16 heures)/surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)	4,19 €	
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	

Source des données

Perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENTAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Gain : économie d'achat et d'épandage du produit phytosanitaire Coût : temps de travail et matériel pour la lutte alternative (lutte biologique par exemple) et le désherbage mécanique Manque à gagner: perte moyenne estimée à 3,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	3,5 % x 12 351 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure / ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 3 traitements hors herbicides x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) + 3 désherbages mécaniques x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 1 désherbage chimique x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires par hectare : 300,00 €/ha	310,71 €	310,71 x e9
Enregistrement des techniques alternatives	Non rémunéré		0,00 €	0,00 €
		Total	310,71 €	310,71 x e9

Source des données

perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CN CER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENTAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e9 Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle il y a interdiction de traitement phytosanitaire chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Phyto_03 grandes cultures légumes et variable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42. PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.42.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les

conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) Possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(4) Ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides » vigne, IFT « herbicides » arboriculture, IFT « herbicides » grandes cultures ou IFT « herbicides » maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : Voir tableaux ci joint

- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- o s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- o faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation allant au-delà des exigences du Certiphyto:

- o Pour être agréé, le contenu de la formation doit :
 - porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
 - aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.
- o Par ailleurs, il est recommandé que la formation :
 - soit d'une durée minimale de 3 jours ;
 - soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;

- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

En arboriculture et viticulture :

	IFT _{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	55%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	50%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT _{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	75%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5

PHYTO_04 - IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d’exclure tout double paiement, les pratiques visées à l’article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 81,15 €/ha/an
- En arboriculture : 89,97 €/ha/an.
- En viticulture : 96,32 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	85,37 €
21 - Région Champagne-Ardenne	82,40 €
22 - Région Picardie	87,20 €
23 - Région Haute-Normandie	86,22 €
24 - Région Centre	80,77 €
25 - Région Basse-Normandie	84,49 €
26 - Région Bourgogne	78,91 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	90,20 €
41 - Région Lorraine	78,93 €
42 - Région Alsace	93,83 €
43 - Région Franche-Comté	80,89 €
52 - Région Pays de la Loire	83,61 €
53 - Région Bretagne	85,35 €
54 - Région Poitou-Charentes	79,07 €
72 - Région Aquitaine	85,06 €
73 - Région Midi-Pyrénées	78,41 €
74 - Région Limousin	79,24 €
82 - Région Rhône-Alpes	83,96 €
83 - Région Auvergne	81,92 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	78,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	78,41 €

PHYto_04 montants GC.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences

minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'opération, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en année 2 et 3, 2 en année 4 puis 3 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en année 2, 2 en année 3, 3 en année 4 et 4 en année 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis

en place en complément du désherbage chimique à dose réduite en tenant compte du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction en 2ème année du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. A partir de la 3ème année, la réduction du nombre de doses homologuées de 60% par rapport à la pratique référence, correspond à la suppression du désherbage chimique des inter-rangs au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement (5 désherbages mécaniques par an sont en effet nécessaires. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant unitaire et source des données : voir tableaux ci joints

En grandes cultures:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$\{(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures} / \text{jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (72 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}\}$	
Respect de l'IFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain: économies d'achat d'herbicides (26 % en moyenne sur 5 ans) Manque à gagner: perte moyenne estimée à 2 % du produit brut moyen d'un assolement moyen régional	0,5 heure de calcul de IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) -26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : $0,26 \times 70,00 \text{ €/ha}$ + 2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans	2 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 63,22 €
Modification des pratiques	Coût: temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures) / surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,08 €/ha	
Total			65,24 €

Source des données

perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$\{(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures} / \text{jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (20 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5 = 5,09 \text{ €}\}$	5,09 €
Respect de l'IFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique) Gain: économies d'achat d'herbicides (26 % en moyenne sur 5 ans)	0,5 heure de calcul de IIFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel) - 26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : $0,26 \times 120,00 \text{ €/ha}$	76,06 €
Total			81,15 €

Source des données

temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_04 grandes cultures et légumes

En arboriculture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$\{(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures} / \text{jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (20 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5 = 5,09 \text{ €}\}$	5,09 €
Respect de l'IFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en verges engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (entretien de l'entretien spontané des inter rangs) Gain: économies d'achat d'herbicides (42 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de IIFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : $0,5 \times (4 \text{ heures} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 1 / 5 = (4 \text{ heures} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 3 / 5 = 42 \% \text{ des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de verges : } 0,42 \times 36,00 \text{ €/ha}$ - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : $0,5 \times 1 \text{ heure} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel} \times 1 / 5 = (1 \text{ heure} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel}) \times 3 / 5$	84,88 €
Total			89,97 €

Source des données

temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$\{(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures} / \text{jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure} / \text{surface moyenne engagée par exploitation} (10 \text{ ha}) \times 1 \text{ an} / 5 = 10,18 \text{ €}\}$	10,18 €
Respect de l'IFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'opération PHYTO_04	Coût: temps de calcul et temps de travail (entretien de l'entretien spontané des inter rangs) Gain: économies d'achat d'herbicides (42 %) et d'épandage (1 passage)	0,5 heure de calcul de IIFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : $0,5 \times (4 \text{ heures} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 1 / 5 = (4 \text{ heures} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel}) \times 3 / 5 = 42 \% \text{ des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes : } 0,42 \times 33,00 \text{ €/ha}$ - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5 (dont 1 année 1 inter rang sur 2) : $0,5 \times 1 \text{ heure} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel} \times 1 / 5 = (1 \text{ heure} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel}) \times 3 / 5$	86,14 €
Total			96,32 €

Source des données

temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_04 arboriculture et viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43. PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.43.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre. En arboriculture et viticulture, la réduction demandée, exprimée en pourcentage, apparaît moins importante qu'en grandes cultures et cultures légumières. Elle représente cependant un niveau d'effort équivalent pour toutes les catégories de cultures compte tenu de la sensibilité aux bioagresseurs plus élevée en arboriculture et viticulture qui se traduit par un nombre de traitement habituellement plus important qu'en grandes cultures et cultures légumières.

Elle doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du

recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci joints
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- o s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- o faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation: voir ci joint

Contenu de la formation

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- o porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- o aborder obligatoirement les thèmes suivants:
- o Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides;
- o Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional;
- o Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement;
- o Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire, optimisation de la dose d'application;
- o Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur);
- o Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- o soit d'une durée minimale de 3 jours;
- o soit fractionnée en différentes séquences (ex: automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs;
- o consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain;
- o soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

PHYTO_05 contenu de la formation

En arboriculture et viticulture :

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	80 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	80 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	80 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5	80%

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	70 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_5-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), viticulture, et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint
- En cultures légumières : 105,64 €/ha/an
- En arboriculture : 166,38 €/ha/an.
- En viticulture : 191,74 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	117,60 €
21 - Région Champagne-Ardenne	110,66 €
22 - Région Picardie	121,88 €
23 - Région Haute-Normandie	119,59 €
24 - Région Centre	106,84 €
25 - Région Basse-Normandie	115,54 €
26 - Région Bourgogne	102,49 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	125,00 €
41 - Région Lorraine	102,53 €
42 - Région Alsace	125,00 €
43 - Région Franche-Comté	107,12 €
52 - Région Pays de la Loire	113,49 €
53 - Région Bretagne	117,56 €
54 - Région Poitou-Charentes	102,87 €
72 - Région Aquitaine	116,88 €
73 - Région Midi-Pyrénées	99,65 €
74 - Région Limousin	103,26 €
82 - Région Rhône-Alpes	114,30 €
83 - Région Auvergne	109,52 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	96,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	96,41 €

Phyto_05-montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.
Ligne de base		

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans),
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence correspond à une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 321,50 € par hectare de vergers et 290,20 € par hectare de vignes, à raison de 10 traitements par an et par parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides, de 16% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait de la suppression de 2 traitements annuels (sur les 10 habituellement réalisés) chaque année au cours des 4 ans où une réduction est demandée,
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 3 lâchers par an sur 4 ans) ;

- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, les pertes augmentant progressivement sur les 4 ans où une réduction des traitements est requise (0,5% en année 2, 1% en année 3, 1,5% en année 4 et 2% en année 5 sur vergers ; 0,8% en année 2, 1 % en année 3 puis 1,2% en année 4 et 1,4% en année 5 sur vignes).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% ;

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] / surface moyenne engagée par exploitation (72) ha x 1 an / 5 = 1,41 €	
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût: temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1, - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] x 1, - 15% = 85 %	
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Manque à gagner: perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional	[5,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lachers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)]	
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34,3% en moyenne) et d'épandage	- 34,3 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures; 0,34 x 70,90 €/ha	4,675% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 65,81
Modification des pratiques	Coût: temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers culturaux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures) / surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

• **Source des données**
 temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional; Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières;

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] / surface moyenne engagée par exploitation (20) ha x 1 an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût: temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34,3% en moyenne) et d'épandage	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,5 % x 12 351 €/ha de produit brut en moyenne sur 5 ans + 1,6 lachers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)	
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Manque à gagner: perte estimée à 0,5 % du produit brut moyen en cultures légumières	- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 34,3 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières; 0,34 x 180,00 €/ha	100,55 €
Total			105,64 €

• **Source des données**
 temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 grandes cultures et légumes

En arboriculture;

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] / surface moyenne engagée par exploitation (20) ha x 1 an / 5	5,09 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vergers engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût: temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 % x 9 045 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lachers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)]	
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vergers non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Manque à gagner: perte estimée à 1 % du produit brut moyen en vergers	- 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 4 ans / 5 - 16 % de la charge moyenne d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vergers 0,16 x 321,50 €/ha	161,29 €
Total			166,38 €

• **Source des données**
 temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux CTIFL / France AgriMer; Produit brut: Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER); coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture;

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] / surface moyenne engagée par exploitation (10) ha x 1 an / 5	10,18 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Coût: temps de calcul et temps de travail (lutte biologique partielle) Gain: économies d'achat de produits phytosanitaires (18% en moyenne) et d'épandage	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 0,88 % x 12 013 €/ha de perte de produit brut en moyenne sur 5 ans + [3 lachers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)]	
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05	Manque à gagner: perte estimée à 2,3 % du produit brut moyen en vignes	- 2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 4 ans / 5 - 16 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides, par hectare de vignes; 0,16 x 290,20 €/ha	181,56 €
Total			191,74 €

• **Source des données**
 temps de calcul: experts nationaux; perte de produit brut: experts nationaux France AgriMer; Produit brut: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture, RICA- moyenne 2008 à 2012; coûts des auxiliaires: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB); temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_05 arbo et viticulture

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44. PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO_05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.44.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Comme PHYTO_05, cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures éligibles à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal pour les grandes cultures à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	70 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	65 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5

PHYTO_06-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces en grandes cultures situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	72,15 €
21 - Région Champagne-Ardenne	67,66 €
22 - Région Picardie	74,00 €
23 - Région Haute-Normandie	73,44 €
24 - Région Centre	65,19 €
25 - Région Basse-Normandie	70,82 €
26 - Région Bourgogne	62,38 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	74,00 €
41 - Région Lorraine	62,40 €
42 - Région Alsace	74,00 €
43 - Région Franche-Comté	65,39 €
52 - Région Pays de la Loire	69,49 €
53 - Région Bretagne	72,13 €
54 - Région Poitou-Charentes	62,62 €
72 - Région Aquitaine	71,69 €
73 - Région Midi-Pyrénées	60,54 €
74 - Région Limousin	62,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	70,02 €
83 - Région Auvergne	66,93 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	57,41 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	57,75 €

Phyto_06-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.

ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures, la pratique de référence est une consommation moyenne en traitements hors herbicides de 70,90 €/hectare de grandes cultures, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des

attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas à atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 34% en moyenne sur les 5 ans
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 1,2 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 2 et 3 et 1 passage en année 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),.
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 2 lâchers par an en moyenne sur 4 ans) ;
- du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques;
- et d'une perte de production estimée à 5,5% en moyenne sur 5 ans, concentrée sur les dernières années où la réduction requise est importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant en grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : voir tableau ci-joint

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

<u>Eléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel par hectare</u>
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	[(3 jours de formation x 8 heures / jour + 3 heures de recherche) x 18,86 € / heure] / surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) x 1an / 5 = 1,41 €	3,025 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 38,64 €
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 45% = 55 % x [5,5 % x du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel) - 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 € /heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel...)] - 34 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 5,5% du produit brut d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (34 % en moyenne) et d'épandage		
Modification des pratiques	Coût : temps de travail supplémentaire (gestion de chantiers cultureux supplémentaires, fractionnement des travaux dans le temps, recherche de débouchés)	(18,86 €/heure x 8 heures) / surface moyenne engagée par exploitation (72 ha) = 2,09€	

PHYTO_06 méthode de calcul

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45. PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.45.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochyliis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet opération.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées

- Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire
- Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges
- Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges

Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, il est défini, pour chaque territoire, un coefficient d'étalement (e7) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée devant être cultivée chaque année avec une culture sur laquelle la lutte biologique est techniquement possible. L'obligation de lutte biologique portera sur cette part minimale. Le coefficient d'étalement (e7) est défini localement par l'administration et inscrit dans un document hors PDRR. Il sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures sur laquelle porte l'obligation de la lutte biologique dans l'assolement moyen du territoire.

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées, selon la nature des cultures concernées :
 - o Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle) ;
 - o Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans).
 - o En ce qui concerne les micro-organismes auxiliaires, un inventaire des techniques de lutte biologique homologuées pourra être établi au niveau régional, par culture et par usage en s'appuyant sur la liste exhaustive établie au plan national par la DGAL. Cet inventaire pourra servir de base pour arrêter le cahier des charges sur chaque territoire concerné.
 - o Pour les macro-organismes (exemple : coccinelles), le recours à l'expertise locale est préconisé, dans la mesure où ces auxiliaires ne sont pas homologués et donc répertoriés de façon exhaustive. Cette expertise locale pourra s'appuyer sur la liste indicative produite par la DGAL.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : grandes cultures sur terres arables, cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, viticulture, arboriculture, horticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans ®, maïs - recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible seront définies.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces implantées dans la culture concernée sur l'exploitation et situées sur le territoire est défini. Ce seuil doit être au minimum de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil

de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 67,06 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières de plein champ, le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 108,12 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement.
- En cultures légumières sous serre et sous abris froids, hors fraise : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- En cultures légumières sous serre et sous abris chauffés, y compris fraise, tous modes de cultures sous serres et sous abris : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculturepiégeage massif : le montant unitaire est de 551,37 €/ha/an
- Arboriculture lâcher d'auxiliaires: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture confusion sexuelle : le montant unitaire est de 228,13 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an

- Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle : le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Horticulture: le montant unitaire est de 700 €/ha/an
- Viticulture: le montant unitaire est de 160,40 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et en cultures légumières de plein champ, la pratique de référence correspond à 3 traitements hors herbicides par parcelle culturale et par an. La mise en place de moyens de lutte biologique permet de réduire le nombre de doses homologuées par traitement hors herbicides (estimée à 20% en grandes cultures et 30 % en cultures légumières) par rapport à la consommation habituelle, sans modification du nombre de traitements. En grandes cultures, le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 20% en moyenne sur les 5 ans ;
- du coût moyen de l'utilisation de moyens de lutte biologique.

En cultures légumières sous serre et sous abris, en arboriculture et en horticulture, le montant de l'aide est calculé par comparaison du coût des traitements chimiques économisés et du coût lié au temps nécessaire pour la mise en œuvre de la lutte biologique.

Les nombres de traitements chimiques économisés varient cependant selon les cultures concernées :

- pour les cultures légumières sous serre, 7 traitements sont économisés en moyenne ;
- en arboriculture, les techniques en lutte biologique et les coûts associés varient fortement en fonction du bio agresseur visé. Trois catégories sont par conséquent distinguées : le recours au piégeage massif, le lâcher d'auxiliaires et la confusion sexuelle. Le nombre de traitements économisé varie selon la technique utilisée (1,5 traitements pour le piégeage massif et le lâcher d'auxiliaire, 1 traitement pour la confusion sexuelle) ;
- en horticulture, 33 traitements sont économisés en moyenne.

En viticulture, les moyens de lutte biologique sont peu nombreux au regard des différents bio-agresseurs. Pour un bio agresseur donné, 2 traitements en lutte biologique (lâchers d'auxiliaires) sont en général nécessaires pour avoir la même efficacité qu'un traitement chimique. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique et du coût de 2 traitements biologiques (temps de travail et achat des produits).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant par catégories et source des données : voir tableaux ci-joints

Cultures légumières plein champ :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)) -30 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : 0,30 x 180,00 €/ha] x coefficient d'étalement de la surface engagée	108,12 €	108,12 € x e7
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges				
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
		Total	108,12 €	108,12 € x e7

Sources : coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENTAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Arboriculture piégeage massif:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges	36 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre	551,37€
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat	- 1,5 traitement: 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: 51 €/ha	
Total			551,37 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: «carpocapse des pommes et poires» Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 2

Arboriculture lâcher d'auxiliaires:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des auxiliaires	70 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre	1113,61 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	- 1,5 traitement: 1,5 heures × (18,86 €/heure de main œuvres + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: 130 €/ha	
Total			700,00 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de typhlodomes en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 3

Arboriculture confusion sexuelle:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des diffuseurs	16,5 heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre	228,13 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	- 1 traitement: 1 heure × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: 32 €/ha	
Total			228,13 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: station d'expérimentation de la Pugère, chambre d'agriculture de Vaucluse, station d'expérimentation fruits Rhône-Alpes (SEFRA), centre expérimental horticole de Marsillargues, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 4

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges et auxiliaires	(36 + 70) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre	1664,98 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	- (1,5 + 1,5) traitements: 3 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: (51 + 130) €/ha	
Total			700,00 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: «carpocapse des pommes et poires» Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 5

Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges et des diffuseurs	(36 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitements: 2,5 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: (51 + 32) €/ha -	779,50 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)		
		Total	700,00€

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: «carpocapse des pommes et poires» Christophe Rouhal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – *Phytoma la défense des végétaux* – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 6

Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle:

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisées	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des auxiliaires et des diffuseurs	(70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1) traitements: 2,5 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: (130 + 32) €/ha	1341,74 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)		
		Total	700,00 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: Station d'expérimentation la Morinière – analyse des coûts d'introduction de *typhlodromes* en vergers, 2005 et groupe technique PFI de la Morinière, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 7

Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges, auxiliaires et des diffuseurs	(36 + 70 + 16,5) heures/ha × 18,86 €/heure de main d'œuvre - (1,5 + 1,5 + 1) traitements: 4 heures × (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) - achat produits phytosanitaires: (51 + 130 + 32) €/ha	1 893,11 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)		
		Total	700,00 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: « carpocapse des pommes et poires » Christophe Roubal, Bernard Rouillé, Marie Cazal – Phytoma la défense des végétaux – n° 568, 2004, fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF) et avis centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL); coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA)

Elements suite 8

Horticulture

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût: pose des pièges et auxiliaires	18 lâchers/ha x 20 heures/lâcher x 18,86 €/heure de main d'œuvre -33 traitements en moins par hectare: (33 x 3h de traitement/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre) -économie d'achat des produits phytosanitaires: 1 650 €/ha	3272,46 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	Gain: économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)		
Total			700,00 €

Sources: temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: expertise de l'association nationale des structures d'expérimentation et de démonstration en horticulture (Astredhor)

Elements suite 9

Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e7 Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

Variables

Grandes cultures:

<u>Eléments techniques</u>	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	~
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires	[1 lâcher d'auxiliaires de lutte biologique]: 30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel.) - 20% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,2 x 70,00 €/ha] x coefficient d'étalement de la surface engagée	67,06 €	67,06 € x e7
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges				
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
		Total	67,06 €	67,06 € x e7

Source des données

coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : achat et pose des pièges et auxiliaires Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage	= 2 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique x [30 €/ha d'auxiliaires + 2 heure/ha d'épandage x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)] - 12 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de vignes : 0,12 x 321,50 €/ha - 2 traitements insecticide : 1 heure /ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/ha de matériel)	160,40 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			
		Total	160,40 €

Phyto_07-viticulture.png

Cultures légumières sous serre et sous abris froids, hors fraise

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(4 heures/semaine/ha x 23 semaines x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - (3 heures/traitement/ha x 2 traitements x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - économie de traitement phytosanitaire: 196 €/ha	1 425,96 €	1 425,96 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
Total			700,00 €	

• Source des données
temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL), enquête pratiques culturales sur les légumes (Agreste 2013) et avis expertise centre technique interprofessionnel des fruits et légumes 2015 (CTIFL),

Cultures légumières sous serre et sous abris chauffés, y compris fraise tous modes de culture sous serres et sous abris

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Non rémunéré		0,00 €	
Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	Coût : pose des pièges et auxiliaires Gain : économie de traitements phytosanitaires (temps et achat)	(4 heures/semaine/ha x 46 semaines x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - (3 heures/traitement/ha x 4 traitements x 18,86 €/heure de main d'œuvre) - économie de traitement phytosanitaire: 392 €/ha	2 851,92 €	2 851,92 €
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges				
Total			700,00 €	

• Source des données
temps de lâchers d'auxiliaires et d'observation et nombre de traitements économisés: fédération nationale des producteurs de légumes (FNPL), rapport de l'expertise technique sur les indicateurs de pression d'utilisation des produits phytosanitaires 2010 et expertise centre technique interprofessionnel des fruits et légumes 2015 (CTIFL),

Phyto_07 Légumes sous abris

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46. PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.46.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire
- Respect du type de paillage autorisé

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture éligible, la composition du paillage à utiliser, en lien notamment avec le CTIFL : il doit être uniquement d'origine végétale (pailles, pailles distillées, compost, mulch, copeaux de bois) ou biodégradable (c'est-à-dire à base d'amidon et de co-polyesters).
- Définir, pour chaque territoire, pour chaque culture éligible, le stade de la culture à partir duquel le paillage doit être en place.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit couvrir chaque année d'un paillage végétal ou biodégradable. Ce coefficient d'étalement « e11 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

- **Éligibilité des surfaces**

Sont éligibles les parcelles de cultures maraîchères.

Pour chaque territoire, les cultures maraîchères éligibles, c'est-à-dire sur lesquelles la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable est techniquement possible, sont définies localement par l'administration dans un document hors PDRR.

- **Éligibilité du demandeur**

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces maraîchères de l'exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire varie entre 20 % et 100 % de 700,00 €/ha/an en fonction d'un coefficient d'étalement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

Habituellement, sur les territoires visés, la lutte contre les adventices en cultures maraîchères est réalisée par désherbage chimique, à raison de 2 passages annuels, laissant les sols nus. Cet engagement vise à remplacer le recours aux herbicides par la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable, sur les cultures maraîchères pour lesquelles cette pratique est techniquement possible. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base du coût de mise en place du paillage et des économies réalisées sur les traitements herbicides (achat de produits et temps de travail pour les traitements).

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et sources des données :

Voir les tableaux ci-joints

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie pour le territoire	Coût : achat de paillage et temps d'épandage Gain : économie d'achat et d'épandage d'herbicides	[coût moyen entre un paillage biodégradable et un paillage végétal : 1082 €/ha + mise en place du paillage : 2 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel - charge moyenne d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières : 120,00 €/ha - 2 désherbages chimiques : 2 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel).]	998,90 €	998,90 x e11
Respect du type de paillage autorisé		x coefficient d'étalement		
Total			700,00 €	700,00 x e11

Source des données

coûts du paillage végétal : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; coûts du paillage biodégradable : Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e11	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

PHYTO_08

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47. PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.47.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones de cultures spécialisées, par la présence d'une autre culture (céréale, graminées fourragères...) au moins une année 1 sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et le taux de matière organique.

Cette opération conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Cette opération s'adresse à des exploitations orientées vers la production de cultures légumières comportant un part minoritaire de céréales dans la rotation. Elle vise la reconnexion des deux ateliers. L'introduction de cultures nouvelles dans la rotation du fait de l'alternance entre cultures légumières et grandes cultures permet une rupture de cycles de bioagresseurs, et donc une réduction de l'utilisation de pesticides.

Cette opération doit être proposée sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée

- Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées. En particulier, la succession de deux mêmes céréales est interdite.
- Présence d’au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.

Les engagements de l’opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l’administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, au niveau du territoire, si la reconduction de deux cultures non spécialisées successives sur une parcelle engagée est autorisée. Le cas échéant, préciser les modalités de mise en œuvre de cette succession culturale afin que cette dernière soit favorable à la reconquête de la qualité de l’eau.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L’engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l’opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l’article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l’opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.

Éligibilité du demandeur

Sont éligibles les exploitations qui comportent plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein champ.

De plus, les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, il est défini une surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées, afin de garantir une activité significative sur les exploitations éligibles (par exemple exploitations légumières spécialisées). Le respect de la surface minimale en cultures spécialisées sur chaque exploitation doit être vérifié à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement. Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes, il sera défini une surface minimale de l'exploitation, qui sera dans tous les cas supérieure ou égale à 4 hectares.
- Pour chaque territoire, un seuil minimal de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces éligibles de l'exploitation (surfaces déclarées en cultures spécialisées l'année de la demande) doit être défini. Ce seuil sera d'au minimum 70% des surfaces en cultures spécialisées. Il est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la 1ère année d'engagement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire est de 438,67 €/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

- Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

Sur les exploitations spécialisées visées par cette opération, la pratique habituelle est une succession de cultures légumières, sans jachère ou rupture de ces cultures, ce qui accroît la pression parasitaire,

notamment des nématodes et des adventices. Ces exploitations respectent déjà les critères du verdissement sur la diversification des cultures.

Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base d'une comparaison des marges brutes entre une culture légumière et une céréale, introduite en remplacement d'une culture légumière 1 an sur 3, et d'une économie de traitements phytosanitaires du fait de cette rupture dans la rotation des cultures légumières.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence va au-delà des exigences sur ce point puisqu'elle porte sur la rotation interannuelle des cultures au sein d'exploitations qui respectent ce critère de diversification par ailleurs.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir tableau ci-joint

<u>Eléments techniques</u>	<u>Méthode de calcul des pertes et surcoûts</u>	<u>Formule de calcul</u>	<u>Montant annuel par hectare</u>
Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée	Perte : écart de marge brute entre culture légumière de plein champs et une céréale, rapporté sur 3 ans <u>Economie</u> moyenne réalisée en 5 ans sur les traitements phytosanitaires en cultures légumières	(marge brute moyenne d'une culture légumière: 1747 €/ha - marge brute moyenne d'une culture de céréale: 971-630= 341 €/ha) / 3 ans - 10% de la charge moyenne en traitements phytosanitaires sur cultures légumières: 0,1 x 300,00 €/ha	438,67 €
Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	Non rémunéré		0,00 €
Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans	Non rémunéré		0,00 €
		Total	438,67 €

Source des données
 marge brute cultures légumières: Observatoire France Agrimer de la production légumière (moyenne sur 2003, 2004, 2005);
 marge brute cultures de céréales Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture et Arvalis- Institut du végétal;
 charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

PHYTO_09.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48. PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.48.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1) en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique (2), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de cultures type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)
- Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :
 - o En arboriculture : part de la parcelle non désherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),
 - o En viticulture : part des inter-rangs non désherbée (par exemple : 50% dans le cas d'un rang sur 2)

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : viticulture et arboriculture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, respect du seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration de la première année d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En arboriculture, le montant unitaire de 107,78 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers.
- En viticulture, le montant unitaire de 109,58 €/ha/an peut varier en fonction de la part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vignes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En arboriculture et viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La suppression du désherbage chimique des l'inter-rangs suppose du désherbage mécanique ou un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement . Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique des inter-rangs et du coût d'entretien d'un enherbement spontané sur les inter-rangs en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En arboriculture:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage)	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides; $0,60 \times 36,00 \text{ €/ha}$ - 1 désherbage chimique des inter-rangs; $1 \times 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$	- 72,66 €
	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés; $(4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel})$	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
Total			107,78€ x a3

Source des données

temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En viticulture:

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Gain : économie d'achat d'herbicides et d'épandage (1 passage)	- 60% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicides; $0,60 \times 33,00 \text{ €/ha}$ - 1 désherbage chimique des inter-rangs; $1 \times 1 \text{ heure/ha} \times (18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ €/heure de matériel})$	- 70,86 €
	Coût : temps de travail (entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs)	entretien annuel des inter-rangs enherbés; $(4 \text{ heures/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} + 105 \text{ €/ha de matériel})$	180,44 €
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Non rémunéré	-	0,00 €
Total			109,58€ x a4

Source des données

temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Variables	Source	Valeur maximale
a3 Part de la surface sans désherbage sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Absence de désherbage de tous les rangs et inter-rangs; 100%
a4 Part des inter-rangs non désherbée sur une parcelle de vignes		Absence de désherbage de tous les inter-rangs; 100%

PHYTO_10.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.49.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

En arboriculture, il n'est pas apparu pertinent de proposer cette opération de réduction des traitements herbicides de niveau 1 qui ne concernerait qu'un rang sur deux dans la plupart des cas étant donné que les

pratiques généralement constatées à l'adoption des pratiques alternatives portent sur tous les rangs dans cette production.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire. L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides » vigne, IFT « herbicides » arboriculture, IFT « herbicides » grandes cultures ou IFT « herbicides » maraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial le plus représentatif possible de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableaux ci-joints

- Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- -----
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

En viticulture :

	IFT_{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	70%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5	70%

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT_{herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT_{herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2 et 3	80%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	75%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	75% en moyenne ou 70% sur l'année 5

PHYTO_14-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ), et viticulture.

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil

de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures : 46,46 €/ha/an
- En cultures légumières : 50,42 €/ha/an
- En viticulture : 63,44 €/ha/an

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.
Ligne de base		

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est un désherbage chimique de chaque parcelle culturale, à raison d'un passage annuel. Plusieurs moyens sont possibles pour atteindre l'objectif de réduction visé par l'engagement unitaire, le plus simple consistant en une réduction du nombre de doses apportées lors de chaque traitement. Toutefois, progressivement au cours des 5 ans, avec le développement des adventices, il devient nécessaire de compléter le désherbage chimique à dose réduite par un désherbage mécanique (1 désherbage mécanique en années 2, 3 et 4, puis 2 en année 5 pour les grandes cultures ; 1 en années 2 et 3, puis 2 en année 4 et 5 en cultures légumières). Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base de l'économie réalisée sur l'achat d'herbicides en moyenne sur les 5 ans, sans modification du nombre de passage, et du coût moyen sur 5 ans du désherbage mécanique mis en place en complément du désherbage chimique à dose réduite.

En viticulture, la pratique de référence sur les territoires visés est un désherbage chimique en plein des parcelles (rangs et inter-rangs), à raison de 1 passage par an. La réduction du nombre de doses homologuées de 30% par rapport à la pratique référence, à partir de la 2ème année, correspond à la suppression du désherbage chimique d'un inter-rang sur deux au profit d'un désherbage mécanique ou d'un entretien de l'enherbement spontané des inter-rangs concernés. Toutefois, l'entretien mécanique des inter-rangs est plus coûteux que l'entretien de leur enherbement. Le montant de l'aide est ainsi calculé par comparaison du coût d'un traitement chimique d'un inter-rang sur deux et du coût d'entretien d'un enherbement spontané d'un inter-rang sur deux en remplacement de l'utilisation d'herbicides.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération..

- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	1,41€
Respect de l'IFT «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût : temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1 désherbage mécanique en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel)	45,05 €
Respect de l'IFT «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées en grandes cultures dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Gain : économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	- 19 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : $0,19 \times 70,00 \text{ €/ha}$	
Total			46,46€

Sources : temps de calcul : experts nationaux ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en herbicides : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements

Cultures légumières :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (20 ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	5,09 €
Respect de l'IET «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût: temps de calcul et temps de travail (complément du désherbage chimique par du désherbage mécanique)	0,5 heure de calcul de l'IET x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 1,2 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha (18,86 €/heure + 13,75 €/heure de matériel)	45,33 €
Respect de l'IET «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Gain: économies d'achat d'herbicides (19% en moyenne sur 5 ans)	- 19% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de cultures légumières: 0,19 x 120,00 €/ha	
Total			50,42 €

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite

Viticulture :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût: temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ €/heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (10 ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	10,18 €
Respect de l'IET «herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation de vignes engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Coût: temps de calcul et temps de travail (entretien de l'enherbement spontané d'un inter rang sur deux)	0,5 heure de calcul de l'IET x 18,86 €/heure de main d'œuvre + entretien annuel des inter rangs enherbés 4 ans sur 5: 0,5 x (4 heures/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 105 €/ha de matériel) x 4 / 5	53,26 €
Respect de l'IET «herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles de vignes non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14	Gain: économies d'achat d'herbicides (30 %) et d'épandage (1 passage)	- 24% des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de vignes: 0,24 x 33,00 €/ha - 1 désherbage chimique des inter rangs 4 ans sur 5: 0,5 x 1 heure/ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel) x 4 / 5	
Total			63,44€

Sources: temps de calcul: experts nationaux; temps de travail et coûts du matériel: école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) et fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA); charges d'approvisionnement en herbicides: Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Elements suite 1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.50.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Elle doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, bien que moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.
- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : voir tableau ci-joint

- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréée défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;

- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.
- -----
- (1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes
- (2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible
- (3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes
- (4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

En grandes cultures et cultures légumières :

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	80 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_15-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, les surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation et les cultures légumières de plein champ).

Pour chaque territoire, le ou les types de cultures éligibles sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil

de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:
- En cultures légumières : 61,12 €/ha/an

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	61,64 €
21 - Région Champagne-Ardenne	59,74 €
22 - Région Picardie	62,80 €
23 - Région Haute-Normandie	62,18 €
24 - Région Centre	58,70 €
25 - Région Basse-Normandie	61,07 €
26 - Région Bourgogne	57,51 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	64,71 €
41 - Région Lorraine	57,53 €
42 - Région Alsace	67,03 €
43 - Région Franche-Comté	58,78 €
52 - Région Pays de la Loire	60,51 €
53 - Région Bretagne	61,62 €
54 - Région Poitou-Charentes	57,62 €
72 - Région Aquitaine	61,44 €
73 - Région Midi-Pyrénées	56,74 €
74 - Région Limousin	57,72 €
82 - Région Rhône-Alpes	60,74 €
83 - Région Auvergne	59,43 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	55,01 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	55,57 €

PHYTO_15 montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	Niveau d'exigence de l'engagement
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : - sur une durée minimale de 3 jours - avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, - centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs - et contextualisées aux enjeux du territoire.

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage

ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul :

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,

- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et d'une perte de production moyenne sur 5 ans, la perte de production étant concentrée sur les dernières années où la réduction requise est plus importante.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir les tableaux ci-joints

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 30% :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	$0,5 \text{ heure de calcul de l'IFT} \times 18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + [1 \text{ : proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires}] \times 1 \text{ : } 15\% = 85\% \times$ $[1,5\% \text{ du produit brut moyen régional sur 5 ans} + 1 \text{ lāchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans} \times (30 \text{ € / ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure / ha d'épandage} \times 18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ € / ha de matériel})]$ $\pm 0,6 \text{ traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans} \times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ € / heure de matériel})]$ $\pm 22\% \text{ des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : } 0,22 \times 70,90 \text{ € / ha}$	1,275% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 47,51 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut, d'un assolement moyen régional		
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22% en moyenne) et d'épandage		

Source des données
 temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle «coûts de production» moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

En cultures légumières :

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (20 ha)} \times 1 \text{ an} / 5$	5,09 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	$0,5 \text{ heure de calcul de l'IFT} \times 18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 0,2\% \times 12 \text{ } 351 \text{ € / ha de produit brut en moyenne sur 5 ans} + 1 \text{ lācher d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans} \times (30 \text{ € / ha d'auxiliaires} + 1 \text{ heure / ha d'épandage} \times 18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 32,20 \text{ € / ha de matériel})]$ $\pm 0,6 \text{ traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans} \times 1 \text{ heure / ha} \times (18,86 \text{ € / heure de main d'œuvre} + 13,75 \text{ € / heure de matériel})]$ $\pm 22\% \text{ des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de cultures légumières : } 0,22 \times 180,00 \text{ € / ha}$	56,03 €
Respect de l'IFT «hors herbicides» de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en cultures légumières non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22% en moyenne) et d'épandage		
Total			61,12 €

Source des données
 temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : experts nationaux CTIFL / France AgriMed ; Produit brut : Observatoire Conseil National des Centres d'Economie Rurale (CNCER) ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_15-calcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO_15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.51.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans une rotation) pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et gel sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15.

Elle doit être mobilisée sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cette mesure peut être contractualisée sur des parcelles de grandes cultures.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes, ni les cultures pérennes.

Cette opération est mobilisée obligatoirement en combinaison avec PHYTO_01 afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération : ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, qui constitue une méthode fiable pour mesurer les résultats obtenus.

Cette opération contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B et 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- En grandes cultures, respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors-herbicides » de référence pour chaque type de cultures éligible à cet engagement sur le territoire.

L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFTvignes, IFT arboriculture, IFTgrandes cultures ou IFTmaraîchage) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial le plus représentatif de l'assolement moyen de chaque territoire concerné.

- Définir l'IFT « hors-herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à : **voir tableau ci-joint**
- Les formations agréées au titre de cette opération sont définies au niveau régional. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,

- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.
- La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement,
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

	IFT _{hors herbicides} calculé pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{hors herbicides} année 2	80 %
Année 3	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2 et 3	75 %
Année 4	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	75 %
Année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

PHYTO_16-IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles de grandes cultures.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération.

Éligibilité du demandeur

Les demandeurs sont éligibles s'ils respectent les critères suivants (*ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR*) :

- Pour chaque territoire, un seuil de contractualisation à respecter dans la demande d'engagement des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles situées sur le territoire doit être défini. Ce seuil est calculé à partir des données contenues dans la déclaration précédant la demande d'engagement et doit être de 50 % minimum.
- Un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) peut être exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si un tel diagnostic est exigé, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostics devront être précisées.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

- En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% : le montant est fixé pour chaque région selon le tableau ci-joint:

Région	Montant unitaire régional (€/ha/an)
11 - Région Île-de-France	38,21 €
21 - Région Champagne-Ardenne	36,98 €
22 - Région Picardie	38,96 €
23 - Région Haute-Normandie	38,56 €
24 - Région Centre	36,31 €
25 - Région Basse-Normandie	37,84 €
26 - Région Bourgogne	35,54 €
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	40,20 €
41 - Région Lorraine	35,55 €
42 - Région Alsace	41,70 €
43 - Région Franche-Comté	36,36 €
52 - Région Pays de la Loire	37,48 €
53 - Région Bretagne	38,20 €
54 - Région Poitou-Charentes	35,61 €
72 - Région Aquitaine	38,08 €
73 - Région Midi-Pyrénées	35,04 €
74 - Région Limousin	35,68 €
82 - Région Rhône-Alpes	37,62 €
83 - Région Auvergne	36,78 €
91 - Région Languedoc-Roussillon	33,92 €
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	34,28 €

Phyto_16-montants.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.51.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base :		
Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.		
Les ERMG 4 et 10, établies dans le cadre de la conditionnalité, constituent la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.		
L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.		
Par ailleurs, si des pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.		
Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base	
	Exigences minimales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires	Niveau d'exigence de l'engagement
Suivi d'une formation agréée	Sensibilisation dans le cadre du <u>Certiphyto</u> sur les stratégies visant à limiter le recours aux produits phytosanitaires (4 heures sur un total de 2 jours)	Formation : ~ sur une durée minimale de 3 jours ~ avec au moins une journée consacrée à la reconnaissance de terrain, ~ centrée sur le raisonnement de la lutte contre les bio-agresseurs ~ et contextualisées aux enjeux du territoire.
Ligne de base		

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences

minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références utilisées dans les hypothèses de calcul

En grandes cultures et cultures légumières, la pratique de référence est une consommation moyenne en produits phytosanitaires hors herbicides de 70,90 € par hectare de grandes cultures et de 180,00 € par hectare de cultures légumières, apportés en 3 passages sur chaque parcelle. La réduction du nombre de doses homologuées conduit à une perte d'une partie de la production du fait des attaques de ravageurs que les moyens de lutte biologique ne suffisent pas atténuer. Le montant de l'aide est ainsi calculé sur la base :

- de l'économie réalisée sur l'achat de produits hors herbicides de 22% en moyenne sur les 5 ans,
- de l'économie en temps de travail du fait d'une réduction de 0,6 passages en moyenne sur les 5 ans par rapport à la pratique habituelle (2 passages en années 3, 4 et 5, au lieu de 3 passages par an),
- du coût moyen sur 5 ans de l'utilisation de moyens de lutte biologique (à raison de 1 lâcher par an en moyenne sur 4 ans),
- et du temps de travail supplémentaire lié à la modification des pratiques.

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : seules les surfaces non prises en compte dans le respect de cette obligation peuvent être engagées dans cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant et source des données :

Voir le tableau ci-joint

Méthode de calcul du montant :

En grandes cultures avec une proportion de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 60% :

Eléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement	Coût : temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation	$[(3 \text{ jours de formation} \times 8 \text{ heures / jour} + 3 \text{ heures de recherche}) \times 18,86 \text{ € / heure}] / \text{surface moyenne engagée par exploitation (72 ha)} \times 1 \text{ an} / 5 = 1,41 \text{ €}$	0,825% du produit brut moyen régional sur 5 ans + 29,06
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Coût : temps de calcul de l'IFT et temps de travail (lutte biologique partielle)	0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre + [1 - proportion dans l'assolement moyen de maïs, tournesol et prairies temporaires] : 1 - 45% = 55 % x	
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Manque à gagner : perte moyenne estimée à 1,5% du produit brut d'un assolement moyen régional	[1,5 % du produit brut moyen régional sur 5 ans + 1 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86 €/heure de main d'œuvre + 32,20 €/ha de matériel)]	
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15	Gain : économies d'achat de produits phytosanitaires hors herbicides (22 % en moyenne) et d'épandage	- 0,6 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86 €/heure de main d'œuvre + 13,75 €/heure de matériel) - 22 % des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,22 x 70,90 €/ha	

Source des données

temps de calcul : experts nationaux ; perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement type régional, produit brut moyen régional : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture ; coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ; charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Phyto_16-calcul.png

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.7.3.52. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.52.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Certaines races animales anciennes tendent à disparaître des exploitations agricoles au profit de races plus productives. Leurs effectifs diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel elles seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Cette biodiversité génétique dite « rustique » est pourtant précieuse, notamment pour faire face à l'adaptation au changement climatique, à la raréfaction des ressources fourragères ainsi qu'à la multiplication des maladies vectorielles.

La protection des races à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations (et autres structures à définir) des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine ou avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique de la population des mesures spécifiques pour leur conservation.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération cible :

- Les élevages (bovins, ovins, caprins, équins, porcins et volailles) conduits en race pure.
- Les races à très petits effectifs dont le taux de consanguinité est trop élevé (ou autres critères), permettant de justifier la prise en compte d'individus qui ne sont pas de la race mais qui peuvent être utilisés dans les schémas de croisement de la dite race. Chaque organisme de gestion de race concerné doit définir les règles qui gèrent ces croisements : animaux éligibles, inscription à la

section annexe du livre généalogique, critères d'inclusions dans la section principale du livre généalogique).

Les races menacées d'abandon protégées à l'échelon régional ainsi que le nombre de femelles reproductrices pour chaque race seront listées dans les PDR . Cette opération est ouverte à l'échelle régionale. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersé des élevages conservant des races à petits effectifs.

Par ailleurs, les éleveurs s'engagent à adhérer à l'association ou l'organisme agréé de la race qui prend ainsi en charge l'animation de la mesure.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- Détenir de façon permanente les animaux engagés
- Respecter un nombre minimum de naissances/saillies
 - o Pour les espèces ovines, caprines, bovines et porcines, le demandeur doit faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées.
 - o Pour les espèces équinées et asines : 3 mises à la reproduction sur une période de 5 années. L'exploitant doit également obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée. Cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées : ainsi, selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.
 - o Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption : utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pure séligibles à l'aide.
- Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce

Conditions relatives aux animaux engagés :

L'exploitant peut engager en PRM un certain nombre d'animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après au moment de la souscription de l'engagement. L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée du contrat, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Pour le contrôle des engagements, le registre d'élevage est de ce fait une pièce obligatoire à remplir et à conserver sur l'exploitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Il s'agit d'une mesure de maintien des pratiques existantes.

Elle concerne en Aquitaine d'une part des races à effectifs relativement importants au sein des races menacées :

- les chevaux de races lourdes (le berceau des races est non local mais les Pyrénées-Atlantiques abritent le cheptel français le plus important),
- le pottok (race locale)
- et la race bovine bazadaise (race locale) ;

et d'autre part les races à très faibles effectifs et à berceau local ou voisin.

La priorité porte sur ces dernières.

Sur la programmation précédente, 3640 UGB toutes espèces confondues avaient fait l'objet d'un soutien MAE en Aquitaine. L'objectif est reconduit pour l'actuelle programmation, les effectifs des cheptels étant globalement stables à l'échelle du dispositif.

8.2.7.3.52.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 4.1.c points ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, détentrice ou propriétaire, dans le cas des femelles équins et asins, des animaux éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les pertes de revenu générées par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit conduire ses animaux en race pure : il doit adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique (équins/asins) ou il doit être répertorié par l'organisme de sélection (OS) ou, à défaut d'OS existant, de conservation de la race agréé par le ministère en charge de l'agriculture, afin de permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure ainsi que de leurs produits le cas échéant (autres espèces).

Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équins et asins :

Le demandeur doit être le propriétaire des femelles, il ne peut en être seulement le détenteur.

Éligibilité des animaux :

Pourront-être engagés les effectifs animaux de race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race) de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale présentée ci-après. Le cas échéant, les équins et asins inscrits au programme officiel de sauvegarde ou d'absorption de l'organisme de sélection des races citées dans l'étude ci-après, sont également éligibles.

Pour les espèces caprines, ovines et bovines, seules les femelles qui ont la capacité de se reproduire sont éligibles :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans;
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas;
- pour les caprins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

Pour les équins, les animaux sont éligibles à partir de 6 mois. Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde ou d'absorption, seules les femelles sont éligibles.

Le nombre minimum d'animaux engagé doit être :

- pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB dont au moins 1 verrat et une femelle reproductrice (truie ayant déjà mis bas au moins une fois);
- pour les espèces caprine set ovines : au minimum 1 UGB;
- pour l'espèce bovine : 3 UGB;
- pour les espèces équines et asines : au minimum 1 UGB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire s'élève à 200€/UGB/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.52.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), organisme scientifique compétent et dûment reconnu a fourni la preuve que les races en cause sont menacées et a fixé le nombre de femelles reproductrices par race et par espèce. La liste établie par l'INRA précise pour chaque race menacée le nombre, à l'échelle nationale, de femelles reproductrices. Le document technique fournit en annexe établit une liste de races menacées de disparition à l'échelle nationale.

Un organe technique compétent et dûment reconnu enregistre et tient à jour le livre généalogique ou livre zootechnique de ces races figurant en annexe. Les organes concernés possèdent les capacités et le savoir-faire nécessaires pour identifier les animaux de race menacée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales menacées retenues en Aquitaine, extraite de la liste de l'étude INRA adossée au cadre national (*voir tableau ci-dessous*)

Espèce	Nom de la race	Nombre de femelles reproductrices
Bovine	Bazadaise	3 082
	Béarnaise	224
	Bordelaise	87
Ovine	Landaise	3 000
	Lourdaise	1 000
Caprine	Pyrénéenne	3 870
Porcine	Cul Noir Limousin	85
	Gascon	826
	Pie Noir du Pays Basque	279
Equine	Ardennais	1 610
	Breton	7 348
	Comtois	8 418
	Mérens	1 168
	Percheron	2 624
	Poitevin Mulassier	191
	Poney Landais	145
	Pottok	929
Asine	Ane des Pyrénées	190
	Baudet du Poitou	505

TO 10.2 Liste des races locales menacées d'être perdues pour l'agriculture

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Il s'agit des manques à gagner identifiés pour chaque espèce :

- système bovin laitier : une race productive 'Montbéliarde' et une race menacée 'Vosgienne'.
- système bovin allaitant : race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise
- espèce caprine : chèvre Poitevine et chèvre Saanen
- espèce porcine : porc conventionnel et porc Pie Noir du Pays Basque
- espèce ovine : brebis Ile de France et brebis Southdown

Les exemples fournis ci-dessous montrent que les pertes de revenus liés à la détention d'animaux de races menacées dépassent le plafond communautaire de 200 euros/UGB/an et ce, quelque soit le type d'espèce considérée (selon le coefficient d'équivalence UGB par espèce).

Éléments techniques

Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner

Montant annuel maximum par UGB

Éléments techniques¶	Montbéliarde¶	Vosgienne¶
Vaches laitières¶	35·VL à 4·500·l¶	42·VL à 3·600·l¶
Lait livré¶	152·000·l¶	152·000·l¶
Génisses élevées¶	11¶	20¶
Surface·¶	90·ha¶	140·ha¶
Achat fourrage¶	0¶	0 + MS¶
Marge nette¶	30·300·€¶	22·200·€¶
Manque à gagner¶	¶	- 8·100·€/VL soit 190·€/VL¶
Économiquement, le manque à gagner se situe entre 190 et 290 €/vache laitière présente (suivant les investissements à réaliser).¶		

Source des données: Chambre d'Agriculture des Vosges¶

Exemple 2: système de bovin allaitant race Blonde d'Aquitaine et race Mirandaise¶

¶	Race bovine en production allaitante¶	
Éléments techniques¶	Veaux mâle en Blonde d'Aquitaine¶	Veau mâle Mirandais¶
Poids à 7 mois¶	305·kg¶	222·kg¶
Différentiel de production¶	¶	- 83·kg·*·0,6·(rendement carcasse 60%)¶
Perte par veau¶	¶	50·kg/veau¶
Manque à gagner¶	¶	50·kg*·6,21·€/kg = 310€/vache/an¶

Source des données: Résultats de Contrôle de Performance races à petits effectifs – Espèce bovine – Campagne 2011 ; Résultats de Contrôle de Performances bovins allaitants – campagne 2011. GEB, Institut de l'élevage.¶

Exemple 3: comparaison entre une chèvre Poitevine et une chèvre Saanen¶

Éléments techniques·¶	Chèvre Poitevine¶	Chèvre Saanen¶
Lactation·¶	518·L/an¶	996·L/an¶
Perte de production laitière¶	- 478·L/an¶	¶
Prix moyen du lait de chèvre en France en 2012 = 588 €/1000·L¶	518*0,588 = 304,58·€¶	996*0,588 = 585,64·€¶
Manque à gagner¶	284·€/chèvre¶	¶

Source des données: Résultats de Contrôle laitier – Espèce caprine – 2012. GEB Institut de l'Élevage¶

Exemple 4 : Comparaison entre un porc conventionnel et un Pie Noir Basque

Éléments techniques	Porc conventionnel	Porc Pie Noir du Pays Basque
Moyenne du nombre de porcelets sevrés/truie/an	28,1	10,4
Différence de productivité	2,7	
Moyenne de la marge brute sur coût alimentaire et renouvellement par truie/an en porc conventionnel (vente au sevrage)	250 €/truie	100 €/truie
Manque à gagner		150 €/truie
Le manque à gagner par UGB (3 truies) est donc égal à 450 €		

Sources : IFIP, Chambre d'Agriculture de Bretagne 2008

→ Filière Porc Basque, 2012

Exemple 5 : Comparaison entre une brebis Southdown et une brebis Ile-de-France

Éléments techniques	Brebis Southdown	Brebis Ile-de-France
Productivité agneau/an	1,673 agneau/an	1,775 agneau/an
Poids à 100 jours (un agneau est abattu à 100 jours)	32,5	39,5
Nombre de kg d'agneau produit/brebis/an	54,4	70,1
Différentiel de production	- 15,7 kg	
Perte de poids	15,7 kg * 0,55 (rendement en carcasse) = 8,6 kg	
Manque à gagner	8,6 * 6,18 €/kg = 53 €/brebis/an	
Le manque à gagner s'élève donc à 53 €/brebis/an soit 53 * 7 = 371 €/UGB/an (1 brebis = 0,15 UGB)		

Source des données : Résultats de Contrôle de Performances Ovins allaitants – Campagne 2012. GEB-Institut de l'Élevage

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Montant annuel maximum par UGB
Tenir un registre d'élevage	Non rémunéré	
Détenir de façon permanente les animaux éligibles	Manque à gagner : différentiel de marge nette entre un système non menacé et un système menacé	200 €/UGB
Respecter un nombre minimum de naissances/saillies	Non rémunéré	
Faire enregistrer les saillies	Non rémunéré	
<i>Le cas échéant faire enregistrer les naissances</i>	Non rémunéré	
	Total	200 €/UGB

prm1

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53. PRV - Préservation des ressources végétales menacées d'érosion

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0068

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.53.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les principaux textes internationaux (CDB, FAO) soulignent que les changements de diversité biologique restent mal caractérisés, notamment pour les plantes cultivées. Néanmoins, le rapport « Global Biodiversity Outlook » de 2010 pointe une tendance à la baisse de la diversité génétique chez les plantes cultivées et observe que la biodiversité in situ, notamment la diversité génétique, n'est pas maintenue dans les paysages.

Par ailleurs, le second rapport de la FAO sur l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture montre que la pression exercée par les variétés modernes à forte productivité sur les variétés traditionnelles fait obstacle à la promotion de la conservation de la diversité génétique.

L'objectif de l'opération est donc de favoriser la culture de variétés végétales adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique.

Les enjeux sont donc de :

- protéger la biodiversité,
- favoriser l'adaptation au changement climatique,
- réduire les risques naturels.

Cette opération contribue au domaine prioritaire 4A fixé par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération est ouverte à l'échelle régionale sans zonage. En effet, il n'est pas pertinent de cibler sur des territoires à enjeux particuliers compte tenu du caractère dispersés des exploitations conservant des variétés locales menacées d'érosion génétique.

Les variétés protégées à l'échelon régionale seront listées dans les PDR.

Engagements à respecter par le bénéficiaire :

- engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à planter exigée pour le type de culture concerné, définie au niveau régional dans les PDR.

- maintenir les éléments engagés et respecter une obligation minimale d’entretien, définie au niveau local de façon à ce que les cultures puissent être menées jusqu’à leur terme.
- respecter une densité minimale de semis ou de plantation, définies au niveau local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les variétés végétales concernées par la mesure en Aquitaine sont essentiellement des variétés d’arbres fruitiers, particulièrement celles recensées, conservées et diffusées par le Conservatoire régional végétal d’Aquitaine. La liste exhaustive des espèces et variétés concernées, figure ci-après (« List of local breeds in danger of being lost to farming and for plant genetic resources under threat of genetic erosion »).

La mise en culture de variétés de cultures annuelles (céréales, oléagineux, protéagineux, variétés potagères) menacées pourra également faire l’objet d’un soutien par la MAEC PRV, après validation par un groupe d’experts régionaux comprenant les réseaux de conservation locaux, la recherche, les instituts techniques, les représentants des agriculteurs, les Parcs Naturels Régionaux, la Fondation pour la Recherche sur la Biodiversité (FRB), les GEVES, etc. Ce groupe d’expert scientifique établira la liste des variétés éligibles en céréales, oléagineux, protéagineux et potagères. L’AG complètera la liste des cultures éligibles par une modification du PDR.

Les objectifs régionaux de souscription, toutes espèces et variétés éligibles confondues, s’élèvent à 200 ha engagés.

L’équivalent de surface minimale à engager par le bénéficiaire est de 10 ares toutes espèces et variétés confondues : arboriculture, légumes, céréales. Pour les arbres fruitiers, une densité de plantation équivalente à un minimum de 20 sujets par hectare engagé est à respecter.

8.2.7.3.53.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L’aide est pluriannuelle et est accordée pour une durée de 5 ans.

Elle est payée en €/ha.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également le/les engagement(s) ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Le demandeur doit adhérer au réseau de conservation de la variété.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant d'aide est de 600 € /ha/an pour les cultures annuelles et 900 €/ha/an pour les cultures pérennes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.53.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est per

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour cette opération, aucune exigence ou norme définie par la réglementation n'est pertinente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les variétés éligibles sont inscrites dans les PDRR et sont définies au niveau régional par un groupe d'experts de la biodiversité génétique végétale comprenant les réseaux de conservation locaux, la recherche, les instituts techniques, les représentants des agriculteurs, les Parcs naturels régionaux, la Fondation pour la Recherche et la Biodiversité (FRB), le Groupe d'Étude et de contrôle des Variétés et des Semences (GEVES), etc.

Les critères d'éligibilité sont notamment liés à la preuve scientifique de l'érosion génétique caractérisée par les indicateurs suivants :

- occurrence des variétés locales
- diversité de la population
- pratiques locales courantes

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des ressources génétiques végétales menacées (*voir liste ci-dessous*). L'AG complétera la liste des cultures éligibles par une modification du PDR.

POMMIERS

Admirable <u>jaune</u>
<u>Alza sagarra</u>
<u>Anixa - Udarre Sagarra - Apez Sagarra</u>
<u>Antze sagarra</u>
Api Double Rose ou Api Rouge
<u>Api étoilé</u>
<u>Azaou sagarra</u>
<u>Azérolis anisé (Mazoreli)</u>
<u>Beausoleil</u>
Belle Fille de la Creuse
Belle Fleur <u>Jaune</u>
Belle <u>Louonnaise</u> – Nez de Veau
<u>Bordelesa</u>
<u>Boulonnex</u>
<u>Bourdin sagarra</u>
<u>Cachao sagarra</u>
<u>Calville Blanc d'hiver</u>
<u>Calville du Roi</u>
<u>Calville Rouge – Caramille</u>
<u>Cassou – De Casse</u>
<u>Chailleux</u>
<u>Châtaignier</u>
<u>Chaux</u>
<u>Choureau – Reinette Choureau</u>
Court pendu gris de Dordogne
Court Pendu Gris du Limousin
Court Pendu Rouge du Lot et G.
<u>Coutras</u>

POIRIERS

<u>Beurré Claireau</u>
<u>Beurré Giffard</u>
<u>Beurré Superfin</u>
Blanquette
<u>Boutoc – Poiré d'Ange</u>
<u>Caillaou Rosat</u>
<u>Catillac</u>
<u>Certeau d'automne</u>
<u>De Marsanneix</u>
<u>Duchesse d'Angoulême</u>
<u>Epargne – Cuisse Madame</u>
<u>Marguerite Marillat</u>
<u>Monsallard – Epine d'été</u>
<u>Mouille Bouche – Jansémine</u>
<u>Pérou d'argent</u>
<u>Poiré Citron</u>
<u>Poiré Curé</u>
<u>Poiré d'Anis</u>
<u>Poiré d'Astaffort</u>
<u>Poiré Orange</u>
Saint Jean
<u>Sucré Vert</u>
<u>Tarquin des Pyrénées</u>
<u>Virgouleuse</u>

CERISIERS

<u>Abouïou</u>
<u>Belle des Brunetières</u>

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées

CERISIERS	
Entzea sagarra	Belliquette
Eri sagarra	Bigarreau de Mai
Errezila sagarra	Bigarreau Marbré
Estirochia sagarra	Blancaie précoce
Eztica	Cerise de Montmorency
Fenouillet Aubert	Cerise fraise
Fustièrre	Cerise noire d'Ixassou – Geresi Belxa
Gazi loka	Xapata « Chapata »
Geza Gorri	Cœur de Bœuf
Geza xuria	Cœur de Pigeon blanc
Gordain xuria	Garoa
Grand Alexandre	Griotte de Moissac
Gros museau de lièvre blanc	Gros Guin Noir de Gironde
Hybride Golden X Cassou n°106	Guin noir du Lot-et-Garonne
Hybride Golden X Cassou n°43	Guindouhl du Tam
Hybride Golden X Cassou n°89	Mourette – Amourette
Jincoa Sagarra (Pomme Dieu)	Négrale
Koko gorri	Noire tardive à longue queue
Koko xuria	Peloa
La Béarnaise	Sainte-Marie
La Douce	Tonkinoise
La Tennière	Trompe-Geai
Libra sagarra	
Mamula – xuri	
Museau de lièvre jaune	
Museau de Lièvre rouge du Béarn	
Patzulua	
Pay Bou – André Maria Sagarra	
PECHERS	
Amsden	
Brugnon abricot (nectarine)	
Brugnon blanc	
Brugnon canari	

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 2

PECHERS	
Peaxa	Brugnon café (nectarine)
Perasse de Gan	Brugnon rosé de septembre (nectarine)
Perasse de Nay	Brugnon violet (ancien)
Perasse grise	Charles roux
Perasse jaune	Millacoton de septembre
Perreque	Muscade
Petit Museau de Lièvre blanc	Nectarine Alberge
Petite Madeleine	Nectarine blanche
Pineau	Pavie porcelaine tétou
Pomme Cloche	Pavie sanguine tardive
Pomme d'Albret - Type Rome Beauty	Pêche blanche tétou
Pomme d'Anis - Rosalie	Pêche canari
Pomme d'Anis tardive	Pêche Colombine
Pomme d'Arengosse	Pêche de vigne à chair blanche
Pomme d'Enfer - Bordes	Pêche de vigne à chair jaune
Pomme d'Ile	Pêche jaune miel
Pomme de Fer	Pêche sanguine précoce
Pomme de la Saint-Jean	Pêche vineuse ou sanguine
Pomme de Sore	Reine des vergers
Pomme Dieu	Roussane de Juillet
Pomme Glace	Roussane de Monein
Pomme Orange	Roussane Royale
Pomme Pierre	
Pomme Taupe	
Pouzac	
Pouzarague	
Réale d'Entravague	
Redondelle - Blandureau	

PRUNIER	
Chirquity	
Caprane	
Datil	
Des béjonnière	

PRUNIER	
Reinette de Villecomtal	Goutte d'or
Reinette Blanche du Canada	Impériale épineuse
Reinette Bure	Prune abricot
Reinette Clochard	Ente Jaune ou P.d'Agen Blanche
Reinette de Brive - De L'Estre	Prune d'Agen, Ente violette autres clones que P707
Reinette de Caux	Prune de Chien
Reinette de Corèze	Prune de Saint-Antonin
Reinette de Saintonge	Prune de Vars
Reinette Dorée – Reinette d'or	Prune Saint Jean
Reinette du Mans	Reine Claude de Moissac
Reinette Marbrée d'Auvergne - Armoise	Saint Léonard
René Vert – Reina verte	Verdane
Rose de Benauge	
Rose de Hollande	
Rose de Saint-Yrieix	
Rose de Virginie ou Rose d'été	
Roumentière - Roumartine	
Saint-Michel - Le Coudic	
Saint-Jean-Transparente blanche	
Saint Jean Basque	
Sang de Bœuf du Béarn	
Sang de Bœuf du Lot-et-Garonne	
Suzette	
Trompe Gelées	
Urieta sagarra	
Usta xuria	
Vedette du Béarn	
Verdale	

NOISSETIER	
	Longue d'Espagne - Kentish cob
	Merveille de Bollwiller
	Negret
	Pauetet
	Romañ
	Tonda Gentile Romana
	Willamette
	Jemtgaard 5
	Casina
	Cosford
	Downton
	Gunslebert
	Microcarpa (Henneman 3)
	Impératrice Eugénie

NOISETIERS		
Vermillon d'Espagne		Impériale de Trébizonde
Villafranaise		Mortarella
		Rotblafrige Lambertnuss
		Santa Maria del Gesù
ABRICOTIERS		
Abricot Commun de Clairac		Bergeri
Abricot Commun de Nicole - Commerce		Gem
Abricot Muscat de Clairac		Nottingham
Abricot Nancy de Clairac		Corylus hétérophylla
Abricot Pêche de Nancy		Ribet
		Roziers
		San Pere
COGNASSIERS		
Coing de Thouars		Tombul
Coing Local Agenais		Corylus avellana triploïde
		Corylus maxima pellicule rose (feuillage pourpre)
		Corylus maxima pellicule blanche
FIGUIERS		
Blanche de Marseille		Neue Riesennuss
Madeleine des 2 saisons		Ronde du Piémont
Pastilière – Pastellère		Giffoni H535-8
Ronde de Bordeaux		Giffoni H537-20
Salviotte		
Grise de la Saint Jean		
Longue d'Août		
Figue de Patacaou		
Ronde de Bordeaux		
Violette de Marseille		
Noire des Landes		
Violette de Saint martin d'Arberou		
Petite violette du Lot-et-Garonne		
		NEFLIERS
		Nèfle Monstrueuse d'Evreinoff
		Nèfle d'Octobre
		Nèfle Précoce
		Nèfle Tardive
		NOYERS
		Bijou

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 5

NOYERS	
Violette de Sérignac	Corne
	Marbot
	Ronde de Montignac
	Grandjean

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 6

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

La pratique de référence est constituée par l'itinéraire technique classique des variétés communément utilisées.

Prise en compte du verdissement :

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

Il s'agit de comparer des surcoûts et manques à gagner entre une variété menacée et la variété correspondante conventionnelle.

Méthode de calcul du montant :

Le calcul du montant est basé sur les coûts supplémentaires générés par l'implantation de variétés menacées de disparition nécessitant des pratiques culturales spécifiques avec une demande de main d'œuvre importante et des rendements limités. Les éléments suivants présentent différents exemples de cultures annuelles (haricot Lingot et Verdelys, ail du Nord) et de cultures pérennes (variétés anciennes emblématiques de pommiers telles que « jonagold », « elstar », « idared) dont les surcoûts justifient un paiement aux plafonds communautaires.

La méthode de calcul est détaillée dans les tableaux ci-dessous.

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Montant annuel maximum
Respect des conditions relatives à un minimum de surface à engager	Non rémunéré	
Maintien et entretien des éléments engagés de façon à ce que les cultures puissent être menées jusqu'à leur terme.	Manque à gagner : différentiel de marge entre un système non menacé et un système menacé	600 €/ha pour une culture annuelle ou 900€/ha pour une culture pérenne
Respecter une densité minimale de semis ou de plantation d'arbres	Non rémunéré	
Total		600 €/ha ou 900 €/ha

Tableau : méthode de calcul du montant

Exemple 1 :

Les deux haricots secs cultivés (type Lingot et Verdelys) suivent exactement le même itinéraire cultural avec des phases demandant beaucoup de main d'œuvre (cahier des charges label rouge et IGP) : le séchage en perroquet, le triage mécanique à la CUMA, le triage manuel.

Les calculs de surcoûts ont été réalisés à partir d'un rendement moyen de 2 000kg/ha et du prix de la main d'œuvre saisonnière (11,87 €/heure fourni par le centre de gestion CER France)

Éléments techniques	Méthode de calcul des pertes et surcoûts / Variétés Haricot : Verdelys et Lingot	Formule de calcul	Total perte/ hectare
Maintien et des éléments engagés Haricot Lingot et Verdelys	Surcoûts : Travail manuel liés à des pratiques locales mise en « perroquets »	25 heures/ ha = 25*11,87	296,70 €
	Triage mécanique (CUMA)	100 €	100€
	Triage manuel (50 kg/heure) Nota bene : pour ce dernier poste il existe des variations importantes suivant l'état de salissure du lot on peut descendre à 20 kg/heure si le lot est très sale soit un surcoût de 100 heures *11,87 € = 1187 €	40 heures/ha soit 40 x 11,87	474,80€
	Total		871,5 €

Source des données : Instituts techniques, centre de gestion (CER France).

Tableau : exemple 1

Exemple 2 : ail du Nord

Espèce	Variétés	Calcul de la perte économique / variété moderne en €/ha	Explications
Ail	Ail du Nord	5000	Baisse de rendement d'au moins 2t/ha selon les données du pôle Légume au prix moyen de 2500€/t

Source : Centre régional des ressources génétiques du Nord Pas de Calais

Tableau : exemple 2

Exemple 3: méthode de manque à gagner par rapport à une culture standard de pommier (« jonagold », « elstar », « idared ») et une variété ancienne (« cabaret », « colapuis », « reinette de Flandre », « poire Saint Mathieu »)

Éléments techniques	Variété conventionnelle : culture standard de pommier jonagold, elstar, idared	Variétés anciennes : cabaret, colapuis, reinette de Flandre, poire Saint Mathieu	Manque à gagner par rapport à la variété conventionnelle
Engagement d'un minimum de surface	1250 arbres/ha	1 250 arbres/ha	
Tonnage moyen annuel et moyenne de valorisation des fruits	30 tonnes * 1€/kg soit 30 000€/ha/an	15 tonnes (50% du potentiel de production d'une basse tige de référence) *1,5 €/kg soit 22500€/ha/an	Variété : le manque à gagner est de 7 500€/ha/an soit 6€/arbre (7500€/1250 arbres)

Éléments techniques	Variété conventionnelle : culture standard de pommier Jonagold, elstar, idared	Verger de variétés anciennes : Lanscailler, Sang de boeuf, double sang pommier rouge	Manque à gagner par rapport à la variété conventionnelle
Engagement d'un minimum de surface	1250 arbres/ha	80 arbres/ha	
Tonnage moyen annuel et moyenne de valorisation des fruits	30 tonnes * 1€/kg soit 30 000€/ha/an	8 tonnes (20-25% du potentiel de production *1,5 €/kg = 12 000 €/ha/an	Le manque à gagner est donc de 18 000 €/ha/an soit 18000 €/80 arbres = 225 €/arbre

Source : Centre régional des ressources génétiques du Nord Pas de Calais

Tableau : exemple 3

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54. SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0078

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.54.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération de maintien de pratiques a été conçue dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC). L'intérêt environnemental de ce type de surface a été incontestablement démontré par la littérature dont l'étude "*Gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement*", commanditée en 2013 par le Ministère en charge de l'agriculture, en fait une synthèse

Les engagements de cette opération ont été définis en considérant que : (i) la pérennité et l'état écologique de ces surfaces dépend de leur intégration structurelle et fonctionnelle dans les systèmes d'élevage d'herbivores ; (ii) les systèmes de production agricole concernés reposent, au moins en partie, sur des bases écologiques, c'est-à-dire sur l'exploitation par pâturage ou fauche de fourrages issus de milieux semi-naturels.

Le maintien de ces SC au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié, car elles participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette opération de maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, elle doit donc être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique (par abandon, retournement ou intensification des SC).

L'étude ci-dessus mentionnée a également permis de caractériser différents grands types de risques selon le potentiel agronomique des zones agricoles :

- Risque de type 1 - potentiel agronomique faible : risque d'abandon des surfaces, de fermeture des milieux...
- Risque de type 2 - potentiel agronomique modéré : intensification de l'élevage, céréalisation partielle...
- Risque de type 3 - potentiel agronomique relativement élevé, notamment pour les cultures : abandon de l'activité d'élevage, céréalisation forte...

Cette opération contribue potentiellement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Sur l'ensemble de l'exploitation :

- Respect annuel d'une part de surface en herbe (correspondant aux prairies temporaires ainsi qu'aux prairies et pâturages permanents) dans la SAU de 70 % minimum. Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul de ce ratio au prorata de leur usage.
- Respect annuel d'un taux minimal de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation, à ajuster au niveau local selon les systèmes cibles et risques pesant sur les territoires concernés, en respectant les minima suivants :
 - risque de type 1 : 50% minimum
 - risque de type 2 : 30% minimum
 - risque de type 3 : 20% minimum
- Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum.

Sur l'ensemble des prairies et pâturages permanents de l'exploitation :

- Maintien de l'ensemble de ces surfaces, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Sur l'ensemble des prairies permanentes de l'exploitation : maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur ces surfaces.

Le déplacement ou la suppression d'un élément topographique est possible à condition qu'il soit remplacé par un autre équivalent. Les éléments topographiques pris en compte sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014.

Sur l'ensemble des SC détournées et localisées au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation :

- Respect d'indicateurs de résultats :
 - o Pour les prairies permanentes à flore diversifiée, les indicateurs de résultat sont fondés sur une diversité floristique : présence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale établie par l'opérateur, selon les modalités décrites dans le § « Éléments de définition locale ».
 - o Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-pâturage) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé. Cette grille et ces indicateurs de dégradation sont annexés au présent document de cadrage.
- Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche
- Enregistrement des interventions : le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. *A minima*, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que SC, sur les points suivants :
 - o Identification de la SC, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
 - o Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - o Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
 - o Fertilisation des surfaces.

Éléments de définition locale :

Les éléments définis au niveau local qui sont décrits dans un document de mise en œuvre de l'opération sont les suivants :

- Niveau de risque : le niveau de risque majeur qui est commun et unique à l'ensemble des exploitations du territoire est défini par l'opérateur. Ce niveau de risque conditionne le niveau d'exigence du taux minimum de SC à engager au sein de la surface en herbe de l'exploitation. Pour réaliser cette analyse de risque à l'échelle du PAEC, l'opérateur s'appuie obligatoirement sur une méthodologie et d'une grille d'analyse annexée au présent document de cadrage, qui permet d'interpréter objectivement des éléments factuels du territoire.
- Niveau d'exigence des engagements en lien avec le niveau de risque et les autres opérations systèmes susceptibles d'être ouvertes sur la même zone :

La part de surface en herbe dans la SAU, le taux de chargement ainsi que de SC engagées sont précisés par l'opérateur à l'échelle du territoire du PAEC dans le respect des *minima* et *maxima* fixés au niveau national et éventuellement précisés au niveau régional, sur la base de données objectives (données factuelles comme tendances d'évolutions des systèmes).

Par ailleurs, dès lors qu'une opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores est susceptible d'être ouverte sur la même zone à enjeu environnemental, la part de surface en herbe dans la SAU doit être obligatoirement supérieure au niveau maximal fixé comme critère d'orientation dans le PDR pour les opérations systèmes polyculture-élevage d'herbivores. Cette disposition garantit qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

- Liste locale de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique : les plantes indicatrices témoignant de l'équilibre agroécologique des prairies permanentes sont prédéfinies dans une liste locale de 20 catégories de plantes établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au présent document de cadrage. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en €/ha de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- un taux d'herbe dans la SAU de 65,5%, afin de cibler des systèmes d'élevage valorisant ce type de ressources fourragères,
- l'existence de l'activité d'élevage d'herbivores : présence de 10 UGB minimum, cet effectif pouvant être :
 - o adapté au niveau régional à 5 UGB minimum pour les petits ruminants (ovins, caprins)
 - o relevé au niveau régional pour les autres herbivores.

Éligibilité des surfaces :

L'ensemble des prairies et pâturages permanents utilisés à titre individuel, ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces couvertes par l'engagement de maintien sont éligibles à la présente opération.

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) ;
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Les surfaces collectives utilisées par l'exploitation et pouvant par ailleurs bénéficier d'une opération dédiée ne sont pas éligibles à la présente opération.

Les SC sur lesquelles, l'exploitant est tenu de respecter des engagements particuliers (taux minimum dans la surface en herbe, respect d'indicateurs de résultats, utilisation annuelle minimale) font l'objet, lors de la déclaration de surface par le bénéficiaire, d'une localisation spécifique au sein des prairies et pâturages permanents engagés au titre de la présente opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire de l'aide est conditionné au niveau de risque majeur pesant sur territoire du PAEC et au taux minimum de SC à engager dans la surface en herbe de l'exploitation qui a été retenu sur cette zone par l'opérateur. Ainsi, selon le type de risque, le montant payé par ha de prairie et pâturage permanent et par an est obligatoirement compris entre :

- Risque 1 : 58 et 77 €/ha
- Risque 2 : 80 et 107 €/ha
- Risque 3 : 116 et 147 €/ha

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.54.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.54.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.54.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.54.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.54.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenues	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Maintien des éléments topographiques sur prairies et pâturages permanents	Éléments topographiques couverts par la BCAE 7			Tous les éléments topographiques et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des SC			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en

dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspond aux systèmes herbagers et pastoraux, caractérisés par une part de surface en herbe dans la SAU supérieur à 65% et un taux de chargement annuel maximum de 1,4 UGB/ha et dont les pratiques orientées vers la valorisation des prairies et pâturages permanents permettent de maintenir leur équilibre agroécologique. Ces systèmes et leurs pratiques associées sont caractérisés par un risque de disparition dans les zones concernées.

Prise en compte du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies et pâturages permanents SAU doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant unitaire dont la méthodologie de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous, repose sur trois composantes :

- Le coût d'opportunité de maintenir le fonctionnement du système d'exploitation et ses caractéristiques dans son ensemble.
- Le coût lié au maintien de pratiques favorables au respect de l'équilibre agroécologique de certaines SC de l'exploitation qui reposent sur « le temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques ». Le maintien du fonctionnement du système dans son ensemble, ne constitue pas une garantie suffisante pour que ces SC soient correctement gérées.
- Les coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultat.

Les coûts d'opportunités ont été établis dans le cadre de l'étude mentionnée dans la description de la présente opération. Pour ce faire des scénarii d'évolution des systèmes d'exploitations cibles ont été simulés sur la base de 7 cas-type dans les bassins de production : laitier normand ; allaitant charolais ; laitier des Alpes du Nord ; ovin pastoral de PACA. Ces simulations ont utilisé les données et les outils des réseaux d'élevage. Les bassins de productions ont été choisis afin d'assurer la meilleure représentativité possible des différents types d'élevages et de contexte. Les scénarii d'évolution ont été définis en concertation avec des experts des bassins de production retenus. Ces simulations ont permis de calculer des écarts d'excédent brut d'exploitation par hectare de prairies et pâturages permanents (excluant les coûts liés aux investissements) entre la situation initiale et les scénarii d'évolution, ces écarts allant de 18 à 675 €/ha de prairies et pâturages permanents. Afin d'éviter toute sur ou sous compensation, ces résultats ont été analysés au regard des potentiels et contexte pédo-climatique de chaque cas-type qui jouent un rôle déterminant dans l'évolution des systèmes.

Cette analyse a abouti à la construction d'une grille identifiant trois grandes classes de risque de disparition associées à des coûts d'opportunité similaires qui sont présentés dans le tableau de la méthode de calcul du montant unitaire.

Sources des données :

- Évaluation des coûts d'opportunité : Étude commanditée par le MAAF et conduite en 2013 par le groupement ACTeon-Institut de l'élevage sur la « *Gestion extensive des surfaces fourragères : menaces et risques de disparition des pratiques bénéfiques pour l'environnement* »
- Temps d'observation et temps d'appropriation : experts nationaux

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant par ha	Montant annuel maximum par ha
Sur l'ensemble de l'exploitation : - Respect annuel du taux d'herbe dans la SAU - Respect annuel d'un taux minimal de SC engagées dans la surface en herbe - Respect du taux de chargement moyen annuel à l'exploitation	Coût d'opportunité lié au risque de disparition des pratiques et systèmes		- Risque de type 1 : 30 €/ha - Risque de type 2 : 60€/ha - Risque de type 3 : 100 €/ha	
Sur l'ensemble des prairies et pâturages permanents : - Maintien des prairies et pâturages permanents - Maintien des éléments topographiques - Absence de traitement phytosanitaire	Non rémunéré			
Sur l'ensemble des SC engagées au sein des prairies et pâturages permanents : - Respect des indicateurs de résultats - Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche - Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat sur les SC	2h/ha de SC x 18,86 €/heure de main d'œuvre x taux de SC	37,72 €/ha x taux de SC soit au minimum : - Risque de type 1 : 18,9 €/ha - Risque de type 2 : 11,3 €/ha - Risque de type 3 : 7,5 €/ha	37,72 €/ha
	Coût de transaction : temps d'appropriation de l'opération à engagement de résultat (connaissance des indicateurs) (* dans le cas de démarches individuelles ces coûts sont plafonnés à 20% du montant minimum de l'opération)	0,5h/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €/ha*	
Total			- Risque de type 1 : 30 €/ha + 37,72 x taux de SC + 9,43 €/ha soit au minimum 58 €/ha - Risque de type 2 : 60€/ha + 37,72 x taux de SC + 9,43 €/ha soit au minimum 80 €/ha - Risque de type 3 : 100 €/ha + 37,72 x taux de SC + 9,43€/ha soit au minimum 116 €/ha	- Risque de type 1 : 77 €/ha - Risque de type 2 : 107 €/ha - Risque de type 3 : 147 €/h

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55. SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0079

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.55.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Aux côtés de l'opération « systèmes pastoraux et herbagers » (SHP_01) dédiée aux exploitations individuelles, la présente opération vise à proposer des engagements agroenvironnementaux et climatiques de même nature destinés spécifiquement aux entités collectives pastorales, afin de préserver l'équilibre agroécologique des surfaces qu'elles valorisent. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette opération vise à maintenir des pratiques existantes, elle ne s'entend donc que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique.

La gestion collective des prairies et pâturages permanents est soumise à trois types de risque de disparition :

- l'abandon de ces surfaces, soit par redéploiement de l'activité d'élevage sur d'autres surfaces, soit par arrêt de l'activité d'élevage ;
- la sous-exploitation chronique ;
- la sur-exploitation de ces surfaces, qui conduit à les dénaturer et à leur conférer un impact environnemental négatif.

Cette opération contribue potentiellement aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

Les engagements ont été établis en cohérence avec ceux de l'opération SHP individuelle. Leur finalité est de permettre au gestionnaire le choix des moyens pour atteindre l'objectif de maintien et de valorisation des surfaces en prairies et pâturages permanents de manière extensive.

- Respect d'indicateurs de résultat sur l'ensemble des surfaces engagées :
 - Pour les prairies permanentes à flore diversifiée, les indicateurs de résultat sont fondés sur une diversité floristique : présence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale établie par l'opérateur, selon les modalités décrites dans le § « Éléments de définition locale ».
 - Pour les surfaces pastorales, les indicateurs de résultats sont fondés sur une grille d'évaluation du niveau de pâturage (fréquentation et consommation), excluant les niveaux témoignant d'un sous-pâturage) ainsi que sur l'absence d'indicateurs de dégradation du sol et du tapis herbacé. Cette grille et ces indicateurs de dégradation sont annexés au présent document de cadrage.
- Utilisation annuelle minimale par pâturage des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Maintien des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation
- Maintien (en termes d'équivalent-surface) des éléments topographiques présents sur les surfaces en prairies permanentes (i.e. prairies temporaires intégrées dans des rotations longues et prairies de longue durée non intégrées dans une rotation) engagées dans la présente opération. Le déplacement ou la suppression d'un élément topographique est possible à condition qu'il soit remplacé par un autre équivalent. Les éléments topographiques pris en compte sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014.
- Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées sauf traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) dans des conditions spécifiques à définir localement.
- Enregistrement des interventions réalisées sur les surfaces engagées :

- Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'entité collective pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. Le contenu de ce cahier est précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération. *A minima*, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées sur les points suivants :
 - o Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces ;
 - o Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - o Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger ;
 - o Fertilisation des surfaces;
 - o Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

Éléments de définition locale :

L'ensemble des éléments de définition locale mentionné ci-dessous est décrit dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Les conditions spécifiques autorisant les interventions complémentaires ou associées au pâturage sur les surfaces engagées et nécessaires à la préservation de leur équilibre agroécologique sont définies localement par l'opérateur dans le respect de la réglementation.

Les plantes indicatrices témoignant de l'équilibre agroécologique des prairies permanentes sont prédéfinies dans une liste locale de 20 catégories de plantes établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au présent document de cadrage. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en €/ha de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale. Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération. Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole ou personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements. Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface en prairies ou pâturages permanents à plusieurs éleveurs (au moins 2) d'un même territoire de pâturage, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Cette utilisation collective du territoire de pâturage recouvre une diversité de situations selon la nature de son gestionnaire : depuis celui d'une unité pastorale jusqu'à celui de la propriété indivise d'un ensemble de collectivités locales.

Dans ces conditions, toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale (groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles seraient éligibles dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou/et locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents utilisés dans un cadre collectif, ainsi que les particularités topographiques présentes ou adjacentes à ces surfaces couvertes par l'engagement de maintien sont éligibles à la présente opération.

Les prairies et pâturages permanents regroupent les types de surfaces suivantes qui peuvent ainsi être engagés et rémunérés au titre de l'opération :

- prairies temporaires intégrées dans des rotations longues (6 ans et plus) ;
- prairies de longue durée non intégrées dans une rotation ;
- surfaces pastorales qui correspondent à des milieux semi-naturels et hétérogènes par nature où la ressource fourragère herbacée n'est pas toujours prédominante et qui recouvrent une diversité de parcours : landes, garrigues, maquis, bois pâturés (avec ou sans herbe), parcours humides littoraux, pelouses, estives et alpages individuels.

Ces surfaces doivent par ailleurs respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB, dont les bornes minimales et maximales sont définies localement par l'opérateur.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant payé par ha et par an s'élève à 47,15 €/ha.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.55.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.55.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.55.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.55.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.55.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les éléments de la ligne de base sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base			Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	Activité minimale sur les surfaces auto-entretenu	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles		A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Maintien des éléments topographiques sur prairies et pâturages permanents	Eléments topographiques couverts par la BCAE 7			Tous les éléments topographiques et par ailleurs non rémunéré
Utilisation minimale des surfaces engagées			Chargement minimum de 0,05 UGB / ha ou réalisation d'une fauche annuelle	Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche et par ailleurs non rémunérée

Tableau : description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspond aux pratiques de gestion collective des surfaces en prairies et pâturages permanents qui permettent leur valorisation dans le respect de leur équilibre agroécologique. Ces pratiques de gestion collective sont caractérisées par un risque de disparition dans les zones concernées.

Prise en compte du verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- **Maintien des prairies permanentes existantes :** cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies et pâturages permanent doit être respecté à l'échelle individuelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Cet engagement n'est par ailleurs pas rémunéré.

- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant :

Le montant unitaire dont la méthodologie de calcul est détaillée dans le tableau ci-dessous, repose sur trois composantes :

- Le coût lié au maintien de pratiques favorables au respect de l'équilibre agroécologique des surfaces en prairies et pâturages permanents qui reposent sur « le temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques ».
- Les coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultat.

Sources des données :

- Temps d'observation et temps d'appropriation : experts nationaux

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel maximum par ha
- Maintien des surfaces engagées - Maintien des éléments topographiques - Absence de traitement phytosanitaire - Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage	Non rémunéré		
- Respect des indicateurs de résultats - Utilisation annuelle minimale par pâturage ou fauche - Enregistrement des interventions	Surcoût : temps d'observation, de raisonnement et d'ajustement des pratiques pour atteindre le résultat	2h/ha de STH x 18,86 €/heure de main d'œuvre	37,72 €/ha
	Coût de transaction : temps d'appropriation de l'opération à engagement de résultat (connaissance des indicateurs) (* dans le cas de démarches individuelles ces coûts sont plafonnés à 20% du montant minimum de l'opération)	0,5h/ha de STH x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €/ha de STH*
		Total	47,15 €/ha

Tableau : méthode de calcul du montant

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56. SOL_01 - Conversion au semis direct sous couvert

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0085

Sous-mesure:

8.2.7.3.56.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques pour les productions de grandes cultures et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération permet de répondre aux enjeux liés à une gestion pérenne des sols agricoles : l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement.

Ainsi, cette mesure incite les exploitants à limiter au maximum leur travail du sol, à mettre en place un couvert tout au long de l'année et à diversifier les rotations culturales sur les terres de grandes cultures. Le travail mécanique des sols est remplacé par le travail des organismes du sol (travail biologique) et le travail du système racinaires des végétaux.

Dans cet objectif, cette MAEC promeut la pratique du semis direct sous couvert végétal vivant (susceptible d'amener de l'azote à la culture principale, de limiter l'érosion et de concurrencer les adventices sans entrer en compétition avec la culture principale) ou mort (soit par des résidus de culture ou par un couvert d'interculture). Il s'agit d'une des formes d'agriculture sans labour, qui consiste à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct sans aucun travail du sol préalable. Dans ce cas, « la perturbation du sol » consiste uniquement à ouvrir un mince sillon dans le sol dans un couvert végétal vivant ou mort (mulch). Un roulage peut finir d'établir le contact « sol-graine » nécessaire à la réussite de la levée de la culture. Cependant, un travail minimal du sol est toléré dans les cas suivants :

- travail de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » limité à un passage par an sur les parcelles engagées,
- destruction mécanique des couverts ou des adventices par la réalisation d'un scalpage avec un outil à dents pour les agriculteurs en agriculture biologique sur leur atelier grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une réduction d'IFT herbicide

La technique du semis direct sous couvert nécessite une période d'apprentissage, notamment sur les successions culturales et sur la maîtrise des couverts d'interculture (mélanges, sensibilité au gel, fixation d'azote au moyen de légumineuses, production de biomasse exportable ou non, etc.). Cette maîtrise est essentielle pour la gestion et la destruction des couverts précédant l'implantation de cultures printanières. Un temps d'appropriation par l'agriculteur est nécessaire pour en permettre une parfaite adaptation au contexte particulier de son exploitation. Une part importante de cette mesure s'attache donc à la formation mais également à l'échange d'expériences et le respect des obligations est attendu de manière échelonnée sur les parcelles engagées.

Les pratiques cibles sont la combinaison de trois éléments :

- une diminution du travail du sol par la pratique du semis direct sous couvert
- des rotations allongées et diversifiées,
- une couverture permanente des sols.

Cette opération peut être mobilisée sur les territoires sur lesquels il existe des enjeux sols importants : érosion, baisse de la portance, baisse de l'activité biologique et de la teneur en matière organique.

La qualité de l'eau et la biodiversité sont aussi des enjeux pour lesquels cette mesure peut constituer une réponse appropriée. La mise en œuvre peut donc s'appuyer sur les zonages existants.

Sur les captages prioritaires, cette opération doit obligatoirement être associée avec un type d'opération visant à la réduction ou à la suppression des produits phytosanitaires selon la combinaison la plus pertinente au vu des risques de pollution, sauf dans le cas des exploitants pratiquant l'agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures.

Cette opération contribue directement au domaine prioritaire 4C fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Elle aura aussi des effets positifs indirects sur les domaines prioritaires 4A, 4B, 5D et 5E.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

L'ensemble des engagements prend effet au 15 mai de l'année de dépôt de la demande d'aide.
L'obligation de semis direct ne s'appliquera pas sur les cultures déjà en place à cette date.

(Voir graphique joint "SOL_01 engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire")

Les engagements de l'opération à définir, pour chaque territoire :

Ces éléments sont définis localement par l'administration et inscrits dans un document hors PDRR.

- Définir, pour chaque territoire, le nombre d'analyses de sol en 1ère et 5ème année d'engagement. Ce nombre sera déterminé en fonction du nombre de groupes de parcelles homogènes détenus en moyenne par les exploitant du territoire. Un groupe de parcelles homogènes est constitué par un ensemble de parcelles proches, homogènes du point de vue de l'histoire culturelle et de la nature du terrain.
- Définir, pour chaque territoire, le délai maximal d'implantation après récolte d'un couvert d'interculture en fonction de la réglementation en vigueur sur le territoire (notamment relative aux plans d'action dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Nitrates) et des obligations de la présente mesure.
- Définir, le niveau maximal de l'IFT « herbicides » et de l'IFT « hors-herbicide » représentatif de l'assolement moyen du territoire à ne pas dépasser chaque année.

➤ **Formation :**

- Au cours de la 1^{ère} année de MAEC, suivi d'une formation d'au minimum 2 journées sur la mise en œuvre cohérente des 3 pratiques cible (diminution du travail du sol, rotation des cultures et couverture des sols) et sur les autres obligations (cahier d'enregistrement, IFT, bilan humique et suivi de l'indicateur OAB).
- Dès la 2^e année d'engagement, participation à une journée par an d'échanges de pratiques ou d'information technique au champ.

➤ **Sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (parcelles engagées et non engagées)**

Gestion des produits phytosanitaires : le bénéficiaire ne doit pas dépasser annuellement l'IFT « herbicides » et « hors-herbicides » de référence propre au territoire à partir de l'année 2. Cet IFT de référence est calculé à partir des IFT de référence par culture, pondérés par la part de chaque culture dans l'assolement du territoire.

➤ **Sur l'ensemble des parcelles engagées:**

- Réalisation d'analyses de sol en 1^{ère} et 5^{ème} année d'engagement (le nombre d'analyses est précisé localement par groupes de parcelles homogènes),
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pour chaque parcelle,
- Réalisation d'un bilan humique annuel pour chaque groupe de parcelles homogènes,
- Bilans humiques par groupes de parcelles équilibrés ou positifs sur 5 ans,
- Suivi de l'indicateur de l'Observation Agricole de la Biodiversité (OAB) vers de terre sur 2 parcelles en 1^{ère} et 5^{ème} année d'engagement. Ce suivi a pour objectif d'identifier et de compter le nombre de vers de terre. Les résultats font l'objet d'une saisie sur le site de l'OAB.
- Respect du nombre minimum de cultures différentes par parcelle fixé à 4 cultures annuelles différentes sur 5 ans ou 3 cultures annuelles différentes et 1 culture pluriannuelle sur 5 ans.

➤ **Sur 40 % des surfaces engagées en année 1, 60 % en année 2, 80 % en année 3 et 100 % en année 4 et 5. :**

-Semis direct sous couvert végétal vivant ou mort (soit par des résidus de culture ou par un couvert d'interculture) consistant à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct sans aucun travail du sol préalable.

Pour le semis des cultures ou des couverts d'intercultures, un travail superficiel autour de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » est toléré dans la limite d'un passage par an sur les parcelles engagées.

Pour les exploitants en agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une diminution d'IFT herbicide, le scalpage des adventices, des couverts ou des cultures est toléré s'il est réalisé de façon superficielle avec un outil à dents équipés d'un soc travaillant à plat.

- Couverture permanente des sols : cette couverture le long de l'année est assurée par la mise en place d'une culture, d'un couvert d'interculture, d'une culture sous couvert ou par les débris végétaux résultant de la récolte de la culture ou de la destruction du couvert d'interculture,

-Obligation d'implanter une culture ou un couvert d'interculture dans un délai maximal de 6 semaines suivant la récolte sauf obligation réglementaire plus contraignante. Ce délai pourra être augmenté sans pouvoir dépasser le délai maximal de 8 semaines sur des éléments objectifs figurant aux PDR.

En cas de circonstances climatiques exceptionnelles, une prolongation de ce délai peut être accordée par l'Autorité de Gestion.

- Exportation des résidus de culture : si les résidus de la culture après récolte sont exportés de la parcelle (par exemple, récolte des pailles de céréales), l'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture doit être réalisé dans les 2 jours suivants l'exportation des résidus.

SOL_01 engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Pour être éligible, le demandeur doit effectuer une demande d'engagement portant sur au moins 50 % de l'ensemble de ses terres arables éligibles et ne doit pas être inférieure à 10 ha.

Éligibilité des surfaces :

Les surfaces éligibles à la mesure sont constituées de l'ensemble des terres arables de l'exploitation situées dans un territoire proposant cette mesure.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Le montant unitaire maximum est de 163€/ha/an.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.56.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du cadre national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.56.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4,

paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base:			
Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.			
(Voir le graphique joint "SOL_01 Description des éléments de la ligne de base")			
Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Couverture des sols	Dans les zones vulnérables, présence d'une couverture végétale pendant une période donnée, avec respect des dates d'implantation ou de destruction.		Couverture permanente des sols (toute l'année). Par ailleurs cet engagement est non rémunéré.
Réalisation d'analyses de sol	Réalisation d'une analyse de sol en zone vulnérable portant sur une des trois principales cultures		Nombre d'analyses, en 1ère et 5 ^e année d'engagement, fixé par l'opérateur en fonction de la pédologie du territoire et du parcellaire Par ailleurs, le calcul du montant forfaitaire tient compte des analyses rendues obligatoires par la réglementation.

SOL_01 Description des éléments de la ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratique de référence :

Les pratiques de références à partir desquelles le montant unitaire de cette opération a été calculé correspondent aux systèmes de grandes cultures pratiquant le labour conventionnel sur leur terres arables et ayant une gestion des sols en interculture limitée aux exigences réglementaires des plans d'action dans les zones vulnérables aux nitrates dans le cadre de la mise en œuvre de la directive nitrate. Pour cette typologie d'exploitation, les rotations sont simplifiées et comptent 2 ou 3 cultures en moyenne sur 5 ans. telles que céréales à pailles / oléagineux, céréales à pailles / maïs ou céréales à pailles / maïs / oléagineux. Les légumineuses sont absentes dans ce type de système.

La méthode de calcul du montant unitaire prend en compte les éléments suivants:

- manques à gagner : baisse de rendement suite aux pratiques de semis direct diminuée de l'épargne de coûts liée au non labour (combustible et travail) et pertes de produit brut suite à la diversification de rotations

- surcoûts de production liés à la réalisation des analyses de sol, des bilans humiques et le suivi de l'indicateur de biodiversité (OAB), le calcul de l'indicateur IFT et l'enregistrement des observations et pratiques culturales.
- temps dédié à la formation continue. Cette aide a pour objectif d'accompagner les exploitants dans la période de transition vers un système plus complexe par le nombre d'espèces à gérer et par la technicité liée au semis direct sous couvert. Ainsi, il est donné une part importante à l'acquisition de connaissances par la formation, l'échange et le suivi des sols

Prise en compte des pratiques de verdissement :

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques rémunérées au titre du verdissement sont prises en compte de la façon suivante dans le calcul du montant unitaire de cette opération :

- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : les surcoûts et manques à gagner liés à l'engagement de diversification de la rotation sont calculés sur la base de l'introduction d'une 4ème culture supplémentaire, par rapport aux 3 cultures déjà exigées dans le cadre du verdissement.

Méthode de calcul du montant :

Le calcul se base sur une hypothèse d'engagement de 72 ha (moyenne nationale des parcelles engagées en MAE sur la précédente programmation) et l'obligation de respecter de certains points du cahier des charges de manière progressive (respect sur 40 % des surfaces engagées en année 1, sur 60 % en année 2, 80 % en année 3, puis 100% à partir de l'année 4).

(voir les graphiques joints "SOL_01 Méthode de calcul" et "SOL_01 Sources des données")

Remarque en cas de cumul entre opérations :

En cas de cumul de l'opération SOL_01 avec les opérations PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 ou PHYTO_16, le montant unitaire maximum est de 154€/ha/an pour éviter le double paiement du temps de calcul de l'IFT.

Éléments techniques		Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Semis direct sous couvert	Baisse de rendement liée aux nouvelles pratiques (concurrence du couvert, infestation de mauvaises herbes, dégâts de limaces)	Perte de marge brute estimée à 15 % sur les surfaces en semis direct	15 % x 205,2 ha x Produit brut Métropole 971 € / ha / 5 ans / 72 ha	83,02 €
	Diminution des charges	- mécanisation (fuel) - temps de travail	Fuel : - 26 l / ha x 0,624 €/l Temps travail : - 2,15 h/ha x 18,86 €/ha = -56,77 € rapporté aux surfaces progressivement concernées par cet engagement : -56,77x0,76	-43,15 €
Couverts permanentes des sols et respect du délai de 8 semaines d'implantation depuis la récolte		Non rémunéré		0,00 €
Diversification de cultures	Perte de produit brut sur la nouvelle culture	Baisse de rendement et moins bonne valorisation estimée à 30 %	30 % du produit brut hexagonal = 30 % x 18 ha / an x Produit brut Métropole 971 € / ha / 72 ha	72,82 €
Formation	Formation initiale : vie des sols, gestion des rotations, maîtrise des couverts et technique de semis direct	Nombre d'heures effectuées pour 2 jours de formation en 5 ans	2j x 8 h x 18,86 €/h / 5 ans / 72 ha	2,94 €
	Formation continue : échanges de pratiques, essais au champ	Nombre d'heures effectuées pour 1 journée par an	8 h x 18,86 €/ha / 72 ha	
I Actions obligatoires de suivi	Analyses de sol*	20 * analyses (10 analyses « chimie + granulométrie + matière organique » en début de MAEC et 10 analyses « chimie + matière organique » en fin) – 2 analyses « chimie » (1 analyse / an obligatoire en zone vulnérables) = 18 analyses « chimie » + 10 analyses « granulométrie »	18x 60 € / 72 ha + 10 x 20 € / 72 ha	48,16€
	Respect des indices de fréquence de traitement (IFT)	Temps de calcul	0,5 h / ha x 18,86 € / h	
	Cahier d'enregistrement des observations et des pratiques	Nombre d'heures effectuées par an	0,5 h / ha x 18,86 €/ha	
	Bilans humiques annuels et cumul sur 5 ans	Nombre d'heures effectuées par an	0,5 h / ha x 18,86 €/ha	
	Suivi annuel d'un indicateur OAB	Nombre d'heures effectuées par an 2 parcelles suivies avec 2 prélèvements par an (1 prélèvement = 3 h, saisie + envoi de l'observation = 1 h)	8 h x 18,86 €/h / 72 ha	
TOTAL				163,79 €/ha

* Le nombre d'analyses est fixé par l'autorité de gestion mais le montant ne varie pas

Sources des données :

- Surface moyenne nationale engagée en MAE - Ministère de l'Agriculture
- Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Temps de travail et coûts du matériel (carburant inclus) : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;
- Les rotations : Agreste, Les Dossiers n°21
- Les pertes de rendements semis direct : Etude des données rendement au sein du réseau APAD et hors réseau APAD octobre 2016
- Gains mécanisation et temps de travail : TCS n°36
- Herbicides : Le bulletin agronomique n°3 des chambres d'agriculture de Franche – Comté
- Prix fuel : Prix de vente moyens des carburants, du fioul domestique et du fioul lourd en France, en € 1er mars 2010 (mis à jour le 13 septembre 2016) - Énergie, Air et Climat
- Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture
- Économie de fuel et de temps de travail entre le semis direct et labour : TCS n°36

SOL_01 Sources des données

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.57.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante élevage sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX élevage. Ce sont des exploitations dont le revenu vient très majoritairement de l'élevage. Elles se distinguent toutefois des systèmes herbagers par la part de l'herbe dans l'assolement qui est plus faible. Ces exploitations sont de taille relativement modeste (comparativement aux exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » ou aux exploitations herbagères). Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification du système avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés grâce à la vente de grandes cultures et à un besoin de main d'oeuvre plus faible.
- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les systèmes de grandes cultures.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition de ces exploitations. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où les systèmes polyculture-élevage à dominante « élevage » sont menacés.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1ère année.

- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone, etc...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part consommée maximale de maïs dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprins
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées (voir tableau joint)
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre
- part de maïs consommée dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi

grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT ^{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT ^{herbicides} de référence à atteindre	IFT ^{hors herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT ^{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT ^{herbicides} année 2	80%	IFT ^{hors herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT ^{herbicides} des années 2 et 3	75%	Moyenne IFT ^{hors herbicides} des années 2 et 3	65%
Année 4	Moyenne IFT ^{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT ^{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT ^{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT ^{herbicides} année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT ^{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT ^{hors herbicides} année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Elements de contractualisation:

Part d'herbe dans la SAU requise ou à atteindre: 57%

Part de maïs consommé dans la surface fourragère requise ou à atteindre: 31%

8.2.7.3.57.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération –

Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.57.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La condition d'éligibilité suivante est applicable:

- Présence d'un minimum d'UGB herbivores égale à 10.

8.2.7.3.57.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères suivants sont applicables:

- Part des grandes cultures dans la SAU minimale: 33%
- Part maximale d'herbe dans la SAU: 70%

8.2.7.3.57.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est le plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_01	maintien	évolution
Alsace	450,00 €	450,00 €
Aquitaine	429,94 €	450,00 €
Auvergne	74,08 €	104,26 €
Basse-Nor	450,00 €	450,00 €
Bourgogne	371,99 €	402,17 €
Bretagne	450,00 €	450,00 €
Centre	450,00 €	450,00 €
Ch Ar	292,02 €	322,20 €
Fr-Comté	162,94 €	193,12 €
Haute-Nor	422,21 €	452,39 €
Ile-de-France	370,00 €	400,18 €
Limousin	197,06 €	227,24 €
Lorraine	224,17 €	254,35 €
LR	66,30 €	96,48 €
Midi-Py	251,00 €	281,18 €
NPC	450,00 €	450,00 €
P-Charentes	366,85 €	397,03 €
PACA	90,76 €	120,94 €
Pays Loire	438,92 €	450,00 €
Picardie	447,11 €	450,00 €
Rhone-Alpes	196,23 €	226,41 €

Montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montant de l'aide annuelle:

- 76.56€ par ha (option maintien)

- 106.74€ par ha (option évolution)

8.2.7.3.57.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.57.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.57.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.57.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.57.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base

L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG 4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT.

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et moins de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont les suivants : (voir tableau "Pratiques de référence")

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.

- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.

- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L'objectif est de calculer l'écart de revenu par hectare de SAU, la SAU moyenne étant variable selon les régions.

Pour calculer l'écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement différent en termes de maïs et d'herbe. Le manque à gagner porte alors sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Les charges évitées sur les concentrés sont également déduites.

Dans les territoires soumis à un climat semi-continental caractérisé par une période de pousse de l'herbe réduite (régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Lorraine, cf. carte "Cumul des températures"), un montant complémentaire de l'aide pourra être décidée par les autorités de gestion concernées pour chaque PDRR. Cette option doit figurer dans le PDRR ainsi que le calcul numérique du montant. Ce montant complémentaire est plafonné à 45€/ha.

En effet, l'objectif principal du type d'opération SPE01 étant d'encourager à l'autonomie alimentaire par la production d'herbe en remplacement du maïs fourrager, la réussite de la production d'herbe de l'année est déterminante pour la viabilité du système d'exploitation. Or, les territoires à climat semi-continental ont des cycles de production d'herbe plus courts et l'essentiel des stocks de fourrage sont réalisés au printemps. Les éventuelles diminutions de productions d'herbe, liés essentiellement à des sécheresses de printemps, sont compensées par des augmentations de production de maïs fourrage.

Dans ces territoires, la diminution des surfaces de maïs fourrage en faveur de l'herbe entraîne des surcoûts. Ceux-ci doivent être compensés par un montant complémentaire de l'aide correspondant au coût d'achats de fourrage à hauteur de la diminution de production d'herbe de 2 années de sécheresse sur les 5 années d'engagement.

(voir les tableaux "Méthode de calcul", "Engagements" et "Glossaire et références")

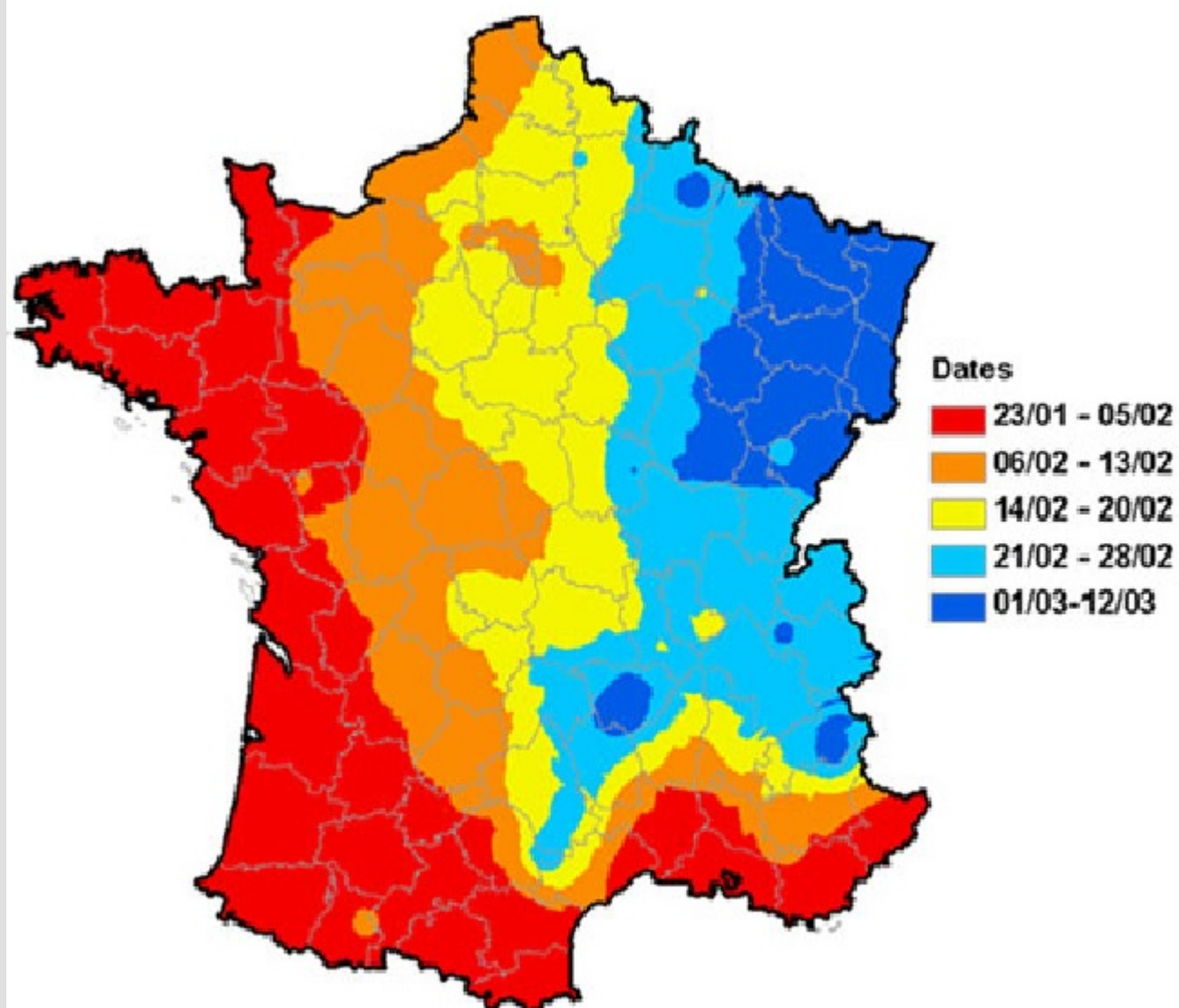
PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPréf
Alsace	90	102	69,72	51%	32%
Aquitaine	59	68	52,77	49%	38%
Auvergne	73	63	55,07	63%	13%
Basse-Nor	82	114	65,15	55%	35%
Bourgogne	111	113	61,6	54%	29%
Bretagne	64	82	63	50%	38%
Centre	91	93	63,74	47%	39%
Ch Ar	133	140	68,25	59%	22%
Fr-Comté	118	106	61,87	63%	15%
Haute-Nor	78	113	73,04	54%	29%
Ile-de-France	106	187	71,9	50%	29%
LR	75	55	41,67	63%	18%
Limousin	85	97	47,28	60%	28%
Lorraine	119	115	59,53	59%	21%
Midi-Py	62	69	53,15	55%	29%
NPC	65	94	75,55	49%	36%
Pays Loire	76	92	60,62	51%	36%
Picardie	78	108	73,26	52%	32%
P-Charentes	83	87	57,51	50%	35%
PACA	52	43	44,73	60%	20%
Rhone-Alpes	66	69	56,95	60%	23%

Source : recensement général agricole

SPE01 - Pratiques de référence

**Dates moyennes d'atteinte des 200°C
cumulés à partir du 01/01**



Source de données  **METEO
FRANCE**

Période retenue 1978 - 2007

ARVALIS
Institut du végétal

Cumul des températures

L'écart de revenu est égal à :

- (1) Produits non vendus (céréales, paille)
- + (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire
- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées
- (4) concentrés non achetés
- + (5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continentale (suivant décision de l'autorité de gestion)

A cela s'ajoute du temps passé.

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n'est comptabilisé. Il est considéré que la baisse de l'IFT moyen de l'exploitation est une conséquence directe de l'assolement de l'exploitation qui comporte plus d'herbe que les autres exploitations du territoire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l'assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2,85 hectares de SFP - 0,035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à : $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100) - 1]$

- la perte sur la paille est égale à : $3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100) - 1]$

(1) = $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100) - 1] + 3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100) - 1]$

(2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :

$(1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPré} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100)]$ - surface HERBERéf

Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) = $250 \times [(1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPré} \times ((2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100)) - \text{surface HERBERéf}]$

(3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».

Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :

$\text{SFPPré} \times [\text{maïs/SFPPré} - \text{maïs/SFPmae} \times (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100)]$

La surface en céréale en moins est égale à :

$\text{SFPPré} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré}) - 1]$

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :

(3) = $[580 \text{ €/ha} \times \text{SFPPré} \times ((2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré}))] + [630 \text{ €/ha} \times \text{SFPPré} \times ((2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré}) - 1)]$

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

$\text{UGBPré} \times (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) \text{ €}$

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

$(0,355 \times 560 + 0,312 \times 240) \times (1,1 \times \text{UGB réf}) \text{ €}$

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à : $\text{UGBPré} \times (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) - [\text{UGBPré} \times 1,1 \times (0,355 \times 560 + 0,312 \times 240)]$

(5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continentale

Ce calcul est effectué dans le PDRR concerné avec la méthode suivante, à partir de l'exploitation de référence à laquelle est appliqué l'objectif du PDRR concernant le ratio SH/SAU.

Les rendements sont établis à partir des données recueillies par les Informations et Suivi Objectif des Prairies (ISOP) sur 10 ans (2005 à 2014) :

1- Établissement de la moyenne des rendements: (somme des rendements à l'ha par an) / 10 pour les prairies non permanentes et STH

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : (somme des rendements à l'ha par an) / 2 pour les prairies non permanentes et STH

3- Calcul de la SH objectif :

SH objectif = SAU ref x SH/SAU objectif PDRR.

4- Calcul des pertes de fourrage herbe = SH objectif x (moyenne décennale des rendements - moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises) x 2 années

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare = (Pertes de fourrages x 0,85 unités fourragères/kg de MS x 0,15 €/unité fourragère x 150 %) / 5 ans / SAU ref

Le coût du fourrage est majoré de 50 % pour prendre en compte l'augmentation des cours en période de forte demande.

Le montant de l'achat de fourrage est limité à 45 €/ha.

Méthode de calcul

électionner tout le tableau			
	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU		(1) produits non vendus (2) charges sur prairie supplémentaires	
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	(3) charges sur céréales et maïs évitées	[(1)+(2)-(3)-(4)+(5)] / SAUréf €
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	(4) concentrés non achetés	
Calendrier de pousse d'herbe réduit en climat semi-continental	Achats de fourrages liés à une diminution de production d'herbe	(5) achat de fourrage	
Respect d'une baisse progressive de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €
Engagements			

Avec :

- SAUréf : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPréf : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFPréf : surface fourragère principale de référence
- UGBréf : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPmae : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFPmae : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Source des données

- Prix des produits : RICA
 - prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
 - prix de la paille : 3,9 €/quintal
 - prix du soja : 0,355 €/kg
 - prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
 - charges sur prairie : 250 €/ha
 - charges sur maïs : 580 €/ha
 - charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage
 $\text{SFP pour produire 10 000l de lait} = 2.85 \text{ ha de SFP} - 0.035 \times (\text{MAIS/SFP})$
- Prix du fourrage : Experts nationaux
 - 0,85 unités fourragères/kg MS x 0,15 € unité fourragère
- Carte des dates moyennes d'atteinte des 200 °C : Météo- France, Arvalis

Glossaire et références

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58. SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.58.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage d'herbivores à dominante céréales sont les exploitations d'herbivores qui relèvent d'une OTEX polyculture-élevage. Ce sont des exploitations de grande taille dont les revenus viennent à la fois des produits animaux et des produits végétaux. Les menaces qui pèsent sur ces systèmes sont de deux types :

- une menace de simplification avec un fonctionnement dissocié des ateliers animal et végétal : les surfaces sont alors consacrées à des cultures de vente alors que les aliments des animaux sont achetés. Un tel fonctionnement est peu favorable à l'environnement puisque des éléments qui pourraient être recyclés sur l'exploitation ne le sont pas. Il permet toutefois des revenus plus élevés quand le cours des céréales est élevé. En outre, cette simplification permet d'avoir besoin de moins de main d'œuvre au sein des exploitations.
- une menace de disparition puisque, de 2000 à 2010, le nombre de ces exploitations et les surfaces qui leur sont consacrées diminuent plus vite que les autres systèmes d'exploitation en France.

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés afin d'accroître l'autonomie alimentaire du système. L'exploitant doit alors valoriser au mieux sa production d'herbe, en organisant notamment un pâturage tournant au printemps quand la pousse de l'herbe est la plus rapide. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Simultanément, une aide au maintien de pratique est prévue pour les exploitations qui ont déjà des pratiques vertueuses dans des zones où il existe un risque avéré de disparition des exploitations de polyculture-élevage au profit d'exploitations spécialisées, en grandes cultures notamment. L'opération n'est ouverte par la Région que sur les zones à enjeux environnementaux où la tendance à la céréalisation est forte et où en conséquence les exploitations de polyculture-élevage à dominante « céréales » sont menacées.

Cette opération a deux variantes :

- un niveau « maintien » pour les exploitations qui respectent déjà le ratio herbe/SAU objectif de l'opération; tous les engagements sont alors à respecter dès la 1^{ère} année.
- un niveau « évolution » pour les exploitations qui ne respectent pas ce ratio herbe/SAU ; ce ratio, la part de maïs dans la surface fourragère et le niveau d'achat de concentrés sont alors à respecter en année 3.

Au sein d'un même projet agroenvironnemental, les deux niveaux d'exigence peuvent être simultanément ouverts.

De tels systèmes d'exploitation permettent de favoriser le recyclage des éléments sur l'exploitation (azote, carbone...). Ils permettent donc avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), d'améliorer la gestion des sols (DP 4C) et de promouvoir la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure de préserver la biodiversité (DP 4A). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Interdiction de retournement des prairies permanentes n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé.
- Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou en année 3 si évolution
- Respect d'une part maximale de maïs consommé dans surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution. La surface en maïs consommée est la surface cultivée en maïs fourragé corrigée des achats, ventes et variations de stock.
- Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés par espèce et par UGB en année 1 ou 3 si évolution : 800 kg/UGB pour les bovins et les équins, 1000 kg/UGB pour les ovins, 1600 kg/UGB pour les caprin
- Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées : voir tableau
- Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation

Éléments de définition locale :

- part d'herbe dans la SAU requis ou à atteindre
- part de maïs consommé dans la surface fourragère requis ou à atteindre

Les niveaux objectifs des engagements « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont fixés dans chaque région au-delà de la pratique de référence qui est régionalisée. Le niveau d'exigence de l'opération qui est fixé par la Région doit obligatoirement être supérieur aux niveaux

moyens de ces indicateurs. Le montant de l'opération est d'autant plus élevé que le pas d'évolution franchi grâce à l'opération est grand. La Région le détermine en fonction des fonctionnements des systèmes d'exploitation régionaux et de leurs capacités d'évolution. Plusieurs niveaux d'exigence peuvent co-exister : maintien et évolution et/ou différents niveaux d'herbe/maïs.

Les objectifs « part d'herbe dans la SAU » et « part de maïs dans la surface fourragère » sont inscrits dans les PDR.

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre	IFT _{hors herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%	IFT _{hors herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	75%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	65%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Elements de contractualisation:

Part d'herbe dans la SAU requise ou à atteindre: 33%

Part de maïs consommé dans la surface fourragère requise ou à atteindre: 28%

8.2.7.3.58.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.58.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Existence de l'activité d'élevage déterminée par la présence d'un minimum d'UGB herbivores = 10.

Si, sur la même zone, l'opération « systèmes grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires » est ouverte, le nombre d'UGB peut être supérieur ; il est fixé par la Région au même niveau que le critère d'éligibilité de l'opération précitée en fonction de la taille des élevages locaux.

Le niveau de ce critère existe aussi dans les opérations ciblant les systèmes grandes cultures de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système.

Le critère d'éligibilité « nombre minimum d'UGB » est inscrit dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La condition d'éligibilité suivante est applicable:

- Présence d'un minimum d'UGB herbivores égale à 10.

8.2.7.3.58.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante élevage est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères suivants sont applicables:

- Part des grandes cultures dans la SAU minimale: 33%
- Part maximale d'herbe dans la SAU: 70%

8.2.7.3.58.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le ou les montants unitaires de l'opération sont inscrits dans le PDR.

Les montants plafonds par hectare sont les suivants dans les différentes régions : voir tableau "SPE02 - Montants"

Ces montants plafonds sont les montants obtenus avec un taux de maïs dans la surface fourragère nulle et en plafonnant le montant par hectare à 450 € qui est le plafond d'aide pour les prairies naturelles dans le cadre de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013.

SPE_02	maintien	évolution
Alsace	291,77 €	321,95 €
Aquitaine	238,57 €	268,75 €
Auvergne	60,69 €	90,87 €
Basse-Nor	421,86 €	452,04 €
Bourgogne	189,80 €	219,98 €
Bretagne	402,43 €	432,61 €
Centre	311,81 €	341,99 €
Ch Ar	235,60 €	265,78 €
Fr-Comté	120,28 €	150,46 €
Haute-Nor	343,21 €	373,39 €
Ile-de-France	146,69 €	176,87 €
Limousin	228,01 €	258,19 €
Lorraine	197,23 €	227,41 €
LR	86,22 €	116,40 €
Midi-Py	129,85 €	160,03 €
NPC	386,66 €	416,84 €
P-Charentes	220,42 €	250,60 €
PACA	non ouvert	
Pays Loire	450,00 €	450,00 €
Picardie	390,50 €	420,68 €
Rhone-Alpes	111,10 €	141,28 €

SPE02 - Montants

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montant de l'aide annuelle:

- 65.45€ par ha (option maintien)
- 95.63€ par ha (option évolution)

8.2.7.3.58.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.58.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.58.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.58.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.58.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base (voir tableau "Ligne de base")

« L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT. »

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	À l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques

Ligne de base

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences

minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de référence

Les exploitations ciblées par l'opération « systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » sont les exploitations qui ont des herbivores et qui comptent moins de 70% d'herbe et plus de 33% de grandes cultures dans la SAU.

La pratique de référence est l'exploitation moyenne de chaque région en termes de SAU, de nombre d'UGB, de part d'herbe dans la SAU et de part de maïs dans la surface fourragère principale.

Pour les polyculteurs-éleveurs d'herbivores à dominante élevage, ces niveaux sont les suivants : (voir tableau " SPE02 - Pratiques de références")

Le niveau d'achat de concentrés de la ligne de base est 965 kg/UGB dont 560 kg de tourteaux de soja. L'assolement, hors surface fourragère est de 4 cultures : 48% de blé, 13% d'orge, 21% de colza et 17% de maïs.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec 4 cultures arables (maïs, blé, orge, colza), la culture arable majoritaire représentant 48 % au plus de ces terres arables et les deux cultures arables principales couvrant moins de 95 % de ces terres.
- maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'engagement de maintien des prairies permanentes doit être respecté à l'échelle de la parcelle, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cet engagement n'est pas rémunéré.
- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

Méthode de calcul du montant

L'objectif est de calculer l'écart de revenu par hectare de SAU, la SAU moyenne étant variable selon les régions.

Pour calculer l'écart de revenu, il convient de comparer le différentiel de revenu entre une exploitation moyenne de la région (celle correspondant à la pratique de référence) et une exploitation qui respecte le cahier des charges. Le manque à gagner est calculé en comparant l'exploitation « de référence » et une exploitation qui produit la même quantité de lait avec un assolement différent en termes de maïs et d'herbe différent. Le manque à gagner porte alors sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère.

Cet écart de revenu sera d'autant plus important que l'objectif de l'opération déterminé par la Région sera éloigné de la pratique moyenne.

Les charges évitées sur les concentrés sont également déduites.

Dans les territoires soumis à un climat semi-continental caractérisé par une période de pousse de l'herbe réduite (régions Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine, cf. carte "Cumul des températures"), montant complémentaire de l'aide pourra être décidée par les autorités de gestion concernées pour chaque PDRR. Cette option doit figurer dans le PDRR ainsi que le calcul numérique du montant. Ce montant complémentaire est plafonné à 45€/ha.

En effet, l'objectif principal du type d'opération SPE02 étant d'encourager à l'autonomie alimentaire par la production d'herbe en remplacement du maïs fourrager, la réussite de la production d'herbe de l'année est déterminante pour la viabilité du système d'exploitation. Or, les territoires à climat semi-continental ont des cycles de production d'herbe plus courts et l'essentiel des stocks de fourrage sont réalisés au printemps. Les éventuelles diminutions de productions d'herbe, liés essentiellement à des sécheresses de printemps, sont compensées par des augmentations de production de maïs fourrage.

Dans ces territoires, la diminution des surfaces de maïs fourrage en faveur de l'herbe entraîne des surcoûts. Ceux-ci doivent être compensés par un montant complémentaire de l'aide correspondant au coût d'achats de fourrage à hauteur de la diminution de production d'herbe de 2 années de sécheresse sur les 5 années d'engagement.

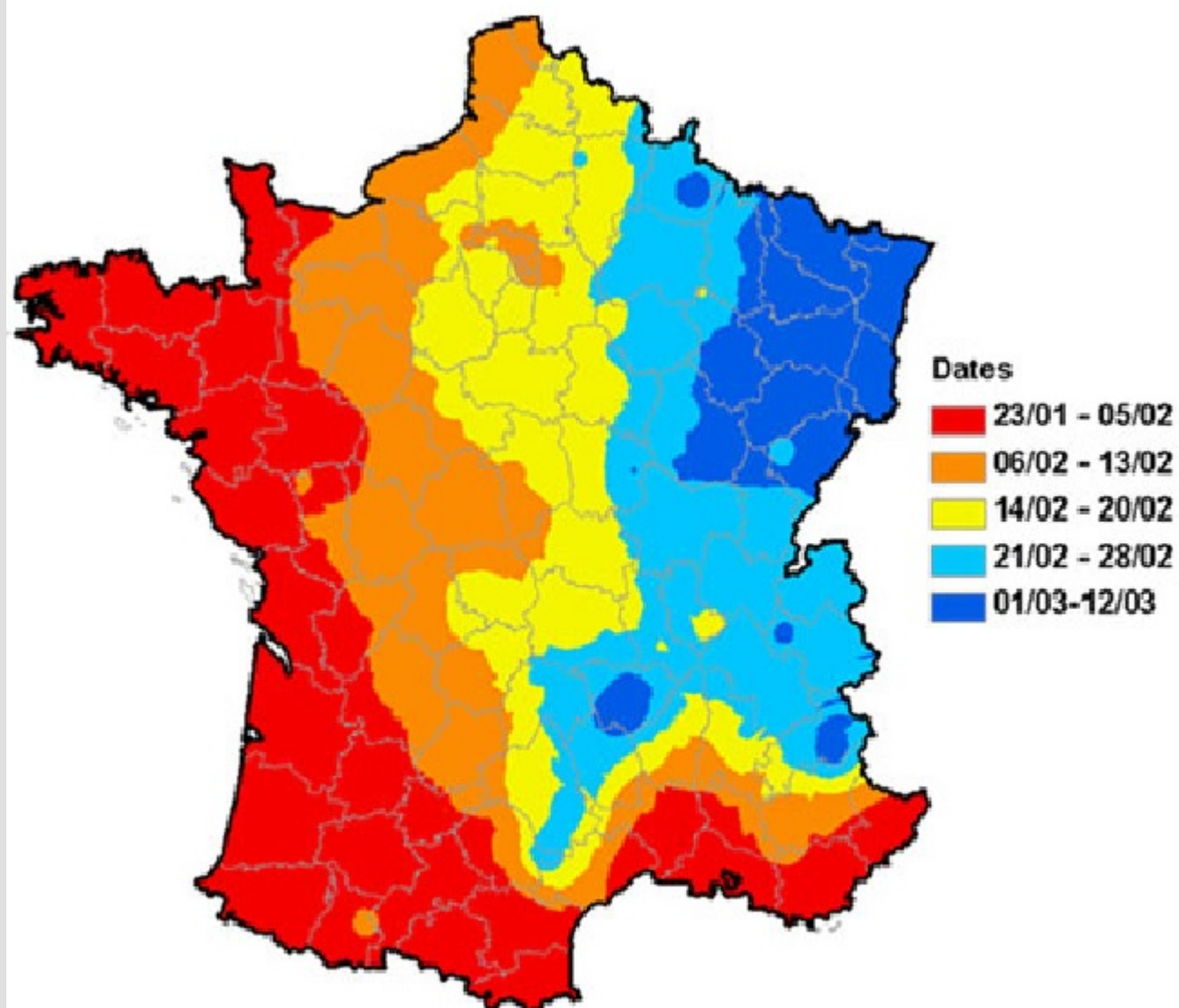
(Voir tableaux "Méthode de calcul", "Engagements" et "Glossaire et références")

PRATIQUES DE REFERENCE DES EXPLOITATIONS CIBLEES PAR L'OPERATION

	SAUref (ha)	UGBref (UGB)	rendt céréales (q/ha)	SH/SAUréf	MAIS / SFPref
Alsace	100	88	69,72	31%	30%
Aquitaine	76	60	52,77	27%	38%
Auvergne	92	57	55,07	43%	14%
Basse-Nor	127	113	65,15	31%	39%
Bourgogne	172	94	61,6	31%	25%
Bretagne	91	86	63	31%	14%
Centre	140	84	63,74	25%	38%
Ch Ar	182	107	68,25	32%	26%
Fr-Comté	162	96	61,87	42%	14%
Haute-Nor	130	112	73,04	30%	34%
Ile-de-France	164	90	71,9	17%	30%
LR	115	56	41,67	32%	28%
Limousin	144	84	47,28	31%	38%
Lorraine	177	112	59,53	35%	25%
Midi-Py	92	62	53,15	32%	27%
NPC	90	77	75,55	25%	39%
Pays Loire	120	100	60,62	32%	43%
Picardie	122	89	73,26	21%	42%
P- Charentes	134	88	57,51	24%	38%
PACA	56	32	44,73	38%	1%
Rhone-Alpes	108	77	56,95	39%	21%

SPE02 - Pratiques de référence

**Dates moyennes d'atteinte des 200°C
cumulés à partir du 01/01**



Source de données  **MÉTÉO
FRANCE**

Période retenue 1978 - 2007

ARVALIS
Institut du végétal

Cumul des températures

L'écart de revenu est égal à :

- (1) Produits non vendus (céréales, paille)
- + (2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire
- (3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées
- (4) concentrés non achetés
- + (5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continentale (suivant décision de l'autorité de gestion)

A cela s'ajoute du temps passé.

En ce qui concerne l'engagement de baisse progressive de l'IFT, seul le temps de calcul de l'IFT est pris en compte. Aucun autre surcoût n'est comptabilisé. Il est considéré que la baisse de l'IFT moyen de l'exploitation est une conséquence directe de l'assolement de l'exploitation qui comporte plus d'herbe que les autres exploitations du territoire. Il n'est donc pas forcément nécessaire de mettre en œuvre une pratique complémentaire. Le manque à gagner induit par l'assolement étant déjà pris en compte, le surcoût induit par cet engagement est volontairement limité au seul temps de calcul.

Les calculs sont faits sur une exploitation productrice de lait car cette production est la plus représentée parmi les exploitations ciblées (selon les données du recensement général agricole).

(1) Produits non vendus

Pour produire autant de lait, une exploitation qui diminue la part du maïs dans sa Surface Fourragère Principale (SFP) a besoin de davantage de surface fourragère. En analysant les données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole), l'institut de l'élevage a établi un lien entre la part du maïs dans la SFP et la SFP nécessaire pour produire une quantité de lait donnée. Ainsi, pour produire 10 000 litres de lait, il faut 2,85 hectares de SFP - 0,035 x (part de maïs ensilage dans SFP).

Les produits non vendus portent alors exclusivement sur la perte de surfaces en céréales du fait de l'augmentation de la surface fourragère :

- la perte sur les céréales elles-mêmes est égale à : $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100) - 1]$

- la perte sur la paille est égale à : $3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100) - 1]$

(1) = $20,86 \text{ €/q} \times \text{rendement céréales régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100) - 1] + 3,9 \text{ €/q} \times \text{rendement paille régionaux} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100) - 1]$

(2) charges opérationnelles sur prairie supplémentaire

L'exploitation engagée dans cette opération compte davantage de prairie. En utilisant le même ratio que ci-dessus, la surface en herbe supplémentaire est égale à :

$(1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPré} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100)]$ - surface HERBERéf

Les charges opérationnelles sur les prairies implantées du fait de la MAE sont donc égales à cette surface multipliée par 250 €/ha :

(2) = $250 \times [(1 - \text{maïs/SFPmae}) \times \text{SFPPré} \times ((2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100)) - \text{surface HERBERéf}]$

(3) charges opérationnelles sur céréales et maïs évitées

Les surfaces supplémentaires en prairie dans l'exploitation engagée en MAE correspondent à des surfaces qui étaient en maïs ou en céréales dans l'exploitation « de référence ».

Compte-tenu de la part de maïs choisi, la surface en maïs en moins est égale à :

$\text{SFPPré} \times [\text{maïs/SFPPré} - \text{maïs/SFPmae} \times (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae} \times 100) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré} \times 100)]$

La surface en céréale en moins est égale à :

$\text{SFPPré} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré}) - 1]$

Compte tenu des charges opérationnelles sur chaque type de culture, l'ensemble des charges opérationnelles évitées, sur maïs et céréales vaut donc :

(3) = $[580 \text{ €/ha} \times \text{SFPPré} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré})] + [630 \text{ €/ha} \times \text{SFPPré} \times [(2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPmae}) / (2,85 - 0,035 \times \text{maïs/SFPPré}) - 1]]]$

(4) concentrés non achetés

L'exploitation « de référence », achète pour chaque UGB 965 kg de concentrés répartis en 675 kg de tourteaux de soja et 290 kg d'autres concentrés. Elle achète donc des concentrés pour un montant de :

$\text{UGBPré} \times (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) \text{ €}$

L'exploitation engagée en MAE achète 800 kg de concentrés pour chaque UGB, répartis en 560 kg de tourteaux de soja et 240 kg d'autres concentrés. Par ailleurs, afin de produire autant de lait et compte tenu de la perte de rendement induite par la baisse relative du maïs dans la ration, cette exploitation est obligée d'augmenter son nombre de vaches de 10 % en moyenne. Le montant qu'elle consacre à l'achat de concentrés vaut :

$(0,355 \times 560 + 0,312 \times 240) \times (1,1 \times \text{UGB réf}) \text{ €}$

Le montant des concentrés non achetés par l'exploitation engagée en MAE s'élève donc à : $\text{UGBPré} \times (0,355 \times 675 + 0,312 \times 290) - [\text{UGBPré} \times 1,1 \times (0,355 \times 560 + 0,312 \times 240)]$

(5) achats de fourrage dans les territoires à climat semi-continentale

Ce calcul est effectué dans le PDRR concerné avec la méthode suivante, à partir de l'exploitation de référence à laquelle est appliqué l'objectif du PDRR concernant le ratio SH/SAU.

Les rendements sont établis à partir des données recueillies par les Informations et Suivi Objectif des Prairies (ISOP) sur 10 ans (2005 à 2014) :

1- Établissement de la moyenne des rendements: (somme des rendements à l'ha par an) / 10 pour les prairies non permanentes et STH

2- Établissement de la moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises (2005 à 2014) en production d'herbe : (somme des rendements à l'ha par an) / 2 pour les prairies non permanentes et STH

3- Calcul de la SH objectif :

SH objectif = SAU ref x SH/SAU objectif PDRR.

4- Calcul des pertes de fourrage herbe = SH objectif x (moyenne décennale des rendements - moyenne des rendements des 2 années les plus mauvaises) x 2 années

5- Montant compensatoire annuel à l'hectare = (Pertes de fourrages x 0,85 unités fourragères/kg de MS x 0,15 €/unité fourragère x 150 %) / 5 ans / SAU ref

Le coût du fourrage est majoré de 50 % pour prendre en compte l'augmentation des cours en période de forte demande.

Le montant de l'achat de fourrage est limité à 45 €/ha.

Méthode de calcul

électionner tout le tableau			
	Méthode de calcul des pertes et surcoûts	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Interdiction de retournement des prairies naturelles	Non rémunéré		- €
Augmentation de la part d'herbe dans la SAU (si évolution)	Surcoût si évolution : temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage tournant au printemps	Temps supplémentaire pour l'organisation du pâturage au printemps : 1,6 heure/ha x 18,86 €/heure de main d'œuvre	30,18 €
Respect d'une part minimale d'herbe dans la SAU		(1) produits non vendus (2) charges sur prairie supplémentaires	
Respect d'une part maximale de maïs dans surface fourragère principale	Manque à gagner : COP non vendus, charges en plus sur prairies, charges évitées sur maïs et céréales	(3) charges sur céréales et maïs évitées	[(1)+(2)-(3)-(4)+(5)] / SAUréf €
Respect d'un niveau maximal d'achat de concentrés	Charges évitées : concentrés non achetés	(4) concentrés non achetés	
Calendrier de pousse d'herbe réduit en climat semi-continental	Achats de fourrages liés à une diminution de production d'herbe	(5) achat de fourrage	
Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) par rapport à l'IFT du territoire	Temps d'enregistrement et de calcul	0,5 heure/ha de calcul de l'IFT x 18,86 €/heure de main d'œuvre	9,43 €
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Non rémunéré		- €
Appui technique sur la gestion de l'azote	Temps passé pour le bilan des pratiques et leur adaptation (avec le technicien et seul)	(0,25 heure / ha d'adaptation des pratiques liées à l'azote x 18,86 €/heure de main d'œuvre	4,72 €
Engagements			

Avec :

- SAUréf : SAU de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPréf : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de référence
- SFPréf : surface fourragère principale de référence
- UGBréf : UGB de l'exploitation de référence
- MAIS/SFPmae : Part de maïs dans la surface fourragère principale de l'exploitation de la mesure agroenvironnementale
- SFPmae : surface fourragère principale de l'exploitation nécessaire pour produire le même lait en mettant en place la mesure agroenvironnementale

Source des données

- Prix des produits : RICA
 - prix des grandes cultures 20,86 €/quintal
 - prix de la paille : 3,9 €/quintal
 - prix du soja : 0,355 €/kg
 - prix des autres concentrés : 0,312 €/kg
- Rendements régionaux : AGRESTE
- Charges opérationnelles : ARVALIS
 - charges sur prairie : 250 €/ha
 - charges sur maïs : 580 €/ha
 - charges sur céréales : 630 €/ha
- Données structurelles des exploitations : SSP
- Lien entre surface fourragère et part du maïs : Institut de l'élevage
 $\text{SFP pour produire 10 000l de lait} = 2.85 \text{ ha de SFP} - 0.035 \times (\text{MAIS/SFP})$
- Prix du fourrage : Experts nationaux
 - 0,85 unités fourragères/kg MS x 0,15 € unité fourragère
- Carte des dates moyennes d'atteinte des 200 °C : Météo- France, Arvalis

Glossaire et références

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59. SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.59.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent la reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

De tels systèmes d'exploitation permettent avant tout d'améliorer la gestion de l'eau du fait l'utilisation limitée des intrants (DP 4B), et de participer à l'adaptation au changement climatique grâce à la réduction des émissions (DP 5A) et à la conservation du carbone (DP 5B). Ils permettent aussi dans une moindre mesure d'améliorer la gestion des sols (DP 4C). Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Engagements souscrits par le bénéficiaire

Éléments à contractualiser sur l'ensemble de l'exploitation :

- Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - o Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% en année 3.
 - o Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 en année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.

- Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 et à un niveau éventuellement plus élevé en année 3 dans la limite de ce que les plans d'épandage permettent et sans tenir compte des légumineuses déclarées au titre des SIE. Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. Le niveau à atteindre en année 3 est fixée par la Région le cas échéant.
- Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation :
 - Pour l'ensemble des céréales à paille, le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.
 - Pour les autres cultures annuelles, le retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle est autorisé et est interdit la 3ème année.
- Gestion économe des produits phytosanitaires :
 - Respect d'une baisse progressive de l' Indice de Fréquence de Traitement (IFT) (hors cultures pérennes) par rapport à l'IFT de référence du territoire pour les exploitations ciblées : voir tableau
 - Respect de l'interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole
- Gestion économe des intrants azotés
 - Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ). Cette exigence est intégrée au cahier des charges uniquement lorsqu'elle ne relève pas déjà de la réglementation.
 - Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote sur l'exploitation portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture
- Développement des surfaces d'intérêt écologique (SIE) : avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose
- Indicateur d'autonomie : produire une part de l'alimentation des animaux à la ferme (ou avoir un contrat achat-revente de céréales)

Éléments de définition locale :

- part de l'alimentation produite à la ferme
- part des légumineuses dans la SAU à atteindre en année 3

La part de l'alimentation produite à la ferme sont inscrits dans le PDR. La part de légumineuse à atteindre en année 3 est inscrit dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Une approche régionalisée est nécessaire dans la mesure où les exploitations de polyculture-élevage avec des monogastriques sont très diversifiées quant à leur capacité à nourrir les animaux sur l'exploitation. Le nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des

exploitations locales. La part de l'alimentation qui doit être produite à la ferme doit être fixée dans chaque région au-delà de la pratique moyenne de la région.

	IFT _{herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{herbicides} de référence à atteindre	IFT _{hors herbicides} mesuré pour l'année	Pourcentage de l'IFT _{hors herbicides} de référence à atteindre
Année 2	IFT _{herbicides} année 2	80%	IFT _{hors herbicides} année 2	70%
Année 3	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	75%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	65%
Année 4	Moyenne IFT _{herbicides} des années 2, 3 et 4	70%	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 2, 3 et 4	60%
Année 5	Moyenne IFT _{herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{herbicides} année 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	Moyenne IFT _{hors herbicides} des années 3, 4 et 5 ou IFT _{hors herbicides} année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5

IFT

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Elements de contractualisation:

Part d'alimentation produite à la ferme: 60%

Part de légumineuses dans la SAU: 7%

8.2.7.3.59.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euro par hectare de surface engagée.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les coûts de transaction générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, par choix de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.59.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les critères d'éligibilité liés au demandeur sont les suivants :

- existence de l'activité d'élevage monogastrique

Le nombre d'UGB monogastriques est fixé par chaque Région en fonction des caractéristiques des exploitations locales. Ce nombre d'UGB se trouve dans le PDR.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les terres agricoles de l'exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La condition d'éligibilité suivante est applicable:

- Présence d'un minimum d'UGB monogastriques égale à 10.

8.2.7.3.59.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

Des critères d'orientation doivent être fixés au niveau régional de façon à ce qu'une exploitation ne soit éligible qu'à une seule opération système. Ces critères sont régionalisés afin de tenir compte des spécificités régionales. Les critères à fixer sont les suivants :

- un critère complémentaire (ex : part des grandes cultures dans la SAU minimale) si l'opération système polyculture-élevage herbivore à dominante céréales est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.
- une part maximale d'herbe dans la SAU si l'opération systèmes herbagers et pastoraux est susceptible d'être ouverte sur la même zone d'action prioritaire.

Ces critères d'orientation qui permettent de définir à quelle opération système une exploitation peut prétendre sont inscrits dans le PDR.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les critères suivants sont applicables:

- Part des grandes cultures dans la SAU minimale: 33%
- Part maximale d'herbe dans la SAU: 70%

8.2.7.3.59.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique s'élève à 100 %.

Les montants sont dans le tableau joint.

Région	Montant unitaire (€/ha)
11 - Région Île-de-France	198,46
21 - Région Champagne-Ardenne	183,52
22 - Région Picardie	209,08
23 - Région Haute-Normandie	201,72
24 - Région Centre	175,71
25 - Région Basse-Normandie	194,14
26 - Région Bourgogne	166,04
31 - Région Nord-Pas-de-Calais	222,69
41 - Région Lorraine	166,04
42 - Région Alsace	234,83
43 - Région Franche-Comté	186,95
52 - Région Pays de la Loire	195,56
53 - Région Bretagne	200,80
54 - Région Poitou-Charentes	169,88
72 - Région Aquitaine	205,53
73 - Région Midi-Pyrénées	166,75
74 - Région Limousin	175,74
82 - Région Rhône-Alpes	201,65
83 - Région Auvergne	188,92
91 - Région Languedoc-Roussillon	152,89
93 - Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	162,57

Tableau des montants en €/ha/an pour chaque région

Montants_SPE_03

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montant de l'aide annuelle: 205.53€ par ha

8.2.7.3.59.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.59.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.7.3.59.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.59.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.59.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Description des éléments de la ligne de base : (voir tableau : SPE03 - Ligne de base)

« L'ERMG 4 établie dans le cadre de la conditionnalité, constitue la ligne de base des types d'opérations relevant de la mesure 10, comprenant un engagement de baisse d'IFT.

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires qui est obligatoire au titre de l'ERMG4 et qui n'est pas repris dans les engagements de la présente opération, sert en effet au contrôle de la baisse de l'IFT. »

Si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Appui technique sur la gestion de l'azote	Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée : calcul de la dose prévisionnelle et respect de cette dose		Analyse des pratiques de fertilisation ne portant pas sur le calcul de la dose d'azote prévisionnelle et piste d'amélioration des pratiques
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Infrastructures agroécologiques couvertes par la BCAE 7		Toutes les infrastructures agroécologiques
SPE03 - Ligne de base			

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les mesures 1 à 8 du programme d'actions national nitrates, parfaitement définies et opposables juridiquement, ont été retenues pour constituer la ligne de base en matière d'utilisation des engrais pour les types d'opérations relevant de la mesure 10, que ceux-ci soient situés ou pas en zone vulnérable.

L'ensemble de ces exigences est détaillé dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pratiques de références

La pratique de référence de la mesure a été caractérisée pour chaque région à partir de l'analyse des données du RA 2010, sur la base des 4 grandes cultures majoritaires dans l'assolement. Cette pratique de référence est celle de la population cible. Il s'agit du blé, du maïs, de l'orge et du colza. Il n'y a donc pas de légumineuses.

Prise en compte du verdissement

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner :

- diversité des cultures : la pratique de référence est fixée à un niveau supérieur à ce que le verdissement prévoit avec les 4 cultures arables majoritaires dans chaque région ; la proportion de chacune des cultures a été fixée au vu des assolements des 6 dernières années ; la culture majoritaire représente 72% au plus de ces terres arables et les deux cultures principales couvrent moins de 95 % de ces terres.

- disposer d'une surface d'intérêt écologique sur la surface agricole : l'exigence va au-delà du verdissement ; malgré cela, elle n'est pas rémunérée.

- présence de 5 % de SIE sur les terres arables ;

- les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).
- le surcoût lié à la gestion économe de produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % pour tenir compte de l'interdiction de traitements phytos sur les SIE à compter de la campagne 2018 et compensé par l'introduction de coûts de transaction.

Méthode de calcul du montant : (voir tableau "SPE03 - Engagements)

Pour diminuer leur pression phytosanitaire, l'évolution de l'assolement doit obligatoirement être combinée avec la mise en place d'une pratique alternative. Cette pratique alternative a été prise en compte dans le surcoût. La formule de calcul de l'élément de respect de l'indice de Fréquence de traitement est la suivante :

Calcul de l'IFT : 0,5 heure de calcul de l'IFT x 18,86€/heure de main d'œuvre +

Réduction des herbicides : 1,4 désherbages mécaniques en moyenne sur 5 ans x 1,5 heure/ha x (18,86€/heure + 13,75 €/heure de matériel)

-26 % des charges moyennes d'approvisionnement en herbicide par hectare de grandes cultures : 0,26 x 70,00 €/ha

+ 2% x produit brut moyen régional +

Réduction des hors-herbicides : [1 - proportion moyenne de maïs, tournesol et prairies temporaires sur les surfaces engagées] : 1 - 15% = 85% x [5,5 % x produit brut moyen régional

+ 1,6 lâchers d'auxiliaires de lutte biologique en moyenne sur 5 ans x (30 €/ha d'auxiliaires + 1 heure/ha d'épandage x 18,86€ /heure de main d'œuvre + 32,20 €/heure de matériel)

- 1,2 traitements hors herbicides en moyenne sur 5 ans x 1 heure / ha x (18,86€/heure de main d'œuvre + 13,75 € /heure de matériel)]

- 34% des charges moyennes d'approvisionnement en produits phytosanitaires hors herbicides par hectare de grandes cultures : 0,34 x 70,90 €/ha

Le surcoût lié à la gestion économe des produits phytosanitaires hors temps de calcul de l'IFT est réduit de 5 % compte tenu de l'interdiction de traitements phytosanitaires sur les SIE et augmenté de 5 % par l'introduction de coûts de transaction liés à l'appropriation de l'opération et de la démarche d'engagement de résultats.

Source des données

Perte de produit brut : modèle « coûts de production » moyenne pour un assolement moyen régional, produit brut moyen régional et surface moyenne nationale engagée en MAE - Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Chantier supplémentaire et temps de calcul : experts nationaux

Coûts des auxiliaires : école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux (ENITAB)

Temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA) ;

Charges d'approvisionnement en produits phytosanitaires : Service de Statistiques et de Prospective du Ministère de l'Agriculture

Méthode de calcul du montant

Éléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Montant annuel par hectare
Respect de la part de la culture majoritaire	Non rémunéré		0,00 €
Respect du nombre de cultures différentes présentes : 4 en année 2 et 5 en année 3	Coût : temps de travail Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires estimée à 5 %	Un chantier différent supplémentaire : 8 h x 18,86 €/heure de main d'œuvre / Surface moyenne nationale engagée en MAE (72 ha) = 2,10 € - économie de traitements phytosanitaires : 5% = 5% x 140,90 €/ha = 7,05 €	9,15 €
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2	Perte de produit brut de l'assolement moyen régional lié à l'introduction de 5 % de pois protéagineux	5 % x [produit brut de l'assolement moyen régional – 80 % du rendement moyen régional du pois protéagineux x Prix moyen national du pois protéagineux]	Variable régionalement
Limitation des retours de cultures successives	Non rémunéré		0,00 €
Respect de l'indice de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » et « hors herbicides »	Coût : temps de calcul de l'IFT ; temps de travail supplémentaire et coût de matériel, achat d'auxiliaires biologiques Gain : économie d'achat de produits phytosanitaires et d'épandage Manque à gagner : perte de produit brut	Cf. formule de calcul en fin de tableau	Variable régionalement
			Variable régionalement
Interdiction des régulateurs de croissance	Non rémunéré		- €
Respect d'un niveau de surfaces d'intérêt écologique deux fois plus important que ce que le verdissement impose sur toute l'exploitation	Non rémunéré		- €
Suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote	Non rémunéré		- €
Fabrication d'aliments à la ferme ou présence d'un contrat d'achat-revente de céréales	Non rémunéré		- €

SPE03 - Engagements

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux...)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.

- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales...).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont d'ores et déjà été complétées dans le cadre national :

- L'échelle de chaque engagement.
- Le contenu minimal des documents justificatifs spécifiques à chaque type d'opération utilisés lors des contrôles documentaires : par exemple, pour le type d'opération HERBE_13, le contenu du plan de gestion et les enregistrements des interventions nécessaires sont détaillés). Ainsi tout plan de gestion / diagnostic / programme de travaux est nécessairement constitué d'une liste minimale d'obligations à respecter par le bénéficiaire.

- La définition de certains groupes de cultures : la surface agricole utile, la surface fourragère principale, les surfaces en herbe, les légumineuses.
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul.
- Certaines normes à utiliser : par exemple, les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais qui sont définis au point 5.1 de la mesure 10 prévoient que les modalités de calcul de l'équilibre de la fertilisation et les teneurs en azote des fertilisants organiques utilisées dans les types d'opération HERBE_13, IRRIG_04 et IRRIG_05 sont spécifiées dans les arrêtés préfectoraux définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.
- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.

- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respect d'un nombre minimal d'animaux à engager ainsi que des conditions d'âge et de sexe spécifiques à chaque espèce (<i>précisé dans le TO</i>)	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

Points de contrôle des engagements : tableau n°1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégoriesthématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle : absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

Points de contrôle des engagements : tableau n°5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégoriesthématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	D'après le RPG	Visuel et mesurages
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Ratios	Planter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	D'après le RPG	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, chou, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	D'après le RPG	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à planter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégoriesthématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, <i>exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération</i>	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement.	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	D'après le RPG année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléaprotéagineux d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
Points de contrôle des engagements : tableau n°9					

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégorie thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Successions culturelles	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturelles	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Successions culturelles	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des RPG	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Éléments éligibles = ceux dont au moins 50 % de la surface ou de la longueur sont situés dans le territoire du PAEC	Tous les TO localisés	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une densité minimale de semis/plantation	PRV		Visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	D'après le RPG	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détient les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	D'après le RPG	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	D'après le RPG	Mesurage

Points de contrôle des engagements : tableau n°10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories thématiques du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements phytos	Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements phytos	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
Points de contrôle des engagements : tableau n°12					

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégoriesthématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : - <i>Prairies permanentes à flore diversifiée</i> : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale - <i>Surfaces pastorales</i> : exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussalement	OUVER 01, 02, 03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.	IRRIG 03	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	D'après le RPG	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégoriesthématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux <i>Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération</i>	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation <i>Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération</i>	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial <i>Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération</i>	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11, OUVERT04		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional <i>Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)</i>	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence ou du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage-enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.</i>	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, 04 MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02, SOL 01		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) <i>Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

Points de contrôle des engagements : tableau n°3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02	Documentaire à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Contrôle visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07, OUVERT04		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVER 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

Points de contrôle des engagements : tableau n°4

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à planter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03, OUVERT04		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07, OUVERT04		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée <i>Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).

Points de contrôle des engagements : tableau n°7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée <i>Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	MILIEU 10, 11, OUVERT04		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée <i>Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre <i>Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par dégrimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1 ^{er} décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...)	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

Points de contrôle des engagements : tableau n°8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de ZRE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos.	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos.	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos.	Absence de traitement phytosanitaire <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i> Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 COUVER 01 SHP 01, SHP 02, OUVERT04		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos.	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaires.	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

Points de contrôle des engagements : tableau n°11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, OUVERT04		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel
	Type de couvert	Maintien de la roseière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aïeas pré-définis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et/ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel

Points de contrôle des engagements : tableau n°13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarquables éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03, OUVERT04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

Points de contrôle des engagements : tableau n°15

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E		Les surfaces éligibles sont les terres d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	Ouver 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussalement nécessitant des interventions pour ouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	Ouver 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E		Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	Ouver 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
	Cheptel – Chargement	Absence de pâturage	Ouvert04		Visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Inscription et participation à un collectif local d'experts « Agriculture, landes et biodiversité »	Ouvert04		Documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = Terres arables présentes dans un PAEC proposant la mesure	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 10 ha	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces engagées ≥ 50 % des surfaces éligibles	SOL 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	2 journées de formation en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation à une journée annuelle d'échanges	SOL 01		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Traitements phytos	Respect de l'ET « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.
	Traitements phytos	Respect de l'ET « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (engagées et non engagées)	SOL 01		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation des analyses de sols en 5 ^e année	SOL 01		Documentaire d'après les analyses de sols
Points de contrôle des engagements : tableau n°16					
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique annuel par lot	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan humique sur 5 ans par lot équilibré ou positif	SOL 01		Documentaire d'après les bilans humiques
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur QAB vers de terre sur 2 parcelles en 1ère année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation de l'indicateur QAB vers de terre sur 2 parcelles en 5e année	SOL 01		Documentaire d'après les fiches d'observation
	Successions culturales	Sur les 5 années d'engagement respect d'une diversité de la rotation des cultures : - au moins 4 cultures annuelles Ou - au moins 3 cultures annuelles et 1 culture pluriannuelle	SOL 01	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation de semis en semis direct	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Interventions – pratiques d'entretien	Couverture permanente des sols	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
	Respect période ou date	Respect du délai d'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture	SOL 01		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrements)
Points de contrôle des engagements : tableau n°17					

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

La mesure 10 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales menacées retenues en Aquitaine, extraite de la liste de l'étude INRA adossée au cadre national (voir tableau ci-dessous)

Liste des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique (voir tableaux ci-dessous)

Espèce	Nom de la race	Nombre de femelles reproductrices
Bovine	Bazadaise	3 082
	Béarnaise	224
	Bordelaise	87
Ovine	Landaïse	3 000
	Lourdais	1 000
Caprine	Pyrénéenne	3 870
Porcine	Cul Noir Limousin	85
	Gascon	826
	Pie Noir du Pays Basque	279
Equine	Ardennais	1 610
	Breton	7 348
	Comtois	8 418
	Mérens	1 168
	Percheron	2 624
	Poitevin Mulassier	191
	Poney Landais	145
	Pottok	929
Asine	Ane des Pyrénées	190
	Baudet du Poitou	505

TO 10.2 Liste des races locales menacées d'être perdues pour l'agriculture

POMMIERS

Admirable <u>jaune</u>
<u>Alza sagarra</u>
<u>Anixa - Udarre Sagarra - Apez Sagarra</u>
<u>Antze sagarra</u>
Api Double Rose ou Api Rouge
<u>Api étoilé</u>
<u>Azaou sagarra</u>
<u>Azérolis anisé (Mazoreli)</u>
<u>Beausoleil</u>
Belle Fille de la Creuse
<u>Belle Fleur <u>jaune</u></u>
<u>Belle <u>Louonnaise</u> - Nez de Veau</u>
<u>Bordelesa</u>
<u>Boulonnex</u>
<u>Bourdin sagarra</u>
<u>Cachao sagarra</u>
<u>Calville Blanc d'hiver</u>
<u>Calville du Roi</u>
<u>Calville Rouge - Caramille</u>
<u>Cassou - De Casse</u>
<u>Chailleux</u>
<u>Châtaignier</u>
<u>Chaux</u>
<u>Choureau - Reinette Choureau</u>
Court pendu gris de Dordogne
Court Pendu Gris du Limousin
Court Pendu Rouge du Lot et G.
<u>Coutras</u>

POIRIERS

<u>Beurré Clairgeau</u>
<u>Beurré Giffard</u>
<u>Beurré Superfin</u>
Blanquette
<u>Boutoc - Poiré d'Ange</u>
<u>Caillaou Rosat</u>
<u>Catillac</u>
<u>Certeau d'automne</u>
<u>De Marsanneix</u>
<u>Duchesse d'Angoulême</u>
<u>Epargne - Cuisse Madame</u>
<u>Marguerite Marillat</u>
<u>Monsallard - Epine d'été</u>
<u>Mouille Bouche - Jansémine</u>
<u>Pérou d'argent</u>
<u>Poiré Citron</u>
<u>Poiré Curé</u>
<u>Poiré d'Anis</u>
<u>Poiré d'Astaffort</u>
<u>Poiré Orange</u>
Saint Jean
<u>Sucré Vert</u>
<u>Tarquin des Pyrénées</u>
<u>Virgouleuse</u>

CERISIERS

<u>Abourjou</u>
Belle des <u>Brunetières</u>

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées

CERISIERS	
Entzea sagarra	Belliquette
Eri sagarra	Bigarreau de Mai
Errezila sagarra	Bigarreau Marbré
Estirochia sagarra	Blancaie précoce
Eztica	Cerise de Montmorency
Fenouillet Aubert	Cerise fraise
Fustièrre	Cerise noire d'Ixassou – Geresi Belxa
Gazi loka	Xapata « Chapata »
Geza Gorri	Cœur de Bœuf
Geza xuria	Cœur de Pigeon blanc
Gordain xuria	Garoa
Grand Alexandre	Griotte de Moissac
Gros museau de lièvre blanc	Gros Guin Noir de Gironde
Hybride Golden X Cassou n°106	Guin noir du Lot-et-Garonne
Hybride Golden X Cassou n°43	Guindouhl du Tam
Hybride Golden X Cassou n°89	Mourette – Amourette
Jincoa Sagarra (Pomme Dieu)	Négrale
Koko gorri	Noire tardive à longue queue
Koko xuria	Peloa
La Béarnaise	Sainte-Marie
La Douce	Tonkinoise
La Tennière	Trompe-Geai
Libra sagarra	
Mamula – xuri	
Museau de lièvre jaune	
Museau de Lièvre rouge du Béarn	
Patzulua	
Pay Bou – André Maria Sagarra	
PECHERS	
Amsden	
Brugnon abricot (nectarine)	
Brugnon blanc	
Brugnon canari	

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 2

PECHERS

<u>Peaxa</u>
<u>Perasse de Gan</u>
<u>Perasse de Nay</u>
<u>Perasse grise</u>
<u>Perasse jaune</u>
<u>Perreque</u>
<u>Petit Museau de Lièvre blanc</u>
<u>Petite Madeleine</u>
<u>Pineau</u>
<u>Pomme Cloche</u>
<u>Pomme d'Albret - Type Rome Beauty</u>
<u>Pomme d'anis - Rosalie</u>
<u>Pomme d'anis tardive</u>
<u>Pomme d'Arenqosse</u>
<u>Pomme d'Enfer - Bordes</u>
<u>Pomme d'Ile</u>
<u>Pomme de Fer</u>
<u>Pomme de la Saint-Jean</u>
<u>Pomme de Sore</u>
<u>Pomme Dieu</u>
<u>Pomme Glace</u>
<u>Pomme Orange</u>
<u>Pomme Pierre</u>
<u>Pomme Taupe</u>
<u>Pouzac</u>
<u>Pouzaraque</u>
<u>Réale d'Entraygue</u>
<u>Redondelle - Blandureau</u>

<u>Brugnon café (nectarine)</u>
<u>Brugnon rosé de septembre (nectarine)</u>
<u>Brugnon violet (ancien)</u>
<u>Charles roux</u>
<u>Millacoton de septembre</u>
<u>Muscade</u>
<u>Nectarine Alberge</u>
<u>Nectarine blanche</u>
<u>Pavie porcelaine tétou</u>
<u>Pavie sanguine tardive</u>
<u>Pêche blanche tétou</u>
<u>Pêche canari</u>
<u>Pêche Colombine</u>
<u>Pêche de vigne à chair blanche</u>
<u>Pêche de vigne à chair jaune</u>
<u>Pêche jaune miel</u>
<u>Pêche sanguine précoce</u>
<u>Pêche vineuse ou sanguine</u>
<u>Reine des vergers</u>
<u>Roussane de Juillet</u>
<u>Roussane de Monein</u>
<u>Roussane Royale</u>

PRUNIER

<u>Chiriquity</u>
<u>Caprane</u>
<u>Datil</u>
<u>Des béjonnière</u>

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 3

PRUNIERs	
Reinette de Villecomtal	Goutte d'or
Reinette Blanche du Canada	Impériale épineuse
Reinette Bure	Prune abricot
Reinette Clochard	Ente Jaune ou P.d'Agen Blanche
Reinette de Brive - De L'Estre	Prune d'Agen, Ente violette autres clones que P707
Reinette de Caux	Prune de Chien
Reinette de Corèze	Prune de Saint-Antonin
Reinette de Saintonge	Prune de Vars
Reinette Dorée – Reinette d'or	Prune Saint Jean
Reinette du Mans	Reine Claude de Moissac
Reinette Marbrée d'Auvergne - Armoise	Saint Léonard
René Vert – Reina verte	Verdane
Rose de Benauge	
Rose de Hollande	
Rose de Saint-Yrieix	
Rose de Virginie ou Rose d'été	
Roumentière - Roumartine	
Saint-Michel - Le Coudic	
Saint-Jean- Transparente blanche	
Saint Jean Basque	
Sang de Bœuf du Béarn	
Sang de Bœuf du Lot-et-Garonne	
Suzette	
Trompe Gelées	
Urieta sagarra	
Usta xuria	
Vedette du Béarn	
Verdale	
	NOISETIERS
	Longue d'Espagne - Kentish cob
	Merveille de Bollwiller
	Negret
	Pauetet
	Romaï
	Tonda Gentile Romana
	Willamette
	Jemtgaard 5
	Casina
	Cosford
	Downton
	Gunslebert
	Microcarpa (Henneman 3)
	Impératrice Eugénie

NOISETIERS		
Vermillon d'Espagne		Impériale de Trébizonde
Villafranaise		Mortarella
		Rotblafrige Lambertnuss
		Santa Maria del Gesù
ABRICOTIERS		
Abricot Commun de Clairac		Bergeri
Abricot Commun de Nicole - Commerce		Gem
Abricot Muscat de Clairac		Nottingham
Abricot Nancy de Clairac		Corylus hétérophylla
Abricot Pêche de Nancy		Ribet
		Roziers
		San Pere
COGNASSIERS		
Coing de Thouars		Tombul
Coing Local Agenais		Corylus avellana triploïde
		Corylus maxima pellicule rose (feuillage pourpre)
		Corylus maxima pellicule blanche
FIGUIERS		
Blanche de Marseille		Neue Riesennuss
Madeleine des 2 saisons		Ronde du Piémont
Pastilière – Pastellère		Giffoni H535-8
Ronde de Bordeaux		Giffoni H537-20
Salviotte		
Grise de la Saint Jean		
Longue d'Août		
Figue de Patacaou		
Ronde de Bordeaux		
Violette de Marseille		
Noire des Landes		
Violette de Saint martin d'Arberou		
Petite violette du Lot-et-Garonne		
		NEFLIERS
		Nèfle Monstrueuse d'Evreinoff
		Nèfle d'Octobre
		Nèfle Précoce
		Nèfle Tardive
		NOYERS
		Bijou

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 5

NOYERS	
Violette de Sérignac	Corne
	Marbot
	Ronde de Montignac
	Grandjean

TO 10.2 Liste variétés végétales menacées 6

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Aucune remarque complémentaire n'est nécessaire pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure.



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.8.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

1. Cadre général

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de « Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

2. Articulation entre opérations

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Les opérations d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.
- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l'article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation.

Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.

- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l'article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :
 - o EU COUVER08
 - o EU COUVER12 à 15
 - o EU HAMSTER_01
 - o IRRIG_01, 06 et 07
 - o EU HERBE_03
 - o EU de la famille PHYTO

Dans la description générale de la mesure 10 (Agroenvironnement-climat), des tableaux détaillent, pour chaque type de couvert, les règles de combinaisons entre les types d'opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11.

3. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

La mesure agriculture biologique peut donc concourir à répondre à trois des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant :
 - o 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - o 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
 - o 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
 - o 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricoles et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement le domaine suivant :

o 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément régional au cadre national:

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

La mesure 11 « Agriculture biologique » relevant de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à accompagner les agriculteurs à adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

Cette mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire régional. Les éléments du cahier des charges sont issus du document de cadrage national.

Elle comprend deux types d'opérations qui correspondent à deux sous-mesures :

- Aide à la conversion à l'agriculture biologique (sous-mesures 11.1- Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique) ;
- Aide au maintien en agriculture biologique (sous-mesure 11.2 - Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique.

Constats:

Avec 2300 exploitations certifiées AB, l'Aquitaine présente une dynamique importante dans ce secteur, la SAU en agriculture biologique ayant progressé de 80% en 5 ans.

Objectifs:

Accompagner les exploitations vers des pratiques plus économes en intrants, favorables à la biodiversité et préservant les ressources en eau.

L'objectif est de poursuivre cette dynamique en visant d'atteindre 73.000ha de la SAU en agriculture biologique en 2020, contre 60.000ha en 2014.

Réponse apportée aux besoins:

La mesure 11 répond au besoin 12 identifié en matière de restauration et préservation des ressources naturelles.

La mesure 11 contribue à l'objectif transversal environnement et changement climatique par la mise en œuvre du cahier des charges de l'agriculture biologique.

Contribution aux domaines prioritaires:

La mesure 11 contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B. Elle contribue secondairement de manière directe et indirecte à l'amélioration de la qualité des sols, à la réduction de l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C).

Autres mesures du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine:

D'autres mesures pourront être mobilisées en synergie avec la mesure 11 afin d'accompagner le développement de l'agriculture biologique en Aquitaine. On peut notamment citer :

- la mesure 4 qui permet de soutenir la modernisation des exploitations agricoles dont celles certifiées en agriculture biologique,
- la mesure 7 qui permet d'accompagner la sensibilisation environnementale et en particulier l'animation de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et le développement de l'agriculture biologique,
- la mesure 10 qui permet de soutenir les changements de systèmes agricoles vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement, certains types d'opérations MAEC peuvent notamment être combinés avec la mesure 11 en respect des règles de combinaisons entre types d'opérations issus du cadre national,
- la mesure 16, qui permet de soutenir des projets de coopération notamment en lien avec la protection de l'environnement.

La mesure contient deux types d'opérations:

- 1- Aide à la conversion à l'agriculture biologique Sous-mesure 11.1 - Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique (M11.0001)
- 2 - Aide au maintien en l'agriculture biologique Sous-mesure 11.2 - Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique (M11.0002)

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 11.1-1.Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus de l'agriculture conventionnelle étant décalée dans le temps. Celle-ci doit être accessible à tout agriculteur du territoire hexagonal, selon les mêmes principes.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le type d'opération 11.1 contribue au domaine prioritaire 4A en faveur de la préservation de la biodiversité

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.
L'aide est payée annuellement en €/ha.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, l'aide à la conversion est attribuée pour une durée de 5 ans afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

Pour la campagne 2015 :

- les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-C entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide),
- les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1ère ou 2ème année de conversion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection ne peut être défini pour ce type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_conversion**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Pour les catégories de couvert « maraîchage », « semences potagères et de betteraves industrielles » et « PPAM 2 », les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	300
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	900
* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation	
Tableau_montants_conversion	

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prorogé annuellement.
L'aide est payée annuellement en €/ha.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

Pour la campagne 2015 : les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-M entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération. Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- Limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- Favoriser les exploitations dont la SAU est totalement en agriculture biologique;
- Favoriser les exploitations dont la date de conversion est la plus récente.

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_maintien**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide au maintien (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	160
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	240
Viticulture (raisin de cuve)	150
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	600
* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation	
Tableau_montants_maintien	

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien...)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur...)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

cf cadre national.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

cf cadre national.

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

cf cadre national

8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.9.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les paiements Natura 2000 et DCE relèvent de l'article 30 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cadre général

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part.

Cette mesure doit être obligatoirement ouverte sur tout le territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus précisément pour toute la période 2015-2020.

Au titre de natura 2000, ce sont les sites natura 2000, le nombre et les contours de ces sites pouvant évoluer.

Au titre de la DCE, ce sont les zones de captages contaminés par les pollutions diffuses d'origine agricole, dans lesquelles le dispositif réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales est mobilisé. Ces captages sont identifiés dans les plans de gestions répondant aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, les « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE)).

L'identification des zones concernées sur toute la période 2015-2020 ne peut être totale à ce jour. En effet :

- la liste des captages concernés est en évolution (adoption des nouveaux SDAGE fin 2015);
- toutes les aires d'alimentation de ces captages n'ont pas été délimitées ;
- de nouveaux sites natura 2000 peuvent être créés et les contours des sites natura 2000 peuvent être révisés ;
- l'application éventuelle de mesures obligatoires dépend de la dynamique propre à chaque zone.

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des opérations relevant des articles 28 et 29 ont été proposées pendant une phase « contractuelle » (selon les modalités définies au point 4-2-1), le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Il y a donc deux phases successives : d'abord une phase volontaire, puis éventuellement une phase obligatoire.

Lors de la phase volontaire, le projet agroenvironnemental mobilise un panel de types d'opération relevant des articles 28 et 29 du règlement (UE) 1305/2013 ou de l'article 39 du règlement (CE) 1698/2005 (pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique à partir de 2015). L'autorité administrative arrête alors un programme d'actions qui comprend les types d'opérations mobilisées, les objectifs à atteindre en terme d'engagement et les délais correspondants.

Si la mobilisation volontaire n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs affichés en matière de qualité de l'eau ou de préservation de la biodiversité, le préfet peut rendre obligatoire tout ou partie de ces types d'opération.

Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des engagements agroenvironnementaux des articles 28 ou 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Si un type d'opération devient obligatoire sur une zone, les parcelles de la zone deviennent toutes éligibles à la mesure 12 pour ce type d'opération. Elles restent toutefois éligibles aux autres types d'opérations de la mesure 10 ou 11 qui pourraient être cumulées.

Un exploitant peut alors cumuler sur son exploitation, et même sur une parcelle, une aide de la mesure 12 avec une aide des mesures 10 ou 11. Un exploitant peut aussi bénéficier de la mesure 12 pour un type d'opération sur une zone où cette pratique est devenue obligatoire et de la mesure 10 ou 11 pour une autre pratique sur la même zone, ou de la mesure 10 ou 11 pour la même pratique en dehors de la zone précitée d'application obligatoire.

Les règles de cumul entre les différents cahiers des charges, que ceux-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont les mêmes que celles décrites dans la description générale de la mesure 10.

Le paiement au titre de natura 2000 et de la DCE est dégressif au cours du temps afin d'accompagner les exploitants qui doivent intégrer de nouvelles pratiques à leur système d'exploitation. L'objectif est de permettre aux exploitants de s'adapter à ces nouvelles pratiques afin qu'elles deviennent pérennes quand les aides cesseront. Toutefois la dégressivité de l'aide est moins forte pour les pratiques les plus difficiles à mettre en oeuvre.

Par ailleurs, le montant de l'aide est différent selon que le bénéficiaire était déjà engagé lors de la phase volontaire ou non. L'exploitant non engagé préalablement perçoit une aide minorée. L'objectif de cette réduction est d'inciter les exploitants à s'engager au plus tôt dans la mise en œuvre des mesures, lors de la phase volontaire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales.

Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs types d'opération peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement de pratiques agricoles,
- les mesures relèvent de couverts distincts,
- les mesures relèvent de systèmes agricoles distincts.

Dans le respect de ces trois principes, les combinaisons suivantes sont donc interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Par construction, les opérations portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les mesures dédiées à l'agriculture biologique ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables avec les opérations portant sur les systèmes d'exploitation (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations ») ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables entre elles (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations »).

Les règles de combinaisons entre les types d'opération, que celles-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont décrites dans les tableaux au point e) de la description générale de la mesure 10.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- 500 euros/ha/an au cours des 5 premières années,
- 200 euros/ha/an après.

Dans les cas où l'obligation réglementaire porte sur des pratiques qui conduisent à des surcoûts ou manques à gagner qui dépassent 500 €/ha, ce plafond doit pouvoir être dépassé au cours des 5 premières années.

La mesure 12 ne sera en effet ouverte que sur des zones où la mesure 10 (ou les engagements agroenvironnementaux dans le cadre de l'article 39 du règlement (CE) 1698/2005 pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique) a été préalablement mise en œuvre. Les autorités françaises entendent garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure agroenvironnementale et les indemnités que peut percevoir un agriculteur qui est contraint d'adapter ses pratiques par la réglementation. Il est alors justifié de déroger aux plafonds communautaire de 500 €/ha pour les cahiers des charges (et combinaisons de cahiers des charges) qui dépassent ce plafond et qui pourraient être imposés localement.

Le dépassement du plafond est justifié par la mise en œuvre obligatoire de changements de pratique particulièrement importants. Pour de tels changements de pratiques, il apparaît nécessaire d'accompagner plus fortement les exploitants pour leur laisser le temps d'intégrer ces pratiques dans leur système d'exploitation et pour éviter de les mettre en difficulté.

Les cas de dépassement de plafond sont de trois types.

1. Ceux qui portent sur une modification d'utilisation du sol qui provoque un manque à gagner fort du fait du différentiel de marge brute entre le couvert de référence et le couvert devenu obligatoire :

- COUVER_07 « création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique » qui atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour un exploitant déjà engagé en MAEC pendant la phase volontaire.

- COUVER_15 « maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_13 « rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 843,90 € en année 1 ; 759,50 € en année 2 ; 683,55 € en année 3 ; 615,20 € en année 4 ; 553,68 € en année 5 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté. Pour un exploitant non engagé en MAEC, le montant de l'aide est 632,92 € en année 1 ; 569,63 € en année 2 ; 512,67 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté.

- COUVER_14 « maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_12 « rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 543,16 € en année 1 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté.

2. Ceux qui portent sur le mode de production agriculture biologique de cultures à forte valeur ajoutée qui provoque une forte baisse de productivité mal compensée par les prix de vente des produits :

conversion à l'agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 900 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC ;

maintien en agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC

3. Ceux qui portent sur des modifications de pratiques nécessitant beaucoup plus de temps de travail :

MILIEU_11 « gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité » dont le montant pour les exploitants préalablement en MAEC est 720 € en année 1 ; 648 € en année 2 ; 583,20 € en année 3 ; 524,88 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté ;

PHYTO_07 « mise en place de la lutte biologique en arboriculture et horticulture et pour les légumes sous abri » ou PHYTO_08 « mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères » pour un exploitant avec une MAEC dont le montant est 560 € en année 1 ; au delà le plafond étant respecté.

Il est à noter que les surfaces susceptibles d'être concernées par ces dépassements sont faibles : COUVER_07 n'est jamais mis en oeuvre à grande échelle; COUVER_13/15 ne concernent que la surface agricole concernée par le programme national d'action en faveur du hamster commun. Les opérations AB et PHYTO concernent des cultures qui ne sont pas communes dans les aires d'alimentation de captage.

Seules les combinaisons d'opération comportant les types d'opération susmentionnés sont susceptibles d'entraîner des dépassements de plafonds.

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, le paiement au titre de natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : "restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie", et notamment les domaines suivants :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

La contribution des types d'opérations agroenvironnementales et climatiques qui peuvent constituer des paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, aux domaines prioritaires du développement rural est résumée dans le tableau ci-dessous.

Dès lors que les territoires où certaines pratiques sont rendues obligatoires sont définis au niveau régional, l'autorité de gestion régionale rattache les opérations aux différents domaines prioritaires.

La contribution des opérations aux DP s'analyse en effet en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion <u>agro-écologique</u> des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+
Famille COUVER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++
Famille HERBE	Maintien et gestion <u>agroécologique</u> des prairies et pâturages permanents	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++	
Famille LINEA	Maintien, développement et entretien des infrastructures <u>agroécologiques</u>	++	+	++
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux <u>d'intérêt agroécologique</u>	++	+	
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+

DP

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La mesure 12 contribue au domaine prioritaire 4A en faveur de la préservation de la biodiversité.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 12.1 Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0007

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les types d'opération de nature à devenir obligatoires sont certains types d'opération de la sous-mesure 10.1. ayant pour objectif la préservation de la biodiversité. Il s'agit des types d'opération de la sous-mesure 10.1 suivants :

- SHP_01 Opération individuelle – système herbagers et pastoraux – maintien
- SHP_02 Opération collective – système herbagers et pastoraux – maintien
- SPE_01 Systèmes polycultures-élevages d’herbivores – dominante élevage
- SPE_02 Systèmes polycultures-élevages d’herbivores – dominante céréales
- SGC_01 Système de grandes cultures
- SGC_02 Système de grandes cultures – adaptation aux zones intermédiaires
- SGC_03 Systèmes de grandes cultures – adaptations aux zones denses en cultures légumières ou industrielles
- COUVER_05 Création et entretien d’un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières
- COUVER_06 Création et maintien d’un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
- COUVER_07 Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique
- COUVER_08 Amélioration des jachères
- COUVER_12 Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun
- COUVER_13 Rotation à base de céréales en faveur du hamster commun
- COUVER_14 Maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun
- COUVER_15 Maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun
- HAMSTER_01 Gestion collective des assolement en faveur du hamster commun
- HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_04 Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
- HERBE_06 Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_07 Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
- HERBE_08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
- HERBE_09 Gestion pastorale
- HERBE_10 Gestion de pelouses et landes en sous-bois

- HERBE_11 Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_12 Maintien en eau des zones basses de prairie
- HERBE_13 Gestion des milieux humides
- LINEA_01 Entretien de haies localisées de manière pertinente
- LINEA_02 Entretien d'arbres isolés ou en alignement
- LINEA_03 Entretien des ripisylves
- LINEA_04 Entretien de bosquets
- LINEA_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- LINEA_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- LINEA_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- LINEA_08 Entretien de bandes refuge
- MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables
- MILIEU_02 Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
- MILIEU_03 Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
- MILIEU_04 Exploitation des roselières favorables à la biodiversité
- MILIEU_10 Gestion des marais salants (type Ile de Ré) pour favoriser la biodiversité
- MILIEU_11 Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité
- OUVERT_01 Ouverture d'un milieu en déprise
- OUVERT_02 Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
- OUVERT_03 Brûlage ou écobuage dirigé
- PHYTO_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'aide est annuelle et est payée par hectare.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » des fiches-opération correspondantes.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » des fiches-opération correspondantes.

L'aide vise à compenser dans des zones soumises à contraintes environnementales une partie des surcoûts et manques à gagner induits par les contraintes résultant d'une obligation imposée aux agriculteurs aux fins de mise en oeuvre des directives habitats et oiseaux (92/43/CEE et 2009/147/CE).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les pertes de revenus, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les cahiers des charges des types d'opération de la sous-mesure 10.1.

Les obligations qui s'imposent au bénéficiaire sont décrites dans chaque type d'opération de la sous-mesure 10.1 avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant éventuellement pas l'objet d'une rémunération avec la raison de cette non rémunération.

Il convient de se rapporter à la description de ces différents coûts admissibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Pour les opérations COUVER_06 et COUVER_07 :

- si l'exploitant était préalablement engagé dans l'une de ces opérations, le montant de l'aide équivaut à celui de l'opération COUVER_06 ou COUVER_07 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

- s'il n'était pas préalablement engagé dans l'une de ces opérations, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération COUVER_06 ou COUVER_07 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

- Pour les autres opérations de la sous -mesure 10.1 :

- si l'exploitant était engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations COUVER_06 et COUVER_07, le montant de l'aide équivaut à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.

- si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations COUVER_06 et COUVER_07, le montant de l'aide équivaut à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.

- Lorsque le montant unitaire par hectare devient inférieure à 50 €/ha, il est mis un terme à l'aide.

Les montants unitaires maximum sont dans les tableaux joints.

Type d'opération	Montant max	unité
SHP_01	117,60	€/ha/an
SHP_02	37,72	€/ha/an
SPE_01	360,00	€/ha/an
SPE_02	360,00	€/ha/an
SGC_01	187,86	€/ha/an
SGC_02	59,20	€/ha/an
SGC_03	132,28	€/ha/an
COUVER_05	352,58	€/ha/an
COUVER_06	450,00	€/ha/an
COUVER_07	600,00	€/ha/an
COUVER_08	128,00	€/ha/an
COUVER_12	443,16	€/ha/an
COUVER_13	181,60	€/ha/an
COUVER_14	100,00	€/ha/an
COUVER_15	662,28	€/ha/an
HAMSTER_01	166,40	€/ha/an
HERBE_03	104,80	€/ha/an
HERBE_04	60,35	€/ha/an
HERBE_06	178,40	€/ha/an
HERBE_07	52,80	€/ha/an
HERBE_08	120,70	€/ha/an
HERBE_09	60,35	€/ha/an
HERBE_10	82,43	€/ha/an
HERBE_11	43,88	€/ha/an
HERBE_12	70,91	€/ha/an
HERBE_13	96,00	€/ha/an
LINEA_01	0,72	€/ml/an
LINEA_02	16	€/arbre/an
LINEA_04	291,69	€/ml/an
LINEA_05	0,27	€/ml/an
LINEA_06	2,58	€/ml/an
LINEA_07	119,20	€/mare/an
LINEA_08	0,44	€/ml/an

montants-1

Type d'opération	Montant max	unité
MILIEU_01	88,00	€/ha/an
MILIEU_02	30,17	€/ha/an
MILIEU_03	360,00	€/ha/an
MILIEU_04	176	€/ha/an
MILIEU_10	406,88	€/ha/an
MILIEU_11	720,00	€/ha/an
OUVERT_01	189,60	€/ha/an
OUVERT_02	76,52	€/ha/an
OUVERT_03	78,53	€/ha/an
PHYTO_01 grandes cultures	16,00	€/ha/an
PHYTO_01 légumes plein champ	24,48	€/ha/an
PHYTO_01 maraîchage	122,40	€/ha/an
PHYTO_01 arboriculture	19,20	€/ha/an
PHYTO_01 viticulture	48,96	€/ha/an
PHYTO_02 grandes cultures	132,00	€/ha/an
PHYTO_02 légumes plein champ	143,52	€/ha/an
PHYTO_02 arboriculture	187,06	€/ha/an
PHYTO_02 viticulture	189,46	€/ha/an
PHYTO_03 grandes cultures	240,00	€/ha/an
PHYTO_03 légumes plein champ	248,57	€/ha/an
PHYTO_03 arboriculture	309,20	€/ha/an
PHYTO_03 viticulture	319,98	€/ha/an

montants-2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Indication du lien entre l’application de la mesure et le cadre d’action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

8.2.9.3.2. 12.3 Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les types d'opération de nature à devenir obligatoires sont certains types d'opération des sous-mesures 10.1 qui participent à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau. Par ailleurs, les types d'opérations de la mesure 11 "agriculture biologique" peuvent aussi devenir obligatoire dans la mesure où le code de l'environnement (article L. 211-3) dispose que le Préfet peut, dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif "zones soumises à contraintes environnementales", imposer le respect de conditions interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse.

Les types d'opération susceptibles d'être mobilisées sont les suivants :

Sous-mesure 10.1 :

- SHP_01 Opération individuelle – système herbagers et pastoraux – maintien
- SPE_01 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante élevage
- SPE_02 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante céréales
- SPE_03 Systèmes polycultures-élevages de monogastriques
- SGC_01 Système de grandes cultures
- SGC_02 Système de grandes cultures – adaptation aux zones intermédiaires
- SGC_03 Systèmes de grandes cultures – adaptations aux zones denses en cultures légumières ou industrielles
- COUVER_03 Enherbement sous cultures ligneuses pérennes
- COUVER_04 Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
- COUVER_05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières
- COUVER_06 Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
- COUVER_08 Amélioration des jachères

- COUVER_11 Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne
- HERBE_13 Gestion des milieux humides
- LINEA_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- LINEA_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- LINEA_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- PHYTO_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- PHYTO_04 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_05 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_06 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations
- PHYTO_07 Mise en place de la lutte biologique
- PHYTO_08 Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- PHYTO_09 Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
- PHYTO_10 Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
- PHYTO_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_16 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations

Sous-mesure 11.1

- Conversion à l'agriculture biologique

Sous-mesure 11.2

- Maintien de l'agriculture biologique

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

L'aide est annuelle et est payée par hectare.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » des fiches-opération correspondantes.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » des fiches-opération correspondantes.

Plus particulièrement, comme vu au point 3. de la section 5.1., les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais découlent de la mise en œuvre de la Directive Nitrates (91/676/CEE). Aussi, les paiements ne porteront pas sur des mesures découlant de la mise en œuvre de cette directive : les sous-mesures 10.1 et 11.1 n'incluent pas de surcoûts ou manques à gagner induits par la gestion des nitrates.

L'aide vise à compenser dans des zones soumises à contraintes environnementales une partie des surcoûts et manques à gagner induits par les contraintes résultant d'une obligation imposée aux agriculteurs aux fins de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les pertes de revenus, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les cahiers des charges des types d'opération des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2.

Les obligations qui s'imposent au bénéficiaire sont décrites dans chaque type d'opération avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant éventuellement pas l'objet d'une rémunération avec la raison de cette non rémunération.

Il convient de se rapporter à la description de ces différents coûts admissibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Pour la sous-mesure 11.1 (CAB) :
 - si l'exploitant était engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à celui de l'opération 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à celui de la sous-mesure 11.2 ensuite ;
 - s'il n'était pas engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de la sous-mesure 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à 50% de celui de la sous-mesure 11.2 ensuite.
- Pour la sous-mesure 11.2 (MAB) :
 - si l'exploitant était préalablement engagé dans la sous-mesure 11.2, le montant de l'aide équivaut à celui de la sous-mesure 11.2;
 - s'il n'était pas préalablement engagé dans cette opération, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération 11.2.
- Pour le type d' opération COUVER_06 :
 - si l'exploitant était préalablement engagé dans l'opération COUVER_06, le montant de l'aide équivaut à celui de cette opération pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%
 - s'il n'était pas préalablement engagé dans l'opération COUVER_06, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération COUVER_06 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%
- Pour les autres opérations de la sous-mesure 10.1 :
 - si l'exploitant était engagé préalablement dans une autre opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.
 - si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.
- Lorsque le montant unitaire par hectare devient inférieure à 50 €/ha, il est mis un terme à l'aide.

Les montants d'aide unitaires maximum par type d'opération sont dans les tableaux joints.

Type d'opération	Montant max	unité
SHP_01	117,60	€/ha/an
SPE_01	360,00	€/ha/an
SPE_02	360,00	€/ha/an
SPE_03	187,86	€/ha/an
SGC_01	187,86	€/ha/an
SGC_02	59,20	€/ha/an
SGC_03	132,28	€/ha/an
COUVER_03 arboriculture	146,09	€/ha/an
COUVER_03 viticulture	128,62	€/ha/an
COUVER_04	86,32	€/ha/an
COUVER_05	352,58	€/ha/an
COUVER_06	450,00	€/ha/an
COUVER_08	128,00	€/ha/an
COUVER_11	87,66	€/ha/an
HERBE_13	96,00	€/ha/an
LINEA_05	0,27	€/ml/an
LINEA_06	2,58	€/ml/an
LINEA_07	119,20	€/mare/an
PHYTO_01 grandes cultures	16,00	€/ha/an
PHYTO_01 légumes plein champ	24,48	€/ha/an
PHYTO_01 maraîchage	122,40	€/ha/an
PHYTO_01 arboriculture	19,20	€/ha/an
PHYTO_01 viticulture	48,96	€/ha/an
PHYTO_02 grandes cultures	132,00	€/ha/an
PHYTO_02 légumes plein champ	143,52	€/ha/an
PHYTO_02 arboriculture	187,06	€/ha/an
PHYTO_02 viticulture	189,46	€/ha/an
PHYTO_03 grandes cultures	240,00	€/ha/an
PHYTO_03 légumes plein champ	248,57	€/ha/an
PHYTO_03 arboriculture	309,20	€/ha/an
PHYTO_03 viticulture	319,98	€/ha/an
PHYTO_04 grandes cultures	75,06	€/ha/an
PHYTO_04 légumes plein champ	64,92	€/ha/an
PHYTO_04 arboriculture	71,98	€/ha/an
PHYTO_04 viticulture	77,06	€/ha/an
PHYTO_05 grandes cultures	100,00	€/ha/an
PHYTO_05 légumes plein champ	84,51	€/ha/an

montants-1

Type d'opération	Montant max	unité
PHYTO_05 arboriculture	133,10	€/ha/an
PHYTO_05 viticulture	159,14	€/ha/an
PHYTO_06	59,20	€/ha/an
PHYTO_07 grandes cultures	53,65	€/ha/an
PHYTO_07 légumes plein champ	86,50	€/ha/an
PHYTO_07 légumes sous abris	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 arboriculture	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 viticulture	139,68	€/ha/an
PHYTO_07 horticulture	560,00	€/ha/an
PHYTO_08	560,00	€/ha/an
PHYTO_09	351,74	€/ha/an
PHYTO_10 arboriculture	86,22	€/ha/an
PHYTO_10 viticulture	87,66	€/ha/an
PHYTO_14 grandes cultures	37,17	€/ha/an
PHYTO_14 légumes plein champ	40,34	€/ha/an
PHYTO_14 viticulture	50,75	€/ha/an
PHYTO_15 grandes cultures	53,62	€/ha/an
PHYTO_15 légumes plein champ	48,90	€/ha/an
PHYTO_16	33,36	€/ha/an
CAB maraîchage, arboriculture	900,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	450,00	€/ha/an
CAB viticulture, plantes à parfum et médicinales	350,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	300,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	130,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	44,00	€/ha/an
MAB maraîchage, arboriculture	600,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	250,00	€/ha/an
CAB viticulture	150,00	€/ha/an
CAB plantes à parfum et médicinales	240,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	160,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	90,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	35,00	€/ha/an

montants-2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient

compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux...)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales...).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...);
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.
- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.
- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum d'UGB	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum d'UGB monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

tab1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux <i>Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération</i>	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation <i>Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération</i>	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial <i>Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération</i>	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional <i>Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)</i>	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédant l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire
tab2					

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfaçage, faux semis, semis à sec, broyage-enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.</i>	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) <i>Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

tab3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du <u>mulch</u> .
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

tab5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Planter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à planter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage

tab6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée <i>Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée <i>Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	MILIEU 10, 11		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée <i>Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre <i>Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par ~~dérivage~~ . Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle

tab7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou ~~gyrobroyage~~) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1 ^{er} décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

tab8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, <i>exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération</i>	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes ; à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	Documentaire : déclaration de surface année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou ~~d'oléoprotéagineux~~ d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire

tab9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	Déclaration de surfaces	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoune les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surface	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Ratios	Respect du coefficient d'étalement <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le coefficient d'étalement</i>	PHYTO 02, 03, 07, 08, 10		Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à planter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	Graphique à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage

tab10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements phytos.	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos.	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos.	Absence de traitement phytosanitaire <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i> <i>Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVER 01 SHP 01, SHP 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos.	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaires	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos.	Interdiction de <u>rodenticides</u> sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements phytos.	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

tab11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements <u>phytos</u>	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements <u>phytos</u>	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements <u>phytos</u>	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements <u>phytos</u>	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année) Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements <u>phytos</u>	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel
tab12					

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillassage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie.	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillassage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel
	Type de couvert	Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées.	COUVER 11		Visuel
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : - <i>Prairies permanentes à flore diversifiée</i> : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale - <i>Surfaces pastorales</i> : exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillassage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect en année 1 de la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

tab13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussalement	OUIVER 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la <u>Crau</u> , des <u>Alpilles</u> , des <u>Marais d'Arles</u> et des <u>Sorgues</u> .	IRRIG 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarquables éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussalement nécessitant des interventions pour ouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUIVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert

tab14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz	IRRIG 06		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	IRRIG 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers , et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02		Documentaire à partir de l'orthophotographie et de la déclaration PAC de l'année 1 et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVERT 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfacage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfacage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

tab4

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

cf cadre national

8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.10.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

- **Cadre général**

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agricole favorables au tourisme,
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, avalanches ou glissement de terrain par le maintien de l'ouverture des milieux,
- au maintien d'une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol,
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion...
- au maintien d'emplois dans des territoires ruraux fragiles. L'agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme comme sur les services et l'économie en général, en particulier l'artisanat.

- au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n'en présentant pas.

Les exploitants agricoles des zones à contraintes connaissent des différences de revenu importantes avec ceux des autres zones. L'objectif de l'ICHN est donc de réduire les inégalités mettant en péril l'avenir de ces exploitations.

Sur une surface agricole utile française de 27,7 millions d'hectares, les zones soumises à contraintes représentent pour l'ensemble de la France :

- 4,6 millions ha pour la montagne,
- 4,2 millions ha pour les zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes,
- 6,30 millions ha pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques.

L'ouverture de la mesure ICHN est obligatoire pour tous les PDR des régions hexagonales ayant des surfaces situées dans des communes classées comme soumises à des contraintes naturelles importantes ou soumises à des contraintes spécifiques.

La mesure est cadrée au niveau national afin d'obtenir une cohésion d'ensemble sur le territoire hexagonal.

La mesure est déclinée en 3 sous-mesures, chacune déclinée en un unique type d'opération :

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones autres que les zones de montagne et soumises à des contraintes naturelles importantes
- Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

En 2019, une nouvelle délimitation des zones, autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques, entre en vigueur.

Un paiement dégressif est accordé en 2019 et 2020 aux bénéficiaires établis dans des zones qui ne seront plus éligibles aux paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques à la suite de la nouvelle délimitation. Les dispositions relatives aux modalités d'octroi de ce paiement dégressif seront d'application à compter de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2019/XXXX du Parlement européen et du Conseil (appelé règlement d'ajustements techniques) modifiant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et le Règlement (UE) n°1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

- **Contribution aux domaines prioritaires**

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5, 4a) du règlement (UE) n°1305/2013). En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

- **Contribution aux objectifs transversaux**

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols

Afin d'assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

Nouvelle délimitation

	Art. 32.1(b) ZSCN	Art.32.1(c) ZSCS	Total
SAU hexagone	4 171 115	6 216 691	10 387 806
SAU Corse	12 059	7 899	19 958
SAU Guyane	0	25 133	25 133
SAU Guadeloupe	0	25 747	25 747
SAU Martinique	0	10 293	10 293
SAU Réunion	0	16 896	16 896
SAU Mayotte	20 174	526	20 700
SAU totale	4 203 348	6 303 185	10 506 533

Superficies ZSCN ZSCS

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'Aquitaine est particulièrement impactée par les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles : 56,6 % de la SAU se situe en zones présentant des contraintes naturelles, dont près de 15 % en zone de montagne.

La production agricole dans ces zones souffre d'un net déficit de compétitivité car elle fait face à des surcoûts difficiles à compenser par la seule valorisation des produits. L'altitude, les conditions climatiques, la nature des sols et les pentes, une période de végétation plus courte, la nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année, les infrastructures nécessaires plus conséquentes en terme de taille et d'isolation pour gérer les troupeaux, des ressources naturelles plus faibles ou dont la disponibilité est temporaire (production herbagère moindre ou non accessible en permanence, autonomie fourragère délicate en raison de l'absence ou du moins de la rareté de la culture de céréales pour l'autoconsommation), la dépendance aux matières premières plus marquée et une rémunération des produits plus faible (coûts de collecte et d'approche, réseaux routiers moins denses) font que l'ICHN est une aide essentielle pour compenser le handicap de compétitivité auquel doivent faire face les producteurs au final pour la valorisation de leurs produits.

Par ailleurs, les pratiques de l'élevage herbivore extensif sont reconnues pour leurs effets bénéfiques sur l'environnement via le maintien de prairies naturelles (en zone de montagne, plus de 90 % de la SAU sont des prairies permanentes ou assimilées), et le chargement adapté a permis à ces milieux de maintenir une riche diversité reconnue par la délimitation de zones Natura 2000 de grande surface (près de ¾ de la SAU sont en zone Natura 2000 en montagne). Il existe une bonne corrélation entre la qualité des eaux, la présence d'espaces ouverts à enjeu de biodiversité et la zone de montagne. Le dernier recensement agricole a montré qu'en zone de montagne, les pratiques d'élevage extensif, préservées grâce à l'ICHN, garantissent une faible utilisation de produits phytosanitaires et une bonne autonomie en azote.

Par ailleurs, le maintien de l'activité agricole engendre l'entretien de l'espace rural et des paysages contribue à la protection des sols couverts en permanence de végétation et agit contre les risques naturels (inondations, glissements de terrain).

Ainsi, l'ICHN valorise des systèmes d'exploitation agricole durables, et permet le maintien de l'agriculture qui est source d'emploi dans ces territoires ruraux fragiles, via un niveau d'installation comparable voire supérieur (pour la zone montagne) à la zone de plaine de la région et du reste de la France, et une compensation des surcoûts. L'agriculture représente dans ces territoires un des premiers maillons de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme, les services, l'économie en général. L'ICHN permet donc d'assurer un développement équilibré des zones rurales en établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes naturelles et ceux n'en présentant pas en compensant, au moins partiellement, les surcoûts, ce qui constitue un axe prioritaire du PDR.

Ce maintien de l'agriculture ne peut être accompagné par les seules MAEC, qui, concentrées dans le temps et l'espace, ne permettent pas à elles seules le maintien d'un tissu économique permettant la valorisation de la production issue des prairies grâce à un bon maillage des exploitations sur le territoire.

L'AFOM a permis de dégager un besoin principal :

Besoin 12 « *restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles* »

L'ICHN contribue aux objectifs transversaux en matière d'environnement et en matière d'atténuation des changements climatiques.

Le maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par son extensivité et sa faible consommation en intrants permet cette contribution à l'environnement. Le fait de soutenir le maintien de surfaces toujours en herbe engendre de nombreux effets positifs directs et indirects comme le stockage du carbone, la prévention de l'érosion des sols...C'est pourquoi pour s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité

versée pour les surfaces fourragères et en céréales auto-consommées est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Par le maintien d'une activité agro-pastorale et d'une manière générale des pratiques d'élevages extensives dans les zones défavorisées, menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue principalement au domaine prioritaire (4A) : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et plus précisément « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité » car la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts, voire l'accroissement de la biodiversité associée.

L'absence de l'ICHN aurait deux conséquences directes majeures, dont découleraient des effets induits contraires aux effets décrits ci-dessus :

- Une augmentation du risque de déprise et d'enfrichement des zones agricoles défavorisées entraînant par la suite une diminution de la production fourragère et la biodiversité par la fermeture du paysage et/ou par la domination d'espèces envahissantes qui simplifient les écosystèmes.
- Un changement radical de l'occupation des sols, en particulier dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques, quand les potentialités agronomiques le permettraient, en exacerbant la compétition entre les grandes cultures et l'élevage (retournement des prairies, suppression des haies avec les mêmes impacts que l'intensification des pratiques (pollution du sol et de l'eau, pression sur la demande en eau, baisse de biodiversité, augmentation des émissions de GES...).

En Aquitaine, la mesure reprend les 2 sous-mesures du cadre national:

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5

(g. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure)

Les spécificités de l'ICHN Montagne en Aquitaine

A - Analyse pédoclimatique du territoire

A – a)L'altitude

Sur le territoire de la zone de montagne d'Aquitaine, l'amplitude de l'altitude est importante avec un gradient ouest-est. Sur la partie ouest, les altitudes sont faibles, ce qui permet une utilisation de l'espace sur tout ou partie de l'année selon l'altitude. Plus on se décale vers l'est, plus les altitudes augmentent avec un taux d'enneigement croissant ce qui a un impact direct sur la pousse de l'herbe et donc les durées de transhumance qui vont de 4 à 6 mois dans les vallées basques de 3 à 4 mois dans les vallées béarnaises.

Le critère d'altitude est le principal critère de différenciation entre la zone montagne et la zone de Haute montagne. De plus au sein de la zone de montagne, on remarque que les communes classées en zone

montagne dès 1974 (Montagne I) sont également les communes qui ont les plus fortes altitudes. (voir *Carte altitude et Carte altitude 2*)

A – b)La pente

Le territoire se caractérise partout par de fortes pentes et de nombreuses surfaces non mécanisables, quelle que soit l'altitude. (voir *Carte pente*).

Plus que l'altitude, le principal handicap des exploitations les plus au sud et à l'ouest du zonage reste la pente, avec une proportion de surfaces non mécanisables importante.

Ces surfaces sont alors des pâturages permanents, principalement entretenus par le pâturage, et peu fertilisés. Leur niveau de production s'en trouve donc réduit par rapport aux surfaces moins pentues. Leur exploitation requiert par ailleurs d'investir dans du matériel spécifique plus coûteux.

A – c) Le climat

De par sa situation géographique, la zone de montagne d'Aquitaine se caractérise par un climat montagnard à influence océanique de plus en plus marqué à mesure qu'on s'approche de la côte Atlantique.

Globalement, le climat y est plutôt doux et humide. Mis à part les territoires pastoraux d'altitude, les sièges d'exploitation bénéficient d'un contexte climatique favorable à une pousse quasi continue sur toute l'année des végétaux qu'il s'agisse des formations herbacées dans les prairies ou les estives et des espèces ligneuses dans les landes de la zone intermédiaire. Cela permet, de maintenir un chargement élevé. (voir *Graphique Températures*).

A – d) Le contexte social

Le territoire est très fortement agricole, avec un taux de population active travaillant dans l'agriculture allant, selon les cantons, de 16 à 50%, et souvent à plus de 30%. L'activité agricole et pastorale est au cœur de la culture locale, et génère des emplois dans d'autres secteurs d'activité, tels que les services, le tourisme et l'artisanat.

Le maintien d'une activité agricole vivable constitue donc un enjeu fort sur ces territoires.

B - Les conséquences sur les modes d'exploitation

B – a) Les exploitations de montagne

Le RGA de 2010 recense 4 127 sièges d'exploitation sur la zone du massif, soit 35 % des exploitations du département et 31 % des exploitations de la zone massif des Pyrénées.

La Surface Agricole Utile moyenne de ces exploitations est de 29,9 ha avec un chargement moyen de 2 UGB/ha de SAU. L'utilisation des pacages collectifs d'estive est donc une nécessité pour de tels systèmes dans lesquels l'estive se situe dans la continuité de l'exploitation.

L'activité agricole du territoire est très présente et encore dynamique. De nombreuses communes recensent plusieurs dizaines d'exploitations. Malgré tout, cet équilibre reste fragile et précaire car fortement conditionnés à la main d'œuvre et au revenu.

La zone de montagne enregistre une des dynamiques d'installation les plus élevées de France : 57 en 2014, soit 1,38% des exploitations du secteur, alors que ce taux est de 0,66% sur le reste du département.

Le poids économique de l'ICHN dans les exploitations de montagne est très important puisqu'il représente plus de la moitié des aides perçues et contribue pour environ 1/6 au chiffre d'affaire de ces exploitations.

B – b) Modes d'exploitation des surfaces en herbe adaptés au contexte pédo-climatique

La zone de montagne se caractérise par une prépondérance des surfaces en herbe, et plus particulièrement des surfaces toujours en herbe. Les surfaces en prairie temporaires se retrouvent essentiellement sur les zones de coteaux les plus basses. (*voir Carte surface pâturages*).

Les systèmes d'exploitation sont des systèmes d'élevage avec 3 filières principales : la filière ovine lait, la filière bovine viande et une filière équine importante.

En raison du climat, dans la zone montagne en particulier, les dynamiques de végétation sont importantes.

B – c)Des surfaces qui supportent de forts chargements

Plusieurs spécificités importantes à retenir :

- La douceur d'arrière-saison et hivernale, liée à la fois à la proximité de l'océan, et aux effets de foehn (vent d'Espagne)
- Le printemps très humide et fortes variations thermiques
- Alternance d'étés orageux et plus secs

Et les conséquences :

- L'herbe pousse quasiment toute l'année (d'où le pâturage hivernal) (cf 3R 1995)
- L'herbe « monte » très vite dès le milieu du printemps
- Les chantiers de fenaissance de printemps sont difficiles à mener (d'où les stratégies de report sur pied par le pâturage de printemps (cf programme ATOUS en cours)
- Les dynamiques végétales sont fortes, avec un embroussaillage et une dégradation des formations herbacées rapides (cf ATOUS, typologie des milieux et lien avec les pratiques agricoles).

Ces contraintes ont amené les éleveurs à développer des systèmes d'exploitation qui permettent à la fois :

- de valoriser la ressource herbagère :
 - o quantitativement (le prélèvement de fin d'automne et d'hiver limite les pertes par sénescence)
 - o qualitativement, lorsque l'herbe est jeune, avec une densité de nutriment élevée, en suivant la pousse de l'herbe dans les différents quartiers altitudinaux),

- d'entretenir la ressource fourragère, en limitant les refus, ce qui permet de réduire les interventions mécanisées, souvent limitantes dans les pentes (limites physiques, dégradation des milieux).

Dans les prairies, la pousse de l'herbe permet de supporter un pâturage hivernal, au printemps, à l'automne et de réaliser en plusieurs coupes.

Les chargements relativement élevés permettent donc de trouver un équilibre entre les fonctions de production des espaces agricoles et pastoraux et de leur entretien, tout en maintenant des services écosystémiques de qualité (services support, de régulation, culturels).

De plus les systèmes d'exploitation valorisent toute la production fourragère qu'offre l'ensemble du territoire.

C Adapter les plages de chargement nationales en zone de montagne

- o Un mode de calcul du chargement à adapter aux systèmes de montagne des Pyrénées-Atlantiques

La valeur nationale de l'UGB de référence correspond à un animal standard consommant 4750 kg de MS fourrage par an.

En Pyrénées-Atlantiques, l'élevage de montagne est spécifiquement marqué par l'importance du troupeau ovin laitier, dont l'économie est organisée autour de ses signes de qualité, l'AOP Ossau Iraty et l'IGP agneau de lait de Pyrénées.

Les références locales (Programme ATOUS[1], Geroko[2], système INRA) amènent à différencier des valeurs moyennes en fonction du format des animaux différents d'une race à l'autre, et selon le niveau laitier (en prenant les niveaux zootechniques moyens):

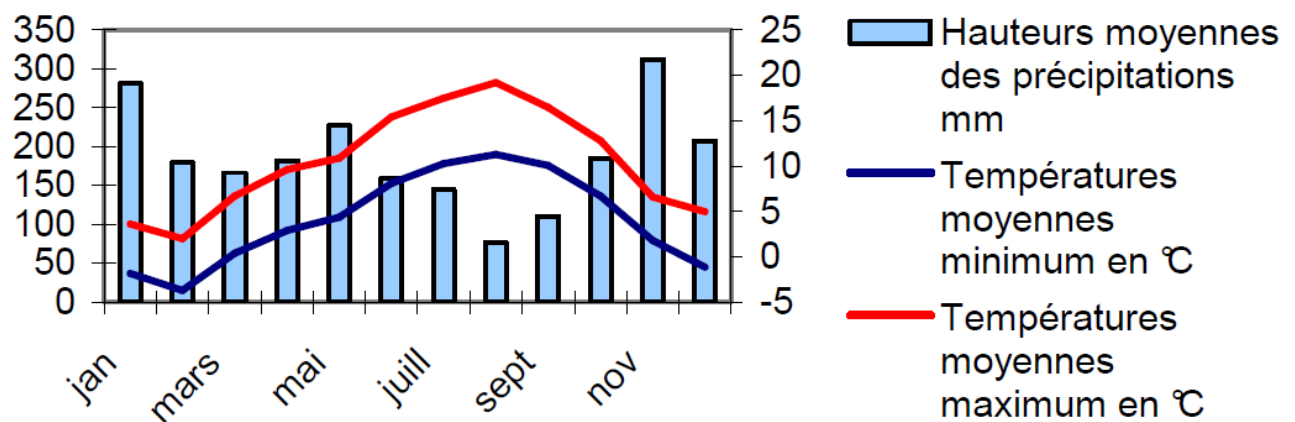
- 0,13 UGB pour une brebis manech (120 l de moyenne)
- 0,14 UGB pour une basco-béarnaise (120 l)
- 0,17 UGB pour une Lacaune (250 l)

La dynamique des 3 races laitières locales (Manech tête rousse, tête noire et basco-béarnaise) ne se dément pas. Le cheptel ovin (560 000 têtes en 2014) est constitué à 83% de ces races locales, petit format.

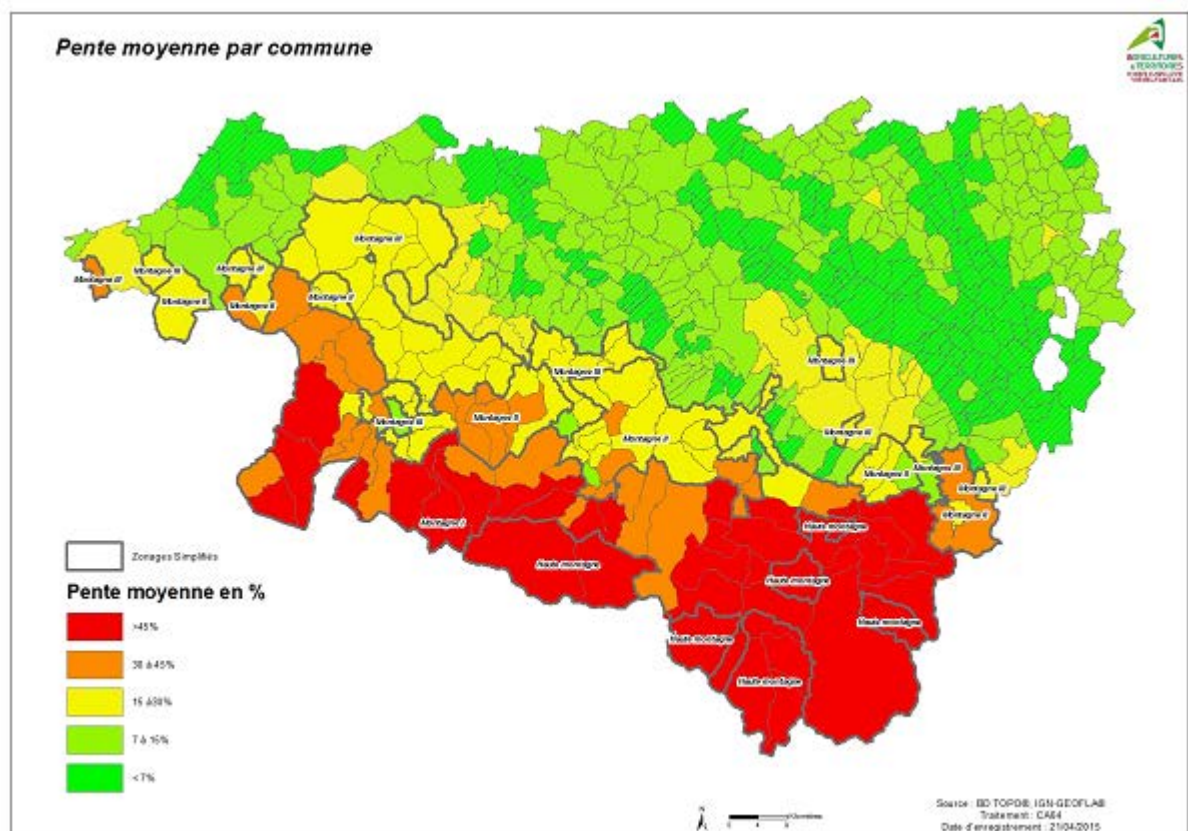
Le système retenu au plan national, en normalisant une équivalence constante, surestime les consommations pour les races à petit format et faible production. De la même façon, il crée une surestimation lorsque les niveaux de production sont plus bas, et donc tend à surestimer la valeur pour les troupeaux les moins productifs.

Les principes de calcul retenus tendent donc à pénaliser les troupeaux en race de petit format tels que présents dans les Pyrénées-Atlantiques. (voir *Tableau Effectifs troupeaux par races*).

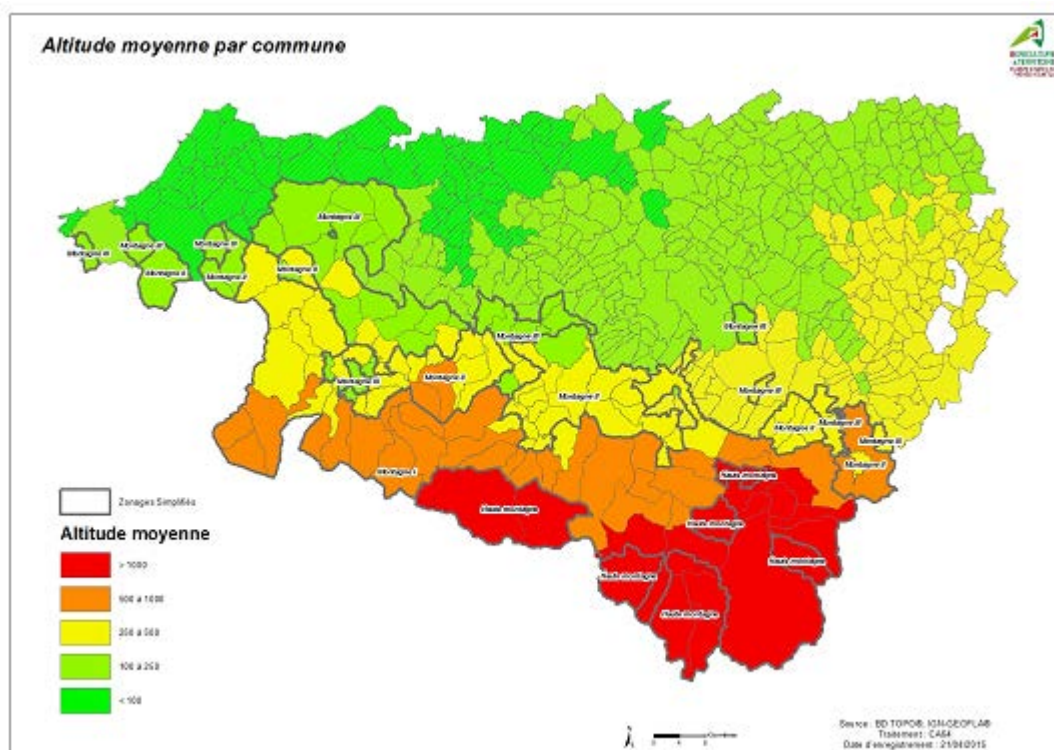
Moyennes Larrau Station d'Iraty



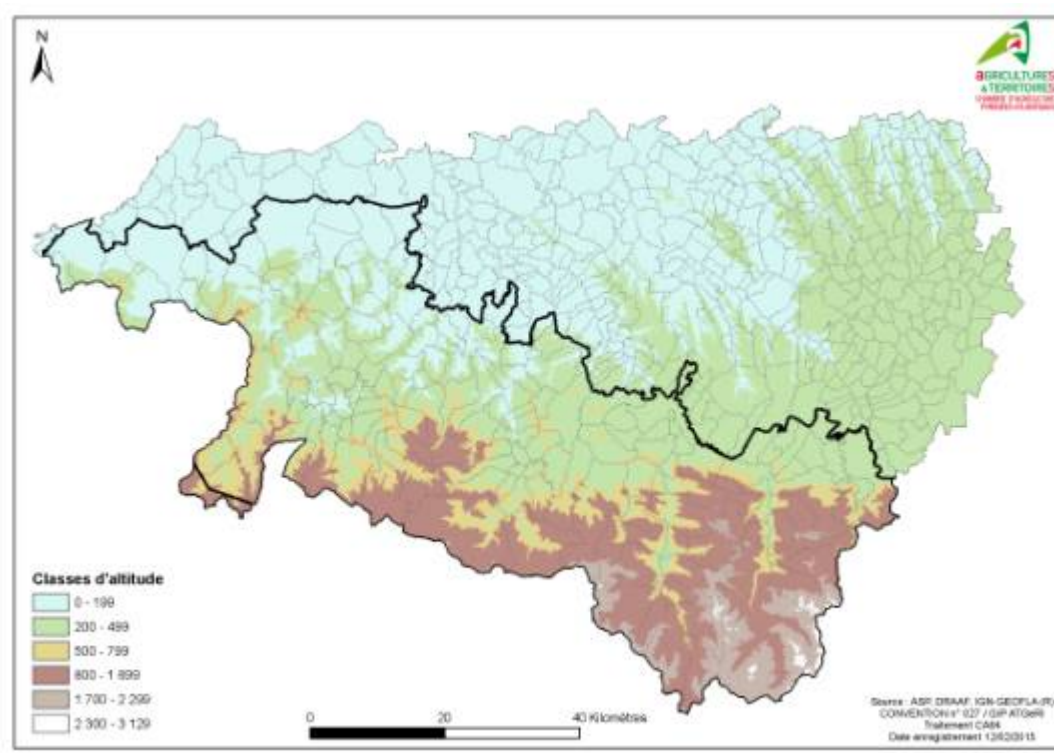
TO 13.1 Graphique Températures



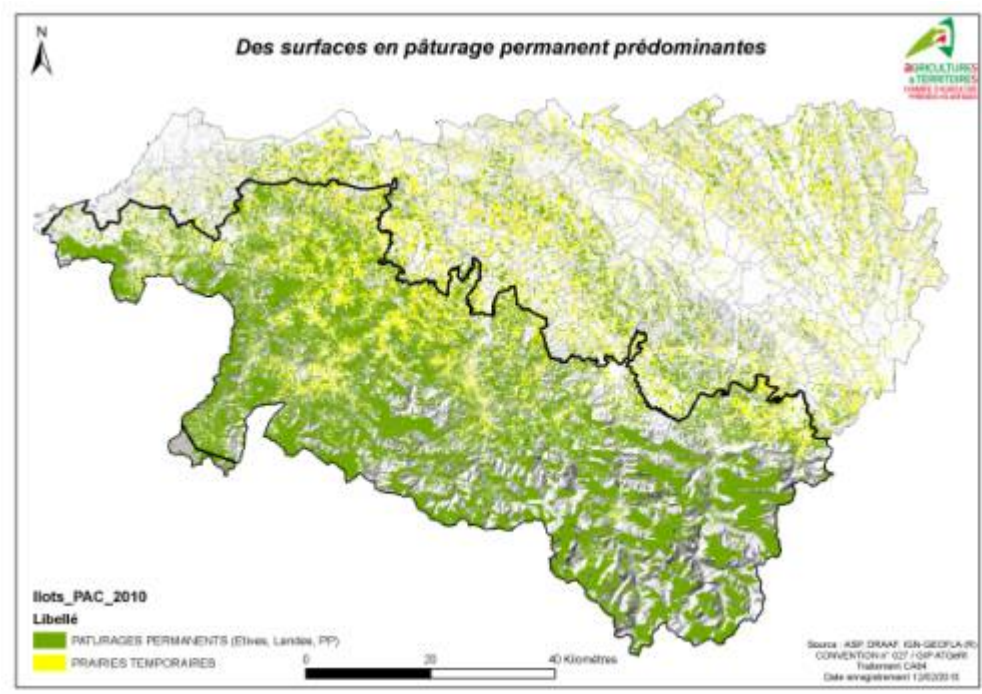
TO 13.1 Carte pente



TO 13.1 Carte altitude 2



TO 13.1 Carte altitude



TO 13.1 Carte surface pâturage

Types raciaux	Basco-béarnaise	Lacaune	Manech Tête Noire	Manech Tête Rousse	Total/moyenne
Femelles recensées	77682	59502	80644	274966	492794
Hors troupeaux traités	2688	978	5860	15557	25083
Femelles troupeaux laitiers	74994	58524	74784	259409	467711
Production laitière moyenne	120	240	80	130	134,16603
Production laitière totale	8999280	14045760	5982720	33723170	62750930
Format animal retenu	65 kg	77 kg	55 kg	55 kg	
Besoin kg MS par animal	680	820	580	630	653,8
Equivalent UGB	0,1432	0,1726	0,1221	0,1326	0,1376
Besoin cheptel	50995920	47989680	43374720	163427670	305787990

Source effectif/race
Source Niveaux laitiers
format/race
besoin MS

IPG déclarations corrigées 2014
estimés par rapport déclarations production interprofession 2014
références locales
références locales (cf Geroko)

TO 13.1 Effectifs troupeaux-races

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 13.1.Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les exploitations agricoles des zones de montagne sont majoritairement de taille économique modeste et spécialisées en élevage. En effet, d'après le recensement agricole de 2010, 76 % des exploitations de montagne sont spécialisées en élevage avec une prédominance de l'élevage bovins viande (24 % des exploitations de montagne), bovins lait (16%) et ovins/caprins (12%). Ces exploitations font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone...).

En compensant en partie les surcoûts liés aux contraintes naturelles, l'ICHN permet de maintenir une activité agricole en montagne et apporte une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints dans leurs conditions de production.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'« agriculteur actif » renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations de montagne et des zones non défavorisées. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB en production animale, avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères ou détenir au moins 1 ha en surfaces cultivées éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces cultivées. Ces critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

- Respecter le chargement minimal défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural (sauf pour les exploitations n'ayant que des porcins).

→ Relevant de l'exploitant:

- Être un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31.4 du règlement 1305/2013..
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères situées en zone de montagne à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants et porcins) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.
- les surfaces cultivées destinées à la commercialisation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles
- Paiement maximal pour les zones de montagne : 450 €/ha de surfaces agricoles.

Les paiements sont modulés en fonction des systèmes agricoles conformément à l'article 31.1. Ces modulations se basent sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les systèmes agricoles calculées avec les données du Réseau d'Information Compatible (RICA). La justification et la méthode de calcul de ces modulations et des montants de la mesure sont décrites en annexe.

A. Pour les surfaces fourragères, tous les bénéficiaires reçoivent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé. Du 50^{ème} au 75^{ème} hectare primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

A. 1. Modulation de l'ICHN pour les élevages en petits ruminants et les élevages mixtes bovins/porcins:

Cette modulation permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre les éleveurs de petits ruminants ou mixtes bovins/ porcins des zones de montagne et ceux des zones de plaine. Les montants sont donc majorés de 10% lorsque:

- le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins ou,
- l'exploitant dispose d'au moins 20 truies ou 100 porcs et au moins 10 UGB bovines. Le nombre d'exploitants bénéficiaires de cette majoration ne dépassera pas celui de 2015.

A.2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Afin de compenser le différentiel de revenu particulièrement important entre les éleveurs extensifs et intensifs dans les zones de montagne, l'aide est versée pour les surfaces fourragères et modulée par le taux

de chargement. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum défini par sous-zone en dessous duquel l'aide n'est pas accordée.

Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis pour 4 types de zones pédoclimatiques (montagne, montagne sèche, haute-montagne, haute-montagne sèche) et figurent dans le tableau 3.

- des systèmes d'élevage "extensifs" pour lesquels une plage de chargement "optimale" est définie. Ces exploitations reçoivent 100% du montant unitaire de l'ICHN.
- des systèmes d'élevage "intermédiaires", avec des chargements supérieurs aux systèmes "extensifs". Pour ces systèmes, un coefficient de réduction entre 60% et 90% leur est appliqué sur les montants unitaires de l'ICHN.
- des systèmes d'élevages "intensifs". Au delà d'un chargement maximal, les systèmes intensifs reçoivent uniquement le paiement de base de 70€/ha.

Les taux de modulation de l'ICHN associés à ces systèmes sont indiqués dans le tableau 4.

L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural dans le respect des fourchettes décrites dans les tableaux 3 et 4. Néanmoins, afin d'adapter l'ICHN à l'ensemble des situations, les PDR pourront définir des chargements ou des modulations différents de ceux du cadre national. Néanmoins, une justification supplémentaire devra être apportée sur les raisons de ces changements. Cette justification pourra notamment se baser sur l'étude de cas-types statistiques.

B. Pour les surfaces cultivées, l'ensemble des montants unitaires départementaux doit respecter l'encadrement national décrit dans le tableau 2.

Les montants unitaires sont versés dans la limite de 50 hectares de surfaces primables. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé en montagne sèche. En montagne hors sèche, pour laquelle des données précises ne sont pas disponibles, le paiement est calculé sur la base du montant pour les zones défavorisées hors montagne (justification en annexe). Il s'élève à 35€/ha. Ces éléments seront complétés par la suite par une étude plus approfondie afin de confirmer l'approche et éventuellement adapter ce montant hors zone sèche.

C. Dispositions communes aux surfaces cultivées et fourragères:

C.1. Coefficient stabilisateur:

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

C.2. Modulation de l'ICHN pour les exploitants pluriactifs:

Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles dans les exploitations agricoles afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations selon le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global.

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC reçoivent l'ICHN selon un plafond en surfaces primables de 25 ha.

Une étude sera réalisée dans les meilleurs délais pour justifier et adapter la dégressivité de l'ICHN pour les agriculteurs pluriactifs dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC. Cette étude évaluera les pertes de revenus supportés par les exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones soumises à des contraintes naturelles par rapport aux exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones non soumises à des contraintes.

C.3. Modulation de l'ICHN selon la part de SAU en zones défavorisées:

Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, les exploitants dont la part de SAU située en zones défavorisées est:

- supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 80 % reçoivent 15 % des montants unitaires,
- inférieure à 50 % reçoivent 9 % des montants unitaires.

	Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %	Systèmes intermédiaires ICHN modulée	Systèmes intensifs ICHN minimale
Montagne	0,2 UGB/ha à 1,7 UGB/ha	1 UGB/ha à 2,3 UGB/ha	Limite basse : au maximum 2,3 UGB/ha Pas de limite haute
Montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1,1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne	0,1 UGB/ha à 1,4 UGB/ha	1 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute

Tableau 3 - Fourchettes taux de chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	385	382	316	235
Élevages orientés en production ovine ou caprine ¹	423	420	347	258
Élevages orientés en production mixte porcine/bovine ²	423	420	347	258

1. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins
2. Exploitations disposant d'au moins 20 truies ou 100 porcs et 10UGB bovines

Tableau 1 - montants montagne fourrages

Montagne	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires ICHN modulée		Systèmes intensifs ICHN minimale
		% minimal des montants ICHN	% maximal des montants ICHN	Montant forfaitaire
montants ICHN attribués	ICHN pleine (100 % des montants)	60 %	90 %	70€/ha

Tableau 4 - fourchettes modulations chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces cultivées	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	297	35	297	35

tableau 2 - montants montagne cultures

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, la part variable des paiements est modulée selon les zones et les systèmes d'exploitation.

1. Définition des sous-zones de montagne en Aquitaine

En Aquitaine, la zone montagne présente une grande diversité en lien avec sa position à l'ouest du massif pyrénéen, jusqu'à l'océan. C'est pourquoi la zone montagne est constituée, selon le gradient décroissant des altitudes du sud au nord et de l'est vers l'ouest de :

- La zone de haute montagne

- La sous-zone montagne dite « I » pour les communes dont l'altitude moyenne dépasse les 500 m ou dont la pente moyenne dépasse 30%
- La sous-zone montagne dite « II » pour les communes ne répondant pas à l'un de ces critères moyens, mais répondant par ailleurs aux critères de classement montagne définis par les arrêtés ministériels.

Les deux sous-zones montagne I et montagne II entraînent des différences au niveau du montant de l'aide. En effet, les conditions climatiques et topographiques plus contraignantes de la sous-zone montagne I justifient une aide plus élevée pour compenser des surcoûts supérieurs par rapport à la sous zone II.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

A. Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

	Haute Montagne	Montagne I	Montagne II
Paiement variable sur les surfaces fourragères			382
€	235 €	223 €	
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	420€	258 €	245 €
Paiement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages mixtes bovins/porcins		420 €	258 € 245 €

B. Pour les surfaces cultivées, les montants sont identiques à ceux indiqués dans le cadre national

3. Définition des types de systèmes en Aquitaine

Conformément au cadre national, la part variable et de la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement pour les surfaces fourragères. Les systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs sont définis selon les particularités propres à la zone montagne de l'Aquitaine, conformément aux possibilités offertes par le cadre national, avec une extension de la plage « intermédiaire » jusqu'à 2,5

UGB/ha pour les sous-zones montagne I et II selon les spécificités explicitées au point 1.1.1.1.11 . (voir tableau ci-dessous)

4. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous dans le respect des fourchettes du cadre national. (voir tableau ci-dessous)

Zone / Sous-zone	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Systèmes intensifs
Haute montagne	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne I et montagne II	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements

TO 13.1 Modulation des taux en fonction du chargement

Zone / Sous-zone	Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %	Systèmes intermédiaires ICHN modulée	Systèmes intensifs ICHN minimale
Haute montagne	0,1 – 1,4 UGB/ha	1,41 – 1,9 UGB/ha	> 1,9 UGB/ha
Montagne I et Montagne II	0,2 – 1,7 UGB/ha	1,71 – 2,5 UGB/ha	> 2,5 UGB/ha

TO 13.1 Définitions des types de systèmes

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Voir annexe justification montants mesure 13

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

Pour les surfaces cultivées, les paiements sont dégressifs au delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

8.2.10.3.2. 13.2. Paiement d'indemnités pour les zones autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles importantes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32.1.b) du règlement européen (UE) n°1305/2013.

La révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sus mentionné est effective à compter de la campagne 2019.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 32.1.b) du règlement (UE) n°1305/2013.

Une aide dégressive est accordée à titre transitoire pour les années 2019 et 2020 aux agriculteurs ayant des surfaces non éligibles suite à la nouvelle délimitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En matière agricole, les zones défavorisées sont des territoires présentant des handicaps spécifiques (économiques, agricoles, physiques et démographiques), naturels et permanents, liés au relief, à l'altitude, à la pente et aux sols, dans lesquels le maintien de l'activité agricole est nécessaire à l'entretien de l'espace naturel.

En zone de montagne, l'abandon des activités agricoles sur des terres moins productives peut mener à la disparition progressive de systèmes agricoles extensifs. Ceci entraîne une perte de biodiversité spécifique aux habitats que l'activité agricole permet de préserver et de mettre en valeur.

La superficie totale de zone soumise à handicap naturel représente 66% de la SAU.

3 types de sous-zones sont identifiés :

- zones défavorisées simples hors sèches
- zones défavorisées simples sèches
- piémont hors sec

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013 et modifié par l'article 3(1) du règlement (UE) n° 2393/2017.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 et modifié par l'article 3(2) du règlement (UE) n° 2393/2017.

Dispositions réglementaires nationales désignant les communes délimitées comme étant soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées par rapport aux zones non contraintes. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées par rapport à celles des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Avoir le siège de l'exploitation dans une zone à contraintes,
- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Le critère relatif à la localisation du siège d'exploitation (le lieu où l'exploitation a ses principaux bâtiments et réalise l'essentiel de son activité de production) vise à garantir la réalisation de la production agricole principalement dans une zone soumise à des contraintes. Les deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement 1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

I. Montants

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation (tableau 1). Deux sous-zones sont différenciées (piémont et zones défavorisées simples) en fonction de la sévérité des contraintes pour les activités agricoles, qui sont supérieures en zone de piémont. Les zones ne relevant pas de la catégorie « piémont » sont désignées sous le terme de « zones défavorisées simples » dans les tableaux ci-après.

Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé. Du 50^{ème} au 75^{ème} hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés des

montants et modulations sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13" et "justification complémentaire des montants des sous-mesures 13.2 et 13.3".

II. Modulations

Ces montants sont modulés de la façon suivante :

1. Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située dans une zone à contraintes

Seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

2. Modulation selon le type de surfaces

Les surfaces recevant l'indemnité sont les surfaces fourragères à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales situées dans les ZSCN montre que le montant de compensation est trop faible pour justifier l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées.

3. Modulation pour les élevages en petits ruminants:

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

4. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

5. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

6. Modulation pour les prairies du marais poitevin

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché et 140€ dans le marais mouillé.

III. Paiement dégressif

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée à l'article 32 (paragraphe 3) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs accordés est :

- Campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.
- Campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

Les mêmes modulations que celles exposées ci-avant s'appliquent au paiement dégressif.

IV. Disposition transversale

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple ⁵	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Élevages hors élevage orientés en production ovins/caprins ⁴	154	96	138	85
Élevages orientés en production ovine/caprine ⁴	200	124	179	110

⁴ Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins

⁵ La notion de « Zone défavorisée simple » est maintenue pour des raisons de simplification et correspond aux zones hors piémont.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes naturelles

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Chargement (UGB/hectare)	Piémont		Zone défavorisée simple			
	Sec	Hors sec	Sec	Hors sec	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones définies à l'article 32.1.b

En Aquitaine, les zones définies à l'article 32.1.b comportent les sous-zones suivantes :

- zones défavorisées simples hors sèches
- zones défavorisées simples sèches
- piémont hors sec

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national. (voir tableau ci-dessous *Montants d'aide surfaces fourragères*).

	ZDS sèche	ZDS hors sèche	Piémont hors sec
Paielement variable sur les surfaces fourragères	138 €	85 €	96 €
Paielement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	179 €	110 €	124 €

TO 13.2 Montants aides surfaces fourragères

3. Définition des types de systèmes en Aquitaine

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les plages de chargement sont décrites dans le tableau ci-dessous. (C = chargement en UGB/ha).

(voir tableau *Modulation des taux d'aide par taux de chargement ci-dessous*)

Département	Zone et sous-zone	Plages sous-optimales			Plages optimales	Plages sub-optimales
Dordogne	ZDS et ZDS sèche	0,35 ≤ C < 0,90			0,90 ≤ C ≤ 1,60	1,60 < C ≤ 2,00
Gironde	ZDS*	0,35 ≤ C < 0,70			0,70 ≤ C ≤ 1,20	1,20 < C ≤ 2,00
Landes	ZDS*	0,35 ≤ C < 0,80			0,80 ≤ C ≤ 1,60	1,60 < C ≤ 2,00
Lot-et-Garonne	ZDS*	0,35 ≤ C < 0,50			0,50 ≤ C ≤ 1,80	1,80 < C ≤ 2,00
Pyrénées-Atlantiques	ZDS et piémont hors sec	a	b	c	0,80 ≤ C < 1,90	1,90 ≤ C < 2,50
		0,35 ≤ C < 0,40	0,40 ≤ C < 0,60	0,60 ≤ C < 0,80		

* ZDS hors sèche

TO 13.2 Modulation des taux d'aide par plage de chargement

Les taux de modulation associés aux différentes plages de chargement sont décrits dans le tableau ci-dessous (voir *Tableau Modulation des taux d'aide par plage de chargement ci-dessous*)

Département	Zone et sous-zone	Plages sous-optimales			Pages optimales	Plages sub-optimales	Chargements supérieurs et inférieurs aux seuils minimum et maximum
Dordogne	ZDS* et ZDS sèche	70%			100%	90%	Aucun paiement
Gironde	ZDS*	80%			100%	80%	Aucun paiement
Landes	ZDS*	80%			100%	80%	Aucun paiement
Lot-et-Garonne	ZDS*	89%			100%	89%	Aucun paiement
Pyrénées-Atlantiques	ZDS et piémont hors sec	a	b	c	100%	90%	Aucun paiement
		70%	80%	90%			

* ZDS hors sèche

TO 13.2 Modulation des taux d'aide par plage de chargement

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 de cette sous-mesure

8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

8.2.10.3.3. 13.3. Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0004

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.10.3.3.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32.1.c) du règlement européen (UE) n°1305/2013.

La révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sus mentionné est effective à compter de la campagne 2019.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En matière agricole, les zones défavorisées sont des territoires présentant des handicaps spécifiques (économiques, agricoles, physiques et démographiques), naturels et permanents, liés au relief, à l'altitude, à la pente et aux sols, dans lesquels le maintien de l'activité agricole est nécessaire à l'entretien de l'espace naturel.

En zone de montagne, l'abandon des activités agricoles sur des terres moins productives peut mener à la disparition progressive de systèmes agricoles extensifs. Ceci entraîne une perte de biodiversité spécifique aux habitats que l'activité agricole permet de préserver et de mettre en valeur.

La superficie totale de zone soumise à handicap naturel représente 66% de la SAU.

3 types de sous-zones sont identifiés :

- zones défavorisées simples hors sèches
- zones défavorisées simples sèches
- piémont hors sec

8.2.10.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):*

Aide surfacique accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 32.1.c) du règlement (UE) n°1305/2013.

Une aide dégressive est accordée à titre transitoire pour les années 2019 et 2020 aux agriculteurs ayant des surfaces non éligibles suite à la nouvelle délimitation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013 et modifié par l'article 3(1) du règlement (UE) n° 2393/2017.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 et modifié par l'article 3(2) du règlement (UE) n° 2393/2017.

Dispositions réglementaires nationales désignant les communes délimitées comme étant soumises à des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées par rapport aux zones non contraintes. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées par rapport à celles des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Avoir le siège de l'exploitation dans une zone à contraintes.
- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Le critère relatif à la localisation du siège d'exploitation (le lieu où l'exploitation a ses principaux bâtiments et réalise l'essentiel de son activité de production) vise à garantir la réalisation de la production agricole principalement dans une zone soumise à des contraintes. Les deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevant de l'exploitant

- Etre un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement n°1305/2013.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

I. Montants

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation (tableau 1). Deux sous-zones sont différenciées (piémont et zones défavorisées simples) en fonction de la sévérité des contraintes pour les activités agricoles, qui sont supérieures en zone de piémont. Les zones ne relevant pas de la catégorie « piémont » sont désignées sous le terme de « zones défavorisées simples » dans les tableaux ci-après.

Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé. Du 50^{ème} au 75^{ème} hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés des montants et modulations sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13" et "justification complémentaire des montants des sous-mesures 13.2 et 13.3".

II. Modulations

Ces montants sont modulés de la façon suivante :

1. Modulation selon la part de la SAU de l'exploitation située dans une zone à contraintes

Seules les exploitations ayant plus de 80% de leur SAU située dans une zone à contraintes perçoivent l'indemnité. Les exploitations ayant moins de 80% de SAU en zone à contraintes ne présentent pas un écart de revenus avec les zones sans contraintes justifiant l'octroi de l'indemnité.

2. Modulation selon le type de surfaces

Les surfaces recevant l'indemnité sont les surfaces fourragères à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

L'analyse des coûts supplémentaires et des pertes de revenus pour les exploitations orientées vers des productions végétales situées dans les ZSCS montre que le montant de compensation est trop faible pour justifier l'octroi de l'aide aux surfaces cultivées.

3. Modulation pour les élevages en petits ruminants:

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

4. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1 et 1,5 UGB/ha
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

5. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

6. Modulation pour les prairies du marais poitevin

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché et 140€ dans le marais mouillé.

III. Paiement dégressif

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée à l'article 32 (4) du règlement (UE) n° 1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs accordés est :

- Campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.
- Campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020 pour ces zones.

Les mêmes modulations que celles exposées ci-avant s'appliquent au paiement dégressif.

IV. Disposition transversale

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur au égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Tableau 1 - montants pour les zones soumises à des contraintes spécifiques

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple ⁵	
	Sec	Hors sec	Sèche	Hors sèche
Élevages hors élevage orientés en production ovins/caprins ⁴	154	96	138	85
Élevages orientés en production ovine/caprins ⁴	200	124	179	110

⁴. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins

⁵ La notion de « Zone défavorisée simple » est maintenue pour des raisons de simplification et correspond aux zones hors piémont.

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

	Piémont		Zone défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	Sec	Hors-sec	Sec	Hors sec	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans le cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones définies à l'article 32.1.c

En Aquitaine, les zones définies à l'article 32.1.c comportent les sous-zones suivantes :

- zones défavorisées simples hors sèches
- zones défavorisées simples sèches
- piémont hors sec

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national. (voir *tableau ci-dessous Montants d'aide surfaces fourragères*).

	ZDS sèche	ZDS hors sèche	Piémont hors sec
Païement variable sur les surfaces fourragères	138 €	85 €	96 €
Païement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	179 €	110 €	124 €

TO 13. 3 Montants aides surfaces fourragères

3. Définition des types de systèmes en Aquitaine

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des taux de chargement. Les plages de chargement sont décrites dans le tableau ci-dessous. (C = chargement en UGB/ha).

(voir *tableau Modulation des taux d'aide par taux de chargement ci-dessous*)

Département	Zone et sous-zone	Plages sous-optimales			Pages optimales	Plages sub-optimales
Dordogne	ZDS et ZDS sèche	0,35 <= C < 0,90			0,90 <= C <= 1,60	1,60 < C <=2,00
Gironde	ZDS*	0,35 <= C < 0,70			0,70 <= C <= 1,20	1,20 < C <=2,00
Landes	ZDS*	0,35 <= C < 0,80			0,80 <= C <= 1,60	1,60 < C <=2,00
Lot-et-Garonne	ZDS*	0,35 <= C < 0,50			0,50 <= C <= 1,80	1,80 < C <=2,00
Pyrénées-Atlantiques	ZDS et piémont hors sec	a	b	c	0,80 <= C < 1,90	1,90 <= C < 2,50
		0,35 <= C < 0,40	0,40 <= C < 0,60	0,60 <= C < 0,80		

* ZDS hors sèche

TO 13.3 Modulation des taux d'aide par taux de chargement

Les taux de modulation associés aux différentes plages de chargement sont décrits dans le tableau ci-dessous (voir *Tableau Modulation des taux d'aide par plage de chargement ci-dessous*)

Département	Zone et sous-zone	Plages sous-optimales			Pages optimales	Plages sub-optimales	Chargements supérieurs et inférieurs aux seuils minimum et maximum
Dordogne	ZDS* et ZDS sèche	70%			100%	90%	Aucun paiement
Gironde	ZDS*	80%			100%	80%	Aucun paiement
Landes	ZDS*	80%			100%	80%	Aucun paiement
Lot-et-Garonne	ZDS*	89%			100%	89%	Aucun paiement
Pyrénées-Atlantiques	ZDS et piémont hors sec	a	b	c	100%	90%	Aucun paiement
		70%	80%	90%			

* ZDS hors sèche

TO 13.3 Modulation des taux d'aide par plage de chargement

8.2.10.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.1.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.2.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.4.3.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Voir les annexes de justification des montants de la mesure 13.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au-delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à des contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.c) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne .

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Voir partie 5.2.7.6.

L'ensemble de la méthodologie est détaillé dans les annexes relatives au zonage hexagone et DOM et Corse.

Les critères retenus pour l'identification des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) en France hexagone et en Corse sont les suivants :

ZSCS "élevage extensif" :

- critère "autonomie fourragère" : ce critère se base sur la proportion de surface toujours en herbe (STH), ou de STH et prairies temporaires (PT) ou de STH et de PT et de surfaces en céréales auto-consommées dans la SAU.

- critère "polyculture-élevage" : il exige une certaine proportion de la PBS des exploitations avec une orientation technico-économique élevage et polyculture.

Pour ces deux critères, le réglage fin vérifie un taux de chargement et une production brute standard qui ne peuvent dépasser certains seuils.

ZSCS "environnement paysage"

- critère « haies » : il exige un certain pourcentage d'exploitations avec des haies.

- critère "parcellaire morcelé" : il exige un certain pourcentage d'exploitations avec des haies et une taille moyenne de parcelles réduite.

Pour les deux critères ci-dessus, le réglage fin vérifie un taux de chargement, une production brute standard et un rendement blé qui ne peuvent dépasser certains seuils.

- critère "surfaces peu productives" : il exige une certaine part de STH dans la SAU, et une certaine part de surfaces peu productives dans cette STH. Aucun réglage fin n'est appliqué, les paramètres appliqués aux autres critères n'ayant aucun effet exclusif sur ce critère.

- critère "déprise agricole" : il exige une forte diminution de la SAU entre 2000 et 2010 et une prédominance de petites ou moyennes exploitations. Le réglage fin vérifie un taux de chargement ne dépassant pas un certain seuil.

- critère "zones humides" : il prend en compte certaines communes classées au titre de la convention Ramsar et dans la partie humide du Marais Poitevin. Le réglage fin vérifie un taux de chargement, une production brute standard et un rendement blé qui ne peuvent dépasser certains seuils.

- critère "insularité" : il prend en compte certaines îles proches de l'hexagone.

- critère « homogénéité territoriale » : il prend en compte certaines enclaves au sein de zones classées, non retenues parce qu'elles ne respectaient pas un seul paramètre utilisé pour les ZSCS, à raison d'un écart de moins de 10 % (sauf paramètre haies et rendement blé).

Cette approche, détaillée dans l'annexe relative au zonage hexagone, conduit à désigner 6,2 millions d'hectares de SAU comme des ZSCS au niveau de l'hexagone.

Cette même approche conduit à désigner 7 899 ha de SAU comme des ZSCS en Corse, sur la base du critère « autonomie fourragère », comme cela est détaillé dans l'annexe relative au zonage pour la Corse et les DOM.

Comme cela est également détaillé dans l'annexe relative au zonage pour la Corse et les DOM :

- la totalité de la SAU de la Guyane (25 133 ha) est classée en ZSCS sur la base de contraintes naturelles et spécifiques ;

- est également classée en ZSCS la totalité de la SAU des territoires de Guadeloupe (25 747 ha), Martinique (10 293 ha) et la Réunion (16 896 ha), aucun changement n'ayant été apporté dans les délimitations des communes ou dans les critères qui ont prévalu lors de l'adoption du classement précédent en zone à handicap spécifique ;

- la SAU de la commune de Dzaoudzi à Mayotte (526 ha) est classée en ZSCS sur la base de contraintes spécifiques.

Pour l'ensemble de la France, la SAU classée en ZSCS représente 6 303 185 ha, soit 9,96 % de la superficie du territoire de l'État membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (surfaces en herbe, surfaces en céréales autoconsommées, surfaces destinées à la commercialisation)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation)

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont d'ores et déjà été complétées dans le cadre national :

- La définition des cultures à prendre en compte au titre de l'aide: les surfaces fourragères, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation,
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul (voir l'annexe 2 « contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux pour l'ICHN » des mesures surfaciques des programmes de développement rural 2014-2020).

Chaque année, une notice correspondant à la mesure 13 est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...);
- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les cultures prise en compte dans les « surfaces en herbe », les « surfaces en céréales autoconsommées », les « surfaces destinées à la commercialisation »,
- Les animaux pris en compte, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Le contenu des pièces justificatives attendues telles que les justificatifs de commercialisation pour les surfaces en culture éligibles à l'ICHN végétale (factures, emplacement de marché en cas de vente directe, etc...)

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2 ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu entre les zones soumises à contraintes et celles sans contraintes.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (UAL2).

Toutefois certaines communes sont déjà classées partiellement en zone de montagne (32.1.a)). Dans ce cas, le classement au titre du 32.1.b) ou 32.1.c) est infra-communal et concerne la partie de commune non classée en zone de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v7.0 - Adopté par CE):

La France maintient la délimitation des zones de montagne en accord avec les dispositions des articles 32(2) et 32(5) du règlement (UE) n°1305/2013.

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 a été maintenu jusqu'en 2018 conformément à l'article 31(5) du règlement (UE) n°1305/2013 modifié par l'article premier, §13.b) du règlement (UE) n°2017/2393.

A partir de 2019, une nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques entre en vigueur, en application des articles 32.3 et 32.4.

Une annexe « zonage-hexagone » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS pour l'hexagone. Une autre annexe « zonage-DOM Corse » détaille les modalités retenues pour le nouveau zonage en ZSCN et ZSCS en Corse et dans les DOM.

La méthode d'application des critères biophysiques dans l'hexagone et en Corse pour les zones soumises à des contraintes naturelles importantes (32.3), conforme à l'article 32.3 et à l'annexe III, est précisément décrite dans les parties « note méthodologique ZSCN et ZSCS critères combinés » de chacune des annexes « Hexagone » et « Corse et DOM ».

La méthodologie générale concernant notamment le maillage du territoire et les modalités du réglage fin est commune aux critères biophysiques et aux critères spécifiques. Elle figure dans ces mêmes annexes.

La liste des communes classées en ZSCN et ZSCS figure en annexe. Elle est fixée précisément par arrêté interministériel.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Voir éléments rubrique "Description générale".

8.2.11. M16 - Coopération (article 35)

8.2.11.1. Base juridique

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 35 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'Aquitaine est une région à forte vocation agricole. En termes de valeur ajoutée et d'emplois, le secteur primaire aquitain est au-dessus de la moyenne nationale. La concentration et la spécialisation des exploitations sont des tendances nationales que l'on retrouve sur le territoire aquitain alors même que la région se caractérisait par un modèle agricole basé sur les petites et moyennes exploitations. Cette tendance produit des externalités négatives sur le milieu naturel. Dès lors, la question environnementale devient prégnante au sein du secteur agricole ce qui induit des changements de pratiques expliqués par trois facteurs :

- Les tensions d'usages sur les ressources naturelles
- La nécessaire réduction des intrants et des émissions de gaz à effet de serre
- La société civile est de plus en plus soucieuse de l'environnement et des questions de santé publiques liées à l'alimentation.

De plus, la filière agricole doit s'engager pleinement dans les objectifs de croissance intelligente, durable et inclusive définis par la stratégie Horizon 2020. L'innovation agricole doit donc permettre à l'agriculture de la région de gagner en compétitivité et en durabilité.

Par conséquent, développer la coopération entre les acteurs dans une perspective de complémentarité et de transversalité a plusieurs avantages. La coopération est un gage d'efficacité économique et permet des économies d'échelle avantageuses pour les petites et moyennes exploitations. La coopération est un instrument important pour améliorer la triple performance économique, environnementale et sociale de l'agriculture de la région.

Le PEI est considéré comme l'instrument le plus pertinent pour répondre à ces exigences.

Le PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture promeut un secteur agricole et sylvicole « agroécologique », efficace dans l'utilisation des ressources, économiquement viable,

productif, compétitif, respectant l'environnement, s'adaptant au changement climatique et visant à atténuer ses effets.

S'inscrivant dans la Stratégie Horizon 2020, le PEI est un nouvel instrument visant à mettre en relation les acteurs de la filière agricole et forestière et les acteurs de la recherche et développement, les entreprises, les communautés rurales et les collectivités territoriales pour développer l'innovation dans le secteur agricole au travers de projets opérationnels.

Dans le cadre du PEI, l'innovation est appréciée principalement sous sa forme interactive et non pas descendante ou linéaire. L'innovation interactive intègre une dimension participative des acteurs et améliore ainsi la diffusion et l'acceptation des nouveaux procédés, produits ou formes d'organisation.

Ainsi, les différentes opérations de la mesure 16 ont pour but de favoriser la coopération horizontale et verticale, en particulier ascendante, au sein de la filière agricole et plus largement de l'ensemble des acteurs de l'économie et de la recherche et développement de la région.

Le PEI doit se traduire par la constitution de Groupes Opérationnels (GO). Les groupes opérationnels sont des regroupements d'agriculteurs, de gestionnaires de forêts, en particulier des GIEE et des GIEEF, de chercheurs, de conseillers techniques, d'ONG, d'entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans les secteurs agricole et forestier. Un groupe opérationnel se définit par rapport à un projet concret d'innovation dans l'objectif de trouver collectivement une solution innovante à une question spécifique liée aux secteurs agricole et forestier.

Orientations régionales :

La **mesure 16** Coopération intervient afin de soutenir la collaboration entre plusieurs acteurs au sein des secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire et la foresterie. Il s'agit de soutenir de nouveaux projets de coopération entre acteurs :

- pour le fonctionnement de groupes opérationnels,
- pour des projets pilotes et la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le cadre du PEI,
- pour l'aide à la coopération horizontale et verticale en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, au titre de la sous-mesure 16.4,

La mesure 16 répond ainsi aux besoins suivants :

- Besoin 1 : « relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteur »
- Besoin 2 : « soutenir et développer la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agro-écologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable »
- Besoin 6 : « soutenir et développer des approches collectives »
- Besoin 22 : « mettre en œuvre des stratégies locales de développement »

La mesure 16 contribue ainsi à l'objectif transversal **innovation** en favorisant notamment une agriculture « agroécologique », l'utilisation de TIC dans l'élaboration de nouveaux procédés, produits en

agroalimentaire et sylviculture ainsi qu'à l'objectif transversal de **changement climatique** en visant des projets efficaces dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, respectant l'environnement, s'adaptant au changement climatique et visant à atténuer ses effets. Enfin l'accent mis sur le développement d'une agriculture « agro-écologique » contribue à l'objectif transversal **environnement**, en plus des deux autres.

La mesure 16 participe au titre des domaines prioritaires **1A, 1B** en matière d'innovation et de coopération transversaux au PDR, **2A** car elle favorise la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers et **3A** pour celle du secteur agroalimentaire.

Pour répondre aux priorités régionales, la mesure 16 est mobilisée pour soutenir :

- les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation agricole,
- les projets pilotes et coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les secteurs de l'agriculture dans le cadre du PEI,
- la coopération horizontale et verticale en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux et aux activités de promotion dans un contexte local, relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux , au titre du type d'opération 16.4,

Définitions relatives à la mesure 16 :

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit.

Projets pilotes : Projets dont l'objectif est d'expérimenter la mise en place de nouvelles pratiques, de nouveaux modes d'organisation entre acteurs ou la mise au point de nouveaux produits, procédés ou techniques pour les acteurs du projet.

Clusters : Groupements d'entreprises indépendantes auxquels peuvent être associés des acteurs de la formation, de l'innovation et de la recherche, acteurs territoriaux, visant à stimuler l'activité économique notamment à travers l'innovation sous toutes ses formes, l'emploi et les compétences, l'organisation du territoire, les clusters favorisent les interactions intensives entre leurs membres (échange de connaissances et d'expertise, mutualisation, partage d'équipements, actions collectives, services, ...)

Ils ont une structure de gouvernance propre, où les chefs d'entreprises ont un rôle moteur, avec une stratégie élaborée collectivement, mise en œuvre à travers un plan d'actions concerté.

Réseaux : Equivalent aux clusters mais dans une vision plus large et sans forcément de gouvernance propre associant les entreprises.

Circuits courts : Circuits n'impliquant pas plus d'un intermédiaire entre l'exploitant agricole et le consommateur final.

Marchés locaux : Dans le cas où un marché se base uniquement sur des circuits courts définis ci-dessus, c'est un marché local. Sinon, pour qu'un marché soit local, les activités de transformation et de vente au consommateur final doivent intervenir dans un rayon maximum de 75km d'avec l'exploitation d'où est originaire le produit.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 16.1 Aide au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI et à la réalisation de leurs projets pilotes

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure vise à soutenir les groupes opérationnels du Partenariat Européen d'Innovation agricole et forestier (PEI) et la mise en œuvre de leurs projets pilotes et coopérations.

Le PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture promeut un secteur agricole et sylvicole « agroécologique », efficace dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, respectant l'environnement, s'adaptant au changement climatique et visant à atténuer ses effets.

S'inscrivant dans la Stratégie Horizon 2020, le PEI est un nouvel instrument visant à mettre en relation les acteurs de la filière agricole et forestière et les acteurs de la recherche et développement, les entreprises, les communautés rurales et les collectivités territoriales pour développer l'innovation dans le secteur agricole au travers de projets opérationnels.

Dans le cadre du PEI, l'innovation est appréciée principalement sous sa forme interactive et non pas descendante ou linéaire. L'innovation interactive intègre une dimension participative des acteurs et améliore ainsi la diffusion et l'acceptation des nouveaux procédés, produits ou formes d'organisation.

Le PEI doit se traduire par la constitution de Groupes Opérationnels (GO). Les groupes opérationnels sont des regroupements d'agriculteurs, de gestionnaires de forêts, en particulier des GIEE et des GIEEF, de chercheurs, de conseillers techniques, d'ONG, d'entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans les secteurs agricole et forestier. Un groupe opérationnel se définit par rapport à un projet concret d'innovation dans l'objectif de trouver collectivement une solution innovante à une question spécifique liée aux secteurs agricole et forestier.

Les projets des Groupes Opérationnels seront soutenus au titre de la même sous-mesure, s'ils remplissent les conditions d'éligibilités.

L'objectif est d'expérimenter et de développer de nouveaux produits, nouvelles pratiques, nouveaux marchés et circuits de commercialisation, nouveaux procédés et techniques, nouveaux modes d'organisation.

Les projets soutenus doivent s'inscrire dans les thématiques du PEI, à savoir :

- développer un secteur agricole et forestier efficace dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, à faible taux d'émission, sans effet sur le climat, résilient aux changements climatiques, œuvrant à l'obtention de systèmes de production agro-écologiques et travaillant en harmonie avec les ressources naturelles essentielles dont dépendent l'agriculture et la foresterie;
- assurer l'approvisionnement régulier et durable en denrées alimentaires, aliments pour animaux et biomatériaux, y compris existants et nouveaux;
- améliorer les procédés destinés à préserver l'environnement, à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets;
- mettre en relation les connaissances et la technologie en matière de recherche de pointe et les agriculteurs, les gestionnaires de forêts, les communautés rurales, les entreprises, les ONG et les services de conseil.

La mesure 16 répond ainsi aux besoins suivants :

- Besoin 1 : « relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteur »
- Besoin 2 : « soutenir et développer la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agro-écologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable »
- Besoin 6 : « soutenir et développer des approches collectives »

La sous-mesure 16.1 contribue à l'objectif transversal **innovation** en visant notamment une agriculture « agroécologique » ainsi qu'à l'objectif transversal de **changement climatique** en visant des projets efficaces dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, respectant l'environnement, s'adaptant au changement climatique et visant à atténuer ses effets. Enfin l'accent mis sur le développement d'une agriculture « agro-écologique » contribue à l'objectif transversal **environnement**, en plus des deux autres.

La sous-mesure 16.1 participe au titre des domaines prioritaires **1A, 1B** en matière d'innovation et de coopération transversaux au PDR, **2A** car elle favorise la compétitivité du secteur agricole.

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le type de soutien se fera sous la forme d'une subvention pour une période maximale de 3 ans.

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Complémentarité:

La mobilisation du FEDER ou du FSE pour le projet sur des éléments non éligibles au FEADER sera précisée dans le dossier.

Lorsque d'autres mesures du PDR sont mobilisées, les conditions réglementaires propres à ces mesures et aux bénéficiaires correspondants s'appliquent et le projet présentera les dossiers prévisionnels qui y sont liés qui pourront bénéficier d'un régime d'aide éventuellement majoré.

Cette sous-mesure s'inscrit dans la stratégie « Horizon 2020 » de croissance intelligente, durable et inclusive.

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera un partenaire « chef de file » du projet, assurant l'animation du Groupe Opérationnel.

Ce partenaire « chef de file » peut être:

- les personnes morales des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier comme par exemple : un groupement labélisé groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), un groupement de producteurs, une coopérative, une organisation interprofessionnelle, une fédération, une association ;
- les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ;
- les organismes de recherche ou de diffusion des connaissances : centre technique, institut de recherche, établissement public d'enseignements et établissements de recherche ;
- association ou autres structures juridiques porteuses de clusters ou de grappes d'entreprises.

Les partenaires membres du groupe opérationnel sont des entités correspondant à la liste des possibles chefs de file présentée ci-dessus, ainsi que les agriculteurs et les forestiers.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les frais d'animation du GO (personnel, prestation externe pour accompagner les projets du groupe opérationnel),
- les frais de fonctionnement des projets de coopération (personnels, frais de mission dont transport, hébergement et restauration, coûts indirects de la structure calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels (salaires et charges),

- les coûts directs liés à la réalisation du projet

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les groupes opérationnels doivent comporter au moins deux entités distinctes juridiquement .

Au moins un des partenaires du groupe doit avoir son lieu d'établissement ou siège d'exploitation sur le territoire du programme.

Les projets pouvant être portés par des groupes opérationnels s'ils sont reconnus comme tel doivent :

- Etre de nouveaux projets,
- Comporter un volet « diffusion » visant à favoriser le transfert de connaissance et de l'innovation et un échange des bonnes pratiques dans les secteurs concernés,
- Le partenariat entre les acteurs est matérialisé, par la mise en place d'un engagement contractuel avec une gouvernance partagée, entre deux entités minimum, et précisant le chef de file, Conformément à l'article 56.2 du règlement UE n°1305/2013 l'engagement contractuel devra prévoir que le fonctionnement et le processus décisionnel mis en place au sein du groupe opérationnel sont transparents et que les situations de conflit d'intérêt sont évitées,
- Le GO prévoit des procédures internes permettant d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêts,
- Le GO présente un programme d'actions décrivant le projet de coopération et les résultats attendus.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des projets se fera par appels à projets, qui pourront suivre un appel à manifestation d'intérêt, sur la base d'une grille de sélection dont les principes suivants seront analysés :

- L'inscription dans les thématiques régionales prioritaires définies dans les appels à projets ;
- La composition du partenariat : pluralité et complémentarité des acteurs engagés ;
- L'opérationnalité du projet présenté par le groupe opérationnel : la réponse à un besoin identifié et exprimé par les filières et le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés dans les pratiques agricoles et forestières;
- La contribution aux enjeux environnementaux ;
- Le caractère innovant du projet notamment nouvelles formes de coopération entre acteurs visant le développement d'une filière, mise en marché de nouveaux produits, développement de nouvelles pratiques et de nouveaux circuits de commercialisation.

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.3.2. 16.4 Mise en place et développement de circuits courts et de marchés locaux

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

Le soutien accompagnera les projets de coopération horizontale et verticale, publique et privée, visant à mettre en place et à développer des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux.

Il supporte les coûts d'organisation et de coordination du projet (ex : mise en réseau, animation) et les coûts qui relèvent des activités du projet en lui-même (ex : études, promotion du projet...) sur la durée de vie du projet de coopération.

La sous-mesure 16.4 répond au besoin 1 pour relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs agricoles et agroalimentaires.

La sous-mesure 16.4 contribue à l'objectif transversal **environnement** en visant des projets de circuits courts réduisant ainsi l'impact de l'activité de la chaîne agroalimentaire sur l'environnement et le changement climatique en réduisant l'émission de gaz à effet de serre.

La sous-mesure 16.4 participe au titre **3A** car elle favorise la compétitivité du secteur agroalimentaire.

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le type de soutien se fera sous la forme d'une subvention.

La durée maximale du soutien ne pourra excéder 3 ans .

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lignes de partage:

La mobilisation du FEDER ou du FSE pour le projet sur des éléments non éligibles au FEADER sera précisée dans le dossier, ainsi que les dossiers prévisionnels liés, à présenter au titre d'autres dispositifs du PDRR sous un régime d'aide majoré.

Cette sous-mesure s'inscrit dans la stratégie « Horizon 2020 » de croissance intelligente, durable et inclusive.

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le chef de file du groupe de projet. Le groupe de projet est composé d'au moins deux entités. Le chef de file peut être le groupe de projet en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. À défaut, le groupe peut désigner un de ses membres pour agir comme chef de file.

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées :

Coûts internes :

- frais de personnels employés pour le projet
- frais de déplacement
- frais de fonctionnement engendrés par l'acte de coopération
- frais de communication et de promotion du projet. Les frais de promotion portant sur un ou des produits spécifiques ne sont pas éligibles,
- coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du projet, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013 ,

Coûts externes :

- Prestations externes liées à la conduite du projet.

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit :

- être porté par un chef de file dont le siège est en Aquitaine
- associer au moins un partenaire de l'amont des filières (agriculteurs ou leurs groupements)
- être matérialisé, par la mise en place d'un engagement contractuel avec une gouvernance partagée, entre deux entités minimum, et précisant le chef de file ,
- viser la mise en place et le développement de la commercialisation des produits agricoles (annexe 1 du TFUE) bruts ou transformés, en circuits courts ou sur des marchés locaux .

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- caractère structurant du projet pour le territoire dans lequel s'inscrit le projet,

- caractère innovant du projet,
- rapport coût/impact du projet
- contribution aux objectifs environnementaux,
- composition adaptée et ciblée du partenariat spécifique au projet,
- intégration de produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine,
- projet intégrant une démarche qualité avec certification.

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- Préciser différentes notions et certains critères :
 - o nécessité pour les bénéficiaires de fournir des documents explicitant le caractère innovant de leurs opérations (16.01) ;
 - o nécessité de préciser la notion d'agriculteur et de forestier (16.01)
 - o définition de la date servant de base pour le calcul des 3 ans maximum pendant lesquels le projet peut être subventionné (16.01)
 - o difficulté pour connaître le temps réel consacré aux opérations d'animation (16.04)
 - o affectation des dépenses de fonctionnement, et des coûts « directs » (16.01) ;
 - o définir des caractéristiques du « groupe » en fonction de conditions contrôlables (16.04) ;
 - o préciser les modalités d'accord de partenariat (qui ne pourra s'appliquer dans le cas où le chef de file est le groupe de projet en tant que tel) (16.04) ;
 - o établir une liste fermée des bénéficiaires éligibles, des frais de communication éligibles (16.04) ;
 - o définir les éléments à prendre en compte pour établir le salaire et les charges, et les « frais de déplacement »
 - o préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (16.01 ; 16.04) ;
 - o insister sur l'importance que les justificatifs des frais de fonctionnement se réfèrent à l'opération et vérifier l'origine des fournisseurs (16.04) ;

o préciser si l'obligation de « siège » en Aquitaine est relative ou non au siège social du chef de file (16.04).

De plus, il serait important de définir et intégrer aux conditions d'éligibilité les notions de « circuit court » et « marché local » afin d'éviter toute éventuelle divergence d'interprétation (16.04).

Enfin, l'expression « produit spécifique » nécessite des précisions (16.04).

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques
- Demande de paiement.

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

La Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,

- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 16 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 16 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Projets pilotes : Projets dont l'objectif est d'expérimenter la mise en place de nouvelles pratiques, de nouveaux modes d'organisation entre acteurs ou la mise au point de nouveaux produits, procédés ou techniques pour les acteurs du projet.

Clusters: Groupements d'entreprises indépendantes auxquels peuvent être associés des acteurs de la formation, de l'innovation et de la recherche, acteurs territoriaux, visant à stimuler l'activité économique notamment à travers l'innovation sous toute ses formes, l'emploi et les compétences, l'organisation du travail, le développement à l'international, la communication, les aspects environnementaux... Ancré sur un territoire, les clusters favorisent les interactions intensives entre leurs membres (échange de connaissances et d'expertise, mutualisation, partage d'équipements, actions collectives, services...).

Ils ont une structure de gouvernance propre, où les chefs d'entreprises ont un rôle moteur, avec une stratégie élaborée collectivement, mise en œuvre à travers un plan d'actions concerté.

Réseaux: Equivalent aux clusters mais dans une vision plus large et sans forcément de gouvernance propre associant les entreprises.

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques pour la mise en oeuvre de la mesure.

8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.12.1. Base juridique

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Articles 42 à 44 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le territoire aquitain bénéficie d'une organisation infrarégionale importante. Il est maillé de 25 Pays et 2 PNR (Parc naturel régional) ; parmi ces territoires, 14 GAL (groupe d'action local) portent des stratégies locales de développement dans le cadre du programme LEADER 2007/2013. Dans le cadre de ce développement territorial, il y a un enjeu à favoriser le développement des projets ruraux et périurbains et à développer le nombre de territoires couverts par des SLD à caractère transversal, multi-partenarial en assurant la cohérence, la coordination et la visibilité des initiatives locales. Ce maillage est devenu un outil de planification, de conception et de prospective territoriale à l'échelle intercommunale, mais il n'est pas un découpage administratif et il n'y a pas d'instance administrative correspondante.

En Aquitaine, la mise en œuvre de LEADER vient conforter l'organisation territoriale infra régionale en consolidant les dispositifs régionaux existant. La mise en œuvre des stratégies locales de développement (SLD) par LEADER permet de mettre en synergie la politique de développement rural et les politiques régionales, de renforcer la cohérence territoriale et contribuer au développement équilibré et durable à long terme de la région.

Principes fondamentaux et conditions de mise en œuvre de Leader:

LEADER, outil de développement territorial intégré au niveau infra-régional, contribue directement au développement des zones rurales et périurbaines en renforçant la cohésion territoriale et en contribuant au développement durable à long terme d'une région. LEADER s'intègre dans le développement local porté par les acteurs locaux au titre du FEADER et respecte les critères suivants :

- Une démarche de gouvernance animée par les Groupes d'Action Locale qui veillent à un partenariat équilibré entre représentants du secteurs public et privé,
- Des zones infra-régionales spécifiques cohérentes dans lesquelles s'inscrit la stratégie territoriale,

- Une stratégie intégrée et multi-sectorielle de développement rural,
- Une conception de la stratégie ascendante répondant aux besoins locaux intégrant des aspects innovants, le réseautage et la coopération.

Enjeux stratégiques :

La démarche LEADER s’articule avec les différentes politiques territoriales nationales, régionales et départementales. L’enjeu est de bénéficier des complémentarités et des synergies entre les politiques et d’optimiser les moyens des différents niveaux.

Elle peut aussi se révéler l’outil approprié pour traiter des questions relatives au **lien rural-urbain** permettant de donner une plus grande cohérence à l’action publique locale.

La stratégie LEADER devra s’inscrire dans les enjeux stratégiques définis dans l’Accord de Partenariat et dans le Règlement de Développement Rural et intervenir en cohérence avec le Programme de Développement Rural Aquitain.

Les thématiques identifiées concernent a priori tous les territoires :

- Territorialisation de l’économie, et en particulier économie circulaire, de proximité, sociale et solidaire
- Attractivité territoriale et vitalité du lien social, et en particulier services, culture, patrimoine
- Diffusion des services et des usages numériques basée sur les stratégies numériques de territoire
- Transition énergétique et écologique des territoires, et en particulier le patrimoine naturel et environnemental

Afin que la valeur ajoutée de LEADER puisse s’exprimer pleinement, la stratégie LEADER se concentrera sur une thématique prioritaire garantissant la concentration de moyens et la lisibilité. L’Autorité de Gestion pourra toutefois lors de la sélection, retenir une seconde thématique proposée par le GAL si cette dernière, grâce à sa transversalité (usages numériques ou transition énergétique et écologique) définit un fil conducteur de la stratégie LEADER et permet de soutenir des projets intégrés.

Territoires éligibles (au moment de la candidature des territoires) :

- Sont éligibles tous les territoires ruraux et périurbains d’Aquitaine organisés et d’un seul tenant ayant une population comprise entre **20 000 et 170 000 habitants**.
- Sont exclues des territoires éligibles les communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) ainsi que les villes de plus de 30 000 habitants (population municipale INSEE 2011) d’Agen, Mont de Marsan, Pau, Bayonne et Anglet.
- La taille de certaines intercommunalités ne présentant pas une masse critique en termes de ressources humaines, financières et économiques pour porter une stratégie de développement viable, un regroupement de 2 EPCI minimum et un seuil de population de 20 000 habitants sont exigés.

Cas des villes pour les problématiques liées aux relations ville-campagne : afin de pouvoir intervenir sur de nouveaux enjeux ruraux liés aux zones rurales et péri-urbaines, les villes petites et moyennes peuvent être retenues dans le territoire des GAL. En effet la présence d’une ville moyenne de **20 000 à 30 000** habitants (population municipale INSEE 2011) dans le territoire d’un GAL se justifie lorsque

l'existence ou l'efficacité de la stratégie proposée dépendent de l'interaction entre la ville et la campagne environnante. Elle confère une plus grande cohérence à l'action publique locale et permet de développer le lien urbain-rural. Toutefois afin de garantir un champ d'actions ciblées prioritairement sur le rural, la part de l'enveloppe dédiée aux opérations dans la(es) ville(s) moyenne(s) de 20 000 à 30 000 habitants est plafonnée à **20%** maximum.

Nombre indicatif de GAL et territoire couvert :

- Entre 14 à 20 GAL
- % de territoires ruraux et périurbains prévisionnel couverts selon le nombre de GAL sélectionnés :

Aquitaine: Superficie de 41 308 14km, population* de 3 209 393 habitants

14 GAL: Superficie de 27 033km (65%), population* de 1 213 500 habitants (37%)

20 GAL: Superficie de 40 000km (96%), population** de 2 200 000 habitants (68%)

*population municipale INSEE 2011 hors CUB, Agen, Mont de Marsan, Pau, Bayonne et Anglet.

**estimation indicative

Procédure et calendrier de sélection des GAL

Les GAL aquitains seront sélectionnés à l'échelle régionale de fin 2014 à fin 2015 à l'issue d'un appel à candidatures composé d'un appel public à manifestation d'intérêt (AMI) suivi d'un appel public à projets (AAP) visant à retenir les candidatures présentant les stratégies les plus cohérentes et les plus pertinentes au regard des enjeux locaux et globaux, et démontrant la cohérence de leur projet avec les autres territoires organisés ainsi que la mobilisation des acteurs locaux (démarche participative). Les critères de sélection des candidatures seront détaillés dans le cahier des charges de l'appel à projets.

Un **comité de sélection** régional mono-fond sera organisé sous la présidence du Président du Conseil Régional qui nommera un groupe de personnes qualifiées et d'experts régionaux ou nationaux. Ce comité regroupera les principaux partenaires impliqués dans la mise en œuvre du développement rural/local en région.

La procédure de sélection des GAL en 2 temps sera organisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- **appel à manifestation d'intérêt (AMI)** pour identifier les candidats et mettre en œuvre le soutien préparatoire mi-mars 2014,
- **appel à projets (AAP)** pour présenter les candidatures à un GAL mi-juin 2014,
- dépôt des candidatures au plus tard le 15 décembre 2014,
- comité de sélection avril 2015 : sélection des premiers GAL et désignation des candidatures à retravailler dans un délai supplémentaire,
- 2e semestre 2015 : conventionnement des 1ers GAL sélectionnés,
- L'ensemble des GAL 2014-2020 devra être sélectionné d'ici le 31.12.2017 au plus tard.

Critères de sélection des stratégies locales de développement :

Les candidatures seront expertisées suivant une grille de sélection et une grille d'analyse élaborées en région et détaillées dans l'appel à projets qui sera lancé mi-juin 2014.

Cette grille évalue la candidature sur les critères suivants :

- Présentation de la candidature (dossier papier et oral devant le comité de sélection)
- Cohérence du territoire avec la stratégie développée
- Qualité du diagnostic, lien avec les priorités retenues et clarté du choix de la thématique prioritaire
- Cohérence du plan d'actions avec le diagnostic et les priorités établies, descriptif des actions proposées
- Répartition cohérente et hiérarchisée de la maquette financière
- Implication du partenariat local dans l'élaboration de la stratégie, niveau de participation des acteurs privés
- Mise à profit des évaluations antérieures (notamment pour anciens GAL) et identification des indicateurs de suivi et d'évaluation
- Niveau quantitatif et qualitatif de l'animation (nombre d'ETP, compétence)
- Importance du volet coopération, identification des territoires de coopération
- Niveau d'ambition de la communication
- Valeur ajoutée de la démarche LEADER par rapport à l'ancien programme (anciens GAL) et par rapport aux autres mesures du PDR.

Coordination avec les autres fonds :

Le GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie et susceptibles de mobiliser des fonds FSE, FEDER et FEAMP.

Dans le cas de projets pouvant potentiellement émerger à différents fonds, les stratégies des GAL devront préciser la complémentarité entre M19 LEADER et les autres fonds.

Coordination avec les autres mesures ouvertes dans le PDR:

Les stratégies des GAL devront s'intégrer dans la stratégie du PDR et faire apparaître les lignes de complémentarité entre les actions financées via la M19-LEADER et celles relevant des autres mesures ouvertes dans le PDR.

Les opérations relevant des principales thématiques du GAL seront imputées prioritairement sur l'enveloppe du GAL ; les opérations hors de ces thématiques relèveront prioritairement des mesures du PDR.

Description des mécanismes de division des tâches :

La répartition des tâches entre l'Autorité de gestion (AG), l'organisme payeur (OP) et les groupes d'action locales (GAL) LEADER est la suivante:

- *Comité de sélection : présidé par l'AG*
- *Conventionnement : piloté et réalisé par l'AG, notamment l'approbation du conventionnement et la validation des actions éligibles et des principes de sélection,*
- *Pilotage général: réalisé par l'AG.*
- *Contribution au rapport annuel d'exécution du PDR: réalisée par l'AG en lien avec les GAL.*

- *Animation sur le territoire, sensibilisation à l'approche Leader et à l'émergence des projets, valorisation*: réalisée par les GAL.
- *Réception des demandes d'aides et délivrance de l'accusé réception et opportunité et pertinence de l'opération*: le GAL analyse la pertinence de l'opération au regard de la stratégie de développement.
- ***Instruction des dossiers, application des critères d'éligibilité, des critères de sélection et de la procédure de sélection des projets***: le GAL réalise une pré-analyse technique (conditions d'éligibilité) et d'opportunité (critères de sélection) et le service référent FEADER réalise l'analyse technique et réglementaire ; il peut apporter un appui technique et juridique et formuler un avis pouvant être bloquant en cas de non-respect des critères d'éligibilité.
- *Critères détaillés d'éligibilité* : proposés par le GAL et validés par l'AG
- *Principes de sélection* : proposés par la GAL et validés par l'AG
- *Critères détaillés de sélection* : déterminés par le GAL et validés par le comité de programmation du GAL
- *Programmation*: les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL après analyse de leur opportunité (critères de sélection) et l'avis d'instruction technique (conditions d'éligibilité). L'AG (la Région) et l'ASP (OP) participent à titre consultatif au comité de programmation. L'AG et l'ASP (OP) participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis non bloquant sur l'opération.
- *Engagement juridique et financier et vérification du service fait*: les services référents ou les services techniques de l'AG effectuent l'engagement de l'opération.
- *Païement et contrôle*: réalisé par l'ASP(OP) qui liquide le FeaderFEADER.
- *Suivi des indicateurs*: réalisé par les GAL en lien avec l'AG
- *Evaluation du programme local*: réalisé par les GAL.
- *Evaluation du programme régional*: réalisée par l' AG.
- *Dans le cadre de la sous-mesure M19.2*, lorsqu'un GAL est susceptibles de répondre à un appel à projet et d'être retenu comme opérateur, l'AG veillera à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du RC (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.

La possibilité de payer par avances n'est pas prévue.

La mesure 19 répond au besoin 22 (de la section 4 du présent PDR) pour mettre en œuvre des stratégies locales de développement.

La mesure 19 est susceptible de contribuer aux trois objectifs transversaux, innovation, environnement et changement climatique en fonction des projets soutenus au titre de la sous-mesure 19.2.

Contribution aux priorités de l'UE:

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement des zones rurales, il contribue directement au domaine prioritaire **6B** du PDR ; les Stratégies Locales de Développement étant multisectorielles et intégrées par définition, la mise en œuvre de LEADER contribue à l'ensemble des priorités de l'UE en fonction des besoins recensés sur les territoires notamment en renforçant les trois dimensions de la stratégie l'Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive à l'échelle locale.

La mesure 19 (DP6B) est activée en Aquitaine pour :

- l'aide préparatoire des SLD (**19.1**),

- la mise en œuvre des opérations dans le cadre des stratégies locales de développement des GAL **(19.2)**,
- la préparation et mise en œuvre des actions de coopération des GAL **(19.3)**,
- les frais de fonctionnement et d'animation des GAL **(19.4)**.

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 19.1 aide préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Renforcement de la capacité d'ingénierie locale, l'information et la mise en réseau du partenariat local afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local ; l'aide préparatoire doit ainsi aider le territoire à identifier la stratégie du GAL. Le soutien concerne les opérations :

- Animation du partenariat local pour participation active à l'élaboration de la stratégie du GAL
- Elaboration de la stratégie du GAL

Un accompagnement collectif pourra être mis en place dans le cadre du Réseau Rural Aquitain.

La sous-mesure 19.1 répond au besoin 22 (de la section 4 de ce PDR) pour préparer les stratégies locales de développement.

La sous-mesure 19.1 contribue au domaine prioritaire DP6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Règlement (UE) n° 1305/2013 ; Règles d'éligibilité de la dépense aux articles 65 à 71 du règlement (UE) n° 1303/2013

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

GAL ou tout candidat GAL, structures existantes porteuses d'une démarche de type Pays ou assurant un portage transitoire.

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

- Frais salariaux des structures candidates directement liés à la préparation de la SDL.
- Prestations externes le cas échéant

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Répondre à l'appel à manifestation d'intérêt
- Territoire GAL ou futur GAL situé en zone rurale présentant une masse critique en termes de ressources humaines, financières et économiques suffisantes pour porter une stratégie de développement viable, c'est-à-dire ayant une population comprise entre 20 000 habitants et 170 000 habitants et regroupant au moins 2 EPCI
- Déposer un dossier complet de la SDL auprès de l'AG à la date requise.

Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2014 (art. 65.2 du règlement (UE) n° 1303/2013) et jusqu'à la date de dépôt des candidatures.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le soutien préparatoire sera attribué sur la base d'un dossier présentant dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt :

- le territoire : périmètre et principales caractéristiques, (dont la population concernée et le niveau de fragilité économique et social du territoire concerné)
- la reconnaissance actée ou à venir d'un territoire organisé en référence à d'autres procédures contractuelles ou d'aménagement spatial,
- les enjeux via la (ou les) thématique(s) envisagée(s),
- les dépenses prévisionnelles pour préparer la stratégie SLD (LEADER) et réponse à la SLD (via des appels à projet)

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%

Lorsque le GAL porte lui-même des projets économiques ou lorsque le GAL porte des projets entrant dans le champs de la concurrence et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.2. 19.2 mise en oeuvre des opérations dans le cadre de la stratégie local de développement des GAL

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

La sous-mesure vise à accompagner les opérations s'inscrivant dans les Stratégies Locales de Développement du Gal. Ces opérations devront néanmoins s'inscrire dans le cadre du règlement 1305/2013 notamment les articles 45 et 61.

Le GAL devra consacrer un minimum de son enveloppe à des projets d'équipements structurants en lien avec la stratégie ciblée retenue. Ce seuil minimal sera défini dans l'appel à projet. Le GAL définira le montant maximum de FEADER affecté globalement sur son enveloppe et par projet. Les équipements structurants se définissent comme ayant un impact territorial et un rayonnement à une échelle pertinente c'est-à-dire celle de l'EPCI ou du bassin de vie. Ils sont portés prioritairement par une intercommunalité et concernent des équipements d'un montant éligible minimal dont le seuil sera arrêté dans l'appel à projet.

Le financement des opérations via LEADER doit être guidé par une recherche constante de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transférabilité, d'effet levier et de mise en œuvre de projets intégrés.

La sous-mesure 19.2 répond au besoin 22 (de la section 4 du présent PDR) pour mettre en œuvre des stratégies locales de développement.

La sous-mesure 19.2 est susceptible de contribuer aux objectifs transversaux innovation, environnement et changement climatique en fonction des projets soutenus au sein de chacun des GAL.

Le type d'opération 19.2 contribue au domaine prioritaire DP6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales du Règlement FEADER ; règles d'éligibilité de la dépense à l'article 65 à 71 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Les règles des aides d'état pour tout projet hors article 42 du TFUE.

Articulation avec les mesures régionales du PDR et des autres programmes de l'Union en Aquitaine.

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Toute structure publique ou privée portant les Groupes d'Action Locale ainsi que toutes personnes physiques ou morales, sélectionnées par le Gal dans le cadre de sa stratégie de développement local.

L'AG veille à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du règlement (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Coûts d'investissements éligibles conformément à l'article 45 et à l'article 61 du règlement (UE) n°1305/2013.

Coûts indirects sont éligibles selon un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel direct éligibles conformément à l'article 68-1b du règlement 1303/2013,

Sont exclus :

- Les contributions en nature
- Le bénévolat

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Est admissible toute opération conforme aux objectifs des stratégies locales de développement et au règlement FEADER.

Une structure est éligible à cette sous-mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du Gal lorsque l'opération qu'elle porte bénéficie à tout ou partie du périmètre du Gal en conformité avec l'art. 70 (2) (1303/2013)

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations seront sélectionnées par le GAL en comité de programmation réunissant les partenaires publics et privés locaux.

L'AG veille à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du règlement (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt

Les critères de sélection des projets doivent être définis par le GAL dans la stratégie locale de développement sur les bases de données pertinentes et selon un processus rendu public (par ex. publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL) ; une grille d'analyse devra aider à valider la cohérence du projet.

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 100 % dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un Service d'intérêt économique général (SIEG),
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de

l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.3. 19.3 préparation et mise en oeuvre d'activités de coopération des GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure permet de soutenir les projets de coopération s'inscrivant dans le cadre de la stratégie locale de Développement (SLD), via des échanges d'expériences et de pratiques dans la perspective de la mise en œuvre d'actions communes (matériel ou immatériel) en soutenant les projets de :

- coopération interterritoriale, entre territoires de l'hexagone français ; elle implique au moins un GAL désigné comme le coordinateur..
- coopération transnationale, entre territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers voisins; elle implique au moins un GAL sélectionné.

Cette sous-mesure apporte son soutien aux opérations suivantes :

- Préparation technique (soutien technique préparatoire) en amont des projets de coopération : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat
- Réalisation des actions de coopération

La mise en œuvre de projets de coopération est fortement encouragée. Elle sera intégrée aux stratégies de développement des GAL.

Il est préconisé également qu'au-delà de la seule dimension d'échanges d'expériences, de mise en réseau ou de jumelage, les projets de coopération se concrétisent par la mise en œuvre d'actions communes.

La sous-mesure 19.3 répond au besoin 22 (de la section 4 du présent PDR) pour mettre en œuvre des stratégies locales de développement.

La sous-mesure 19.3 est susceptible de contribuer aux objectifs transversaux innovation, environnement et changement climatique en fonction des projets de coopération soutenus au sein de chacun des GAL.

Le type d'opération 19.3 contribue au domaine prioritaire DP6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le règlement (UE) n° 1305/2013 ; Règles d'éligibilité de la dépense à l'art. 65-71 du règlement (UE) n°1303/2013

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Toute structure publique ou privée portant les Groupes d'Action Locale ainsi que toutes personnes physiques ou morales, sélectionnées par le Gal dans le cadre de sa stratégie de développement local.

Une structure est éligible à cette sous-mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du Gal lorsque l'opération qu'elle porte bénéficie à tout ou partie du périmètre du Gal.

Le cas échéant, une liste plus restrictive de bénéficiaires éligibles peut être définie par le Gal dans sa stratégie de développement local.

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

1. Pour l'appui à la préparation des activités de coopération (soutien technique préparatoire) : Déplacement directement rattachés à l'action (hébergement, transports, repas), de traduction et d'interprétariat, dépenses immatérielles éventuelles, dépenses de relations publiques, frais de personnels (salaires et charges)
2. Pour la mise en œuvre opérationnelle des activités de coopération (conformément à l'art.45 du règlement Feader) :

- Des investissements immatériels : études portant sur le territoire concerné, actions d'information, d'animation et de communication, frais salariaux, ou prestation externes ;
- Frais de relations publiques
- Des investissements matériels
- Frais de déplacements directement rattachés à l'action (hébergement, transports, repas), de traduction, d'interprétariat,

3. Les coûts indirects sont éligibles selon un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel direct éligibles conformément à l'article 68-1b du règlement 1303/2013,

Sont exclus :

- Les contributions en nature
- Le bénévolat

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les GAL doivent envisager la mise en œuvre de projets concrets, débouchant sur des livrables et rendus identifiés, qui doivent s'inscrire dans le cadre de leur stratégie locale de développement si possible dès l'origine lors du dépôt du projet de candidature.

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Concernant les coûts de préparation technique, l'Autorité de Gestion veillera à ce que toute opération retenue rencontre les éléments pertinents suivants :

- Pertinence de l'opération par rapport à la stratégie de développement local du GAL
- Implication des partenaires locaux
- Priorité aux nouveaux partenaires ou aux nouveaux projets par rapport aux coopérations antérieures.

Pour les projets relevant des opérations de coopération proprement dites : les GAL définiront leurs propres critères dans leur stratégie de développement local.

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 100 % dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.4. 19.4 frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en oeuvre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté au frais de fonctionnement des structures GAL liés à la gestion et à l'animation et de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement qui nécessite une ingénierie performante pour répondre aux exigences de la démarche LEADER.

La sous-mesure 19.4 répond au besoin 22 (de la section 4 du présent PDR) pour mettre en œuvre des stratégies locales de développement

Le type d'opération 19.4 contribue au domaine prioritaire DP6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le règlement (UE) n°1305/2013 ; règles d'éligibilité de la dépense à l'art. 65-71 du règlement (UE) n°1303/2013 ;

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

Structure porteuse de GAL

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont liées:

- à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement qui comprennent : les frais de personnels, les coûts de formation, les coûts liés à la communication et aux relations publiques ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie mentionnés à l'art. 34(3)(g) du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Les coûts indirects sont éligibles selon un taux forfaitaire maximal de 15 % des frais de personnel direct éligibles conformément à l'article 68-1b du règlement 1303/2013

- à l'animation de la stratégie afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans le développement des opérations et la préparation des projets.

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Non applicable

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Non applicable

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique pourra aller jusqu'à 100 % dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat.

Le soutien pour les coûts de fonction et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale encourue par les SLD.

Lorsque le GAL porte lui-même des projets économiques ou lorsque le GAL porte des projets entrant dans le champ de la concurrence et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères

objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

La contrôlabilité de la plupart des critères, en particulier des types des dépenses, ne pourra être appréciée qu'en fonction des précisions apportées par les GAL dans leurs fiches actions.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Préciser certains critères :

- o Préciser la liste des coûts indirects éligibles (19.3)
- o Préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (19.3)

Par ailleurs, l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur la difficulté à :

- o Procéder à la vérification de l'affectation des dépenses de fonctionnement aux opérations
- o Quantifier le temps réel consacré aux actions d'information, d'animation et de communication (19.3 et 19.4)
- o Déterminer le lien entre l'objet des formations et l'opération financée (19.4)
- o Etablir des règles de calcul si les coûts de formation sont globalisés au niveau du MO (coûts de structure) (19.4)

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Caractère raisonnable des coûts,
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle,
- Marchés publics,
- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques
- Demande de paiement.

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

• **Risques spécifiques** au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

• **Risques transversaux**, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- des groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds sont mis en place,

- une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020,
- le référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national) est mis à jour.

En réponse au **système incorrect de vérification et contrôles** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- des trames de circuit de gestion ont été élaborées pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions signées entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF,
- des manuels de procédure sont élaborés,
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS),
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader: une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision.

En réponse aux risques liés aux **marchés publics**:

- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés
- formation des bénéficiaires potentiels
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 19 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 19 sont vérifiables et contrôlables.

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Les aides seront fixées respectivement au sein des sous-mesures suivantes :

- aide préparatoire **(19.1)**
- mise en œuvre des opérations dans le cadre des stratégies locales de développement des GAL **(19.2)**
- préparation et mise en œuvre des actions de coopération des GAL **(19.3);**
- frais de fonctionnement et d'animation **(19.4).** limités pour chacun des GAL à 25 % du total alloué au titre de la M19.

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

- Description des éléments obligatoires de Leader :

Les 4 sous-mesures de la mesure 19 LEADER sont ouvertes dans le PDR (soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations, coopération, frais de fonctionnement et animation).

Sous-mesure 19.1 , soutien préparatoire: Renforcement de la capacité d'ingénierie locale la mise en réseau du partenariat local afin de préparer la stratégie de développement local

Sous-mesure 19.2 , mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement des GAL: Opérations d'investissement matériel et immatériel s'inscrivant dans la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et conforme aux règles générales des règlements (UE) n° 1305/2013 et n°1303/2013).

Sous-mesure 19.3 , préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des GAL: un soutien technique financier est apporté aux GAL pour la préparation et la mise en œuvre de projets de coopération, échanges d'expériences et actions communes. La mise en œuvre de projets de coopération est fortement encouragée. Elle doit s'inscrire dans les stratégies de développement local des GAL.

Sous-mesure 19.4 , frais de fonctionnement et d'animation des GAL liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement: un soutien est apporté au frais de fonctionnement des structures GAL liés à la gestion et à l'animation dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement qui nécessite une ingénierie performante pour répondre aux exigences de LEADER.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

L'activation du "kit de démarrage" n'est pas prévue dans le PDR.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Description du système de mise en œuvre au fil de l'eau pour des projets de coopération dans les cas où des projets de coopération ne sont pas choisis par les GAL:

La mise en oeuvre de projets de coopération par chaque GAL, partie intégrante de la démarche LEADER, est considérée par l'autorité de gestion comme un outil majeur d'ouverture et de concrétisation de l'intégration européenne. Elle sera donc fortement recommandée dans l'appel à projets permettant de sélectionner les candidatures. Celles-ci seront appréciées sur la base de critères de sélection dont un des éléments sera la mise en oeuvre et la qualité des projets de coopération transnationale et interterritoriale. Il est donc attendu qu'un système de mise en oeuvre au fil de l'eau de projets de coopération ne soit pas nécessaire.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Procédure et calendrier pour la sélection des GAL

Les GAL seront sélectionnés à l'échelle régionale par appel à candidatures. Un groupe régional d'experts nommé par l'autorité de gestion rendra un avis consultatif sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures.

L'appel à projets de sélection des territoires a été lancé le 18 juin 2014. Les candidatures doivent être déposées pour le 15 décembre 2014.

Principes pour la sélection: Les thématiques ciblées de Leader 2014-2020 en lien avec les enjeux régionaux et les critères de sélection sont précisés dans l'appel à candidatures. Il est demandé aux territoires candidats que leurs stratégies contribuent à une voire deux des priorités régionales suivantes :

- Territorialisation de l'économie : économie circulaire, de proximité, sociale et solidaire
- Attractivité territoriale et vitalité du lien social : services, culture, patrimoine
- Diffusion des services et usages numériques basée sur les stratégies numériques du territoire
- Transition énergétique et écologique des territoires (dont patrimoine naturel et environnemental)

La sélection régionale visera à retenir les candidatures présentant les stratégies de développement local les plus cohérentes au regard des enjeux locaux (régionaux et départementaux) et des politiques régionales et visera à renforcer la cohérence territoriale et contribuer au développement équilibré et durable à long terme des territoires ruraux et périurbains. De même, les candidatures devront préciser le cas échéant la valeur ajoutée de LEADER par rapport aux mesures de développement local figurant dans le PDR.

Méthode et calendrier : Les candidatures seront examinées à l'échelle régionale par les principaux partenaires du programme ainsi que par un comité d'experts indépendants, sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures. Ce groupe d'experts rendra un avis consultatif. Un comité de sélection sera réuni à la fin du premier semestre 2015. La phase de conventionnement aura ensuite lieu avec les territoires, afin de permettre un démarrage opérationnel du programme attendu fin 2015.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Concernant la sélection des zones géographiques pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement, le PDR prévoit de rendre éligibles les territoires ayant une population comprise entre **20 000 et 170 000 habitants**, comme l'y autorise l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 et dans les limites fixées par l'Accord de partenariat entre l'Union et la France du 8 août 2014. Ce plafond de 170 000 habitants permet de retenir les territoires de projet mettant en place les stratégies locales de développement et assure la cohérence territoriale en Aquitaine.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Vis-à-vis de la **cohérence externe**, et dans le respect de l'accord de partenariat du 8 août 2014 il a été fait le choix en Aquitaine de ne pas mener de stratégie locale de développement interfonds : les stratégies

locales de développement de LEADER n'émargent donc ni au PO FEDER-FSE ni au FEAMP. Il n'y a donc pas lieu d'utiliser un fonds chef de file ni d'établir de complémentarité. En revanche, un GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie (SLD) et susceptibles de mobiliser des fonds FEDER, FSE ou FEAMP.

Possibilité de ne pas payer d'avances

La possibilité de payer par avances n'est pas prévue.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

La répartition des tâches entre l'Autorité de gestion (AG), l'organisme payeur (OP et les groupes d'action locales LEADER est la suivante:

- *Pilotage régional*: réalisé par l'AG et un Comité ad hoc.
- *Contribution au rapport annuel d'exécution du PDR*: réalisée par l'AG en lien avec les GAL.
- *Animation sur le territoire, sensibilisation à l'approche Leader et à l'émergence des projets, valorisation*: réalisée par les GAL.
- *Réception des demandes d'aides et délivrance de l'accusé réception et opportunité et pertinence de l'opération*: le GAL analyse la pertinence de l'opération au regard de la stratégie de développement.
- ***Instruction des dossiers, application des critères d'éligibilité, des critères de sélection et de la procédure de sélection des projets***: le GAL réalise une pré-analyse technique (conditions d'éligibilité) et d'opportunité (critères de sélection) et le service référent FEADER réalise l'analyse technique et réglementaire ; il peut apporter un appui technique et juridique et formuler un avis pouvant être bloquant en cas de non-respect des critères d'éligibilité.
- *Programmation*: les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL après analyse de leur opportunité (critères de sélection) et l'avis d'instruction technique (conditions d'éligibilité). La Région(AG) et l'ASP(OP) participent à titre consultatif au comité de programmation. La Région(AG) et l'ASP(OP) participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis non bloquant sur l'opération.
- *Engagement juridique et financier et vérification du service fait*: les services référents ou les services techniques de l'AG effectuent l'engagement de l'opération.
- *Paieement et contrôle*: réalisé par l'ASP(OP) qui liquide l'assistance du FEADER..
- *Suivi des indicateurs*: réalisé par les GAL en lien avec l'AG
- *Evaluation du programme local*: réalisé par les GAL.
- *Evaluation du programme régional*: réalisée par l'AG.
- *Dans le cadre de la sous-mesure M19.2*, lorsqu'un GAL est susceptibles de répondre à un appel à projet et d'être retenu comme opérateur, l'AG veillera à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du RC (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

L'articulation entre les opérations soutenues par LEADER et les opérations soutenues dans le cadre des mesures régionales du PDR est la suivante:

On retrouve dans le PDR:

- deux types d'opération au sein de la mesure M07 dans le PDR permettant des investissements, au titre du développement local, les services de base locaux à la population rurale dans une démarche de coopération intercommunale se concentrant sur les secteurs de la santé, de l'enfance et les services aux entreprises (M07.4) ainsi que le développement des infrastructures et services touristiques (M07.5) .
- deux types d'opération M06.4: les investissements de diversification économique des zones rurales dans des activités non agricoles liées d'une part aux hébergements touristiques/ ruraux et activités de loisirs (M06.4.A) et d'autre part développement des micro entreprises (dites TPE) en zone rurale (M06.4.B)
- la mesure coopération du PDR (16.0), qui prévoit d'accompagner les projets de coopération permettant la mise en place de partenariat européen pour l'innovation (M16.1) entre acteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires. La sous-mesure M16.2 est activée pour aider les projets et la mise au point de nouveaux produits, pratiques et procédés entre acteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers. Les circuits d'approvisionnements courts et les marchés locaux sont favorisés au titre de la sous-mesure M16.4. Enfin la sous-mesure M16.7 soutient les stratégies locales de développement forestières.

au titre du développement par le PDR. Dans la démarche Leader, l'animation globale du territoire se fait via le type d'opération animation/fonctionnement de la mesure LEADER (19.4).

Concernant la les mesures M06, M07 et M16 du PDR, la coordination prévue avec LEADER est la suivante:

- une ligne de complémentarité (partage) sera précisée dans la stratégie des GAL démontrant la valeur ajoutée par un soutien dans le cadre de la démarche LEADER,
- il sera le cas échéant identifié dans les appels à projets des mesures du PDR et les documents de mise en oeuvre l'articulation de ces mesures régionales avec la M19 LEADER,
- dans le cas de projets pouvant potentiellement émerger à différents fonds et pouvant chevaucher les autres mesures régionales du PDR, les stratégies des GAL devront préciser la complémentarité entre la démarche LEADER et ces autres mesures.

Par ailleurs, une fois les mesures définies par les GAL sélectionnés à partir de ces thématiques LEADER fixées par le PDR dans les stratégies locales de développement, une révision des lignes de partage entre les types d'opérations mise en oeuvre au niveau régional et celles actionnées par LEADER sera établie pour garantir l'articulation, la cohérence et la synergie entre les différents instruments.

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques sur la mise en oeuvre de cette mesure.

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Contexte

Conformément au règlement N°1303/2013 portant dispositions communes au FESI, article 56, l'autorité de gestion établit un plan d'évaluation.

Pour le FEADER le plan d'évaluation fait partie intégrante du programme de développement rural. Il est examiné au moins annuellement par le Comité de suivi et peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'autorité de gestion ou du Comité de suivi.

Le plan d'évaluation s'articule avec la démarche d'évaluation concernant les autres Fonds sur plusieurs points :

- Dans le but de mieux apprécier la synergie entre les Fonds, des problématiques communes pourront être abordées dans les travaux d'évaluation notamment concernant des priorités horizontales ou des enjeux transversaux aux FESI contribuant aux objectifs de l'UE 2020.
- Gouvernance : pour favoriser la cohérence des activités d'évaluation, les travaux seront soumis au Comité de suivi ou comité d'évaluation dans le cadre à la fois d'une approche spécifique à chaque Fonds et complémentaire.
- Mise en œuvre : les moyens et outils mobilisés à l'échelle régionale pourront être mutualisés pour optimiser la mise en place de la démarche d'évaluation et en réduire les coûts.

Objectifs et finalités du plan d'évaluation

Le plan d'évaluation (PE) présente le système de suivi et d'évaluation de la politique de développement rural mise en œuvre dans le PDR Aquitaine. Il consiste à organiser la disponibilité des informations nécessaires et appropriées pour les activités d'évaluations, notamment dans le cadre des rapports annuels d'exécution et des évaluations ex-post ou spécifiques au cours de la programmation.

Dans le cadre du pilotage du PDR Aquitaine, le PE permettra de fournir un retour pertinent et transparent aux partenaires afin d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre de la politique de développement rural (efficacité d'atteinte des objectifs fixés, efficience dans l'utilisation des ressources, pertinence au vue des besoins et impact sur la zone de programmation).

Le PE sera aussi utile pour la communication auprès des bénéficiaires et du grand public.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Gouvernance et coordination du système de suivi et d'évaluation

Afin de pouvoir mener ces activités de suivi et d'évaluation, il est nécessaire d'identifier les différents acteurs et les instances de gouvernance de l'évaluation, leurs responsabilités, ainsi que les modalités de coordination entre leurs différentes tâches.

- **Acteurs et responsabilités :**

- **Autorité de gestion (article 66 R.1305/2013, responsabilité de l'autorité de gestion chargée de l'évaluation)**

En termes de suivi, l'autorité de gestion est chargée de l'élaboration, de la coordination, du bon fonctionnement et de la gouvernance du système de suivi et d'évaluation ainsi que de la qualité, la rapidité et la communication des résultats.

L'autorité de gestion veille à ce qu'il existe un système électronique d'information sécurisé, permettant de conserver, gérer et fournir des informations statistiques sur le programme et sa mise en œuvre. Cet instrument informatique est OSIRIS.

Ces informations permettent de suivre la qualité de la mise en œuvre du programme au moyen d'indicateurs fournis, notamment dans le rapport annuel d'exécution, à la Commission européenne, au Comité de suivi, à l'organisme payeur ainsi qu'aux bénéficiaires et au grand public. L'autorité de gestion veille aussi à ce que soient menées les évaluations ex-ante, pendant la période et ex-post du PDR.

- **Comité de suivi :**

Le comité de suivi s'assure de la mise en œuvre du programme et de sa progression vers ses objectifs, principalement grâce à l'utilisation d'indicateurs. Il examine et approuve également les rapports annuels de mise en œuvre et les rapports d'évaluation avant qu'ils ne soient envoyés à la Commission européenne. Il suit toutes les activités d'évaluation et les résultats relatifs au plan d'évaluation et peut émettre des recommandations à l'autorité de gestion concernant la mise en œuvre du programme ainsi que l'évaluation et le suivi des actions prises à la suite de ses recommandations. Il participe au réseau rural national pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre du programme.

Le comité de suivi est composé de représentants de l'autorité de gestion, des organismes intermédiaires et des organisations partenaires.

- **Organisme payeur :**

L'organisme payeur joue un rôle important dans les activités de suivi et d'évaluation car il détient l'information en matière de projets soutenus, de paiements et de contrôles. Une grande partie des données nécessaires au rapport annuel de mise en œuvre est fournie par l'organisme payeur. Par conséquent, l'organisme payeur doit travailler en étroite collaboration avec l'autorité de gestion sur le suivi et

l'évaluation du programme et des procédures d'accès, notamment par la mise en place de flux de données en temps opportun sont nécessaires.

Il participe au groupe de pilotage de l'évaluation.

- Groupe de pilotage de l'évaluation – compétence interfonds

Dans le cadre d'une démarche partenariale, le groupe de pilotage supervise les processus d'évaluation et permet de faciliter et de coordonner la consultation des parties prenantes. Les membres du groupe de pilotage de l'évaluation peuvent contribuer par des compétences spécialisées et une expertise d'assurer la disponibilité des données, informations et contacts pertinents pour les évaluateurs.

La composition du groupe de pilotage est représentative des parties prenantes à la mise en œuvre du PDR, il inclut l'autorité de gestion et d'autres personnes impliquées dans l'exécution du programme comme l'organisme payeur, des représentants d'autres fonds ESI et des experts des institutions de recherche.

Il veille à la bonne articulation des démarches d'évaluation suivant les Fonds suivant les programmes.

Il se réunit au moins un fois par an et propose à l'autorité de gestion des ajustements du plan d'évaluation.

- Comités de pilotage des études d'évaluation.

Ces comités de pilotage sont constitués pour chaque étude engagée par des membres désignés suivant le champ de l'évaluation. Le comité amende et valide les cahiers des charges, assure le suivi et le pilotage des évaluations en veillant aux bonnes conditions de déroulement des travaux. Il réceptionne les livrables et vérifie la recevabilité des rapports d'évaluation.

- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires des interventions du PDR sont directement impliqués dans le processus de suivi et d'évaluation. Ils doivent d'une part, à titre individuel fournir des informations pertinentes pour le suivi et l'évaluation d'un programme comme la réalisation des projets. D'autre part, les organisations représentant les bénéficiaires, tels que les syndicats d'agriculteurs et les petites et moyennes entreprises (PME) sont aussi des sources importantes d'information.

- Groupes d'action locale (GAL):

Les GAL fournissent des informations pertinentes pour le suivi et l'évaluation d'un programme (avancement de la programmation, de la réalisation et de paiements des projets soutenus). Ils réalisent également leurs propres évaluations et suivent le développement de leur stratégie de développement local. Les représentants des GAL participent aux groupes d'évaluation.

- Réseau rural national (RRN):

Le RRN vise à améliorer la qualité de la mise en œuvre du programme de développement rural ainsi qu'à accroître la participation des parties prenantes dans la mise en œuvre du PDR, informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur les possibilités de financement. Le RRN a donc un rôle important dans le partage et la diffusion de données liées au suivi et à l'évaluation, notamment dans le cadre d'approches harmonisées à l'évaluation lorsque seules les données nationales sont disponibles pour les indicateurs d'impact.

- Organismes contribuant à la collecte et au traitement des et à l'analyse des données

Les organismes fournisseurs de données de contexte ou des données issues du système de suivi tels que les services statistiques de l'Etat (ex : SRISET, ministères), l'unité interne de l'autorité de gestion chargée de l'évaluation des politiques, les instituts de recherche (ex : ODR) sont parties prenantes dans le suivi et l'évaluation. Ils détiennent des données spécialisées et peuvent mener des recherches sur des sujets pertinents ou recueillir des données de suivi spécifiques pour l'autorité de gestion sur une base contractuelle. Ces organismes fournisseurs participent également au comité de suivi.

- Evalueurs :

Les évaluateurs sont des organismes indépendants de l'Autorité de gestion. Ils apportent des appréciations importantes sur l'efficacité et l'efficience du programme ainsi que des préconisations pour aider l'autorité de gestion à améliorer la mise en œuvre du PDR.

• Coordination des activités d'évaluation

Afin d'obtenir les données les plus pertinentes et au moment adéquats pour suivre la mise en œuvre du PDR Aquitaine, il est nécessaire d'organiser la coordination des informations détenues par les différents acteurs du système de suivi et d'évaluation. De même les besoins d'évaluation des différents acteurs pourront remonter par ces procédés de coordination.

Cette coordination sera assurée techniquement par le partage de données entre l'autorité de gestion, ses éventuels délégataires ou partenaires locaux, les financeurs et l'organisme payeur par le biais du logiciel OSIRIS.

De plus, dans le cadre d'une approche interfonds, il est utile de coordonner certaines activités d'évaluation avec d'autres fonds ESI, afin de favoriser une vision globale sur leurs interventions et en mettant en place des contrôles croisés afin d'éviter tout risque de double financement. Cette coordination interfonds aura aussi lieu lors des comités de suivi dans le cadre du Comité de pilotage des activités de suivi et d'évaluation.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE)

n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Les travaux d'évaluation menés au titre du PDR Aquitaine 2014-2020, visent d'une part à remplir les obligations réglementaires suivantes :

- la conduite des évaluations *ex ante* puis *ex post*,
- l'élaboration des rapports annuels sur la mise en œuvre du PDR Aquitaine,
- la tenue des comités de suivi qui consistent à présenter les réalisations du programme et sa contribution aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et à ceux de chacune des priorités du FEADER.

D'autre part des travaux d'évaluation complémentaires, en fonction des besoins des partenaires de la mise en œuvre du PDR en Aquitaine, seront menés au cours de la programmation.

Les priorités thématiques envisagées pour les travaux d'évaluations au cours de la période de programmation sont les suivantes :

Conformément au règlement des travaux seront menés sur au moins chacune des priorités du programme.

Priorité 1 : Evaluation notamment de la plus-value du partenariat européen pour l'innovation (PEI) mis en place en Aquitaine

Priorité 2 : viabilité et compétitivité agriculture :

Mesure notamment de la contribution du programme :

- à favoriser la prise en compte de la double performance économique et environnementale au sein des exploitations.
- à favoriser une dynamique d'installation...

Priorité 3 : Analyse notamment du renforcement de la compétitivité du secteur agroalimentaire

Priorité 4 : Mesure en particulier de l'apport du programme pour la préservation de la biodiversité

Priorité 5 : Analyse notamment de l'apport du programme pour le maintien du potentiel forestier, et vis-à-vis des la lutte contre le changement climatique notamment à travers le suivi des améliorations en termes d'efficacité énergétique et de recours aux énergies renouvelables dans les investissements soutenus

Priorité 6 : Evaluation de la plus-value de l'approche LEADER en Aquitaine

Enjeu transversal : évaluation de la plus-value du réseau rural.

Par ailleurs, des travaux d'évaluation ad-hoc pourront être menés aux vues des besoins d'aide à la décision identifiés par les partenaires à l'occasion de la mise en œuvre du PDR en Aquitaine.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Il est nécessaire de concevoir le plus en amont possible de la programmation les données et informations (financières, de réalisation) nécessaires au suivi et à l'évaluation du PDR en Aquitaine.

Ces éléments sont d'autant plus importants à prévoir à ce stade, que des obstacles ont déjà été identifiés lors de la période de programmation 2007-2013, en matière de ressources :

- indisponibilité technique des données (confidentialité, non renseignement...)
- format parfois inadéquat pour leur traitement...

De plus, lors de la préparation de la programmation 2014-2020, d'autres difficultés ont été identifiées :

- renseignement et actualisation d'indicateurs de contexte manquants au niveau régional,
- suivi d'indicateurs nouveaux pour la performance nécessitant l'adaptation des méthodes de suivi du programme...

Des solutions ont donc été envisagées pour pouvoir mener les activités de suivi et d'évaluation du PDR Aquitaine tout en réduisant la charge administrative :

- en amont de la programmation : la concertation inter-régionale avec les services de l'Etat et l'organisme payeur pour adapter l'ergonomie de l'outil informatique OSIRIS, pour la saisie et la disponibilité des informations utiles au suivi et à l'évaluation,
- en amont de la programmation : la concertation inter-régionale avec les services de l'Etat et l'organisme payeur pour la mutualisation des données disponibles au niveau national,
- en amont de la programmation : la concertation au niveau régional entre l'autorité de gestion, les services de l'Etat, les territoires et l'organisme payeur pour valoriser les données disponibles de la programmation 2007-2013, leur piste d'amélioration et la mutualisation/mise à disposition des différents outils de suivi de chaque acteur,
- au cours de la programmation : la mise en œuvre d'analyses contre-factuelles et d'analyses d'impact mobilisant des méthodologies spécifiques (enquêtes et suivi de bénéficiaires et de groupes témoins contre-factuels, entretiens, sondages...) afin d'assurer la fiabilité des premières données de réalisations délivrées par les bénéficiaires.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Les activités de suivi et d'évaluations répondent à des calendriers réglementaires ainsi qu'aux besoins évaluatifs liés à la bonne mise en œuvre du PDR en Aquitaine.

D'une part, l'AG remet à partir de 2016 et ce jusqu'en 2024, des rapports annuels sur la mise en œuvre du PDR Aquitaine, examiné et approuvé par le comité de suivi avant envoi à la Commission européenne.

D'autre part un examen des performances du programme est réalisé en 2019 sur les cibles fixées par l'AG pour 2018.

Enfin l'AG doit mener l'évaluation ex-post du programme 2014-2020 avant le 31 décembre 2024.

Pour permettre à l'AG de rendre ces travaux d'évaluation aux échéances prévues et assurer la qualité des informations pour leur élaboration, des travaux préparatoires sont prévus à échéances régulières (remontées des informations les plus à jour) mais un suivi continu est aussi nécessaire.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Les travaux d'évaluation sont menés pour l'information non seulement de l'AG et des partenaires pour la prise de décision dans la conduite du PDR Aquitaine mais aussi à l'encontre des bénéficiaires et du grand public au regard des objectifs européens et de leur objectif final qu'est le développement rural.

Ces résultats d'évaluation et les retours qu'ils suscitent, sont diffusés par le biais d'outils performants déjà utilisés pour la période 2007-2013 : une plateforme interfonds pour l'information et la réunion du partenariat, l'organisation régulière de manifestations pour l'information et l'expression du public.

Un souci particulier sera porté durant la période 2014-2020 à la valorisation des résultats des évaluations, véritables outils pour la performance du PDR en Aquitaine.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

L'objectif d'un système de suivi et d'évaluation performant pour mener la réalisation du PDR Aquitaine nécessite des ressources identifiées et pour lesquelles de mesures sont mises en œuvre :

- les moyens humains qui participent aux activités du système de suivi et d'évaluation (effectifs suffisants et à l'expertise technique adéquate, coordination entre acteurs) : l'AG fait appel aux services internes de la Région Aquitaine et envisage de faire appel, pour des travaux d'évaluation spécifiques, à des expertises externes sélectionnées pour leur compétence.
- les moyens techniques, notamment informatiques pour disposer des informations évaluatives nécessaires : le travail collaboratif mené avec les services de l'organisme payeur en amont de la programmation ainsi que le travail interne d'interfaçage entre les différents outils informatiques permet d'assurer la meilleure disponibilité possible des données nécessaires.
- les ressources financières suffisantes dédiées aux activités évaluatives ont été envisagées et s'appuieront notamment sur les crédits inscrits au titre de l'assistance technique.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	0,00	115 059 812,00	115 131 455,00	77 402 612,00	77 719 724,00	77 939 444,00	77 524 277,00	540 777 324,00
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	7 951 927,00	9 445 864,00	9 378 239,00	9 310 239,00	20 441 721,00	20 350 204,00	76 878 194,00
Total	0,00	123 011 739,00	124 577 319,00	86 780 851,00	87 029 963,00	98 381 165,00	97 874 481,00	617 655 518,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	6 924 537,00	6 928 853,00	4 658 271,00	4 677 316,00	4 680 611,00	4 655 744,00	32 525 332,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	456 849 401,40

Part d'AT déclarée dans le RRN	1 642 033,33

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	53%	20%	53%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					1 200 000,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					2 900 000,00 (2A)
Total						0,00	4 100 000,00

10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					3 150 000,00 (3A)
Total						0,00	3 150 000,00

10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					40 125 101,00 (2A) 20 000 000,00 (3A) 4 000 000,00 (5A)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	53%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (5A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en	53%		63%		10 000 000,00	17 047 291,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (5A)

	application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						10 000 000,00	81 172 392,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	4 000 000,00

10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (2B) 1 450 000,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					7 500 000,00 (2B) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					32 700 000,00 (2B) 0,00 (6A)

Total	0,00	41 650 000,00

10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					15 000 000,00 (P4) 14 346 741,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0,00 (P4) 0,00 (6B)
Total						0,00	29 346 741,00

10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					1 950 000,00 (2A) 55 800 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	53%					0,00 (2A) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de	53%					0,00 (2A) 0,00 (5E)

	l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total							0,00 57 750 000,00

10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					47 231 338,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0,00 (P4)

Total	0,00	47 231 338,00

10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					44 627 608,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					7 589 217,00 (P4)

Total	0,00	52 216 825,00

10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					100 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)

Total	0,00	100 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	0,00

10.3.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					244 103 736,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					19 541 686,00 (P4)

Total	0,00	263 645 422,00

10.3.11. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					1 050 000,00 (2A) 450 000,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	53%					0,00 (2A) 0,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0,00 (2A) 0,00 (3A)

Total	0,00	1 500 000,00

10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					3 000 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					29 792 800,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0,00 (6B)

Total	0,00	32 792 800,00

10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) n° 1305/2013, 2014-2020 (%)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					3 000 000,00
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0,00
Total						0,00	3 000 000,00

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	0,88
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	1 035 701 034,00
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	9 155 189,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	6 589 151,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	2 830 189,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	20,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	10,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	10,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	0

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	8,22
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	3 550,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	43 180,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	6 589 151,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	3 550,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	4 245 283,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	392 641 936,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	115 726 511,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	131 377 529,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	3 679 245,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 981 132,00

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	5,56
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2 400,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	43 180,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	2 400,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	50 250 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	50 250 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	50 250 000,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	1,85
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	800,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	43 180,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	700,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	6 943 396,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	90,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	178 943 396,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	44 735 849,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	100,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	849 057,00

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	32,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	29 951 887,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	272 340,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	6 533 333,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	63 975 117,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	90 360,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	34 870,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	69 622 433,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	133 333,33
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	119 622,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	72 137,26
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	83 552,21
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	351 527 229,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	15,96
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	235 730,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 477 320,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	15,96
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	235 730,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 477 320,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023

T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	15,90
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	234 830,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 477 320,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	0,53
Terres irriguées (ha) passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	1 300,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	247 320,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	100,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	1 300,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	36 367 925,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	14 547 170,00

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	1 477 320,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	1 945,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	18 867 925,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	134 905 660,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	1 509 433,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	80,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	25,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	100,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	11 452 830,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	3 335 849,00

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	71,70
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	1 300 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	30,34
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	130,00
Population nette bénéficiant de meilleurs services	550 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	34,95
1 Population - zones intermédiaires	20,22
1 Population - totale	3 286 605,00
1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	0

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	80,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	80,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	550 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	55 069 323,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	16,00

M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	1 300 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	500 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	37 680 377,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	1 250 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	8 471 000,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	0															0
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	0															0
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	6,589,151															6,589,151
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			700													700
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			6,943,396													6,943,396
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	392,641,936		178,943,396					36,367,925								607,953,257
	Total des dépenses publiques (en €)	131,377,529		44,735,849					14,547,170								190,660,548
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		50,250,000											11,452,830			61,702,830
	Total des dépenses publiques (en €)		50,250,000											3,335,849			53,585,849
M07	Total des dépenses publiques (en €)						29,951,887								55,069,323		85,021,210
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0															0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0															0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0											18,867,925				18,867,925
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0											134,905,660				134,905,660
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0											1,509,433				1,509,433

	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	3,679,245													3,679,245
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					272,340									272,340
	Total des dépenses publiques (en €)					63,975,117									63,975,117
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					90,360									90,360
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					34,870									34,870
	Total des dépenses publiques (en €)					69,622,433									69,622,433
M12															0.00
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					133,333.33									133,333.33
M13	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)					119,622									119,622
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					72,137									72,137
	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)					83,552									83,552
	Total des dépenses publiques (en €)					351,527,229									351,527,229
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)				100										100
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1,981,132			849,057										2,830,189
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												16		16
	Population concernée par les groupes d'action locale												1,300,000		1,300,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												500,000		500,000

	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												37,680,377		37,680,377
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												1,250,000		1,250,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												8,471,000		8,471,000

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)				P														
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P						X	X	X	X	X				
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)				P														
	M16 - Coopération (article 35)				P														
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P													
3A	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)						P												
	M04 - Investissements physiques (article 17)						P												
	M16 - Coopération (article 35)						P												
5A	M04 - Investissements physiques (article 17)											P							
5E	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)										X				X	P			
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)																P		
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																	P	
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																	P	
P4 (AGRI)	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P								
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								P	P	P				X	X			
	M11 - Agriculture biologique (article 29)								P	P	P								
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)								P	P	P								
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)								P	P	P								

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conserver du carbone domaine prioritaire 5E
TO PHYTO	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	3 800 000,00	2 500,00	X	X	X		
TO PRM	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	5 600 000,00	4 000,00	X				
TO PRV	Diversification des cultures, rotation des cultures	100 000,00	100,00	X	X			
TO API	Autres	2 900 000,00	20 000,00	X				
MAEC SPE	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	1 900 000,00	4 000,00	X	X	X	X	X
TO IRRIG	Réduction des terres irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	800 000,00	900,00	X	X			

TO LINEA	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	2 600 000,00	108 000,00	X	X	X		X
TO HERBE	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	10 300 000,00	20 000,00	X	X	X		X
TO OUVERT	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	200 000,00	240,00	X	X			
MAEC SHP	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	28 800 000,00	111 000,00	X	X	X		X
TO MILIEU	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	600 000,00	500,00	X	X	X		
TO COUVER	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	1 800 000,00	1 100,00	X	X	X		X

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conconservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	46 441 737,00	90 360,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	23 180 696,00	34 878,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conconservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	94 340,00	0,00	X				
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	94 340,00	0,00		X			

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac	Séquestration/conconservation du carbone domaine prioritaire 5E

						domaine prioritaire 5D	
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T25	% des terres forestières reboisées au travers du TO 8.4	5E	5,14	hectares
Comment: surfaces reboisées TO 8.4 (100 000ha) / IC surfaces forestières Aquitaine (1 675 000 ha)				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	Unité

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	535 000,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	966 667,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	38 815 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	1 650 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	1 000 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	1 000 000,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	43 966 667,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné en l'absence de financement additionnel prévu sur le TO 6.1 relevant de l'art 42 et les TO 6.4.A et 6.4.B ne rentrant pas dans le champs de l' art.42.

12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné (la mesure 8 ne rentrant pas dans le champs de l' art.42)

12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels de la mesure relevant de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné en l'absence de financement additionnel prévu sur cette mesure.

12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné en l'absence de financement additionnel prévu sur cette mesure.

12.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

12.11. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné en l'absence de financement additionnel prévu sur cette mesure.

12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels lorsqu'il relèveront de l'article 42 seront accordés selon les conditions du PDR en conformité aux critères du RDR art.81 Aides d'Etat.

12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Non concerné

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	R 1407/2013 De minimis ; SA 40207 Formation (base RGEC 651/2014); Régime cadre exempté SA 42062 transfert secteur forestier (base REAF 702/2014) ; X64-2008, jusqu'au 31/12/2014 (base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013)	1 100 000,00	975 472,00	165 000,00	2 240 472,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	• SA 40453 PME conseil (base RGEC 651/2014); • R 1407/2013 De minimis.	100 000,00	88 679,00	33 333,00	222 012,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; SA 40405; SA.41595 « Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ; R 1407/2013 De minimis ; X63-65-66-68/2008	5 875 000,00	5 142 520,00	1 685 000,00	12 702 520,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; R 1407/2013 De minimis ; X63-65-66-68/2008	2 450 000,00	2 172 642,00	600 000,00	5 222 642,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	- Régime cadre notifié SA.43783; Régimes exemptés SA.40453; SA.39252; SA.43197; SA.42681; Règlements UE 1407/2013 et 360/2012	14 346 741,00	12 722 582,00	28 000 000,00	55 069 323,00

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	SA.41595 "Partie B – Régime-cadre"; SA 49.716; SA .49717 ; SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; SA.40405 environnement; R 1407/2013 De minimis ; X65-2008; X68-2008	57 750 000,00	49 483 019,00	50 000 000,00	157 233 019,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					
M16 - Coopération (article 35)	SA. 40453 PME; SA.39252 AFR; SA.40391 RDI; SA.40957 RDI agricole;SA 45285 : Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales; R360/2012; R1408/2013; N408/2007; X60-65-66-68/2008	200 000,00	177 358,00		377 358,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales"; • Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ; • Autres régimes à déterminer en fonction des projets	19 600 000,00	17 381 132,00	4 000 000,00	40 981 132,00
Total (en euros)		101 421 741,00	88 143 404,00	84 483 333,00	274 048 478,00

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: R 1407/2013 De minimis ; SA 40207 Formation (base RGEC 651/2014); Régime cadre exempté SA 42062 transfert secteur forestier (base REAF 702/2014) ; X64-2008, jusqu'au 31/12/2014 (base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013)

Feader (€): 1 100 000,00

Cofinancement national (en euros): 975 472,00

Financement national complémentaire (€): 165 000,00

Total (en euros): 2 240 472,00

13.1.1.1. Indication*:

TO au sein de la mesure 1 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

TO 1.2 (dit « mixte »), lorsque la thématique de diffusion de l'information concerne une activité ne relevant pas de l'article 42.

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Pour les PME en zone rurale :

- Régime cadre exempté SA 40207 relatif aux aides à la formation, sur la base du RGEC 651/2014

Pour la diffusion d'information sur des thématiques forestières :

- Régime cadre exempté SA 42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.

- Régime cadre notifié : **régime à venir**

En début de programme (2014), pourront être mobilisés :

- Régime cadre X 64/2008 pour les aides à la formation, pris sur la base du RGEC n° 800/2008 prolongé par le Règlement (UE) n° 1224/2013 applicable jusqu'au 31/12/2014

13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: • SA 40453 PME conseil (base RGEC 651/2014); • R 1407/2013 De minimis.

Feader (€): 100 000,00

Cofinancement national (en euros): 88 679,00

Financement national complémentaire (€): 33 333,00

Total (en euros): 222 012,00

13.2.1.1. Indication*:

TO au sein de la mesure 3 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

TO 3.1 et 3.2 (dits « mixtes »), lorsqu'ils concernent des « denrées alimentaires » (produits hors annexe 1) et non des produits agricoles.

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides aux PME (volet « conseil ») pour les aides aux services de conseil, sur la base du RGEC 651/2014;
- Régime cadre notifié nouvelles participations / information et promotion concernant les denrées alimentaires, sur la base des points 3.8 et 3.9 du chap.3– partie II des LDAF : **régime en préparation.**
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; SA 40405; SA.41595 « Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ; R 1407/2013 De minimis ; X63-65-66-68/2008

Feader (€): 5 875 000,00

Cofinancement national (en euros): 5 142 520,00

Financement national complémentaire (€): 1 685 000,00

Total (en euros): 12 702 520,00

13.3.1.1. Indication*:

TO au sein de la mesure 4 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

- **TO 4.2.A et 4.2.B (dits « mixtes »), lorsque les produits transformés sortants sont hors annexe 1 :**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 (PME hors zone AFR), sur la base du RGEC 651/2014;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252, sur la base du RGEC 651/2014;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE
- Régime notifié: à venir

- **TO 4.3.B :**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453, sur la base du RGEC 651/2014; ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252, sur la base du RGEC 651/2014; ;
- SA.41595 « Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de minimis des entreprises ;

En début de programme (2014), pourront être mobilisés :

- Régime X 65/2008, sur la base du RGEC n°800/2008 prolongé par le Règlement (UE) n° 1224/2013, applicable jusqu'au 31/12/14,
- Régime X66-2008 (PME conseil), applicable jusqu'au 30/12/2014,
- Régime X68-2008 (AFR), applicable jusqu'au 30/06/2014.

13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; R 1407/2013 De minimis ; X63-65-66-68/2008

Feader (€): 2 450 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 172 642,00

Financement national complémentaire (€): 600 000,00

Total (en euros): 5 222 642,00

13.4.1.1. Indication*:

TO au sein de la mesure 6 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

- TO **6.4.A** et **6.4.B**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime notifié: à venir

En début de programme (2014), pourront être mobilisés :

- Régime X 65/2008, sur la base du RGEC n°800/2008 prolongé par le Règlement (UE) n° 1224/2013, applicable jusqu'au 31/12/14,
- Régime X66-2008 (PME conseil), applicable jusqu'au 30/12/2014,
- Régime X68-2008 (AFR), applicable jusqu'au 30/06/2014.

13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: - Régime cadre notifié SA.43783; Régimes exemptés SA.40453; SA.39252; SA.43197; SA.42681; Règlements UE 1407/2013 et 360/2012

Feader (€): 14 346 741,00

Cofinancement national (en euros): 12 722 582,00

Financement national complémentaire (€): 28 000 000,00

Total (en euros): 55 069 323,00

13.5.1.1. Indication*:

Les opérations aidées au titre des sous-mesures 7.1, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 ne relèvent pas du champ d'application de l'article 42 du TFUE. Les aides accordées s'inscriront dans plusieurs régimes, selon la nature des projets :

Les projets de signalétiques et de vélo routes et voies vertes au sein du TO 7.5 ne sont pas concernés car ils sortent du champs concurrentiel.

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- Régime cadre notifié SA.43783 relatif aux aides aux services de base et rénovation des villages en zone rurale sur la base des LDAF;
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Le régime cadre exempté n° SA.43197 infrastructures sportives et récréatives multifonctionnelles;
- Le régime cadre exempté SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine
- Mise à jour des régimes d'aides d'Etat adoptés depuis l'élaboration du PDR AQT
- Les aides correspondant à une compensation d'obligation de service public relevant d'un SIEG.

En début de programme (2014), pourront être mobilisés :

- *Régime X 65/2008, sur la base du RGE n°800/2008 prolongé par le Règlement (UE) n° 1224/2013, applicable jusqu'au 31/12/14,*

- **7.6.A et 7.6.B :**

Non concerné car ces 2 TO sont dans le champs des aides art.42 (aides agricoles).

13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: SA.41595 "Partie B – Régime-cadre"; SA 49.716; SA .49717 ; SA. 40453 PME; SA.39252 AFR ; SA.40405 environnement; R 1407/2013 De minimis ; X65-2008; X68-2008

Feader (€): 57 750 000,00

Cofinancement national (en euros): 49 483 019,00

Financement national complémentaire (€): 50 000 000,00

Total (en euros): 157 233 019,00

13.6.1.1. Indication:*

TO au sein de la mesure 8 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

L'ensemble des TO de la mesure 8 est concerné : **8.3.A, 8.3.B, 8.4, 8.5, 8.6.A et 8.6.B:**

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;
- SA.41595 « Partie B – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » ;
- SA.49716 Aide aux travaux de reconstitution des parcelles sinistrées en Aquitaine par la tempête KLAUS, dans le cadre du dispositif 226 A du Programme de développement rural hexagonal (PDRH) ;
- *Régime SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement*, sur la base du RGEC 651/2014 ;
- SA .49717 Aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2015-2020 ;

En début de programme (2014), pourront être mobilisés :

- Régime X65-2008, applicable jusqu'au 30/12/2014;
- Régime X68-2008 (AFR), applicable jusqu'au 30/06/2014.

13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.7.1.1. Indication:*

Non concerné car cette mesure est dans le champs des aides art.42 (aides agricoles).

13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication:*

Non concerné car cette mesure est dans le champs des aides art.42 (aides agricoles).

13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

Non concerné car cette mesure est dans le champs des aides art.42 (aides agricoles).

13.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.10.1.1. Indication:*

Non concerné car cette mesure est dans le champs des aides art.42 (aides agricoles).

13.11. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: SA. 40453 PME; SA.39252 AFR; SA.40391 RDI; SA.40957 RDI agricole;SA 45285 : Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales; R360/2012; R1408/2013; N408/2007; X60-65-66-68/2008

Feader (€): 200 000,00

Cofinancement national (en euros): 177 358,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 377 358,00

13.11.1.1. Indication:*

TO au sein de la mesure 16 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

16.1 et 16.4, (dits « mixtes »), lorsque la thématique de coopération concerne une activité ne relevant pas de l'article 42.

- Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:
- SA.40391 RDI relatif à l'aide à la recherche, au développement et à l'innovation, sur la base du RGEC ;
- SA 45285 : Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis
- Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général : point de vigilance sur l'utilisation de ce régime de minimis SIEG ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides en faveur des PME n° SA. 40453 ;
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 ;
- SA.40957RDI agricole sur la base du R702/2014

En début de programme (2014), pourront être mobilisés :

- N408/2007, jusqu'au (31/12/2014), Régime d'intervention d'OSEO Innovation en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation

- X60-2008, jusqu'au 31/12/2014(*base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013*);
- X65-2008, jusqu'au 30/12/2014 (*base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013*);
- X66-2008, jusqu'au 31/12/2014(*base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013*);
- X68-2008, jusqu'au 30/06/2014(*base RGEC 800/2008 prolongé 1224/2013*);

13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales"; • Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ; • Autres régimes à déterminer en fonction des projets

Feader (€): 19 600 000,00

Cofinancement national (en euros): 17 381 132,00

Financement national complémentaire (€): 4 000 000,00

Total (en euros): 40 981 132,00

13.12.1.1. Indication*:

TO au sein de la mesure 19 ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité :

19.1 et 19.4 lorsque le GAL porte lui-même des projets économiques ou lorsque le GAL porte des projets entrant dans le champs de la concurrence (l'aide au fonctionnement du GAL n'est pas considérée comme une aide d'Etat lorsque le GAL ne porte pas lui-même des projets entrants dans le champ de la concurrence):

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;

19.2 et 19.3:

Régimes à utiliser pour la mise en œuvre de ces opérations hors article 42:

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors :

- SA.43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales";

- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis ;
- Autres régimes à déterminer en fonction des projets.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

- **Complémentarité avec le Programme national de gestion des risques :**

Le Programme national de gestion des risques met en œuvre les sous-mesures 17.1 de soutien à l'assurance récolte et 17.2 d'aide aux fonds de mutualisation dans le cadre du règlement (UE) 1305/2013.

Le PDR Aquitaine n'intervient pas au titre de cette mesure.

- **Complémentarité avec le FEDER/FSE et le FEAMP :**

La poursuite commune des objectifs européens liés à une croissance intelligente, durable et inclusive, par les différents fonds FEDER, FSE, FEADER et FEAMP nécessite d'articuler leurs interventions lorsqu'ils interviennent sur des domaines communs.

La complémentarité entre la stratégie du PDR Aquitaine et celles des autres instruments de la politique de cohésion, s'appuie sur le règlement européen (UE) 1303/2013 portant dispositions communes aux 4 fonds, sur l'Accord de partenariat France et est assurée par une concertation interfonds au niveau régional. La complémentarité entre les fonds sera assurée tout au long de la période de programmation par la mise en place de comités conjoints de programmation et de suivi interfonds, et par une communication commune auprès des partenaires, des bénéficiaires et du grand public. Cette organisation limitera les risques de double financement, optimisera la mobilisation de ces instruments financiers et favorisera alors le développement des territoires aquitain et enfin facilitera la lisibilité de ces fonds FESI auprès des potentiels bénéficiaires

La complémentarité a été définie pour les domaines où différents FESI apportent leur soutien. Ont été identifiés ainsi :

- **TIC (OT2/PR6) :** le PDR Aquitaine ne finance pas les infrastructures TIC proprement dites, elles sont soutenues par le PO FEDER-FSE qui en améliorant l'accès des zones rurales au haut débit renforce la compétitivité du territoire.

- **Services numériques (OT2/PR6) :** en Aquitaine, le choix s'est porté sur le FEDER pour accompagner financièrement la création de tiers lieux en zones urbaines et péri-urbaines.

En matière d'e-tourisme, une ligne de partage a été établie : le FEADER intervient pour les services numériques valorisant une destination rurale telle que définie par le PDR, tandis que le FEDER soutient les projets mettant en valeur une destination urbaine, d'intérêt régional. En matière de-santé, le FEADER cofinance les équipements et mise en réseau des maisons de santé dont la construction immobilière en zone rurale mobilise les crédits de la mesure 7.4. Le FEDER soutient plus spécifiquement la mise en place des services numériques communicants destinés aux professionnels de santé (télémédecine, parcours de soins, ...) et aux malades comme les applications santé grand public (réseaux sociaux, serious game, ..).

- Recherche/innovation (OT1/PR1 transversale) : le PO FEDER/FSE soutient l'ingénierie de formation ainsi que les formations favorisant des pratiques pédagogiques nouvelles, plus attractives et notamment adaptées au public le plus éloigné de l'emploi par l'utilisation du numérique par exemple

Le FEADER ne cofinance pas spécifiquement la formation continue mais soutient des projets de démonstration et d'action d'information (1.2) qui permettent également de diffuser l'innovation technologique et environnementale dans les champs agricole, agro-alimentaire et forestier.

L'innovation n'est toutefois pas assez développée sur les territoires ruraux dans les secteurs pré-cités. Pour répondre à cette préoccupation, la région Aquitaine a ouvert la mesure coopération où l'innovation est un des enjeux majeurs. Cette mesure 16.1 a pour vocation de rassembler les acteurs des secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires afin qu'ils développent ensemble de nouveaux produits, procédés et techniques, de nouveaux marchés et modes de commercialisation et de nouveaux, modes d'organisation. Cette mesure est aussi dédiée au soutien de groupes opérationnels potentiels du Partenariat Européen pour l'Innovation et vise le fonctionnement et les projets de groupes opérationnels dans les secteurs agricole et forestier.

De plus l'innovation est au cœur de la programmation Aquitaine car, pour de nombreuses mesures, les principes de sélection prennent en compte leur dimension innovante comme :

- L'acquisition de machines développant de nouvelles techniques et/ou de technologies ;
- le développement des exploitations agricoles et plus généralement des entreprises pour les projets visant une innovation technologique ou organisationnelle (article 19) ;
- les investissements dans les nouvelles techniques forestières (article 26).

- Compétitivité des PME (OT3/PR2) :

Le FEDER soutient la création d'entreprises hors économie sociale et solidaire via l'accompagnement, l'accueil et la mise en œuvre d'instruments financiers facilitant le démarrage de l'activité. Le FSE cofinance les pratiques innovantes de création d'activité notamment pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

Le FEADER accompagne, lui, plus spécifiquement l'installation des jeunes agriculteurs.

Concernant le soutien au développement des entreprises, le FEDER intervient dans tous les secteurs sauf sur la forêt, l'hébergement et l'hôtellerie touristique. L'intervention du FEADER au titre de l'OT 3 porte sur :

- la compétitivité des exploitations agricoles (sous-mesures 4.1 et 4.2)
 - les PME forestières (8.6),
 - le secteur du tourisme (6.4.A) , de l'artisanat et des petits commerces qui s'inscrivent dans une démarche collective en zone rurale (6.4.B).
 - les PME du secteur agro-alimentaire
- o Les fonds FEDER et FEADER peuvent soutenir les industries agroalimentaires dans leurs investissements matériels et immatériels liés à un programme d'investissement productif Une ligne de partage fondée sur un seuil de coût éligible des projets a donc été définie. Ainsi le FEADER

cofinance les projets jusqu'à 2M€ de coûts éligibles. Au-delà de ce plafond, le projet bascule sur des financements du PO FEDER-FSE.

- o Enfin le FEADER cofinance les projets d'investissements matériels et immatériels lorsque la majorité du produit entrant est un produit agricole. En revanche, si le produit entrant est majoritairement un produit de la pêche, le projet peut être ciblé sur le FEAMP.

- **Modes de transports durables/ infrastructures récréatives (OT4/PR6) :** Le FEDER et le FEADER interviennent tous deux sur les projets d'itinérance douce telles que les vélos-routes avec une ligne de partage clairement établie : sont éligibles au titre du FEDER et exclues du soutien FEADER, les opérations réalisées dans le périmètre des Communautés d'Agglomération au sens institutionnel du terme.

- **Gestion des risques (OT5/PR5) :** le FEDER intervient pour lutter contre les risques d'inondation, la submersion et l'érosion tandis que le PDR Aquitaine soutient la prévention des risques incendies **(8.3.A)**.

- **Gestion quantitative et qualitative de l'eau (OT5/PR5) :**

Le FEDER soutient les opérations visant à réduire les risques de la pollution bactériologique de l'eau principalement dans les zones menacées par de forts étiages estivaux et dans les zones touristiques où l'afflux de population saisonnière accroît sensiblement le risque de pollution. Les infrastructures soutenues comprennent les équipements tertiaires des stations d'épuration, les bassins de stockage et traitement des eaux pluviales avant rejet...).

Dans le secteur agricole, le FEADER intervient sur la gestion qualitative de l'eau en privilégiant les investissements limitant les risques de diffusion de pollution ponctuelle (aire de remplissage par exemple) et de pollution diffuse en incitant les exploitants à modifier leurs pratiques

- en conditionnant les investissements du Plan de Compétitivité Agricole à la certification AREA (Agriculture respectueuse de l'Environnement) ou à l'Agriculture Biologique
- en soutenant les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) qui préservent la ressource en eau par réduction des intrants, rotation des cultures, implantation des haies, ... ,
- en accompagnant le mode d'élevage extensifs où les intrants sont peu utilisés
- En finançant les actions en faveur de la biodiversité sur les sites Natura 2000 qui génèrent indirectement des effets secondaires favorables à la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau.
- en soutenant le maintien et la conversion à l'agriculture biologique

Concernant le volet quantitatif, le FEADER soutient les projets d'infrastructures permettant de réduire la pression sur la ressource en constituant des réserves collinaires.

- **Préserver l'environnement (OT6/PR4) :**

Le FEDER soutient les travaux dédiés à la préservation des continuités écologiques dont les trames vertes et bleues alors que le FEADER cible son intervention sur la préservation des sites Natura 2000.

- **Accompagnement à l'installation des agriculteurs (OT8 /PR2):** Le FSE intervient sur les points d'accueil-information et les diagnostics pré-installation couvrant toutes les filières professionnelles, ainsi que sur les diagnostics post-installation ouverts aux salariés agricoles désireux de se reconverter dans une

autre filière d'activité. Le FEADER accompagne pour sa part l'installation des jeunes agriculteurs en leur octroyant une dotation et en leur accordant des prêts bonifiés.

- **Articulation avec les PO Interrégionaux Massif Pyrénées :**

Le FEADER exclut les projets de refuges et gîtes d'étapes ainsi que les créations et aménagements d'infrastructures récréatives et touristiques localisés de la zone massif entendue au sens de la loi du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne ».

- **Articulation avec les aides du premier pilier**

a. Pour le secteur vitivinicole:

La ligne de partage entre les opérations / actions éligibles du FEAGA pour les actions suivantes: promotion, restructuration et reconversion des vignobles, assurance-récolte, investissements et innovation, visés aux articles 45, 46, 49, 50 et 51 du règlement 1308/2013 et les opérations / actions couvrant les mêmes objectifs éligibles au titre du FEADER sont établies dans le programme national d'appui au secteur vitivinicole 2014-2018 et doivent être respectées.

b. Pour le secteur des fruits et légumes:

Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) n ° 543/2011, les critères et les règles administratives sont indiqués dans la stratégie nationale visée à l'article 36 du règlement (UE) n ° 1308/2013 et seront respectés

La complémentarité suivante est envisagée:

- **Ligne de partage commune à tous les secteurs :** lorsque des actions ou des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables.

- **OCM et mesures relatives au secteur vitivinicole :** Seuls les investissements des exploitations viticoles liées à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et/ou au traitement des effluents viticoles sont éligibles au PDR Aquitain. Les autres types d'investissement matériels dans la filière viti-vinicole sont exclus du PDR, qu'ils prennent place au sein des exploitations agricoles ou des entreprises. Le FEADER mobilisé au moyen d'un instrument financier peut intervenir seul, si le projet d'investissement ne reçoit aucune subvention du programme national d'appui.

- **OCM fruits et légumes et aide aux investissements dans les industries agroalimentaires :** Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction au PDR. Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle et ses membres sont éligibles au PDR si l'investissement n'est pas inscrit dans son programme opérationnel. Le FEADER mobilisé au moyen d'un instrument financier peut intervenir seul, si le projet d'investissement ne reçoit aucune subvention du programme national d'appui.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Certaines mesures du PDR font l'objet d'un cadrage national assurant une équité de traitement sur tout le territoire français. Il s'agit des mesures dédiées à l'installation des jeunes agriculteurs (6.1), des mesures agroenvironnementales (10), des mesures de conversion ou de maintien en agriculture biologique (11), de paiements en faveur des zones Natura 2000 et DCE (12), des indemnités en faveur des zones à contraintes naturelles ou spécifiques (13). Un programme national a aussi été développé dans le cadre de la gestion des risques et dans le cadre du réseau rural. Chacune de ces interventions intervient au titre d'une mesure prévue par le Règlement n°1305/2014 répondant chacune à un objectif et à des types d'opérations propres et n'entraîne donc pas de risque de double financement.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

En application de l'article 13 du Règlement (UE) 1303/2013, la Commission est chargée de publier des orientations permettant, par objectif thématique, d'identifier les combinaisons possibles au niveau européen entre les différents instruments disponibles. Les domaines d'interventions du FEADER peuvent interagir favorablement avec des programmes tels que LIFE et Horizon 2020. Une complémentarité sera recherchée par l'autorité de gestion afin, d'une part, d'optimiser les différentes opportunités de financement offertes par l'Europe aux acteurs régionaux et, d'autre part, d'empêcher tout risque de double financement.

Le suivi de la complémentarité entre le FEADER et les programmes sectoriels européens sera réalisé par la Direction Fonds Européens du Pôle Europe International et en particulier dans son rôle transversal de circulation d'information entre le bureau de Bruxelles qui relaie les informations des programmes communautaires pour la Région, les directions sectorielles concernées par les programmes communautaires et la Direction Agriculture IAA Pêche en charge de la coordination FEADER. Les échanges réguliers entre la Direction Fonds européens du Pôle Europe International et le service en charge de la coordination du FEADER permettront de s'assurer de la complémentarité dans la mise en œuvre de ces programmes, à charge à la Direction Fonds européens de mettre à jour les informations sur les dossiers « agriculture » et « patrimoine naturel » « développement rural » qui bénéficieraient de fonds sectoriels européens.

Articulation entre le programme HORIZON 2020 et le PDR : OT 1

L'augmentation du niveau d'investissement dans la recherche-développement et l'innovation (mesure 1) dans le programme de développement rural FEADER 2014-2020, impliquera de travailler en complémentarité avec le programme sectoriel HORIZON 2020 de la Commission européenne.

Le FEADER pourrait participer aux activités complémentaires des projets soutenus au titre de l'Institut européen d'innovation et de technologie et notamment les groupes de connaissance et d'innovation (Knowledge and Innovation Communities - KICs) en matière de changement climatique et d'énergie renouvelable.

Tout comme pour le programme Life, le FEADER pourra être mobilisé en amont du programme HORIZON 2020 pour soutenir les acteurs limousins dans le développement de leurs activités de

recherche et développement.

Articulation entre le programme LIFE et le PDR : OT 4, 5 et 6

Le FEADER interviendra sur le territoire du programme en complémentarité avec le programme Life 2014-2020 notamment sur l'accompagnement de l'innovation, de la connaissance et de la préservation des ressources naturelles. Les actions de coopération sur des projets environnementaux ou des bonnes pratiques environnementale (mesure 16) pourront notamment intervenir en amont d'une intervention du programme Life afin de structurer l'action des acteurs et de les préparer à l'éventuelle soumission d'une candidature Life.

La complémentarité entre les deux programmes repose en partie sur la typologie des projets financés. LIFE finance des projets pilotes, de démonstration, d'échanges de bonnes pratiques et de sensibilisation ayant une forte valeur ajoutée européenne et permettant de promouvoir des approches innovantes sur les territoires en s'appuyant sur les meilleures pratiques (solutions les plus économiques).

Le PDR intervient en complémentarité du programme LIFE. Même si certaines mesures du PDR poursuivent des objectifs généraux similaires, il finance des projets visant à maintenir des pratiques agricoles sur des zones où elles sont menacées, ou à améliorer les pratiques en indemnisant le surcoût économique engendré. Le PDR a vocation à financer des actions sur des territoires bien définis mis en face d'enjeux locaux avec un engagement du contractant sur une durée définie de 5 ans.

Le programme LIFE prévoit aussi des complémentarités avec les autres fonds européens via les « projets intégrés ». L'objectif de ces projets qui seront déployés à une grande échelle est de mettre en œuvre des plans et stratégies requis par la législation européenne pour créer des synergies et favoriser des méthodes développées via LIFE. Les projets intégrés font partie d'une stratégie globale que les fonds structurels et le FEADER pourront compléter pour financer des activités connexes et accroître ainsi la valeur ajoutée de la démarche.

Articulation avec d'autres programmes sectoriels européens :

- Le FEADER subventionne la création et le développement des entreprises agricoles, sylvicoles et agroalimentaires ainsi que les micro et petites entreprises en zone rurale, tandis que le programme COSME vise l'accès au financement pour les PME (sous forme de capital risque, de garantie de prêt) et l'internationalisation des entreprises par le biais de services. (OT 3)
- le FEADER et le programme ERASMUS+ peuvent se compléter afin de faciliter le passage des études au monde du travail.

Le FEADER (mesure 16, mesure 7) pourrait aussi intervenir en amont de projets qui seraient proposés à des appels européens sur les thèmes Culture, Citoyenneté, Jeunesse.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Nouvelle-Aquitaine	Monsieur le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine	Hotel de Région 14 rue François de Sourdis 33077 Bordeaux cedex	president@nouvelle-aquitaine.fr
Certification body	Commission de certification des comptes de l'organisme payeur	Présidente	11 rue Tronchet 75008 Paris	aline.peyronnet@asp-public.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de Paiement	Monsieur le Président Directeur Général Agence de Service et de paiement	2 rue de Maupas 87040 Limoges cedex 1	edward.jossa@asp-public.fr
Coordination body	Mission de coordination des organismes payeurs (MCFA)	Chef de la mission	12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention sera signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention aura pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règlera les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimitera notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrira les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,

- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuit de gestion:

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du Feader au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services,
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier au bénéficiaire pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,

- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- Les cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du Feader aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

En application des articles 47, 48, 49, du règlement (UE) n° 1303/2013, un comité de suivi régional inter-fonds a été mis en place à l'échelle de la Nouvelle Aquitaine. Il s'est réuni physiquement pour la première fois en mai 2016. Ce comité réunit les partenaires pour assurer la mise en œuvre des programmes européens.

Le comité de suivi inter-fonds est créé pour le pilotage stratégique des programmes européens 2014-2020 dont la Région Nouvelle-Aquitaine assure la fonction d'autorité de gestion et veille à la bonne articulation avec les autres programmes.

Le comité de suivi est présidé par le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en qualité d'autorité de gestion des programmes relevant de sa compétence, à savoir :

- Programme Opérationnel FEDER-FSE Aquitaine 2014-2020
- Programme de Développement Rural Aquitaine 2014-2020
- Programme Opérationnel FEDER-FSE Limousin 2014-2020
- Programme de Développement Rural Limousin 2014-2020
- Programme Opérationnel FEDER-FSE Poitou-Charentes 2014-2020
- Programme de Développement Rural Poitou-Charentes 2014-2020
- Le volet régional du programme national cofinancé par le FEAMP

La composition du comité de suivi régional inter-fonds est la suivante :

1) NIVEAU COMMUNAUTAIRE :

Commission Européenne :

- Direction Générale de la politique régionale et urbaine
- Direction Générale de l'agriculture et du développement rural
- Direction Générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion
- Direction générale des affaires maritimes et de la pêche

Parlementaires européens

Membres du Comité des Régions

Banque Européenne d'Investissement (BEI)

Fonds Européen d'Investissement (FEI)

2) NIVEAU NATIONAL :

Ministère de l'intérieur

Ministère des Finances et comptes publics
Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Commissariat Général à l'Egalité des Territoires
Banque Publique d'Investissement (BPI)

3) NIVEAU LOCAL :

Autorités régionales (Conseil Régional et services déconcentrés de l'Etat en Région)
Autorités départementales (Conseils départementaux et services déconcentrés de l'Etat en département)
Autorités urbaines
Pays, Groupes d'action Locale
Agences et Etablissements publics dont organisme payeur en Région (ASP)
Représentations syndicales et professionnelles dans les secteurs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles
Partenaires économiques et sociaux
Clusters, pôles de compétitivité
Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA)
Organismes représentant la société civile (Environnement, Egalité des chances et non discriminatoire, Education, Formation, Insertion, Habitat, Logement, Urbanisme, associations caritatives)
Partenaires relais d'information/Communication.

Le comité de suivi est compétent pour tous les FESI régionalisés (FEDER-FSE-FEADER-FEAMP), il est informé de la programmation sur l'ensemble des programmes, notamment du PDR ainsi que de la programmation effectuée par les groupes d'action locale.

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes, le comité examine et approuve des rapports annuels sur la mise en œuvre des programmes.

En outre, le comité est consulté sur :

- toutes les propositions de modifications des PDR FEADER
- les critères de sélection des opérations des programmes du développement rural
- toute question ayant une incidence sur l'exécution des programmes
- les progrès accomplis dans l'exécution des plans d'évaluation des programmes

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an en séance plénière. La tenue du comité de suivi interfonds est précédée par des réunions techniques et la valorisation de projets exemplaires, mises en place par l'autorité de gestion. Les réunions techniques ont pour but de faciliter les échanges avec le partenariat sur chaque typologie de fonds afin de disposer d'un temps d'échanges adapté aux enjeux spécifiques notamment du FEADER.

Le secrétariat est assuré par le Pôle Europe et International de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il est responsable de l'organisation matérielle, de l'élaboration des ordres du jour, de l'ensemble des documents préparatoires, des comptes rendus des réunions ainsi que des rapports de mise en œuvre.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions

Conformément à l'article 13 du projet d'acte d'exécution, la stratégie relative à l'information et la publicité du programme sera présentée et validée par le comité de suivi 6 mois après l'approbation du Programme de Développement Rural.

L'autorité de gestion est responsable des modalités d'information et de publicité qui permettent de délivrer les informations pertinentes et utiles sur la programmation du FEADER en Aquitaine, aux acteurs relais sur le territoire, aux bénéficiaires potentiels et au grand public .

Cette stratégie prévoit notamment les ressources humaines et budgétaires qui permettent la réalisation de ces activités ainsi que les modalités matérielles de mise en œuvre (slogan, logos, matériel...).

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

La cohérence entre les stratégies de développement local LEADER, la coopération de l'article 35, les services à la population de l'article 20 et les autres fonds ESI est nécessaire pour assurer la plus grande lisibilité pour les bénéficiaires, permettre une utilisation optimale de chaque instrument pour le développement rural et éviter les risques de double financement.

Vis-à-vis de la **cohérence externe**, il a été fait le choix en Aquitaine de ne pas mener de stratégie locale de développement interfonds : les stratégies locales de développement de LEADER n'émargent donc ni au PO FEDER-FSE ni au FEAMP. En revanche, un GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie et susceptibles de mobiliser des fonds FEDER, FSE et FEAMP.

Concernant la **cohérence interne**, la stratégie régionale inscrit LEADER au titre de la priorité 6 du PDR Aquitaine à l'instar des mesures de l'article 20. On retrouve deux types d'opération au sein de la mesure 7 dans le PDR, au titre du développement local :

- 7.4

-7.5.

Concernant LEADER, les territoires peuvent, au regard de leur stratégie, mobiliser la mesure 7 y compris dans des secteurs couverts par le PDR. Les territoires LEADER préciseront alors dans leur plan de développement la valeur ajoutée des projets soutenus via leur démarche.

Au sein de la mesure coopération du PDR, il s'agit notamment d'accompagner les projets de coopération entre acteurs agricoles, forestiers et agroalimentaire pour le développement de projet pilotes et la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies (16.2). La sous-mesure 16.4 est activée en vue de favoriser le développement de circuits d'approvisionnements courts et de marchés locaux. De plus la sous-mesure 16.1 vise la mise en place et le fonctionnement de groupes opérationnels du PEI. La sous-mesure 16.7 est activée pour l'élaboration de chartes forestières.

Dans les stratégies Leader, l'animation globale du territoire se fait via le type d'opération 19.4. La coopération sous LEADER doit être en cohérence avec la stratégie du GAL et pourra donc s'inscrire dans des domaines autres que ceux retenus sur le PDR (développement local, préservation de l'environnement et du patrimoine, ...).

Les projets accompagnés au travers des stratégies des GAL sont liés à des grandes thématiques :

- 1- territorialisation de l'économie, en particulier: économie circulaire, de proximité, sociale et solidaire
- 2- attractivité territoriale et vitalité du lien social, en particulier: service, culture, patrimoine
- 3- diffusion des services et des usages numériques basée sur les stratégies numériques de territoire
- 4- transition énergétique et écologique des territoires et en particulier le patrimoine naturel et environnemental

Concernant la mesure 7 et 16 du PDR, il sera le cas échéant identifié dans les appels à projets et documents de mise en oeuvre l'articulation de ces mesures régionales avec LEADER (principes de sélection).

Dans le cas de projets pouvant potentiellement émerger à différents fonds et pouvant chevaucher les mesures régionales du PDR, les stratégies des GAL devront préciser la complémentarité entre LEADER et ces autres mesures.

Par ailleurs, une fois les mesures définies par les GAL sélectionnés à partir des thématiques LEADER fixées par le PDR dans les stratégies locales de développement, une révision de la complémentarité entre les types d'opérations mise en oeuvre au niveau régional et celles actionnées par LEADER sera établie pour garantir l'articulation, la cohérence et la synergie entre les différents instruments.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les différentes évaluations et audits menés sur la période 2007-2013 ont révélé des lourdeurs administratives ressenties par les bénéficiaires :

- des procédures administratives (multiplicité des interlocuteurs, changements des réglementations et des attendus tout au long de la programmation) ;
- une appropriation difficile de certaines règles comme celles relatives aux projets générateurs de recettes ou encore celles relatives aux aides d'Etat ;
- des procédures de paiement lourdes en termes de pièces probantes justificatives à fournir (temps passé, frais de structures...).

La réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et sur les gestionnaires est un enjeu de la programmation 2014-2020 pour améliorer l'efficacité et l'efficience du FEADER.

Pour ce faire, des actions, déjà entamées en 2007-2013, seront poursuivies en 2014-2020:

- formations améliorant la connaissance technique des instructeurs et des acteurs relais du programme FEADER (formations techniques, réglementaires...) Cette formation continue de ces services permet de garantir la technicité requise à pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie du projet
- information des bénéficiaires potentiels et du grand public par l'élaboration de documents et la tenue de réunion d'information en s'appuyant sur des organismes relais (pour des conseils aux bénéficiaires dans le cadre du réseau PEI et la diffusion d'informations au sein des réseaux ruraux national et régional),
- actions pour améliorer la lisibilité interfonds à travers :
 - Mise en place d'instances de pilotage (comité de suivi interfonds) qui favoriseront la cohérence des interventions.
 - Création d'une plateforme internet interfonds (informations générales sur les fonds structurels et d'investissements européens, corpus réglementaire, les formulaires de demande d'aide, les contacts des GUSI)
 - Homogénéisation des règles grâce à décret des dépenses éligibles interfonds et choix dans la mesure du possible de ne pas être plus contraignant que les règles européennes
 - Désignation des guichets-uniques – service instructeur (GUSI) par type d'opération,
 - Animation territoriale et interfonds en s'appuyant sur les organismes relais.
- améliorer la gestion efficace et efficiente du FEADER :
 - Incitation au recours au paiement associé des co-financements publics
 - Recours envisagé aux instruments financiers ainsi qu'aux coûts simplifiés de la manière suivante :
 - des forfaits pour le type d'opération 4.1.B,
 - des options de coûts simplifiés à définir ultérieurement pourraient être activées sur le type d'opération 4.2.B,
 - des barèmes standards de coûts unitaires pour le type d'opération 8.4.
 - Homogénéisation des règles et des formulaires entre mesures, à destination des bénéficiaires, par exemple regroupement de dispositifs 2007-2013 en un seul type d'opération (4.1.A) sous un seul formulaire,
 - Information des bénéficiaires le plus en amont possible sur leurs engagements et obligations le plus en amont possible,
 - Détermination de modes et critères de sélection adaptés et proportionnés à chaque type d'opération
 - Détermination de montants planchers de subvention pour optimiser l'utilisation des fonds,

Encouragement de démarches collectives et de diminution du nombre de cofinanceurs sur les projets afin d'alléger le nombre de procédures administratives pour le bénéficiaire et de rationaliser l'effet levier de l'intervention communautaire.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 59 1. du Règlement (UE) n°1303/2013, l'assistance technique du PDR sera mobilisée pour soutenir des actions relatives à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, au réseautage, au règlement des plaintes ainsi qu'au contrôle et à l'audit. Elle est actionnée dans le PDR en articulation avec le programme national d'assistance technique.

- **Activités de programmation:** les ressources humaines affectées aux missions de l'autorité de gestion liées aux activités d'instruction, de pilotage, de suivi (y compris l'organisation de différents comités) et d'élaboration des documents techniques et administratifs peuvent être financés par l'assistance technique. De même, les équipements et matériels adaptés d'applications informatiques ou de prestations adéquates pourront être financés. Certaines fonctions/missions peuvent également être externalisées sous forme de prestation et être financées par les crédits d'assistance technique.
- **Activités de communication :** pour assurer la diffusion de l'information auprès des porteurs de projet potentiels et du grand public, les actions dans les médias, la participation aux séminaires et aux réunions, la production de supports de communication et de publicité, la participation à des salons professionnels en vue de mieux faire connaître l'intervention des fonds européens en région sont éligibles.
- **Activités d'évaluation :** les dépenses humaines et matérielles internes ou externes liées à l'évaluation, à l'analyse, au bilan des programmes, en cours de programmes et après sont éligibles.
- **Amélioration des pratiques :** la bonne mobilisation des crédits européens nécessite d'organiser la réalisation d'études, de formations, d'actions de management et de conseil qui permettent d'améliorer et d'optimiser les méthodes de travail, les procédures, l'organisation de la gestion, la qualité des différentes missions qui peuvent relever de l'assistance technique.
- **Activités du réseau rural régional (RRR):** les activités du RRR sont éligibles à l'assistance technique dans la mesure où elles permettent d'optimiser la mobilisation des fonds européens. Le RRR intervient sur les activités d'appui méthodologique, d'animation, d'information, de communication (capitalisation des bonnes pratiques et des projets exemplaires) et de réflexion sur les fonds européens. Dans ce même objectif, il participe au Réseau Rural National et au Réseau Rural Européen. Plus particulièrement il intervient pour favoriser l'émergence de projets de coopération et la mise en place d'outils d'évaluation pour LEADER.

La liste indicative et non exhaustive des organismes ou entités bénéficiaires des crédits d'assistance technique pouvant bénéficier de crédits d'assistance technique est la suivante :

- les services de l'autorité de gestion,
- la structure animatrice du réseau rural régional,

- les différents prestataires que l'autorité de gestion retiendra ponctuellement au cours de la vie du programme, par exemple pour des actions de communication ou d'évaluation.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. 16.1.1. Composition élargie du partenariat régional consulté

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

En tant qu'autorité de gestion des Fonds structurels et d'investissement européens (FESI) pour la période 2014-2020, l'Aquitaine a souhaité établir, en lien avec les principes du Règlement délégué (UE) N° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des FESI, une étroite coopération entre les pouvoirs publics, les partenaires économiques et sociaux et les organisations représentant la société civile aux niveaux national, régional et local pour la préparation, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des fonds FESI. Cette coopération a pris la forme d'un partenariat élargi par rapport à la programmation 2007-2013, notamment afin de prendre en compte les enjeux renforcés sur le FEADER en matière d'innovation, d'environnement et de changement climatique liés plus spécifiquement à cette nouvelle période de programmation qui traduit les enjeux de la stratégie Europe 2020. En matière environnementale ont notamment été concernés comme partenaires environnementaux les services de la DREAL, l'INRA, l'IRSTEA ainsi que les associations de protection de l'environnement.

16.1.2. Résumé des résultats

L'implication des partenaires est assurée à travers la construction des programmes 2014-2020 et leur participation au titre des instances techniques et de suivi est assurée. Plus particulièrement, les contributions des partenaires environnementaux ont été directement intégrées dans l'élaboration des mesures notamment à travers les critères environnementaux de la mesure investissements (M4) qui conditionnent l'octroi des aides (exemple: TO 4.1.A Plan de compétitivité, condition d'éligibilité où l'aide est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire à obtenir l'une des démarches AB ou certification environnementale de niveau 2 ou de niveau 3 « Haute Valeur Environnementale » de leur exploitation).

16.2. 16.1.10. Consultation du partenariat à travers un comité de suivi provisoire sur l'élaboration des critères de sélection des types d'opérations du PDR Aquitaine.

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Consultation écrite du comité de suivi provisoire sur les critères de sélection envisagés, en amont de l'approbation du PDR Aquitaine afin faire connaître les orientations de l'autorité de gestion et de s'assurer de la persistance du lien entre la stratégie menée par l'autorité de gestion et les besoins des partenaires professionnels et représentants de la société civile ainsi que partenaires institutionnels en matière de politique publique territoriale.

16.2.2. Résumé des résultats

Intégration de certaines remarques des membres du comité de suivi et propositions pour celles non prises en compte.

16.3. 16.1.2. Création d'une plateforme collaborative interfonds

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Il s'agit de permettre aux partenaires régionaux consultés d'accéder aux informations sur la préparation des programmes, qu'elles soient de nature communautaire, nationale ou régionale, et de déposer leurs propres contributions à la détermination de la stratégie aquitaine.

16.3.2. Résumé des résultats

Ce sont ainsi 324 structures (collectivités locales, pays, acteurs professionnels, institutions, associations...) qui ont pu s'inscrire sur la plateforme et avoir ainsi accès à l'information et réagir.

16.4. 16.1.3. Réunions de préparation interfonds

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

Partager des éléments communs sur le diagnostic territorial.

16.4.2. Résumé des résultats

324 structures ont participé à la concertation, lancée le 6 mars 2013.

Cinq groupes de travail ont été formés sur les thèmes de l'économie (168 participants), de la cohésion sociale (167 participants), de l'environnement (168 participants), du FEADER (192 participants) et enfin des territoires (163 participants). Ce qui a abouti à la réalisation d'un diagnostic territorial stratégique.

16.5. 16.1.4. Création et première réunion du « groupe technique FEADER 2014-2020 » constitué pour l'élaboration du PDRA (130 partenaires : services de l'Etat et autres partenaires institutionnels, professionnels régionaux et représentants de la société civile).

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Lancement de la concertation et consultation écrite sur l'analyse des atouts-faiblesses-opportunités-menaces (AFOM), et sur les besoins en découlant par domaine prioritaire (DP).

16.5.2. Résumé des résultats

Retour des contributions sur l'AFOM et les besoins.

16.6. 16.1.5. « Plénière FEADER 2014-2020 » le 05/06/2013

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation de la synthèse des contributions et priorisation des **besoins** avec les partenaires.

16.6.2. Résumé des résultats

Intégration de la synthèse des contributions à la version 0 du PDRA sur l'AFOM et les besoins.

16.7. 16.1.6. Echanges techniques réguliers avec les partenaires pour l'élaboration des V1, V2, V3 et VF : institutionnels, représentants des professionnels, Conseil Economique Social et Environnemental de la Région (CESER)

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation des orientations sur les projets de fiches et de répartition de l'enveloppe.

16.7.2. Résumé des résultats

Intégration des remarques issues des échanges dans les V1, V2, V3 et VF du PDRA afin de capitaliser l'expérience des programmations précédentes et répondre au mieux aux besoins aquitains.

16.8. 16.1.7. Réunions interfonds

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

Lignes de partage avec le Programme Opérationnel FEDER/FSE Aquitaine.

16.8.2. Résumé des résultats

Intégration des lignes de partage dès la version 2 du PDRA et affinements dans V3 et VF.

16.9. 16.1.8. Comités partenariaux des 15/06/13, 4/10/13 et 15/01/14

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation des travaux de préparation des V0, V1, V2 et V3.

16.9.2. Résumé des résultats

Traitement et intégration des contributions des partenaires dans les différentes versions.

16.10. 16.1.9. Présentation et consultation écrite du groupe technique FEADER le 20/03/2014

16.10.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation en séance des modifications apportées sur la V3 et lancement de la consultation écrite du groupe technique FEADER.

16.10.2. Résumé des résultats

Traitement et intégration des remarques et contributions du partenariat pour la finalisation du PDR.

16.11. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Les travaux menés avec le partenariat aquitain dans le cadre de l'élaboration du PDR Aquitaine et au cours de sa mise en oeuvre visent à s'appuyer sur les acquis communs tirés de la période de programmation 2007-2013 (suivi de la programmation, retours des audits, accompagnement des porteurs de projets...). Ainsi l'élargissement du partenariat a pour but de poursuivre l'effort d'appréhender les priorités et les besoins exprimés par chacune des parties à tous les niveaux, communautaire, national et local.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Les activités du réseau rural intègrent l'ensemble des aspects indiqués dans l'article 54-3b) du règlement FEADER. Le Réseau national a en effet vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction, jouant un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert. Il ne se substituera pas aux réseaux ruraux régionaux qui ont vocation à travailler sur leur territoire régional en lien direct avec leur PDRR, à y jouer un rôle de veille et de capitalisation pour une remontée d'informations au niveau national et européen. Afin de compléter cette mission, un réseau rural régional est établi et s'articule au sein du PDR Aquitaine avec le réseau rural national et européen. Le réseau sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR.

Le réseau rural régional s'articulera donc avec le réseau rural national, afin d'accroître l'efficacité de son action sur le territoire français. La complémentarité se fera en termes d'échelle : les actions et l'animation dispensée par le Réseau rural régional sont planifiées et réalisées pour le bénéfice des acteurs du réseau rural régional. La proximité du réseau rural régional des acteurs de terrains facilitera l'ascendance et la réalisation de projets opérationnels et correspondant aux besoins des acteurs du réseau.

Le Réseau rural régional aura par ailleurs un rôle de relai régional des actions des réseaux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles. Il pourra notamment être partenaire d'actions lancées par le Réseau rural national.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

Afin de démultiplier l'action du réseau national et d'assurer un ancrage sur le terrain permettant une prise en compte des spécificités territoriales, une mobilisation des acteurs concernés par l'ensemble des mesures FEADER, tout particulièrement celles concernant les stratégies locales de développement, est nécessaire. Aussi la Région Aquitaine a-t-elle fait le choix de mettre en place un réseau rural régional.

D'une part, le réseau rural régional repose sur une **instance de pilotage**, présidée par l'Autorité de gestion et rassemblant les acteurs du développement rural conformément à l'article 5 du règlement (UE) 1303/2013. D'autre part, le réseau rural régional s'appuie sur une **instance d'animation** (GIP Pays et Quartiers d'Aquitaine) qui aura plus spécifiquement pour mission l'accompagnement de la mise en œuvre de LEADER sur des sujets transversaux.

Le réseau rural régional Aquitain sera ouvert aux acteurs du développement local suivants :

- o Etat et collectivités territoriales
- o territoires : GAL, pays, Parcs Naturels Régionaux
- o organismes consulaires : chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat
- o groupements de producteurs, conseillers agricoles, organisations professionnelles agricoles

- o acteurs économiques de la forêt, de la formation et plus globalement tout acteur économique intervenant dans la sphère rurale y compris ceux de l'économie sociale et solidaire
- o les structures relatives à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable ;

Un représentant du réseau rural régional participera aux travaux du réseau rural national afin de faciliter la diffusion de l'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Conjointement, les activités du réseau rural national (RRN) et du réseau rural régional (RRR) permettront d'intervenir sur les aspects suivants et répondre aux activités de l'article 54 point 3)b :

a. Travailler autour d'exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural : il s'agira d'un champ d'activité partagé entre RRN et RRR en ciblant particulièrement les priorités du PDRR Aquitaine.

b. Proposer une offre de formations, de mise en réseau et d'échanges d'expériences destinées aux groupes d'action locale et apporter via un appui aux territoires candidats pour la phase préparatoire, une assistance technique pour la coopération interterritoriale et transnationale, la capitalisation d'expériences et d'éléments méthodologiques et un accompagnement collectif sur des sujets transversaux (communication, évaluation), en lien avec l'autorité de gestion. Le RRR n'assure pas l'existence d'un correspondant régional leader, cette fonction étant portée par l'autorité de gestion.

c. Mettre en commun les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation : il s'agira d'un champ d'activité investi par le RRN. Le Réseau rural régional, en s'engageant dans une démarche d'évaluation des dynamiques de développement des territoires et de mise en réseau des acteurs en Aquitaine, y contribuera.

d. Construire un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large : il s'agira essentiellement d'un champs d'activité investi par le RRN. Le RRR se fera le relai au niveau régional. La communication dédiée au programme de développement rural facilitera l'émergence de projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes et contribueront à viser à une meilleure utilisation des financements disponibles en améliorant la qualité des projets et leur valorisation. La communication sur le FEADER au plan régional sera conduite en collaboration avec celle menée au titre du FEDER/FSE et en lien avec celle relevant des missions déléguées au titre du FEAMP.

e. Participer et contribuer aux activités du réseau européen de développement rural : le RRN sera le principal contributeur en tant que principale interlocuteur du Réseau rural européen. Le RRR s'associera aux activités du réseau européen au besoin, et s'en fera le relai auprès des acteurs ruraux ciblés par ces activités.

Par ailleurs et en tant que de besoin les problématiques suivantes seront traitées dans le cadre d'appel à projet :

f. Faciliter les échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural par la mise en commun et la diffusion des données recueillies. Les RRN et RRR investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. Le RRR pourra notamment mettre en œuvre des groupes thématiques visant à favoriser les échanges et la mise en commun entre les acteurs du développement rural sur des thématiques ciblées (agro-écologie par exemple), ainsi que la valorisation de projets relevant de cette problématique.

g Proposer une offre de mises en réseau pour les conseillers et de services de soutien à l'innovation : ce champ d'activité est essentiellement investi par le RRN, en particulier à travers l'accompagnement du programme PEI. Il possédera un comité consultatif qui y sera spécifiquement consacré, qui se chargera par exemple d'organiser des réunions d'information et des formations de niveau national relatives à la mise en oeuvre des PEI régionaux. Le travail de ce comité consultatif s'appuiera notamment sur le groupe d'intérêt scientifique «relance agronomique» (GIS RA). Le RRR pourra également mener des actions collectives visant à favoriser l'innovation en Aquitaine. Le RRR n'assume pas l'existence d'un correspondant régional PEI, cette fonction étant portée par l'autorité de gestion.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

L'instance d'animation du réseau régional pour le volet LEADER est le GIP « Pays et Quartiers d'Aquitaine » qui assure une prestation in house pour le compte de l'Autorité de Gestion. 1,5 ETP sont dédiés à ces missions.

Les moyens humains consacrés à l'animation et à la mise en œuvre des actions du réseau rural pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles. Le réseau rural régional Aquitaine est cofinancé par les crédits FEADER notamment en émergeant aux crédits dédiés à l'assistante technique, conformément à l'article 58 du R. (UE) 1303/2013, enveloppe d'assistance technique (mesure 20) s'élevant à 3 millions pour la mise en oeuvre du PDR sur toute la durée de la programmation 2014-2020.

De même, conformément à l'article 54 du R. (CE) 1305/2013, les dépenses prises en compte dans le cadre du réseau rural sont le financement des structures nécessaires au fonctionnement du réseau ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'action définit par le réseau rural.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

Le PDR Aquitaine met en œuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit des mesures 10, 11, 12 et 13. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national auquel il faut faire référence.

De plus, conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 1305/2014 relatif aux montants des coûts simplifiés inclus dans le PDR, une déclaration d'un organe fonctionnellement indépendant, confirmant la

pertinence et l'exactitude de la méthodologie et du calcul est incluse en annexe de cette section pour chaque type d'opération utilisant les options de coûts simplifiés:

- 4.1.B: investissements dans les exploitations agricoles en mode AB pour les cultures pérennes,
- 8.4 réparation des dommages causés aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus 2009 (plan chablis).

Etude concernant les coûts de plantation de vergers

Attestation

18 rue de l'Armorique
75015 PARIS
Tél. 01 56 54 28 28
Fax 01 56 54 28 29
e-mail : conseilnational@cn.cerfrance.fr
www.reseau-cerfrance.fr

Etude : N° d'engagement 20130011148-101

Cette étude est réalisée sur la base d'un recueil d'informations conformément au cahier des charges élaboré par France Agri Mer visant à représenter une diversité de situations :

- principalement issues de données de comptabilités et d'éléments collectés auprès des agriculteurs au cours d'enquêtes basées sur des éléments réels ;

- complétées pour certaines productions avec :

des données enquêtées auprès d'experts de la production à partir des constats qu'ils font dans le cadre de leur activité.

des données publiées par des organismes professionnels spécialisés dans les productions concernées.

Dans tous les cas, nous nous sommes assurés de l'homogénéité des définitions des postes de charges et des méthodes d'évaluation, notamment pour l'évaluation des temps de travaux, et nous avons centralisés les données sur une grille de saisie commune validée par le comité de pilotage de FAM pour cette étude.

Ces méthodes sont conformes à celles utilisées dans le conseil pour le pilotage des exploitations agricoles. Elles sont à ce titre adéquates pour les finalités de l'étude qui nous est commandée.

Fait à Paris, le 7 avril 2014

CONSEIL NATIONAL CERFRANCE

18 rue de l'Armorique – 75015 PARIS

01 56 54 28 28 – Fax : 01 56 54 28 29



Conseil National du Réseau CERFRANCE

Association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 03 août 1992 n° 24/17631 - Siret : 390 672 665 000 28 - APE : 913E - N° TVA : FR84390672665

TO 4.1.B Avis expert indépendant

**Rapport de l'expert indépendant portant sur la pertinence et
l'exactitude de la méthodologie et du calcul des barèmes de
coûts relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements
forestiers sinistrés par la tempête Klaus du 24/01/2009
(Dispositif 8.4 du PDR de la région Aquitaine)**

Conseil Régional d'Aquitaine

Président Alain ROUSSET
Hôtel de région
14, rue François-de-Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux

En notre qualité d'expert indépendant, nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-dessous relatives à la vérification de la pertinence et de l'exactitude de la méthodologie et du calcul des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus, présentées dans le présent document.

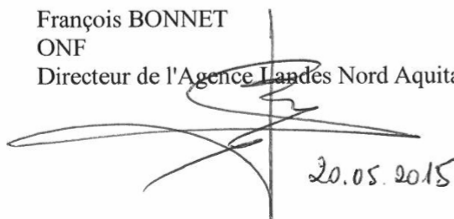
Les procédures suivantes ont été mises en œuvre dans le seul but de vous aider à apprécier la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et du calcul des coûts simplifiés conformément à l'article 62 du règlement européen 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) :

- 1 Nous avons recensé les données utilisées pour les choix des itinéraires techniques de référence,
- 2 Nous avons recensé les données utilisées pour l'estimation des coûts de référence,
- 3 Nous avons classé ces données selon leur origine :
 - données provenant de fiches techniques publiées par des organismes de recherche, instituts techniques et groupement d'intérêt scientifique,
 - données provenant de fiches techniques d'organismes de développement forestier publiques,
 - données provenant de syndicats de professionnels et organismes de producteurs,
 - données provenant d'études et de programme de développement réalisées par des instituts de recherches, des instituts techniques, des organismes publiques de développement et de professionnels du développement forestier.
- 4 Nous avons vérifié la pertinence du calcul des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus.

Les travaux effectués nous conduisent aux constats suivants :

- ⑩ les annexes jointes reprennent le détail de nos constats relatifs au recensement et à la classification des données décrites aux points 1 et 2,
- ⑩ les vérifications portant sur la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et des calculs des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus n'ont pas révélé d'anomalies.

François BONNET
ONF
Directeur de l'Agence Landes Nord Aquitaine



20.05.2015



ANNEXES

Le Guide de Sylviculture Plateau Landais (ONF, 2003)
Le Schéma Régional d'Aménagement Plateau Landais (ONF, 2006)
Itinéraires Techniques de Travaux Sylvicoles

- ⑩ Plateau Landais Pin maritime des Landes (ONF, révision 2013)
- ⑩ Les chênes du Sud Ouest (ONF, 2012)

Les Cahiers de la reconstitution (GIS PMF, 2013)
Application pratique de la clause de diversification dans la reconstitution d'après tempête Klaus (CRPF, ONF, 2011)
Rapport de l'étude sur les itinéraires sylvicoles "Avenir du massif des Landes de Gascogne", GIP Ecofor, 2010
Rapport final Climaq (CRPF, FCBA, INRA, CAFSA, ETFA, 2013)
Classeur Peuplier du GIPA
Fiches techniques du CRPF
SRGS des forêt d'Aquitaine, CRPF 2005
RTF Alliance Forêt Bois 2014
Liste des barèmes utilisés dans l'arrêté préfectoral du plan Klaus



Le Directeur d'Agence,

François BONNET

20.05.2015

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Fondements juridiques :

Dans le cadre du Règlement (UE) n°1310/2013 établissant certaines dispositions transitoires pour le FEADER, entre le PDRH 2007-2013, sur la base du Règlement (CE) n° 1698/2005, et le PDR Aquitaine 2014-2020, sur la base du Règlement (UE) n°1305/2013, un régime de transition est actionné au 1er janvier 2014 jusqu'à approbation du PDR Aquitaine 2014-2020 afin d'éviter une année blanche de programmation pour les opérations nécessitant un démarrage immédiat.

Principes de mise en oeuvre:

Pour cette période transitoire, le volet 2 de la transition prévu par le Règlement (UE) n°1310/2013, concerne les mesures des anciens axes 1 et 2, (à l'exception des mesures de préretraite et de mise aux normes), communes aux périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020 et prévoit la possibilité :

- de prendre de nouveaux engagements en 2014 sur les enveloppes FEADER 2014-2020 conformes aux règles du PDRH 2007-2013 ;
- de réaliser des paiements en 2014-2023 pour les dossiers engagés sur la période 2007-2013 et en 2014.

Les taux de cofinancement sont ceux des PDR 2014-2020.

Les engagements pris sous ce régime transitoire concernent les demandes déposées avant l'adoption du nouveau programme. Les dépenses sont prises au titre du PDR Aquitaine 2014-2020 et les nouveaux taux de cofinancement s'appliquent. De même les indicateurs nécessaires au suivi de la réalisation s'appliquent durant la période transition, sur ces mesures.

L'attribution des aides FEADER par l'autorité de gestion a lieu après l'examen des projets par le Comité régional de programmation.

Pour les mesures investissements, le règlement permet de payer jusqu'en 2023 ; pour les MAEC et l'ICHN, les paiements devront être terminés en 2015). Pour les MAEC, la clause de révision est systématiquement appliquée en 2015.

Les dossiers correspondants sont clairement identifiés dans le système de gestion et contrôle (outil Osiris spécifique pour les mesures HSIGC et numéro de dossier comportant la lettre T pour la transition, campagne 2014 clairement identifiée dans ISIS).

Domaines d'intervention:

En Aquitaine, les domaines concernés par la transitions sont les aides surfaciques (Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel / ICHN, Prime herbagère agro-environnementale/ PHAE, et les mesures agro-environnementale/MAE), les aides à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles ainsi que les aides pour la compétitivité des entreprises agro-alimentaires et le développement forestier.

Ainsi les mesures actionnées au titre de la période transitoire sont les suivantes :

Sous mesure 3.1 (article 16) - (dispositif 132 2007-2013)

Sous mesure 3.2 (article 16) - (dispositif 133 2007-2013)

Sous mesure 4.1 (article 17) - (dispositifs 121A, 121B, 121C 2007-2013)

Sous mesure 4.2 (article 17) - (dispositifs 121C, 123A 2007-2013)

Sous-mesure 6.1 (article 19) - (dispositif 112 2007-2013)

Sous mesure 8.3 (article 24) - (dispositif 226C 2007-2013)

Sous mesure 8.4 (article 24) - (dispositif 206A 2007-2013)

Sous mesure 8.7 (article 26) - (dispositif 123B 2007-2013)

Mesure 10 (article 28) - (dispositif 214 2007-2013)

Mesure 13 (article 31) - (dispositifs 211 et 212 2007-2013)

En ce qui concerne la mise en œuvre de la sous-mesure 6.1 :

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
 - o En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
 - o En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	400 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	8 200 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	5 200 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	20 000 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	7 200 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	26 500 000,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	67 500 000,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Version finale évaluation ex-ante instruments financiers	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	11-09-2018		Ares(2019)2587244	1416759473	Version finale évaluation ex-ante instruments financiers	12-04-2019	nazouzfa
Rapport final Évaluation exante_PDRA_061114	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	16-03-2016		Ares(2019)2587244	3411278146	Rapport final Évaluation exante_PDRA_061114	12-04-2019	nazouzfa
TO 4.3.A Carte Masses d'eau(2)	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	16-03-2016		Ares(2019)2587244	3175762261	TO 4.3.A Carte Masses d'eau(2)	12-04-2019	nazouzfa
Déclaration MAAF Influenza aviaire Sud-Ouest France	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	16-03-2016		Ares(2019)2587244	3522455704	Déclaration MAAF Influenza aviaire Sud-Ouest France	12-04-2019	nazouzfa
Arrêtés ministériels crise aviaire	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	16-03-2016		Ares(2019)2587244	1358993940	Arrêté du 8 février 2016 Arrêté du 15 janvier 2016 Arrêté du 17122015 Arrêté du 9 février 2016	12-04-2019	nazouzfa
Compte rendu du comite de suivi FEADER 26.02.2016	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) - annexe	16-03-2016		Ares(2019)2587244	809953142	Compte rendu du comite de suivi FEADER 26.02.2016	12-04-2019	nazouzfa
Indicateur d'objectif spécifique au domaine prioritaire 5E-1	11 Plan des indicateurs - annexe	16-03-2016		Ares(2019)2587244	2895216492	Indicateur d'objectif spécifique au domaine prioritaire 5E-1	12-04-2019	nazouzfa
Rapport final evaluation ex ante Instruments Financiers	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	06-07-2018		Ares(2019)2587244	2247505758	Rapport final évaluation ex ante IF	12-04-2019	nazouzfa

